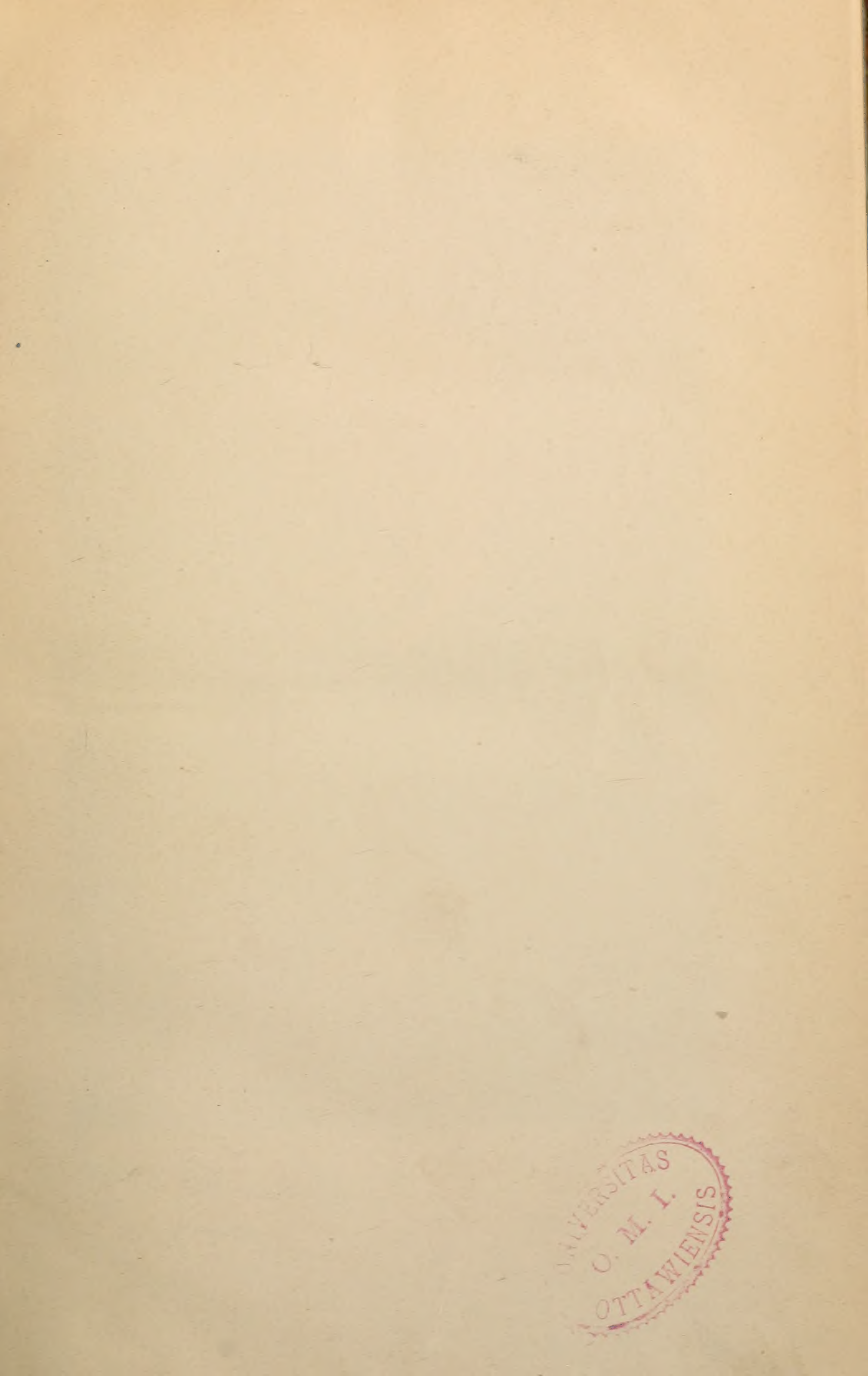
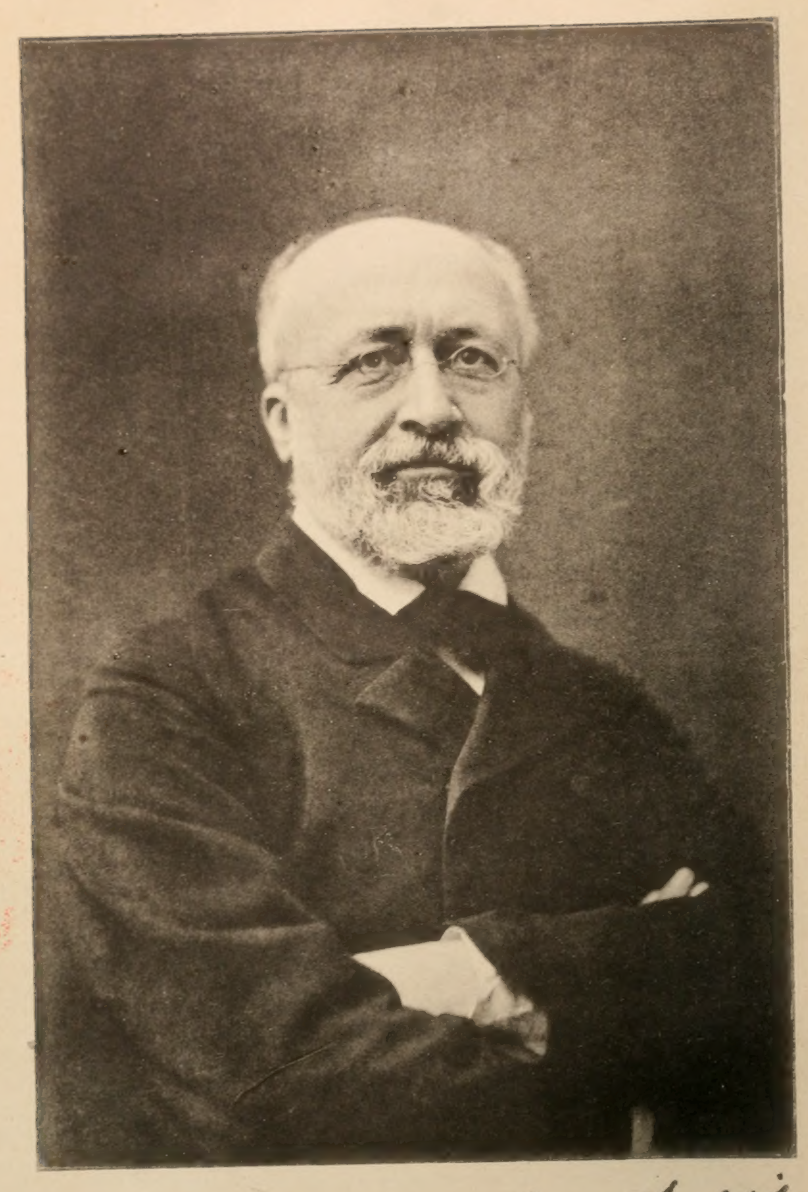


ADOLPHE DU BOIS

ESSAIS ET NOTICES





Dubois

ADOLPHE DU BOIS

ESSAIS

ET

NOTICES

TOME PREMIER





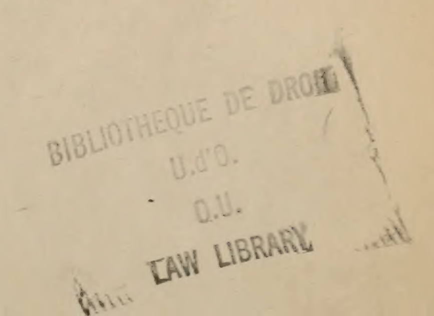
GAND

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE AD. HOSTE,

ÉDITEUR

rue des Champs, 47

1902



NOTICE BIOGRAPHIQUE

I. — L'HOMME.

Adolphe Du Bois était né à Bruxelles le 24 juillet 1827. Il est mort à Gand, le 25 septembre 1900.

C'était un flamand de race et d'éducation.

Son grand père paternel habitait Roulers; son aïeul maternel, Deynze. Ils étaient quelque peu parents et se préoccupaient avec soin de la gérance de leurs biens et de la bonne tenue de leurs maisons : braves gens, ombrageux aux seigneurs, serviables aux petits, tous deux grands clercs en procédure.

Son père Jean Du Bois épousa à Bruxelles, mademoiselle Henriette Beyens, petite-fille du Bourgmestre de Deynze et fille d'Albert Beyens. Ce dernier avait exercé sous l'empire les fonctions de président du tribunal civil de Gand. Après la chute du régime français, il s'était fixé à Bruxelles. Son frère Jean-Baptiste Beyens le jeune, et lui occupèrent les premières places au barreau bruxellois de 1815 à 1830.

Les Beyens appartenaient à cette race de juristes austères, aimant le Droit pour sa rigueur même, l'ayant étudié à toutes ses sources, dans les édits et les coutumes comme dans le Code Napoléon, aussi versés en droit moderne qu'en droit romain, canon ou coutumier. Ils avaient été les collaborateurs dévoués des excellentes réformes judiciaires introduites dans les provinces belges par le régime français. Ils n'hésitèrent pas à se joindre, en 1820, à leurs confrères du barreau bruxellois, Tarte cadet, Barthélemy, Doncker, Defresne et Stevens, pour la consultation en faveur de Vanderstraeten, l'auteur du livre : *De l'état actuel du royaume*

des Pays-Bas et des moyens de l'améliorer. Emettre, à ce moment, un avis contraire à celui du gouvernement, c'était faire acte de foi et de courage. Le ministère hollandais le leur fit sentir. Les avocats bruxellois signataires de la consultation furent suspendus et poursuivis. Ils n'en continuèrent pas moins énergiquement la lutte et prirent à mainte reprise la défense de la liberté de la presse et de l'indépendance du barreau.

Henriette Beyens fut la première institutrice de son fils et son éducatrice. Elevée à Bruxelles, dans ce milieu lettré, viril et travailleur, curieuse de toutes les idées, prompte à les saisir et à se les assimiler, elle y avait pris la tournure d'esprit posée et réfléchie dont son fils hérita. Il reçut d'elle aussi l'horreur de la vulgarité. Du Bois parlait de sa mère avec une respectueuse tendresse. Il aimait à évoquer sa souriante image. L'affection de cette femme distinguée marqua son âme juvénile d'une empreinte profonde.

Elève de l'Athénée, puis de l'Université de Gand, Du Bois remportait, dès 1845, les plus brillants succès : en 1849, il conquit le diplôme de docteur en droit devant le jury central[1]. Inscrit à la Conférence du jeune barreau, il s'y fit immédiatement remarquer. Il fut admis au barreau de la Cour d'appel de Gand au mois de novembre 1852.

A cette époque, son père habitait pendant l'été, une jolie maison de campagne située sur les bords de la Lys, dans un site ravissant. Il l'avait achetée l'année de la naissance de son fils et s'était plu à l'orner d'arbres d'essences diverses. Adolphe Du Bois se promenait volontiers sous leur épais ombrage. Il portait à ces arbres l'affection « un peu respec-

---

(1) Molitor, dit Du Bois dans sa notice sur son maître aimé, était partisan de l'institution même du jury central, et il écrivait au sujet des projets qui alors déjà avaient grand appui auprès de ses collègues : « L'examen par les facultés tue l'émulation qui est le mobile du progrès ; il tend à couvrir les faiblesses, les relâchements, les inepties et à ravaler les diplômes jusqu'à la portée des capacités les plus équivoques et les plus vulgaires... » Il ne nous appartient pas de dire ici dans quelle mesure ces prévisions se sont vérifiées.

tueuse qu'on témoigne à des contemporains qu'on sait devoir vous survivre. »

Très hospitalier, Jean Du Bois aimait à recevoir chez lui les amis de ses enfants. Ses hôtes les plus habituels étaient Louis Hymans, esprit vif, nature vigoureuse, cœur dévoué, plein de courage et de délicatesse; Gustave Callier dont tous reconnaissaient déjà l'admirable sérénité morale; Emile de Laveleye, curieux de tout apprendre pour tout raconter en des écrits pleins de verve; Edouard Dervaux auquel une élocution ingrate semblait devoir interdire l'accès de la barre, et qui parvenait à force d'énergie, de science et de logique, à faire écouter et goûter ses plaidoiries; Stecher, le passionné de toutes les littératures et de toutes les idées généreuses; les de le Court qui occupèrent dans les Cours de justice et au barreau, des positions très élevées; Jules et Félix Van der Stichelen dont le premier quitta le barreau pour devenir ministre des travaux publics; les conseillers C. Dumont et Polydore de Paepe, ce dernier resté jusqu'à la dernière heure, l'ami le plus fidèle, le plus sincère et le plus dévoué. La plupart de ces jeunes hommes se retrouvaient chez les professeurs Huet et Moke. Dans ce milieu où dominait une philosophie spiritualiste éminemment libérale, grande fut l'influence de Du Bois sur ses camarades d'Université. « Je dus, écrivait Louis Hymans (1), ma première éducation en matière politique à mon camarade Adolphe Du Bois, plus âgé que moi d'une couple d'années : il n'avait que deux passions, le droit et les affaires publiques... »

Petit fils et neveu des frères Beyens, Adolphe Du Bois avait hérité de ces légistes contemporains de la Révolution brabançonne et de l'Empire, l'amour de la liberté. Par une sorte d'atavisme, il se sentait attiré vers ces grands serviteurs du Droit du XVIIe et XVIIIe siècles, vers ces jurisconsultes à esprit large auxquels l'impératrice Marie-Thérèse elle même enjoignait de veiller à la conservation des prérogatives du pouvoir civil, « vu les principes que les gens d'Eglise

---

(1) Cf. Hymans. *Types et silhouettes*, p. 18.

cherchent souvent à faire prévaloir au préjudice des souverains, des lois de l'État, des libertés et des privilèges du peuple (1). »

Ces idées n'étaient pas en grande faveur dans le monde officiel. « Lorsqu'ont été réunies les provinces qui à diverses époques ont porté avec nous le nom de Pays-Bas, nous avions eu pendant des siècles, nos voisins du Nord et nous, des destinées tellement différentes que nous étions très mal préparés à cette union. Gand eut néanmoins foi en elle. Après la rupture, elle resta longtemps méfiante à l'égard de l'ordre des choses naissant, plus émue du désordre qui accompagne toute révolution, plus inquiète de l'ingérence du clergé dans les affaires publiques, plus alarmée des souffrances de l'industrie et du commerce que confiante dans les libertés que consacrait le nouveau pacte social (2). »

Il resta de l'orangisme, après le traité de 1839 qui lui enleva toute raison d'être, un foyer ardent de libéralisme qui ne s'est pas encore éteint dans la ville de Gand.

En 1846, lorsque l'opinion libérale se dégagea enfin des unions louches qui la tenaient engourdie, Jean Du Bois fut un des premiers à se lever pour repousser les multiples tentatives d'usurpation dont le pouvoir civil était l'objet.

Dès cette époque, Adolphe Du Bois fut un des plus ardents défenseurs de la doctrine libérale, un de ses serviteurs les plus dévoués au barreau et dans la presse.

A l'Université de Gand, Du Bois subit une seule influence, celle de Jean Philippe Molitor.

« D'origine luxembourgeoise, ayant passé par le parquet avant d'entrer dans l'enseignement universitaire, pénétré à la fois des principes du droit germanique et des théories romaines, J. Ph. Molitor était un juriste consommé quand il fut appelé à remplacer l'illustre Warnkoenig, qui, si mal apprécié en Belgique, nous était repris (1836) par l'Allemagne, sa patrie.... La pensée de Molitor avait une pénétration carac-

(1) Décret du 5 novembre 1761, Pl. Brab. X, 196.

(2) Al. Du Bois. — Discours prononcé à l'inauguration de la statue d'Hippolyte Metdepenningen le 20 juin 1886.

téristique : ses leçons longuement préparées, admirables de clarté, de sens juridique, d'élévation de pensée, religieusement écoutées, avaient le secret de faire aimer le droit autant que d'admirer le professeur (1). »

Cette notice sur Molitor, si je ne me trompe, est la première page que Du Bois ait fait imprimer avant d'entreprendre la publication de l'œuvre de piété respectueuse qu'il éleva à son maître. Fidèle au souvenir de Molitor, désireux de venir en aide à ceux que sa mort privait de leur soutien, Adolphe Du Bois réunit ses leçons et publia en trois volumes de 1850 à 1853, son cours de droit romain :

« C'est une rude et dangereuse épreuve pour la mémoire d'un professeur que la publication de cahiers non destinés à l'impression. Elle peut avoir à souffrir de ce que sa parole a été mal recueillie et d'une préparation insuffisante de ceux qui entreprennent témérairement une tâche au dessus de leurs forces. La part que l'auteur de ces lignes prit à cette publication lui permet d'assumer aussi la responsabilité de bien des taches qui déparent cette œuvre (2). »

L'ouvrage de Molitor prit place dans toutes les bibliothèques de droit (3).

La publication de l'œuvre de Molitor valut à Adolphe Du Bois de flatteuses félicitations; celles qui lui furent le plus agréables, furent celles qu'il reçut du Conseil de discipline de l'ordre des Avocats de Gand (4).

---

(1) *Messager des sciences historiques de Gand*, 1849, p. 416.

(2) Ad. Du Bois. — *Biographie nationale*, v° J. Ph. Molitor.

(3) Une seconde édition fut publiée en 1867. Cf. *Belg. judiciaire*, XXV, p. 479.

(4) Le 9 février 1852, le conseil de l'ordre des avocats de Gand réuni en assemblée sous la présidence de son bâtonnier M. Metdepenningen prit une délibération félicitant Adolphe Du Bois. Nous croyons intéressant de la publier à titre de document sur les mœurs du barreau à cette époque :

Séance du 9 février 1852. — L'an 1852, le 9 février, à 11 heures du matin, se sont réunis en conseil de discipline MM. Metdepenningen, Bâtonnier, De Coninck, Van Huffel, Verraert, Sobrie, Drubbel, Colson, membres et Eeman, secrétaire...

« A la même séance, le conseil a pris une troisième résolution.

Considérant que M. Adolphe Du Bois, avocat à Gand, a publié le cours de droit romain approfondi de feu M. le professeur Molitor.

Qu'en publiant l'œuvre de son modeste et savant professeur, M. l'avocat

L'œuvre de Molitor publiée par Adolphe Du Bois obtint les éloges des juges les plus compétents en France : Marcadé, Ginouilhiac, Aubépin. Un professeur à la faculté de Dijon écrivit même à l'éditeur de l'ouvrage pour offrir sa collaboration(1).

Du Bois a eu une pensée pieuse : publier les ouvrages de Molitor, enlevé jeune encore à sa famille, à ses amis, à la science, c'était mettre en lumière l'homme au noble cœur, qui, avant d'être un éminent jurisconsulte, fut un homme de bien : publier les ouvrages de Molitor, c'était adoucir les souffrances de sa veuve et de ses enfants si cruellement éprouvés : publier les ouvrages de Molitor, c'était enrichir la science d'un Livre de Droit, dans toute l'exactitude des mots, comme s'exprime M. Marcadé, » un ouvrage de bonne et solide discussion juridique ».

Considérant que le confrère Du Bois, en donnant ses soins intelligents à la publication de ces ouvrages, a payé la dette de la reconnaissance, a compris la sainte amitié et les douces affections de la famille, a apporté sa pierre à l'édifice commun :

Par ces motifs, le Conseil de Discipline de l'ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Gand, adresse à Monsieur l'Avocat Adolphe Du Bois ses félicitations sincères au sujet de cette publication; la présente résolution lui sera transmise par copie.

Le Secrétaire, *Le Bâtonnier,*
ACHILLE EEMAN. (*signé*) METDEPENNINGEN.

Envoi de cette délibération fut faite à Me Du Bois : il y répondit par la lettre suivante :

12 février 1851.

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai été vivement touché de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au nom du Conseil de discipline du barreau de Gand. Les termes en sont sans doute trop flatteurs pour moi, et m'attribuent trop exclusivement le mérite d'un travail dont la conception ne m'appartient pas à moi seul : mais je n'en suis pas moins heureux de l'approbation donnée par l'ordre des avocats à notre entreprise, parce que les éloges qu'obtient le cours de Molitor de la bouche des hommes les plus versés dans la pratique du droit, sont pour nous la preuve certaine que notre cœur ne nous trompait point dans notre admiration pour celui que ses élèves ont appelé le plus savant et le plus aimé des professeurs.

Au nom de tous les amis de Monsieur Molitor, je vous adresse de très sincères remercîments, et j'ose vous prier de les communiquer aux membres du Conseil de discipline avec l'assurance que l'approbation donnée à notre travail, est le plus précieux des encouragements.

Agréez, etc....

(1) « C'est un excellent ouvrage qui nous manque complètement. Aussi ma surprise a t-elle été grande, quand j'ai appris de M. Durand que la publication en était arrêtée faute de continuateur. » Lettre de M. le professeur V... à M. Hebbelynck, imprimeur à Gand. La publication arrêtée un moment en présence des difficultés financières, Adolphe Du Bois les leva en prenant vis-à-vis de l'imprimeur la responsabilité du déficit éventuel.

En s'identifiant la méthode du maître, en étudiant les raisons d'ordre historique ou d'éternelle justice par lesquelles s'expliquent et se justifient les notions du droit, l'esprit analytique de Du Bois reçut une impression profonde : le goût du travail froid, réfléchi, l'amour de la rigueur de démonstration et de la précision des termes, si chères à Molitor, la faculté de discerner les causes efficientes du Droit derrière la lettre souvent étroite du texte, et par dessus tout une rare aptitude à saisir les conséquences pratiques qu'entraine l'acceptation d'un principe nouveau.

Adolphe Du Bois était du petit nombre d'hommes qui n'aiment pas à entretenir les autres de leur personne. Très-réservé dans ses relations sociales, Adolphe Du Bois était l'homme le plus simple, le meilleur, le plus affable avec ceux qu'il admettait dans son intimité soit dans la riche et belle bibliothèque de sa maison urbaine, soit dans le grand jardin de sa maison de campagne, tout empreint du charme mélancolique des lieux aménagés par l'homme et reconquis par la nature.

De taille moyenne, la tête assez forte, droite, bien plantée sur de robustes épaules, le visage large et plein, la boîte cranienne très développée, le front élevé rendu plus grand encore par une calvitie précoce, les prunelles perçantes vives et noires, dans un œil ouvert, les arcades orbitaires proéminentes, le nez droit et large, la bouche légèrement souriante laissant apercevoir des lèvres rosées, le menton saillant caché par une barbe abondante : tel apparaissait Adolphe Du Bois à ceux qui venaient le trouver dans ces milieux tranquilles où il se plaisait à vivre simplement et modestement comme les humbles, sans prétention d'aucune sorte. Le caractère de la vieille race flamande réapparaissait en lui avec ses goûts d'activité, d'épargne, de modération en toute chose.

Ses clients, ses adversaires et ses amis étaient frappés de sa politesse, de cette forme spéciale de la politesse, la bienveillance qui donne, suivant Jules Claretie, aux relations humaines, une bonne grâce qui est en réalité de la grâce.

Chez lui, point d'arrière-pensée personnelle, nulle trace

d'une ambition qui eut été pourtant si légitime chéz un homme de sa valeur. Il était bon et simple, portant intérêt à toutes choses, sans exagération : « Le temps, aimait-il à répéter, se charge de mettre les choses en leur place définitive. »

Son amitié était rare et difficile. D'aucuns le voyant réservé, peu expansif, l'accusaient d'aimer à se replier en lui même afin de donner moins de prise au malheur. Ceux que Du Bois a admis dans son intimité, ont compris que cette solitude volontaire n'était chez lui ni égoïsme ni misanthropie; la réserve discrète dans laquelle il vivait, avait sa source dans le désir de ne pas laisser soupçonner la grande tristesse et l'admirable dévouement de sa vie. Sous ses dehors d'homme méditatif, Adolphe Du Bois cachait une âme dévouée jusqu'au sacrifice.

Dans le fatal accident de voiture dont sa mère fut victime, son frère Gustave avait reçu une grave blessure à la tête. Les médecins ne purent sauver la mère, ni rétablir complètement l'enfant (1). Celui-ci en conserva un certain trouble dans l'esprit qui alla s'aggravant avec l'âge. Madame Du Bois-Beyens eut la prescience de la gravité de l'état de son fils cadet. En mourant, elle demanda à l'aîné de veiller sur lui. Adolphe le lui promit. Il s'acquitta de cette promesse, avec un admirable désintéressement, renonçant aux joies du mariage pour ne pas se séparer de son frère et protégeant jusqu'à la mort avec la plus grande discrétion, cette intelligence troublée.

Il vécut dans cette solitude relative, ne recevant chez lui que quelques rares amis, afin de ne pas effaroucher le malheureux auquel il prodiguait des trésors d'amour fraternel. Je ne connais pas de plus bel exemple de cette vertu que celui donné par Adolphe Du Bois : « Quel bonheur, me disait-il la veille de sa mort, que Gustave soit parti le premier, l'an dernier ! Que serait-il devenu sans moi ! »

Sa vie intime, austère et grave fut tout entière consacrée

---

(1) Du Bois conserva jusqu'à la fin de sa vie une certaine défiance des médecins, il aimait à rappeler ce que disait d'eux Knobbaert, le vieux jurisconsulte gantois. Cf. *Flandre judiciaire*, t. IX, p. 656.

au travail. A la fin de sa vie, il aimait à rappeler cette maxime de Tocqueville : « L'effort est aussi nécessaire, et même plus nécessaire, à mesure qu'on vieillit que dans la jeunesse. La grande maladie de l'âme, c'est le froid. » Du Bois ne connut jamais cette maladie ! Opiniâtre et patiente, tenace et laborieuse, son âme resta jusqu'à sa mort vaillante pour l'effort, courageuse dans la lutte, éprise à la fois de tolérance et de liberté.

Les doctrines de la papauté l'avaient séparé depuis longtemps du catholicisme de son enfance, sans cependant l'amener au protestantisme. Avec son ami Emile de Laveleye, il disait : « Entre les libertés modernes et l'église, point de conciliation possible; ce n'est pas moi qui le dis, c'est le pape infaillible. » Mais en se séparant des Églises, il avait conservé l'esprit chrétien.

Adolphe Du Bois était la vivante incarnation de la tolérance. Conservant pour tous les cultes cette estime que l'homme qui a approfondi l'histoire, apporte à des idées qui ont remué le monde et produit de grandes choses, il réagissait de toutes ses forces contre les doctrines ultramontaines, et combattait, sans faiblesse, partout où il la rencontrait, l'alliance monstrueuse de la domination temporelle et de la domination spirituelle, source des haines et des guerres religieuses. En le voyant dégagé de jalousie et d'amertume, animé de bienveillance et de bonté pour tous, sévère pour lui-même, indulgent aux autres, épris de la recherche du Droit et de la vérité, en le voyant si intelligent si bon, si actif, les anciens l'eussent pris pour un stoïcien.

Durant les quelques jours de sa maladie, il exprima aux siens et aux amis qui l'entouraient, sa volonté arrêtée de ne pas recevoir de visites de prêtres d'une confession quelconque, bien que certains fussent du nombre des personnes qu'il rencontrait volontiers et qu'ils appartînssent à des sectes diverses. Jamais il n'attaquait leurs croyances à raison de ce respect qu'assure à toute foi sincère, le fait d'être professée par des êtres que vous aimez et que vous ne voulez pas affliger : « On peut aimer à lire Saint François d'Assise sans admirer

Philippe II. « N'avait-il pas dit[1], parlant de Molitor, son maître aimé : « La religion, il la comprenait comme un Fénelon; elle était pour lui la pratique de toutes les vertus. » Ces mêmes paroles peuvent lui être appliquées. En dehors de toute confession, au dessus de tout dogme, affranchi de toute religion positive, Adolphe Du Bois s'était tracé des règles de vie d'une rigueur et d'une probité absolues. Il en eut l'entier respect toute sa vie, s'attachant sans renoncer à ses convictions, à s'enquérir avec bienveillance de celles des autres, tenant compte de celles-ci afin de ne pas les blesser, les estimant quand elles étaient sincères et désintéressées, mais n'abandonnant pas les règles dont sa morale élevée et rigide lui imposait la stricte observance.

Sa mort qui survint le 25 septembre 1900 fut calme et paisible. Il quitta la vie comme un ancien, avec facilité peut-être parce que, suivant un écrivain qu'il lisait volontiers, il la quittait sans trop craindre et sans trop espérer.

---

(1) 27 juillet 1849.

II. — L'AVOCAT.

Dès ses débuts au barreau, Adolphe Du Bois fit preuve des plus grandes aptitudes professionnelles. Sa science juridique, son ardeur au travail le signalèrent à l'attention des chefs de la magistrature qui, à cette époque, étaient encore consultés pour les nominations judiciaires. En 1858 (1) Adolphe Du Bois fut nommé substitut du procureur du roi près le tribunal civil de Gand. En acceptant le poste qu'on lui offrait, en cédant aux exhortations de magistrats et d'avocats éminents, comme Lelièvre, alors président du tribunal de première instance, comme d'Elhougne qui brillait au barreau et au Parlement, Du Bois se conformait au vif désir de son père. Celui-ci avait rêvé de voir son fils entrer dans la magistrature et retrouver à Gand le siège que son grand père Beyens avait occupé avec tant de distinction sous l'Empire.

Le genre de travail que réclame le parquet plut au jeune magistrat; il y trouvait l'emploi de ses meilleures qualités : méthode, patience, observation. Il aimait à raconter les instructions qu'il dirigea et comment sa jeunesse bouleversait les traditions de tel juge plus préoccupé de la manière dont il dînerait et de l'heure à laquelle se terminerait une descente, que de la découverte du coupable.

Il n'hésitait devant aucune fatigue pour réunir les preuves de la culpabilité, estimant, non sans raison, le prestige de la justice compromis autant par l'impunité assurée à des coupa-

---

(1) C'est par erreur que M. Schuermans fait remonter à 1856 l'entrée d'Adolphe Du Bois au Parquet de Gand; la nomination est du 12 octobre 1858.

bles que par la faiblesse de la répression. Son séjour au parquet fut de courte durée. Une spirituelle mystification, la publication d'un mandement apocryphe attribué au Cardinal archevêque de Malines, la révélation faite par un repris de justice du nom de son auteur, un débat ardent soulevé à la Chambre, des paroles peu réfléchies du ministre de la justice, amenèrent Adolphe Du Bois à donner sa démission, le 25 mars 1861.

« L'avenir de Du Bois était superbe dans la magistrature, » dit de lui un de ses contemporains, M. le Premier Président Schuermans(1); « ce n'était un mystère pour personne que l'emploi difficile de chef du parquet de Gand, lui était réservé en attendant les plus hautes promotions. Ces légitimes espérances s'évanouirent et Adolphe Du Bois rentra au barreau. »

Les attaques dont il fut l'objet continuèrent longtemps de la part du monde clérical; la blessure que Du Bois lui avait faite était trop cruelle pour être vite oubliée. Ce document était en effet si habilement conçu et si bien rédigé dans le style des canonistes que, pendant quelque temps, ceux-ci cherchèrent à justifier le prélat auquel était attribué ce mandement apocryphe. Durant des années, par la voie des journaux, dans les placards électoraux, les adversaires de Du Bois répandirent contre lui des imputations odieuses. Il les dédaigna. Son âme était trop fière, son esprit trop élevé pour s'en inquiéter : il attendit patiemment l'heure à laquelle ses adversaires les plus hostiles désarmèrent devant le respect que commande la dignité sereine d'une vie droite et simple, d'une conscience délicate et impeccable.

Cette rentrée au barreau était dans ses désirs les plus chers. Adolphe Du Bois avait fait siennes, ces belles paroles de d'Aguesseau : « L'ordre des avocats est un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice » et, ajoutait-il, en me les rappelant, quand l'illustre chancelier de France écrivait cet éloge de notre ordre, le barreau n'avait pas encore été appelé à prouver son

---

(1) *Belgique judiciaire*, année 1900, p. 1091.

II. — L'AVOCAT.

Dès ses débuts au barreau, Adolphe Du Bois fit preuve des plus grandes aptitudes professionnelles. Sa science juridique, son ardeur au travail le signalèrent à l'attention des chefs de la magistrature qui, à cette époque, étaient encore consultés pour les nominations judiciaires. En 1858 (1) Adolphe Du Bois fut nommé substitut du procureur du roi près le tribunal civil de Gand. En acceptant le poste qu'on lui offrait, en cédant aux exhortations de magistrats et d'avocats éminents, comme Lelièvre, alors président du tribunal de première instance, comme d'Elhougne qui brillait au barreau et au Parlement, Du Bois se conformait au vif désir de son père. Celui-ci avait rêvé de voir son fils entrer dans la magistrature et retrouver à Gand le siège que son grand père Beyens avait occupé avec tant de distinction sous l'Empire.

Le genre de travail que réclame le parquet plut au jeune magistrat; il y trouvait l'emploi de ses meilleures qualités : méthode, patience, observation. Il aimait à raconter les instructions qu'il dirigea et comment sa jeunesse bouleversait les traditions de tel juge plus préoccupé de la manière dont il dînerait et de l'heure à laquelle se terminerait une descente, que de la découverte du coupable.

Il n'hésitait devant aucune fatigue pour réunir les preuves de la culpabilité, estimant, non sans raison, le prestige de la justice compromis autant par l'impunité assurée à des coupa-

(1) C'est par erreur que M. Schuermans fait remonter à 1856 l'entrée d'Adolphe Du Bois au Parquet de Gand; la nomination est du 12 octobre 1858.

bles que par la faiblesse de la répression. Son séjour au parquet fut de courte durée. Une spirituelle mystification, la publication d'un mandement apocryphe attribué au Cardinal archévêque de Malines, la révélation faite par un repris de justice du nom de son auteur, un débat ardent soulevé à la Chambre, des paroles peu réfléchies du ministre de la justice, amenèrent Adolphe Du Bois à donner sa démission, le 25 mars 1861.

« L'avenir de Du Bois était superbe dans la magistrature, dit de lui un de ses contemporains, M. le Premier Président Schuermans[1]; ce n'était un mystère pour personne que l'emploi difficile de chef du parquet de Gand, lui était réservé en attendant les plus hautes promotions. Ces légitimes espérances s'évanouirent et Adolphe Du Bois rentra au barreau. »

Les attaques dont il fût l'objet continuèrent longtemps de la part du monde clérical; la blessure que Du Bois lui avait faite était trop cruelle pour être vite oubliée. Ce document, était en effet si habilement conçu et si bien rédigé dans le style des canonistes que, pendant quelque temps, ceux-ci cherchèrent à justifier le pillat auquel était attribué ce mandement apocryphe. Durant des années, par la voie des journaux, dans les placards électoraux, les adversaires de Du Bois répandirent contre lui des imputations odieuses. Il les dédaigna. Son âme était trop fière, son esprit trop élevé pour s'en inquiéter : il attendit patiemment l'heure à laquelle ses adversaires les plus hostiles désarmèrent devant le respect que commande la dignité sereine d'une vie droite et simple, d'une conscience délicate et impeccable.

Cette rentrée au barreau était dans ses désirs les plus chers. Adolphe Du Bois avait fait siennes, ces belles paroles de d'Aguesseau : « L'ordre des avocats est un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice » et, ajoutait-il, en me les rappelant, quand l'illustre chancelier de France écrivait cet éloge de notre ordre, le barreau n'avait pas encore été appelé à prouver son

(1) *Belgique judiciaire*, année 1900, p. 1091.

inéluctable nécessité par le concours qu'il doit apporter de nos jours à la justice pour comprendre et établir le sens exact des lois émanant des gouvernements parlementaires.

Dans son cabinet, le premier abord était sévère et froid. Pendant que le client parlait, il l'écoutait sans que le tressaillement d'un muscle vînt trahir ses impressions; pas un clignement des yeux, pas un mouvement de tête. Son regard doux, mais impassible, fixait son interlocuteur avec une obstination témoignant sa volonté de discerner la réalité des choses sous le récit de l'intéressé. L'avocat semblait se transformer en juge. Sa sévérité ne se tempérait de bienveillance, que lorsque, s'étant rendu compte de la justice de la cause exposée, il acceptait d'en prendre la défense.

A la barre des tribunaux pas plus que dans les assemblées politiques, Adolphe Du Bois n'était orateur dans le sens que le vulgaire attache à ce mot. Il n'avait ni les hautes envolées, ni les brillants coups d'ailes, ni les saillies impétueuses, des entraîneurs de foule. L'eût-il voulu, il n'eût pu remuer les masses. Sa voix un peu sourde, d'un médiocre volume, était monotone; il s'exprimait lentement, sans attitudes et sans raideur. La lenteur de sa diction venait du soin qu'il prenait de rendre sa pensée. Sa parole était mesurée, grave : sa phrase courte, simple, sans incidente.

On l'écoutait avec attention, parce qu'il disait toujours quelque chose et qu'il le disait parfaitement bien. On sentait dans la lucidité de ses exposés, l'honnête obstination d'une conscience loyale, relevant ses arguments principaux par le mordant de la voix ou la finesse d'une ironie[1]. Tout ce qu'il disait était empreint de sagesse et de logique, d'une logique nerveuse et serrée, d'une puissance telle qu'elle n'avait pas

(1) Un procès plaidé en 1863 à Termonde, puis à Gand pour un moine bénédictin de l'abbaye de Saint Pierre et de Saint Paul ou d'Affllighem à Termonde, valut à Du Bois un succès considérable (B. J. t. XXI, p. 1378). Un des meilleurs journalistes belges, Charles Tardieu, rappelait au lendemain de la mort de Du Bois, comment il avait conservé le souvenir de sa parole mordante et convaincue et de l'ampleur politique dont son éloquence et sa philosophie du droit public surent rehausser une affaire médiocrement intéressante en elle-même. *Indépendance belge*, septembre 1900.

besoin de grâce pour s'imposer à l'esprit de l'auditeur. Mais, si dans l'affaire, il rencontrait quelque fait blessant l'honneur ou la morale, sa conscience se révoltait, sa parole s'animait : elle devenait plus rapide, plus vibrante. Des mots vifs, acérés, cruels parfois, jaillissaient en fusées : son discours était plus nerveux, sa parole haletante et brève trahissait la colère d'un homme profondément honnête, froissé dans les replis les plus intimes de son âme. Du Bois avait au plus haut point cette disposition d'esprit que Philippe Dupin indiquait comme la première des qualités indispensables à l'avocat : le sentiment vif et profond du juste offensé que l'oppression irrite, que l'iniquité révolte.

Dans l'étude d'un procès comme dans la plaidoirie, son intelligence claire, apportait à la défense de la cause, une extrême simplicité de moyens.

Ses exposés étaient d'une exactitude et d'une rigueur mathématiques : empruntant toujours le langage de la loi, s'attachant au texte sans se laisser engager dans les broussailles des commentaires, Adolphe Du Bois avait l'art de discerner, parmi les milliers d'arrêts que les recueils de jurisprudence reproduisent avec trop peu de choix, ce qui est de principe, ce qui est essentiel, ce qu'il importe de faire connaître, ce qui est en un mot l'esprit des précédents dont se dégagent la doctrine et la jurisprudence.

Il excellait surtout dans le soin, la rectitude et la méthode avec lesquels il construisait un mémoire ou une plaidoirie.

Ceux qui plaidaient avec ou contre lui admiraient l'égalité et la force de sa pensée, la sérénité et la puissance de son intelligence. Il portait sur tous les points une attention soutenue, infatigable, ne négligeant aucun détail et ne se servant des moyens de procédure qu'il connaissait à fond que pour faire prévaloir le bon droit.

Était-ce son passage dans un parquet important? Était-ce le résultat de sa longue pratique judiciaire? Adolphe Du Bois avait la philosophie des hommes qui ont beaucoup vu et qui ont été mêlés de près à la vie des autres : il semblait plus persuadé de la malignité des hommes que de la bonté et de

la justice universelle. « La société, disait-il, a besoin de chose jugée. En une affaire, quelque simple qu'elle soit, la foule n'a pas le temps de faire par elle-même la recherche, le rapprochement, la comparaison, la discussion des éléments de preuve. Il est naturel qu'elle se forme son jugement par la voie la plus rapide, c'est-à-dire qu'elle accepte sans examen ce qui lui est offert comme chose jugée, que celle-ci soit bonne ou mauvaise. C'est précisément parce qu'il est impossible que chacun fasse la recherche nécessaire pour distinguer l'innocent du coupable, que la chose jugée est si puissante, et d'ordinaire si recherchée. »

Si, au début de sa carrière, des animosités politiques ardentes détournèrent d'Adolphe Du Bois plusieurs de ses confrères, son caractère franc et loyal désarma les esprits les plus prévenus. Tous ses confrères reconnaissaient en lui un maitre du barreau; ils s'inclinaient devant l'originalité et la beauté de sa forte nature; ils admiraient l'intuition juridique de cet esprit élevé. Nul mieux que lui ne mérite de se voir appliquées les paroles qu'il prononçait au sujet de son illustre ami, l'avocat Metdepenningen : « Au milieu de la discussion confuse, il demeurait la tête libre, l'esprit clair, tout entier à l'affaire qu'il traitait, ne perdant jamais de vue le but poursuivi, le résumant avec tant de tact que ses adversaires adoptaient, presque toujours sans discussion, le texte qu'il avait rédigé. »

Le 31 juillet 1867, il fut nommé membre du Conseil de discipline de l'ordre des avocats; il fut élu bâtonnier en 1877 à la presque unanimité des suffrages et, au moment de sa mort, il terminait son troisième bâtonnat.

Il serait plus facile de dresser la liste des stagiaires qu'il forma que le bilan des avocats qu'il aida gratuitement de ses conseils. Il se dévouait à ses stagiaires, les aidant de ses conseils, les dirigeant dans l'étude des dossiers avec un dévouement absolu. Il leur communiquait son amour du travail, sa passion pour le droit, son esprit de justice, son culte de la tolérance, et, ce dont tous se souviennent avec la plus grande reconnaissance, cette énergie morale qui ne l'aban-

donna jamais. Il leur inculquait en même temps que l'amour du droit celui des affaires publiques qu'il n'en séparait jamais[1].

L'estime du barreau et de la magistrature se manifesta à maintes reprises : ses confrères voulurent organiser une manifestation en son honneur, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son inscription au tableau de l'ordre. Il s'y déroba, comme à toutes les manifestations publiques dont sa personne eût pu être l'objet, non par orgueil, se croyant supérieur à l'honneur qu'on voulait lui décerner, ni par dédain des hommages d'autrui, car il s'agissait d'hommages confraternels et tout ce qui venait du barreau lui était cher, mais par un sentiment de modestie profond et « naturel à ceux qui voient la complication des choses et l'incertitude des jugements humains ».

Un des anciens de l'Ordre, un des chefs du parti conservateur gantois, qui avait été son adversaire dans de nombreux procès politiques, lui fit part en 1890 de l'intention qu'il avait comme bâtonnier et au nom du barreau, de le désigner au Gouvernement du Roi pour recevoir une décoration de l'Ordre national. Adolphe Du Bois le pria de n'en rien faire ; il lui demanda comme un service personnel, dont son amitié serait reconnaissante, au cas où il apprendrait que son nom pût être glissé dans quelque proposition, contre toute attente, de bien vouloir le faire rayer.

Ce n'était pas la première fois qu'Adolphe Du Bois insistait dans ce sens. Il avait gardé copie d'une lettre écrite à son ami personnel M. le ministre de la justice Jules Bara, et il l'invoquait, en 1890, comme une excuse d'un nouveau refus adressé cette fois à ses adversaires politiques.

---

(1) Nous citerons au premier rang de ceux ci, Albert Callier, professeur émérite à l'Université, ancien échevin de la Ville, Hippolyte Callier, ancien représentant, avocat de la Cour d'Appel de Gand, Alexis Callier, avocat-général à la Cour d'Appel de Gand, Constant Hynderickx, conseiller communal, Remy De Ridder et Marc Bartsoen, échevins de la ville de Gand, R. Gillon, avocat à Courtrai, Joseph et Eugène Dauge, ce dernier professeur à l'Université de Gand, Alexandre Fraeys dont la mort fut pour Du Bois une peine des plus cruelles, Eug. Penneman, vice président du Tribunal Civil à Gand, etc., etc.

Voici la lettre fine et spirituelle qu'il adressait le 20 décembre 1880 au ministre :

Mon très cher confrère Me Bara.

Si je dois ajouter foi à un ami que je voudrais croire mal renseigné, mais qui me dit tenir ses renseignements de bonne source, j'aurais été jusqu'ici dans une fausse sécurité, et ce que je me suis permis de vous exposer en toute sincérité et franchise dans le temps, ne me mettrait pas hors du péril d'être compris parmi les décorés du cinquantième anniversaire.

Pardonnez-moi de revenir peut-être surabondamment sur cet objet. Il n'y a, me semble-t-il, aucune nécessité publique que des personnes qui ne sont pas dans des positions officielles soient décorées contre leur désir.

Quand même il n'y aurait que cette considération, que je suis peu capable de répondre en des termes convenables à des félicitations de personnes décorées elles-mêmes, et que je pourrais les blesser en me montrant plutôt consterné qu'heureux de ce qu'elles ont considéré comme un suprême honneur, ce serait déjà une raison suffisante pour que mon nom soit rayé de toute liste de personnes proposées pour la décoration.

Mais les longues explications doivent être superflues en une matière où l'on ne discute pas avec plus d'utilité que s'il s'agissait de couleurs ou de goût et où les convictions restent libres.

J'invoque les services que j'ai pu rendre à la chose publique comme des titres pour que mes préférences soient respectées; et si je n'en ai pas rendu, mon droit à n'être pas décoré est encore aussi certain.

Si le langage que je tiens ici ne paraît pas convenable, adressé au Ministre, veuillez, je vous prie, m'écouter comme confrère en raison de notre vieille amitié et vous faire mon avocat auprès du Ministre de la Justice en termes appropriés aux circonstances. Vous avez toujours si admirablement plaidé les causes que vous avez prises en mains, que je mets toute ma confiance en vous, si vous acceptez la mienne, et je

vous garantis que ma reconnaissance durera tant qu'aucune décoration ne viendra troubler nos bons rapports.

Le même sentiment qui lui fit décliner ces honneurs le poussa à refuser tout hommage après sa mort et à désirer des funérailles aussi simples que possible.

III. — LE JOURNALISTE.

Adolphe Du Bois débuta dans le journalisme politique vers 1849, en même temps que son ami Louis Hymans, au *Messager de Gand* (1). Ce journal avait cessé d'être orangiste pour devenir le principal organe libéral dans les deux Flandres.

M. Steven, son directeur, reconnut la valeur de ses jeunes collaborateurs, actifs, avisés, et fort bien documentés. Quand Hymans quitta le *Messager de Gand* pour entrer dans le journalisme professionnel, Steven s'attacha à conserver le concours actif et désintéressé d'Adolphe Du Bois. L'esprit hospitalier de la maison attirait le jeune avocat. Il y avait pleine liberté d'entrer et de sortir. Se rendant au Palais ou en revenant, il passait par le cabinet de rédaction ; à propos d'un rien, d'un entretien, d'une notice, il écrivait, de sa grande et forte écriture, un article toujours intéressant, développant son idée avec une netteté, une clarté, une précision remarquables. Il avait cette facilité et cette rapidité de production « qui sont, disait-il, des qualités essentielles chez le journaliste » (2).

Journaliste, il l'était de vocation et le resta jusqu'à sa mort. Il considérait la presse comme le seul moyen de donner au peuple les notions de droit et de justice indispensables dans un État libre : « On ne saurait rendre de plus grand service à son pays surtout dans un temps de liberté et de démocratie où tant de milliers d'hommes se succèdent avec une rapidité extrême dans la gestion d'intérêts publics, que de développer et de répandre les saines notions du droit administratif et la

---

(1) Il s'appelait antérieurement *Messager de Gand et des Pays-Bas*.
(2) *Biographie nationale*, 2, XIII, v° Martou.

connaissance des principes qui doivent diriger à tous les degrés les fonctionnaires et les magistrats civils(1). »

L'utilité de la presse n'était pas à ses yeux tout entière dans son action sur le lecteur. « Elle forme ceux qui s'y consacrent. Ils apprennent à voir plus clair dans leurs propres pensées, par la nécessité de les faire comprendre et de les défendre. Les journalistes se forment à la politique, plus parfois qu'ils ne contribuent à former les autres. » Aussi, encourageait-il la jeunesse à s'intéresser aux affaires publiques. Il aidait les jeunes gens de ses conseils, il leur indiquait les sources à consulter, il leur communiquait des documents perdus de vue ou des précédents depuis longtemps oubliés.

Grand admirateur des penseurs du seizième siècle, lecteur assidu des meilleurs écrivains, enthousiaste de la prose vive, claire et lumineuse de Voltaire, Du Bois avait acquis un style d'une rare souplesse et d'une grande correction(2). Se tenant au courant de tout, il était, grâce à une mémoire merveilleuse, toujours prêt à donner un avis refléchi et documenté.

Maître de son style et de sa pensée, sa polémique demeura toujours courtoise et impersonnelle. A l'heure même où ses adversaires politiques furent pour lui injustes et cruels, Du Bois ne se laissa jamais entraîner à répondre sur le même ton ; jamais sa plume ne fut mauvaise, ni méchante. Si quelque ironie ou quelque malice se cache sous sa phrase élégante et claire, celles-ci sont si bien dites qu'elles ne blessent ni n'irritent personne.

En général ses articles sont courts. La rhétorique vide et nuageuse, ordinaire aux politiciens, lui répugnait. Les grands mots, les phrases sonores lui faisaient horreur. « Il faut les éviter, car les mots en politique n'ont pas la même valeur dans toutes les bouches. Consultez les membres d'une assemblée politique ; interrogez-les, individuellement, tous sont également partisans de la liberté et de la justice, mais ils ne les comprennent pas de la même façon.

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XXII, p. 509.

(2) Du Bois conseillait à tous ceux qui ont le désir de faire du journalisme de lire et de relire la correspondance de Voltaire.

« L'important est donc de les définir et de dégager le principe essentiel dans chaque fait. En politique, il faut surtout se servir des faits : ceux-ci montrent la bonté ou les vices d'un système : ils gouvernent le monde : ils engendrent l'idée ; car nos idées générales ne naissent pas spontanément dans notre esprit : elles sont filles de la comparaison que fait notre intelligence des faits entre eux dans le temps ou dans l'espace. »

Du Bois avait horreur des développements inutiles : il se sentait incapable d'étendre ce qui peut clairement d'un mot s'indiquer ou s'insinuer. Aussi nulle obscurité, dans les idées, nulle prétention, nulle recherche dans le style.

Tout ce qu'il avait lu ou vu, était retenu et rangé dans son esprit avec un ordre merveilleux. Sa mémoire prodigieusement exercée retrouvait au moment précis le détail dont il avait besoin. Il le publiait quand il le jugeait utile et cette simple note, cette citation de quelques lignes entraînait souvent des convictions. En 1860, magistrat, ayant eu à diriger une instruction délicate, tendant à rendre à sa famille une enfant mineure, soustraite par des religieux(1), Du Bois envoie à la *Belgique judiciaire* copie d'un ancien document sous ce titre suggestif : « Comment on agissait autrefois contre les filles mineures qui entraient au couvent sans l'autorisation de leurs parents(2). » Une autre fois, en pleine lutte scolaire, Du Bois publie une ordonnance de 1623, extraite des archives communales gantoises, montrant comment le pouvoir souverain appliquait alors à l'érection d'une école et d'un hôpital les biens d'une maladrerie qui s'était transformée en couvent. Adolphe Du Bois excellait dans l'art de choisir ses citations; il y ajoutait malicieusement(3) des notes qui portaient coup,

---

(1) Affaire Anna Bella Korsch, *Belgique judiciaire*, 1860, p 897 et ss., 1039, 1023, et 1861, p. 440.

(2) Cf. *Belgique judiciaire* 1860, p. 961.

(3) Voir l'article dans lequel il rend le lecteur de la *Belgique judiciaire* attentif aux lacunes regrettables du Recueil des circulaires du Ministère de la justice, à propos d'une dépêche importante du Ministre de la justice Merlin. (12 Nivôse an IV.)

eût dit Montaigne « d'autant plus piquamment que plus obliquement. » Sa plume a rencontré souvent des bonheurs d'expression qui font penser aux meilleurs écrivains. Il entendait à merveille l'ironie (1) dont l'art n'est pas toujours apprécié. Mais qu'il écrivît dans un journal politique, dans une revue de droit, voire même dans un journal horticole (2), que ce fut un livre, un de ces articulets qu'il se plaisait à improviser, ou un extrait d'auteur ancien, tous ses écrits, malgré leurs différences de fond, de forme et de ton, convergent au même but : assurer la liberté sociale, religieuse et politique par le respect de l'autorité civile.

Du Bois éparpillait ses articles pour attaquer de plus de côtés à la fois les doctrines qu'il combattait. Il contribua successivement à la rédaction du *Messager de Gand*, puis au *Journal de Gand* qu'il quitta au moment où son ancien stagiaire et son ami dévoué, Hippolyte Callier, créa avec un noble désintéressement, la *Flandre Libérale*. Celui-ci avait attiré à ce journal le concours de collaborateurs, jeunes comme lui et rivalisant de dévouement et de désintéressement. Du Bois exerça une influence considérable sur cette élite de jeunes gens qui se firent rapidement un nom et une place dans la politique belge. Ils admiraient en lui l'ardeur chaleureuse, la logique claire, les convictions profondes et réfléchies, la parfaite connaissance de l'histoire et du droit qu'il apportait dans les polémiques quotidiennes. Du Bois envoya également des articles nombreux à l'*Echo du Parlement*, au *Précurseur*, à la *Belgique judiciaire*, à la *Flandre judiciaire*, au *Messager des sciences historiques*, etc. etc.

Du Bois mérite de se voir appliquer les lignes si vraies qu'une des plus hautes personnalités judiciaires de notre pays,

---

(1) Cf. *Belgique Judiciaire*, 1899, p. 575, à propos de la sténographie en Cour d'assises.

(2) Cf. *Revue d'horticulture belge et étrangère*, t. XV, p. 46, Du Bois y résume une enquête judiciaire tenue à Nevele en 1750 et prouvant que longtemps avant que Parmentier l'introduisit en France, la pomme de terre était cultivée en Flandre et y était, malgré les réclamations du clergé, exempte de la dîme.

M. le procureur général à la Cour de cassation, Mesdach de ter Kiele, consacra à leur ami Auguste Orts : « Dans toutes ses productions, vous rencontrez ou des souvenirs littéraires, ou le rappel de faits historiques curieux que le lecteur a perdus de mémoire, ou des rapprochements ingénieux ou un trait d'esprit piquant lancé avec bonhomie ; jamais la banalité (1). »

Du Bois lisait beaucoup. Son esprit trouvait plaisir à acquérir des richesses intellectuelles nouvelles, à amasser sans confusion les documents qu'il étudiait. Il se faisait un amusement de remettre en circulation tel détail oublié qu'il avait glané. N'étant indifférent à rien, pas même au prix des choses au XIVe siècle (2), il voyait dans la publication de ces petits faits, de ces extraits de vieux écrivains, de ces molécules historiques, le précieux avantage de faire naître dans l'esprit du lecteur, par leur accumulation et leur rapprochement, des convictions plus fortes et plus raisonnées.

Ses derniers articles ont été inspirés par la fièvre d'intolérance qui sévit à la fin du XIXe siècle. Les longues et douloureuses étapes de l'affaire Dreyfus en France l'avaient ému au plus haut point : son âme élevée de juriste était révoltée par la vue de cette foule, être sans nom, sans volonté réfléchie, sans responsabilité, ayant la prétention d'imposer des arrêts à la justice et des lois au Parlement.

Nous avons réuni un certain nombre des écrits de Du Bois, choisissant parmi eux; ceux qu'il avait conservés Se rappelant l'étendue de ses connaissances, son esprit précis, subtil, délié, beaucoup regretteront que Du Bois ne se soit pas astreint à écrire une œuvre complète. Certes, pareille œuvre eût été désirable ; mais, ayant connu Adolphe Du Bois dans toute l'intimité de sa bienveillante nature, je ne vois pas comment il eût pu trouver le temps d'écrire un livre de doctrine ou d'histoire qui lui parût suffisamment complet. A chaque instant, il eût été arrêté par son esprit infiniment ingé-

---

(1) *Belg. Judiciaire*, t. XXXVIII, p. 1428.

(2) Cf. *Revue de l'horticulture belge et étrangère* t. XVI, p. 53 et p. 15, à propos du prix des rosiers et des pommiers en 1324, d'après le Cartulaire de l'hôpital Saint Jean en l'Estrée d'Arras, publié par Richard.

nieux à trouver des relations entre des choses de diverse nature, soit par le désir d'obliger ceux — et ils furent légion — qui venaient, suivant une locution proverbiale au Palais de Justice de Gand, feuilleter Du Bois quand la solution d'un cas difficile les embarassait.

Adolphe Du Bois était en effet une encyclopédie juridique qui livrait ses richesses avec une puissante et cordiale bonhomie. L'infinie variété et la multiplicité des questions qu'embrassait son esprit, curieux de toutes les choses intellectuelles, l'empêchaient de se concentrer, de s'absorber dans une étude déterminée.

A ceux qui lui reprochaient d'éparpiller ses articles, Adolphe Du Bois répondait simplement : « Je n'écris pas pour écrire, ni pour en retirer profit ou gloire. Simple semeur d'idées, je jette une graine au vent : elle tombera je ne sais où, dans un terrain où elle germera peut-être : cela me suffit. A quoi bon faire un livre! Aujourd'hui, c'est le journal qu'on lit : l'article est plus rapide, il pénètre partout : le germe qu'il porte en lui pénètre dans le cerveau des lecteurs. Si l'idée est saine, si on y revient souvent, le lecteur en subira la force et la puissance, l'effet désiré sera obtenu; le préjugé disparaîtra de l'esprit de celui qui réfléchit à l'article qu'il a lu. »

———

IV. — LE LIBÉRAL.

Adolphe Du Bois était le type de ces esprits tolérants et modérés que l'étude consciencieuse du droit, le respect de la liberté civile, le culte de la liberté morale conduisent à repousser l'intervention abusive de l'État, l'appel désespéré au principe d'autorité, comme aussi toute soumission de l'État à une croyance religieuse, toute ingérence d'un clergé dans les affaires publiques. Il avait par dessus tout la passion, le culte de la liberté individuelle.

L'organisation logique d'une société n'est possible que de deux manières : la justice distributive de l'ancien régime, l'État assumant la direction complète des individus, ou bien la justice comminatoire des gouvernements de délégation, le citoyen développant librement ses facultés sous la sauvegarde de la loi. Il connaissait trop les dangers et les vices du premier système pour ne pas préférer la doctrine politique laissant chaque individu libre d'agir et de penser comme bon lui semble, lui assurant le droit de travailler, d'acquérir, de posséder, seul ou en association, sans avoir à redouter que, par raison d'État ou cupidité privée, un dépositaire de l'autorité puisse venir le priver des fruits de ses travaux; le régime sous lequel des citoyens conscients et responsables font des lois assurant à la personnalité humaine la plus large expansion de ses facultés, de ses sentiments d'indépendance. Il ne séparait pas la liberté morale de la liberté civile ou politique. Il tenait pour de criminelles folies les tentatives des théoriciens de droite ou de gauche qui essaient de les séparer, comme aussi celles, plus dangereuses encore, de ceux qui rêvent de les

assujettir à une puissance théocratique quelconque. Trouvant excellente cette définition : « Le Droit, c'est l'égalité de chacun limitée par la liberté de tous; c'est l'égalité dans la liberté (1), » il considérait la défense du Droit comme un des premiers devoirs sociaux. « Si le sentiment du Droit, dans les individus, est émoussé, lâche, apathique, quand il s'agit du droit privé; si l'individu s'accoutume à souffrir l'injustice, à la considérer comme un état de choses qu'on ne peut changer, le citoyen sera incapable de réagir avec énergie contre une lésion légale qui n'atteint pas l'individu, mais le peuple tout entier, qu'elle émane d'un pouvoir portant atteinte à sa liberté politique ou d'une attaque étrangère. »

Adolphe Du Bois ne redoutait donc pas la lutte pour le Droit. Il en comprenait l'inéluctable nécessité; le Droit ne s'établit qu'au prix des plus rudes efforts, et tout progrès de l'humanité est conquis au prix d'une lutte : « Toute modification dans une loi blesse profondément des intérêts privés. Menacés, ceux-ci opposent toujours la plus violente résistance; et dans ce combat ce n'est pas le poids des raisons, mais l'état des forces en présence qui décide de la victoire.

« C'est, disait-il, la seule manière de s'expliquer que des institutions, depuis longtemps condamnées, trouvent moyen de persister durant des siècles. Ce n'est pas le bien qu'elles font au peuple qui sauve leur existence, c'est le bien qu'elles procurent à quelques uns qui les maintient. » Du Bois se plaisait à citer de nombreux exemples de cette survivance d'institutions sans but qui persistent dans l'intérêt de quelques uns : tant que l'intérêt général est seul lésé, nul ne s'en préoccupe : il faut le conflit d'intérêts particuliers rivaux pour le faire disparaître (2).

Adolphe Du Bois fut maintes fois traité de sectaire. Nul ne

---

(1) *Belgique Judiciaire*, 1862, p. 30.

(2) Consulter à ce sujet l'histoire des Heirnisse, dont les membres dits Heirnismeesters avaient été investis par un règlement de 1592 du droit de pâture sur les terrains situés à Oostakker, dans l'angle que forme le Grietgracht avec l'Escaut, *Messager des sciences historiques*, 1869, p. 115, et *Belgique Judiciaire*, XXVII, p. 755 et XXVIII, p. 148, 964, 973.

l'était moins que lui. Tel était néanmoins le jugement ordinaire de certains publicistes gantois, ses adversaires de 1855 à 1890 : ne fallait-il pas écarter des affaires publiques un juriste de si haute valeur?

Aux impatients qui lui reprochaient d'approuver, par le vote du budget, des mesures dont il demandait l'abrogation, ce sectaire répondait : « Le vote du budget n'est annuel que parce qu'il ne vaut que pour l'exercice qu'il embrasse; il n'en résulte ni chose jugée, ni déchéance pour aucune idée d'amélioration qui demande à se réaliser dans les exercices suivants; nous réglons en hâte le présent, un peu écrasé par l'énormité de la tâche; nous n'enchaînons point l'avenir; il est au contraire pour nous l'objet d'espérances qui chaque année vont se fortifiant (1) ».

Dans toutes les assemblées dont il fit partie, il appela l'attention de ses amis sur les conséquences inévitables des intransigeances : « L'éviction des modérés ne peut tourner qu'à l'avantage de la réaction. En laissant le champ libre aux violents, la lutte s'établit entre les extrêmes et ceux-ci dans leurs exagérations, ne sont d'accord que sur un point : réduire la liberté de ceux qui ne pensent pas comme eux, de ceux qui regardent l'État, non comme la source de toutes les énergies sociales, mais comme le destructeur de toutes les énergies individuelles. »

Cette tolérance et cette modération, indices d'une fermeté d'esprit trop rare, d'une lucidité de jugement précieuse, le préservaient du despotisme des idées reçues, des préjugés de classe ou de secte, et d'autre part des utopies, de ces promesses de l'absolu, de ce qu'un ministre français appelait, avec tant de raison, cette courtisanerie pernicieuse plus dangereuse aux démocraties qu'aux princes.

Du Bois traitait avec un égal dédain l'opinion brutale, fantasque et capricieuse de la foule ignorante, et les attaques personnelles dictées par les rancunes politiques.

D'après la Constitution Belge, l'État laisse une liberté

---

(1) *Mémorial administratif de la ville de Gand,* 1861, p. 504.

absolue aux individus en matière religieuse. Il n'intervient en rien dans l'organisation, ni dans l'administration spirituelle des associations religieuses.

Mais la Constitution ne reconnaît pas une religion d'État; elle ne reconnaît aucune « autorité spirituelle »; elle n'accorde aucune force légale aux décisions de l'Église. L'Église a un pouvoir moral sur les âmes des fidèles; elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir matériel sur eux, à plus forte raison sur la société entière.

L'Église n'existe donc pas comme autorité légale en Belgique. La souveraineté civile ne trouve pas vis-à-vis d'elle une souveraineté spirituelle qui la limite et la domine, mais uniquement des citoyens auxquels certains droits sont garantis.

Ces droits sont-ils respectés ou violés, c'est un point que le pouvoir civil seul peut décider.

Bien que proclamées par le Congrès libéral de 1846, ces notions de droit public qui sont fondamentales n'étaient pas encore entrées dans les esprits ni dans les mœurs belges, à l'époque où Du Bois commença à lutter pour elles. Un siècle ne s'était pas encore écoulé depuis que l'instruction du peuple, l'état civil des citoyens, leur inhumation avaient été enlevées au clergé romain. Bien qu'amoindrie la puissance de l'Église était redoutable; il y avait à compter avec ses efforts pour recouvrer la puissance dont la Révolution française l'avait dépouillée.

« Pendant des siècles, l'Église jouissant de tous les privilèges, les gens d'Église ne relevèrent en matière pénale que des tribunaux ecclésiastiques (1). Pour acquérir ce privilège, il n'était même pas nécessaire d'être admis aux ordres mineurs : il suffisait de la simple tonsure. — Un moyen si facile (2) d'échapper aux tribunaux séculiers pour n'avoir plus à répondre qu'aux poursuites souvent illusoires du juge spirituel, avait été avidement saisi : et les plus grands criminels se livraient impunément au brigandage, à la faveur d'une tonsure obtenue de la coupable complaisance des évêques. — Nous avons fait

---

(1) Voir Procès Sartorius, *Belgique judiciaire*, t. XIX, p. 25.
(2) De Facqz, *Ancien droit Belgique*, t. I, p. 240.

quelque chemin depuis, écrivait Adolphe Du Bois[1], et nos tribunaux ordinaires frappent les privilégiés d'autrefois, de condamnations le plus souvent prononcées, il est vrai, par contumace, mais qui leur infligent pour le moins la peine de l'exil forcé. »

En même temps qu'il combattait la soif de domination de l'Église, Adolphe Du Bois se préoccupait de protéger notre pays contre l'accroisement des biens de main morte, c'est-à-dire des richesses affectées à l'entretien des monastères, des cloîtres et des couvents.

« Tous les efforts des libéraux[2] doivent tendre à opposer une barrière à cette extension toujours croissante des biens de main morte, en empêchant que les corporations religieuses non reconnues et incapables de posséder puissent continuer de violer la loi au détriment du bien-être du pays et au préjudice des familles qu'elles dépouillent. »

« On dit, dans certaine école, que les couvents sont un excellent remède contre la misère publique. Les magistrats du XVIIe siècle, chez nos voisins, comme chez nous, n'étaient point à ce qu'il paraît de cet avis : les endroits pauvres leur paraissent peu propres à endurer ce remède contre la pauvreté ; à peu près comme faisait Montaigne, auquel on recommandait, pendant une maladie, de prendre les remèdes des médecins : « Attendez, disait-il, que je sois revenu en pleine santé, pour que je puisse subir l'effet de vos drogues[3]. »

Du Bois se plaisait à relever et à analyser les actes des anciens souverains qui, depuis l'édit de Charles-Quint (19 octobre 1520), avaient réagi contre les acquisitions d'immeubles par les gens de main morte, par ces personnes fictives qui survivent aux individus dont elles se composent, ayant ainsi le privilège singulier, dans une humanité où tout est limité, de se perpétuer indéfiniment.

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XX, p. 31.
(2) *Flandre libérale*, 28 septembre 1877.
(3) *Belgique judiciaire*, t. XVI, p. 1376.

Le 28 septembre 1877, Ad. Du Bois rappelait, dans la *Flandre Libérale*, que ce jour était l'anniversaire de la promulgation par l'impératrice Marie-Thérèse de son édit du 15-28 septembre 1753 sur les acquisitions des propriétés immobilières. « Personne n'accusera cette impératrice d'avoir persécuté la religion et ses ministres. »

« Les fondations de bienfaisance voyaient leurs biens augmenter d'une façon fort peu sensible, tandis que les couvents, experts en tous temps dans l'art de frauder la loi, trouvaient moyen d'augmenter leurs richesses territoriales dans une proportion si considérable que nos anciens souverains, peu suspects d'hérésie, durent à différentes reprises intervenir pour arrêter cette extension toujours croissante, des biens de main morte. Dans le préambule de cet édit, il est dit que l'impératrice a dû prendre des mesures contre les établissements de main morte, dans l'intérêt de la conservation des familles et pour empêcher que ces immeubles ne soient retirés du commerce au moyen d'acquisitions illégales.

« Les placards, les ordonnances et les édits des anciens souverains de la Belgique ne servirent à rien. Clergé et couvents parvinrent toujours à éluder la loi. Il fallut attendre l'avènement de Joseph II, et la Révolution Française pour voir disparaître momentanément les abus de la main morte avec les couvents qui en profitaient. »

Le développement des couvents en Belgique dans les dernières années du XIXe siècle préoccupait beaucoup Du Bois.

« Si depuis la révolution française et la réunion de la Belgique à la France, la capacité civile d'acquérir les immeubles est définitivement perdue pour les couvents et les congrégrations, elle est très efficacement remplacée par une combinaison savante de diverses stipulations qui participent des règlements entre associés et des dispositions à cause de mort, au point d'assurer aux gens de couvent tous les avantages de la main morte ancienne, moins l'embarres de l'autorisation anciennement exigée pour l'acquisition d'immeubles(1). »

---

(1) *Belgique judiciaire*, 1863, p. 814.

Dans une série d'articles publiés dans la *Flandre libérale*, Ad. Du Bois nous fait visiter l'arsenal dans lequel les couvents puisaient, quand il s'agissait de violer la loi, de dépouiller les familles et de voler l'État au profit du clergé et des corporations religieuses. Il nous montre les opérations fictives et frauduleuses, les ventes, échanges, mise en gage, emphythéoses, constitutions d'hypothèques, baux, donations, legs, fidéicommis, saisines, noms d'emprunt, interposition de personnes, etc. etc.

Voyant comment naissaient et se developpaient les couvents dans les Flandres, il en était arrivé à sympathiser aux doléances des prêtres séculiers se plaignant, comme jadis Saint Bernard, des moines et des abbés qui obtenaient d'être soustraits à la juridiction épiscopale et exemptés de l'ordinaire diocésain. Grand admirateur de Bossuet, de Pascal et des jansénistes, il combattait la centralisation de l'Église au profit de la papauté, et rappelait que la soumission des congrégations à l'ordinaire diocésain était une des principales revendications du gallicanisme (1).

A ceux qui lui reprochaient de combattre l'Église catholique en tant que religion, il répondait : « C'est une erreur : je ne crois pas devoir ni pouvoir m'immiscer dans les opinions religieuses, mais à condition que l'Église soit régie par le droit commun. Sur ce point se porte tout mon effort; il convient d'enlever à l'Église les privilèges qu'elle possède encore aujourd'hui et dont elle se sert pour opprimer les dissidents. »

Et à ceux qui lui reprochaient d'être inconséquent et intolérant : « Quelle contradiction, disait-il, y a-t-il à tolérer toutes les opinions sans tolérer l'intolérance? N'y a-t-il pas là une insupportable logomachie? C'est au nom de la liberté que les catholiques réclament le droit d'étouffer la liberté, comme c'est au nom de la tolérance qu'ils réclament le droit d'exercer en paix leur intolérance! »

---

(1) Dans le célèbre réglement des réguliers, rédigé par l'assemblée générale du clergé de France, et dans l'édit de 1695, on trouve des passages que Du Bois ne voulait pas « rappeler sous peine de sembler parler des moines avec irrévérence. »

« La vérité est que si l'on veut la liberté, il faut la défendre contre ceux qui l'attaquent, que si l'on veut sérieusement la tolérance, il faut réduire à l'impuissance ceux qui sont ses ennemis !

« L'ultramontanisme est intolérant de sa nature : il rejette la liberté d'examen; il impose aux siens la foi aveugle, la croyance sans discussion, la soumission sans réflexion.

« Enlevez à l'homme le droit de douter, de peser, de contrôler, sa liberté n'est plus qu'un vain mot.

« La liberté politique comme toutes les autres repose essentiellement sur la liberté de la raison. La pratique même des institutions parlementaires devient impossible chez un peuple courbé sous le joug d'une orthodoxie intolérante. »

Pour combattre les prétentions politiques de l'Église, Adolphe Du Bois s'appuyait à la fois sur le droit moderne et sur le droit ancien, relevant dans l'histoire les tentatives sans cesse renouvelées et toujours combattues du clergé en vue de s'emparer du pouvoir civil et de se soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Ce qui caractérise Du Bois comme homme de parti, c'était son énergie dans la lutte, et la précision de ses idées, toutes inspirées par le souci des intérêts supérieurs du pays et par le profond respect de la liberté d'autrui.

Toujours résolu, prêt à empêcher tout envahissement, toute usurpation, il n'admettait aucune concession aux tendances réactionnaires : « Les premières concessions, disait-il, seront, comme il arrive souvent, un encouragement à des exigences plus grandes. Ce que vous aurez fait pour la paix ne vous donnera pas la paix. On résiste mieux aux débuts d'un mal, qu'on ne saurait remédier à ses excès. »

Chaque fois que, sous prétexte d'intérêts locaux, quelque transaction était proposée, Du Bois la repoussait énergiquement : « Les intérêts particuliers, disait-il, sont plus âpres que l'intérêt public. Lorsqu'ils en ont pris le masque, il n'y a plus de limites à leur exigence, et parce qu'ils élèvent la

voix plus haut, ils trompent les esprits faibles ou à vue courte. » Il faisait impitoyablement avorter les manœuvres des politiciens d'occasion, coureurs de fortune diverses, cherchant leur point d'appui dans la constitution de groupes d'intérêts locaux. Les plus habiles se heurtaient au parti pris de droiture et de loyauté politique de Du Bois : leurs tentatives échouaient misérablement.

Membre du comité ou Président de l'Association libérale de Gand, Du Bois n'admettait pas les équivoques : « En politique tout doit être clairement défini afin qu'il n'y ait pas de captation de volonté, pour que chaque électeur sache où il va et pour qu'il n'y ait pas de surprise. » Quel courage dans cette déclaration de 1886 : « La Belgique est, sous le joug d'un clergé, ambitieux de pouvoir, envahissant, insatiable, hostile dans l'intimité de sa pensée à toute instruction, également incapable d'assurer l'avenir intellectuel du pays, son développement matériel, quels que soient ceux qui gouvernent pour lui, par sa volonté et sous sa volonté. Les nuances d'opinion disparaissent pour qui voit la question de haut. Toutes les questions sont dominées par cette question suprême : nous retirer de la domination des prêtres et rendre la Belgique à elle-même. »

Pendant de nombreuses années, Adolphe Du Bois prêta de la manière la plus désintéressée, le concours de sa science et de son talent aux diverses associations libérales dans les procès électoraux qui se déroulèrent devant les Députations permanentes et les Cours de justice.

Il fut amené ainsi à constater comment certains députés permanents, dépouillant toute honnêteté, devenaient à la fois juge et partie. Les fraudes nombreuses dont il avait été souvent témoin, la partialité inouïe de certaines Députations permanentes lui avaient montré les vices de ces juridictions spéciales[1]. Un moment, il espéra voir disparaître les fraudes en soumettant ces contestations à la justice civile : mais,

(1) *Annales parlementaires*, 1867-1868. Séance de la Chambre des Représentants du 30 avril et jours suivants.

bientôt celle-ci se trouva submergée par le nombre excessif des procès encombrant le rôle des Cours d'appel, surtout les années qui précédaient les élections parlementaires.

Dans un article fort intéressant, Du Bois montra les dangers que présente, même au point de vue de la jurisprudence du droit civil, l'examen sommaire et rapide d'affaires électorales nombreuses, et comment par suite du grand nombre des décisions auxquelles donnaient lieu certaines questions, des principes contradictoires semblaient être admis par la Cour de Cassation (1).

Voyant les actes simulés, imaginés par d'habiles politiciens pour créer des droits électoraux à des citoyens et pour les enlever à d'autres, Adolphe Du Bois comprit qu'une modification plus profonde de nos lois électorales était rendue inévitable, qu'un système électoral nouveau devait naître, soustrayant le droit électoral des citoyens et partant les élections dont dépend le sort du Gouvernement du pays, aux combinaisons plus ou moins loyales des partis politiques.

---

(1) « Des arrêts en grand nombre ont été rendus au sujet du droit du mari de s'attribuer les contributions de la femme commune en biens, payées antérieurement à la célébration du mariage; et, il faut bien le reconnaître, la jurisprudence a quelque peu manqué de fixité à cet égard. La Cour avait cependant décidé, au rapport de M. Paquet, le 25 juillet 1864, que l'article 2 qui dispose que les contributions de la femme commune en biens seront comptées au mari, ne fait aucune distinction entre les contributions payées avant le mariage et celles payées depuis; que la loi, en autorisant le mari à compter les contributions de sa femme, l'autorise par cela même à les compter avec les caractères qu'elles ont acquis au moment de la revision des listes électorales. On ne saurait mieux dire. Le payement pendant l'année antérieure a été exigé pour prévenir les fraudes. Il profite aux contributions de la femme dont se prévaut le mari, comme il profite au mari pour ses propres contributions. Mais la cour a abandonné cette première solution, par le motif que « la capacité politique du mari dépend de ses droits comme chef de la communauté, et qu'il n'est pas censé avoir rempli les conditions de l'électorat avant que ces droits se soient ouverts par l'établissement de l'association conjugale (21 juillet 1866). Ainsi cette matière est devenue obscure et, dans le grand nombre de décisions dont elle a été l'objet, on a été amené à ce résultat étrange, que le mari était électeur par les contributions payées sur les biens d'une femme commune qui héritait depuis son mariage, et qu'un autre ne l'était point par celles de sa femme qui avait hérité déjà et payait elle-même le cens avant de se marier. » *Belgique judiciaire*, 1890, p. 1519.

En matière politique comme en matière civile, Du Bois estimait que le droit de citoyen devait être indépendant des subtilités d'une jurisprudence essentiellement variable ; il voulait l'affranchir des fraudes, et même de soupçons de fraude pouvant vicier l'origine du droit électoral; mais il croyait qu'un régime politique fondé sur l'élection qui suppose la responsabilité civique, ne peut exister que si les électeurs ont conscience de la gravité de l'acte qu'ils vont poser et sont capables de se former par eux-mêmes une opinion réfléchie sur les programmes présentés par les partis politiques. Toute extension législative du droit de suffrage doit se mesurer sur le degré de capacité réelle des électeurs, la qualité intellectuelle de ceux-ci devant être plutôt prise en considération que leur nombre.

Les idées d'extension du suffrage, sans garanties sérieuses d'instruction, gagnant du terrain dans l'opinion publique, Adolphe Du Bois eut le grand courage de les combattre résolument :

« Considérez que le grand nombre de personnes qui exercent un art, n'y est point cause de progrès. Il faut y prévoir plutôt une chance de durée pour les préjugés, les routines et les abus.

« Avec le nombre de personnes à persuader s'accroît pour le novateur la difficulté de la réussite ; le poids à déplacer devient trop considérable; il est emporté avant que son effort y ait eu quelque prise. Comme il y a tant moins d'astronomes que d'instituteurs, une découverte d'aujourd'hui en astronomie sera connue avant un mois de tous les astronomes et utilisée; une découverte dans l'art d'enseigner à lire parviendra peut-être à la connaissance d'un petit nombre, mais ce sera pour s'éteindre bientôt dans l'indifférence ou le mauvais vouloir de la masse ignorante et suffisante, et rester perdue pendant des siècles. Tel sera demain le sort de l'économie politique sous le régime du suffrage de tous; elle ne servira plus qu'à remplir des livres, sans action ni influence sur les lois [1]. »

(1) *Messager des sciences historiques*, année 1893.

A différentes reprises, dans la presse et au sein du Conseil communal de Gand, Adolphe Du Bois montra les dangers dont le suffrage universel menaçait le développement régulier des institutions du pays.

« Pour savoir ce que vaut le suffrage universel dans la pratique[1], il suffit de Louis Napoléon préféré à Cavaignac et ayant pour titres à cette préférence, les tentatives de Strasbourg et de Boulogne : il suffit des crimes du 2 décembre innocentés par le suffrage universel et de l'Empire y trouvant ensuite, après les libertés supprimées ou suspendues, son bonheur et sa force. »

Lorsque le courant populaire entraîna la Constitution belge et le suffrage restreint dans la même débâcle, Adolphe Du Bois résigna ses fonctions de président de l'Association libérale le 5 mai 1891, par une lettre très simple.

A ses amis qui regrettaient de ne pas le voir se rallier au principe nouveau du suffrage universel, il répondait par ces mots d'un écrivain célèbre : « Les choses, dans leurs continuelles et fatales transformations, n'entraînent pas toutes les intelligences : elles ne domptent pas tous les caractères avec une égale facilité, elles ne prennent pas même soin de tous les intérêts. Il faut comprendre et pardonner quelque chose aux protestations qui s'élèvent en faveur du passé. »

D'aucuns, parmi ses amis les plus chers, s'étonnaient de ne pas le voir s'enthousiasmer pour le système de la représentation proportionnelle ; ils lui représentaient ce système électoral comme devant apaiser l'acuité des luttes politiques, en créant des classifications nouvelles et en permettant à chaque électeur de voter pour le candidat représentant le mieux son opinion individuelle. Du Bois souriait, et sa main redressant ses lunettes de ce geste qui lui était familier : « La R. P., disait-il, va aboutir à créer des assemblées où il sera impossible de s'occuper de politique sans mécontenter la majorité : d'où leur faiblesse, leur impuissance : elles ne subsisteront qu'à la condition de ne rien faire et de ne rien dire. Des

(1) *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 128.

groupes se formeront; ils croiront trouver des programmes nouveaux, mais un jour viendra où ils verront l'inanité du but momentanément poursuivi : et alors se dressera encore devant eux l'éternelle question de la vérité et de l'erreur, de la liberté de la pensée ou de sa subordination à une autorité quelconque, de la tolérance et de l'intolérance. Et alors, ils reconnaîtront que malgré tout, les mêmes idées groupent de nouveau, concentrant en deux corps d'armée, tous ceux qui pensent par eux-mêmes et ceux qui ne pensent que par la parole d'autrui, que par l'esprit de l'Eglise. »

Aux partisans du mode de suffrage le plus étendu, il reprochait de négliger cette question : « Quelle serait la puissance qu'acquerrait le clergé sous le régime du suffrage de tous et quel usage ferait-il de sa puissance? La Belgique s'appartiendrait-elle encore? (1) »

Là était la pensée maîtresse de son esprit, celle pour laquelle il lutta toute sa vie, les dogmes de l'Eglise catholique étant inconciliables d'après lui avec la constitution de l'Etat, du moment où celle-ci proclame comme intangible et absolu le principe de la liberté dans l'ordre moral.

Ad. Du Bois entrevoyait comme but suprême de la société moderne, l'organisation de la démocratie future, mais dégagée de préjugés, pénétrée de l'idée du Droit; démocratie qui ne serait ni brutale ni niveleuse, mais éprise d'idéal, affinée par une haute culture intellectuelle, s'efforçant de sauvegarder la liberté humaine par la loi.

Se rendant compte des changements apportés dans l'esprit public par les révoltes d'un prolétariat que des sophistes convient à une lutte impitoyable des classes, il ne croyait pas qu'un citoyen puisse rester indifférent à ces questions et il faisait siennes ces lignes viriles de Montaigne : « De se tenir chancelant et métis, de tenir son affection immobile et sans inclination aux troubles de son pays en une division publique, je ne le trouve ni beau, ni honnête. »

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 128.

Estimant avec de Parieu[1] que la démocratie, en se propageant de peuple à peuple et se combinant avec des Etats sociaux différents, réserve au monde plus d'un phénomène imprévu, il ne rejettait à priori aucune solution présentée à raison de sa nouveauté, mais à condition que la solution proposée ne créât ni la suprématie d'une classe, ni celle d'une secte ou d'une école philosophique. Son esprit élevé le portait à regarder la démocratie naissante comme un enfant d'adoption que les esprits libéraux devaient éduquer et diriger. Profondément libéral et même doctrinaire, essentiellement pratique, il ne se confinait pas dans l'intransigeance des principes absolus.

A la vérité, Du Bois parlait peu du socialisme. En tant que doctrine philosophique ou étatiste, il lui reprochait à priori de sacrifier l'individu à l'Etat dans une proportion qui varie selon les écoles. Il blâmait autant l'Étatisme centralisateur qui charge un Etat Providence de réparer les iniquités sociales soit par l'augmentation de ses attributions, soit par une nouvelle répartition de l'impôt, que le socialisme exaltant l'idée d'égalité jusqu'à l'asservissement de l'individu et l'absorption dans l'État de toutes les forces individuelles et de toutes les énergies privées. L'œuvre socialiste comme l'œuvre cléricale lui paraissait mauvaise et dangereuse, mauvaise par l'absorption de la volonté individuelle, dangereuse par la discipline qu'elle imposait aux esprits. Il en suivait l'évolution avec la plus vive attention. Il étudiait ses doctrines et ses hommes sans parti pris. Il aimait à constater combien les nécessités d'ordre pratique ont amené le parti socialiste à se modifier et à devenir par la force des choses, d'un parti révolutionnaire à l'origine, un parti réformiste.

Grande était son aversion de la phraséologie des rhéteurs socialistes, vif était l'intérêt qu'il prenait à toute tentative faite par les ouvriers en vue d'obtenir des réformes pratiques de la législation, en tant qu'elles ne se traduisent pas en une diminution de la liberté et des droits des autres citoyens.

Dès 1858, il marquait nettement l'importance que les ques-

(1) *Principes de la science politique.*

tions ouvrières avaient à ses yeux, en combattant la législation sur les livrets d'ouvriers[1]. Longtemps avant l'existence d'un parti socialiste, il écrivait au sujet du droit de coalition : « Dans beaucoup d'industries, il existe très souvent une coalition tacite, en quelque sorte permanente, entre les maîtres pour ne pas augmenter certains salaires au-dessus du taux ancien, et pour ne tenir compte, ni de l'enchérissement de toutes les denrées, ni de la dépréciation de l'unité monétaire. Où est le remède à ce mal? Aucuns vous diront qu'il est en entier dans la loi de l'offre et de la demande, et auront pleine tranquillité et confiance lorsqu'ils auront revendiqué et obtenu pour l'ouvrier le droit de ne pas travailler pour un salaire tombant au-dessous d'un certain chiffre, et de se coaliser à cette fin.

« La coalition profitera-t-elle ou nuira-t-elle dans ce cas à l'ouvrier?

« Souvent sans doute, elle lui portera plutôt préjudice que profit. Ce n'est pas cependant un motif pour la punir comme délit. Mais où sera l'action vraiment efficace sur les maîtres d'industrie, ce sera dans l'abandon de cette industrie par des ouvriers qui ne se croiseront pas les bras (l'ouvrier ne le peut faire que pendant peu de jours et sur ce terrain le maître est toujours vainqueur[2]), mais qui auront pu passer à une autre industrie, à un autre genre de travail. Que la suspension de travail dure quelques semaines, il est certain que lorsque les maîtres rouvriront leurs ateliers temporairement fermés, ils ne retrouveront plus les bras qui travaillaient pour eux avant la suspension; et ils en retrouveront d'autant moins que l'industrie où les bras étaient engagés, les payait moins bien. Il y a une concurrence de tous les jours entre toutes les industries pour la possession des bras de tous ceux qui entrent dans la vie active : il y a de plus un choix réfléchi à exercer par chaque ouvrier, non pas une fois en sa vie à l'époque de l'apprentissage seulement, mais à de fréquentes

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XVI, p. 625.
(2) Ces lignes furent écrites en 1867.

reprises. Plus cet ouvrier sera intelligent, plus il saura calculer, comparer, prévoir, apprendre, plus il pourra facilement se déplacer d'une ville en une autre, ou passer d'une industrie à une industrie voisine. L'instruction dispense les ouvriers de recourir à la coalition, ou les met, pour mieux dire, en état de coalition permanente, toujours prêts à faire le vide sur un point où le salaire n'afflue pas, et prêts à affluer là ou le salaire est considérable. »

« C'est sans doute un bienfait pour l'ouvrier d'avoir son foyer domestique; mais à le faire propriétaire de sa maison plutôt que locataire, comme quelques économistes le rêvent aujourd'hui, il y a de grands inconvénients au point de vue du salaire et de la liberté de la concurrence; plus enraciné au sol, il est plus à la merci de celui qui le salarie et tout ce qui est retranché à sa liberté dans le débat sur le prix de son travail, fera celui-ci moins élevé. L'ouvrier atteindra à la plus grande somme de bien-être là ou il sera le plus instruit et le plus libre[1]. »

Envisageant sans répugnance et sans appréhension les aspirations des classes populaires, ne reculant pas devant des solutions dont le caractère démocratique soulevait parmi ses amis de nombreuses critiques, A. Du Bois estimait que la liberté du père de famille s'arrêtait au point où la loi avait le devoir incontestable de sauvegarder l'enfant. « L'enfant a des droits imprescriptibles qui limitent nécessairement l'autorité du père de famille, l'État a le devoir de prendre les mesures voulues pour garantir efficacement ces droits : ce devoir devient d'autant plus rigoureux que l'enfant a, par suite des mœurs, de l'avidité des parents ou des nécessités de l'industrie, plus besoin de voir ses droits protégés. Quand ceux-ci sont respectés, son intervention devient nulle.

« En admettant même que la majorité des parents n'abusât point des forces de l'enfant, il suffirait qu'il y en eût quelques uns, méconnaissant ces devoirs, pour que l'action du législateur

(1) *Belgique judiciaire*, t. XXV, p. 718.

devienne obligatoire. » Aussi fut-il, longtemps avant sa promulgation, partisan d'une loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

En dehors de ces cas, dans le domaine matériel comme dans le domaine politique, il avait foi dans la liberté. « Autant que possible, disait-il au Conseil communal, laissons faire la libre concurrence; c'est la loi du siècle; elle est d'une exécution très simple. » C'est à la liberté qu'il demandait également l'affranchissement économique du peuple : « Le propre du protectionnisme est d'engendrer l'insécurité, des réclamations nouvelles succédant toujours plus impérieuses aux réclamations admises : car, à l'abri des barrières artificielles et de cours légalement faussés, se produisent fatalement des surproductions; et alors, poussé par la difficulté d'écouler ce qu'on produit à un prix trop élevé, les industriels ne se contentent plus de la protection, ils réclament la prohibition des produits étrangers au grand dommage de leurs concitoyens qui ne sont pas industriels, tous les systèmes de protection et surtout l'intervention des pouvoirs publics, dans le domaine économique présentant le même vice originel : l'utopie. Le temps, mieux que les hommes, se charge, disait-il, de montrer ce qu'ils ont de faux et d'excessif. »

Du Bois n'excommuniait pas ceux qui n'avaient pas sur tous les points la même opinion que lui : « Se différencier de quelqu'un n'est pas une offense, c'est un acte d'homme libre. » De même il se refusa à diverses reprises à insérer dans la charte de son parti des idées sur l'évolution de la société ou des projets embryonnaires d'organisation pour une société future. « Quand un parti aspire au gouvernement du pays, c'est non pour satisfaire des ambitions individuelles, mais pour réaliser un programme pratique. »

Son esprit observateur ne se laissait abuser ni par les mots, ni par les systèmes. Il reconnaissait volontiers que, si chaque changement social délivre l'humanité de certaines barrières, au bout de quelque temps, les plus belles réformes détournées de leur but par l'intérêt individuel consacrent à leur tour des injustices.

4

Pour les éviter ou les retarder, il voulait développer dans l'esprit du peuple, cette ambition du mieux qui empêche les nations modernes de périr. Quand le peuple prend des expédients pour des solutions, des palliatifs pour des remèdes, encore faut-il les étudier et les élucider dans l'intérêt et avec le respect de l'indépendance de la pensée humaine.

« Toutes les inventions, comme toutes les œuvres littéraires, sont le résultat d'un effort confus, poursuivi dans le même temps par une foule d'esprits. Ils élaborent plus ou moins sciemment des idées qui sont le patrimoine commun de leurs contemporains. Cette matière est à tous et à personne; nul ne la crée et sans elle aucun ne produirait rien. » Héritier de richesses merveilleuses accumulées par le travail des générations antérieures, l'homme contracte, par le seul fait de sa naissance, des obligations vis-à-vis des autres hommes. Les devoirs sociaux ne sont donc point la conséquence ni l'application de doctrines religieuses, mais la résultante inéluctable de la solidarité humaine. Le citoyen s'acquitte de la dette contractée vis-à-vis de la civilisation dont il recueille les bienfaits, en contribuant par son travail à l'accroissement de l'héritage que sa génération laissera aux générations futures et en facilitant ainsi aux autres hommes le paiement de leurs dettes sociales. A ces fins, les citoyens doivent rivaliser de zèle. Il eût volontiers proclamé avec un penseur moderne que la charité a sa base, non dans une doctrine religieuse, mais dans la solidarité humaine constituant une obligation quasi contractuelle, ayant, comme on dit en droit, une cause et pouvant par suite être soumise à certaines sanctions(1).

Il revendiquait pour l'école libérale les principes anciens de coopération et d'association par l'application desquels les travailleurs ont pu transformer leur faiblesse en force, leur isolement en communion puissante.

Du Bois se refusait à voir dans le collectivisme autoritaire une étape que la société doit franchir dans son évolution vers la liberté, étape justifiée par l'esprit de discipline qu'il

---

(1) Léon Bourgeois. *De la solidarité*, p. 156.

apprendrait aux hommes. Ses collègues socialistes du Conseil communal de Gand en témoigneront : son hostilité aux principes socialistes n'avait sa source ni dans l'indifférence, ni dans l'ignorance des misères, des besoins, des aspirations ouvrières, mais dans son respect de la liberté morale, civile et politique de l'individu. Repoussant l'intervention de l'État dans les affaires privées, sauf dans les cas de nécessité absolue, l'arrêtant dans les affaires publiques du moment où elle porte atteinte au respect de la personne et à la libre initiative du citoyen, Du Bois étudiait d'une manière à la fois bienveillante et rationnelle toutes les questions relatives au paupérisme, estimant comme les meilleures, les réformes sociales qui se réalisent non par l'État, mais par les mœurs. L'épargne pratiquée, comme son illustre ami, le grand jurisconsulte Laurent, l'avait enseignée dans les écoles de Gand, et les institutions de mutualité renfermaient, d'après lui, la solution de la plupart des problèmes dont se préoccupent, non sans raison, les hommes d'État perspicaces.

Du Bois reconnaissait volontiers que, sur de très importantes questions, il y avait plutôt accord entre les membres d'une certaine catégorie de libéraux et d'une certaine espèce de conservateurs, et désaccord entre les deux fractions de libéraux et les deux fractions de conservateurs. Il estimait toutefois que ce mouvement de décomposition et de recomposition des partis sera arrêté ou singulièrement retardé par les prétentions immuables du parti clérical, par sa soif de domination et par son intolérance. Sans doute les nécessités des temps amènent les prudents et les habiles à dissimuler leurs attaques contre la liberté de conscience; mais celle-ci reste toujours menacée dans les pays où l'opinion catholique est maîtresse. Des alliances entre conservateurs libéraux et catholiques peuvent se faire, elles seront éphémères. Le désaccord renaît toujours, inopinément, sous une forme légale, à l'occasion de la naissance, du mariage, de la mort d'un citoyen. Le parti libéral, encore que d'aucuns aient célébré ses funérailles, se reconstituera inévitablement, moins sans doute par la volonté ou la raison des citoyens que par l'irrésistible force de cette

logique immuable, se déroulant dans l'histoire et plaçant au premier rang des besoins de l'homme, la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de penser et d'exprimer ce qu'il veut, quand il veut et comme il veut.

« Du Bois fut toujours très sobre de promesses électorales. Rien n'entrave plus un progrès que la promesse faite de l'atteindre. On ne réalise jamais un progrès dont tout le monde parle, car chaque esprit donne à celui-ci des formes particulières selon ses idées; comme celles-ci sont essentiellement variables, le but à atteindre se modifie au point qu'on ne le définit plus aisément. Les impuissants font des promesses : les forts sont moins bruyants. Habitués par les leçons de l'expérience à sérier les opérations nécessaires pour atteindre le but souhaité ou désiré, ils n'engagent une question qu'après l'avoir étudiée. » Dans les affaires publiques, la véritable force était à ses yeux celle qui agit lentement, sans secousse, celle dont les effets successifs se font sentir dans un ordre logique, en tenant compte des faits, de la nature des esprits, du bon sens de la nation.

La patience est une force; il ne craignait pas d'attendre l'heure d'agir efficacement. « Il semble, disait-il déjà au début de sa carrière, que ce soit une loi de notre nature qu'à ceux qui s'engagent dans les voies que nul n'a parcourues avant eux, il ne suffit pas de l'activité et de la vie d'un homme pour parvenir à ces résultats qui font le succès ou la condamnation de leur tentative[1]. » Cette confiance dans l'avenir contribuait à donner à Du Bois cette indomptable tenacité de caractère que tous admiraient en lui, ce calme imperturbable contre lequel ses amis s'irritaient parfois. Ni le triomphe ni la défaite n'ébranlaient sa confiance et ne faisaient dévier sa ligne de conduite.

Dans la victoire, Du Bois préconisait le calme et le sang froid; car, d'avance il pesait les difficultés inhérentes à la mise en pratique des principes qui triomphent, quand on doit

---

(1) Une œuvre inédite de Martinetz Pasqualis. *Messager des sciences historiques*, 1851, p. 466.

pour les réaliser, combattre et ses amis qui voudraient faire la même chose, mais d'une autre manière, et ses adversaires qui feraient précisément le contraire, et surtout la foule immense des gens d'autant plus sévères qu'ils n'ont jamais fait et ne feront jamais rien.

Dans la défaite, Du Bois gardait la sérénité la plus entière. Il attendait avec patience le retour de la fortune. Il recommençait sans hésiter le combat de la veille; sa bonne et claire raison reprenait avec ardeur la propagande par la presse en faveur des droits imprescriptibles de la pensée humaine.

Sa devise était celle du Taciturne : « Il n'est pas besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. »

V. — LE CONSEILLER COMMUNAL.

En 1854, le parti libéral traversait à Gand une période de crise aiguë. La création de taxes nouvelles et la réorganisation de la police communale, lui avaient aliéné certains de ses partisans. Des chefs ambitieux allaient jusqu'à la défection. Pour devenir Bourgmestre de Gand et Président de la Chambre des Représentants, un ancien Procureur du Roi, autrefois révoqué pour ses tendances libérales par un ministère catholique, recherchait l'alliance du parti clérical et devenait l'âme de la coalition qui renversait l'administration libérale.

Dégagés des préoccupations de personnes, les libéraux se groupèrent autour de Gustave Callier, l'éloquent professeur de l'Université, dont le nom restera éternellement attaché à la création de l'enseignement populaire gantois.

Callier avait fait de la Société littéraire un centre puissant d'enseignement libre. Dans ce cercle, à esprit large et indépendant, les conférenciers jouissaient d'une liberté absolue. Toutes les doctrines pouvaient être exposées et défendues. Des orateurs d'opinion et de nationalité diverses développaient devant un auditoire exceptionnellement attentif, leurs idées personnelles sur les sujets les plus variés : littérature, histoire, art ou science, ou sur les grandes questions de philosophie ou d'organisation sociale. Aug. Wagener, Moke, Gustave Callier, van Bemmel, Altmeyer, Stecher, Baron, Emile de Laveleye furent les premiers orateurs belges qui s'y firent entendre. Quelques Français, bannis par le coup d'Etat du 2 décembre 1851, qui avaient trouvé en Belgique la plus cordiale hospitalité, virent le public accourir à leurs conférences et à leurs cours.

Jules Barni, Bancel, Émile Deschanel, Pascal Duprat, Madier de Montjau étaient au nombre des orateurs les plus écoutés. Jules Simon vint, en 1855 et en 1856, donner une série de conférences sur la religion naturelle et sur la liberté de conscience. Ces conférences scandalisèrent le clergé belge, à tel point que l'évêque de Gand, dans un mandement publié du 8 septembre 1856, dénonçait « ces séances prétendument littéraires, où des hommes sans foi, des étrangers bannis de leur propre pays à cause de leurs opinions subversives développent hardiment les doctrines les plus perverses, les plus hostiles à la foi comme à l'ordre social. »

Du Bois trouva dans les membres du comité de cette société, quelques personnalités influentes auxquelles vinrent s'adjoindre plusieurs de ses amis personnels. Ils y créèrent le centre d'action qui devait donner de 1854 à 1870 une si puissante impulsion aux idées libérales. Dès l'origine, nous y trouvons mon père, le Comte Charles de Kerchove de Denterghem, des juristes comme Adolphe Du Bois, Polydore de Paepe, Hippolyte Metdepenningen, les deux frères Van der Stichelen, Adolphe de Meulemeester, Charles Waelbroek, Dervaux, Brébart et Alexis Dumont, un journaliste flamand de grand talent, Félix Boone, etc.

Le 14 octobre 1856, des élections eurent lieu et les candidats de l'Association libérale : Edouard Jaequemyns, Gustave Callier, Adolphe Du Bois, furent élus conseillers communaux. Du Bois prêta serment le 26 octobre 1856. De ce jour, jusqu'au moment où la maladie le contraignit de donner sa démission (août 1900), il se consacra à l'exécution de son mandat avec le plus absolu désintéressement, se dévouant aux intérêts de la ville de Gand, lui donnant sans compter sa science et son temps, apportant à l'examen de toutes les affaires publiques une admirable bonne volonté.

L'élection que nous venons de rappeler fut le premier indice du réveil de l'opinion libérale. Rejetant les coalitions de personnalités brouillonnes ou intéressées, les comices électoraux composés d'électeurs censitaires estimèrent que les intérêts matériels doivent céder le pas aux intérêts

moraux de la nation. En tête de leur programme, figurait la sécularisation de l'État, de la bienfaisance publique et de la science. La lutte se posa nettement entre le libéralisme et le cléricalisme, la tolérance et l'intolérance, l'instruction publique neutre et l'école confessionnelle : principes opposés qui ont dominé l'histoire contemporaine de la Belgique jusqu'en 1895 et imprimé à nos luttes électorales une unité et une ampleur qu'on ne rencontre pas dans d'autres pays.

Du Bois conquit rapidement au sein du Conseil communal une place si prépondérante que, s'il l'eût désiré, dès 1857 il fut entré à la Chambre des Représentants (1).

Dans les discussions du Conseil communal, Du Bois apportait deux grandes qualités : une bonne foi absolue et une austère franchise. Partisans et adversaires reconnaissaient l'indépendance de son caractère, la fermeté de ses principes, ainsi que sa grande prudence dans le choix des moyens et son vif désir de toujours proportionner l'effort au but poursuivi. Ses amis politiques admiraient son constant souci de ne pas froisser, pour des motifs puérils, l'opinion publique et sa froide énergie à accomplir les mesures arrêtées après mûre réflexion.

Il connaissait à fond les détails de l'administration. Son influence se reconnaît dans tous les rapports importants qui furent présentés au Conseil et dont l'intérêt survit aux circonstances qui les ont provoqués. Ceux qu'il fit sur la distinction à établir entre les capitaux à remploi et les revenus ordinaires dans le budget des établissements publics, sur l'intervention de la force armée pour le maintien de l'ordre à l'intérieur, posèrent si bien les véritables principes de la légalité qu'ils servirent de base à une jurisprudence administrative constante.

Rompant avec les abus, Du Bois n'hésitait pas à s'attaquer à

(1) Une candidature lui fut offerte en 1857. Bien qu'ayant été candidat en 1856, il déclina l'offre de l'Association libérale de Gand et se désista en faveur de M. Jules Van der Stichelen, rédacteur en chef du *Journal de Gand*. Celui-ci fut élu et devint peu de temps après ministre des Travaux publics.

la nonchalance des bureaux comme aussi à leurs habitudes de complication puériles des formalités administratives. Désintéressé, il apportait simplement, naturellement, sa part de dévouement et d'efforts à la défense des idées libérales, « comme dans certains pays, on va aux digues pour le salut commun, lorsque les eaux grossissent et deviennent menaçantes ». Circonspect et prudent, il ne faisait point de motions, ni de discours inutiles; il parlait toujours avec discernement, avec mesure, ne disant exactement que ce qu'il faut, sans recherche des effets, ni souci des périodes, faisant prévaloir son opinion à force de clarté.

Son attitude au Conseil communal prépara le succès de l'opinion libérale en 1857; elle lui conquit une telle influence sur le nouveau Conseil qu'en 1863, à la mort de son intime ami, Gustave Callier, d'instantes démarches(1) furent faites près de Du Bois, pour lui faire accepter au sein du Collège échevinal, la place de l'homme éminent et regretté qui venait d'imprimer un essor si prodigieux à l'enseignement public de la ville de Gand.

« Si je me place au point de vue de votre satisfaction personnelle, lui écrivait Louis Hymans(2) le 11 novembre 1863, il me semble qu'il y a lieu de vous enorgueillir, de voir des gens qui vous ont abandonné, s'adresser à vous comme à l'homme indispensable. Si l'on a eu des torts à une autre époque, la réparation me semble éclatante et ce n'est pas une besogne qui vous incombera quand même en qualité de simple conseiller, qui doit vous effrayer outre mesure. La victoire est trop belle pour que vous ne l'acceptiez pas, trop honorable pour qu'au fond elle ne doive vous sourire. »

Du Bois résista à toutes les démarches. A la réception de

---

(1) La plus amusante démarche, me disait-il, fut celle d'un archiviste qui vint me représenter que je ne pouvais me dérober à cet honneur, mon ancêtre maternel Josse André De Steenberghe, licencié en droit, ayant été échevin de la ville de Gand de 1698 à 1710 — et moi qui croyais qu'il n'y avait en Belgique qu'une dynastie héréditaire!

(2) Louis Hymans représentait à la Chambre l'arrondissement de Bruxelles. C'était le plus spirituel des députés et le plus brillant publiciste libéral de cette époque.

cette lettre de Hymans, il écrivit au Ministre de l'intérieur, Charles Rogier :

« M. le Bourgmestre m'a exprimé le très vif désir que je « devienne échevin de Gand en remplacement de M. Callier.

« Si honoré que je sois de la confiance que M. le Bourgmestre « place en moi, je n'ai pas hésité à lui dire que lors même que, « contrairement à mon attente, l'obstacle à la réalisation de « ces désirs ne serait pas du côté du Gouvernement, il exis- « terait encore en toute éventualité de mon côté, absolu et « définitif.

« Il est contraire à toutes les traditions administratives que « je vous entretienne de ce détail. Cependant comme j'ai le « droit de prévoir que mon nom sera prononcé par M. le Bourg- « mestre dans les entretiens qu'il aura avec vous au sujet de « l'administration de Gand, je me crois permis, je crois même « de l'intérêt de tout le monde, de vous dire quelles seraient « mes intentions très arrêtées, au cas où, en tout ceci, quelque « chose viendrait à dépendre de votre très humble et très res- « pectueux serviteur. »

Le refus était péremptoire : il fut définitif. A la mort d'un autre échevin, M. Andries, le 8 novembre 1878, Du Bois fut de nouveau vivement sollicité et par ses collègues du Conseil et par le Collège; il refusa cet honneur, sans cesser de se dévouer aux affaires communales, ne se prononçant jamais qu'après étude attentive de la question, examen des pièces et toute attention donnée aux avis des autres, cherchant toujours à discerner dans une affaire ce qui était intérêt particulier et en quoi elle pouvait influer sur l'avenir. « La valeur des hommes d'Etat se mesure à leur degré de prévoyance pour l'avenir; ce sont, disait-il[1], les sauvages seuls qui coupent l'arbre au pied pour cueillir le fruit ».

Du Bois avait la préoccupation constante de se soustraire aux jugements tout faits des assemblées nombreuses. « Chacun des conseillers se confie en général en l'opinion d'autrui et en l'examen qu'il suppose avoir été fait de la question par

---

(1) *Flandre Libérale*, 15 avril 1871.

les autres. Dans l'œuvre collective, où la part de responsabilité de chacun diminue en proportion du nombre de collaborateurs, se glissent aisément des erreurs que peut-être aucun membre ne signerait de son nom. Tel lord anglais disait un jour à un ministre en plein Parlement : « Nous votons ici des textes si mal rédigés que si votre homme d'affaires vous apportait des projets de contrat ou de testament aussi informes, vous les jetteriez au feu. » Stuart Mill affirme que le noble Lord disait vrai. S'il eût vécu en d'autres pays parlementaires, il en eût pu dire tout autant. »

L'idée très élevée que Du Bois avait de sa responsabilité le conduisait à examiner toutes les questions avec la plus scrupuleuse attention, redoutant toujours l'entraînement inconscient qui s'établit dans toutes les réunions d'hommes appelées à prendre une décision collective. Il aimait à citer au sujet des commissions, parlementaires ou autres, l'apologue suivant : « Une pauvre vieille très dévote, en conduisant chaque jour sa vache au pré, la recommandait au Saint du jour, pour qu'il ne lui arrivât aucun mal. Et chaque jour sa prière était exaucée, et tout alla bien jusqu'à la Toussaint. Mais en ce saint jour, la bête fut volée, chacun des Saints du Paradis s'étant reposé sur le soin des autres. Et c'est ce que font souvent les Conseils et les Chambres législatives malgré les gens intelligents qui y siègent. »

Ses grandes connaissances, en droit et en administration, lui permettaient de suivre toutes les discussions. Rompu aux affaires, il était prêt sur toutes les questions. Dans les affaires publiques, trois points le préoccupaient par dessus tout : le respect de la liberté de conscience, la défense du patrimoine des malheureux contre les appétits des gens d'Église, le développement d'un enseignement pratique, moral et non confessionnel.

« La police des inhumations est dans notre pays, l'objet de démêlés qui ne sont pas près de finir (1). » Il eut le bonheur de voir, à Gand du moins, la fin de ceux-ci. Il ne fut pas

(1) *Belgique judiciaire*, t. XXII, p. 113.

étranger à cette belle victoire remportée par l'esprit de tolérance. Du Bois fit admettre par le Conseil communal, et fit accepter par la population les véritables principes du droit public moderne en matière d'inhumation. La police des cimetières appartient aux Bourgmestres, comme représentants de l'autorité civile. Ce n'est pas comme acte du culte que l'inhumation peut entrer dans les attributions de l'autorité, c'est comme acte de la vie civile, dette de la société à l'égard des défunts, et, si des prières s'y ajoutent, elles sont du domaine de la liberté religieuse. L'inhumation en tant qu'inhumation n'est pas un acte du culte, c'est, dans les idées de notre temps, un acte de la vie civile, une dette des survivants, parents ou amis, à l'égard du défunt, et les cérémonies religieuses, les prières du prêtre, la bénédiction de la fosse dépendent du libre choix du défunt, ou plutôt de ceux en qui l'autorité civile voit les dépositaires de ses volontés dernières, ainsi que du consentement du clergé. Aux yeux de la loi, l'inhumation n'est pas un acte de culte : mais elle peut être, au gré des parties, l'occasion d'actes du culte.

« Ces attributions des Bourgmestres ne consistent qu'à marquer l'emplacement des sépultures, à maintenir l'ordre et la décence dans les cimetières, à les défendre contre les envahissements de toute autorité rivale, à garantir la liberté des cérémonies qui se font sur chaque tombe en exécution des volontés des défunts, de leurs parents ou de leurs amis.

« L'autorité judiciaire peut avoir sa part d'intervention. Le choix qu'un homme fait de sa sépulture et les volontés qu'il exprime au sujet de son enterrement constituent, en tant qu'aucune loi de police ne s'en trouve blessée, un droit civil auquel les tribunaux civils, ou le plus souvent, vu l'extrême urgence, les présidents en état de référé, accorderont la protection de la justice partout où, soit des parents, soit des amis, fourniront la preuve des volontés du défunt et du mandat en vertu duquel ils agissent (1). »

Il est d'intérêt public que les volontés dernières de tout

---

(1) *Flandre Libérale*, 11 septembre 1875.

membre de la société humaine, s'exécutent fidèlement en tant qu'elles n'entravent aucune des lois sur la police des cimetières ou sur celle des cultes. Les volontés dernières exprimées au sujet du lieu de sa sépulture, des cérémonies de l'enterrement, de l'espèce de profession de foi qui s'y rattache, sont aussi respectables que celles par lesquelles il dispose de ses biens.

Quelle est la voie à suivre pour garantir cette exécution?

Adolphe Du Bois l'indique à l'occasion d'une affaire qui fit à cette époque certain bruit. Un citoyen avait par testament exprimé sa volonté d'être inhumé sans aucune cérémonie religieuse. Ses parents manifestèrent l'intention de lui faire faire des funérailles religieuses. En présence de ce fait, le dépositaire du testament adressa requête au président de Bruxelles. Ce magistrat permit d'assigner d'heure à heure et rendit une ordonnance proclamant que la volonté du défunt est obligatoire pour ceux qui procèdent à son inhumation[1].

« Si les proches, si, à défaut de proches, les amis que délaissera le défunt, sont en complète communion d'idées avec celui-ci, nul doute qu'ils ne lui rendront les derniers devoirs dans la forme qu'il aura recommandée, ou qu'ils sauront être celle qu'il eût lui-même prescrite comme convenant le mieux à ses propres opinions religieuses.

« Nous employons ici ces derniers mots dans leur sens le plus étendu, et sans les comprendre comme certaines sectes qui traitent d'irréligieuse toute opinion ne rentrant point dans leur propre orthodoxie.

« Dans ce premier cas, aucune difficulté n'est à prévoir. Le prêtre n'interviendra que s'il est requis : et tout ministre du culte, invité par les proches ou les amis, sera libre d'accorder ou de refuser ses cérémonies et ses prières.

« Quant à la fixation de l'emplacement même de la tombe dans le cimetière, ce sera à la famille de s'entendre avec le bourgmestre qui a la police de tous les lieux de sépulture, bénits ou non bénits.

« Où commencent les difficultés, c'est lorsque les proches, ou

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XXXIII, p. 1288.

à défaut de ceux-ci, les amis, sont divisés et que le défunt n'a laissé aucun acte de ses volontés : ou bien encore lorsqu'un désaccord surgit, entre les proches d'une part, et un mandataire ou pour mieux dire un exécuteur testamentaire, armé d'un écrit où le défunt a fait connaître ses volontés, d'autre part.

« Déférez la question à des prêtres, ils la trancheront selon l'intérêt de l'Eglise. Ils diront qu'ils sont juges du point de savoir si le mort leur appartient ou non. Et si le mort a été, pendant sa vie, un de leurs adversaires les plus en évidence, ils s'arrangeront de manière à faire croire à une conversion *in extremis*, et tout prétexte leur sera bon pour accorder leur assistance et leurs prières.

« S'agit-il au contraire d'un catholique qui n'a pas été assez soumis à son curé, mais appartenant à une famille ou vivant dans un milieu où le clergé peut croire qu'on attache du prix à la sépulture religieuse, il fera autant de difficulté à l'accorder qu'il mettrait d'empressement pour un dissident : car il y verra un moyen de punition vis-à-vis de ceux qui sont en difficultés avec leur curé, et qui croient pouvoir concilier une certaine indépendance vis-à-vis du clergé avec la stricte observation des pratiques du culte.

« Dans les divers cas le clergé usera de la faculté d'accorder ou de refuser ses prières, au gré de ses vues d'intérêt et d'ambition. De justice, il ne saurait être question : il en est devenu incapable ; il n'en a plus les premières notions, même dans ses rapports avec les laïcs, dissidents ou autres. Toute arme laissée entre ses mains est un instrument de combat au profit de son ambition : *instrumentum regni*.

« Néanmoins, remarquons-le bien, la solution donnée par M. le Président du Tribunal de Bruxelles peut, selon la variété des cas, profiter au clergé catholique comme parfois aussi elle doit lui nuire. Dans le cas présent c'est le secrétaire d'une société de rationalistes, que le clergé eût bien voulu, de complicité avec la famille, enterrer catholiquement au mépris de la volonté du défunt, pour le représenter ensuite comme ayant renié les convictions de toute sa vie.

« Le cas peut se présenter tout renversé : et tel mari libre-penseur pourra soulever des difficultés pour laisser inhumer sa femme selon le rite de ses croyances religieuses. Dans ces cas le ministre du culte profitera de la sanction que la justice attachera aux volontés que le défunt aura exprimées, et les principes en vertu desquels M. le Président de Bruxelles a écarté les prêtres de la tombe de Cammaert, en autorisant l'exécuteur testamentaire à s'aider au besoin de la force publique à cette fin, ces mêmes principes, disons-nous, protégeront le prêtre qui dira des prières sur la tombe d'une catholique qu'on voudrait enterrer comme si elle ne l'était pas.

« Cela même montre la justesse et le fondement du système consacré par M. le Président Best. Il ne présuppose aucune supériorité d'une secte sur toutes les autres; sa décision ne présume pas non plus (comme le font stupidement certains fonctionnaires de l'ordre administratif en France) que l'ordre public serait intéressé à la présence du prêtre à l'inhumation; il garde une parfaite indifférence entre toutes les sectes, entre tous les modes d'inhumation; il ne trouve un élément de droit que dans la personnalité du défunt, laquelle doit être respectée dans les volontés qu'elle a exprimées au sujet de ses funérailles, comme la loi reconnaît qu'elle doit l'être au sujet de ses biens.

« Et ce qui fait la compétence du juge civil et l'excellence de sa décision impartiale, fait précisément aussi l'incompétence en ce même point de tout ministre du culte, puisqu'il est deux sentiments dont celui-ci ne saurait se dépouiller et qui sont contraires à la justice, à savoir : la préoccupation des intérêts de l'Église et en second lieu la conviction de la supériorité de son Église ou de sa propre secte sur toutes les autres[1]. »

Dès 1869, Du Bois avait exposé au sein du Conseil communal les principes du droit public réglant la question des cimetières.

« Les cimetières, tant que dure leur destination, appartiennent au domaine public; ils sont comme tels hors du

---

(1) *Écho du Parlement*, 12 septembre 1875.

commerce, ne peuvent devenir l'objet d'actions ni possessoires, ni pétitoires. Les droits de l'autorité communale sur les cimetières se résument en un droit de police, qui est inaliénable et qui est le même, que la commune ou d'autres aient supporté les frais de premier établissement du cimetière, et que l'emplacement que ce cimetière occupe doive à l'avenir, lorsque sa destination lui sera retirée, faire retour soit à la commune, soit à des particuliers, soit à une fabrique d'église. Au fond, c'est un droit de police, c'est surtout le droit, que dis-je, le devoir pour l'autorité civile, de fixer l'emplacement de chaque tombe, qui forme l'objet des efforts du clergé, même là où il ne soulève que des contestations portant en apparence sur des questions de propriété, ou principalement ou exclusivement. Or, au sujet de ce droit, aucune transaction n'est possible : il doit rester à l'autorité civile, sans partage (1) ».

La question se présenta à nouveau devant le Conseil communal de Gand en 1872. Un nouveau cimetière devait être créé : grand, vaste, situé dans un endroit assez écarté des habitations, le lieu choisi convenait parfaitement à sa destination.

Une correspondance avait été échangée entre le Bourgmestre de Gand et l'évêque du diocèse (2). Elle fut communiquée au Conseil communal dans la séance du 30 décembre 1872. Après avoir entendu Du Bois, le Conseil approuva les déclarations faites par le Bourgmestre. Son discours fut un modèle de précision et de prévoyance : « Il faut qu'on s'explique clairement, disait-il (3). Lorsque le clergé dit qu'il donnera sa bénédiction à un certain espace de terrain, vous devez songer tout d'abord à ceci : lorsque vous lui aurez permis de bénir le cimetière, il en sera le maître; car la bénédiction emporte pour le clergé, à ce qu'il prétend, le droit de distinguer, d'après ce qu'il dit être *ses lois à lui*, les personnes qui appar-

---

(1) *Bulletin communal*, 1869, p. 61 et 62.
(2) Voir Annexes, n° I.
(3) *Bulletin communal*, 1872, p. 963.

tiennent encore à l'Église. Il y aura, en l'admettant à bénir après ce qu'il a fait connaître sur les conditions de cette bénédiction, il y aura en quelque sorte engagement de la part de l'autorité civile, de ne plus déposer dans la partie du cimetière qui aura été bénite, des personnes autres que celles à qui le clergé veut bien accorder le terrain bénit. Mais à cela, il y a une impossibilité absolue tenant à ceci : c'est l'autorité civile qui a la police des cimetières, c'est-à-dire, entre autres attributions, qui fixe l'emplacement de chaque tombe. Si même il ne s'agissait pas d'une loi faite, mais de loi à faire, il faudrait dire alors encore, et dire très haut, que l'impossibilité serait toujours flagrante. Pourquoi? Parce que le clergé catholique n'a pas de titres suffisants à la confiance de la société moderne, pour qu'elle le puisse armer d'aucune pénalité en quelque sorte temporelle, pour qu'on puisse lui confier le droit de classer les tombes, de dire : tel et tel sont mes élus, tel et tel sont des reprouvés, et de marquer en quelque sorte d'une espèce de sceau d'infamie ceux qu'il condamne.

« Je ne le regarde point comme capable d'assez de discernement dans les choses de l'ordre moral, d'assez d'équité dans l'exercice de pareilles attributions, pour que la société puisse les remettre en ses mains. Il y a donc impossibilité absolue que le clergé bénisse une partie quelconque du cimetière aux fins de servir exclusivement de cimetière pour ceux qu'il regarde comme appartenant au culte catholique. Cependant, un grand nombre de personnes appartenant à ce culte tiennent aux prières du clergé lors des inhumations, comme aussi, je veux bien l'admettre, à la bénédiction des lieux de sépulture; et nous, administrateurs, nous devons tâcher de satisfaire aux désirs de nos administrés dans la mesure où cela peut se concilier avec la loi. Quelle est la solution qui peut concilier le mieux les intérêts de tous, et qui laisse cependant l'autorité civile maitresse dans le cimetière, qui lui conserve intact son droit de direction, de surveillance, de police?

« Il est une solution toute simple, qui a pour elle l'avantage d'être déjà mise en pratique dans un grand nombre de localités, qui empêche tout espèce de conflit, qui ne met pas

l'autorité civile devant cette grave difficulté de devoir faire des investigations au sujet des croyances des défunts, qui ne met pas non plus l'autorité ecclésiastique devant cette autre difficulté, de pouvoir se trouver en désaccord avec l'autorité civile sur la manière de classer les défunts : et cette solution est celle-ci : l'autorité civile fait creuser chaque tombe là où elle le trouve convenable, sans aucune distinction de croyance, d'après des règles communes, pour les défunts de tous les cultes, et l'autorité ecclésiastique, de son côté, apprécie si les personnes pour lesquelles des prières et de l'eau bénite lui sont demandées, ont oui ou non, d'après les canons de l'Eglise, droit aux prières du prêtre. Voila une solution qui a le grand avantage de prévenir les conflits, de concilier tous les intérêts et de respecter également la liberté de conscience et l'indépendance du clergé. Pourquoi n'en veut-on pas? Parce qu'on veut que la police des cimetières soit aux mains du clergé et constitue une arme contre ceux qui ne sont pas soumis à ses volontés. Eh bien, c'est cela même que la société ne peut pas permettre, c'est contre cela même que nous devons réagir. Il ne peut donc être question dans notre ordre du jour que de l'expression d'une conformité de sentiments avec ceux qui se trouvent exprimés dans la lettre dont vous avez entendu la lecture, et où il n'est question que de deux choses : l'impossibilité d'une bénédiction générale par laquelle le droit de fixer l'emplacement de chaque tombe serait transporté au clergé, et la nécessité de bénir séparément chaque tombe pour tout défunt que le clergé trouve avoir droit à sa bénédiction. »

Revenant dans cette même séance du 30 décembre 1872 sur les conditions posées par l'Evêque de Gand, il ajoutait :

« L'Evêque s'est expliqué. Il a dit à quelle condition vous pouvez avoir sa bénédiction : cela se trouve dans la première pièce qui vous a été lue, la lettre de 1866. Il dit que la bénédiction ne peut être accordée que si vous promettez de ne plus inhumer dans le cimetière bénit les personnes que le clergé en exclut, c'est-à-dire qu'il ne veut bénir qu'à la condition que le lendemain le clergé soit le maître, puisque c'est à lui, clergé,

que tous vous aurez à demander qui peut être admis et qui doit être exclu. Cela étant bien établi, les exigences du clergé étant bien connues, vous ne pouvez pas lui dire : *vous pouvez bénir, mais j'entends que vous ne soyez pas le maître, et que moi, autorité civile, je décide encore qui pourra être inhumé dans ce terrain.*

« Il y a impossibilité absolue à ce que la bénédiction autre que par fosses, ait lieu après des paroles qui disent aussi clairement que bénir, c'est devenir le maître(1). »

Le 1 janvier 1873, le cimetière communal fut ouvert. Bien que mis en interdit par le clergé, un grand nombre d'inhumations y ont eu lieu. Avant sa mort, Adolphe Du Bois eut la satisfaction de voir les principes qu'il avait défendus, admis et reconnus par l'autorité religieuse elle-même. La question des inhumations en terre profane, qui avait si violemment agité le pays de 1850 à 1891, fut apaisée par la publication d'une lettre pastorale de M. l'archevêque de Malines (10 mars 1891). Ce prélat admettait et autorisait les bénédictions par fosse, condamnées par l'évêque de Bruges(2). Le clergé comprenait enfin combien il était absurde de soutenir qu'une bénédiction donnée spécialement à une tombe au moment de l'ensevelissement produisait moins d'effet quant à celui qu'on y dépose, que la bénédiction générale donnée anciennement à tout le cimetière !

Les relations entre l'État et les églises attirèrent toujours l'attention de Du Bois. Il signalait au Conseil(3) chaque fois que l'occasion s'en présentait, les imperfections de la législation sur les fabriques d'église, les abus et les irrégularités qui naissent de son exécution. Rappelant le texte même du décret de 1809, il montrait, en s'appuyant sur les opinions émises par les juristes catholiques eux-mêmes(4), que toutes les obligations des communes par rapport au culte ne sont que subsi-

(1) *Bulletin communal*, 1872, p. 967.
(2) *Belgique judiciaire*, t. XVIII, p. 768.
(3) *Belgique judiciaire*, t. XVII, p. 518.
(4) Code civil de droit ecclésiastique, par Auguste Lauwers, avocat et fabricien de la cathédrale de Bruges. Bruges 1859.

diaires, subordonnées au cas d'insuffisance dans les ressources de la fabrique. Il en concluait que grand était l'intérêt éventuel de la commune à voir sagement administrer les finances de la fabrique (1).

Du Bois combattait énergiquement la thèse cléricale en vertu de laquelle les subsides payés à titre de supplément de traitement aux curés et aux vicaires des paroisses ne seraient que la compensation des pertes que le clergé a subies en Belgique à la fin du XVIIIe siècle. C'est compromettre une cause que de la défendre par de pareils arguments. L'État n'a rien enlevé aux desservants et aux vicaires; il n'a rien à leur rendre. Le chiffre des revenus que d'autres membres du clergé ont pu posséder en d'autres temps, est un élément étranger à la question. La loi ne reconnaît pas au prêtre salarié d'aujourd'hui un titre quelconque pour se dire le continuateur, l'héritier du prêtre usufruitier d'autrefois. Tirer argument des prétendus droits qui seraient en dehors de ceux qui ont été créés, sanctionnés ou reconnus par la loi, c'est édifier un raisonnement sur des bases croûlantes ou effondrées (2).

Du Bois s'intéressait d'une manière toute spéciale aux écoles communales gantoises : il suivait de très près tout ce qui touchait à leur développement. De toutes les questions que soulève l'administration d'une grande ville, Du Bois considérait comme dominantes celles qui touchent à l'instruction nationale, seule capable de développer chez le peuple le respect de la liberté et de la justice. Sa dernière pensée fut pour ces écoles. Quelques jours avant sa mort, il fit un testament ne contenant que ces lignes : « Je lègue à la ville de Gand, pour servir aux enfants pauvres de ses écoles communales se destinant à l'industrie du fer, la somme de 65,000 fr. »

L'histoire des provinces belges, à la fin du XVIIIe siècle,

---

(1) Cf. *Bulletin communal*, 1869, p. 60; 1870, p. 92, 532; 1871, p. 379; 1873, p. 446; 1874, p. 575, 577, 619, 787, 572; 1876, p. 219, 445, 476, 493; 1883, p. 16; 1884, p. 358; 1887, p. 998; 1896, p. 564, 787, 788, 2e série p. 189, 268; 1897, p. 650 (2e série); 1898, p. 345 et 2e série p. 387, 558.

(2) *Belgique judiciaire*, t. XVIII, p. 319.

lui avait appris dans quel abîme d'ignorance le clergé peut laisser tomber l'esprit d'un peuple dont il dirige l'éducation. Du moment où l'enseignement se trouve placé sous l'autorité ecclésiastique, l'école n'est plus accessible en fait qu'aux fidèles d'un seul culte. La tolérance est une vertu séculière ; l'institution monastique mentirait à son essence, si, dans son sein, des cultes divers étaient l'objet du même respect et, au besoin, de la même protection. Dans toute école où l'influence religieuse est dominante, l'autorité civile ne peut exercer qu'une action lointaine et nominale ; la société laïque y est regardée comme un milieu étranger ou ennemi. Les enfants y sont élevés dans des idées hostiles à la vie sociale qui les attend, tandis que l'école laïque est pour l'enfant la source des énergies dont l'homme doit se servir pour défendre ses libertés : liberté individuelle, liberté politique, liberté du vote, liberté de conscience, liberté de travail, toujours menacées par les doctrines de réaction. Du Bois voulait que l'enseignement fût le plus large, le plus fécond. Dans cette idée, il acceptait même, que l'enseignement fût rendu obligatoire par la loi, pour le soustraire à la merci et au mauvais vouloir des pères de famille.

« La Suisse a compris quels devoirs plus grands sont imposés à la démocratie qu'à tout autre gouvernement, en fait d'enseignement public. Plus le nombre de ceux qui sont appelés à l'exercice des droits politiques est grand, plus la société a besoin que la masse de la population s'éclaire : et s'il est vrai que la marche du siècle est vers la démocratie, la sagesse du siècle sera d'imprimer à l'instruction des progrès encore plus rapides. C'est ce que la plupart des cantons suisses ont parfaitement compris, en admettant comme principe constitutionnel l'instruction obligatoire : « Tout citoyen, dit M. Blanc(1), en exposant les droits publics consacrés par les constitutions de la Suisse française, doit donner à ses enfants ou pupilles le degré d'instruction fixé

---

(1) Samuel Blanc, de Lausanne. *Précis d'un cours d'instruction civique et d'économie politique.*

par la loi pour les écoles primaires publiques. L'État et les communes ont le devoir de propager et de favoriser l'instruction publique et de donner aux écoles primaires le degré de perfectionnement dont elles sont susceptibles. La fréquentation des écoles primaires est obligatoire.

« Que de Belges, que les seuls mots d'instruction obligatoire épouvantent, tandis qu'un Genevois ne trouve d'épouvantable que la liberté pour les parents et tuteurs de retenir leurs enfants ou leurs pupilles dans la grossièreté et l'ignorance. L'éducation par laquelle nous entendons le développement harmonique de nos facultés religieuses, intellectuelles et morales, est indispensable dans un état où chaque citoyen est appelé à prendre une part active aux affaires du pays. »[1] Faisant sienne une phrase de l'auteur dont il analysait l'œuvre, Du Bois posait en terminant cette question : « A quoi servirait-il de garantir par la constitution des droits civils et politiques précieux, si l'ignorance rend les citoyens incapables de les exercer, de les conserver, de les défendre et par conséquent indignes de les posséder? »

En 1870, c'est à dire en plein régime censitaire, alors que les corps élus étaient en toute circonstance sollicités de réaliser l'allègement de certains impôts, Du Bois eut, en présence d'une coalition d'exploiteurs habiles et de cléricaux, le rare courage politique de combattre[2] énergiquement une proposition ayant pour objet de rembourser à certains propriétaires des sommes régulièrement payées par eux[3]. Il demandait avec inquiétude dans quelle situation se trouveraient les pouvoirs publics si le Gouvernement pouvait autoriser la restitution de ce qui a été perçu en vertu d'un budget légalement approuvé. L'esprit prévoyant et pratique de Du Bois l'amenait en toute circonstance à combattre au Conseil toutes les propositions de dépenses improductives

(1) *Belgique judiciaire*, t. XX, p. 31.

(2) Cf. *Bulletin communal*, année 1870, p. 291.

(3) Il s'agissait de restituer aux propriétaires les impositions qu'ils avaient payées à la ville de Gand en vertu de la taxe établie sur les nouvelles constructions, exemptées temporairement de l'impôt foncier par la loi du 18 mars 1828.

dont la nécessité n'était pas clairement démontrée, et, alors même que les créations désirées lui apparaissaient utiles, justifiées, nécessaires, il s'attachait à ne donner suite à ces projets que quand les ressources destinées à faire face aux dépenses étaient assurées. Trop rare exemple de sagesse d'un homme politique qui n'accepte de nouvelles dépenses qu'autant qu'il a créé des ressources correspondantes (1).

Du Bois s'appliquait à terminer les œuvres commencées. Le défaut des institutions démocratiques est de poursuivre en même temps trop de tâches différentes. Des intérêts multiples engendrent des réclamations; on tente de les satisfaire; on perd de vue le but qu'on poursuivait. C'est une idée bien répandue, dans la démocratie, que les administrations publiques, les collectivités, font toujours mieux que les particuliers, qu'il y a toujours plus d'aptitude dans les corps délibérants que dans les individus. C'est là une erreur. Les collectivités s'attaquant à trop de choses, et les forces humaines ayant comme les ressources, une limite, elles se bornent à faire incomplètement des choses incomplètes. Jadis le gouvernement concentrait ses efforts sur trois ou quatre objets : aujourd'hui il les disperse entre tant de buts divers qu'aucun ne peut être atteint.

---

(1) *Bulletin communal*, 1873, p. 186.

VI. — L'ADMINISTRATEUR DES HOSPICES CIVILS.

Le temps, les préjugés, l'interprétation des lois sur la bienfaisance dans un esprit autre que celui qui a inspiré ces lois, des intérêts rivaux de ceux des pauvres, avaient introduit des abus dans l'administration des hospices civils de Gand.

Dès 1857, le collège échevinal de Gand indiquait comme point important de son programme administratif : apporter à l'administration des biens des pauvres des améliorations sérieuses. On ne pouvait espérer les voir se réaliser par l'initiative d'anciens administrateurs, hostiles aux innovations. « Il est bon que les affaires publiques ne soient pas toujours dans les mêmes mains : car il se fait parfois que les idées nouvelles ne trouvent d'organe que dans les hommes nouveaux ».

Conseiller communal, rapporteur de la Commission chargée d'examiner le budget des hospices, Du Bois avait applaudi aux premières réformes si heureuses de la Commission que présidait M. Adolphe de Meulemeester et où Gustave Callier siégeait. Quand la mort frappa inopinément ce dernier en 1863, la Commission des hospices d'abord, le Collège échevinal et le Conseil communal ensuite, furent unanimes à choisir comme son successeur le jurisconsulte qui avait étudié avec Callier maints projets de réforme. Du Bois ne se dissimulait pas l'étendue de la tâche qu'il entreprenait. Dans un de ses rapports, en 1862, s'adressant à ses collègues du conseil un peu moins patients que lui, il disait : « Il faut de la constance dans les efforts, du loisir, des études pour tout démêler, soit

dans l'ordre du droit, soit dans l'ordre des faits; il faut ensuite encore du temps, des efforts, parfois même des transactions avant d'atteindre le but désiré. » Ce temps, cette constance, il les apporta à ses nouvelles fonctions et ne recula, pendant trente ans(1), devant aucun effort pour atteindre les divers buts qu'il s'était proposés.

Du Bois ne se dissimulait pas les difficultés que les communautés religieuses ne manqueraient pas de faire naître quand on leur enlèverait des établissements dont elles se croyaient propriétaires. Il s'en effrayait peu, rappelant, non sans malice, que dans les premières années du siècle, un évêque qui a fait honneur au diocèse de Gand, M. Fallot de Beaumont, ne dédaigna pas d'être membre de la Commission des Hospices(2), assistant assidument à ses séances, participant à toutes ses délibérations, à celles mêmes qui réunirent des établissements, qui en supprimèrent d'autres et qui donnèrent l'exemple des transformations achevées dans ces derniers temps(3). A toute époque de l'histoire, l'autorité avait eu en Flandre le droit de disposer des fondations dans l'intérêt non de ceux qui en vivent, mais des pauvres au profit desquels elles sont faites. Ainsi, en 1611, les échevins de Gand furent autorisés à se servir des biens du Riche Hôpital, ancienne léproserie qui ne contenait que des religieuses sans malades(4).

Celui qui lit aujourd'hui les discussions de ce temps, et qui voit réalisées ces réformes si discutées, si critiquées naguère, se rend compte du degré auquel Du Bois avait cette vertu qu'un homme d'Etat(5) proclamait la plus haute dans une

---

(1) Du Bois exprima à ses collègues, le 6 décembre 1893, son intention formelle de se retirer de l'administration. Les démarches les plus pressantes ne parvinrent pas à le faire revenir sur cette détermination que regrettaient ses collègues, ses amis et tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressaient à la bonne gestion du patrimoine des hospices.

(2) Voir *Belgique judiciaire*, XXII, p. 144.

(3) Discours prononcé au vingt-cinquième anniversaire de M. Adolphe de Meulemeester, comme président de la commission des Hospices.

(4) *Messager des sciences historiques*, 1883, p. 351 et *Bulletin communal*, t. XX, p. 207.

(5) M. Paul Deschanel. Discours prononcé en juin 1901 à l'inauguration du monument Spuller.

démocratie : *le courage de la modération*. Les attaques violentes des pamphlets politiques ne le surprenaient pas. Il voyait en elles de simples phrases d'un usage courant, dispensant de toute étude ceux qui s'en servent, et parfois même leur tenant lieu d'idées.

Les hospices avaient dans leur patrimoine des fondations datait du moyen-âge. L'hôpital de la Byloke (Portus Sanctæ Mariæ) fut fondé en 1225 : celui de Saint Aubert (Poort-acker) en 1278, celui de Saint Jean à l'huile (St-Jan ten Dullen) en 1237 : l'hospice Saint Laurent (Wenemaers Hospitaal) datait de 1323 : celui d'Hebberecht ou Schreyboom, de 1330; celui de Saint Jacques de 1233; celui de St Léonard ou des Tisserands de 1360(1), l'hospice Sainte Catherine (Alyns kinderen) de 1363.

Réunies en l'an V au patrimoine des hospices civils, ces fondations conservèrent longtemps une vie propre. Des communautés religieuses s'y étant établies, elles s'étaient, comme toujours, développées au détriment de la place accordée aux malades et aux indigents. Aux orphelinats de filles, il y avait 36 sœurs pour 161 pupilles. En 1859 le Collège échevinal signalait l'hospice de Schreyboom dont une partie relativement restreinte, servait de logement à dix-huit pensionnaires, l'hospice du Poortakker évalué à 90,000 fr. où le nombre de pensionnaires était de dix neuf. Malgré leur nombre peu élevé, ces pensionnaires étaient réduits à un espace si restreint qu'ils semblaient devenus le but accessoire de la fondation. Les hospices civils, en réalisant ces immeubles, purent secourir plus efficacement, un plus grand nombre de malheureux.

La vente des petits hospices fournit les ressources nécessaires pour créer un nouvel hôpital, pour achever l'hospice Lousbergs et pour assurer à un plus grand nombre de malheureux des secours plus efficaces. La vente des hospices Saint-Jacques, Hebbrecht, Sainte-Cathérine, de l'infirmerie des Béguinages, produisit 458,860 fr.; l'hospice Saint-Laurent

---

(1) *Histoire de Flandre* par Warnkœnig, traduction de Gheldolf, III, 37, 39.

ou Wenemaer fut aliéné à la ville de Gand le 6 octobre 1873 pour la somme de 200,000 francs et les trente prébendières logées à cet hospice furent transférées dans des établissements hospitaliers mieux organisés. La vente de ces immeubles improductifs procura les ressources nécessaires à la construction d'une Maternité, d'un Orphelinat de garçons et à l'agrandissement de l'Hôpital civil.

La Commission des hospices ne réalisa point ces modifications, sans essuyer les critiques de soi-disants descendants des fondateurs. Les protestations surgissant à chaque réorganisation d'un établissement hospitalier, émanant toujours des mêmes personnalités, avaient un caractère commun : elles ne parlaient ni des intérêts des indigents, ni de l'augmentation des secours que ces réformes allaient permettre de distribuer, ni du nombre plus considérable des personnes qui seraient désormais secourues en raison des économies que ces résolutions permettaient de réaliser (1).

La plus bruyante de ces réclamations fut celle (2) que fit naître la suppression de l'hospice Saint Laurent, fondé en 1323 à Gand, le mardi après le jour de la Madeleine, par le Chevalier Guillaume Wenemaer et sa Dame Marguerite S' Brunnen. A cette occasion, Du Bois produisit, à l'appui de la décision des Hospices, devant le Conseil communal de Gand, puis devant les Tribunaux, une série de documents, inédits pour la plupart, établissant et le bien fondé, reconnu depuis par les tribunaux, de la revendication des Hospices civils, et la falsification des documents présentés par ses adversaires pour justifier leur demande d'administrateurs spéciaux (3). Cette publication fort intéressante, fruit des longues et patientes recherches de Du Bois, retrace l'histoire

---

(1) Les secours à domicile alloués en 1863 s'élevaient à 38,000 francs; ils atteignirent 64,000 francs après la réalisation de ces réformes.

(2) Réquisitoire de M. le substitut du procureur du roi Lameere. *Belgique judiciaire*, t. XXVI, p. 1210.

(3) Documents relatifs à l'hospice Saint-Laurent à Gand, publiés par les soins de la Commission administrative des hospices civils de cette ville, 1323-1867. Gand, 260 pages in-8°.

d'une fondation pieuse gantoise depuis le commencement du XIV[e] siècle.

La gestion de l'hospice Wenemaer fut l'objet de procès dès les premières années de son existence, et les documents relatifs à ces procès présentent un véritable intérêt pour qui veut étudier le régime intérieur des établissements charitables au moyen-âge et la fantaisie qui règnait dans les crayons généalogiques produits par de pseudo-parents des fondateurs. Wenemaer et sa femme, en fondant l'hôpital auquel on a donné son nom, réglèrent que l'administration en appartiendrait à perpétuité aux « deux plus prochains et aînés hoirs males....., ambedoi bourgeois de Gand ». Ainsi parle l'acte de fondation, daté de 1323, dressé par les échevins de Gand, en langue française. Vingt malades devaient être reçus dans l'hôpital, que devaient desservir à perpétuité un frère et deux sœurs, âgés de plus de trente ans et qui ne pouvaient être engagés dans les liens du mariage (Règlement de 1328). L'hôpital héritait de leurs biens : « ende dat de broeder en de zuster sal bringhen zyn goet daer inne, ende oec daer laten ten hende van zyn leven » (1) (p. 8). L'évêque lui-même défend (1330) d'augmenter abusivement le nombre des sœurs : *nullus frater aut soror recipiatur inutilis aut impotens* (p. 11).

Si quelque abus est à réprimer, il recommande de le faire sans bruit, « *sine strepitu nec figura judicii*, » ce qui est encore dans les traditions de l'Église.

Défense est faite aux sœurs de porter de la toile, de sortir de la maison, de rechercher les mets délicats, de coucher séparément : *insimul dormiant uno loco*.

Quant au droit de succession, l'évêque ajoute cette disposition remarquable, que le frère et les sœurs dont il venait de fixer la règle, devaient conserver leur pleine capacité pour hériter, soit des meubles, soit des immeubles, comme s'ils étaient laïcs, *afin qu'ils pussent enrichir l'institution* : « *ut per successiones augere possint hospitale prædictum.* » Les sœurs et

---

(1) « et que le frère et la sœur apporteront leur bien, et aussi l'y laisseront à la fin de leur vie ».

la directrice, qui était la veuve du fondateur, prirent l'habit religieux en 1330, ce qui coûta à la ville trente livres.

L'autorité civile, de son côté, prenait les règlements qu'elle jugeait nécessaires pour le plus grand bien des pauvres; elle statuait sur toutes les difficultés relatives au choix des administrateurs de l'hospice. Dès 1352, une instance est portée devant les échevins et jugée par eux en qualité de chefs-tuteurs et de protecteurs de l'hospice. On ne sait déjà plus avec certitude quels sont les plus proches parents des époux Wenemaer, morts sans enfants, ni par qui ils doivent être choisis, et après de longues contestations, les échevins, tenant d'ailleurs le règlement épiscopal comme de nulle valeur, nomment Jean Loete et Jean Wenemaer (pp. 20 à 27).

En 1368, nous trouvons un nouvel acte des échevins, visant les nombreux abus qui s'étaient glissés dans l'hospice. Les sœurs avaient envahi l'hôpital au détriment des malades, : il leur est ordonné de coucher ensemble dans une même chambre, de n'avoir qu'un réfectoire et d'employer le surplus du bâtiment comme hôpital (pièce n° 10). Les tuteurs de l'hospice s'engagent, sous peine d'amende, à ne disposer des places qu'à mesure qu'elles s'ouvriront et à le faire gratuitement (pièce n° 11). De nouvelles contestations s'élèvent entre de prétendus parents des fondateurs : les échevins statuent au premier degré; le conseil de Flandre comme juge d'appel (1465), l'autorité civile exerçant sans difficulté ni hésitation ses droits de surveillance et de tutelle sur la fondation Wenemaer.

Au XVI[e] siècle, un héritier des fondateurs s'étant plaint d'abus dans l'administration de l'hôpital, et ayant poursuivi les administrateurs parmi lesquels était un chanoine, et les sœurs desservant l'hôpital, les défendeurs soutiennent que les échevins des Parchons sont incompétents pour statuer à l'égard de gens d'église, et les demandeurs sont déclarés non recevables en leur action. Cette sentence ne termine pas les procédures, qui se poursuivent devant le conseil de Flandre (1543-1552). D'autres réclamations sont portées devant les mêmes juridictions. Il vient annuellement un nombre si considérable de prétendus parents de Wenemaer aux reddi-

tions de compte, suivies de grands repas où ils s'invitent eux-mêmes, qu'une bonne partie des revenus de la fondation se perdent en nopces et festins « maaltyt gelyk eene groote pruloecht » (1) (page 53); de plus, la fondation soutient constamment des procès si longs et si ruineux contre les prétendus parents des fondateurs, se disputant l'administration, que l'hôpital est menacé de ruine complète. Pour le sauver, les échevins arrêtent un règlement par lequel ils réduisent à douze au maximum, le nombre de ceux qui assisteront désormais à la reddition de compte, et disposent qu'eux-mêmes décideront sans forme de procès à qui appartiendra l'administration de l'hospice en cas de contestation. Cette pièce qui est du 30 juillet 1565, est signée par le célèbre Hembyze. Le lendemain le conseil de Flandre l'approuve et renvoie aux échevins la connaissance de contestations dont il était lui-même saisi, et portant toujours sur la généalogie de la famille Wenemaer. Plus tard, on plaide devant les échevins au sujet de la nomination d'un trésorier; le dispositif de la sentence échevinale constate à notre très vif regret, que la relation des procédures entamées a paru trop longue pour pouvoir être reproduite (p. 60).

A l'approche de la révolution française, les idées de celle-ci s'annoncent déjà dans diverses pièces de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Joseph II fait faire une enquête au sujet des établissements charitables dans l'intention de les réformer.

Nous voyons par les réponses produites dans cette enquête, que les religieuses sont quatre, aidées de deux servantes, pour soigner vingt vieilles femmes, auxquelles on remettait d'ailleurs du pain, du bois de chauffage et une modique pension, *à l'aide de quoi chacune devait se nourrir comme elle le pouvait.* Dans cette organisation, les quatre sœurs avaient perdu, depuis longtemps, tout caractère hospitalier, et les deux servantes laïques remplissaient auprès des vieilles femmes les fonctions attribuées aux deux sœurs de la fondation primitive. Aussi voyons-nous dans une enquête que le collège échevinal

---

(1) « repas semblables à celui pour une grande noce. »

avait faite précédemment en 1783 (p. 60), poser la question « si les revenus de l'hospice ne permettaient point de secourir un nombre de pauvres plus considérable, et si le moyen ne pouvait être trouvé pour y instruire la jeunesse? »

Les quatre sœurs, se reposant sur leurs servantes du soin de l'infirmerie, n'avaient en réalité rien à faire. Néanmoins, la question — on devait le prévoir — est résolue négativement, les sœurs étant complètement absorbées, à ce qu'elles prétendent, par l'observance de leur règle et les soins des malades.

Les lois de la Révolution française détruisent les anciennes administrations charitables. Elles réunissent sous la direction d'une seule commission tous les hospices d'une même commune; elles leur enlèvent leur personnalité, leur individualité, et elles réunissent et confondent leurs biens en un seul patrimoine. L'arrêté du 23 brumaire an V, qui complète ce système, et qu'on a trop souvent méconnu, dit : « Les revenus « des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui « lui sont particulièrement affectés, seront, conformément à « la loi du 16 vendémiaire, perçus par un seul et même « receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces « établissements, de laquelle il sera néanmoins tenu des états « distincts et séparés. » Sur ces dépenses, rien ne pouvait être pris pour frais du culte (pièce n° 31)[1]. La destination des biens dépendant des établissements de bienfaisance ne pouvait être changée : les commissions administratives n'en pouvaient disposer que pour cause de bienfaisance rentrant dans leurs attributions.

La commission des hospices rencontra, au début, de la résistance de la part des sœurs desservant l'hospice, et des anciens tuteurs qui ne voulaient point reconnaître ses droits. Il est curieux de voir, presque jour par jour, quelles difficultés on oppose à la mise à exécution des lois nouvelles. Le préfet du département de l'Escaut, Faipoult (dont toutes les instructions administratives sont rédigées avec une clarté et une

(1) *Belgique judiciaire*, t. XXII, p. 225.

intelligence de la loi qui manquent trop souvent aux administrateurs d'aujourd'hui), dans une lettre adressée aux commissions administratives des hospices, le 19 frimaire an X, disait avec une grande justesse : « Tout ce qui fait partie de fondations affectées à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, doit être désormais exclusivement régi, sous la présidence des maires, par les commissions de bienfaisance instituées par les lois des 16 vendémiaire an V et 7 frimaire de la même année. Il est des communes où, nonobstant l'existence d'une administration de charité, d'anciens administrateurs continuent de régir quelques fondations faites en faveur des pauvres. Cet ordre de choses doit cesser : on ne peut reconnaître pour administrateurs que ceux que les autorités actuelles ont cru devoir nommer en exécution des lois précitées : et ceux des bureaux de bienfaisance qui permettent que d'anciens administrateurs continuent sous leurs yeux la régie d'une partie du patrimoine des pauvres, commettent des irrégularités qui compromettent leur responsabilité. »

Du reste, dès le lendemain de leur installation, les membres de la commission des hospices avaient déjà réfuté en termes excellents (lettre du 12 brumaire an VI), les prétentions illégales des administrateurs spéciaux que nous avons vu reproduire si souvent de notre temps : « les biens donnés ou légués par des particuliers pour l'établissement d'un hospice civil, disaient-ils, ne forment point un patrimoine particulier de leurs héritiers, ils n'en ont ni la propriété, ni l'usufruit : c'est une propriété publique uniquement destinée au soulagement des pauvres malades et infirmes de la commune, et c'est comme telle que l'hospice de Saint-Laurent a été mis par ses fondateurs sous la surveillance des ci-devant échevins de la Keure et des Parchons en qualité de chefs-tuteurs : quant à la direction qui semble avoir été attribuée à quelques-uns des donateurs sous la surveillance desdits échevins, nous croyons inutile de rechercher si les directeurs actuels sont ou non les descendants des fondateurs primitifs, d'autant que la loi du 16 vendémiaire an V ordonne expressément que

tous les hospices civils d'une même commune, quelles que soient leur origine et leur institution, seront dorénavant régis et administrés par une commission de cinq membres nommés par l'administration municipale du canton (Pièce n° 33).

La suite du recueil rassemblé et publié par Du Bois nous montre la commission des hospices constamment en lutte avec des particuliers pour la défense des principes si bien exposés dans les lignes que nous venons de transcrire. Une manie, inoffensive il est vrai, sembla sévir parmi les familles gantoises, de faire remonter leurs généalogies au Wenemaer, fondateur de l'hospice, et de vouloir se faire reconnaitre comme administrateurs. Cette partie du recueil pourrait servir à de curieuses études de mœurs. Mentionnons en passant ce fait remarquable : Tous ces prétendus héritiers de Wenemaer qui veulent se substituer à la commission des hospices, rencontrent pour adversaires décidés, exposant parfaitement dans leurs réponses l'organisation de la bienfaisance de l'an V, deux chanoines, MM. Triest et Papeleu, qui ont longtemps siégé à la commission des hospices civils de Gand. L'institution a cependant le sort de toutes les institutions de ce genre : le couvent se développe au détriment de l'hospice, et l'on trouve les malades refoulées et serrées dans une salle où elles ont moins de 25 mètres cubes par tète, tandis que les vastes locaux occupés par les quatre religieuses donnent 323 mètres cubes pour chacune d'elles (1).

Aujourd'hui que le temps a consacré l'œuvre de MM. Gheldolf, de Meulemeester, Lagrange et Du Bois, on se rend difficilement compte de la fermeté et de l'énergie qu'ils durent déployer pour faire restituer aux pauvres les biens dont s'étaient emparées les institutions monastiques.

Du Bois s'attacha ensuite à faire produire un revenu convenable aux vastes enclos possédés par les Hospices civils et qu'habitaient gratuitement les Béguines.

---

(1) Nous avons tenu à reproduire presque tout l'article dans lequel Du Bois résuma lui-même les si suggestifs documents qu'il avait rassemblés pour défendre les droits des hospices sur cette fondation. *Belgique judiciaire*, t. XXVI, p. 269.

Il existait autrefois en Belgique un certain nombre de communautés réunissant sous une règle ecclésiastique des filles dévotes, portant un habit particulier sans faire des vœux en religion. Liége en avait plusieurs parmi lesquels le béguinage de Saint-Christophe, qu'on dit fondé en 1182 par Lambert Le Bègue(1). D'autres existaient à Bruxelles, Hoogstraeten, Anvers, Termonde, Tournai, Malines, Tongres, Tirlemont, Bruges, Ypres, Lierre, Saint-Trond, Grammont, Alost, Nivelles, Aerschot et à Gand. Dans cette dernière ville deux béguinages ont subsisté jusqu'en 1862; les maisons en étaient louées, de la main à la main, à des béguines, à l'exclusion de personnes laïques.

Les Béguinages furent supprimés par les lois du 18 août 1792, 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI, et leurs biens mis à la disposition de la nation. L'arrêté des Consuls du 16 fructidor an VIII attribuait les biens des anciens béguinages aux commissions des hospices, par interprétation des lois antérieures, en les considérant comme des établissements de charité.

A la suite d'un travail des plus érudits, Du Bois convainquit, non seulement ses collègues, mais encore les autorités supérieures, du droit des Hospices de disposer des biens des anciens Béguinages comme de toute autre partie de leur patrimoine(2).

Le petit Béguinage fut vendu au duc d'Aremberg, par l'administration des Hospices civils, le 31 décembre 1862, au prix de 700,000 francs, en vertu d'un arrêté royal du 11 décembre 1862. Les maisons du grand Béguinage louées indistinctement, d'après le chiffre des loyers offerts, à des béguines ou à des laïques, sont devenues un quartier vivant et riant de la cité gantoise, au grand profit des revenus des hospices civils. A ces opérations particulièrement heureuses pour les ressources de la bienfaisance publique, il convient d'ajouter la vente au duc d'Aremberg de l'Eglise de Notre-Dame des prés.

Ces reprises des Béguinages nécessitèrent de la part d'Adolphe Du Bois de nombreuses recherches historiques et

---

(1) D'où viendrait le nom de *Béguinage.*
(2) *Belgique judiciaire,* t. XX, p. 353.

juridiques. Mieux que personne en Belgique, il connaissait les rétroactes et savait de quelle façon les religieux modernes s'y prennent pour rentrer en possession des biens ayant appartenu à des congrégations éteintes ou supprimées. Toutes les administrations publiques, soucieuses de maintenir l'intégrité de leur patrimoine, recouraient à sa science juridique quand elles se croyaient dépouillées de pareils biens. Il fut le conseil désintéressé de tous ceux qui traitèrent pareilles questions; les meilleures parties du travail de certains d'entre eux sont la reproduction des notes que Du Bois leur avait envoyées. Il ne protesta jamais contre l'usage peut-être un peu abusif qui fut fait de ces notes : pourvu que les idées germassent en bon terrain, peu lui importait le nom du semeur (1).

Chaque fois que le patrimoine des pauvres était en jeu, Du Bois consacrait à sa défense la même ardeur, le même désintéressement. L'administration des Hospices soutint en Hollande de longs procès qu'il dirigea et gagna, faisant ainsi rentrer dans le patrimoine des hospices d'excellentes terres arables reconquises sur la mer au lieu dit Hellegat en Zélande. Pendant six siècles, les flots avaient recouvert ces terrains jadis possédés par l'hôpital de Gand. Du Bois les revendiqua pour les hospices civils contre l'Etat néerlandais. Après d'interminables procédures, les tribunaux reconnurent le droit des hospices civils, et telle fut la confiance qu'avait su mériter la Commission dont Du Bois faisait partie, que pendant des années, jusqu'au partage de ces biens, l'administration des domaines néerlandais lui confia la gestion pour compte commun des biens indivis repris sur les eaux.

L'histoire des réformes dues à son intervention dans l'organisation de nos hôpitaux se trouve consignée dans un volume des plus intéressants : *Rapports et pièces diverses relatives à*

---

(1) Il n'en était pas de même quand Du Bois découvrait le plagiaire d'un autre écrivain. Il était sans pitié : il suffit de se rappeler ce qu'il dit de Britz copiant les admirables leçons de Defacqz et les donnant comme siennes et comment il stigmatise les imitateurs peu scrupuleux qui, à la suite de Damhouder, copièrent et pillèrent, sans pudeur ni vergogne, les travaux du grand jurisconsulte Wielant, lui empruntant tout, hormis son nom.

l'administration de l'hôpital civil de la Byloke à Gand (1). Ce volume retrace toute l'histoire de l'hôpital de la Byloke depuis sa fondation en 1228. Aucun commentaire ne vient amoindrir la puissance des textes publiés. Du Bois laisse son lecteur dégager lui-même la grande leçon qui ressort de cette longue série de pièces authentiques.

La comtesse Jeanne, ayant annexé l'hospice de la Byloke à une abbaye de religieuses de l'ordre de Citeaux, avait accordé à celle-ci l'administration et la distribution des biens communs. Cette disposition ayant donné lieu à des abus de la part des religieuses, fut abrogée en 1257, et l'évêque de Tournai, assigna la part de l'hôpital et celle de l'abbaye dans la dotation (2).

L'abbesse de la Byloke comme directrice de cet hôpital, fut fréquemment en procès avec la ville de Gand. Les dernières procédures entamées par la ville pour les abus qui s'étaient glissés dans cet établissement datent de 1725; elles n'étaient pas au point d'être terminées lorsqu'elles furent arrêtées par un décret de Marie-Thérèse du 30 août 1773, réglant les droits de la ville et les obligations de l'abbesse (3).

Nous avons sous les yeux le rapport du Conseil de Flandre proposant à l'impératrice de mettre fin par décret à des procédures interminables : « Il n'y a rien de certain, disait le « Conseil, en ce qui concerne le pouvoir d'envoyer des malades « à cet hôpital, et comment il doit conster de leur maladie « et indigence. Souvent le magistrat et l'abbesse se sont « trouvés en contradiction à ces égards, d'où il est résulté « plusieurs événements funestes : la ville envoya des malades, « l'hôpital ne voulut pas les recevoir, et l'indigent moribond « fut exposé dans l'entretemps, sans secours, aux injures de « l'air : il y a même des exemples qu'ils moururent dans « l'intervalle de cette altercation (4).

---

(1) Gand C. Annoot-Braeckman, 224 p., in-8°.
(2) Gheldolf, *Histoire de Flandre*, III, p. 38.
(3) *Placcarts de Flandre*, Livre VI, p. 193.
(4) *Archives du Conseil de Flandre*, Reg. F, 12, p. 310.

« Quoi qu'on dise de la charité d'autrefois, la vie de l'homme « est entourée d'autres soins et l'on peut dire de plus de « respect dans la société actuelle.

En promulguant le règlement de 1773, et en l'adressant au conseil de Flandre, l'impératrice lui écrivait : « Vous avez « bien fait de porter cette difficulté à notre connaissance « et d'envisager cet objet comme essentiellement lié à la police « supérieure et au bien de nos peuples. » En même temps elle plaçait, par un décret, l'hôpital de la Byloke sous la surveillance d'un membre du Conseil de Flandre, de l'abbé de Baudeloo et du conseiller fiscal nommé surintendant extraordinaire.

Cette organisation fut balayée par la Révolution française. Les sœurs qui desservaient anciennement l'hôpital disparurent quelque temps. Elles y rentrèrent plus tard, en l'an XI, sans apparaître, dans les actes relatifs à leur rentrée, comme constituant une association religieuse. Elles obtinrent ensuite l'approbation de leurs statuts comme hospitalières, par décret impérial du 15 novembre 1810, qui ne fut pas inséré au Bulletin officiel(1), et prirent avec la commission des hospices et l'autorité supérieure, divers arrangements qui furent mal observés et qui finirent par mettre la direction du service intérieur de l'hôpital aux mains de la directrice de l'association, désignée non par la commission des hospices, mais par les religieuses.

Cette situation devint en 1858, l'objet de longs débats et d'un examen approfondi par suite d'une circonstance des plus futiles. Un gigot, mangé par un élève interne de l'hôpital, en temps de carême, amena, sur la plainte de la directrice, l'expulsion, par la commission des hospices, du contrevenant aux lois de l'Eglise. L'attention de l'autorité communale fut appelée par cet événement, sur le régime intérieur de l'hôpital; elle vit immédiatement que beaucoup de choses devaient y être changées pour rendre à l'autorité son caractère laïc dont elle n'eut jamais dû se dépouiller.

(1) Quoique cette insertion y soit ordonnée, et par le décret du 15 novembre 1810 lui-même, et par le décret organique du 18 février 1809. Voir la première pièce de ce recueil, page 69.

Le collège échevinal se mit à l'œuvre. Dès le début, il fut arrêté par de nombreuses difficultés. D'abord la commission des hospices lui contesta le droit d'exiger que les règlements de l'hôpital fussent soumis à son approbation : question importante et qui devint après des discussions très approfondies (qu'on pourra suivre dans le recueil) l'objet d'un référé à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, lesquels décidèrent que ces règlements devaient être soumis à l'approbation du conseil communal(1).

Quand le collège voulut connaître les règlements et les conventions qui dataient de l'époque de la rentrée des sœurs hôpitalières, il rencontra un obstacle des plus étranges, la déclaration de la part de la commission des hospices qu'elle était dans l'impossibilité de reproduire ces pièces : « Nous « regrettons comme vous, écrit la commission des hospices au « collège échevinal, que le règlement du 23 floréal an X, « relatif à la réintégration des sœurs hospitalières dans cet « établissement, n'ait pu être retrouvé, ni dans nos archives, « ni dans celles de la province et que Madame la Supérieure « de la communauté nous ait donné l'assurance formelle que « cette pièce avait été inutilement cherchée parmi les papiers « en sa possession. » Du Bois rappelle à ce sujet que Théodore Verhaegen, plaidant en 1846 devant la cour de Bruxelles contre les sœurs de Braine l'Alleud qui s'attribuaient des avantages de la personnification civile en fraude à la loi, exposa la nécessité de la publication, dans les recueils officiels, des conditions de rétablissement de toute congrégation religieuse, pour éviter que des pièces ne soient détournées, soustraites ou remplacées. « Nous avons entendu faire allusion à cette étrange fourberie, disait M. Faider dans ses conclusions, mais nous considérons une pareille objection comme une boutade de plaidoirie, et non pas comme un argument juridique. »(2)

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XVI, p. 1041. Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 9 février 1859.

(2) *Belgique judiciaire*, IV, p. 1395.

La boutade de plaidoirie était une vérité et le magistrat avait tort par trop de confiance dans les gens de main morte. Non seulement le règlement de floréal an X, relatif à la réintégration des hospitalières à l'hôpital avait disparu des archives de la province, de celles de la ville, de celles des hospices, et au dire de la directrice, de celles de la communauté religieuse; mais un arrêté de mai 1807 avait le même sort. On sait uniquement qu'il restreignait les attributions de l'abbesse. Quoique M. Van Lokeren l'ait cité dans son travail de 1840[1], ce document fut vainement réclamé. Il avait également disparu de tous les dépôts publics et la directrice de la communauté déclara l'avoir inutilement recherché dans ses papiers.

Ne parvenant pas à savoir sous quelles conditions les religieuses étaient entrées à l'hôpital, l'autorité communale rechercha quelles conditions devaient être apposées à leur maintien. Ici se présentait une série de difficultés particulièrement délicates : « La religion catholique, dit le collège « échevinal (rapport du 24 juillet 1858) possède aujourd'hui « dans l'hôpital le rang et les privilèges d'une religion d'Etat; « elle y occupe de droit le pouvoir; la pratique en est assurée « par les soins de l'autorité (la directrice). Toute autre religion « y est purement et simplement tolérée. Voilà les faits, et « l'on a, ce semble, droit de dire que ces faits sont en désaccord « avec l'esprit général de notre législation et avec les tendances « les plus légitimes de notre époque. »

La directrice d'une association de religieuses, élue par celles-ci, peut-elle convenablement devenir directrice d'un hôpital dépendant de l'autorité publique? Cette question débattue dans plusieurs pièces du recueil, fut résolue par le collège échevinal avec une incontestable supériorité de vues : « Chaque « jour sépare plus nettement l'atmosphère du cloître d'avec « celle où se développe la société civile. Ici un régime de « libre discussion, là l'obéissance absolue. Ici l'égalité devant « la loi, de toutes les croyances que la morale ne désavoue

(1) *Messager des sciences historiques de Belgique*, 1840, p. 188.

« point, là les pratiques d'un seul culte considérées comme la « source exclusive de toute vertu. Ici une ardeur insatiable « de progrès, là le maintien systématique des habitudes d'un « autre âge. Cette différence radicale n'empêche pas sans doute « que la vie du cloître n'excite dans certaines âmes une puis« sance de dévouement et de sacrifices dont le monde offre peu « d'exemples; mais s'il y a là un juste motif d'accepter avec « reconnaissance le concours des communautés religieuses pour « le soulagement des misères humaines, il n'en demeure pas « moins vrai qu'on ne saurait, sans inconvénient sérieux, « confier l'autorité, sur un établissement civil, à ces commu« nautés que leurs traditions ou leurs vœux rendent comme « étrangères et hostiles aux idées et aux sentiments qui préva« lent dans la vie laïque. »

La directrice des religieuses ne croyant pas pouvoir faciliter l'accomplissement d'actes d'un culte autre que le sien, avait refusé, en 1852, d'intervenir en rien dans les mesures à prendre pour assurer aux malades dissidents les secours religieux qu'ils pourraient réclamer. Par suite de ce refus, on s'était borné à dire qu'il était loisible à ces malades de recevoir ces secours que personne n'avait mission de leur assurer.

Tout fut modifié par le règlement voté par le Conseil Communal le 29 octobre 1859 pour être mis en vigueur le 1er janvier 1860, œuvre commune de Callier et de Du Bois. Les sœurs hospitalières ne sont plus admises dans l'hôpital qu'après avoir été agréées par la commission des hospices. Leur directrice n'a aucune autorité dans l'établissement. L'administration intérieure de l'hôpital est confiée à un directeur nommé par la commission des hospices. L'hôpital est ouvert à tous les malades sans acception de culte. Le directeur veille à ce que les malades reçoivent quand ils les réclament, les secours de la religion qu'ils professent. Il informe chaque malade entrant de cette disposition, et il lui demande s'il désire recevoir la visite d'un ministre de son culte. Aucun acte, aucune cérémonie religieuse n'ont lieu à l'hôpital en dehors des salles destinées à cet usage. Le directeur, l'aumônier, le sous-aumônier se conforment, pour tout ce qui concerne les exercices du culte,

aux instructions données par la commission des hospices(1).

En 1861, la population gantoise fut péniblement émue par la révélation des faits qui amenèrent la fermeture d'un institut de sourds-muets tenu par les Frères de la Charité(2). Dans la séance du Conseil communal du 18 décembre 1861, Du Bois se fit l'éloquent interprête de l'indignation publique. Bientôt de graves désordres éclatèrent à l'orphelinat des garçons et la Commission des hospices fut amenée à séculariser cet établissement et à remplacer par des laïques le personnel religieux qui depuis 1830, avait la direction de l'orphelinat(3). Du Bois n'hésita pas à seconder le président des hospices,

---

(1) Articles 26 à 30 du règlement (p. 207).

(2) Le chanoine Dedecker était le chef reconnu des Frères de Charité de Gand, et le père Stas dirigeait l'institut pour sourds-muets appartenant à cet ordre. Or, un jour, M. Dedecker se retira sans crier gare et les autorités furent prévenues qu'il ne signerait plus les pièces comptables relatives à la mise en pension dans le dit institut, des sourds-muets à la charge de la ville de Gand.

Le fait parut singulier. On chercha à en découvrir la cause; il se compliqua d'ailleurs, quelques jours plus tard, de la disparition du père Stas. Certains bruits étant parvenus aux oreilles curieuses de la justice, une instruction fut ouverte et l'on découvrit bientôt le pot aux roses : Stas avait fait payer par la ville, pendant plusieurs années de suite, la pension des sourds-muets qui avaient quitté son établissement ou *qui y étaient décédés*, et il s'était attribué ainsi indûment, des sommes relativement considérables.

Le piquant de l'affaire, et c'est ici que se révèle la façon de surveiller des catholiques, c'est que M. Dedecker, dont la bonne foi ne fut d'ailleurs jamais mise en doute, avait régulièrement signé les bulletins indiquant la conduite, les progrès et *l'excellent état de santé* des enfants en question. Faut-il ajouter, pour compléter l'histoire, un détail qui n'a aucun rapport avec les détournements et les vols, mais qui prouve dans un autre ordre d'idées que la surveillance était nulle? C'est que l'instruction judiciaire fit encore connaître à la charge du même Stas, une série d'attentats monstrueux qui lui valurent une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Enfin il fut prouvé que le confesseur des victimes avait connaissance de ces faits et qu'au lieu d'en empêcher le renouvellement, il se bornait à prier Dieu pour qu'il touchât l'âme du coupable, lorsqu'il voyait des enfants entrer dans la chambre de l'infâme. (*Flandre Libérale*, 21 octobre 1880.)

(3) De 1830 jusqu'en 1864, période pendant laquelle des religieux furent à la tête de l'orphelinat, 704 pupilles quittèrent l'établissement : 363 régulièrement; 341 s'évadèrent, furent chassés ou condamnés, devinrent fous ou moururent. De 1864 à 1899, 923 pupilles quittèrent régulièrement l'établissement, dix s'évadèrent, 59 furent chassés ou moururent, un seul fut condamné.

M. Adolphe de Meulemeester, dans la généreuse campagne que celui-ci entreprit. Du Bois soutint et démontra, tant dans la presse qu'au sein des conseils dont il faisait partie, qu'il était contraire au vœu de la loi, autant qu'aux principes de tolérance et d'égalité des cultes, d'abandonner à des ordres monastiques, le soin de l'instruction et de l'éducation des orphelins des deux sexes. Elevés sous l'influence énervante et déprimante du cloître, les enfants demeurent étrangers à l'esprit de notre temps. Leur âme se désintéresse des choses de la vie. Ils deviennent insensibles même aux saines affections de la famille, et sortent de ces asiles pieux comme des aveugles ignorants et inconscients.

Sans contester les services qu'ils peuvent rendre, Du Bois n'était point enthousiaste des orphelinats. Il leur reprochait d'atrophier l'initiative des enfants par la vie factice de l'internat qu'il appelait le « régime de la table toujours mise » : tout y était prévu, logement, nourriture, vêtements, sans que l'enfant se doute que plus tard, son travail et son énergie devront seuls lui procurer tous ces biens. Il distinguait toutefois les orphelinats de garçons de ceux destinés aux jeunes filles, à raison de l'éducation morale et de l'apprentissage du métier, rendus plus faciles dans les internats de filles. Ayant constaté que les enfants trouvés ou abandonnés, assistés par les Hospices civils et placés à la campagne, gagnaient leur vie à un âge où les orphelins reçoivent des salaires dérisoires, Du Bois ne cachait pas ses préférences pour le placement familial à la campagne. Celles-ci se manifestèrent même d'une façon spéciale : il chargea quelques jours avant sa mort un de ses amis intimes de remettre une somme de dix mille francs aux Hospices civils pour être répartie en vêtements entre les enfants assistés et placés dans les familles.

Il n'entre pas dans cette étude de rappeler tous les services rendus par Adolphe Du Bois aux hospices civils de Gand. Dans les différents conflits qui se présentèrent soit avec l'Université, soit avec l'Etat, il fut toujours le défenseur de la justice et de la charité [1].

---

(1) Documents relatifs à la clinique chirurgicale à l'hôpital de Gand. *Belgique judiciaire*, 1876, p. 303.

Du Bois ne pouvait admettre que l'homme dont la vie comme la pensée sont limitées, eût le droit ou le pouvoir de frapper ses biens d'une servitude indéfinie. La fondation charitable, telle que certains la comprennent, est l'immobilisation d'un capital dont le revenu servira pendant des siècles à entretenir la misère. Il la considérait comme étant, de son essence, contraire à l'ordre des choses, aimant à rappeler ces belles paroles de Laurent (1) : « C'est prétention de l'homme, créature d'un jour, d'aspirer à l'immortalité, de s'éterniser même dans ce monde, de vivre encore après la mort de la vie dont il a vécu. C'est aussi vouloir éterniser sa faiblesse plus que sa grandeur, car sa grandeur consiste dans sa perfectibilite infinie, ce qui implique aussi une imperfection éternelle. » Cette sorte d'hostilité aux fondations charitables n'avait point sa source dans un sentiment d'égoïsme ou d'avarice, mais dans l'idée qu'il se faisait de l'assistance publique. Le don généreux qu'il fit à la ville de Gand pour la création d'écoles professionnelles a prouvé mieux que les plus beaux discours, que dans l'esprit de Du Bois, aucun homme ne doit se désintéresser de doter son pays de ressources contre la misère. Il ne faut pas uniquement se préoccuper du secours accordé à l'indigence incurable ou à la détresse momentanée; on agit plus efficacement en donnant à l'enfant par l'éducation et l'instruction, les habitudes de travail et d'épargne qui l'affranchiront de la charité publique ou privée.

Philanthrope éclairé, Du Bois avait sur la bienfaisance publique des idées extrêmement élevées. Leur grandeur même heurte en bien des points notre sensiblerie, notre besoin de flatter les masses, la tendance contemporaine à chercher l'égalité par en bas. Pour Du Bois, l'assistance publique n'était due qu'à ceux qui se trouvent soit temporairement (enfants et malades), soit accidentellement (vieillards et infirmes) dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence. « Les prétendus bienfaits de l'assistance officielle, sont souvent démoralisants. Ce qu'il y a de véritablement

(1) Laurent, *Droit civil international*, IV, p. 154.

bienfaisant, c'est le travail guidé par l'intelligence (1). »

Du Bois estimait que rien n'est plus mauvais pour l'ouvrier que cette idée que l'hospice l'attend à la fin de ces jours : Le droit au secours est de toutes les idées sociales, celle qui fait le plus de tort à l'élévation du caractère de l'homme dont elle flatte la paresse, et à la prospérité de la nation sur laquelle elle prélève un lourd tribut. Le secours ne devrait jamais être une prime à l'oisiveté, un encouragement à l'imprévoyance.

Avoir des hôpitaux bien construits, bien aménagés, où l'ouvrier malheureux trouve les soins les plus éclairés, de manière à n'y séjourner que le temps nécessaire à sa guérison ; donner à la jeunesse par un enseignement sérieux, dégagé de puérilités, une instruction pratique et une éducation morale telle qu'elle puisse se créer une position par son travail; soustraire l'ouvrier à la misère par des institutions de prévoyance, mutualités d'épargne ou de retraite, lui paraissaient plus utiles pour améliorer le sort du plus grand nombre, pour défendre le citoyen contre la détresse injustifiée et la mendicité humiliante que le plus ou moins grand nombre de fondations de secours permettant de répartir des aumônes stériles et toujours insuffisantes.

La société moderne est, semble-t-il, plus portée à soulager qu'à prévenir la misère. Ayant si merveilleusement transformé l'outillage matériel des nations, elle n'a pas fait preuve des mêmes qualités de méthode dans les réformes de son outillage charitable. Elle n'a vu comme remède au paupérisme que la plus ou moins grande abondance des secours accordés aux indigents, alors qu'avec une meilleure utilisation de ses ressources, la bienfaisance publique pourrait prévenir une partie des désordres que notre époque aspire à voir disparaître. Pour Du Bois, c'était vers cet ordre d'idées que la bienfaisance publique devait évoluer avec sagesse et méthode.

Du Bois, toujours doctrinaire, homme pratique et raisonnable, séparait ce qu'il était possible de faire immédiatement, de ce qu'il était désirable de réaliser un jour : soulageant de

(1) *Flandre Libérale,* 26 septembre 1892.

suite les souffrances présentes sans perdre jamais de vue les améliorations sociales réelles; voulant obtenir celles-ci sans secousse et sans bruit par le progrès des choses, par l'effort commun de tous les citoyens apportant leur bonne volonté et remplaçant par la prévoyance personnelle et l'assurance mutuelle, la bienfaisance privée et l'assistance publique. Les autres moyens lui paraissaient peu pratiques et peu désirables, bien qu'il reconnut que ceux qui les préconisent rendent service à l'humanité à la manière de Thomas Morus écrivant l'Utopie, ou de Fénélon composant le Télémaque. Ils habituent les esprits à penser, à considérer que tout n'est point parfait dans notre société et développent dans l'esprit de tous cette aspiration vers un état meilleur qui est la source et la condition de tout progrès.

Pendant les longues années qu'il fut administrateur des hospices, Du Bois ne rechercha aucune satisfaction d'amour-propre : « C'est, disait-il le jour où l'administration des Hospices civils fêta le vingt-cinquième anniversaire de la présidence de son ami, Adolphe de Meulemeester, la conviction d'avoir fait le bien, c'est le sentiment du devoir accompli, c'est la pensée qu'on laissera après soi des œuvres durables, qui est la plus haute des récompenses dans les fonctions de dévouement aux classes souffrantes que vous avez si noblement remplies. » Ces paroles résument bien l'idée que Du Bois se faisait de ses devoirs comme administrateur des hospices. Il les a tous remplis avec fermeté; son œuvre subsistera, par la simple raison qu'elle a été faite dans une idée de justice et d'humanité.

VII. — L'HISTORIEN.

Lorsqu'on ignore l'histoire de son pays, disait un ancien, on est un étranger chez soi. Pareil reproche ne pouvait être adressé à Du Bois. Il aimait passionément l'étude de l'histoire de son pays; il l'étudiait et cherchait à la compléter.

Les études spéciales qui élevèrent si haut la science juridique de Du Bois, ses recherches sur nos fondations hospitalières, sur les origines de nos vieilles coutumes avaient prodigieusement développé son goût pour l'Histoire. Il a consacré à cette science beaucoup de temps. Malgré son dédain de toutes les faveurs officielles, il accepta de faire partie de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, lorsque le ministre de la justice, M. de Lantsheere, l'y appela sur la désignation expresse de M. Leclercq, l'éminent procureur-général près la Cour de Cassation de Belgique.

Du Bois possédait au plus haut degré toutes les qualités nécessaires pour mener à bien les recherches historiques : une intelligence curieuse et pénétrante, une prodigieuse mémoire, une patience à toute épreuve, une méthode de classement parfaite, un art merveilleux pour comparer les textes et pour les faire parler, la rigueur d'un géomètre pour contrôler les témoignages et développer ses démonstrations. Ses recueils consacrés à l'Hospice Saint-Laurent et au Béguinage de Gand resteront des modèles de ce genre de recherches. Ces études lui rappelaient ses enquêtes judiciaires, si minutieuses et compliquées, rendues ici plus difficiles par l'éloignement des temps, par les fraudes et les faux, par les mensonges quasi-officiels

des intéressés transformant une donation faite aux pauvres en un couvent prospère où quelques malheureuses étaient reléguées dans des mansardes.

Dans ses recherches aux archives Du Bois éprouva maintes fois ce plaisir intense du naturaliste rencontrant au fond d'une mine le vestige d'un animal disparu, qui rétablit un des chaînons de l'évolution des êtres. Quelle joie pour lui lorsqu'il découvrait un document intéressant dans quelque liasse poudreuse! Il aimait ces trouvailles; il se plaisait à suivre le filon qu'elles entrouvraient devant son esprit. Rapprochant les faits, juxtaposant les pièces, sa sagacité faisait jaillir une vive lumière sur l'évolution des mœurs, sur celle des institutions et des idées. « Chacun juge les temps écoulés d'après les idées qu'il a sur le droit des peuples de régler eux-mêmes leurs destinées, sur le prix de la liberté et des garanties individuelles, sur le respect de la vie humaine (1). »

Une même pensée supérieure se retrouve dans tous les articles de Du Bois sur les questions historiques : Rechercher dans les faits, et dans les lois qui les dominent, la conscience juridique qui se modifie et s'épure sans cesse, poursuivant la perfectibilité de l'humanité, non seulement au point de vue de l'esprit humain dans toutes les directions où peuvent s'exercer ses facultés, mais encore au point de vue des rapports qui constituent la société des hommes entre eux.

Habile à montrer les défauts, les défaillances, les vices des divers systèmes, il les signale non par malice ou par haine, mais pour attirer l'attention de ceux qui comparent le passé et le présent. Grand admirateur du droit romain qu'il regardait comme le fondement de l'édifice juridique chez toutes les nations civilisées, il se préoccupait plus qu'on ne le faisait généralement à son époque, des vicissitudes de la législation coutumière, trouvant dans le texte de ces édits et de ces coutumes, les sources les plus pures de l'histoire morale, celles qui indiquent le mieux : les besoins du peuple, les aspirations des gouvernés, les efforts des gouvernants, soit pour seconder, soit, plus souvent, pour entraver le progrès.

---

(1) *Messager des sciences historiques*, année 1894.

Du Bois a puisé dans son intimité avec Albert Gheldolf, son parent et son ami, cette pénétration supérieure de l'histoire, qui s'attache à la recherche des causes de transformation du corps social, respectueuse des vertus, des souffrances et des grandeurs de l'humanité, clairvoyante pour ses faiblesses, ses défauts et ses vices. « L'histoire est l'expérience des nations ; il appartient surtout à une nation qui se gouverne elle-même de puiser à cette source bien des enseignements salutaires. Dans nos luttes politiques, l'histoire est un arsenal ouvert à tous les partis, qui tour à tour y choisissent chacun leurs armes (1). »

A la suite de Warnkoenig (2), Albert Gheldolf avait entrepris de retracer les anciennes institutions de la Flandre, non plus en compulsant les chroniques, les annales, les mémoires, mais en recherchant dans les dépôts d'archives les documents législatifs, chartes et diplômes, qui, ayant échappé au temps et aux gardiens de ces dépôts, permettent d'étudier le passé dans la langue particulière de ses lois et de ses coutumes. Les mœurs et les institutions des anciens temps nous présentent aujourd'hui plus d'intérêt que le récit des batailles, la généalogie des princes et la pompe des fêtes. Ces faits divers, éléments principaux de l'intérêt des vieilles chroniques, sont devenus la partie accessoire de nos livres modernes. La législation d'un peuple est la partie la plus certaine de son histoire. C'est celle qu'on négligeait le plus jusque vers le milieu du XIX[e] siècle, tant il était vrai de dire avec Bacon : « Versatur infelicitas quaedam inter historicos vel optimos, ut legibus et actis judicialibus non satis immorentur (3). »

A la mort de Gheldolf, Du Bois fut appelé à le remplacer, au sein de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. Il y retrouva

---

(1) *Messager des sciences historiques*, année 1855, p. 332.

(2) La traduction de l'*Histoire de Flandre* de Warnkoenig, malheureusement inachevée, avait pris sous sa plume des développements qui en firent un ouvrage nouveau en certaines parties. Nous avons à cet égard le témoignage de Warnkoenig lui même : *Messager des sciences historiques*, 1873, p. 240.

(3) Bacon. *Legum Leges*, cap. XXIX.

un de ses meilleurs amis, Louis de Hondt, conseiller à la Cour de cassation. Ils entreprirent ensemble la publication du tome II [1] des Coutumes de la ville de Gand, travail considérable, remarquable par la correction du texte et par les notes qui l'accompagnent. Exact dans ses sources et dans ses informations, ce recueil est le plus complet qui ait paru sur le droit ancien des Gantois. Les qualités de critique et d'analyste de Du Bois trouvèrent matière à s'exercer dans la comparaison des textes manuscrits entre eux et dans celle des textes imprimés et des chartes originales. Il trouvait un intérêt spécial à ce travail qui lui permettait d'apporter sa part de travail à la réalisation du vœu exprimé par Defacqz [2] en 1846, mettre en ordre les matériaux de législation épars dans nos archives, de manière à permettre aux citoyens l'étude de l'histoire de notre droit national.

Un double sentiment, l'amour des déshérités et des opprimés, la haine de la force mise au service des passions, apparaît au fond de ses nombreux articles historiques. Sa première étude remonte à 1850 [3]; sa dernière [4] date de quelques semaines avant sa mort (1900). Différentes entre elles par le temps et par l'objet, elles ont un point commun : le désir de faire surgir dans l'esprit du lecteur la foi dans la marche saccadée mais constante de l'humanité vers un avenir moins farouche, moins barbare, moins cruel, meilleur en un mot, grâce au développement de la liberté individuelle et de la solidarité humaine.

Son premier article, inspiré par une lettre du Conseil de Flandre, dénonçait les horreurs commises dans la répression du soi-disant crime de sorcellerie. Comme le célèbre jurisconsulte flamand Cannaert [5] parle des exécutions pour cause d'hérésie ou de sacrilège, comme Voltaire à propos de l'affaire de Calas et du chevalier de La Barre, Du Bois s'indigne de ces

---

(1) Bruxelles, 1887. Le tome I avait été publié par Albert Gheldolf.
(2) Defacqz. *Ancien droit Belgique*, I, p. 129, 1846.
(3) *Messager des sciences historiques*, 1850, p. 379.
(4) *Belgique judiciaire*, t. LVIII, p. 560.
(5) *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaanderen* et *Olim*.

condamnations pour cause d'hérésie et de sacrilège, son cœur s'emplit de pitié pour les malheureuses victimes du fanatisme et de l'oblitération de l'idée de justice dans les cerveaux humains. Il étudie les procès de cet effrayant martyrologe, montre le ridicule des accusations et le nombre effrayant des victimes, depuis le jour où la bulle pontificale maudite du 5 décembre 1484 crée le crime de sorcellerie.

Avant cette date néfaste l'homme soupçonné de posséder des pouvoirs surnaturels, était puni à raison du crime réel, prouvé ou non, qui avait été commis : le sorcier n'était puni que s'il avait nui à autrui (1). A partir de la bulle d'Innocent VIII, Rome ayant donné à ses mandataires l'ordre de sévir avec la dernière rigueur contre ceux qui avaient conclu un pacte avec le démon, le crime de sorcellerie, crime nouveau, prit place dans les lois, les peines comminées par les Écritures dispensaient le prince d'en établir de nouvelles. Il ne s'agissait plus d'un délit contre la sûreté des personnes ou contre le droit de propriété, mais d'une désobéissance aux lois de l'Eglise, d'un véritable délit contre la religion (2).

Cent huit ans plus tard, le décret du 20 juillet 1592 parachevait l'œuvre d'Innocent VIII en prononçant la peine de mort contre toute personne soupçonnée de sorcellerie. Le conseil de Flandre estimait qu'il fallait condamner les sorciers sans les entendre : le nombre des sorciers étant tel que le conseil n'aurait pas pu suffir à la besogne (3). Comme dit Montaigne (4), beaucoup de condamnations étaient plus cruelles que le crime. Les membres du Conseil ordonnaient encore

---

(1) Du Bois invoque à l'appui de cette thèse la *Somme rurale* de Bottelgier, les *Institutes de Justinien*, L. IV, t. XVIII, § 5, les anciennes coutumes du Hainaut portant défense de rechercher et de découvrir par le secours de la magie des trésors cachés et prononçant au profit du Seigneur la confiscation des choses précieuses trouvées de cette manière. Ce qu'elles punissaient, c'était le vol commis en s'appropriant les trésors qui, dans les idées des temps, appartenaient au Seigneur.

(2) Du Bois cite un passage intéressant de de Thou, *De vita sua*, liv. VI, p. 1233 1234, établissant la distinction entre l'ancienne magie et la sorcellerie.

(3) *Messager des sciences historiques*, 1850, p. 382.

(4) Montaigne. *Essais*, liv. 3, chap. XI.

en 1679 de brûler les sorciers. Croire aux sorciers semblait à cette époque faire un acte de foi pour les catholiques. Si des juristes protestants comme Simon Van Leeuwen[1] et Vinnius[2] enseignaient que les véritables ensorcelés étaient les juges, qui croyaient à l'existence des sorciers amenés devant eux, les juristes flamands catholiques, Damhoudere et De Ghewiet[3] estimaient, l'un, qu'il ne faut parler de ces matières qu'avec prudence, l'autre, que croire qu'il n'y a point de sorciers est une impiété !

Pénétrant, par les archives, dans le secret des délibérations de nos anciennes cours, Adolphe Du Bois nous montre leur justice, cruelle par ignorance et par fanatisme, allant même jusqu'à proclamer, comme le fit le grand Conseil de Malines, que la torture n'est pas une peine, mais un simple moyen d'investigation « qui sert admirablement à tranquilliser la conscience et le cœur du juge. » Les meilleures réformes de Joseph II rencontrèrent une telle hostilité, et une si vive opposition chez nos conseils de justice, que ce souverain qui abolit la torture dans les états héréditaires d'Autriche pendant la vie de sa mère, ne put obtenir le même résultat dans les Pays-Bas catholiques[4].

La regrettable et ridicule Révolution brabançonne faite au nom de tous les préjugés et en faveur de tous les privilèges, abrogea les décrets de Joseph II. A la mort de celui-ci, Léopold II reprit le gouvernement des Pays-Bas « sous le régime des constitutions et privilèges qui étaient en vigueur pendant le règne de Marie Thérèse » et l'édit de 1787 resta supprimé !

Alors que les pays protestants avaient tous supprimé la torture, que l'Angleterre avait eu l'honneur de la rayer de ses lois dès 1641, des juges continuèrent à torturer les accusés dans les Pays-Bas autrichiens jusqu'au jour où en 1794, parut la proclamation des représentants du peuple français en

---

(1) *Roomsch Hollandsch Recht*, IV, p. 34.
(2) *Vinnius ad Inst.*, § 5, l. IV, t. 18.
(3) *Inst. du Droit belge*, II, p. 280.
(4) *Belgique judiciaire*, 1860, p. 987; 1895, p. 494.

Belgique (23 brumaire, an III) dont l'article premier disait : « La torture est abolie ». Ce fut encore là, disait Du Bois en riant, un des méfaits de la Révolution française.

En quelques lignes sévères mais d'une absolue vérité, Du Bois stigmatise les anciennes cours de justice des provinces autrichiennes :

« On ne sait en vérité ce qui doit révolter le plus à la lecture des sentences criminelles du Conseil de Flandre, de la flagrante inégalité qui se voit dans la punition de divers délits, ou de l'atrocité de certaines peines. Si un pauvre diable fabrique de la fausse monnaie, il est condamné à la chaudière; mais, si le directeur de la Monnaie de Sa Majesté est convaincu d'avoir fabriqué des pièces de mauvais aloi et de s'être enrichi par cette fraude, il ne s'agit plus pour celui-ci que de destitution ou d'amende. Tandis que pour blasphème, on perce la langue d'un fer chaud, avec fustigation jusqu'au sang, bannissement et confiscation de tous les biens, on ne punit que de destitution et d'amende le crime de faux que commet un notaire. Des soldats désertent les drapeaux, pillent les campagnes, battent les paysans, et en blessent quelques uns mortellement : ils sont condamnés à un trait de corde et à rejoindre leur corps après trois jours. L'autorité ne s'armait, semble-t-il, de sévérité que contre les particuliers, et s'étudiait à atténuer la peine de quiconque pouvait invoquer son caractère public; et ce qui eut dû constituer une circonstance aggravante, devenait, par un renversement de tous les principes, presque une justification ou une excuse (1). »

Que de pièces curieuses furent exhumées par Du Bois au cours de ses travaux ! Un jour, c'est un édit condamnant à des peines le suicidé (2) ; une autre fois c'est un décret défendant la vente des livres du chanoine Van Espen (3); tantôt c'est une lettre du juriste Stockmans relative à l'ordre insinué aux jésuites d'avoir à s'abstenir de toute ingérence dans les

(1) *Belgique judiciaire*, t. XVI, p. 1371.
(2) *Belgique judiciaire*, 1899, p. 341.
(3) *Belgique judiciaire*, 1899, p. 79.

affaires de l'État et de recommandations de particuliers à la cour[1]; c'est aussi la juste condamnation du moine Timmermans à la suite de l'attentat commis par Jaureguy sur Guillaume le Taciturne[2], etc., etc.

Toujours préoccupé de la lutte séculaire du pouvoir civil contre l'autorité religieuse, il suit à travers les âges les règles que tracent les magistrats pour l'administration des biens d'Église : « A Termonde, dit-il[3], nous voyons à la date du 4 mai 1523, le magistrat civil tracer des règles communes pour la perception des arrérages des ventes et loyers appartenant aux églises, aux hôpitaux, aux chapelles et aux orphelins, par une assimilation qui est fréquente dans l'ancien droit flamand et qui impliquait la compétence absolue de l'autorité laïque pour régler l'administration des biens d'Église, comme elle réglait souverainement et règle encore celle des établissements charitables. L'autorité civile a cédé bien du terrain depuis; elle en cède encore tous les jours, n'ayant en cette matière de l'énergie que par intermittences, et rarement assez pour reconquérir dans les bons moments ce qu'elle a perdu dans les mauvais[4]. »

Du Bois qui fréquentait assidûment les bibliothèques publiques par la nature de ses travaux, s'intéressait à leur développement. A divers reprises[5], il insista au Conseil communal pour mettre à la disposition de la Bibliothèque, les subsides nécessaires pour acquérir les livres, les publications, les manuscrits, etc., ayant un intérêt local. Tous les documents se rattachant à l'histoire de Gand, à son passé,

---

(1) On y trouve cette réflexion piquante : « Quod servaturi non sunt qui nihil servant, nisi quod lubet. » *Belgique judiciaire*, t. XVI, p. 1375.

(2) *Belgique judiciaire*, 1859, p. 1279.

(3) *Belgique judiciaire*, t. XXVII, p. 141.

(4) Le droit ancien reconnaissait en Flandre la compétence du pouvoir civil pour régler l'administration des biens d'église; ce principe a été mis en évidence dans un curieux passage que la *Belgique judiciaire* (t. XXV, p. 641) empruntait à une brochure du sénateur Gheldolf, ainsi que dans le récit d'un conflit porté devant le Conseil de Flandre, au XVIIe siècle (*Belgique judiciaire*, t. XXI, p. 305).

(5) *Bulletin communal*, 1868, p. 525.

à ses institutions l'intéressaient au plus haut point. Quand il rencontrait un livre intéressant mais peu connu, il le notait pour attirer sur l'ouvrage l'attention de ceux qui s'intéressaient à ces choses. Il signala ainsi les très intéressants rapports[1] trop oubliés des préfets français sous l'Empire, notamment ceux d'un français, le préfet de l'Escaut Faipoult, et d'un belge, Boucqueau, préfet du département du Rhin et Moselle[2].

Une autre fois, il communique à des journaux spéciaux de curieux renseignements sur la culture des pommes de terre en Flandre au XVIIe siècle[3]. Une autre fois.,.. mais à quoi bon insister sur les réflexions sagaces et prudentes que lui suggéraient ces lectures. Elles étaient toutes empreintes d'un sage éclectisme ; Du Bois aimait à s'approprier ces paroles écrites par l'ancien Portalis à Mallet du Pan : « L'art de gouverner les hommes n'est pas une théorie métaphysique et absolue. Cet art est subordonné aux changements qui arrivent chez un peuple et à la situation dans laquelle il se trouve. »

(1) *Belgique judiciaire*, 1876, p. 621.

(2) Ce dernier fut plus tard membre du Congrès national de 1830 et mourut chanoine de la cathédrale de Liége.

(3) *Revue de l'horticulture belge et étrangère*, t. XV, p. 106.

VIII. — DU BOIS ET L'USAGE DE LA LANGUE FLAMANDE.

Comme tous les hommes publics de notre pays, Du Bois s'est trouvé aux prises avec la question des deux langues. Dénaturant certaines de ses déclarations, ses adversaires l'ont représenté comme hostile de parti pris à l'usage de la langue flamande. Quelques faits vont me permettre de montrer quels étaient à cet égard ses véritables sentiments.

Du Bois connaissait le flamand aussi bien que le français. Il aimait cette langue qu'il avait étudiée d'une manière plus approfondie peut-être que ceux qui l'accusaient de la dénigrer. Par le Conseil communal, longtemps avant que les Chambres législatives fussent saisies sérieusement de la question des deux langues, il fit voter une résolution ordonnant la publication en français et en flamand de tous les règlements communaux, trouvant injuste de faire condamner un citoyen pour avoir enfreint une disposition dont il ne pouvait comprendre le texte.

Vivement frappé par cette indication des statistiques judiciaires(1) qui accusaient une criminalité plus forte dans les provinces où se parle la langue flamande, Du Bois se demandait s'il fallait « tirer de ces chiffres la conclusion

---

(1) *Belgique judiciaire*, 1864, p. 1279. Voir aussi le discours prononcé par M. de Maere-Limnander (depuis Baron de Maere d'Aertrycke) *Annales Parlementaires*, 13 janvier 1869. Au 31 décembre 1860, la maison de force contenait 313 condamnés parlant le français seulement, 649 parlant le flamand et 132 parlant les deux langues. Sur 100 condamnés, 60 ne parlent que le flamand; or, il n'y a pas 60 Belges sur cent qui ne parlent que le flamand.

que la population flamande a une certaine infériorité de race? Sans aucun doute, non; mais leur langue isole les flamands dans une certaine mesure du mouvement général de la civilisation; l'instruction est moins répandue; le besoin de s'instruire peut-être moins senti : le clergé n'est pas moins nombreux, il s'en faut, ni l'église moins fréquentée; mais en somme l'ignorance est plus grande. » Du Bois voyait la cause de cette infériorité morale d'une part dans l'état d'isolement où l'usage exclusif de la langue tient le peuple flamand, et d'autre part dans cet esprit spécial créé et entretenu par l'éducation donnée pendant des siècles, depuis la domination espagnole. C'est pourquoi il s'attachait tant à organiser sérieusement notre enseignement populaire.

Du Bois rendait pleine justice aux promoteurs du mouvement littéraire flamand. « Sous le gouvernement de Guillaume I, M. Willems était au nombre de ceux qui prenaient la part la plus considérable à la polémique sur l'emploi obligatoire de la langue flamande ou néerlandaise. Il connaissait bien notre histoire politique comme aussi l'histoire de la littérature flamande. Sans doute il représente parfois la place que le flamand a eue anciennement dans la pratique du droit et dans les documents officiels du passé avec une exagération commune à tous les littérateurs flamands; il est cependant le plus souvent exact et nullement déclamatoire(1). » Du Bois constatait, d'accord avec Willems, que « après le grand déchirement du XVIe siècle, la Hollande et la Zélande étant protestantes, furent suspectes dans toutes leurs productions au clergé catholique des Pays-Bas autrichiens(2).

« Moins on lisait de flamand ou de néerlandais, moins on courait de dangers pour son âme. La lecture des livres hollandais, entachés d'ailleurs d'hérésie, eût pu conduire aux bibles protestantes.

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XXXI, p. 1598.

(2) Du Bois rappelle ailleurs qu'au XVIIe siècle, le curé de Vracene s'étant permis d'adresser à son évêque une requête en langue flamande, l'évêque de Gand prit une ordonnance (16 juillet 1612) d'après laquelle les requêtes des ecclésiastiques ne seront reçues que si elles sont rédigées en latin.

« Le flamand fut négligé comme dangereux pour le catholicisme, si la culture en était poussée par le peuple jusqu'à lui faire aimer la lecture. Au XVIII[e] siècle, le français devint à son tour dangereux. Il eût fallu achever d'éteindre tout goût littéraire. La complète sécurité n'est qu'à ce prix. Il y a eu dans l'Amérique du Nord des Etats à esclaves où, par des raisons analogues, il était défendu d'apprendre à lire à un esclave (1). »

Aux flamands qui affectaient une espèce de mépris pour les langues étrangères, il disait : « La question des langues existe en Belgique depuis des siècles. Par un besoin de notre situation, de notre activité, de nos rapports nécessaires et de notre soif de connaissances, nous avons fait au français une place qui ne saurait être reprise. Il y a là l'action et les effets de forces permanentes contre lesquelles des efforts individuels ne prévaudront point. Si de siècle en siècle la langue flamande est allée s'amoindrissant et se corrompant, si elle s'est de plus en plus chargée de mots bâtards, malgré les efforts louables tentés à toutes les époques pour l'épurer, la reconstituer, l'approprier à des besoins nouveaux.... cela tient à la force des choses (2) et à des causes que les flamands doivent reconnaître en eux-mêmes. C'est très librement que la race flamande a donné au français la place qui est cause de chagrin pour quelques uns, de satisfaction et de confiance en l'avenir pour d'autres : c'est librement, c'est sous sa propre responsabilité à elle-même qu'elle a laissé s'amoindrir, s'appauvrir, en partie se perdre une langue qu'il ne s'agirait plus seulement de reprendre, pour l'expression de nos idées

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XXXI, p. 1698.

(2) Un texte d'un vif intérêt daté de 1382, imprimé par Du Cange pour la première fois dans son Glossarium, au mot Lingua, témoigne qu'il était « d'ancienneté usé et accoustumé « en pays flamand » de bailler enfant pour enfant de la langue d'Oyl à celle de Flandre, et de celle de Flandre à celle d'Oyl, pour apprendre les langages »; à ce titre un nommé Pierre le Grand, habitant de Tournai, baille « un sien enfant pour échange pour un autre enfant, fils d'un laboureur de la ville de Gand ». Cf. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, Paris 1897.

et de nos sentiments d'aujourd'hui, mais qu'il faudrait plutôt pouvoir recréer[1]. »

Pénétré de la nécessité de se servir du flamand tel que le parle le peuple pour arracher son esprit aux préjugés et au fanatisme, Adolphe Du Bois ne croyait point nécessaire de sacrifier à la langue populaire l'usage de langues plus modernes, plus répandues, plus vivantes. Il combattait avec autant de vigueur que d'esprit, l'intransigeance du nationalisme littéraire flamand, voulant bannir le français de la Belgique et condamner tout au moins les Belges habitant les Flandres, à l'isolement au milieu des nations modernes. Il regardait comme plus utile et plus facile l'étude du Français que celle d'une langue nouvelle créée par des linguistes, ayant des formes étudiées, des expressions étrangères au vocabulaire quotidien, moins compris encore en Flandre que le français. « C'est le peuple qui fait les langues. Le peuple les fait bien. Il les fait imagées, claires, vives et frappantes. Quand les savants s'en mêlent, elles sont sourdes et lourdes. » C'est ce qu'il reprochait au néo-flamand judiciaire des professeurs.

« Les langues[2] valent en proportion de ce qu'elles aident aux communications des hommes entre eux, des livres de littérature et de science dont elles nous facilitent l'accès, de leur influence sur la civilisation de ceux qui les parlent. »

Afin de convaincre les partisans du flamand, de la corruption progressive de leur langue surtout au point de vue du droit, Du Bois multipliait les preuves tirées, soit des anciennes coutumes homologuées au XVIe et au XVIIe siècle, soit des consultations des avocats du XVIIIe, soit surtout des traductions de nos codes antérieures à celle de Ledeganck.

A l'appui de son opinion, il montrait que du temps de Grotius lui-même, chez les Néerlandais du Nord, les mots d'origine française et latine dominent, alors que ceux qui proviennent de source néerlandaise, sont rares et presque

(1) Discours prononcé au Conseil communal le 29 janvier 1896. *Bulletin communal*, 1896, p. 96.

(2) *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 145.

toujours étrangers à la langue juridique(1). Hugo Grotius se plaignait déjà de son temps de la corruption de la langue parmi les juristes, de la perte d'anciennes expressions qui étaient excellentes et qui, longtemps abandonnées, avaient cessé d'être comprises de ses contemporains au point qu'il lui semblait nécessaire, pour la clarté, de les traduire en marge au moment où il tentait de les faire revivre(2).

---

(1) *Flandre judiciaire*, 1897, p. 368, 640, 782, et 1898, p. 18. *Belgique judiciaire*, t. LVII, p. 571

(2) Le secrétaire de l'Académie flamande ayant recommandé la langue de Hugo de Groot comme la source où les praticiens du pays flamand n'auraient qu'à puiser pour s'affranchir de l'usage des termes bâtards introduits en flamand, Du Bois écrit : « Nous avons aussi voulu nous rendre compte de la langue employée par H. Grotius lui-même dans les écrits judiciaires qui nous ont été conservés et qui, à la différence de son *Introduction au Droit néerlandais* composée pour l'instruction de ses fils seulement, étaient adressés à des magistrats dont il avait par dessus tout le désir de se faire comprendre et d'obtenir une décision favorable. Ces opuscules, nous les trouvons dans le Recueil, plusieurs fois réimprimé au XVIIe siècle, des *Consultatiën, advysen en advertissementen* des jurisconsultes néerlandais (6 vol., in-4°) qui sont fréquemment cités par les auteurs du siècle suivant. (Voir J. Voet, *ad Pandectas.*)

« Les consultations de H. De Groot y sont nombreuses. Nous en prenons la plus importante (III, p. 613-633) : *Nopende 't recht de steden competerende in cas van Judicatuyre*, pour vérifier quelle est cette langue que nous recommande l'Académie flamande, et dont s'enorgueillissent les flamingants.

« Le consultant y répond à des « *deductien en de missiven van den Provincialen Raed... wat de poincten aengaet die het recht concerneren...* » Il trouve qu'il y a *voor al te noteeren, dat de Heeren Staten niet en mogen werden geconsidereert sulcx als sy waren gerespecteert ten tijde van de Princen*. Il y parlera donc du temps où de *Prinselijke authoritheyt is komen te cesseren* et où le pouvoir des États s'est *geconsolideert*.

« Voilà ce que nous trouvons déjà dans un premier paragraphe de moins de dix lignes, et toute la suite est à l'avenant.

« Nous avons ensuite : *de jurisdictie als een van de essentieelste partye van de souverainiteyt*, et le droit d'établir des juges : *soo ordinarisse, als extraordinarisse, niet alleen bij commissien maer oock bij delegatien*. L'auteur parle ensuite de la *natuyre van souverainiteyt*, du droit van *evocatie*, du *Privilegie van niet te evoceren* qui est *gelimiteert met verscheiden exceptien*, où il y a tel *poinct applicabel tot die questien* que l'auteur indique et où nous n'avons pas à nous engager.

« Au paragraphe suivant nous avons *ordonnantie*, *gerepresenteert*, *gecomposeert*, *geconstringeert in consideratie*, *creatie*, pour création, *natien geregeert in forme van republijcken; politie; acten van jurisdictie te exerceren*, et aussi *sedentaire collegien van justitie;* outre que : *geleerde personen hebben geremarqueert de notabelste artificiën... om de souveraineteyt van de Staten te doen evanesceren* (faire évanouir).

« Voilà ce qu'on peut recueillir en moins de deux pages de texte, et la dissertation de Grotius en a vingt; de sorte qu'on y aurait de quoi dresser tout



Les causes d'appauvrissement, de déperdition de la langue étaient incontestables ; dès le XVII[e] siècle, les mots bâtards sont plus nombreux dans les œuvres de droit que les expressions de pur néerlandais (1). Du Bois se demandait à quoi bon reconstituer aujourd'hui une langue judiciaire nouvelle destinée à remplacer le français? Si les hollandais eux-mêmes l'ont prise toute entière au français, pourquoi cette complication et cette haine de l'original? Pourquoi proscrire l'usage de tous les mots d'origine exotique alors qu'il suffit d'ouvrir un dictionnaire quelconque pour voir qu'ils sont légion?

A l'exemple de M. G. Deschamps (2) qui montre les lettrés d'Athènes contraints de renoncer à leurs savantes traductions des termes étrangers, Du Bois constatait que là aussi les philologues ont été vaincus par le peuple : « Il est à prévoir qu'il en sera de même chez nous des efforts des philologues et des lettrés flamingants pour exclure, du domaine du droit, les

---

un dictionnaire des mots bâtards appliqués au droit dans la Hollande des XV[e] et XVI[e] siècles.

« Dans la page qui suit, nous avons *regeeren* pour régir, *usurperen* pour usurper, *cesseren* pour cesser, *sustineren* pour soutenir, *accorderen* pour accorder, *consenteren* pour consentir, *renuncieeren* pour renoncer, *moveeren* pour mouvoir, déterminer, *dispositie, exempel, abuys, expres consent* pour consentement exprès, *in treyn* pour en train, en cours, *erectie, eerste instantie, gefondeert, gelimiteert, getransporteert, ten reguarde van de juridictie, simpele commissièn, de judicature van feudale saecken, de Eclesiastycque jurisdictie provisoor te laten administreeren...*

« Nous y avons den *législateur* au lieu de *wetgever*, et le droit *by preventie straffe te decreteren ende te doen executeren,* et plus loin *suffisante notification* pour n'avoir *geen ignorantie te pretenderen.*

« Quelques lignes plus bas, il est parlé de lettres qui doivent être *gepresumeert subreptivelyck geobtineert te zijn om in dit proces de expeditie te retarderen* : il est expliqué comment les magistrats devront se *reguleeren* d'après *de ordonnantien ende resolutien der Staten respectivelyck ;* il est rappelé que le zèle pour la religion fut parfois un masque et que plusieurs *daermede couleur gaven aen hare desseyns;* et que pour la paix publique des citoyens furent *sonder ignominie by de magistraten gelicentieert,* même *notabele personen, geensins suspect* (p. 629). Enfin Grotius parle de *actie te institueren* contre *particuliere violateurs van de publycke order,* etc., etc.

« Mais nous en avons dit assez, croyons-nous, pour que le lecteur qui a eu la patience de nous suivre jusqu'ici, connaisse cette langue judiciaire déjà mieux que ne la connaissent ceux qui nous la recommandent. » (*Flandre libérale,* 8 mai 1897).

(1) *Flandre judiciaire,* 1897, p. 358, 649, 782 et 1898, p. 14.

(2) Gaston Deschamps. *La Grèce d'aujourd'hui.*

expressions d'origine étrangère servant à la désignation des choses prises à l'étranger et dont le peuple a adopté les noms avec les choses mêmes. N'est-ce pas ainsi qu'ont procédé les Français pour tout ce qu'ils ont emprunté à la législation romaine : convention, obligation, testament, donation, action, transaction, caution, revendication, tuteur, curateur, divorce? Dans la langue française, ces termes ne choquent personne. Pourquoi faudrait-il exclure du flamand comme bâtards, tous termes d'origine étrangère, au risque de n'avoir plus rien jusqu'au jour où les lettrés auront fait adopter une langue nouvelle au peuple? (1). »

Rencontrant dans le Recueil des circulaires du ministre de la Justice, des instructions destinées aux procureurs généraux traduites en flamand, il se demandait ce qui peut déterminer le ministre de la justice à adresser ces traductions à ces fonctionnaires qui comprennent le français. Du Bois ne découvre « à ces textes d'autre valeur que celle d'un acte de culte à l'égard du flamand, comme l'encens qu'on brûlerait au pied de la statue de la sainte (2) ». « Bien des exigences, disait-il au Conseil communal (3), qui se produisent au profit du flamand, n'ont leur source que dans un dévouement pour la langue elle-même, dans un culte religieux. Ce culte est sans doute respectable, comme tout ce qui est religion, et on n'en doit pas méconnaître la puissance... Mais il est parfois excessif : il est entaché d'hostilité pour le français, d'intolérance et d'étroitesse, et il peut avoir une influence mauvaise (4).

---

(1) *Belgique judiciaire*, année 1899, p. 96.
(2) *Belgique judiciaire*, t. LVII, p. 571.
(3) *Bulletin communal*, 1896, p. 94.
(4) Du Bois trouvait notamment « regrettable que des villes et des communes dont les noms pourraient, si on y mettait quelque bonne volonté, servir dans les deux langues, se voient officiellement donner deux noms, comme pour multiplier les complications ou les chances d'erreur dans les tables et dans les adresses. Nous avons déjà Audenarde et Oudenaarde, Deinze et Deinse, Nieuport et Nieupoort, Termonde et Dendermonde. Où aurait été le mal si chacune de ces localités n'avait eu qu'un nom? On semble presque regretter le temps où la même famille s'appelait « De Witte » dans les actes flamands, et « Blanchard » dans les actes de langue française, ou « van den Hove » et « de la Cour », « van Pottelsberghe » et « de la Potterie ». *Belgique judiciaire*, 1891, p. 830.

« Entre ceux qui n'ont puisé leurs connaissances qu'à des sources flamandes et ceux auxquels sont familières la langue française et l'étude des livres français, on consentira à reconnaître qu'il y a certain écart, et que la supériorité est pour ceux qui ont eu l'avantage de puiser dans les trésors de science et de littérature accumulés depuis des siècles chez la nation qui a rempli dans l'histoire de la civilisation le rôle le plus considérable. S'il y a des différences profondes entre des personnes appelées à travailler ensemble à une tâche commune, il y a deux moyens opposés de ramener vers une mesure commune, vers une moyenne, et il n'y en a que deux : ou abaisser ceux qui sont au-dessus, ou bien élever ceux qui sont au-dessous.

« Est-ce à améliorer, à instruire que tend l'hostilité à la langue française, ou bien à isoler, à rabaisser, à amoindrir.

« Parler flamand au peuple pour lui exprimer des idées qu'on ne saurait lui faire parvenir par une autre voie, c'est œuvre méritoire. Mais obliger à l'emploi du flamand hors de nécessité, pour prévenir l'usage et les progrès du français, c'est nuire au peuple même qu'on prétend favoriser, c'est une œuvre inhumaine et coupable dont les petits et les humbles sont les premières victimes.

« Un homme qui sait deux langues vaut plus que celui qui n'en connaît qu'une. L'ouvrier chez nous a fait depuis longtemps ce calcul et cette expérience que, lorsqu'il a profité assez de l'instruction primaire, partout si libéralement offerte, jusqu'à comprendre le français, il est désormais moins dans la dépendance d'autrui; il peut plus facilement se déplacer; il a le moyen de stipuler des conditions moins dures et a plus de chances d'adoucir son sort. Se montrer hostile au français, par patriotisme sans doute, mais par un patriotisme n'embrassant qu'une fraction de la patrie commune, c'est vouloir maintenir l'ouvrier dans la sujétion et creuser davantage encore l'abîme qui sépare les différentes classes.

« Le dévouement à la langue flamande prend le masque de dévouement au peuple : mais que les classes ouvrières ne s'y trompent point : la cause de la langue populaire, n'est pas la cause du peuple! »

Ces protestations de Du Bois, dans les limites où elles se sont produites, n'ont pas été inutiles; elles le seront moins encore pour l'avenir, les arguments fournis par la froide raison finissant toujours par l'emporter sur les passions du moment. Un jour viendra où les flamands eux-mêmes, oubliant les railleries[1] dont il accueillait certaines réclamations, se souviendront qu'il a combattu avec résolution, franchise et énergie, l'exagération de revendications qu'il regardait comme infiniment dangereuses pour le peuple lui-même.

Comme tous les travailleurs, Du Bois trouvait la lecture des dictionnaires instructive et même attrayante. Il feuilletait et compulsait souvent, non seulement des œuvres considérables comme le Dictionnaire historique de Bayle dans lequel « en l'ouvrant au hasard, on était sûr de trouver des pages intéressantes et attachantes jusque dans les notices consacrées aux personnages les plus insignifiants[2] », mais les dictionnaires moins connus, moins développés, comme les lexiques dont nos pères se sont servis pendant de longues années. Il suivait curieusement l'histoire d'un mot dans ses transformations à travers les siècles depuis les œuvres de Robert Estienne (1539), de Nicot, d'Oudin, de Richelet, depuis les dictionnaires de Trévoux et de Furetière, jusqu'aux travaux modernes de Darmesteter, d'Hatzfeld et de Littré, dont il fut le collaborateur bénévole. Le grand linguiste français rend hommage à Du Bois dans la préface du supplément de son dictionnaire. En lisant les dictionnaires « françois-flamen » de Gabriel Meurier (1562), de Henry du Tour (vander Keere) (1568), de Jean Taye (1582), de Saesbout (1579), de van den Ende (1654), il constatait que « à chaque page on peut relever,

---

(1) Les président et membres d'une société littéraire flamande, le *Snellaertskring*, avaient adressé une pétition pour demander des inscriptions en langue néerlandaise sur les monnaies belges « Cela est-il nécessaire, demande Du Bois (*Fl. Lib.*, 1 déc. 1882) ? On n'a jamais constaté que des monnaies de bon aloi aient cessé d'avoir cours là où cesse l'usage de la langue des inscriptions qu'elles portent. On nous assure, ajoutait-il, que les membres du *Snellaertskring* eux-mêmes ne refusent point les francs du royaume de Grèce quoiqu'ils ne sachent pas lire les caractères grecs. »

(2) *Belgique judiciaire*, 1883, p. 174.

non pas seulement des mots qui depuis ont changé de forme, mais des pertes regrettables que la langue française a faites, et d'autres aussi subies par le flamand.(1) » Ces mots perdus, il les signale sans en conseiller l'emploi. Il avait peu de goût pour les écrivains qui cherchent par l'emploi des mots oubliés, découverts dans de vieux lexiques, à exprimer des pensées difficiles ou banales dans une langue obscure. Sans proclamer, avec Anatole France, qu'un dictionnaire est l'univers par ordre alphabétique, il le regardait comme un livre de précieuse ressource quand on en comprend bien l'esprit.

La lecture de ces vieux lexiques lui suggèra maintes réflexions dans lesquelles sa pensée se donne en traits souvent incisifs. Analysant le Gazophylace de C. Van den Ende, ce maître d'école française à Rotterdam, licencié en droit et ami de Spinoza, il fait observer que « pour exprimer la mendicité, il y avait alors *bélitre,* en flamand *bedelen,* et les mots de la même famille *bélitrerie, bélitre,* auxquels les ordonnances de Charles Quint permettent d'ajouter *belitresse* ou *blitresse, blitreau, blitraille.* La langue était riche en cette matière en des temps où la misère était grande. Par une raison semblable, le dictionnaire ne nous donne pas seulement *larron,* mais aussi *larronneau, larronnesse* et *larronerie.* En ce genre d'expressions, la langue s'est appauvrie à mesure que notre société gagnait en bien être et en sécurité (2). »

(1) *Messager des sciences historiques de Belgique,* tome LXX, année 1896.

(2) Le Gazophylace de la langue françoise et flamende par Gasparus Van den Ende, tenant escole française à Rotterdam — Rotterdam, 1651. Ce dictionnaire très utile pour la connaissance des deux langues à l'époque de Pascal et de Cats, est précédé d'une excellente réfutation de la méthode alors en usage pour apprendre à lire aux enfants et d'un exposé complet d'une méthode nouvelle (celle que nous suivons encore aujourd'hui) et que Van den Ende présente comme étant de son invention. *Messager des sciences historiques,* année 1895, p. 220.

IX. — DU BOIS ET LES DÉPOTS ARTISTIQUES CONFIÉS AUX ÉGLISES.

Dans les nombreuses excursions à travers la Hollande, la France ou l'Allemagne, Du Bois trouvait toujours le temps de visiter quelques uns de leurs admirables musées ou de leurs précieuses collections particulières. Ses amis Polydore de Paepe, Lameere, Tuncq, Coevoet, les Callier, Vermandel, Baertsoen, etc., gardent comme moi souvenir des observations toujours pleines d'aperçus originaux qu'il faisait.

Du Bois aimait surtout la Hollande ; il se plaisait à revoir ses larges plaines vertes tachetées de bétail, ses vastes plaines grises marquées de blanc et de roux par les voiles des barques, les rues calmes des villes proprettes qui donnent au voyageur une impression intense de quiétude, de vie laborieuse et douce. Il était épris de cette molle lumière, enveloppante, argentée, parfois si délicatement bleue, de cet air chargé d'humidité, tenant en suspens des milliards de lentilles invisibles qui, empêchant les contours d'être durs et secs donnent une harmonie même aux juxtapositions des tons les plus criards. On n'admire complètement les grands peintres hollandais qu'en les voyant dans leur pays : notre œil habitué au charme de la lumière comprend mieux le génie de ces puissants réalistes.

Très éclectique il s'intéressait aux belles œuvres de toutes les écoles, admirant le charme exquis des florentins primitifs tout autant que la fougue exubérante des maîtres flamands de l'école de Rubens; se laissant séduire par les allures décoratives des grands Vénitiens aussi bien que par l'intimité reposée des petits maîtres hollandais ; attiré surtout par l'art prestigieux et l'harmonie ambiante de Van Dyck et de Rembrandt.

Si Van Eyck et Memlinck l'enthousiasmaient par leur idéalisme pieux, il voyait dans Jan Steen, les Van Ostade, Brekelenkamp, etc., les historiens de la vie familière du peuple et de la caste où ils ont vécu(1).

Son admiration très sincère pour les peintres de toutes les écoles, venait de ce qu'il les jugeait non par un seul tableau, pareil jugement était téméraire à ses yeux, et trop souvent il n'est que le reflet de l'opinion préconçue d'une foule où les ignorants dominent Il se défiait des engouements du public qui juge d'instinct sans étude et sans tenir compte des lois propres à chaque art. Cette préoccupation constante de son esprit, lui faisait aimer ces expositions si intéressantes qui réunissent momentanément les principales œuvres d'un artiste.

« Ces expositions sont souvent, le seul moyen de voir des œuvres précieuses dont les heureux possesseurs ont toujours grande peine à se séparer. Le rapprochement de ces toiles, est particulièrement instructif et tranche bien des problèmes. Tel qui a cru envoyer un tableau original, trouve, dans la série des œuvres exposées, l'original même dont son tableau n'est qu'une copie. Certains élèves copient si bien leur maître, ou prennent si complètement sa manière là où ils ne font pas œuvre de copistes, qu'on demeure convaincu de la fausse attribution au maître, de grand nombre de toiles des élèves moins connus et à peine inférieurs en mérite. C'est le cas pour van Poelenburgh et ses élèves, peintres inconnus apparaissant avec signatures authentiques au bas de portraits admirables. Comme on ne peut réduire leur œuvre à une seule toile, il faut bien admettre que d'autres de leurs toiles nous sont inconnues pour avoir été attribuées à des artistes de plus de renom.(2) » Non seulement les œuvres des peintres, mais leur vie l'intéressait. Quand au cours de ses recherches, il trouvait

(1) Seuls les tableaux de la décadence des écoles ne l'attiraient guère : il se servait volontiers pour désigner ces œuvres, hélas, trop fréquentes dans l'école hollandaise de la fin du XVIIIe siècle, du mot pittoresque de Thoré (W. Burger); ce sont des mythologiades, disait-il.

(2) *Messager des sciences historiques*, 1883, p. 471.

quelque indication utile à relever pour l'histoire de l'art, il la consignait dans un de ses recueils favoris, le *Messager des sciences et des arts*(1) et l'*Inventaire archéologique* que publiaient à Gand quelques archéologues érudits. Il collectionna ainsi une série de faits intéressants relatifs à Albert Durer, Hugo van der Goes, Rubens, les paysagistes de l'école de Harlem, David, Paelinck(2) etc., etc.

Les vives sympathies de Du Bois pour toutes les œuvres d'art l'amenèrent à se préoccuper de la protection des richesses artistiques éparses dans les églises. A diverses reprises, il insista pour faire dresser l'inventaire des tableaux appartenant aux villes d'après les pièces officielles des archives. Il estimait que le Gouvernement avait le devoir de les préserver de toute détérioration et principalement de celles des retoucheurs maladroits. Il dénonça souvent l'avidité des gens d'église voilant des chefs-d'œuvre dont ils ne permettent la contemplation que moyennant impôt. Cet abus lui paraissait d'autant plus injustifié que le fait de soustraire la vue de ces tableaux aux regards des pauvres, dans un but de lucre, est une violation évidente des intentions des donateurs qui ont placé ces tableaux dans les églises.

Du Bois trouva dans les archives de l'Etat, d'intéressantes lettres de Portalis fixant à cet égard la pensée du Gouvernement, lors de la restauration du culte catholique en France (an X). « Pour être placés dans les églises, disait le ministre des cultes après la promulgation de la loi de germinal an IX, les objets mobiliers, nationalisés par les lois de la Révolution française, ne cessent pas d'être un bien national; car les églises elles-mêmes sont une propriété publique, une propriété

---

(1) Sa modestie, dit M. Paul Bergmans dans son rapport sur les travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand pendant l'année 1900, sa modestie était telle que ses travaux publiés pour la plupart dans le *Messager des sciences historiques* auquel il collabora pendant un demi-siècle, sont signés seulement d'une initiale, mais ils portent tous la marque d'un esprit supérieur, tant au point de vue du fonds que de la forme qui est des plus pures.

(2) *Messager des sciences historiques*. année 1894, p. 478; 1890, p. 481, p. 486; 1893, p. 364; 1894, p. 484.

nationale. Mais chaque bien national a une destination qui lui est propre ; lui conserver cette destination, ce n'est point dénaturer le titre de propriété, c'est seulement en diriger l'usage vers le plus grand bien public. » Du Bois publia(1) ce document à l'occasion d'une lettre écrite par l'Évêque de Namur refusant la participation du clergé à l'exposition d'Art ancien, organisée en 1880 pour fêter le cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale. En quelques lignes, Du Bois montrait que les fabriques d'église n'ont que la garde et l'administration des objets dont il s'agit, et que ceux-ci sont restés et restent la propriété de l'État, de la Commune ou du particulier qui les y aurait placés.

En publiant ces documents, Du Bois ne se proposait point d'enlever des églises les tableaux appartenant à l'État et aux villes ; il voulut seulement les protéger contre l'incurie, l'apathie, la négligence ou l'avidité de ceux qui, vivant de l'autel, cherchent à en tirer tous les profits possibles.

Trop souvent des objets d'art qui sont des chefs-d'œuvre ont disparu subrepticement des églises où elles sont à titre de dépôt.

« L'église de la Chapelle à Bruxelles possédait autrefois trois magnifiques tableaux de Rubens : une Assomption, un Martyre de Saint-Laurent et Jésus-Christ remettant à Saint-Pierre les clefs du Paradis. Ces œuvres du grand peintre flamand, qu'il eût fallu conserver avec un soin si jaloux, que sont-elles devenues? Au commencement du dix-huitième siècle, la fabrique d'église a vendu l'Assomption et le Martyre de Saint-Laurent pour subvenir aux dépenses de réparations faites à l'église. Le tableau représentant Jésus-Christ remettant les clefs à Saint-Pierre a été vendu en 1765 à M. Braamkamp d'Amsterdam. Les ignorants fabriciens crurent qu'ils agissaient pour le mieux en substituant à l'œuvre de Rubens une copie de l'original.

« Une autre composition de Rubens : Saint-Pierre recevant

---

(1) Cf. *Belgique judiciaire*, t. XXXVII, p. 862.

de Jésus-Christ les clefs du Paradis, différente de la précédente, ornait jadis la chapelle du Sacrement des miracles, dans l'église Sainte-Gudule, où elle surmontait le tombeau de Nicolas Damant, chancelier de Brabant. Elle fut vendue au siècle dernier, ainsi que d'autres tableaux précieux, par le chapitre de l'église afin de se procurer l'argent nécessaire pour garnir la muraille d'une boiserie et pour faire construire de nouvelles orgues.

« Cette aliénation était une usurpation à un double titre. Les objets d'art qui ornent les églises font partie du patrimoine national, et plusieurs des tableaux susmentionnés avaient été simplement déposés par des personnes dont la volonté expresse était qu'ils ornâssent leur tombe.

« En même temps qu'on vendait des objets d'art dont on n'avait pas le droit de disposer, on méconnaissait la volonté de personnes pieuses qui avaient largement payé pour que leur volonté fût respectée.

« A Saint-Jacques-sur-Caudenberg, se trouvait un chef-d'œuvre de Rubens, réputé tel par tous ceux qui ont eu l'occasion de le voir et de l'admirer depuis au musée de Vienne. Il représente S[t]-Ildefonse recevant une Chasuble des mains de la Vierge. Sur les volets sont les portraits de l'Archiduc Albert et de l'infante Isabelle. Ce n'était donc pas seulement une des œuvres capitales du maître, c'était encore un monument historique pour la Belgique. Il fut vendu, comme tant d'autres, à l'empereur d'Autriche pour 4,000 louis d'or.

« Une *Assomption* de Rubens qui se trouvait à l'église des Chartreux, fut vendue en 1774 pour 8,000 florins à un amateur de Bruxelles nommé Pauwels.

« Ces actes de vandalisme n'ont pas été particuliers à la ville de Bruxelles.

« On admirait dans l'église des Augustins à Malines, un grand tableau de Rubens représentant la Vierge et l'enfant Jésus entourés de saints. Il fut vendu en 1767 à M. Verhulst de Bruxelles pour 20,000 livres de France, plus.... deux pièces de vin du Rhin.

« L'église Sainte-Walburge à Anvers était ornée de trois

charmantes compositions de Rubens : Ste-Walburge conjurant l'orage pendant sa traversée, la même sainte transportée au ciel, par des anges, et Jésus-Christ expirant sur la croix. Elles furent vendues en 1738.

« Dans l'église des Jacobins de l'ordre St-Dominique se trouvait un Jésus-Christ sur la croix au pied de laquelle prient Dominique et Sainte-Rosalie. Ce tableau passa entre les mains du comte de Spars, gentilhomme suédois.

« Le maître-autel de l'église de l'Ermitage à Lierre était orné d'un tableau de Rubens représentant la Vierge distribuant des rosaires à divers personnages : un empereur, des évêques, des moines et des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique. Ce tableau fut vendu en 1767 au comte de Cobenzl ; il doit se trouver actuellement en Russie où a passé la collection du ministre de Marie Thérèse. »

Voilà pour les tableaux du grand maître flamand : les œuvres de Van Eyck subirent partiellement un sort identique. Du Bois retraça souvent leur histoire.

« Les belges qui ont eu l'occasion d'admirer dans le musée de tableaux à Berlin six volets du chef d'œuvre des frères Van Eyck peints pour l'église St. Bavon à Gand, ignorent sans doute comment il se fait que l'œuvre des frères Van Eyck ait été ainsi divisée entre le musée de Berlin, qui en possède les panneaux extérieurs et la cathédrale de St. Bavon qui n'en a conservé que les panneaux intérieurs.

« Le Roi de Prusse les acquit pour la somme respectable de 410,900 francs d'un amateur de Cologne ; celui-ci avait payé 100,000 francs la moitié de l'œuvre des Van Eyck à un marchand anglais.

« Un marchand de tableaux très connu de notre pays les avait achetés aux chanoines de St-Bavon au prix de 3000 florins le 19 décembre 1816. Cette vente scandaleuse fut l'objet d'un procès et d'une longue procédure hérissée de difficultés, qui dura de 1816 à 1819. Assignés devant le Tribunal de Gand, les chanoines De Volder et Lesurre qui avaient donné quittance de ce prix dérisoire, soutiennent que le tribunal civil était incompétent et qu'ils n'entendaient reconnaître d'autre juge,

d'autre contradicteur légitime de leur gestion que le seul évèque diocésain. Divers incidents parmi lesquels la maladie de l'avocat de la ville, des changements dans l'administration communale, le départ d'un des chanoines les plus compromis(1), la mort d'un autre firent durer le procès qui avait perdu une partie de son intérêt par l'impossibilité de récupérer les tableaux vendus, déjà transportés en pays étrangers.

« Il y a vingt ans, le gouvernement belge fut heureux de pouvoir acheter(2) les copies de Michel Coxie, des tableaux qui sont aujourd'hui une des perles du Musée de Berlin : ces copies ont coûté quatre fois le prix que les chanoines avaient vendu les originaux. »

Du Bois rappelait que le gouvernement de Marie-Thérèse s'était ému de ces marchés honteux qui dépouillaient la Belgique de ses plus beaux chefs-d'œuvre. « En 1777, il ouvrit une enquête, et devant les faits qui furent révélés, une ordonnance fut édictée interdisant aux églises et aux communautés religieuses de vendre les tableaux ornant les édifices du culte(3). »

Du Bois fut mêlé à diverses revendications artistiques : l'une d'elles intéressait la ville de Gand. Un très beau tableau de Gaspard de Craeyer : la vision de St-Augustin, décorant

---

(1) Cf. *Belgique judiciaire*, t. XXII, p. 237 et t. XXVII, p. 1215.

(2) Ces copies furent achetées 20,000 francs par le Gouvernement belge à la vente de la collection du roi Guillaume II de Hollande.

(3) Marie-Thérèse adresse la lettre suivante au magistrat de Gand, le 3 septembre 1777 :

« Étant informée que les tableaux rares et précieux qui sont nécessaires « pour servir de modèles aux élèves de l'art de la peinture, auquel l'école « flamande a fait tant d'honneur, se transportent insensiblement hors du « pays, et voulant pourvoir à ce que ceux qui excitent la curiosité des ama« teurs et qui servent à former le goût des peintres apprentis, ne soient pas « aliénés par les mains-mortes qui les possèdent, à moins d'une nécessité « indispensable, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est « notre intention que vous nous remettiez une liste pertinente des tableaux « rares et précieux appartenant à des mains-mortes soit séculières soit « ecclésiastiques, qui se trouvent dans la ville de Gand, afin que les dites « listes vues, nous puissions statuer sur la matière comme nous trouverons « que l'intérêt public l'exige ».

Ces lignes montrent bien que les objets d'art n'étaient point conservés avec le soin qu'on croyait en droit d'exiger de ceux qui devaient veiller à l'entretien des églises et à leur ornementation. Cf. articles signés D. dans la *Flandre libérale*, 13 mars et 29 décembre 1898.

l'église du Béguinage de Gand avait été vendu par les Béguines au prix de *quarante francs*, au moment où elles allèrent prendre possession de leur nouvel établissement à Mont-Saint-Amand. M. L. Maeterlinck, conservateur du musée de Gand, le découvrit chez un antiquaire et reconnut dans ce tableau celui qui avait toujours décoré l'église paroissiale de Sainte Elisabeth et qui était décrit dans l'inventaire de Spruyt de 1777. Du Bois insista pour le faire revendiquer. La ville gagna son procès en appel (5 juin 1885) et en cassation (oct. 1886). Qui nous garantit que ce fait est isolé et que nous ne verrons pas se reproduire cette série de marchés scandaleux contre lesquels le gouvernement de la catholique Marie-Thérèse lui-même se vit obligé de réagir !

Comme substitut du procureur du Roi, Du Bois fut un jour appelé à donner son avis dans un curieux procès intenté à la ville d'Anvers par M. le baron Kervyn de Lettenhove. Par testament du 8 janvier 1859, Madame vanden Hecke, née Baut de Rasmon avait fait un legs ainsi conçu : « Je donne et lègue au Musée de la ville d'Anvers tous mes tableaux, à l'exception de mes portraits de famille. » M. Kervyn de Lettenhove, un de ses hérétiers légaux, voulut excepter de la délivrance une très belle toile de Van Dyck, la considérant comme portrait de famille et offrant de prouver que Mme vanden Hecke, l'avait montrée comme tel à ses visiteurs dans le château de Wannegem-Lede. On ignorait alors quelle enfant représentait la toile en litige.

Du Bois a raconté (1) comment, grâce à une indication trouvée dans le catalogue d'une vente de tableaux faite à La Haye le 19 mai 1723, il put découvrir le nom de la personne peinte par Van Dyck et dont le portrait revendiqué par M. Kervyn de Lettenhove, comme portrait de famille se trouvait dans la collection de Mme la baronne Baut de Rasmon, douairière vanden Hecke. Ce tableau avait appartenu en 1720 à un gantois Vanden Berghe qui le gagea pour 10,000 florins avec d'autres tableaux à son créancier Adrien Bout. Celui-ci

---

(1) *Messager des sciences historiques*, t. LXV, année 1861.

les fit vendre publiquement à La Haye en mai 1723. Au n° 50 du catalogue imprimé, on lisait : « La princesse de Croy par Anthoine Van Dyck, peinte très délicatement. Haut. 4 pieds, large 5 pieds 2 pouces. »

Le tribunal de Gand repoussa les offres de preuve de M. Kervyn de Lettenhove; il suivit l'avis de Du Bois et donna gain de cause à la ville d'Anvers. Avec une parfaite justesse pleinement vérifiée aujourd'hui, les motifs de son jugement portent « que c'est un si grand honneur d'avoir été peint par « Van Dyck, qu'il est peu d'enfants auxquels cet honneur « soit échu, excepté dans les familles princières : que dans « les familles où un pareil portrait fait de la main de ce « peintre, se serait transmis de génération en génération, il « est incontestable qu'avec l'œuvre du maître se serait aussi « conservé le souvenir de cet événement exceptionnel, le nom « de celle qui avait posé devant Van Dyck, et peut-être « même le détail des circonstances qui avaient valu à une « enfant cette distinction princière... »

« Le tribunal a bien jugé; nul ne le conteste aujourd'hui. Les plus éminents critiques modernes reconnaissent que l'enfant peinte par Van Dyck, dans le costume le plus aristocratique, avec un faucon sur une main gantée, et son levrier tenu en laisse, est bien une princesse, et qu'il n'y a que les princes de Croy pour qui ce tableau soit un « portrait de famille ».

Nous n'eussions pas insisté sur ces travaux de Du Bois, si nous n'y trouvions pas des preuves nouvelles de l'unité et de la continuité de son effort intellectuel en vue d'assurer le respect de la vérité. Il le faisait avec le plus noble désintéressement, par amour de la chose publique, aussi jaloux de défendre le patrimoine artistique du pays que de sauvegarder la propriété individuelle des citoyens.

Cte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

ESSAIS ET NOTICES.

Des formes primitives de la propriété.

De la propriété et de ses formes primitives, par Emile De Laveleye. Paris, Germ Baillière, éditeur, 1 vol. in-8°, 1874, XXIV-396 pages.

« Je n'ai voulu faire dans ce volume qu'un essai historique « sur les formes primitives de la propriété, sans en déduire une « théorie nouvelle du droit, » — dit Emile De Laveleye en exposant, dans sa préface, la pensée qui lui a dicté son livre ; et plus loin : « L'histoire de la propriété est encore à faire. Le « droit romain et le droit moderne ont pris corps dans un temps « où l'on n'avait plus aucun souvenir des formes collectives de « la propriété foncière, formes qui pendant si longtemps ont « été en usage. Il en résulte que nous ne pouvons guère con- « cevoir la propriété autrement qu'elle n'est constituée par les « *Institutes* ou par le *code civil* (p. 4). » Or, c'est seulement par une série de progrès successifs et à une époque relativement récente que s'est constituée la propriété individuelle appliquée à la terre. L'homme primitif, vivant de chasse ou de pêche, ne considère comme siens que les objets capturés ou façonnés de sa main. Sous le régime pastoral, la notion de la propriété foncière commence à poindre, mais au profit de la tribu plutôt que de l'individu. Plus tard, la terre arable, le pâturage ou la forêt sont exploités en commun avant toute division en lots, toute répartition entre les familles. Ensuite apparaît la propriété individuelle, plus ou moins engagée dans diverses entraves qui tombent successivement. Telles sont les évolutions de la propriété foncière, que M. De Laveleye étudie une à une, sur le fait, en divers pays, à différentes époques de

l'histoire, mettant tour à tour à profit les économistes comme les jurisconsultes, les historiens comme les voyageurs.

L'auteur fait d'abord connaître le régime des communautés de village, tel qu'il en existe encore aujourd'hui en Russie et à Java; il montre que ce régime a été en vigueur dans l'ancienne Germanie et chez la plupart des peuples connus. Dans toute la Grande-Russie, c'est-à-dire cet immense territoire qui s'étend au delà du Dniéper et qui est peuplé de trente ou trente-cinq millions d'habitants, la terre qui n'appartient pas à la Couronne ou aux seigneurs, est la propriété indivise, collective de la commune. Les individus n'en ont que l'usufruit ou jouissance temporaire. La distribution des parts dans la terre arable, se fait par tirage au sort. Les forêts et pâturages ne sont point partagés. Les maisons avec les jardins qui y tiennent sont propriétés privées. Les villages de l'île de Java et de l'Inde fournissent des exemples analogues de culture en commun.

Néarque, lieutenant d'Alexandre, écrivant au IV[e] siècle avant notre ère, nous apprend que dans certaines contrées de l'Inde, les terres étaient cultivées par des tribus qui, à la fin de l'année, partageaient entre leurs membres les fruits et les moissons. Nous voyons dans Elphinstone que cette communauté a persisté jusqu'à une époque très-rapprochée de la nôtre. On trouve aussi dans des villages indous le système de partage de la terre arable entre les familles, et la propriété indivise des forêts et des terres non cultivées, dont tous les habitants ont droit de jouir. César et Tacite donnent des détails peu différents sur l'état de la propriété chez les Gaulois et les Germains. « Nul, dit César, n'a de champs limités ni de terrain qui soit sa propriété. Mais les magistrats et les chefs assignent tous les ans des terres aux clans, *gentibus*, et aux familles vivant en société commune. » Ces familles vivant en société et cultivant en commun, sont la peinture exacte, dit M. De Laveleye, des familles patriarcales qu'on trouve aujourd'hui chez les slaves méridionaux, chez les russes, et qui existaient dans toute l'Europe au moyen âge, surtout en France et en Italie. » Horace, dont on ne s'attendait pas à rencontrer ici le témoignage, parle du partage annuel des

terres, tel qu'il se pratiquait aux bords du Danube : « Plus heureux, dit-il, les Gêtes indomptables ! Leurs champs sans limites produisent une libre et commune moisson; ils ne cultivent qu'un an sur le même sol. Quand l'un a rempli sa tâche, un autre lui succède et le fait jouir à son tour des fruits de ses travaux. » César nous dit de la nation guerrière des Suèves : « Ceux qui restent dans le pays, cultivent le sol et pour eux-mêmes et pour les absents, et à leur tour ils s'arment l'année suivante, tandis que les premiers restent chez eux; mais nul d'entre eux ne possède la terre séparément et en propre; et nul ne peut occuper plus d'une année le même terrain pour le mettre en valeur. » Aristote, Diodore de Sicile, Strabon témoignent de faits analogues. « Une coutume propre aux Dalmates, dit Strabon, est de faire tous les huit ans un nouveau partage des terres. »

Après avoir constaté l'existence de la communauté des terres dans l'Allemagne du moyen âge, où certains documents du XIIIe siècle appellent la répartition périodique des terres par le sort, *mos teutonicus* (p. 87), et dans vingt pays du nouveau monde comme de l'ancien, M. De Laveleye recherche l'origine de l'inégalité de la propriété foncière. « La communauté des terres donne une base très forte, dit-il, aux sociétés primitives; elle maintient l'égalité et établit une union intime entre tous les membres du clan. Elle leur assure à tous une complète indépendance en les faisant tous propriétaires (p. 109). »

Dans la recherche des causes qui détruisirent l'égalité primitive, l'Eglise a sa part d'influence. « On sait, dit notre auteur, que le communier ne pouvait disposer de sa part que du consentement de ses associés, qui avaient un droit de reprise; mais ce droit, ils ne pouvaient l'exercer contre l'Eglise. Or dans ces temps de ferveur, les fidèles léguaient à l'Eglise tout ce qu'ils possédaient... Les abbayes et les évêchés devenaient ainsi copropriétaires des biens communs. Cette situation étant en désaccord complet avec l'organisation agraire primitive, l'Eglise retirait de la communauté les parts qui lui revenaient, les clôturait, tâchait de les arrondir, et les faisait cultiver par des colons ou des serfs. Déjà vers la fin du

IXᵉ siècle, le tiers de toutes les terres de la Gaule appartenait au clergé. » (P. 112.) Notons que la transition de la propriété collective à la propriété privée, divise, individuelle, a dû se faire plus ou moins rapidement d'après le mode d'exploitation du sol : une pâture n'est pas divisible comme un champ de blé : car réduite à des dimensions qui ne suffisent point à la nourriture d'une bête, quelle utilité aura-t-elle conservée?

Nous nous laisserions entraîner trop loin si nous suivions l'auteur dans sa curieuse étude sur l'histoire de la propriété foncière en Angleterre, la disparition lente des petits propriétaires, la diminution du nombre de ceux qui possèdent la terre; bornons-nous à citer les chiffres données par M. J. Bright : « Savez-vous, disait-il, que la moitié du sol d'Angleterre est possédée par cent cinquante individus? Savez-vous que la moitié de l'Ecosse appartient à dix ou douze personnes? Etes-vous instruits de ce fait, que le monopole de la propriété foncière va sans cesse en croissant et devient de plus en plus exclusif? »

Une étude non moins curieuse est celle de la propriété dans la Grèce, dans la République Romaine, dans l'Italie du moyen âge. « Depuis le commencement de la république, le mouvement de concentration de la propriété foncière, dit M. De Laveleye, ne s'était pas arrêté et il s'accéléra de plus en plus. La moitié de l'Afrique Romaine appartenait à six propriétaires, quand Héron les fit égorger. Dans d'autres provinces, tout *l'ager publicus* était possédé par quelques familles. Un aqueduc ayant six milles romains de longueur, ne traversait que onze domaines appartenant à neuf propriétaires. « Eh quoi! dit Sénèque, une terre qui a contenu un « peuple est trop étroite pour un seul propriétaire! » *Latifundia perdidere Italiam.*

Un chapitre des plus intéressants du volume est l'étude sur le bail héréditaire de certaine partie de la Néerlande, connue sous le nom de *Beklemrecht*. Non moins curieux à étudier, sont les *allmenden* de Suisse, propriété collective ou indivise du village ou de la corporation, dont chaque membre a une jouissance partielle, un droit d'usage qui peut varier d'une localité à l'autre. Peut-être M. De Laveleye ne marque-t-il point assez,

dans l'exposé qu'il nous donne de chaque forme de propriété, l'obstacle que la configuration et la nature même du sol opposent à toute division et appropriation individuelle. Il est tout naturel qu'un pâturage alpestre ne se partage point comme un terrain de plaine dans l'Alsace ou la Flandre. Au moment de la rédaction des coutumes, presque tous les villages avaient encore des biens communs : *nullus est fere in Gallia pagus,* dit Mornac, *qui hujusmodi pascua communia non habeat.* « Dans le midi, dit Championnière (*Eaux courantes,* p. 344), toute terre vague était présumée appartenir aux habitants : *terræ herbidæ et incultæ quæ a nemine reperientur occupatæ, præsumentur esse universitatis in cujus territorio sitæ sunt.* » Aujourd'hui les biens communaux comprennent encore quatre millions d'hectares, dont un et demi de bois, et deux et demi de terres vagues.

Entrons par le duché de Bouillon en Belgique. Merlin (Rép., V° *Bouillon*), rappelant ce que César dit des partages périodiques de terres chez les Germains, rapporte que « cet usage avait été conservé dans le duché de Bouillon, en ce que la plupart des habitants ont encore fort peu de terre en propre. Le prince possède une assez grande étendue de terres qui fait tout le circuit du duché... Les commissaires généraux de son conseil en distribuent tous les ans aux habitants de chaque village une portion... proportionnée à l'état de chaque famille. Cette distribution change tous les ans. L'année suivante on donne à chaque habitant une portion de terre autre que celle qu'il avait l'année précédente... » Certaines communes de l'Ardenne ont longtemps conservé pour leurs communaux des usages analogues.

La trace des propriétés collectives s'est effacée plus tôt dans les plaines si bien cultivées de la Flandre, que partout ailleurs. L'organisation de la Hernisse aux portes de Gand, était néanmoins un curieux reste d'une ancienne propriété communale, en ce que la communauté même avait disparu depuis trois siècles, lorsque les descendants des anciens usagers continuaient encore jusque de nos jours, leur possession ou jouissance indivise et collective (1).

---

(1) *Belgique judiciaire*, 1869, p. 761.

Nous nous demandons si les béguinages qui ont été fondés aux XIIIe et XIVe siècles, la plupart dans des endroits bas et marécageux, aux portes de nos grandes communes de Flandre et de Brabant, ne sont pas des témoignages de l'existence d'autres biens communaux où les béguines auraient remplacé (qu'on nous pardonne le rapprochement) les troupeaux des communistes. La conjecture n'est pas trop hasardée lorsqu'on songe à la difficulté d'expliquer autrement la fondation des béguinages. Il est certain que ce n'est ni par achat et réunion de propriétés privées, ni par expropriation d'utilité publique, que la fondation des béguinages a pu s'opérer : il eût fallu des béguines, même des béguines riches, avant qu'il y eût des béguinages. On ne conçoit pas davantage que les échevins achètent à des particuliers des terres pour les réunir en un domaine, sous une clôture commune, et y faire un appel public aux filles pauvres qui voudront s'y réunir pour vivre en commun. Mais, que sur quelques arpents de mauvaise pâture les échevins de Bruges, de Bruxelles ou de Gand autorisent des filles de veuves indigentes à s'établir en des huttes en torchis et en paille (1), sans aliénation du sol à leur profit, ce, en un temps où les guerres ont décimé la population mâle, cela se conçoit parfaitement, et cette destination toute de bienfaisance se justifie d'autant mieux, que probablement il fallait être de la communauté pour être reçue au béguinage, et que le béguinage à son début était une institution charitable, non une institution religieuse (2). Le clergé en a fait par la suite une institution religieuse, s'aidant à cette fin de l'influence prépondérante du prêtre sur toute communauté de femmes, et il a ainsi ouvert aux béguinages la voie vers la prospérité et la

---

(1) Telles étaient encore les habitations des béguines deux siècles plus tard. Voir Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, II, p. 334 et le document qu'il y rapporte. Il est donc de toute vérité que ceux qui ont annoncé, il y a peu de temps, qu'on construisait aux portes de Gand un nouveau béguinage *en tous points semblable aux béguinages du XVe siècle*, ne savaient point ce qu'ils disaient.

(2) L'emplacement du Grand Béguinage de Gand est appelé, dans une lettre du comte Thomas, de mai 1243, rapportée par Diericx, I, p. 207 : *Terra jacens ad paludem quam nostri scabini et communitas villæ Gandensis pro amore nostro dederunt beguinis inhabitandam.*

richesse, à l'instar des abbayes et des couvents. La République française, en attribuant les biens des anciens béguinages aux hospices, non aux domaines (1), s'est moins inspirée de ce qu'ils étaient devenus, que de ce qu'ils avaient été à leur origine.

D'autres biens communaux de notre ancienne Flandre sont les *Upstallen* dont Diericx a dit : « Ce mot que l'on rencontre dans plusieurs de nos chartes veut dire des terrains non habités, appartenant aux comtes de Flandre et dont ils abandonnaient précairement l'usage à ceux qui demeuraient dans les environs. Aucun particulier n'y pouvait construire un bâtiment ni s'en servir d'une manière nuisible à l'usage d'autrui, et comme ils n'entraient pas en compte pour les tailles, on les appelait *terræ excerptæ*. » On lit dans une ordonnance du 8 août 1478 : « Den minnemeersch sal blyven gelyc *eenen ghemeenen upstal voor alle de ghemeenen insetene deser stadt* (2). »

Les causes qui transforment la propriété collective sont multiples et diverses; elles varient selon les siècles; mais elles ont ce caractère commun, qu'à chaque pas qui est fait vers la propriété foncière telle que nous la voyons, le retour vers la situation précédente est à peu près impossible, que la propriété collective ne peut se reconstituer, que sa destruction est un fait définitif, irréparable. En Australie, à Melbourne, une association s'est fondée sous le nom de *Land tenure reform league* dans le but de déterminer l'Etat à cesser la vente des terres publiques pour ne plus les concéder que *on lease*, c'est-à-dire en emphytéose. Stuart Mill suivait avec la plus grande sympathie les travaux de cette ligue; nous pouvons en ajouter autant, croyons-nous, de M. De Laveleye lui-même.

Ces savantes recherches, si attrayantes et par la solide érudition de l'auteur, l'élégance de son style et les vives lumières qu'elles jettent sur tant de parties de l'histoire, ont des conclusions qui appartiennent à l'économiste plus qu'au juriste ou à l'historien, et que nous n'essaierons point de résumer ici. Les réserves que nous devrions d'ailleurs y joindre, nous feraient trop sortir du cadre de ce recueil. Ce

---

(1) *Belgique judiciaire*, t. XX, p. 353.
(2) C. L. Diericx, t. I, p. 203.

qui appartient davantage au droit, c'est, au dernier chapitre du beau livre de M. De Laveleye, l'exposé des différents systèmes présentés pour expliquer l'origine et la légitimité de la propriété, définie en droit romain : *Jus utendi et abutendi re suâ quatenus juris ratio patitur.* Notre auteur compte cinq systèmes principaux :

1° Les jurisconsultes romains et la plupart des modernes ont considéré l'occupation des choses sans maître comme le principal titre qui confère la propriété : *Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur.* « Ce système se défend très-bien, dit M. De Laveleye, quand il ne s'agit que d'un objet meuble que l'on peut réellement saisir et détenir, comme le gibier pris à la chasse ou la chose trouvée; mais il soulève d'insurmontables difficultés dès qu'on veut l'appliquer au sol. D'abord, l'histoire le démontre, la terre n'est jamais considérée par les hommes comme *res nullius.* Le territoire de chasse des peuples chasseurs, ou le parcours des troupeaux des peuples pasteurs, est toujours reconnu comme le domaine collectif de la tribu, et cette possession collective continue, même après que l'agriculture est venue féconder le sol. La terre inoccupée n'a donc été à aucun moment une chose sans maître. Partout, jadis comme maintenant, elle a été déclarée appartenir à la commune ou à l'Etat, donc pas plus jadis qu'aujourd'hui il n'y a eu place pour l'occupation. La plupart des partisans de cette théorie admettent bien une sorte de communauté primitive : *communio bonorum primœva.* Mais ils ajoutent que pour posséder en propre les choses dont ils prenaient possession, tous les hommes étaient convenus tacitement de renoncer, chacun pour sa part, à ce droit indivis sur la terre commune. Est-ce l'origine historique de la propriété que l'on veut expliquer ainsi? Mais l'histoire ne connaît pas de semblable accord. Est-ce au contraire l'origine théorique et rationnelle? En ce cas, on tombe dans la théorie du contrat que nous examinerons bientôt. »

M. Thiers (*De la Propriété*) emprunte l'idée de Cicéron qui, comparant le monde à un théâtre, prétend que chacun fait sienne la place qu'il occupe : *Theatrum cum commune sit, recte tamen dici potest ejus eum locum quem quisque occupavit.*

« L'exemple se retourne, dit M. De Laveleye, contre la théorie qu'on veut établir : car d'abord le spectateur n'est que possesseur de sa place, et sa possession ne lui confère qu'un droit temporaire, et non une propriété perpétuelle; ensuite, il n'occupe qu'une seule place; chacun ne pourrait donc tout au plus faire sienne que la partie du sol qu'il détient effectivement et qu'il peut faire valoir. M. Renouard, dans son excellent livre *Du Droit industriel,* le reconnaît : « En pur droit, dit-il, l'occupation immobilière offre une sérieuse difficulté d'exécution. Elle n'ouvre de droit que sur la portion du sol réellement appréhendée. » Sans cette limite, en effet, un seul homme pourrait par un signe manifestant sa volonté, occuper toute une province.

2° La seconde théorie de la propriété la fonde sur le travail. C'est celle des économistes. Depuis Smith, c'est au travail qu'ils attribuent la production de la richesse. Locke est le premier qui ait exposé clairement ce système. (*Du gouvernement civil,* chapitre IV.) — Le travail qui est mien, mettant les choses hors de l'*état commun,* les fait miennes. Mais l'acquisition doit être limitée par la raison et l'équité. « Si l'on passe les bornes de la modération et que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend sans doute ce qui appartient aux autres. » La limite indiquée par Locke est prise seulement, pour les objets mobiliers, dans ce qu'on peut employer sans le laisser gâter. La limite pour la terre est la quantité qu'on peut cultiver soi-même, et la condition est qu'on en laisse autant aux autres qu'il leur en faut. « La mesure de la propriété, dit-il, a été très-bien réglée par la nature selon l'étendue du travail des hommes et selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne pouvant s'étendre que sur peu de choses, il est impossible ainsi que quelqu'un empiète sur les droits des autres, lesquels trouveront toujours assez de place et de possession. Cette mesure met des bornes aux biens de chacun et oblige à user de modération et de retenue, en sorte qu'en s'appropriant quelque bien, on ne fasse tort à qui que ce soit. » D'après Locke, le principe supérieur est celui-ci : « Chacun doit posséder autant de bien qu'il lui en faut pour sa subsis-

tance. » La nécessité de la propriété privée résulte « de la condition de la vie humaine qui requiert le travail et une certaine matière sur laquelle on puisse agir. »

Ce système paraît plus plausible que celui de l'occupation. Comme le remarque M. Roder dans son livre *Die Grundzüge Naturrechts*, § 79, le travail établit entre l'homme et les choses qu'il a transformées, un rapport plus intime que la simple occupation symbolique ou même réelle. Le travail crée la valeur; donc il semble juste que celui qui a fait celle-ci en jouisse. En outre, comme chacun ne peut détenir légitimement que ce qu'il peut faire valoir par lui-même, il y a une limite qui empêche l'usurpation. « Si le travail était la seule source légitime de la propriété, dit M. De Laveleye, il faudrait en conclure qu'une société où tant de travailleurs vivent dans la gêne et tant d'oisifs dans l'opulence, est contraire à tout droit et viole le fondement de la propriété. La théorie si imprudemment adoptée par la plupart des économistes et même par M. Thiers *(De la propriété)*, serait donc la condamnation de toute notre organisation actuelle. Aussi les jurisconsultes l'ont-ils vivement combattue. On peut trouver leurs objections résumées dans l'ouvrage de Warnkoenig, *Doctrina juris philosophica*, p. 121, et dans le *Cours de droit naturel*, de Ahrens. »

3° Pour expliquer comment les hommes étaient sortis de la communauté primitive, on a dit que c'était par suite d'une convention, et ainsi la propriété serait née d'un contrat. « Cette théorie, dit notre auteur, est encore moins soutenable que les précédentes. Pour faire dériver un droit d'un fait, on est tenu d'établir la réalité de ce fait. Or, quand on remonte aux origines historiques de la propriété, on n'aperçoit pas trace d'un semblable contrat. Cette convention, qu'il faudrait chercher dans la nuit du passé, ne pourrait d'ailleurs lier les générations actuelles, ni par conséquent servir aujourd'hui de base à la propriété. »

4° Sans remonter aux idées abstraites de justice ou aux obscurités des origines historiques, beaucoup d'écrivains soutiennent que c'est la loi qui crée la propriété. « Otez le gouvernement, dit Bossuet, la terre et tous ses biens sont

aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière. Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit et tout est en proie à tous. Dans un gouvernement réglé, nul particulier n'a droit de rien occuper... De là est né le droit de propriété et, en général, tout droit doit venir de l'autorité publique. » Dans le même sens, un des rédacteurs du code civil, Tronchet, disait : « C'est l'établissement seul de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété. » Et Bentham, dans son *Traité de législation*, écrivait : « Je ne puis compter pour la jouissance de ce que je regarde comme mien, que sur les promesses de la loi qui me les garantit. La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété; ôtez les lois, toute propriété cesse. » Récemment, la même opinion a été formulée avec un rare bonheur d'expression par M. Laboulaye. « La détention du sol, dit-il, est un fait que la force seule fait respecter, jusqu'à ce que la société prenne en main la cause du détenteur. Les lois ne protègent pas seulement la propriété, elles la font naître... Le droit de propriété n'est point naturel, mais social. »

M. De Laveleye objecte que, pour faire la loi qui règle la propriété, il faut nécesairement savoir ce que la propriété doit être. Donc, la notion de la propriété précède la loi qui la règle. Le maître jadis était reconnu propriétaire de son esclave : cette propriété était-elle légitime, et la loi qui la consacrait créait-elle un véritable droit? La loi ne crée point le droit.

5° Le cinquième système considère la propriété comme un droit naturel. Voici la théorie de Fichte sur ce point. Le droit personnel de l'homme par rapport à la nature, c'est de posséder une sphère d'action suffisante pour en tirer les moyens de vivre. Cette sphère physique doit donc être garantie à chacun, mais à la condition que chacun aussi la fasse valoir par son travail. Ainsi tous doivent travailler et tous aussi doivent avoir de quoi travailler. Le droit à la possession est, suivant E. Fichte, un droit immédiat, inaliénable et qui précède toute loi. La propriété est la possession conforme au droit, et garantie par le pouvoir public. Elle est instituée pour

le bien général, d'où résulte que le propriétaire non-seulement ne peut mésuser de son bien, mais qu'il est même tenu juridiquement d'en bien user. » Nous arrivons, dit Fichte, à une organisation sociale de la propriété. Elle perdra son caractère exclusivement privé pour devenir une véritable institution publique. Il ne suffira plus de garantir à chacun la propriété légitimement acquise, il faudra faire obtenir à chacun la propriété qui doit lui revenir en échange de son légitime travail. » « Le travail est un devoir envers soi et envers les autres; celui qui ne travaille pas, nuit à autrui, et par conséquent mérite une peine. » La même théorie est exposée d'une manière complète dans le *Manuel de droit naturel* de M. Ahrens. La propriété est par lui définie : la réalisation de l'ensemble des moyens et des conditions nécessaires pour le développement soit physique, soit spirituel de chaque individu, dans la qualité et la quantité conformes à ses besoins rationnels. Personne ne prendra cette définition pour émanée d'un écrivain français. Mais la pensée s'en retrouve sous la plume d'un auteur d'un rare mérite, M. Renouard : « Toute personne humaine, dit celui-ci, a besoin d'être escortée et investie de propriétés qui adhèrent à elle et forment son domaine d'appropriation. » « Le respect instinctif de ce droit naturel à la propriété, appartenant à tout homme, sert de base, observe M. De Laveleye, au droit à l'assistance, qui n'en est que l'équivalent et que toutes les législations, celle de l'Angleterre surtout, ont sanctionné. »

***Belgique judiciaire*, t. XXII, Deuxième série, t. VII, p. 1146 et sq.**

Du fondement de la protection possessoire[1].

Du fondement de la protection possessoire. Revision de la théorie de la possession, par Rud. von Ihering, conseiller aulique et professeur de droit à l'Université de Goettingen. Deuxième édition, traduite par O. de Meulenaere, juge au tribunal de première instance à Bruges. Gand, 1875, Ad. Hoste, éditeur, un vol. in-8°, 206 pp.

C'est de la théorie de la possession *en droit romain* que traite von Ihering; en Allemagne il était sans doute superflu de le dire; chez nous le titre, pour être exact, eût dû l'indiquer. Mais ajoutons immédiatement que la théorie de la possession est traitée avec une intelligence si magistrale des textes anciens, des explications si lumineuses, puisées dans des situations qui se reproduisent dans tous les siècles, une si saine notion de ce que commandent la justice, l'intérêt social, la pratique des affaires, en un mot de ce que la loi écrite doit être, que la lecture de ce modeste volume de droit romain contribue autant à faire connaître l'essence, les avantages, la théorie de la possession et des actions possessoires en droit moderne, que dans la législation de Justinien. Plus d'une personne, essayant de lire en notre langue le *Traité de la possession* de Savigny, a fermé le livre avec découragement et avec l'idée que peut-être les imperfections de la traduction avaient beaucoup ajouté aux obscurités de l'original. Il est difficile d'y trouver quelque lumière sur aucune des difficultés que les actions possessoires soulèvent chaque jour. Tant qu'on suit l'auteur dans la comparaison et la discussion des textes, tant qu'on assiste aux efforts qu'il fait pour en extraire une théorie, un système que

jamais jurisconsulte romain n'a ni soupçonné ni formulé, on admire sa science et la belle coordination de toute son œuvre, sans partager toutefois toutes ses opinions. Mais quels sont les procès qui se puissent décider à l'aide des théories de Savigny? On doit reprendre les textes mêmes des jurisconsultes romains pour retrouver la lumière qui guidera le juge. On dirait, devant de tels livres, que le droit est une science qui ne sert qu'à être enseignée, sans prise sur nous, sans influence sur nos actes, afin que ceux qui ont le mieux réussi dans cette gymnastique de l'esprit l'enseignent à leur tour. Tout, dans les jurisconsultes romains, est solution pratique, règle précise, décision d'espèce, en une langue le plus souvent admirable. Rien n'a ce caractère dans *La Possession* de Savigny, et l'on n'aurait qu'à s'essayer à traduire une de ses pages en latin de Gaïus et de Paul, pour constater que jusqu'aux expressions y manquent pour exprimer en ce langage les pensées du jurisconsulte allemand, tant elles sont peu romaines. Il nous est impossible de ne pas croire que le *Traité de la possession* doit en partie sa célébrité à celle de son auteur, acquise depuis par des travaux d'une toute autre portée et d'une valeur plus durable.

L'œuvre de Savigny, dit M. Ihering, parlant de son *Traité de la possession*, provoque la critique, non point dans les détails, mais dans ses bases mêmes et dans ses vues fondamentales; et ce serait à mes yeux une preuve de l'agonie du sens et du jugement juridiques, une preuve de décrépitude, si notre science se payait des énigmes non encore résolues qu'a fait naître la théorie de Savigny sur la possession. Je me suis trouvé en contradiction avec cette théorie sur des points essentiels dès les premiers moments que je me suis formé un jugement scientifique indépendant. Je me suis cependant interdit d'exprimer publiquement mon opinion avant de l'avoir au préalable soumise à de nombreuses recherches, et j'ai pratiqué ces recherches sur une large échelle... »

Qui nous parle ainsi? Un des jurisconsultes aujourd'hui les plus réputés de l'Allemagne, *privat-docent* à Berlin en 1843, professeur à Bâle en 1845, puis successivent à Rostock en

Mecklembourg, à Kiel en Holstein, à Giessen dans la Hesse, à Vienne, enfin à Goettingen, après avoir décliné l'offre d'une chaire dans l'Université réorganisée de Strasbourg; l'auteur enfin d'un grand nombre d'ouvrages de jurisprudence dont quelques-uns ont eu les honneurs de la traduction en plusieurs langues.

Pourquoi la possession est-elle protégée?... Lorsqu'une institution existe depuis des siècles, elle doit être basée sur des motifs impérieux. et en effet, la nécessité de la protection possessoire n'a jamais été sérieusement mise en question. Mais on est bien loin d'être unanimement d'accord sur les motifs. Quelques auteurs, particulièrement les anciens, évitent la question; ils s'accommodent du fait accompli. Mais si jamais un fait eut besoin d'explication, c'est bien celui-ci. Savigny l'a compris, il a cherché l'explication : c'est son mérite. Mais l'a-t-il trouvée? « La possession, dit-il, ne constituant point par « elle-même un droit, le trouble qu'on y apporte n'est pas, à « la rigueur, un acte contraire au droit; il ne peut le devenir « que s'il viole à la fois, et la possession et un droit quelconque. « Or, c'est ce qui arrive lorsque le trouble apporté à la pos- « session est le fait de la violence : toute violence, en effet, « étant illégale (1), c'est contre cette illégalité qu'est dirigé « l'interdit. *Les interdits possessoires supposent un acte qui par sa « forme est illégal.* Le possesseur a le droit d'exiger que per- « sonne ne le violente. Il n'y a pas là violation d'un droit « subsistant par lui-même, en dehors de la personne; mais « l'état de celle-ci se trouve modifié à son désavantage; et si « l'on veut réparer complètement et dans toutes ses suites « l'injustice résultant de l'acte de violence dont elle a été « victime, il est indispensable de rétablir ou de protéger l'état « de fait que cette violence avait entamé (2). »

Dans un traité de droit naturel, cette théorie pourrait avoir sa place : dans un ouvrage qui prétend exposer la théorie du

---

(1) Il faudrait donc, dit Molitor, p. 21, rayer cette maxime consacrée par le droit de tous les peuples : *Vim vi repellere omnes leges omniaque jura permittunt* (Paul, loi, 45, § 4, Dig., IX, 2.)

(2) *Traité de la possession*, § 2, trad. de Stædler (Bruxelles, 1866.)

droit romain, elle excite une profonde surprise chez qui connaît les sources, car elle est inconciliable avec celles-ci. Gans, Thibaut, bien d'autres, ont dirigé de vives critiques contre ce système et ses développements. Chez nous un professeur d'un haut mérite, feu J.-P. Molitor, dans son cours de droit romain professé à l'Université de Gand (1), après avoir donné un excellent résumé de tout le système de Savigny, le combat dans ses parties fondamentales. Mais nulle part, pensons-nous, on n'en trouvera une réfutation aussi lumineuse, aussi concluante que dans les pages de M. Ihering.

Il classe ses reproches faits à la doctrine de Savigny sous diverses rubriques :

1° Le défaut de protection, en droit romain, de la *detentio alieno nomine*.

En effet, si les interdits possessoires reposent sur l'idée d'une violation du droit commise contre la personne, on ne voit pas pourquoi ils peuvent être refusés à celui qui possède *alieno nomine*. Qu'est-ce que l'injustice contre la personne a de commun avec la manière dont celle-ci possède? La violence reste violence (p. 9-12).

2° En partant du point de vue de Savigny, l'on n'explique point le défaut de protection de la possession des choses *extra commercium*, ou des personnes non capables de possession. En effet, si la lésion de la possession n'acquiert d'importance juridique que pour autant qu'elle renferme une injustice contre la personne, la qualité de la chose n'a aucune importance; il importe peu qu'elle soit mobilière ou immobilière, susceptible ou non susceptible de propriété. Cela est tout aussi indifférent que de rechercher si un meurtre a été commis sous un hêtre ou sous un chêne (p. 12-14).

3° Le système de Savigny ne saurait expliquer la protection de *l'injustus malæ* ou *fidei possessor*. On refuse au voleur et au brigand l'action *furti* et l'action *legis Aquiliæ*; comment aurait-on pu leur accorder les interdits possessoires si l'on y avait vu des actions pour délits?

---

(1) Tome IV, *De la possession*, nos 1 à 10.

4° On ne peut reconnaître la nature délictueuse qu'à *l'interdictum unde vi;* on doit la nier pour tous les autres interdits possessoires. Consultez les textes sur l'interdit *uti possidetis,* qui peut être intenté pour une simple contestation verbale (p. 18). C'était aussi la remarque de Molitor (n° 62), qui ajoutait que les dommages-intérêts ne s'y conçoivent pas.

5° Les *condictiones* tendant à la restitution de la possession ne se concilient pas davantage avec la théorie de Savigny, car le possession y apparaît comme objet et base de l'action, en dehors de toute violence.

L'auteur examine successivement et de très-près les autres théories des meilleurs jurisconsultes de la moderne Allemagne[1]. Nous ne le suivrons pas dans cette partie. Citons cependant cette réflexion si juste de Thibaut : « C'est, dit celui-ci, un principe dominant et nécessaire en raison, que nul ne peut vaincre juridiquement autrui, s'il n'a des motifs prépondérants d'un droit meilleur. Il en résulte que cet état de choses, purement de fait en soi, devient de la plus haute importance juridique, parce qu'il conduit à cette règle, que tout individu qui exerce de fait un droit doit être maintenu dans cet état de fait jusqu'à ce qu'un autre ait démontré avoir un droit meilleur. »

Nous approchons ici de la *propriété présumée* dont parlait Savigny dans ce passage qui se lisait dans plusieurs éditions de son traité et qu'il a supprimé dans la dernière : « Si on demande pourquoi a été introduite cette espèce de protection contre la violence, c'est-à-dire pourquoi l'expulsé doit obtenir la restitution de la possession (peut-être tout-à-fait injuste) qu'il a perdue, on peut dire avec certitude, que cette protection repose sur la présomption générale que le possesseur peut être aussi le propriétaire. Sous ce rapport donc, on peut considérer la possession comme une *ombre de la propriété,* comme une *propriété présumée.* »

Plus tard, Savigny a écrit au sujet de ce passage, qu'on

(1) Des anciens, il n'est pas question, ni d'Allemagne ni d'ailleurs : Donellus, Voet, Brunneman ne sont point cités; Perezius, Leyser et Lauterbach le sont une fois, pour leur opinion sur une question accessoire.

regrette de voir condamné par lui : « Cette présomption n'est pas précisément erronée en elle-même, puisque certes la majeure partie des possesseurs ont effectivement droit à la possession ; il faut plutôt l'écarter en raison de la théorie toute spéciale du droit romain en cette matière. »

Une opinion qui ne manque pas d'originalité est celle de Windscheid (*Pandectes*, § 150) : « Tout individu, dit-il, est égal à un autre dans l'Etat ; nul ne doit s'élever au-dessus d'autrui. Toute volonté qui se réalise en fait dans la possession a, comme telle et abstraction faite de la justice de son objet, une valeur égale à celle de toute autre volonté isolée qui voudrait s'assujétir la chose ; si une autre volonté isolée veut se réaliser vis-à-vis d'elle, elle peut en appeler à la décision des organes de l'ordre juridique établi par l'Etat. » Ces paroles ne paraissent exactes qu'appliquées à un débat sur la possession originaire considérée comme commencement de la propriété : *dominium rerum ex naturali possessione cœpisse Nerva filius ait.* (L. 1, § 1, Dig., XL, 2.)

Passant à l'exposition de sa propre théorie, l'auteur la comprend dans la proposition suivante, qu'il développe de la manière la plus lumineuse : *La protection de la possession comme extériorité de la propriété est un complément nécessaire de la protection de la propriété, une facilitation de la preuve en faveur du propriétaire, laquelle profite nécessairement aussi au non propriétaire.* (P. 43.)

« Moins que personne, dit M. Ihering, je suis disposé à regarder la propriété comme la seule justification pratique ou logique du rapport de l'homme avec les choses ; mais, à mon avis, du moment et partout où ce système est mis en vigueur, la protection de la possession en est le complément indispensable. Je puis me figurer un état juridique fondé uniquement sur la possession, c'est-à-dire où le détenteur de la chose n'est protégé par des remèdes possessoires et des *actiones delicti*, que contre celui qui empiète immédiatement sur son rapport avec la chose : ce serait, appliqué à toutes les choses, le même rapport juridique qui a lieu, en fait, partout, pour une des plus importantes catégories des choses, pour l'argent. Mais je

ne puis concevoir en pratique un état juridique basé uniquement sur la propriété romaine, avec exclusion de la protection possessoire, c'est-à-dire un état dans lequel il serait nécessaire de fournir la preuve de la propriété pour repousser un empiètement... »

C'est en vue de la propriété que la protection possessoire a été introduite; mais il est impossible d'accorder cette protection au propriétaire sans que les non-propriétaires en profitent.

Le même service que la possession rend au propriétaire qui possède, de le protéger sans difficulté contre les attaques étrangères, elle le rend au non propriétaire qui possède, et cela même contre le propriétaire qui ne possède pas(1). Cette dernière conséquence, fâcheuse mais inévitable, est le tribut que doit payer la loi pour procurer au propriétaire la protection plus facile de la propriété introduite en sa faveur.

« On peut envisager la possession, dit l'auteur (p. 50), comme une position, un ouvrage avancé de la propriété. Ce n'est pas pour elle-même qu'elle est protégée, c'est en considération de la propriété. Dans la possession, le propriétaire se défend contre les premières attaques tentées contre son droit. Sur ce terrain ne se livre point une bataille décisive pour la propriété, mais une simple escarmouche, un combat d'avant-postes. »

Puis, l'auteur établit un rapprochement ingénieux entre la possession et les titres au porteur. Ceux-ci doivent leur introduction au même motif, à la simplification et à la facilitation de la preuve... La preuve qu'on est créancier est fournie par la simple présentation du titre. Par cela même, cet avantage profite aussi au voleur, et l'institution créée dans l'intérêt du véritable ayant-droit, peut tourner contre lui. Le jurisconsulte qui veut juger du sens d'une institution, doit dire avec Cicéron appréciant le Tribunal romain : *Fateor in ipsa ista potes-*

---

(1) L. 4, § 6, Dig., XLI, 3 : *Si dominus fundi possessorem vi dejecerit..., interdicto unde vi restiturus sit possessionem.*

tate inesse quiddam mali, sed bonus. Ailleurs, revenant sur cette idée dans des lignes qui *num quod est quæsitum in ea, sine isto malo non habere*, rappellent le mode d'argumentation de J. Bentham, l'auteur dit encore : « La protection possessoire a été introduite en faveur des gens honnêtes, tout comme la facilitation de procédure réalisée par les titres au porteur : mais les malhonnêtes gens en profitent nécessairement aussi. Pour les exclure, en effet, il faudrait précisément se livrer à l'investigation que l'on a voulu éliminer en abrégeant la procédure, et voir si le possesseur a, ou non, un droit. En mêlant la question de droit au débat, on priverait entièrement le propriétaire des facilités de la protection possessoire ; le possessoire se convertirait pour lui en pétitoire. Il vaut mieux qu'un indigne participe exceptionnellement à un bénéfice de la loi, que de voir ce bénéfice, pour l'exclure, refusé même à celui qui le mérite. » Puis il se demande combien de choses immobilières se trouvent entre les mains d'une personne non autorisée, au lieu d'être dans les mains de l'ayant-droit. « Je ne crois pas, dit-il, qu'il y en ait une sur cent, peut-être pas même une sur mille. La protection possessoire tourne donc à l'avantage du propriétaire ; c'est régulièrement lui qui en profite. »

Il étudie ensuite, un à un, les moyens de protection de la possession, c'est-à-dire les *vindiciæ* d'abord de l'ancienne procédure revendicatoire, puis successivement les interdits *retinendæ possessionis, recuperandæ possessionis, unde vi, utrubi, de precario* (en refusant à ce dernier le caractère de possessoire, p. 92). Sans le suivre dans cette partie de son œuvre, de crainte de nous laisser entraîner trop loin, transcrivons cependant cette observation qui est d'un esprit éminemment philosophique :

« On sait, dit-il p. 95, que les notions juridiques ont souvent à leur première apparition dans l'histoire, un aspect limité qui, dans des circonstances données, est loin de correspondre à leur véritable destination et à leur vrai but, aspect dont elles ne parviennent à se dépouiller qu'après un long développement. Produits des besoins et de l'expérience, non de

l'idée juridique abstraite, ces notions ne dépassent généralement pas les mobiles pratiques auxquels elles doivent leur existence, et se contentent d'un état de fait qui reproduit la substance du rapport dans une forme accessible, tangible, mais la plupart du temps trop étroite. » L'auteur cite comme exemple la notion du *damnum injuria datum.* Sa forme abstraite, telle que nous la rencontrons dans la jurisprudence postérieure, était beaucoup trop élevée pour la *lex Aquilia* qui la formulait concrètement par : *quod usserit, fregerit, ruperit.* « Le préteur, dit M. Ihering, procéda de la même manière par rapport aux interdits possessoires lorsqu'il appliqua tout concrètement aux deux cas principaux *vi aut clam,* la notion de la soustraction injuste de la possession. Cette formule pouvait suffire pour la plupart des cas, parce que *les jurisconsultes pourvoyaient par une intelligente interprétation, à lui donner l'extension nécessaire,* particulièrement par l'interprétation de la notion de la *vis* qu'ils ne limitaient pas comme Savigny à la violence affectant directement la personne » (1)...

Traitant spécialement de l'interdit *unde vi,* l'auteur montre que Savigny, après avoir exigé qu'il y ait eu une violence affectant directement la personne, ajoute ce correctif : « Il importe peu que la violence ait été réellement exercée, ou qu'une crainte fondée l'ait fait éviter, *pourvu qu'il y ait eu, non pas crainte d'un danger à venir, mais danger actuel et immédiat.* » Oh ! la belle matière à procès ! crainte actuelle et légitime d'un danger prochain, à distinguer du danger immédiat qui est toujours bien près de se confondre avec la menace d'un événement prochain (2).

Mais Savigny ne s'arrête pas encore là. « Lorsque la maison a été occupée pendant l'absence du possesseur, ce dernier pourra comme *dejectus* invoquer l'interdit *quand même il n'aurait*

---

(1) Comp. L. 1, § 24, 29 L. 3, § 7, 8. L. 12. L. 18, DXLIII, 16, *de vi.*

(2) Van Wetter, *Traité de possession en droit romain* (Gand, 1868), distingue, sous l'influence de Savigny, le péril qui, bien qu'existant réellement, n'était cependant ni actuel ni imminent; qui ne devait se réaliser que dans un avenir plus ou moins éloigné, p. 198; et plus loin le danger actuel et imminent, p. 199.

fait aucun effort pour rentrer de force dans sa possession. » Pour concilier ces applications avec la règle posée par lui que l'interdit *unde vi* exige comme condition la violence affectant directement la personne. Savigny arrive à cette conséquence, que lorsque je reçois avis qu'un autre s'est mis en possession de ma maison, il n'y a pas là pour moi un danger futur, mais un danger actuel et immédiat..., s'il est à prévoir que l'occupant a réellement l'intention de soutenir sa possession, le cas échéant, par les armes. Et j'aurai l'interdit « pourvu que ce ne soit pas par un motif autre que la crainte, que je m'abstiens de faire valoir ma possession ; car dans ce cas la possession de l'adversaire ne serait plus *vitiosa*, elle commencerait par ma propre volonté. » Les pages, quelque peu humoristiques, de M. Ihering montrent l'inanité de la théorie savignienne : « Quel est l'homme, dit celui-ci, qui ne renoncerait pas entièrement à l'interdit *unde vi* plutôt que de s'embarquer dans deux preuves aussi impossibles l'une que l'autre : la preuve que mon adversaire aurait été jusqu'à m'opposer une résistance violente si j'étais apparu, et la preuve que le motif de mon abstention ne se trouvait point dans mes convenances, mais dans la peur d'être personnellement maltraité. *L'interdit dans cette forme ne se meut pas dans le monde extérieur mais dans l'âme des deux parties, et le juge qui devra y statuer, devra avoir le don de lire dans les cœurs et de pressentir les pensées et les résolutions futures !* »

La législation de Justinien étend le bénéfice de l'interdit *unde vi* au cas où il n'y a pas eu de violence; c'est-à-dire qu'il épargne au possesseur la peine et le danger d'être expulsé ou repoussé personnellement comme condition préalable à l'exercice de l'interdit. Un auteur estimé, Puchta (*Pand.*, § 135) reconnaît ce point; mais il appelle la voie suivie par l'empereur, la voie de l'arbitraire : « son opinion, dit M. Ihering, se réduit au fond à la prétention ingénue que les possesseurs mettront leur peau en péril et verseront leur sang pour se procurer l'interdit, uniquement pour sauver la notion scolastique de la *vis*... Mais si la possession doit être protégée, pourquoi ne devrait-elle l'être que contre la violence?

Qu'importe au possesseur la manière dont son adversaire le prive de la possession? Le centre de gravité de la possession est, je crois, dans le possesseur lui-même et non dans son adversaire! »

L'interdit *utrubi* était relatif aux meubles. Les conditions de son exercice ne sont pas les mêmes dans les commentaires de Gaius et au temps de Justinien. L'interdit *utrubi* sert d'après Savigny à protéger *une possession troublée, mais subsistant encore, contre des troubles ultérieurs.* « Je voudrais bien savoir, demande notre auteur, quand et où, ainsi compris, il ait jamais été appliqué! Dira-t-on : contre les voleurs ou les brigands qui ont fait une tentative manquée pour s'approprier votre chose (p. 127)? »

L'auteur examine ensuite quelles sont les conditions de la possession, comment elle s'acquiert, comment elle se perd. Pour lui, la théorie des conditions de la possession n'est pas fournie par la possession même, mais elle est exclusivement déterminée par le but pratique de la protection possessoire : l'intérêt de la propriété. Aussi, par rapport au champ d'application de la notion possessoire, les limites de la possibilité pour la propriété sont aussi celles de la possession; en d'autres termes : là où l'on ne peut pas concevoir la propriété, soit parce que la chose ne peut en être l'objet, soit parce que la personne n'en peut être le sujet, le droit se contredirait lui-même s'il voulait protéger provisoirement le rapport extérieur de la personne avec la chose, comme propriété de fait. Et aussi la possession étend son champ d'application précisément aussi loin que la propriété : là où il peut y avoir propriété, il peut aussi y avoir possession.

Comme exemple du parallélisme de la propriété et de la possession, l'auteur cite la copropriété qui a son pendant dans la copossession, de même qu'à l'inverse l'impossibilité d'une copropriété *in solidum* a son pendant dans l'impossibilité de la copossession *in solidum*. Du point de vue du pouvoir physique, on serait difficilement arrivé à la copossession; dans la théorie de M. Ihering, la copossession est comme un reflet de la copropriété.

Jusque dans la quasi-possession appliquée aux servitudes se voit la justesse de la théorie de l'auteur. Si l'on arrive à la possession en partant du droit, si le motif pratique de la possession réside dans le droit, l'on conçoit parfaitement l'extension de la notion de la possession à tous les droits dans lesquels il peut être question d'une extériorité du droit, c'est-à-dire auxquels correspond un exercice durable et visible. « Mais, dit avec beaucoup de raison M. Ihering, je ne puis comprendre comment on est parvenu d'autre part à une pareille extension de la notion possessoire, en partant du point de vue du *pouvoir physique sur la chose*, car cette extension ne conserve de la possession ni l'élément de la *chose*, ni celui du *pouvoir physique*, et je ne puis saisir le motif dont s'inspire cette caricature de la possession qui en défigure la prétendue idée fondamentale jusqu'à la rendre méconnaissable. La théorie de Savigny, si elle veut être sincère, ne peut voir dans la quasi-possession qu'une singularité dépourvue de tout motif, une des plus affreuses confusions d'idées qui se soient jamais rencontrées en droit... » On est forcément amené ici encore à substituer à l'idée du pouvoir physique, celle de l'exercice des droits comme idée fondamentale de la possession. Dès ce moment la logique ne permet plus de chercher le motif dernier de la possession ailleurs que dans les droits eux-mêmes; l'on constate une fois de plus le mouvement parallèle des droits et de la possession, et l'on demeure convaincu que la protection de la possession est un complément indispensable de la pleine protection du droit (p. 146).

Par rapport aux conditions internes de la possession, c'est-à-dire de l'existence, de la naissance, de la continuation de la possession, le point de vue dirigeant de notre auteur est l'imitation de la propriété dans ses manifestations extérieures. La possession est l'extériorité, la visibilité de la propriété. La réfutation de la théorie de Savigny, qui identifie la notion de la possession avec celle du pouvoir physique, est un modèle de saine discussion et de démonstration qu'on pourrait appeler mathématique. L'auteur conclut avec raison, que les explications de Savigny ne sont partout que restrictions, incerti-

tudes et contradictions. « Ce sont, dit M. Ihering, des évolutions dialectiques continuelles, c'est la casuistique du moment qui, dans des cas particuliers, avance après coup des choses essentielles, dont il n'avait pas été question lorsqu'il s'agissait de motiver et de fixer les notions mêmes; c'est une dialectique qui se prête à tout, qui démontre toujours tout ce qui est précisément nécessaire, et qui a oublié un moment après ce qu'elle vient à peine de dire (p. 158). » Il est certain que Savigny, siégeant comme juge en matière possessoire, aurait dans chaque procès joui de la douce satisfaction d'entendre les deux parties invoquer des passages différents de son livre; mais il n'y aurait rien trouvé qui facilitât le moyen de le juger.

D'après M. Ihering, la possession est l'*extériorité* de la propriété, et par là il entend l'état normal externe de la chose, sous lequel celle-ci remplit sa destination économique de servir aux hommes. « Cet état prend, selon la diversité des choses, un aspect extérieur différent; pour les unes, il se confond avec la détention ou possession physique de la chose, pour les autres pas. Certaines choses se tiennent ordinairement sous la surveillance personnelle ou réelle, d'autres sont laissées sans protection ni surveillance. Le cultivateur laisse ses meules de blé en plein champ, l'entrepreneur laisse à pied d'œuvre les matériaux destinés à la construction, mais nul n'agit de même pour ses objets précieux, ses meubles. Le même état qui est normal pour les premières de ces choses, apparaît pour les secondes comme anormal, comme un état sous lequel l'extériorité de la propriété ne se manifeste pas habituellement par rapport à ces choses : d'où la conséquence que la possession doit continuer pour les premières et cesser pour les secondes. Celui qui trouve une chose de la première catégorie dans cette condition, doit penser qu'elle y est par la volonté du possesseur, tandis qu'il doit penser tout le contraire, s'il trouve dans cette condition une chose de la seconde... (p. 164). »

Comme les idées de l'auteur s'écartent de celles qui sont la base de l'enseignement dans la plupart des universités alle-

mandes, où il paraît que c'est le pouvoir physique, la *custodia*, qui est l'essence de la possession(1), il lui semble qu'il ne saurait accumuler trop de preuves dans sa réfutation. « La sécurité de la possession ne repose pas seulement sur l'élément physique, dit-il, c'est-à-dire sur les mesures de sûreté prises pour la protéger, mais aussi sur l'élément moral ou juridique, c'est-à-dire sur la crainte de léser les droits d'autrui, inspirée par le sens juridique ou par la loi. Si je passe auprès du lacet placé par autrui dans la forêt, sans m'emparer de la grive qui y est prise, le motif qui me retient n'est pas de nature physique, mais de nature purement morale : c'est le respect de la propriété d'autrui. Le voleur, il est vrai, ne s'arrête point devant ce motif; mais quant à lui, les murs, les serrures et les verroux eux-mêmes n'offrent point une sécurité suffisante, et comme le prouve l'expérience, on vole beaucoup plus de choses qui sont *in custodia* que d'autres » (p. 165).

Le droit romain admet la possession dans plusieurs cas où l'on ne trouve ni surveillance personnelle de la chose, ni mesures réelles pour sa sûreté. Exemples : la possession des fonds lointains, celle des *saltus hiberni et æstivi*, celle du gibier tombé dans le piège.

La possession se continue, dit-on, par la continuation du pouvoir physique d'agir sur la chose, et pour expliquer cette continuation et rester fidèle à la théorie qu'on a créée, on voit la continuation de ce pouvoir *à distance!* « C'est faire un grave abus des mots, dit M. Ihering, que de parler dans ce cas d'un pouvoir physique, car comment se manifeste ce pouvoir? En aucune façon. C'est un pouvoir physique dont se moquent les lièvres qui mangent les choux de mon champ et les enfants qui jouent dans mes meules de foin. Il en est de ce pouvoir comme de la *quasi-possessio in abstracto*, de Puchta : c'est un pouvoir physique sans réalité physique,

---

(1) De même M. Van Wetter, professeur à l'Université de Gand, donne cette définition : « La possession est un pouvoir physique sur une chose avec l'intention d'exercer sur elle un droit réel. » (*Cours de droit romain*, I, p. 307.)

une image projetée sur le mur par la lanterne magique de la théorie! »

D'après notre auteur, les intérêts pratiques de la vie sociale décident à quel rapport externe de l'homme avec la chose le législateur doit accorder la protection. L'intérêt même de la propriété s'oppose à ce qu'on limite la notion de la possession à la détention physique de la chose. « Le pâtre suisse abandonne à l'automne son pacage alpestre, l'hôtelier établi sur les sommets abandonne son hôtellerie d'été. Combien de branches d'industrie n'y a-t-il pas qui exigent précisément que les objets nécessaires à leur exercice restent à découvert, sans surveillance?.... Combien de bateaux restent vides dans le port en hiver, pendant que les hommes de l'équipage retournent chez eux; combien de barques sont attachées de manière que tout le monde peut les détacher? Il faudrait donc une *custodia* spéciale pour maintenir la possession et la protection qui en découle. Pour quel motif? Uniquement par amour de cette idée fixe que la possession est la détention corporelle de la chose! »

La forme extérieure du rapport de fait, qui est la possession, est différente selon la diversité des choses. D'après la théorie savignienne, si je conserve la possession du fumier ou de l'argile que j'ai fait transporter sur mon fonds, et que j'y ai laissés tout l'hiver, je dois conserver aussi la possession sur les coffres et caisses que j'abandonne de la même manière sur mon fonds; si je perds la possession de ceux-ci, il faut que je perde la possession du fumier et de l'argile.

L'existence de la possession est, dans les idées de l'auteur, affaire de pure expérience, c'est une question de vie quotidienne. La question de savoir si, dans un cas donné, l'on doit admettre une possession, se résout simplement d'après la manière dont le propriétaire a l'habitude de traiter les choses de l'espèce dont il s'agit. « A l'aide de ma théorie, dit-il, tout citadin ou paysan peut résoudre cette question; avec celle de Savigny, le jurisconsulte lui-même ne le peut point, car le point de vue dont il doit se servir dans ce but, celui de la possibilité ou de l'impossibilité de la reproduction à volonté

d'un état originaire est si indéterminé, si élastique, que son auteur lui-même n'a pas été capable de l'établir avec sûreté. On peut, avec ce point de vue, démontrer tout ce que l'on veut. »

A la conception de la possession telle que la présente notre auteur, se lie le grand avantage de la facilité, pour les tiers, de reconnaître le rapport possessoire. La chose même l'annonce par l'état dans lequel elle se trouve. Si cet état est normal pour elle, quiconque l'y trouve, doit se dire que ce rapport local ne repose pas sur un simple hasard, mais sur l'intention et que la chose accomplit précisément dans cet état sa destination économique, qu'elle sert au propriétaire. Cet état est-il anormal pour elle, il verra par là que la chose s'est soustraite au service de son propriétaire, que le rapport de la propriété est troublé en fait. « Le bois déposé près de la bâtisse m'annonce qu'il est en possession de quelqu'un, le bois que le courant m'amène m'annonce que la possession en est perdue; les lacets que je trouve dans la forêt m'annoncent qu'ils sont là par la volonté du propriétaire, la montre que je trouve auprès m'annonce qu'elle y est sans la volonté du propriétaire. Dans la théorie de Savigny, le tiers, dans la plus grande partie des cas, ne sera pas en état de résoudre cette question de l'existence de la possession (p. 173). » Cependant la visibilité, la possibilité de reconnaître la possession est d'une importance décisive pour sa sûreté. Pour le voleur, cette qualité est sans aucune influence, mais pour l'honnête homme, elle est décisive. L'honnête homme, dans le cas cité, laissera le gibier sans y toucher, mais il ramassera la montre pour la rendre à son propriétaire.

Molitor également reprochait à Savigny d'avoir méconnu la véritable nature de la possession, d'en avoir aussi en grande partie méconnu les effets. Se rapprochant des jurisconsultes qui avaient précédé Savigny, il disait : « La notion générique se trouve à la L. 1 et à la L. 3, §§ 1 et 3, Dig., XLI, 2 *(De acq. vel amitt. posses.)*, d'après lesquelles nous pouvons définir la possession d'une manière générale *la puissance que la volonté de l'être personnel et libre exerce sur les choses du monde extérieur,*

en leur communiquant l'empreinte de son inviolabilité » (p. 19.). Notion philosophique de la possession, qui tient compte sans doute du rapport entre la possession et la propriété, et supérieure en cela à celle de Savigny, mais qui toutefois a le tort de n'en pas assez marquer les différences. « La possession, dit Molitor, et notre observation est encore applicable à ce passage, la possession considérée dans sa nature est un droit (pour Savigny, *un fait*); elle est le droit de la volonté de l'homme qui, par le fait de l'appréhension, s'est unie aux choses pour en user selon sa destination. » Rien de contraire ici à la doctrine de M. Ihering.

Le livre dont nous rendons compte se termine par l'application de la théorie que l'auteur a établie, à l'acquisition et à la perte de la possession dans les divers cas que les lois romaines ont prévus, et la facilité qu'il trouve à expliquer et à concilier ces textes, est la confirmation même de cette théorie. Le possesseur, d'après Savigny, peut tranquillement laisser dans le bois ou en plein champ les objets qu'il y a déposés; tant qu'il lui reste la possibilité d'aller les reprendre, il garde la possession. D'après M. Ihering, il la perd tout de suite, car le propriétaire diligent ne traite point ainsi sa chose. Le propriétaire, d'après Savigny, peut négliger entièrement son fonds et le laisser inculte; il peut s'éloigner sans le louer et sans en confier la surveillance à personne : il en conserve la possession, parce qu'il se peut qu'il revienne un jour après dix ou vingt ans. D'après Ihering, il perd sa possession. La conduite du possesseur, sa diligence ou sa négligence, son incurie, son indifférence sont sans aucune importance selon la doctrine de Savigny ; d'après celle de M. Ihering, elles ont au contraire une importance décisive. Les textes discutés donnent raison à ce dernier(1).

En résumé, le livre de M. Ihering est une œuvre tout à fait

(1) Comp. L. 47, L. 40, § 1 ; L. 25, § 1 ; L. 3, § 8, Dig., XLI, 2 (*De poss.*); L. 37, § 1, Dig., XLI, 3 (*De usurp.*). L'interprétation que Savigny donne de cette dernière loi pour la plier à sa théorie est appelée par Ihering, avec raison, « un tour d'escamotage dialectique. » Voir p. 196.

magistrale, qui porte à chaque page l'empreinte d'un esprit élevé et philosophique, joint à un extrême bon sens, à la perception la plus nette des besoins, des nécessités auxquels le droit est destiné à satisfaire, à la vue la plus claire de la réalité des choses. Ceux qui, au souvenir de certains cours universitaires, ou à la lecture de traités de droit romain, ont pu croire à quelque vice de leur entendement et ont modestement regardé comme au-dessus de la portée de leur intelligence des notions dont ils ne parvenaient point à comprendre l'utilité ou l'applicabilité, sont soulagés à la lecture des belles pages de M. Ihering, et moins en défiance de leur propre sens juridique. Ils voient que bien souvent ils ont été victimes d'une illusion : Les réalités manquaient derrière les mots; ils cherchaient un corps où il n'y avait que les apparences. Abordant l'étude du droit dans ces conditions, les meilleurs esprits, ceux qui se paient le moins de mots, qui demandent avant tout la clarté, qui ont le plus soif du réel et du vrai, seront les plus découragés, les plus exposés à être jetés hors de leur voie; la réussite sera pour les esprits les plus faibles, les plus dociles en raison de leur médiocrité même. Le propre d'un enseignement tout scolastique, c'est de ne servir qu'à se perpétuer lui-même; l'avantage le plus considérable qu'en recueillent ceux qui parviennent le mieux à se l'assimiler, c'est d'être tout désignés pour le transmettre à leur tour.

Le livre de M. Ihering(1) est tout l'opposé d'un tel enseignement. C'est l'œuvre d'un homme dont on ne saurait dire, à la seule lecture de son livre, s'il est professeur, avocat ou juge, mais dont on demeure convaincu qu'en toute situation, dans l'enseignement, au fauteuil du magistrat, à la barre d'un tribunal ou dans une commission de législateurs, il aurait sa puis-

(1) L'œuvre originale de M. von Ihering porte pour titre : *Ueber den Grund des Bezitz-Schutzes. Eine Revision der Lehre vom Bezitz.* Jena, 1869, in-8°. Une traduction italienne, par J. Forlani, professeur à Vienne, a paru à Milan en 1872, augmentée de notes et d'une étude de droit comparé. L'ouvrage le plus considérable de M. von Ihering est : *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son developpement*, 4 vol. in-8°, œuvre encore inachevée et déjà à sa troisième édition.

sance et sa supériorité et irait droit, par un besoin de sa nature, à la clarté et à la solution juste et vraie.

C'est presque à regret que nous devons marquer que le livre de M. Ihering présente parfois quelques longueurs, qu'on y rencontre des redites, et qu'enfin l'ouvrage gagnerait à avoir une table des matières plus détaillée et facilitant mieux les recherches.

Nous allions oublier le traducteur. C'est son meilleur éloge. Le livre dont nous rendons compte se lit comme une œuvre originale : on ne s'aperçoit pas que c'est une traduction, tant celle-ci est claire, limpide, correcte et d'un tour naturel, tant la pensée de l'auteur se comprend immédiatement, comme si elle avait été exprimée d'emblée en français. M. de Meulenaere a également droit à nos éloges et à notre reconnaissance pour le choix vraiment excellent qu'il a fait, et pour le talent incontestable avec lequel il s'est acquitté de sa tâche.

Belgique judiciaire, XXXIIIe année, Deuxième série, t. VIII, p. 1238.

Un procès de la ville de Bruges contre l'évêque de Tournai, au XIIIe siècle.

Les cours synodales établies par l'Église et ordonnées dans tout le royaume des Francs par les Capitulaires, se maintinrent assez longtemps en Flandre. Les évêques y présidaient eux-mêmes ou par leurs archidiacres ou doyens. La déclaration d'un petit nombre de témoins y suffisait pour motiver une condamnation, soit à une peine canonique, soit à une peine pécuniaire. Nous n'avons pas, dans les rares écrivains qui traitent de cette juridiction, d'indication très-précise sur l'étendue de la compétence des cours synodales, et tous moyens nous manquent de distinguer avec sûreté le droit admis, reconnu, longtemps pratiqué, de l'extension abusive, de l'envahissement par le clergé du domaine des juges séculiers. Mais nous savons qu'au XIIe et au XIIIe siècles, la prospérité des villes flamandes les portant à l'indépendance, elles firent des efforts pour s'affranchir de la justice synodale, ou du moins pour la rendre plus rare et restreindre l'étendue de ses pouvoirs(1). Aussi trouvons-nous, quant à la fréquence de ces assises synodales, la disposition suivante dans la *keure* de Gand de 1191, art. 24 : « Il ne sera permis à l'évêque de tenir un synode à Gand, qu'après un intervalle de trois années, durant les quatre temps de la quatrième, et il devra y présider en personne. » Baudouin VIII, comte de Flandre, confirma l'année suivante

(1) Comp. Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, trad. par Gheldolf, II, p. 371.

ou vers cette date la charte de la comtesse Mathilde de 1191, et ajouta encore aux garanties accordées aux Gantois contre les abus des juridictions ecclésiastiques et les envahissements du clergé (1).

Un siècle plus tard, des difficultés s'élèvent également au sujet de la tenue des synodes dans les villes de Bruges, de Damme et dans les pays du Franc, qui faisaient alors partie comme Gand de l'évêché de Tournai. Les pièces que M. Gilliodts mentionne et résume dans son *Inventaire* et dont il donne d'intéressants extraits (2), permettent de soulever en partie le voile qui recouvrait cette page de notre histoire, et font désirer qu'il se rencontre quelqu'un pour publier toutes les pièces que le temps a épargnées, ou pour donner avec impartialité un exposé de l'affaire aussi complet que le permettent les riches et précieux documents des archives de Bruges.

Le 20 février 1272, sentence est rendue en cour métropolitaine de Rheims, pendant la vacance du siège, dans la cause de la ville de Bruges, de celle de Damme et du Franc de Bruges, d'une part, contre l'évêque de Tournai, Jean d'Enghien, d'autre part, au sujet de la tenue par celui-ci des

---

(1) Gheldolf, *Coutumes du pays et comté de Flandre*, I, p. 394.

On lit dans la charte de Baudouin comme dans celle de la comtesse Mathilde : 26. *Si clericus adversus laïcum pro aliquo negocio experiri voluerit, accedat ad scabinatum et eligens ibi advocatum laïcum quid juris esse debeat a sententiâ scabinorum exspectet; sic et laïcus, si adversus laïcum experiri voluerit, sequatur et conveniat in foro suo.*

On trouve de plus, dans la charte de Baudouin, ces dispositions remarquables : 35. *Ad hæc si forte parochia in Gandavo vacuerit, parochiani illius loci ydoneum communi concilio eligent sacerdotem, et eum personæ præsentabunt; persona autem et electionem eorum et electum approbabit.*

D'après l'article suivant les paroissiens déposent le curé de paroisse s'il se conduit mal.

(2) Le premier volume de l'*Inventaire des archives de la ville de Bruges* vient d'être publié par M. L. Gilliodts-Van Severen (un vol. grand in-8º. Bruges, chez Gailliard). Nous y avons puisé les principaux éléments de cette note sur un procès des plus curieux; le lecteur pourra se convaincre que les analyses et extraits contenus dans l'*Inventaire* dressé par M. Gilliodts sont riches en détails précieux pour l'étude de notre ancien droit comme de notre histoire.

assises synodales(1). Cette sentence porte condamnation des pratiques et prétentions de l'évêque, tant à cause des formes de procédure qu'il voulait employer, qu'à l'égard des faits qu'il entendait évoquer devant ses cours de juridiction synodale. Les droits du chef diocésain en matière canonique ne sont pas contestés. (*Inventaire*, p. 7.)

Par une précédente pièce sans date, on voit que les villes de Bruges et de Damme, ainsi que l'*ambacht* du Franc avaient offert de prouver que les prédécesseurs de l'évêque contre lequel ils plaidaient, n'avaient jamais donné à la juridiction ecclésiastique dans ces contrées, ni la portée, ni les formes que ce dernier voulait faire admettre.

L'évêque de Tournai appelle à la cour de Rome de la sentence des officiaux de l'archevêché de Rheims qui a donné gain de cause à la ville de Bruges.

Les brugeois chargent Guillaume de Surone, chanoine de Saint-Donat en leur ville, de les représenter à Rome, et la ville de Damme donne au même une procuration générale sous forme de lettre adressée au pape Grégoire X. Richard Bachterhalle remplace quelques années plus tard ce premier mandataire (p. 24). Il reçoit d'ailleurs successivement pleins pouvoirs pour plusieurs procès à soutenir à Rome au nom de Bruges (p. 24-26). Maître Henri Robelot lui est plus tard adjoint et prend la direction de la cause, à en juger par les comptes que lui paiera la ville.

Passons quelques années.

En 1317, Richard Bachterhalle, chanoine de Poitiers, alors malade en cette ville, désiste de toute réclamation quelconque à charge des échevins de la ville de Bruges, et déclare que les actes et papiers par lui déposés au couvent de Saint-Eusèbe à Rome, et qui concernent les affaires dont il a été chargé, doivent être délivrés auxdits échevins ou à la personne qui les réclamera en leur nom (p. 324).

Trois mois plus tard l'évêque d'Albane, camérier du pape, écrit au prieur du couvent de Saint-Eusèbe. Il l'informe des

---

(1) Voir le texte dans Warnkoenig, IV, p. 240.

dispositions prises par feu le chanoine Bachterhalle relativement aux livres qu'il y a déposés, et qui sont au nombre de douze, traitant du droit, lesquels doivent être vendus au profit de la délivrance de la Terre-Sainte, et relativement aux actes et documents que le défunt a ordonné de délivrer aux échevins de Bruges, et que Brixius, l'ancien domestique du chanoine, est chargé de rapporter dans la cité flamande (p. 325).

Les documents restitués à Brixius par le prieur de Saint-Eusèbe, reposent encore aux archives de Bruges, plus ou moins rongés par le temps. M. Gilliodts en donne une analyse faite avec un soin de bénédictin. Nous y puiserons des renseignements également précieux et sur Bruges et sur Rome (p. 219-265).

Dans un écrit de griefs dressé au nom de l'évêque de Tournai, pendant la procédure poursuivie à Rheims, nous lisons les reproches suivants dirigés contre les échevins de Bruges :

« *Procedunt scabini contra usurarios et pœnam eis imponunt.* »

L'usure, c'est-à-dire le prêt à intérêt, était en ce temps regardé comme un délit de la juridiction ecclésiastique (1).

« *Item, inhibent hominibus et mulieribus facere elemosinas quales et quantas volunt, et inhibent ne aliquis offerat sacerdoti plus quam quinque solidos, et eodem modo de monialibus.* »

« *Item, inhibent ne aliquis pro defunctis faciat fieri tricennaria aut anniversaria.* »

« *Item, inhibent ne synodi teneantur in villa Brugensi, nec permittunt burgenses suos protrahi extra villam alibi, licet ibidem delinquant* » (p. 222).

Les dépositions des témoins cités à la requête de la ville de Bruges et entendus, si nous ne nous trompons, à Rheims, reprochent aux délégués de l'évêque, le doyen de la chrétienté et les curés de paroisse, d'avoir recours pour les assises synodales à des personnes de peu d'instruction et qui ignorent le droit : *Instituunt in synodales personas minus sufficientes, utpote*

(1) Voir la préface du *Commentaire du prêt* par Troplong; Dumoulin, *Des usures.*

barbitonsores, courcelarios, alutarios et consimiles personas, et quoque Brugenses aliquos dicti villæ laicos, scripturam et jura penitus ignorantes, nisi fortassis scirent scribere in gallico, flamingo, vel verbis romanis; sed nunquam vidit nec scivit testis quod aliquis clericus esset synodalis electus vel institus (p. 224).

Le témoin qui dépose ainsi est un ancien bourgmestre de Bruges, Lambert *dit* Tonnelare. Il a vu accuser devant cette juridiction synodale, laïcs et clercs, des crimes les plus divers : *super criminibus libidinis sive luxuriæ, fornicationis, adulterio, stupro, seu usurarum et super consimilibus criminibus, exceptis furto, homicidio et talibus criminibus quæ ad ecclesiasticam juridictionem non pertinent, imo potius ad brachium sæculare.* Le vol et l'homicide sont seuls abandonnés à la répression par le bras séculier.

Le témoin ajoute que toute personne accusée par deux des synodaux est tenue pour convaincue; qu'aucune défense si fondée et juste qu'elle soit, n'y sert de rien : *dicit testis quod ipsi sic pertracti super criminibus sibi impositis, jure vel injuria, sive ex justa causa vel injusta, annuntiabantur, divulgabantur et monebantur auctoritate Episcoporum Tornacensium seu eorum vices gerentium qui pro tempore erant, publice in ecclesiis villæ Brugensis.*

Là ne s'arrêtait point le mal, car si on ne payait pas l'amende fixée, à l'évèque ou à ceux qui le représentaient, endéans les sept jours, on encourait d'ordinaire l'excommunication à l'expiration de ce délai; d'où sont nés, dit le témoin, sans parler du revenu que l'évêque en tirait, du scandale, des haines, des meurtres, un péril constant pour les âmes (p. 225).

Dans un de ses écrits de griefs, la ville de Bruges reprochait à l'évêque que, dans la plupart des cas, on préférait infliger la peine pécuniaire de neuf livres de Flandre, aux peines spirituelles : *convertendo pœnam spiritualem in questum pecuniarium.*

Le témoin Tonnelare sait ce qu'il dépose, de science personnelle, ayant sous l'évêque Gautier siégé lui-même parmi les synodaux. Les imputations et les admonitions avaient toujours lieu publiquement. Ainsi Jean Calkres, clerc, fut censuré du chef d'impudicité, en pleine église. Et comme

c'était un homme de grande famille et riche, il en fut très-humilié et offensé, et ayant réuni quelques-uns de ses amis, il fit tout ce qui était en son pouvoir pour rechercher qui lui valait ce traitement. Si les coupables eussent été trouvés, on les eût probablement tués.

Autre exemple cité par le même témoin : La femme de Mewellun fut réprimandée au synode du chef de luxure commise avec Wromond ; d'où résulta chez Mewellun une haine très-grande contre sa femme, qu'il traita d'une manière humiliante et qu'il battit fréquemment. La femme, dans son désespoir, alla se plaindre de son mari à ses amis et à ses frères, entre autres à Wromond. Ceux-ci tuèrent le mari. Le témoin est à même d'affirmer que ce meurtre n'eut d'autre cause que ce qui s'était fait au synode. Wromond et les frères, ses complices, furent bannis de Bruges. Plus tard, ils furent néanmoins trouvés dans Bruges par le bailli, le témoin qui dépose étant présent, et ils furent mis à mort.

Tonnelare raconte ensuite la mort de Gauthier Mussche, dont la femme avait été réprimandée au synode au sujet de relations avec Egide Wandelare. Celui-ci tua Mussche parce que, depuis le synode, il traitait mal sa femme.

Gauthier de Groendyk, autre témoin, dit que l'évêque s'attribue le droit d'instituer des synodaux laïcs sans culture ni connaissance du droit : *Synodales laicos scriptas litteras et jura scripta penitus ignorantes*. Parmi ceux qui siègent aux assises synodales, il ne cite pas seulement les barbiers, les tanneurs comme le témoin précédent, mais aussi des drapiers et gens de cette classe. Un autre témoin cite en outre les foulons, les corroyeurs. Aucun n'omet les barbiers qui en ce temps étaient aussi chirurgiens. Un des témoins de la ville, Baudouin Ostequus, est persuadé qu'on prend pour synodaux les gens qui connaissent le mieux les faits secrets ou cachés (1).

Le témoin Groendyk n'a pas siégé parmi les synodaux,

(1) Les barbiers chirurgiens étaient du reste si nombreux et tiraient tant de sang aux Brugeois, qu'une mesure de terre était spécialement consacrée à recevoir le sang provenant de leurs saignées. Gilliodts-Van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, I, n° 424.

mais il a souvent assisté aux synodes présidés par l'évêque dans l'église de Saint-Sauveur, et il expose la procédure qu'on y suit. Les prêtres font prêter serment par les synodaux de dénoncer les péchés qui se commettent et qui sont à leur connaissance : *Quod accusent peccata quæ fiunt et de quibas sciunt aliquid.* — Et alors, sur les interpellations qui se font pour chaque paroisse, un des synodaux répond, et formule ses accusations contre tels et tels : *Ego pertraho talem hominem de tali muliere, ligita vel non ligata; talem de crimine usuræ; talem de perjurio.* D'autres font d'autres accusations, chacun selon qu'il lui plaît. Et alors il est demandé, soit par les prêtres, soit par les échevins présents : Qui appuie l'accusation parmi vous? Et l'un des synodaux répond : Moi. — Et si l'on est ainsi dénoncé par deux synodaux, les noms sont couchés par écrit, pour que la liste n'en soit plus changée. Dans l'entretemps, pour éviter scandale plus grand, les personnes qui ont été portées sur ces listes vont, quelques-unes, offrir satisfaction au doyen de la chrétienté. Et les autres, qui ne l'ont pas fait, sont publiquement proclamées en l'église, et leurs délits sont publiés en ces termes : « Un tel est appelé ici pour avoir forniqué avec une telle; un tel, pour adultère avec une telle; un tel, du chef d'usure; un tel, pour parjure. Nous les avertissons au nom de Monseigneur de Tournai qu'avant les sept jours ils ont à faire pénitence et à payer l'amende : sinon, nous les proclamerons excommuniés »(1).

Dès que l'imputation est soutenue par deux membres du synode, il est indifférent, d'après le témoin, qu'elle soit vraie ou fausse : les droits sont de trois sous un denier pour la simple fornication, neuf livres pour l'adultère, autant pour l'usure, et ainsi de suite(2).

---

(1) « *Satisfacient de legibus et emendis.* » Pour le sens de ces mots, voir Du Cange : *Leges*

(2) Nous voyons ici la confirmation de cette remarque de l'abbé Fleury. « C'étaient, dit il. les effets temporels qu'avaient principalement en vue les ecclésiastiques en étendant à l'infini leur juridiction. Les juges et les ministres de justice cherchaient à gagner par les frais des procédures et les amendes, sans lesquelles pour l'ordinaire on ne donnait point l'absolution des censures; et comme ces peines spirituelles étaient peu rédoutées par elles-mêmes, on y en ajoutait le plus souvent de temporelles. » (*Septième Discours sur l'histoire ecclésiastique.*)

Y a-t-il eu des personnes qui se soient plaintes d'admonitions imméritées? A cette question le témoin Groendyk répond affirmativement : il cite entre autres les exemples de Lambert, le bourreau, et de Jacques Bouchet, qui accusés injustement, le premier d'usure, le second de séduction, se rendirent auprès du doyen de la chrétienté, accompagnés de leurs amis, et y offrirent de faire le serment par le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'ils étaient innocents. Le doyen aurait répondu, d'après le témoin, que cela importait peu; que la décision du synode valait comme s'il y avait aveu, exactement comme la condamnation judiciaire que prononçaient, à l'égard d'un bourgeois, deux échevins de Bruges (p. 229)(1).

Baudouin Cant, autre témoin, dépose des poursuites dont les clercs eux-mêmes ont été l'objet. Ainsi Radolphe, chapelain de Saint-Sauveur, fut accusé de fornication avec une béguine (p. 233).

Au témoin Pierre de Courtrai, échevin de Bruges, il est demandé comment il connaît les faits dont il dépose. Il répond qu'il a assisté au synode dans l'église de Saint-André, sous le présent évêque; que la ville de Bruges, lors de la « célébration du synode, » a toujours au moins deux échevins pour rapporter au conseil les noms des personnes qui y sont accusées, et pour écouter et savoir tout ce qui s'y fait. Aussi voyons-nous d'autres échevins énumérer toutes les personnes dont la conduite a occupé le synode, laïcs ou clercs, magistrats ou prètres; et les complices ne sont pas oubliées : *omnes istos sub vitio libidinis, videlicet dominum N. de Bierviler cum Hela, muliere; item Nicholaum Groendyk cum filia Radulphi le Cordier, etc.* (p. 233).

Le curé de Saint-Michel a lui-même reçu une admonition

(1) Les livres les plus complets sur l'ancienne procédure criminelle et son histoire, les juridictions ecclésiastiques, le droit canon, l'histoire du moyen âge, etc , ne nous apprennent pas autant sur les anciens synodes, que la déposition de tel témoin des enquêtes du procès de Bruges. Comp. Van Espen, De Héricourt, Zypæus, Fevret, Muratori, Faustin Hélie, Guizot, Hallam, Allard.

pour ses relations avec Mlle Mabille (p. 232). Il en est de même, d'après le témoin Groendyk, d'un autre prêtre, censuré également pour relations illicites, *pertractus de quâdam*, et devenu depuis chanoine à Tournay (p. 230). Un témoin donne le nom de cette *quadam* qui n'est autre que la Mabille de plus haut : *uno avulso, non deficit alter !*

Les témoins font l'énumération des crimes rentrant dans la compétence du synode, selon l'évêque. D'après Hugo, curé de Sainte-Marie, ce synode connaissait *de adulterio, fornicatione, perjurio, usurariis, incestu, venditione denariorum ad terminum, lenociniis, malis hospitiis tenendis, clandestino matrimonio, divortio injusto*. Le témoin Rodulphus cite de plus l'*opus intempestivum et multa alia*. De Ellebec, archiprêtre, témoin de l'évêque, ajoute les maléfices, sortilèges, ensorcellements, violations d'églises et de cimetières, ainsi que le fait de ceux qui *commiscerunt se carnaliter antequam matrimonium sit in ecclesia solemnizatum*. Barthelemy, curé de Davelo, autre témoin produit par l'évêque, cite de plus le blasphème, le sacrilège, le mariage clandestin, certaines rixes : *pugna in atria* (1).

La ville de Damme fait aussi entendre des témoins. Ils confirment les dépositions de ceux de Bruges. Ainsi ils rapportent que certain Baudouin fut tué à Utkerke ; que le meurtrier fut assigné devant le juge laïc à Bruges, mais ne comparut point, et que Lambesin vint affirmer sous serment qu'il en était empêché. Plus tard, Lambesin fut accusé au synode, par Suger et d'autres, de parjure. De là, haine et rixes entre Lambesin et Surger. Lambesin fut tué. Un duel s'ensuivit. D'autres témoins confirment ces détails.

On ne possède pas seulement aux archives de Bruges diverses copies des enquêtes, mais aussi le sommaire de toute la procédure suivie en cour de Rome, depuis 1272. Dans cette pièce se rencontrent entre autres, les faits et articles posés par l'évêque avec offre de preuve, et les réponses du délégué des échevins de Bruges. Nous en traduisons textuellement l'articu-

---

(1) Comp. *Histoire de la justice criminelle au XVIe siècle*, de M. Allard, §§ 75 et suiv.

lation suivante, par laquelle l'évêque tâchait d'établir que les mœurs dans Bruges rendaient les assises synodales nécessaires :

« En lesdites localités habitent cinq cents usuriers, et plus ; si le fait est dénié, qu'on vérifie sur place : *queratur descendendo.* »

Le délégué des échevins admet qu'il y en a cent, et pas plus : *credit de c.; de pluribus non credit.*

« Item, qu'en ces lieux il y a cinq cents personnes coupables d'adultères ; au sujet desquelles même vérification est demandée. — Admis.

« Item, qu'il y a autant de personnes publiquement désignées comme adultères ; ce qu'on offre encore de prouver. — Reconnu pour cent personnes ou quelque peu au-delà.

« Item qu'il y en a autant vivant en fornication et concubinage ; avec même offre. — Reconnu.

« Item qu'il y a grand nombre d'incestueux. — Reconnu[1].

Quelle était en ce temps la population de Bruges ? Les avocats de l'évêque articulaient, avec offre de preuve, que Bruges comptait alors deux cent mille habitants et plus, et les échevins de Bruges reconnaissaient le fait (p. 259).

Nous omettons dans ce rapide exposé, les incidents qui compliquèrent les procédures à Rome : nullités d'appel, reprises d'instance, contestations sur la validité du mandat judiciaire, récusation de témoins, articulation de faits nouveaux, etc. Le sommaire de la procédure compte plusieurs rouleaux, dont un de quarante-deux feuillets de parchemin, a une longueur totale de plus de vingt-quatre mètres. Les greffiers de ce temps étaient loin encore de ne donner que cinq ou six syllabes à la ligne et dix lignes à la page. Néanmoins, si développés que

---

(1) Un écrivain catholique, partageant les préjugés de son école, a écrit sur l'époque que ces documents nous font connaître : « La pureté descendait dans les mœurs avec le culte de la vierge Marie, si doux, si bienfaisant pour régénérer les natures grossières, si heureusement populaire chez les hommes forts du moyen âge, propagé plus encore à cette époque par la nouvelle dévotion du chapelet, sanctionné d'une sanction divine par les merveilles qui s'accomplirent sur la colline de Lorette (1295). » Ozanam, *Etudes sur le Dante* (dans l'*Université catholique*, III, p. 366).

soient les documents qui relatent cette procédure, ce n'est peut-être point dans les actes mêmes de la procédure qu'il faut chercher l'explication de ses complications et de ses lenteurs. Il existe aux archives de Bruges, des comptes qu'il est utile de rapprocher des documents judiciaires. Le chanoine Richard Bachterhalle, qui fut le procureur de la ville de Bruges à Rome, moyennant une pension de cent livres de gros par an et de vingt sous parisis par jour, dressa, à la fin de sa mission, le compte des sommes qu'il avait avancées pour la ville depuis l'an 1292 jusqu'en 1302. « Les principaux articles de ce compte, dit M. Gilliodts, consistent en frais d'instances, honoraires d'avocats, achats d'indulgences, cadeaux aux cardinaux et personnages influents pour gagner leur bienveillance. » Bruges, ville riche et prospère, engagée dans un procès qui sans doute était regardé par la population entière comme d'une haute importance, ne négligea rien de ce qui, en ces temps et en ce milieu, pouvait conduire au gain du procès.

Il y avait à payer les domestiques des cardinaux, d'abord, pour obtenir accès jusqu'à eux : *Item pro familia domini Benedicti* IJ *florenos, per quam habui accessum ad eum.*

Lorsque la connaissance est faite, les bonnes relations s'entretiennent par de fréquents cadeaux : *Item pro domino Benedicto, cardinali predicto,* XV l. VII d. *grossorum Turonensium pro piscibus.* On en faisait autant à l'égard des *domicelli papæ,* ou bien encore des *hostiarii* du pape, aux fins d'acheter l'accès jusqu'à celui-ci (Célestin V).

D'autres fois on paie aux cardinaux pour les conseils qu'ils donnent : *Domino Hugone cardinali* XX *florenos pro consilio suo.*

Après les florins viennent périodiquement les chapons : *Item Domino Hugone cardinali* XXXVI *turonenses pro caponibus sibi missis.* D'autres, et très-nombreux, ont les honneurs d'une mention *pro caponibus et carnibus.*

Le chanoine auquel Bruges avait confié ses intérêts, était du reste homme habile et de grande perspicacité. Lorsqu'il eut fait la connaissance des cardinaux, il choisit le plus remuant, le plus énergique, le plus influent et sans doute

le plus capable d'entre tous, Benoît Cajetan, pour défendre la cause de Bruges comme avocat. Ce ne seront plus des cadeaux en poisson et chapons qu'on enverra à ce cardinal; ce seront désormais des honoraires qu'on lui paiera, et les cadeaux passeront aux cardinaux, ses neveux : *Item pro domino Benedicto advocato causæ prædictæ* XX *florenos* XIIII *grossos turonenses*. Ce n'était d'ailleurs qu'un à-compte; et Bruges avait adjoint au cardinal Benoît Cajetan d'autres avocats : MM^es Ricard de Senis, Astulphe et Bienentent.

Ce qui prouve que le chanoine Bachterhalle, en intéressant à la cause de Bruges le cardinal Benoît Cajetan, avait bien jugé où était la puissance, c'est que, à peine une année écoulée, l'avocat de Bruges obtenait l'abdication de Célestin V et devenait lui-même Pape sous le nom de Boniface VIII(1). Singulière situation pour le client, dans un appel au Pape, que de voir son avocat devenir son juge, sans récusation possible, à défaut d'autre juge du même rang ou ayant même compétence! Il importait cependant, si fort que Boniface VIII fût engagé dans la cause, de le maintenir en de bonnes dispositions; et nous continuons à le rencontrer, aux comptes du chanoine, parmi les parties prenantes : *Item quum dominus Benedictus cardinalis factus fuit papa, habuit duos scarletos qui custiterunt* CCXX *florenos pro honore suo, quod fuerat advocatus causæ prædictæ.*

Du reste, on ne traitait pas le Pape autrement que les cardinaux lorsque ceux-ci obtenaient de l'avancement. Le cardinal Lemoine qui avait figuré déjà dans les comptes au nombre des « *amici et consiliarii causæ Brugensis* » et avait reçu poissons, chapons, viandes, aux grandes fêtes de l'Eglise, et aux fêtes qu'il donnait « *in quodam suo festo* », et de l'argent en sus sans motif renseigné au compte (p. 211), reçoit aussi une pièce de velours lorsqu'il est compris dans une promotion comme cardinal : « *Item pro domino Johanne monachi, cardinali,* XLV *florenos, pro uno panno sibi misso quum factus fuit de novo cardinalis, quod fuit de concilio nostro.*

---

(1) De Sismondi, *Républiques italiennes*, II, chap. IX.

Ce cardinal Lemoine dont le nom apparaît ici plus de vingt fois, fut le bras droit de Boniface VIII dans ses luttes contre Philippe le Bel. Dumoulin en parle en des termes qui méritent d'être rapportés : « Passa outre (Boniface VIII), dit-il, soy disant supérieur du roy et du royaume de France non seulement au spirituel, mais aussi au temporel. Et envoya un frère Jean Lemoine, grand canoniste et cardinal, pour, sous ombre d'exercer sa légation, servir non seulement d'espie, mais aussi de boutefeu à gagner les Evesques et Prélats contre le roy, et faire secrettes assemblées pour déclarer le roy rebelle et hérétique, et tous ses vassaux et sujets absous du serment de fidélité, et chasser le roy ou le contraindre de quitter les droits de sa couronne et faire hommage au Pape, comme auparavant avait fait Jean sans Terre d'Angleterre[1]. »

A partir de l'avènement de l'avocat de Bruges au trône pontifical, nous voyons apparaître dans les comptes le vice-chancelier du Pape pour plusieurs cadeaux, le notaire, puis un cardinal Benoît, neveu du Pape Boniface : *tempore quo fuit auditor in causâ Brugensi*. Le Pape avait plusieurs neveux élevés au cardinalat : *Item pro domino Jacobo cardinali, nepote papæ, XX florenos in quodam festo suo.*

L'argent et les cadeaux distribués aux cardinaux, au Pape, à leur entourage, aux neveux du Pape, ne faisaient guère avancer le procès : il ne s'en portait que mieux, et pour vivre longuement, non pour finir. Dans le compte de ses dépenses de 1296, Bachterhalle écrit en toutes lettres : *Item pro servicio facto domino papæ Bonifacio, qui dudum erat advocatus in causâ Brugensi et semper fuit de consilio causæ prædictæ, mille et tres florenos et VI turonenses grossos,* PRO AMICITIA SUA RETINENDA ET UT SIT MAGIS FAVORABILIS IN CAUSA PRÆDICTA. N'oublions pas que c'est un chanoine qui parle ainsi d'un successeur de saint Pierre. On a meilleure opinion aujourd'hui des docteurs en droit qui passent du barreau dans les rangs de la magistrature.

---

(1) Dumoulin, *Traité de l'origine, progrès et excellence du royaume et monarchie des Français et couronne de France*, § 143.

Au même temps se trouvait à Rome certain Jean Beck envoyé par le comte de Flandre, Guy de Dampierre, et qui écrivit à celui-ci les lignes suivantes : « Il convient, Sire, que ceux qui viendront ici en votre nom, soient bien pourvus d'argent, car nos adversaires ont beaucoup de partisans et vous devez savoir que la cour de Rome est fort avide(1), et que lorsqu'on y veut besogner, on doit y faire beaucoup de dons, de promesses, surtout lorsque ce sont des affaires aussi importantes que les nôtres, dans lesquelles il ne faut rien épargner. Veuillez, très cher Sire, faire en sorte que la cour pontificale reçoive tant de dons qu'il ne résulte aucun dommage de défaut de générosité de notre part(2) ».

Ce langage n'étonnera que ceux qui ne connaissent point l'histoire de l'Eglise. Le judicieux abbé Fleury a un si grand mépris pour les juges ecclésiastiques, que parlant de la multiplication de ceux-ci au XIIIe siecle, il dit textuellement : « En général, plus il y a de juges et d'officiers de justice, plus il y a de procès. » Puis, il se demande comment l'on pourra trouver un nombre suffisant de juges capables. « Quant à en trouver de désintéressés, ajoute-t-il, il n'y fallait pas penser; il était évident que l'intérêt était le principal motif qui engageait le clergé à cette occupation si peu agréable par elle-même ; si quelqu'un le faisait par charité, comme un saint Yves, c'était un miracle(3) ».

Quels trésors pour l'histoire de ce temps on posséderait, si les lettres des représentants et avocats de Bruges auprès du Pape étaient parvenues jusqu'à nous ! Des ambassadeurs de Guy de Dampierre étaient à Rome le 6 janvier 1299, jour de l'Epiphanie. Ce jour Mathieu d'Aqua-Sparta, général de l'ordre des Frères Mineurs et cardinal, prêchait publiquement en présence du Pape et des cardinaux, dans l'église de Saint-Jean de Latran. Le sermon parut aux Flamands un fait

---

(1) *Textuellement :* Que li cour de Romme est moult desirans.

(2) Reproduit par M. Kervyn de Lettenhove (1847) dans son *Histoire de Flandre*, II, p 417, d'après l'original reposant aux archives de Lille.

(3) Septième *Discours sur l'histoire ecclésiastique :* § X. *Avarice et chicane.*

significatif, car ils le résumèrent dans une lettre parvenue jusqu'à nous(1) : « Le cardinal Mathieu déclara du haut de la chaire, disent-ils, que le Pape était Seigneur Souverain, temporel et spirituel, sur tous les hommes, quels qu'ils soient, étant le vicaire de Dieu, par le don que Dieu a fait à saint Pierre et à ses successeurs, et que quiconque voulait s'y opposer, méritait que la Sainte Eglise, en vertu de sa divine autorité, le frappe comme hérétique par l'épée spirituelle et par l'épée temporelle(2). »

Les envoyés de Guy poursuivaient d'ailleurs à Rome un tout autre but que les mandataires de Bruges; et le sermon qu'ils faisaient connaître à leur maître, était d'aussi bon augure pour lui, que peu rassurant pour la cause de la puissante commune flamande. Ils venaient en effet de présenter au Pape un exposé succinct des griefs du malheureux comte Guy contre Philippe le Bel. « Ils y invoquaient, dit un historien belge qui a le premier publié ce document, M. Kervyn de Lettenhove(3), les droits de la Flandre opprimée comme le champ le plus noble et le plus légitime où *la souveraineté pontificale, réunissant le pouvoir temporel au pouvoir spirituel, pût combattre les injustices et les usurpations du roi de France.* » En d'autres termes, ils exposaient que le Pape est juge suprême dans les affaires spirituelles et temporelles, comme vicaire de Jésus-Christ; qu'il pouvait donc déposer les Empereurs et les Rois; qu'il était encore constitué juge par l'appel du comte Guy au Saint-Siège, tous les opprimés ayant droit à la protection du Pape; qu'enfin à lui appartenait de corriger tous les pécheurs, et que le Roi de France, dans la guerre de Flandre, avait commis grand nombre de sacrilèges, en brûlant des églises et en maltraitant, dépouillant ou tuant des ecclésiastiques.

---

(1) Lettre du 15 janvier 1299 (V. S.) publiée par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, II, p. 422, et dans ses *Etudes sur l'histoire du XIIIe siècle*, au tome XXVIII des *Mémoires de l'Académie de Belgique*.

(2) Déjà par sa bulle *Clericis laicos*, Boniface VIII avait défendu aux clercs de payer aucun impôt à leurs gouvernements, sous quelque nom que ce fût, sans sa permission expresse.

(3) Tome XXVIII des *Mémoires de l'Académie de Belgique*.

On voit par ce passage que, dans Rome comme en Flandre, le comte et la ville de Bruges avaient à l'égard de l'Eglise et des juridictions ecclésiastiques, une politique, un but, des intérêts opposés[1]. Or il ne fut pas longtemps douteux de quel côté pencherait le Pape. « Bientôt, dit M. Kervyn, le discours du cardinal d'Aqua-Sparta reçut une éclatante sanction. Le Pape parut au milieu du grand jubilé de l'an 1300 avec les doubles insignes de l'autorité spirituelle et temporelle et répétant à haute voix : « *Ecce duo gladii; hic vides, o Petre, successorem tuum: tu, salutifer Christe, cerne tuum vicarium*[2]. »

Il eût été difficile à Boniface VIII, engagé dans cette voie, de donner gain de cause à la ville dont il avait autrefois défendu la cause. Il était tout aussi inopportun de décider en faveur de l'évêque de Tournai, car celui-ci s'était rangé du parti du roi de France Philippe le Bel dans la guerre de Flandre, et avait fulminé des excommunications contre Guy de Dampierre. Or, on sait qu'en ce temps, Philippe le Bel et Boniface étaient devenus des ennemis acharnés. Le procès resta donc indécis. L'évêque de Tournai d'ailleurs, qui, étant du parti de Philippe le Bel, avait grand intérêt à ménager les puissantes communes flamandes, venait de faire en matière de synode, des concessions considérables aux échevins de Gand. Désormais, nul Gantois, quelle que fût sa résidence, ne pouvait être jugé par le synode présidé par l'évêque même, à moins qu'il n'eût été dénoncé par ses échevins[3]. L'évêque avait ainsi affaibli sa position dans la procédure de Rome. La dernière mention du compte communal de Bruges au sujet du procès contre l'évêque de Tournai, est de 1308 (p. 265); une pièce sans date, reposant aux archives de cette ville, portant pour titre : *Quædam summaria instructio in causa Brugensi*, représente la cause de l'évêque comme abandonnée par celui-ci. « Depuis près de deux

---

(1) Aussi ne trouvons-nous d'autre trace, dans les comptes de Bruges, de relations entre les agents de Bruges et ceux de Guy, que le prix d'une barrique de vin de Grèce donnée à un fils de ce dernier (p. 217).

(2) Cf. Laurent, *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, VI, p. 383 et suiv. : *Philippe le Bel et Boniface.*

(3) Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, p. 173-174.

ans, y est-il dit, l'évêque a négligé de continuer les procédures; et il a renoncé à son appel, ne tenant des synodes que conformément au droit, et pour les seuls crimes dont il lui appartient de connaître. »

Ces lignes et le silence des historiens sur cet objet depuis cette date, nous permettent de croire que le clergé renonça dans les réunions synodales à l'application de peines pécuniaires, et qu'en bornant désormais sa compétence aux peines spirituelles, il trouva moins d'utilité à l'exercer et eut moins de zèle soit à l'étendre, soit à le conserver.

Belgique judiciaire, t. XXXII. Deuxième série t. VI, p. 296 et sq.

La Querelle des d'Avesnes et des Dampierre.

Les influences française et germanique en Belgique au XIII[e] siècle. — La querelle des d'Avesnes et des Dampierre jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes (1257), par Charles Duvivier, professeur à l'Université de Bruxelles, avocat près la Cour de cassation. Deux vol. gr. in-8°. Bruxelles, 1894.

« Au commencement du XIII[e] siècle, dit M. Duvivier, une enfant, fille cadette d'un comte de Flandre s'éprend d'un chevalier; elle l'épouse, se sépare et se remarie. Elle monte ensuite sur le trône de Flandre, et le pays se voit agité par la rivalité des enfants nés du double mariage. Le roi de France, saint Louis, désigné comme arbitre, trouve et saisit l'occasion d'affaiblir un vassal redouté, en démembrant l'héritage au détriment de l'aîné. De là une haine de famille et une lutte qui se poursuit, au grand avantage de la France, pendant près d'un siècle, sous trois générations de princes, s'appuyant alternativement sur la France et sur l'Allemagne... »

M. Duvivier a voulu retracer l'origine de ce différend jusqu'à la séparation des comtés. Il a patiemment recherché, rassemblé, comparé, étudié tous les actes officiels relatifs à la longue lutte entre les d'Avesnes et les Dampierre; il en a fait un recueil qui forme la seconde partie de son œuvre et la suite des pièces justificatives de son récit. Celui-ci est rédigé avec une exactitude scrupuleuse, un esprit critique de premier ordre, et la perspicacité du jurisconsulte appliquée à des faits dont le droit donne la réelle signification.

« Il y a, dit l'auteur, après la politique, un côté non moins intéressant dans cette page de notre histoire, c'est le côté juridique; c'est l'application plus au moins juste qu'on y fait,

des principes admis dans la législation du temps. Le récit des événements fournit l'occasion de montrer le jeu des institutions judiciaires, le conflit des pouvoirs spirituel et temporel, le fonctionnement de nombre de règles de droit civil, de procédure, de droit politique et de droit international... »

A son départ pour la croisade, le comte Baudouin, neuvième du nom en Flandre, sixième en Hainaut, laissa la garde de ses deux enfants en minorité, Jeanne et Marguerite, à Philippe de Namur, son frère, avec la régence du comté de Flandre. Philippe fut un mauvais gardien, un tuteur malhonnête et infidèle. Baudouin, couronné comme empereur à Constantinople, étant mort en 1205, le tuteur traita avec le roi de France, Philippe-Auguste, au sujet des enfants qui devaient hériter de Baudouin.

« ...Le roi de France exigeait souvent, dit l'auteur, qu'on lui remît les enfants mineurs des grands feudataires décédés; il les faisait élever à sa cour, sous ses yeux, et leur choisissait un époux... Le souverain ne s'arrêtait pas en si beau chemin. Les héritières de fiefs offraient un appât puissant aux ambitions des seigneurs... La femme, avec le fief disponible, devenait l'objet de marchés d'argent non dissimulés. Les rois vendent et livrent leurs vassales comme on vend et comme on livre une marchandise, le prix, la livraison et les autres conditions s'énonçant sans vergogne dans la convention. Cette contrainte à l'égard de la femme dura jusqu'à la Révolution française; le droit canonique n'osa pas annuler les mariages ainsi conclus, mais le concile de Trente prononça des peines contre ceux qui se rendaient coupables de ces pratiques. »

Les deux filles de Baudouin de Constantinople furent ainsi mises à l'encan par le roi de France, de complicité avec leur tuteur. Nous possédons le texte du marché honteux fait à leur sujet en 1210 avec Enguerrand de Coucy. Au cas, y dit-on, où le roi pourrait se dégager des engagements qu'il a avec le comte de Namur (le tuteur) au sujet des « demoiselles héritières de Flandre, » Enguerrand s'engage à payer « pour obtenir les jeunes filles » et pour le droit de relief, une somme de 50,000 livres parisis. Les jeunes filles lui étant

livrées, il s'oblige à n'épouser, ni lui ni son frère Thomas, l'une ou l'autre d'entre elles, avant d'avoir obtenu l'assentiment de l'Eglise. Si celle-ci s'y oppose, il ne les donnera en mariage à d'autres et ne se dessaisira de leurs personnes que du consentement du roi de France. Les 50.000 livres resteront dans tous les cas acquises à celui-ci ; mais les seigneurs à qui les jeunes filles seront données en mariage, auront à rembourser la somme à Enguerrand.

Les Flamands qui réclamaient un comte, ne voulurent point d'Enguerrand, malgré l'appui du roi. Mathilde de Portugal revint alors à la charge avec Ferrand, son neveu. Déjà, elle avait des arrangements avec Philippe de Namur. Elle offrit au roi Philippe-Auguste des sommes considérables; un écrivain contemporain en dit le chiffre : 50.000 livres, sans compter les parts des gens de la cour et du conseil. Elle parvint ainsi à satisfaire la rapacité du roi, et le mariage fut célébré à Paris, en grande pompe, aux frais de la Flandre et du Hainaut (janvier 1212).

Un des premiers actes du comte Ferrand fut de nommer Bouchard d'Avesnes bailli de Hainaut. A ce titre, celui-ci avait le droit de résider au château de Mons, où séjournait déjà Marguerite, toute jeune qu'elle fût, avec ses femmes.

Marguerite et Bouchard s'aimèrent. Le rang et la parenté les rapprochaient, sans que cette parenté fût assez proche pour être empêchement au mariage. Leur union fut célébrée en 1212, au château de Quesnoy, en présence d'un grand nombre de personnes, seigneurs, prêtres, clercs, bourgeois, manants. Presque tous les pairs du Hainaut avaient été conviés.

« Ce fut dans la chapelle même du château qu'un prêtre bénit l'union des époux devant un nombreux public ; car les portes du château étaient ouvertes à tous... *Dicta Margareta in sponsalitiis et in celebratione dicti matrimonii amplexabatur Bochardum ita etiam quod verecundabantur circumastantes.*

« Le soir et suivant l'usage, les époux furent conduits à la chambre nuptiale ; puis Gobert de Bersillies, écuyer de Guy d'Avesnes, alluma une torche et mena les assistants dans la dite chambre, où tous purent voir Bouchard et Marguerite couchés dans le même lit, *nudus cum nuda.* »

Ces détails nous sont conservés dans les pièces d'une enquête qui eut lieu en 1249.

Rien n'avait transpiré de la promotion de Bouchard au sous-diaconat : personne, ni lors du mariage, ni depuis, n'en avait parlé, lorsque vers la fin de 1214, Bouchard ayant réclamé du chef de sa femme une part de l'héritage du comte Baudouin, la comtesse Jeanne adressa une plainte au pape à charge de Bouchard, en invoquant en ordre principal le rapt et la parenté, et accessoirement l'engagement dans les ordres.

Sans entendre l'inculpé, Innocent III lance une bulle où il est dit :

« Un horrible et exécrable crime a retenti à nos oreilles : Bouchard d'Avesnes, autrefois chantre à Laon et promu au sous-diaconat, n'a pas craint d'enlever frauduleusement la sœur de la comtesse de Flandre, Marguerite sa parente, confiée à sa garde, et de la détenir, affirmant impudemment qu'elle était devenue sa femme. Mais, comme par le témoignage de plusieurs prélats et d'autres hommes probes, venus au saint concile général, il nous a été pleinement prouvé que le dit Bouchard est sous-diacre, ému de pitié pour cette jeune fille et voulant accomplir notre office de pasteur à l'égard de l'auteur d'un crime aussi odieux, nous vous mandons que nous avons porté contre Bouchard l'apostat, une sentence d'excommunication, et que vous ayez, dans tous les endroits de vos diocèses, chaque dimanche et jour de fète, au son des cloches et les cierges allumés, à dénoncer publiquement le dit Bouchard comme rejeté de la communion des fidèles; que vous fassiez cesser tout service divin dans les lieux où il se trouvera présent avec la jeune fille qu'il détient, jusqu'à ce qu'il ait rendu celle-ci à la comtesse sa sœur, et qu'il soit revenu lui-même à l'observance du devoir clérical... »

Honorius III ayant succédé à Innocent III, une nouvelle bulle, plus virulente encore, est lancée le 17 juillet 1217, contre « l'apostat, le perfide, l'impudique au front d'airain, etc. » *qui, totus dicatus vitiis, virtutibus abdicatis, nobilem mulierem Margaretam suæ fidei commendatam, de quodam castro fraudulenter et violenter abducens, eam sub matrimonii velamento, quod nequaquam contrahere poterat, illicito sibi commercio copulavit...*

Deux autres bulles des 19 décembre et 24 avril 1219 suivirent; l'excommunication y était étendue aux adhérents de Bouchard.

Celui-ci néanmoins, confiant dans l'affection de sa femme, portait assez allègrement le poids des excommunications. Il partageait son temps entre le soin de ses enfants, les plaisirs de la chasse, et la lutte qu'il soutenait contre Jeanne.

Malheureusement, il fut fait prisonnier lors d'une incursion dans le Hainaut, et Jeanne le fit enfermer à Gand. Elle le retint pendant deux ans, jusqu'au moment où Marguerite, effrayée par les excommunications et voulant se réconcilier avec l'Eglise, s'engagea à rester séparée de son mari, et promit que celui-ci se rendrait à Rome pour obtenir son absolution et la levée de l'empêchement du mariage.

Des enfants étaient nés de l'union de Bouchard et de Marguerite : quel sort leur faisait la législation? Écoutons l'auteur :

« Il n'y a d'enfants légitimes que ceux qui sont nés dans le mariage, et il ne peut naître que des bâtards de personnes ayant contracté mariage et auxquelles la loi défend de s'unir. Telle était la décision rigoureuse des lois romaines. L'Eglise apporta, au XII[e] siècle, un tempérament à cette règle. Elle avait institué de nombreux cas de nullité dont l'un surgissait fréquemment, le cas de parenté jusqu'au huitième degré suivant la computation canonique. Sans doute elle usait fréquemment de dispenses; mais, lorsqu'elle ne les accordait pas, quel était le sort des époux séparés, et que devenaient les enfants? Le pape Alexandre III et après lui Innocent III, en 1205, décidèrent que les enfants ne devaient point souffrir de cette nullité si les père et mère, ou l'un deux, avaient cru contracter un mariage valable (*mariage putatif*), et si cette croyance avait persisté jusqu'à la naissance, ou plutôt jusqu'à la conception des enfants. Ceux-ci étaient alors considérés comme légitimes et habiles à recueillir les biens paternels et maternels. »

Ces règles admises devant les juridictions civiles, ont passé dans les articles 201 et 202 du Code Napoléon.

Bouchard, remis en liberté, se rendit donc dans la capitale chrétienne comme il avait été promis. Sans qu'on sache com-

ment il y fut retenu, ni quelle pénitence lui fut infligée, son séjour s'y prolongea assez pour que, en son absence et sous l'influence de Jeanne, Marguerite épousât Guillaume de Dampierre (automne 1223).

La hâte fut si grande qu'on ne s'aperçut point que le mariage était encore nul, Marguerite et Guillaume étant parents au degré prohibé.

Par une bulle du 15 novembre 1223, le pape nomme des commissaires chargés de faire une enquête, de défendre aux époux de cohabiter, au besoin, de les frapper d'excommunication, et de déclarer illégitimes les enfants qui naîtraient d'eux.

L'opinion publique jugea sévèrement la conduite de Marguerite; elle en fut partout blâmée, dit Ph. Mouskes. Son mariage avec Dampierre blessait le sentiment de tous, et la sympathie se reporta vers Bouchard, malgré les excommunications.

En 1237 le pape Grégoire IX émet une véritable consultation sur les conséquences de la nullité du premier mariage de Marguerite. Innocent III et Honorius III n'avaient rien dit de l'état civil des enfants. Grégoire IX, sans appel des intéressés, proclame leur illégitimité. Il déclare approuver les décisions de ses prédécesseurs sur le *concubinage* de Bouchard et de Marguerite, et estime *prolem ex copula tali susceptam, illegitimam esse* (31 mars 1237).

Vers le même temps, les d'Avesnes obtiennent de l'empereur Frédéric II, l'ennemi de Grégoire IX, des lettres de légitimation qui sont confirmées par un diplôme de 1242, adressé aux barons et vassaux du comté de Hainaut, et portant injonction de reconnaître les d'Avesnes comme légitimes « nonobstant toutes lettres ou rescrits émanés du Saint-Siège apostolique, et concernant la succession temporelle ou les biens de l'empire. »

Qui donc allait succéder à la comtesse Jeanne qui n'avait pas d'enfants, dans cette incertitude sur la légitimité des enfants de sa sœur Marguerite?

Grégoire IX étant mort, Jean d'Avesnes, fils de Bouchard, se décida à porter le débat directement devant son successeur

Innocent IV, et il se rendit à Rome pour plaider personnellement sa cause (1243). Dans le mémoire qu'il présente au pape et dont le texte nous a été conservé, il reproche aux précédentes décisions d'avoir été rendues sans que Bouchard ait été appelé à présenter sa défense; il nie que Bouchard fût parent de Marguerite au degré prohibé, qu'il eût été sous-diacre, qu'il eût ravi ni détenu Marguerite malgré elle, que le mariage n'eût pas été célébré en face de l'Eglise...

« Au surplus, les faits invoqués fussent-ils vrais, Jean et Baudouin son frère, n'en doivent pas moins être réputés légitimes, parce que le mariage a été régulièrement célébré sans opposition de l'Eglise et sans contradiction de qui que ce soit, et qu'il n'est justifié d'aucune sentence d'annulation avant la naissance ou la conception des enfants, ce qui suffit pour rendre ceux-ci légitimes.

« En conséquence Jean demandait que le pape proclamât valable le premier mariage de Marguerite, annulât le second, et déclarât les fils du premier lit habiles à succéder aux biens maternels comme aux biens paternels qu'ils avaient déjà appréhendés. »

Les événements politiques retardèrent l'instruction de la cause. Menacé par Frédéric II, le pape avait quitté l'Italie. Dès son arrivée à Lyon, et douze jours après la mort de la comtesse Jeanne, il délégua l'abbé de Clairefontaine, au diocèse de Laon, pour commencer l'information sur la naissance de Jean et de Baudouin d'Avesnes, et citer Marguerite et Guillaume de Dampierre à comparaître à Lyon, devant le pontife, dans le délai d'un mois (18 décembre 1244). Le pape fixa ensuite au 1er mai, un essai de conciliation, par l'intermédiaire de deux cardinaux, et ultérieurement par lui. Dans l'entretemps, l'évèqne de Cambrai était chargé d'entendre les témoins.

La tentative de conciliation fut d'ailleurs sans résultat et les procédures continuèrent.

En novembre 1245, saint Louis et Innocent IV se rencontrèrent à Cluny et y furent plusieurs jours en conférence secrète.

La question qui était à résoudre portait sur le droit absolu de l'un ou de l'autre des fils de Marguerite à la succession de la comtesse Jeanne comme conséquence du droit d'aînesse. Le lot principal de cette succession était la Flandre, avec ses riches et puissantes communes.

Au mois de janvier 1246, Marguerite, Jean et Baudouin d'Avesnes, Guy et Jean de Dampierre scellèrent un compromis par lequel ils remettaient au cardinal légat du Saint-Siège et au roi de France Louis IX, la décision de leur différend, et jurèrent d'observer la sentence qui allait être rendue. Tout ce que la Flandre et le Hainaut comptaient de chevaliers, furent cautions des deux parties, signant à cet effet des documents qui ont été conservés. Les bonnes villes, à leur tour, souscrivirent le même engagement.

Ces préliminaires achevés, les parties remirent aux arbitres de longs mémoires. Les Dampierre invoquèrent les lettres des papes Innocent III, Honorius III et Grégoire IX. Les d'Avesnes, en ordre principal, soutinrent la validité absolue du mariage de Bouchard; en ordre subsidiaire, ils invoquèrent leur légitimité comme conséquence du mariage putatif.

La sentence est solennellement prononcée à Paris en 1246. Elle est telle que la dictait l'intérêt de la France. Le Hainaut sera recueilli après la mort de Marguerite par Jean d'Avesnes, la Flandre par Guillaume de Dampierre. Les motifs de la séparation des deux grands fiefs ne sont pas donnés.

« Il y avait, dit M. Duvivier, des raisons qui touchaient l'arbitre Saint Louis... La division de l'héritage des comtes de Flandre offrait à la France un avantage précieux; le temps n'était pas loin où Philippe Auguste avait tremblé devant les attaques d'un vassal trop redoutable. » — « Le pieux monarque n'avait pas oublié, dit le chanoine J. J. Desmet, les intérêts de sa politique dans le partage. »

Si l'intérêt a une telle influence sur la sentence d'un saint, ne nous étonnons pas trop qu'il ait quelque prise sur les juges ordinaires.

La procédure engagée en 1245 par devant Innocent IV était restée sans suite. En 1248 les d'Avesnes adressent une

nouvelle supplique au pape qui, cette fois, désigne l'évêque de Châlons, et l'abbé du Saint-Sépulcre, de Cambrai, pour instruire la cause de la légitimité : « La question des biens étant réservée au souverain temporel. »

La sentence, après une procédure dont on possède encore les principales pièces, constata la bonne foi de Marguerite ainsi que la célébration solennelle et publique de son mariage, elle déclara la légitimité des d'Avesnes (nov. 1249). Enfin, par une bulle du 17 avril 1251, contraire aux bulles de ses prédécesseurs, Innocent IV approuve cette sentence; il commet Nicolas de Fontaine, évêque de Cambrai, pour veiller à ce que Jean et Baudouin d'Avesnes ne soient plus jamais molestés au sujet de leur naissance et il le charge de recourir au besoin à la censure ecclésiastique contre les contrevenants.

Par lettres du 19 avril 1252 l'évêque de Cambrai notifia la bulle aux officiaux des diocèses d'Arras, de Térouanne, de Tournai et de Cambrai, menaçant d'excommunication ceux qui ne respecteraient pas la chose définitivement jugée.

Néanmoins, la même année 1252, Guy et Jean de Dampierre adressèrent de leur côté au pape Innocent IV, un recours contre la sentence rendue en faveur des d'Avesnes, et le pape donna commission, le 21 août 1252, à l'évêque de Cambrai et au doyen de Laon, de s'enquérir de la vérité de leurs griefs. Ils fondaient leur réclamation sur ce qu'étant parties intéressées dans la contestation, ils n'y avaient pas été appelés, non plus que leur frère Guillaume, alors en Palestine, et aussi sur ce que l'évêque de Châlons, l'un des juges de 1249, avait été à Rome le mandataire de Jean d'Avesnes pour l'objet même du procès, etc.

Le 1er mai 1253, les juges commissaires admirent le libelle des Dampierre, en supprimant les passages concernant le rôle imputé à l'évêque de Châlons. Mais, après un appel au pape, les d'Avesnes firent défaut et les procédures furent encore une fois abandonnées.

En 1256, la comtesse Marguerite adresse au pape Alexandre IV une plainte contre Nicolas, évêque de Cambrai, pour avoir négligé de mettre fin au procès entre les d'Avesnes et les

Dampierre, et avoir abusé des blancs-seings que la comtesse lui avait confiés pour traiter ses affaires en la Cour de Rome. Sur ce, le pape ordonne à l'évêque d'Arras de se rendre à Anvers et d'y poursuivre l'instruction du procès entre les d'Avesnes et les Dampierre conformément aux instructions données par Innocent IV à l'évêque de Cambrai, à l'abbé de Citeaux et au doyen de Laon. Mais l'ordre resta sans suite, une transaction étant intervenue et la paix conclue entre Jean d'Avesnes et Guy de Dampierre.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la partie judiciaire de la lutte; mais ce serait sortir des bornes qui nous sont assignées, que de suivre M. Duvivier dans l'exposé des guerres, des invasions, des pillages, des batailles, des massacres qui marquèrent les longs démêlés des d'Avesnes et des Dampierre et complètent le sombre tableau tracé par M. Duvivier de ces temps malheureux.

« Nous avons procédé, dit-il, en écartant autant que possible tout ce que des récits intéressés ont accumulé d'assertions, de fables, et, si l'on peut dire, d'inepties. Si nous les signalons, c'est à titre de curiosité. La relation la plus sûre sera toujours celle qui, faisant abstraction des chroniqueurs, retracera les événements d'après les actes officiels mis en rapport avec les intérêts qui les ont inspirés... Les documents officiels ne trompent pas : ils ne relatent point des faits imaginés à plaisir, tronqués par la passion ou par la mauvaise foi. Ils sont plus froids, n'entrent pas dans le détail des faits et manquent du côté pittoresque et anecdotique qu'on recherche trop souvent. Mais ils sont véridiques et sûrs; pour qui sait les scruter, ils ont leur langage, ils parlent et dévoilent aussi bien qu'un récit, les ambitions et les intérêts. Ils sont, si l'on peut dire, la charpente de l'histoire : la chronique en est la décoration et souvent le badigeonnage. »

Nous devons à cette manière de traiter l'histoire un livre d'un haut intérêt, bien écrit, riche de documents, et en somme excellent.

Messager des sciences historiques de Belgique, t. LXVIII, année 1894.

Une fondation du XIVe siècle.

Le petit hospice de Sainte-Catherine qu'un incendie vient de détruire (1), a une origine ancienne. Les catholiques y voient un souvenir de la charité du bon vieux temps. Mais l'histoire vraie, telle qu'elle ressort de documents authentiques que le temps a épargnés, nous montre l'origine de cette institution dans des mœurs sanguinaires et dans des assassinats horribles.

Henri Alyn, échevin de Gand en 1352, et Simon Rym avaient eu de vives querelles. L'historien gantois Diericx dit que « ils aspiraient l'un et l'autre à la main de la même demoiselle, » et telle est la légende. Mais les sentences dont nous aurons à parler n'apprennent rien de la cause première de leur inimitié. Seulement, nous savons que les deux familles, aidées de part et d'autre de nombreux adhérents, en vinrent fréquemment aux voies de fait, dans les rues de Gand, et que le sang coula. « Selon toute apparence, dit M. le baron Jules de Saint-Genois, grand admirateur du passé, la querelle des Alyn et des Rym est une de ces lamentables histoires dont fourmillent les annales de nos métiers au moyen âge. On sait entre autres qu'à Gand les Tisserands et les Foulons étaient des corporations rivales qui ensanglantèrent plus d'une fois les rues de la cité. On n'a pas oublié l'histoire du *Mauvais Lundi* où, au dire de l'historien Oudegherst, quinze cents foulons périrent au marché du Vendredi, en l'an 1344. »

---

(1) Ce petit hospice situé au quai aux Oignons à Gand, fut détruit par un incendie le 23 janvier 1880.

Les magistrats de Gand, c'est-à-dire le collège des échevins, firent comparaître devant eux les principaux membres des deux familles et les constituèrent en état de trêve légale; il leur fut imposé de promettre solennellement et sous serment (*bi al dien dat zi van Gode houdende waren als kerstene lieden*) d'oublier le passé, de ne point porter atteinte à la réconciliation, et de ne plus troubler la paix publique, sous peine de 300 livres parisis.

Il était impossible à se refuser à cette réconciliation légale (*zoendinc*) sans passer pour vouloir violer la paix publique : les parties acceptèrent les conditions imposées et la paix fut jurée.

Les documents du temps nous ont conservé les noms des personnes qui comparurent à cette fin devant les échevins. D'une part, c'étaient Simon Rym et son frère Gossuin, Gilles Depaepe qui avait épousé Catherine Alyn; Josse Leyms, Simon De Rycke, Simon Batte, et Jean Leyscop.

D'autre part parurent Henri Alyn, Siger son frère, Henri Alyn leur oncle, Jean Vander Ziekele dit du marché aux Poissons, et un autre Jean Vander Ziekele, fils de Simon, Jacques De Wacken, et Simon Damman.

Peu de jours après ces solennels engagements, Simon Rym, Gossuin Rym et Jean bâtard de Walembeke, assistés de leurs serviteurs parmi lesquels Fiézin, dit le Juif, Jean, dit le Diable, Laurent Vander Elst et d'autres se rendirent dans l'église de Saint-Jean (aujourd'hui Saint-Bavon) et y assassinèrent Henri Alyn, blessèrent (sur le cimetière qui était derrière l'église) Siger Alyn qui tentait d'échapper et qui mourut de ses blessures peu de jours après, et tuèrent également dans l'église même un des serviteurs des Alyn, pendant qu'on y célébrait le service divin. Plusieurs femmes, au milieu de ces scènes de carnage, tombèrent malades dans l'église, une accoucha. Les assassins, leur œuvre terminée, prirent la fuite.

On conserve aux archives de Gand (n° 416 de l'*Inventaire imprimé*) une lettre du comte Louis de Flandre du 9 mai 1354 au magistrat de Gand au sujet des poursuites à exercer contre

Gossuin Rym et ses complices. Les échevins ne pouvaient d'ailleurs rester indifférents puisqu'une des victimes, Henri Alyn, était un membre de leur collège, outre qu'il y avait eu violation de la paix jurée.

Les coupables furent cités devant les échevins. Ils ne comparurent pas et furent déclarés *hors la loi*(1).

Les échevins de 1354, en déclarant les coupables hors la loi, ordonnèrent que leurs maisons seraient démolies, avec défense pour eux et leurs hoirs de les reconstruire jamais. Parfois on ne démolissait pas l'habitation, en pareilles circonstances, mais on la brulaît, comme a fait la Commune de Paris, à l'égard de celle de M. Thiers par un souvenir du bon vieux temps. C'est ce qu'on appelait le droit d'*Arsin* dont M. Le Glay a fait l'objet d'une monographie des plus intéressantes. Brûler l'habitation du coupable était plus vite fait que de la démolir, les constructions étant la plupart en bois avec toitures en chaume; mais le danger était aussi bien grand pour les voisins. Démolir la maison était déjà au XIVe siècle un progrès : on évitait le danger d'incendie, et les matériaux tirés de la démolition conservaient de la valeur.

Les magistrats mirent aussi à prix les têtes des coupables, ils promirent à celui qui ôterait la vie à l'un d'eux, une gratification de cent livres tournois. « *Ende ooc hebben wy ghewyst met eenen vonnesse na onze privelegie dat so wie die eenighen van deze misdoeners ten doot brenghen zal, die zal hebben van onzer stede goede honderd ponden tornois.* »

Le comte Louis approuva la sentence des échevins par la lettre du 29 juin 1354 parvenue jusqu'à nous et dont le texte a été publié(2).

Cette manière de punir en mettant à prix la tête des coupables, n'avait du reste rien d'extraordinaire en ce temps. Ainsi fit encore au XVIe siècle Philippe II à l'égard de Guil-

---

(1) La dernière déclaration de ce genre que nous connaissions, date du lendemain de la révolution de 1830. Le *Messager de Gand* fut aussi déclaré hors la loi, pour cause d'orangisme, à la veille des pillages dont on retrouve la trace dans les comptes de la ville plus que dans nos historiens modernes.

(2) *Messager des sciences historiques*, 1850, p. 104.

laume le Taciturne; et il avait pour lui l'autorité d'un pape célèbre. « Le Pape Sixte ne trouva, dit Leprestre, dans ses *Questions notables*, meilleur moyen de ruiner les bandits qui ravageaient la Romagne, au commencement de son pontificat : car en moins d'un an *il en fit mourir et apporter sur le pont de Saint Ange les testes de plus de cinq cents moyennant* 800 *ducats de récompense à celuy qui les apportait, qui furent fort bien payés.* » L'infaillibilité de Sixte-Quint savait reconnaître, parmi ces têtes coupées, les têtes de coupables d'avec celles d'innocents. On ne payait que les premières. Les despotes asiatiques ont eu parfois de tels procédés, mais avec l'infaillibilité en moins. Aucune tête ne fut apportée aux échevins de Gand, les coupables ayant passé en pays étranger.

Antérieurement à la sentence de condamnation, c'est-à-dire dès le 26 mai 1354, Pierre Alyn, frère des victimes et époux de Marie Rym, la sœur des assassins, avait dû promettre de ne point en tirer vengeance sous peine de 1000 livres tournois, et sous caution de huit personnes de sa famille, parmi lesquelles un Pierre Borluut. Il dut s'engager en même temps de ne point revoir sa femme. Mais il manqua à cette dernière partie de sa promesse et fut condamné à mille livres d'amende, le 26 décembre 1355 pour être retourné sous le toit conjugal. Le 16 mars suivant, il fut déclaré coupable, par sentence des échevins, d'avoir pris part à l'assassinat de ses deux frères, et banni du territoire de la Flandre pour un terme de cinquante années : *om dat hij wiste van rade ende van dade ende toebrenghere was van den jammerlieken faite dat gheviel te Sente Jans in de Kerke daar Henric Alin ende Sigher syne broedere, beide, ende haarlieder cnape brocht waaren van leve ter dood*(1).

Les principaux coupables étaient encore fugitifs, lorsque, par lettre du 17 mai 1361, Simon Rym sollicita un arrangement, et que Marie Rym, sa sœur, déclara renoncer, et pour elle et pour son fils mineur, à toutes représailles, tant pour les excès dont elle avait été l'objet en sa personne, que pour

(1) Parce qu'il connaissait de science certaine et qu'il avait coopéré aux faits regrettables qui se passèrent dans l'église de Saint-Jean où Henri Alin et Sigher son frère, tous les deux et leur varlet passèrent de vie à trépas.

l'abattis de sa maison (*van hare husinghe te breekene*). Elle promit qu'à sa majorité son fils ratifierait cet engagement et le ferait ratifier par ses autres frères; Simon Rym donna cette ratification par lettre du 7 septembre 1369.

Dans l'entretemps, des cautions avaient été exigées par Simon Damman et un Alyn, oncles des victimes, au sujet de la conduite ultérieure de ce Simon Rym encore mineur et de ses deux frères; et cautionnement solidaire fut donné à concurrence de 6000 livres, par acte du 13 février 1362 qui nous a été conservé(1).

Malgré tant de promesses solennelles, ces fatales dissensions entre de puissantes familles continuaient à troubler la paix publique, si ces mots de *paix publique* peuvent s'appliquer à l'état de la cité à cette belle époque. De temps à autre, on en venait aux mains, et de nouveaux massacres étaient à craindre. A l'intervention des échevins et après que divers bourgeois de Gand parmi les notables (Philippe Vilain, Gérard de Steenhuize, Guillaume Vande Putte, etc.) s'étaient portés de nouveau cautions des parties, le comte de Flandre assembla son Conseil, le 5 mai 1362, dans l'abbaye de Tronchiennes, et y prononça une sentence solennelle par laquelle : 1° les deux parties renoncent à toutes représailles, ne tireront aucune vengeance des faits antérieurs, se tiendront de part et d'autre quittes de tous dommages; 2° Simon et Gossuin Rym constitueront une rente annuelle de 100 bons parisis, qui sera consacré à l'entretien d'un hospice; et 3°, en expiation de leur crime ils se rendront, avant la Saint-Jean : Simon Rym en pèlerinage à Saint-Pierre et Saint-Paul à Rome; Gossuin Rym à Sainte-Cathérine de Harnau; le bâtard de Walenbeke à Saint-Nicolas de Bar; Thierry, valet de Simon Rym, à Saint-Louis à Marseille; Jean Bette à Saint-Marc à Venise; Lievin le juif, valet de Gossuin, à Sainte-Croix à Liége; Giselbert Vanden Briele, à Saint-André en Ecosse; Jean le diable, à Notre Dame de Pedegonte près de Naples. Après son retour de Rome, Simon

---

(1) Cette pièce, retrouvée dans les archives des Hospices civils de Gand, fut publiée dans la notice historique du Baron Jules de Saint Genois. *Messager des sciences historiques*, 1850, p. 111.

Rym fera dans les quarante jours un second pèlerinage à Saint-Jacques en Gallice.

Enfin le comte veut qu'il y ait bonne et perpétuelle paix entre les parties et que la réconciliation soit sincère. De part et d'autre des garants en grand nombre jurent de nouveau que la paix sera gardée, les uns sous peine de 10,000 livres, les autres de 7,000.

Les pèlerinages eurent lieu; les attestations en existent encore aux archives des Hospices. « Ces curieuses pièces, dit M. de Saint-Genois, sont un témoignage de la piété de nos ancêtres. » Il se peut que plus on voyait venir à Rome de pèlerins de l'espèce des frères Rym, plus on regardait leur pays d'origine comme d'une piété exemplaire.

Simon Rym se confessa à Rome le 13 septembre 1362. Jean le diable, qui avait marché plus rapidement, était déjà à Naples le 8 août, et l'abbé de Sainte-Marie lui délivrait un certificat en due forme où il se porte garant de ses bons sentiments : « *multosque labores pertulit. et degustavit amaritudinem, satis videtur justum et equitati conveniens ut quietem habeat post laborem.* »

Quant à l'hospice pour l'entretien duquel avait été stipulée la création d'une rente de 300 livres, Simon Alyn y affecta la maison qu'il habitait rue du Vieux Bourg, et divers dons augmentèrent successivement les revenus de la fondation. L'évêque de Tournay consentit à la construction d'un oratoire, avec un clocher surmonté d'une croix, mais ni plus élevé ni plus apparent que les clochers des autres établissements de ce genre.

De la chapelle primitive il ne reste rien, ni de l'hospice. Au XVIe siècle, sur les ruines de l'hôpital Alyn, fut construite la chapelle qui vient d'être incendiée. Les maisonnettes qui entourent la cour intérieure et qui sont occupées par une douzaine de vieilles femmes, sont du XVIIe siècle. La petite tourelle qui est restée debout à l'extrémité d'un des pignons, est une construction moderne. Mais quelle que soit la date relativement récente des constructions, le petit hospice de Sainte Cathérine réveille de précieux souvenirs pour la saine connaissance d'un des siècles préférés par l'Eglise dans notre bon vieux temps.

Flandre libérale, 25 janvier 1880.

Mœurs flamandes aux XIVe et XVe siècles.

Inventaire des archives de la ville de Bruges, par M. Gilliodts Van Severen. Bruges, Gailliard et Cie, éditeurs, t. I et II, gr. in-4°.

L'œuvre de bénédictin de M. Gilliodts n'appartient pas tout entière à l'histoire politique ; elle appartient presque autant à l'histoire de notre droit et de nos institutions judiciaires. Les archives de Bruges sont pleines, en effet, de pièces relatives à des procès où l'autorité est en cause, à des conflits de juridiction, à des démêlés entre l'autorité séculaire et l'Eglise; et bien souvent on y rencontre les preuves d'un état de choses assez différent de celui que les historiens modernes nous dépeignent.

Par une charte du 15 août 1349, le comte Louis de Male accorde l'amortisation des fonds nécessaires pour l'établissement de deux cimetières à l'extérieur de la ville de Bruges(1).

Les considérants de cet octroi rappellent ceux qui furent invoqués, quatre siècles après, par Joseph II, dans son célèbre édit du 26 juin 1784(2). Les cimetières existants sont insuffisants, d'après le comte, et il s'en élève un air corrompu qui est pernicieux pour les vivants : *ghecorrompeerde lucht up dlevende volc, daerof hare doot verhaest wesen mochte* (p. 317). L'usage d'inhumer dans les églises a néanmoins duré encore pendant des siècles, parce qu'il était la source de grands revenus pour l'Eglise.

---

(1) Comparez : Orts, *Incapacité civile de congrégations religieuses non autorisées*, n° 6.

(2) *Belgique judiciaire*, XXII, p. 113.

L'octroi du prince ne suffisait point pour l'établissement de cimetières *intra muros;* l'intervention du pouvoir communal était requise. La fabrique de Sainte-Walburge avait projeté l'incorporation de certain fonds dans son cimetière.

Un acte du 13 octobre 1456 porte que les vendeurs de l'immeuble fourniront caution à l'acheteur pour l'indemnité éventuelle qu'ils auraient à payer au cas où la fabrique obtiendrait des échevins de la ville de Bruges l'autorisation de faire l'agrandissement projeté (p. 318).

Deux notables de Bruges se disputent la propriété d'une stalle dans l'église Saint-Sauveur. C'est le collége des échevins qui, le 20 mars 1408, prononce sur le différend. Il fait enlever la stalle litigieuse qui était dans le chœur; il ordonne la construction hors du chœur de deux stalles de même forme, l'une vis-à-vis de l'autre, et décide que les parties les tireront au sort (p. 319).

Par jugement prononcé le 7 décembre 1367, le comte de Flandre condamne la ville de Dixmude à lui payer une amende de 25 livres de gros et à faire exécuter au prix de 5 livres de gros les « *pointures* » qui manquent au-dessus de deux figures d'apôtres qui se trouvent aux deux côtés de la porte méridionale de l'église de Saint-Donatien; le tout en punition de ce que les magistrats de Dixmude ont méconnu l'appel qu'un de leurs justiciables a porté devant la cour échevinale de Bruges. (Charte, n° 567, p. 140, de l'*Inventaire.*) Parfois, on condamnait les délinquants à établir des verrières dans les églises. Les églises dont les paroissiens commettaient le plus de méfaits étaient les mieux ornées (1).

Barbe Galiers avait épousé Arnoud Van Mare qui, se dégoûtant du monde et de sa femme, s'était fait cordelier, et était entré au couvent de Saint-François à Gand. Le magistrat de Bruges reconnaît (p. 324) qu'en cet état de choses, la femme n'a plus besoin de l'autorisation du mari pour s'obliger, et accepter ou répudier une succession (28 juin 1455). Le

---

(1) Voir le passage de Cannaert *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaanderen,* traduit dans la *Belgique judiciaire,* XXIX, p. 686.

religieux était frappé d'une espèce de mort civile. Ses héritiers recueillaient ses biens et il n'héritait de personne. Il en était autrement des religieux voués au service des hôpitaux (p. 324).

La coutume admettait le divorce, qui y était une séparation volontaire, dont nous voyons dresser acte par devant les échevins (17 novembre 1425), avec arrangements au sujet des revenus à percevoir par la femme, tant que Dieu n'aura point changé leurs cœurs et amené un rapprochement. Deux époux divorcés plaident au sujet du partage de leur communauté. Un abbé, un échevin et le secrétaire de la commune sont nommés arbitres (p. 330).

Le chevalier de Gruthuse et Jehan de Molembeke, aidés de part et d'autre de leurs amis, en étaient venus aux mains, à diverses reprises, dans les rues de Bruges; des homicides avaient été commis, des blessures graves avaient été faites; les parties s'étant soumises au jugement de la comtesse de Flandre, celle-ci prononce son arrêt le 24 mai 1372. Jehan de Molembeke est condamné à faire un pèlerinage à Notre-Dame de Naples avant la Chandeleur; et dans les deux mois après à Saint-Gilles en Provence (c'était sur son passage, au retour). Il paiera diverses sommes pour blessures faites. Quant à Gruthuse, il paiera, du chef de l'homicide de Jehan de Ruddervoorde, une rente annuelle et perpétuelle de 30 livres « pour « une chapelle fonder en la maison des échevins, pour y dire « et célébrer perpétuellement chacune semaine trois messes « pour l'âme dudit Jehan de Ruddervoorde. » Il paiera de plus : « une rente perpétuelle de 60 sols aux chartreux pour *pitance* « au jour de l'anniversaire qu'ils célébreront chacune année ». Quant à Beaudouin de Beverhout, son complice, il fera un pèlerinage à SS. Pierre et Paul à Rome avant la Saint-Rémi, et il paiera 400 livres d'amende. Diverses sommes sont fixées pour dommages-intérêts et amendes. Enfin Jehan de Ghistelles, pour lui et ses complices, fera célébrer pour l'âme de Lamsin Podegheer, un an durant, trois messes chaque semaine, en l'église où le corps est enseveli; deux de ses complices feront un pèlerinage à Saint-Ambroise de Milan avant la mi-août et deux autres iront à Saint-Gilles en Provence dans le même

délai. Tous ces pèlerins rapporteront « bonnes lettres et suffisantes » comme preuve de l'exécution de leur peine. Le 12 avril 1385, en présence du bourgmestre et du conseil, Siger de Ruddervoorde fit le serment, sur la croix, d'observer la sentence de trêve et réconciliation que nous venons de résumer (p. 361).

Un privilége singulier du chapitre de Saint-Donatien lui conférait la saisine mobilière de tout bénéficiaire de cette église, mort *ab intestat*. A la mort d'un chanoine, nous voyons (p. 328) les héritiers bénéficiaires réclamer la délivrance de la succession mobilière restée aux mains du chapitre. Celui-ci plaide devant la juridiction séculière et invoque son privilége. Les échevins lui donnent gain de cause par sentence du 20 juin 1409.

Dans un procès célèbre qui fut porté devant le magistrat de Bruges, on reconnut aux membres du clergé de Saint-Donatien, la faculté de disposer entre vifs de leurs biens en faveur de leurs enfants naturels. Cette décision fut confirmée, le 12 février 1574, par le conseil de Flandre(1). Ce droit des bâtards de prêtres, qui étonne et scandalise les lecteurs de notre temps, apparaît très-fréquemment dans les actes des XIVe et XVe siècles. Jean Van Haffelgem, vicaire de Notre-Dame, lègue par testament, au bâtard qu'il a eu de la veuve Van den Watre, une somme qui reviendra à la fabrique, si le bénéficiaire meurt sans enfant légitime. Comme le bâtard était mineur, les échevins décident que ses tuteurs recevront seulement les revenus du legs jusqu'à la majorité; et qu'après cette époque, le légataire recevra la somme léguée, sauf à fournir bonne caution pour la restitution éventuelle qui en devra être faite à la fabrique, s'il décède sans héritier légitime. Dans les enquêtes faites au siècle précédent dans le procès relatif à la tenue des Synodes(2), nous rencontrons fréquemment des concubines de prêtres. M. Hénaux, dans son excellente *Histoire de Liége*(3), donne les preuves de mœurs

---

(1) Archives de Bruges, *Sententie bouc van den Rade van Z. M.*, fol. 101-103.
(2) Voir plus haut p. 155.
(3) T. I, p. 202.

semblables parmi le clergé liégeois. A Gand, le fait n'est pas moins commun; il est tellement toléré, que des prêtres comparaissent fréquemment devant les échevins pour y faire dresser, au profit de leurs bâtards désignés comme tels, les actes de leurs libéralités ou de leurs volontés dernières. Diericx, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand* (1), cite plusieurs de ces actes, passés devant les échevins, et transcrits sur les registres qui se conservent encore de nos jours aux archives de Gand. Ces actes sont conçus presque tous à peu près dans les mêmes termes : « Savoir faisons que devant nous échevins est comparu Jean Vanden Hecke, prêtre, lequel a déclaré que, par amour parternel (*ut vaderlickc minne*), il a donné à son fils naturel Thomas, qu'il eut de Lisbette Scoecx, les biens suivants... (8 mai 1408). » Dans un de ces nombreux actes, le curé de Saint-Jacques à Gand fait donation de sa maison, par lui habitée, à ses enfants mineurs Corneille, Simon, Marguerite et Geneviève, tous nés de la demoiselle Bloums : « *Die hy hadde by juffrouw Bloums.* » Et les personnes engagées publiquement dans ces liens qui aujourd'hui nous étonnent et causeraient scandale, se gardaient mutuellement fidélité et acceptaient franchement les mêmes obligations et charges que celles d'une union légitime que l'Eglise eût consacrée. Nos ancêtres ne distinguaient guère l'union du prêtre avec la femme de son choix, de l'union célébrée devant l'Eglise. Un curé de paroisse était père d'une nombreuse famille que la mère soignait et dirigeait sous ses yeux dans la maison conjugale, sans provoquer ni blâme, ni éloignement parmi les laïcs, et sans qu'il fût lui-même embarrassé à avouer sa paternité et à assurer le sort des siens, par des actes solennels.

Mais revenons à l'*Inventaire* de M. Gilliodts. L'auteur rappelle, au sujet des bâtards de prêtres, la règle inscrite aux Novelles : *Ex damnato legibus coïtu neque patri, neque matri succedere possunt*. La coutume, ajoute-t-il, y avait apporté de l'indulgence : « *Consuetudo nostra loquitur de religiosis et non item de presbyteris; horum liberos matri succedere docent.* » Les

(1) T. II, p. 100.

enfants naturels, qui n'étaient qu'illégitimes et pas incestueux, succédaient généralement en Flandre à leur mère *qui semper certa est*, dit Burgundus (*Ad consuetudines Flandriæ*, t. XIII). « L'opinion la plus commune, dit M. Defacqz (I, p. 407), est que le ministre des autels, qui paie à la chair le tribut de la fragilité humaine, n'engendre qu'un bâtard naturel; que les religieux et religieuses ayant fait profession sont les seuls qui se rendent coupables d'adultère spirituel en violant le vœu solennel de chasteté. » — *Eo fere doctorum suffragia vergunt*, dit Burgundus, *ut concubitus sacerdotis sacrilegus non sit, sed dumtaxat simplex fornicatio*. Méan applique cette doctrine au pays de Liége, en exceptant toutefois les bâtards de l'évêque.

Belgique judiciaire, t. XXXII, Deuxième série, t. VII, p. 510.

———

Chronique flamande de G. Weydts
(1571—1584).

Varenbergh (E.-Ch.). *Guillaume Weydts. Chronique flamande*, 1571-1584, avec introduction et notes. Gand, Hoste, 1869.

Guillaume Weydts n'est guère connu, et n'a point attiré l'attention, en son temps, ni sur sa personne, ni sur son œuvre.

Il était tailleur à Bruges, au moins pendant les événements qu'il raconte; quelques années auparavant il avait fait un voyage en Espagne. De peu d'instruction, il ne suit dans son patois brugeois aucune règle fixe, et les noms propres sont tellement modifiés et estropiés, qu'ils sont méconnaissables, et qu'on voit qu'il ne les connaît que par le son et ne les a jamais lus. Le prince de Chimay, qui pendant plusieurs années commanda dans Bruges, est appelé *Symahy*. Il n'y a pas que les noms propres qui revêtent ces formes étranges. Weydts écrit *duxtrucxcyhe* (du mot français destruction), *confescashye* (de confiscation); et lorsqu'il parle d'inquisition, le nom de celle-ci est d'une forme encore plus étrange.

Voilà bien des preuves que si Weydts écrivait, il ne lisait guère; car si les noms, propres ou autres, lui eussent été connus autrement que par le son, il les eût moins travestis.

Weydts est un ignorant dans toute la force du terme; il appartient à une classe d'écrivains qui n'a plus de représentants de nos jours. Aussi ne le voit-on ni rechercher les causes des événements qui se produisent sous ses yeux, ni exprimer son opinion sur leur enchaînement ou leur réciproque influence, ni faire des réflexions sur leurs rapports avec l'histoire du reste du pays.

Il n'a d'yeux que pour ce qui se passe dans les rues et places publiques de Bruges; il n'a d'oreilles que pour ce qui s'y dit; son récit, réduit à ce qui l'a le plus profondément ému, ne sort jamais de ce modeste cadre.

Est-ce-à dire que la chronique de Weydts ne présente ni valeur historique, ni intérêt sérieux? Non, certainement; nous y trouvons au contraire des pages excellentes et des plus instructives, où certains événements de l'histoire de Bruges sont racontés mieux peut-être qu'ils ne l'ont été par aucune plume. Il y a des personnes heureusement douées, qui sans autre éducation reçue que celle que donne le spectacle même de grands événements, ont une facilité admirable à exprimer et communiquer leurs impressions, et pour lesquelles on est presque tenté de croire qu'une demi-instruction leur eût enlevé ce je ne sais quoi qui fait le charme de leur récit : la naïveté, la grâce malgré l'inexpérience et l'incorrection, le naturel. Weydts, pour tout dire, ne sait pas écrire; mais il sait se faire lire. Il y a un siècle, à l'ancienne Université de Louvain, professeurs et élèves ne savaient d'ordinaire, ni l'un ni l'autre.

A l'époque où écrit Weydts, Bruges est aux mains des protestants que Weydts déteste, et Ypres est assiégée par les troupes wallones qui dévastent les campagnes, poussent même jusqu'à Bruges, où se réfugie la population des villages avoisinants, surtout les cultivateurs aisés du nord de Bruges. Celle-ci y transporte à la hâte tout ce qu'elle peut sauver; cette retraite amena bientôt aussi la cherté des vivres, la famine, la peste. Weydts n'avait pas étudié le grec; cependant il décrit par moments aussi bien que ne le ferait maint jeune homme qui connaît les verbes en mi et a traduit Thucydide avec une parfaite attention donnée à la forme des mots et à toutes les difficultés grammaticales du texte grec.

« En ce temps (août 1583), les gens de la campagne qui habi-
« taient au Nord de Bruges, s'enfuirent par crainte des wal-
« lons; emportant leurs vêtements, bijoux et objets précieux,
« amenant leurs vaches, leurs chevaux, leurs veaux, leurs
« porcs, toutes les bêtes et tout le bien qui se pouvait trans-

« porter; on les voyait avec femmes, enfants; riches, pau-
« vres; sur des chariots, ou à cheval, ou à pied. On était
« presque mort d'effroi à voir l'épouvante de ces malheureux
« qui fuyaient, et ne savaient où trouver un refuge. Il y en
« avait qui couchaient dans les rues; ils y passaient nuit et
« jour; et beaucoup y moururent de misère. Dans la grande
« galerie de la Halle, il y en avait de l'une extrémité à l'autre;
« elle en était toute remplie. A l'intérieur de la Halle il en
« était de même. Toute la Halle était remplie comme si c'eût
« été un hôpital. Ces pauvres gens y étaient couchés comme
« des bêtes, sur du foin, de la paille, ou même sur les pierres
« nues, de sorte qu'il en mourut très grand nombre de misère,
« maladies, dissenterie et peste. Cela faisait verser des larmes
« à quiconque le voyait. »

Trois mois après, la contagion fait des ravages terribles. Fanatisme, guerre de religion, famine, peste se tiennent. « En
« ce temps, dit Weydts (novembre 1583), il y eut très grande
« cherté, et il régna une grande maladie ou peste, que c'était
« terrible à voir. Il y avait tant de morts, qu'une charrette
« devait faire le tour de la ville pour prendre les cadavres;
« il y pendait une sonnette pour que chacun fût averti quand
« la charrette passait, et quiconque avait des morts les y
« pouvait mettre; et cette charrette était remplie de morts
« deux ou trois fois chaque jour. On y mettait trente cadavres
« à la fois. Ils étaient conduits au champ de Magdeleine, et mis
« dans une très grande fosse; et lorsque la fosse était remplie,
« on en faisait une autre à côté. — En même temps on enter-
« rait dans tous les cimetières de la ville, où chacun faisait
« enterrer son parent ou son ami, tellement que ces cimetières
« aussi étaient insuffisants; encore y faisait-on de très grandes
« fosses où l'on plaçait trente à quarante cadavres, les uns sur
« les autres, comme on place des bûches de bois, parce que la
« place manquait complètement; et cela dura longtemps.
« Chacun y perdit des proches, des amis; on voyait tout le
« monde dans l'épouvante, et la cherté allait s'augmentant,
« surtout pour les grains........ »

La population aisée de Bruges n'était insensible, ni inactive

en présence de ces calamités. Des détails touchants nous sont rapportés par Weyts. De grands hangars furent construits à la hâte pour recueillir la population réfugiée venant des campagnes; une partie occupa les églises, transformées en hôpitaux. En même temps les Brugeois firent un effort vigoureux pour introduire des vivres et des armes dans Ypres que les Wallons assiégeaient. Leur tentative échoua et tout tomba aux mains des troupes Wallones. Lorsque ce qui échappa à ce désastre, rentra en désordre dans Bruges, peu s'en fallut que l'ennemi n'entra en même temps. Weydts, qui se réjouit des succès du parti Espagnol, nous raconte que les Wallons enchantés de leur prise vinrent jusque sous les murs de Bruges railler les vaincus, et leur crier : « Grand merci! Grand « merci! A quand l'expédition prochaine? »

Lorsque les progrès des troupes Wallones dans le nord de la province, et les nouvelles qu'on reçut du reste du pays, firent craindre aux Brugeois, de ne pouvoir plus se soustraire au joug espagnol, la ville qui se dépeuplait dans les classes inférieures par la famine et la peste, perdit en même temps l'élite de la population par la facilité plus grande qu'ont les classes riches de changer de patrie, et de se la choisir là où les droits de la conscience sont le mieux respectés, où leurs convictions réligieuses pourront se manifester avec le moins de péril (1).

Si Bruges est déserte, trois fois trop grande pour la population qui l'occupe, si son commerce est mort, si l'herbe y croît dans les rues, si les élections y sont très souvent catholiques, si la majeure partie de la population vit de distributions du bureau de bienfaisance et des hospices, et si sa population pauvre est, de tout ce que la Belgique a de pauvre, la moins capable de travailler, la moins apte à sortir jamais de la misère où elle croupit, la plus complètement abâtardie, privée d'énergie, sans ressort et ne donnant plus à personne l'espoir qu'elle se relève jamais, l'histoire de Bruges au XVIe siècle nous

---

(1) La maison qu'a habitée l'anglais Ludlow à Vevey portait encore il y a peu d'années cette inscription : « Omne solum forti patria quia patris. »

explique le présent et montre comment les cités les plus florisantes sont ruinées et tombent pour ne plus se relever jamais. « Vers ce temps, dit Weydts en parlant du mois d'août 1583, « tout ce qui était du magistrat de Bruges ou tout ce qui était « gueux, fut pris de terreur et d'épouvante, et on les vit « envoyer leurs effets les plus précieux par eau, en Zélande et « en Hollande, pour les sauver; il y en eut aussi qui en « envoyèrent en Angleterre; et on déménageait ainsi de nuit et « de jour; on chargeait des navires, tant et tant, que c'était un « spectacle extraordinaire, comme si tout le monde eût dû « déloger, ou qu'on fût menacé d'une destruction générale. « Hommes, femmes et enfants partaient ensemble: tous de « crainte que la ville ne fût assiégée et ne fût prise par les « Wallons, car les gueux de Bruges avaient une vraie terreur « des troupes Wallones et du roi d'Espagne. »

Ces lignes, écrites par un chroniqueur très catholique, mais d'une parfaite sincérité, nous montrent à quel point la Réforme avait conquis la partie la plus considérable de la population flamande, et quelles pertes à jamais irréparables celle-ci subit avant de rentrer sous le joug de l'Espagne. Nous admettons que la populace ne fût pas aussi complètement conquise aux idées nouvelles, puisque, à la rentrée des Espagnols commandés par le duc de Parme, elle applaudit à la soumission de Bruges comme à une délivrance. Mais que n'avait-elle point souffert pendant ce temps de guerre civile, de pillage, de famine, de siège et de peste? On en a fait plusieurs fois la remarque : c'est la force seule et la position ouverte de leurs villes qui, après tant de luttes sanglantes, ont rendu la population de Flandre, plus que décimée par la guerre et l'émigration, à l'église romaine, non le repentir, non la persuasion.......

Nous en avons dit assez, pour montrer que M. Varenbergh a rendu un incontestable service à ceux qui étudient notre histoire du XVIe siècle, en publiant la chronique de Weydts.

Pour que l'instruction soit complète sur les grands événements de cette terrible époque, il est bon d'entendre les témoins dans tous les rangs de la société et de tous les points du pays, sauf à peser ensuite les témoignages. Nous ne devons

récuser ni ceux qui tiennent pour l'Espagne, et se réjouissent de l'assassinat du prince d'Orange, ni ceux qui tiennent pour la Réforme. On peut puiser une égale instruction chez les uns comme chez les autres : le tout est de les lire avec discernement et de bonne foi, sans parti pris.

Il y a, dans le récit de Weydts, quelques lignes qui nous ont fait naître à l'esprit des doutes sur le point de savoir si nous avons sous les yeux un texte en tous points original et authentique ; en d'autres termes, si le manuscrit de la chronique, telle qu'elle est livrée à l'impression, est de l'écriture de Weydts, sans interpolation ni correction. Nous avons quelques soupçons du contraire en présence des lignes suivantes : « Op den XIIII° van July, zoo overleedt pater « Cornelys, een broere van den frere clooster... *dit was een « weerdigh en gheleerdt predycant*... » C'est un point digne de vérifications, que de savoir si nous possédons bien ici le témoignage authentique de Weydts, au sujet d'un prédicateur devenu célèbre dans la polémique religieuse du temps, par les plus scandaleux abus de son ministère dans la confession et dans la chaire. Il est difficile d'admettre que Weydts ait ignoré les énormités que commettait Cornelis Adriaanssens et dont l'autorité judiciaire eût à connaître ; et il serait surprenant que, les ayant connues, il eût parlé du célèbre prédicateur dans les termes que nous venons de transcrire. Il est vrai que Beaucourt de Noortvelde, a tenté la défense de celui-ci (Edition Delepierre, p. 59), mais M. Janssens a victorieusement réfuté Beaucourt dans son beau livre : « De Kerkhervorming te Brugge », II, p. 153.

M. Varenbergh a enrichi le texte de Weydts de quelques notes explicatives, en général très utiles, d'une introduction et d'une table. Nous avons été surpris de trouver, parmi des indications la plupart d'une valeur incontestable, quelques inexactitudes en ce qui concerne nos anciens ordres religieux. M. Varenbergh [1] prend les frères mineurs ou récollets auxquels appartenait Cornelis Adriaanssens, pour des frères

(1) Voir page 3.

de charité, dont l'origine ne remonte qu'aux premières années de ce siècle (Voir la notice sur M. le Chanoine Triest par M. De Decker). Il est vrai que nous avons été en tous temps si riches en ordres religieux de toutes les espèces, qu'il est permis aux esprits les plus attentifs de les confondre. Les frères de charité seraient cependant trop à plaindre si, ayant déjà eu tant de membres de leur congrégation à défendre, ils devaient encore répondre des sermons du frère Cornelis, de l'usage que celui-ci faisait de la confession, et du mode de pénitence qu'il avait introduit parmi les jeunes filles qui se confessaient à lui.

Journal de Gand, 28 avril 1869.

Simon Stevin, juriste.

La très haute réputation de Simon Stevin comme mathématicien a fait oublier en lui le juriste. Vande Weyer lui-même, qui a consacré au célèbre brugeois une brochure où il a rappelé ses titres de gloire, contre B. Dumortier, son détracteur étourdi, omet de parler d'un petit livre de Stevin qui n'est pas sans mérite pour le temps où il parut et qui montre l'universalité de ses connaissances. Le titre en est : **Vita Politica**. *Het burgerlick leven, beschreven deur* Simon Stevin (1). L'opuscule est dédié à S. Brasser, bourgmestre de Delft. L'auteur prie, dans cette dédicace, qu'on lui pardonne son extrême brièveté, d''abord parce qu'il est dans son goût d'être bref, ensuite en considération de ce qu'il est actuellement appliqué aux études mathématiques, par lesquelles il compte rendre à la chose publique des services plus considérables.

C'est d'ailleurs une jouissance pour lui d'employer la langue néerlandaise et d'en montrer, dit-il, toutes les propriétés, trop ignorées. Du pays que les persécutions religieuses l'avaient fait quitter, à celui qui l'avait recueilli, la langue ne différait guère. On l'appelait *le thiois* dans le français et dans les documents officiels du temps; Stevin l'appelle ici *de duyt-*

---

(1) Tot Leyden, bij Franchoys van Ravelenghien, 1590, 56 p. in-8°. C'est l'édition *princeps*. L'ouvrage fut réimprimé souvent à : Delft, J. Andriesz, 1611, in-8°; Amsterdam, Nic. van Ravesteyn, 1646, in-12°; Leiden, Juste Livius ou Lievens, (1649), in-4°; Middelbourg, J. Fierens, 1658, in-12°; et Amsterdam, Abr. Olofsz, 1684, in-4°.

sche spraak(1), quoiqu'il fût flamand et qu'il s'agît bien de sa langue maternelle.

Dans un autre ouvrage, rappelant les leçons de mathématiques, de statique et d'architecture données par lui á l'Université de Leyde, en langue néerlandaise, par une innovation hardie et heureuse, il les appelle encore : *de duytsche lessen die in 't Gemeenschool tot Leyden gedaen worden*... La dénomination de flamand pour la langue qu'il employait, n'était pas encore connue, et la formule *In vlaenderen vlaemsch*, lui eût paru étroite et peu compréhensible.

Dans un modeste avis au lecteur « bienveillant », il dit cependant avec sincérité, donnant un exemple que H. Grotius a suivi à son tour au siècle suivant : « Il serait bien à désirer « que l'usage nous eût conduits à ce résultat, que des expres- « sions de pur néerlandais (*Duytsche*) ne dussent pas être tra- « duites par des mots grecs ou latins, mais que ces derniers « eussent leur explication dans celles-là. Cela eût dissipé « beaucoup d'ignorance, de malentendus, de ténèbres où les « hommes ont été plongés à défaut d'une langue claire, pouvant « représenter les choses avec propriété. Mais comme il n'en « est pas ainsi, il nous faut bien subir les nécessités de « notre situation présente. Nous marquerons donc dans les « marges des pages qui suivent, en regard de mots néerlandais « (*Duytsche woorden*) qui sont bons, les expressions moins « bonnes, mais habituelles, d'origine grecque ou latine ».

Grotius, dans son *Inleidinge tot de Hollandsche Rechts-geleerdheid*, s'excuse de même d'avoir pris à l'ancien droit des expressions hors d'usage et peu comprises, et il les traduit en marge par les mots bâtards qui avaient cours de son temps(2).

Conformément à son avis au lecteur, Stevin, lorsqu'il risque le mot *rechtsgeleerden*, met en marge *jurisconsulti*; lorsqu'il écrit dans son texte *Eenichvorstheyt*, il traduit en marge par *Monarchia*, et plus loin *Eenichvorst* par *Monarcha*; de même *voornamelickheyt* par *Aristocratia*, et *Ghemeenheyt* par *Democratia*,

---

(1) A la page 56 de la *Vita Politica*, il l'appelle aussi *Plat Duytsch*.
(2) *Belgique Judiciaire*, LIIIe année, p. 1119.

Ghemeensake par *Respublica*, *Goddisten* par *Theologi*, *Genesers* par *medici* qui a une signification plus étendue, *Gewissen* par *Conscientia*, *Versoeckbrieven* par *Requesten*, etc.

La *Vita Politica* ou *Burgerlick Leven* expose, avec la précision d'un traité de géométrie, les principales obligations du citoyen. « Chacun, dit l'auteur (p. 12), doit tenir pour son autorité « légitime ceux qui ont présentement la direction des affaires « dans l'endroit qu'il choisit pour son établissement, sans qu'il « ait à s'inquiéter si c'est justement ou injustement qu'eux ou « leurs prédécesseurs sont parvenus à cette autorité ».

Langage assez surprenant de la part d'un refugié politique! « La raison en est celle-ci, ajoute Stevin : si les sujets « devaient ainsi scruter le passé, on pourrait à peine, par suite « des changements injustes survenus fréquemment en ces « pays, trouver en ce monde une autorité bien établie. Les uns « voudraient trouver cette autorité dans ce qui existait lors « des derniers changements; d'autres voudraient remonter à ce « qui a précédé; d'autres, remonter plus haut : chacun choisissant d'après ses préférences, et tous avec un égal fondement, « car si quelqu'un a droit de rejeter l'autorité présente et de « remettre à la place celle qui a précédé, avec autant de raison « un autre pourra écarter celle-ci pour la remplacer par « une plus ancienne encore; d'où résulteront des contestations et luttes sans fin, et une complète incertitude et « insécurité pour la chose publique. Si l'on ne doit pas se « soumettre à l'état présent, quel avantage un des changements injustes des temps antérieurs peut-il, en saine raison, « avoir sur tous ceux qui ont précédé?... »

L'auteur n'enseigne pas cependant que, dans les troubles de la cité ou dans les guerres civiles, il faille s'abstenir. Il faut au contraire (p. 20) combattre celui qui agit en violation de ses serments, qui veut changer les bonnes lois, les privilèges dont on est en possession, les autorités existantes, et qui attaque les membres du gouvernement fidèles à leur serment. L'auteur examine l'hypothèse d'un doge de Venise voulant se débarrasser du Sénat et gouverner avec l'appui de l'Inquisition, et provoquant ainsi une guerre civile. Le devoir du

citoyen sera d'appuyer le Sénat, leurs serments de fidélité au doge ne pouvant s'entendre que d'un doge fidèle lui-même à son serment et aux lois. Les développements que Stevin donne à sa pensée, auraient mérité d'être reproduits au lendemain du coup d'Etat de Louis-Napoléon.

Quant à la tolérance en matière religieuse : « Ceux, dit « Stevin, qui dans les endroits où il n'y a pas de liberté « religieuse, veulent pratiquer une autre religion que celle « de l'Etat, peuvent tâcher d'en obtenir l'autorisation de « ceux à qui appartient le pouvoir de l'accorder. S'ils y par- « viennent, ainsi que dans diverses contrées on a raison de « le permettre, ils ont atteint leur but, sans encourir aucun « reproche d'incivisme... Mais, dans le cas où cette autorisa- « tion n'est pas obtenue, on devra se conformer à la religion « de l'Etat, sinon en tous points, du moins autant que l'exigent « l'autorité et les lois. Autrement, il faut quitter le pays ». Il y a un correctif néanmoins que l'auteur indique dans le dernier chapitre, et qui embrasse précisément la lutte des Provinces du Nord contre les Espagnols.

Dans le conflit des lois, il faut écarter d'abord celles qui émanent de qui n'avait pas le droit de les promulguer et qui ne sont pas encore légitimées par leur ancienneté : *welcke tot geen ghenouchsaem gebruyck gebrocht syn.*

Quant aux lois de sources diverses, Stevin établit différents degrés : *trappen der wetten,* dit-il, *worden aldus verstaen.* Il prend ses exemples aux Provinces Unies. Il y a d'abord les règles mêmes qu'on a établies pour la fédération, c'est-à-dire les règles que chaque province (*Landschap*) : Hollande, Zélande, Frise, etc., s'est engagée à observer ; et chacun de ces Etats a aussi ses règles particulières, d'après sa situation, ses besoins, lesquelles cependant ne peuvent contrevenir aux règles supérieures des Provinces-Unies. De même, chaque ville a ses Keures ou ordonnances, d'après les nécessités qui surgissent, mais sans que ces keures puissent être contraires aux lois de la Hollande, ni à celles des Provinces-Unies. Enfin, pour descendre au dernier degré, chaque citoyen établit chez lui certaines règles que doivent observer ceux qui sont sous son

autorité, domestiques et membres de sa famille, d'après ce qu'il a jugé le plus utile pour le gouvernement de sa maison, mais moyennant pleine observation des lois de degré supérieur.

Les idées exprimées par Simon Stevin nous sont sans doute devenues pour la plupart familières, mais au temps où il les exprimait, il y avait quelque mérite à les formuler avec clarté et précision. Et c'est un autre mérite d'avoir déjà au XVIe siècle réagi contre l'abâtardissement, la corruption et l'appauvrissement de la langue, et d'avoir travaillé en juriste à sa restauration, au risque d'être moins bien compris que s'il avait plus mal parlé.

Belgique judiciaire, t. LXIV, p. 958 et sq.

Ph. Wielant et J. De Damhoudere.

En 1863, parmi des mètres cubes de papiers entassés sous les combles de l'hôtel de ville de Gand, fut trouvé un cahier de 180 feuillets, aujourd'hui conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque de l'Université sous le n° 684, ayant pour titre : *Brieve Instruction pour ceulx qui voeullent hanter la pratique tant en causes civilles que criminelles dont lon use en la Court de Flandres d'Arthois et ailleurs en court laye et temporelle.*

Gheldolf, à l'examen duquel ce manuscrit fut soumis, inscrivit sur la feuille de garde, qu'il contenait : du feuillet 1 à 85, la *Pratique civile* de Philippe Wielant, sauf une lacune correspondant aux feuillets 132 à 152 de l'édition de 1642;... et du feuillet 108 à 177 une *Brieve Instruction en matiere criminelle pour Josnes Gens voeullans hanter la practique en la chambre des Flandres.* Il ajoutait : « Cette instruction est divisée en dix temps à l'instar de la *Practyke civile* de Wielant, ce qui ferait soupçonner qu'il en est l'auteur. Pour être à même de prononcer avec certitude sur ce point, il conviendrait de comparer cette *Brieve Instruction* avec la *Pratique criminelle* qui se trouve à la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, n° 6032 de l'inventaire général des manuscrits. »

La *Pratique criminelle* de Wielant, à la date de cette note, n'avait pas encore été imprimée; elle ne l'a été qu'en 1872, par les soins de M. Orts, parmi les publications des Bibliophiles flamands (1).

Gheldolf, se bornant à rapprocher ensuite la *Brieve Instruction*

---

(1) Gand, chez Annoot-Braeckman. Un vol. in-8°.

en matière criminelle de la *Praxis rerum criminalium* de Damhoudere, constatait, dans la même note, une similitude moins accentuée entre ces deux œuvres que pour la *Praxis rerum civilium* du même auteur, qu'il qualifiait très exactement de « reproduction quelque peu amplifiée de la *Practyke civile* de Wielant »

Depuis 1863, MM. J. J. Desmet, J. J. Haus, A. Orts, Allard, A. Fruin, Rivier, Thonissen, Ferd. Vander Haeghen, Nys, se sont occupés, soit de Wielant, soit de Damhoudere, et le manuscrit n° 684 de la bibliothèque de Gand, qui n'a plus été examiné, se trouve présenter plus d'intérêt qu'on ne l'avait d'abord soupçonné.

Que Damhoudere eût indignement copié, dans sa *Praxis rerum civilium,* le traité de procédure de Wielant sans le citer jamais, c'était un fait acquis depuis longtemps et qui ressortait à l'évidence du rapprochement des deux textes. L'ouvrage de Wielant (350 pages in-12°) a, en effet, passé tout entier, à de rares suppressions près, dans le livre du jurisconsulte Brugeois. Mais, pour la *Praxis rerum criminalium,* l'œuvre la plus célèbre de Damhoudere, si le reproche avait anciennement déjà été formulé contre lui, de s'être également approprié une pratique criminelle du même Ph. Wielant, la preuve directe du plagiat n'avait pas encore été produite, lorsque en 1871 J. J. Haus, dans un travail lu à l'Académie royale de Belgique, parla du plagiaire en ces termes :

« On prétend que notre auteur a grandement profité d'une *Pratique criminelle* laissée en manuscrit par Philippe Wielant.... Si ce manuscrit... a réellement existé, nous sommes convaincu que Damhouder (1) n'en a pas tiré profit. En effet, le consciencieux magistrat qui, pour chaque proposition qu'il ne peut revendiquer comme sienne, a soin de citer avec l'exactitude la plus scrupuleuse l'auteur auquel elle appartient, qui indique même les opinions enseignées par son professeur

(1) *J. de Damhoudere,* dans toutes les éditions faites en Belgique, ou *Damhouderius* dans la forme latine, tandis que les éditions de Hollande portent *Damhouder;* de même les éditions allemandes. (Voir Vander Haeghen, *Bibliotheca Belgica.*)

Jacques Robert, à l'Université d'Orléans (1), n'avait certainement pas manqué de faire mention du manuscrit de Wielant, s'il lui avait fait des emprunts (2). »

On ne saurait pousser l'aveuglement plus loin. Comment donc Damhoudere eût-il été incapable de faire pour le criminel ce qu'il s'était permis en procédure civile? L'Académie royale de Belgique n'avait-elle pas eu elle-même l'exemple du *Code de l'ancien droit belgique* de Britz, couronné sur le rapport de Haus lui-même, et tout rempli de citations, parmi lesquelles manquait précisément celle du cours de Defacqz, que Britz s'était approprié en très grande partie (3).

Haus eut le désagrément de voir sa défense du plagiaire mise à néant par la publication, l'année suivante, de l'œuvre de Wielant (4). Dans la préface de la *Practycke criminele*, A. Orts accumula les preuves du vol; il montra en même temps quels changements Damhoudere avait faits pour cacher l'origine de l'œuvre qu'il s'appropriait, et il indiqua les parties qui lui semblaient appartenir en propre à Damhoudere. Nous verrons que, sur ce dernier point, il faisait encore à son insu la part de celui-ci plus grande qu'elle n'est réellement.

Néanmoins, le défenseur de Damhoudere à l'Académie eut un imitateur dans son collègue M. le professeur Thonissen. Celui-ci à son tour, dans la *Biographie Nationale* (v° Damhoudere), se dit « tenté de croire que le *Traité de droit criminel* publié par M. Orts, et dans lequel il voit une œuvre de Philippe Wielant, n'est autre chose qu'un abrégé de l'ouvrage de Damhoudere, composé par un avocat de Gand. » Orts avait montré le plagiaire substituant Bruges à Gand dans les exemples repris à Wielant; M. Thonissen suppose un avocat substituant Gand

(1) Il le cite une seule fois au chapitre 1, n° 12, à l'appui d'une opinion déjà enseignée par Bartole, et uniquement, semble-t-il, pour apprendre au lecteur que lui-même faisait ses études en la célèbre université d'Orléans, en 1530.

(2) *La pratique criminelle de Damhouder et les ordonnances de Philippe II*, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2me série, tome XXXII.

(3) Voir la note que Defacqz publia à cet égard : *Ancien droit belgique*, II, p. 296.

(4) *Practycke criminele van Philips Wielant naar het eenig bekende handschrift uitgegeven door Aug. Orts*. Gent, 1872 (in-8°) La préface a été reproduite dans la *Belgique judiciaire*, 1873, p. 209.

à Bruges dans le texte de Damhoudere. N'y a-t-il donc aucun moyen, en présence de divers textes qui ont des parties communes ou de nombreux traits de ressemblance, de constater lequel est le texte primitif, l'original, où il y a développement, où il y a résumé? Et une biographie nationale répond-elle à son but et satisfait-elle le lecteur en formulant de telles questions pour les laisser indécises (1)?

Les erreurs de MM. Thonissen et Haus surprennent d'autant plus, que l'existence du traité de droit criminel de Wielant était connue déjà de Sanderus, toujours si exact, qui cite comme n'ayant pas été livré à l'impression, un *Tractatus ordinis judiciarii in causis criminalibus* (2), et que Valère André (3) dénonçait à son tour le plagiaire en disant, au sujet de la *Practycke civile*, en termes d'une parfaite exactitude : *E qua singula fere Praxeos suae capita descripsit Iod. Damhouderius J.-C. vel potius interpretatus est et commentario illustravit.* On avait de plus, à ce sujet, le témoignage de Wielant lui-même, renvoyant de sa *Practycke civile* à son traité de droit criminel : *De criminele (processen)*, dit-il au chapitre 19, *zyn daermen tracteert van criminele zaken, daeraf een cleyn instructie gemaect is op heur zelven, ende daeromme en sal daer af hier niet gesproken werden.* Le manuscrit de la bibliothèque de Gand porte dans le texte correspondant : « En procès criminel l'on traict choses criminelles, desquelles est ung certain traicté mémoire et reduict par escript. Doncq par cette instruction (pour les procès civils) n'en sera faicte nulle mention. » Chose curieuse : le plagiaire Damhoudere, copiant Wielant, reprend le renvoi, et répète pour son propre compte (4) : « Les Procès Criminels sont ceux esquels est

(1) Le même biographe prétend, au sujet de la Pratique civile, que « le traité insignifiant de Wielant n'a rien de commun avec l'ouvrage approfondi de Damhoudere, sauf certaines coïncidences inévitables dans les publications consacrées à l'examen de matières identiques ; » — tandis que, de tel chapitre de Wielant au chapitre correspondant de Damhoudere, la différence est moins marquante que dans son propre ouvrage sur la Constitution belge, pour tel article commenté, de la première édition à la seconde.

(2) Sanderus, *De Gandavensibus eruditionis fama claris*. Éd. 1624, p. 115.

(3) *Bibliotheca Belgica*, 1643, p. 780.

(4) Page 23 de l'édition d'Anvers de 1572, si remarquable par ses belles gravures sur bois.

traicté d'un négoce ou cause Criminelle criminellement intentée, mais pourtant que d'iceux nous avons assez amplement traicté au traicté complet que nous avons intitulé la Practique des choses[1] criminelles, ie n'en ay rien voulu toucher en cest endroict. » Il est regrettable que Wielant n'ait pas consacré un chapitre au plagiat : Damhoudere se le serait approprié comme les autres, et on l'eût invoqué devant l'Académie ou dans la *Biographie nationale*, comme preuve que le jurisconsulte brugeois était incapable de commettre lui-même un plagiat.

Le chanoine J. J. Desmet et le conseiller Collinez avaient attribué la *Practyke civile* à un fils du président Wielant, portant comme lui le prénom de Philippe, lequel aurait siégé au conseil de Flandre comme conseiller, au commencement du XVIe siècle, et qui en réalité n'a jamais existé. Dans quelques pages très-intéressantes[2], M. Orts s'attache à démontrer l'erreur où sont tombés MM. Collinez et De Smet, et restitue la *Pratique civile* à son auteur véritable, l'unique Philippe Wielant qui ait siégé soit au conseil de Malines, soit dans celui de Flandre.

Aux preuves déjà très-convaincantes que fournit M. Orts, nous pouvons en ajouter une qui confirme complétement les siennes. Nous la trouvons dans un document dont le sort fut des plus singuliers. Deux frères du nom de Canengis s'étaient fait délivrer copie, en 1565, par le greffier du conseil de Flandre, de certains arbres généalogiques d'un registre sur parchemin appartenant à l'hôpital de Saint-Laurent. Une copie de cette copie s'est trouvée, en 1845, parmi les effets d'une indigente, décédée dans l'hospice, aujourd'hui démoli, de Saint-Jacques. Cette copie porte qu'elle a été faite à Londres, le 8 octobre 1575 ; elle est certifiée par un notaire de Londres, du nom de Typoots, et repose aujourd'hui aux archives des Hospices. On y peut constater l'état, en 1565, du registre de l'hospice, souvent modifié depuis cette date[3]. Les frères Canengis qui firent faire cette copie à Londres, s'y étaient réfugiés pour cause de religion, ayant été assignés pour comparaître

(1) La première édition française (Louvain, 1554) a pour titre : *La Practique et Enchiridion des causes criminelles.*
(2) *Belgique judiciaire*, t. XXV, p. 1393-1401.
(3) *Belgique judiciaire*, t. XXVI, p. 1217.

devant le tribunal de sang, qui les condamna par contumace (1). Or, la copie de Typoots porte à la page 20 et 21, Philippe Wielant et sa descendance, dans les termes suivants : *Meester Philippus Wielant filius Mr Jan, Raed myns geduchs Heeren*, et comme étant ses enfants : *Heer Jan Wielant, Rodes Heere; — Florentine Wielant, uxor Mr van Lichtervelde; — Philippotte Wielant, uxor Ferry de Gros*. Là s'arrête la liste des enfants, sans mention aucune d'un fils du nom de Philippe. C'est donc avec raison que M. Orts enlève au président Wielant ce fils Philippe dont le gratifient MM. Colinez et De Smet, et lui restitue sa *Pratique civile*, dont ils le dépouillaient en faveur de ce fils imaginaire (2).

Notre attention fut ramenée récemment sur Wielant et ses traités de procédure par ce que nous apprit M. Nys, professeur à l'Université de Bruxelles, d'une découverte qu'il venait de faire au British Museum. Il en rend compte en ces termes dans un travail intéressant inséré dans la *Revue de Droit international* (3) : « ... Le manuscrit de Londres est important... En 1819 Henry Ellis l'avait décrit dans le catalogue imprimé de la collection Lansdowne et avait insisté sur son caractère. Ellis dit que l'ouvrage traite du droit flamand et est intitulé : *Briefve instruction pour josnes gens veuillans hanter la practique en causes civilles et criminelles en la chambre du comté de Flandres, par Maistre Philippes Wielant, seigneur de Everbecque, conseiller au Grand Conseil à Malines.* » — Une note inscrite sur la première page mentionnait que le traité de droit criminel n'avait jamais été publié, mais que beaucoup en avait été inséré, sans que la chose fût avouée, dans *Praxis rerum crimi-*

(1) *Memorieboek der stad Gent*, II, p. 351.

(2) *Messager des sciences historiques*, année 1868, p. 286. — Une autre erreur consistant à attribuer la *Pratique civile* à Jean Wielant, père du président Philippe Wielant, est réfutée par M. Ferd. van der Haeghen dans sa *Bibliotheca Belgica* (W. n° 8), fruit des recherches les plus patientes et modèle d'exactitude. Elle provient d'un manuscrit de la *Practyke civile* donnée par M. de St-Genois aux archives du Conseil des Flandres, et portant le nom de Jean Wielant. On n'avait pas assez remarqué que dans vingt endroits, il y est parlé du Conseil de Malines, qui date de 1503, tandis que Jean Wielant est mort au XVe siècle. On y retrouve, mais avec nombreuses variantes, le texte publié de la *Practyke civile*.

(3) T. XXI, p. 155.

nalium de Damhoudere : c'est à dire qu'au British Museum on était mieux renseigné que ne le sera le lecteur belge ne recourant qu'à notre *Biographie nationale* et aux bulletins de notre Académie royale.

La découverte qu'il a faite à Londres, permet à M. Nys de donner une nouvelle démonstration de leur erreur; elle lui fournit aussi de nouvelles preuves du plagiat de Damhoudere, vainement nié par MM. Haus et Thonissen. Mais en même temps surgit un autre problème intéressant : En quelle langue ont été originairement écrites les instructions du magistrat flamand sur la procédure?

M. Nys tire de l'étude qu'il a faite du manuscrit de Londres, et du rapprochement de celui-ci aux textes flamands, que « l'on est, non pas devant une traduction, mais devant une œuvre originale, que c'est en français que Wielant a rédigé sa *Pratique civile* et sa *Pratique criminelle.* » Au sujet de cette dernière, il ajoute : « Si l'on compare la rédaction flamande, publiée par Orts, et la rédaction française du manuscrit de Londres, on s'aperçoit de suite que le manuscrit flamand est un résumé, une rédaction, une adaptation, plutôt qu'une traduction véritable. Certains chapitres sont typiques à ce point de vue; là où le texte français raisonne et explique, le texte flamand se contente souvent de résumer. »

Reprenons le manuscrit de la bibliothèque de Gand, n° 686. Il doit nous fournir le moyen, comparé au texte flamand publié par Orts, et aussi au traité de Damhoudere, de vérifier quelle rédaction est la plus ancienne, et quel texte s'est approprié celui que Haus appelle « l'honnête Damhoudere qui cite toujours les sources où il a puisé(1), » lequel toutefois n'a jamais cité Wielant.

Aucune date n'est inscrite au manuscrit n° 684. L'écriture en est du XVI[e] siècle. On y remarque quelques erreurs de plume, quelques mots laissés en blanc, probablement parce que le copiste n'a point su les lire dans le texte à reproduire. Mais quelques dates peuvent être relevées dans le corps même;

(1) Note 23, Discours prononcé à l'Académie en 1871.

ainsi l'auteur, au feuillet 31, r°, cite une ordonnance de 1513. Ailleurs (f. 1 v°) il est dit au sujet du Grand Conseil, que : « pour le présent il y a et a esté par l'espace de seize ans, ung certain conseil de justice lequel est arresté en la ville de Malines, jusques a son rappel, appellé le Grand Conseil... » Cette indication reporte la rédaction à 1519, le Grand Conseil ayant été établi à Malines en janvier 1503, et cette date se trouve confirmée par la note qui termine le texte imprimé de la *Practyke civile : Aldus gepronuncieert, gecolligeert, ende vergadert ter instructien vande Jongen practizynen by Meester Phylips Wielant, heere van Eversbeke... Raetsheere vanden grooten Rade tot Mechelen. Int Jaer xv^c xix In Meye,* note qui se retrouve en langue française, à la suite de la *Pratique criminelle* dans le manuscrit de Londres.

C'est dans cette œuvre datée de 1519, que l'auteur renvoie déjà à son traité de droit criminel, ce qui, avec cent autres preuves, met bien à néant la supposition de M. Thonissen, que ce traité serait un résumé de la *Pratique criminelle* de Damhoudere, lequel en mai 1519 n'avait rien publié et n'avait point douze ans !

Quel est le texte qui a servi au plagiat de Damhoudere? C'est bien notre texte français inédit et non le texte flamand de la *Practyke civile* donné par van Tsestich en 1573 (1), ni généralement celui de la *Pracktycke criminele* publié par Orts en 1872.

Voyons d'abord rapidement comment a procédé Damhoudere.

Commençant par donner ses deux traités de procédure en latin, il se croyait moins exposé au reproche de plagiat parce que tout au moins il traduisait et très souvent délayait, et que les traités de Wielant n'existaient qu'en manuscrits et en une autre langue. Plus tard, Damhoudere retraduit du latin ce qui déjà n'était pour la meilleure partie, pour la partie volée, qu'une traduction. Mais la *Pratique* du judicieux Wielant garde bien, pour qui l'examine sans parti-pris, tous les caractères d'une rédaction originale, et celle de Damhoudere,

---

(1) « Collatis inter se variis manuscriptis exemplaribus, » dit Van Tsestich dans la dédicace. — Pourquoi Britz, *Ancien droit belgique,* I, p. 66, donne-t-il à cette publication la date de 1613?

comparée à la première, ceux d'une œuvre retravaillée, remaniée, et n'ayant plus la clarté et la limpidité primitives.

Exemple :

« Le droict prend son origine et signiffication de icelluy dont il procède, si comme de Dieu par quoy est appellé droict divin, aussy procède de nature et est appellé droict naturel, daultre part procède des hommes, et est appellé droict civil.

(*Manuscrit*, f° 3 r°.)

« Ce terme ci (Droict) est général et prend son intelligence et particulière signification ou de celui qui a fait ou establi tel droict, ou de celui dont il est procedé, ou à quoy il regarde. Ainsy est dict le droict divin pourceque Dieu est l'autheur et establisseur d'icelui. Le Droict de nature est celui qui par instinct et inspiration de nature est recueilli. Et le droict Civil est celui qui appartient à la concorde des Bourgeois et tranquillité de la chose publique.

(DAMHOUDERE. Éd. de 1572, p. 13.)

On peut multiplier ces rapprochements, chapitre par chapitre : on trouve toujours dans Damhoudere un Wielant gâté : des broussailles et des mauvaises herbes en plus. L'œuvre primitive perd chaque fois en netteté, en pureté, en beauté.

De pouvoir de sa propre auctorité empeschier nouvelles œuvres.

Sy quelque personne faisoit quelque plantis ou fouyues(1) ou quelque édifice sur mon fons dont a moy appartient la possession, il m'est licite. de ma puissance et auctorité et sans assistence de quelque juge, de demollir et abattre tout ce qu'il avoit encommenchié, sans mesuser.

Item si quelque personne edi-

D'empescher par soy mesme novel ouvrage ou nouveaus ouvrages.

Si quelqu'un mettoit a édifier, ou a bastir quelque novel edifice, ou a abattre et demolir un ancien, ou a fouir, ou a planter arbres, ou a dresser et elever quelque aultre novel ouvrage, que ce soit en mon heritage, lequel actuellement je possède, je puis de ma propre auctorité et sans assistance de juge empescher, demolir, et abattre ledict ouvrage sans que pour ce j'encoure en aucun peril, dommage. delict ou mesusance.

Mais si quelqu'un s'ingère de

(1) Fouyes se trouve dans le sens de Labours dans la coutume du Poitou, C. G. II, 375.

fioit sur le fons lequel je tiens comme mien(1) combien que je n'en ay la possession, il m'est licite de l'empescher et inquieter par proces et faire demollir *per nunciationen novi operis.*

(*Manuscrit*, f° 4 r°.)

bastir, ou édifier quelque novel ouvrage, au fond, ou lieu *duquel je suis a bon droict jusques a hui détenteur* et le tiens pour mien, toutesfois je ne le possede pas, nonobstant ce, je puis proceder a l'empeschement de cest ouvrage par Denonciation de novel ouvrage, etc.

(DAMHOUDERE. Ch. XV.)

Aux juristes il n'échappera point que Wielant a distingué uniquement entre celui qui possède et celui qui, tout en se considérant comme propriétaire du fonds, ne le possède point. Le compilateur n'est pas à la hauteur du jurisconsulte qu'il copie ; il le comprend mal, introduit l'idée d'une détention du fonds qui ne serait pas la possession, et au lieu d'expliquer, il embrouille.

L'exemple suivant des amplifications auxquelles Damhoudere soumet le texte de Wielant fait sourire :

... Il est licite aux iuges ordinaires de recepvoir quelque gratieux présent, si comme lievres, perdrix, conins et aultres servans pour mangier et a boire, et qui poeuvent estre consommez en peu de temps, sauf qu'il ne tourne rien au prouffict de la bourse.

Et en ces gratieux présens la qualité des personnes faisans iceux faict à considerer.

(*Manuscrit*, f° 77 r°.)

Les Iuges ordinaires peuvent prendre des parties quelques honestes presens gratuits, comme lievres, conins, perdriz, faisans, paons, chapons, et tels petits presens legers qui viennent sur table et servent au manger et au boire, et ne sont choses qui enflent la bourse, ou qui servent a l'avarice ou baillent souspeçon de corruption.

Et pourtant en prenant tels dons et presens honestes il fault avoir esgard aux personnes qui les offrent, de maniere que des personnes plus basses ils prennent les petits dons autant agréablement qu'ils font les plus grands des plus riches.

(DAMHOUDERE. Ch. CCLV).

---

(1) C'est-à-dire : que je considère comme étant à moi, mais dont je n'ai pas la possession : « *In den gront die ick houde voor myne, maer niet en possessere* », porte le texte flamand publié par Van Tsestich (Ed. 1573, p. 12).

Ces présents nous donnent néanmoins à refléchir. Mais Damhoudere a soin d'ajouter, au même chapitre : « Ie ne veux point qu'aucun soit d'un si pervers jugement que de penser que le Magistrat en faisant justice doive regarder plustost aux présens, que non a l'équité du droit, tellement que pour l'amour des presens il puisse faire gauchir l'équité du droict et droicture de iustice plustost en une part qu'en l'aultre. » La réflexion n'est point déplacée; mais encore eussions-nous préféré ne pas voir le magistrat brugeois ajouter les faisans et les chapons à l'énumération de Wielant. Vienne un successeur qui ajoute à son tour au texte de Damhoudere, et on enverra aux magistrats des chevreuils et des feuillettes de bourgogne.

Au chapitre suivant : *De la taxe des despens judiciaux en Flandre*, lorsqu'il répète d'après Wielant que les salaires des commissaires aux enquêtes ont varié souvent, il trouve bon d'intercaler que « en cas pareils les choses écclésiastiques, selon la qualité des temps, se changent, ne plus ne moins que celles de la justice ». Il y a un écart entre le texte de la *Practycke civile* (Ed. de 1573, p. 326) et le texte français de notre manuscrit, pour les indemnités payées aux magistrats. C'est le texte français qui a été suivi par Damhoudere.

Au titre : *Des Iuges deleguez*, il en est de quatre espèces en français, tandis que, les arbitres en étant retranchés, il ne s'en trouve plus que de trois espèces pour le lecteur de la *Practycke civile*. Ici encore c'est le texte français que copie Damhoudere (Ed. 1572, p. 8).

De même, la division des actions que nous trouvons dans la *Pratycke civile* (p. 34) est différente de celle du texte français, qui passe dans Damhoudere (p. 7. v°).

Dans la préface de sa *Pratique judiciaire es causes civiles* Damhoudere écrit avec certaine impudence : « Nous nous sommes efforcez de monstrer certains principes des choses Civiles qui sembloyent apertenir à la Practique de ce pais Bas, les chapitres y estants deuement et distinctement arrangé, d'un ordre qui peult estre se trouvera nouveau, non pas inutile et sans proufit toutes fois... » Ordre, pas si nouveau qu'il ne soit

totalement pris à Wielant ! Nous ne pouvons transcrire tous les intitulés des chapitres des deux ouvrages. Les différences sont dans les mots; elles s'expliquent par la double traduction du français de Wielant au latin des premières éditions de la *Praxis rerum civilium*, et ensuite, par la retraduction du latin en français (1572). C'est Damhoudere lui-même qui fit cette traduction « pour oster de beaucoup de peine ceux qui n'entendent le latin, et aussi acommoder le peuple qui, par ces commentaires, pourra sçauoir comment on se doibt reigler aux proces en causes et matières civiles pour n'estre deceu ou circonvenu par leurs Advocats et Procureurs. » Peut-être aussi a-t-il trouvé ce profit à ne pas reprendre les intitulés de Wielant, que le plagiat en était moins manifeste.

Notre manuscrit porte :		Damhoudere écrit :	
F° 11 v°.	De céder ou transporter son action.	Ch. XLIX.	De céder Actions a aultruy.
» 12 v°.	De reliefvement ou Requeste civille.	» L.	De Relief, ou Restitution.
» 12 v°.	De laps de temps.	» LI.	De prescription, ou laps de temps.
» 13.	Difference entre reliefvement et Requeste civille.	» LII.	Différence entre Relief et Requeste civile.
» 13.	De agir subz iuge compétant.	» LIII.	Du juge compétent.
Le deuxième temps est de citation.		**Chapitres du second tempore.**	
		Ch. LIIII.	De citation.
F° 14.	De Commission.	» LV.	De Commission ou Citation literalle.
	De Requisitoires.	» LVI.	De Requisitoires.
	De Citation en général.	» LVII.	De Citation en général.
	A quy il appartient de faire les adjournements.	» LVIII.	Quels personnages doivent estre les Adjourneurs.
« 15.	La maniere de adjourner.	» LIX.	De la manière d'Adjourner.

F° 15 v°.	Comment l'on exécute complainte.		(Supprimé.)
» 16.	De iour compétent.	» LX.	De iour competent.
	Quant l'exécuteur cesse d'adiourner.	» LXI.	Quand l'Officier se deporte d'adiourner.
» 17.	De Information precedente.	» LXII.	De l'Information précédente.
	De Relation.	» LXIII.	Des Relations.
» 17.	De apprehender en matière civile.	» LXIV.	De l'Adiournement réel, qui est prise de corps.
	De Effraindre prison.	» LXV.	De rompture de Prison en matière Civile.
» 18.	De deliurer en matière ciuile.	» LXVI.	De Relaxation des Prisonniers en matière Civile.
» 19.	De secureté et caution en matière ciuille.	» LXVII.	De Pleige ou Respondant, ou Caution en matière Civile.

Voilà pour l'ordre « nouveau » ! Voici pour ce qui est des commentaires qui, eux du moins, appartiennent à Damhoudere. Les renvois à la Bible, au droit romain, au droit canon, aux commentateurs et jurisconsultes sont de lui. Wielant n'en fait guère dans notre manuscrit. La citation des lois romaines, fréquente dans le texte flamand publié par Orts, manque au texte français.

Quant aux développements de Damhoudere, il en est qu'on trouve dans toutes ses éditions, qu'il écrive en latin, en flamand ou en français; d'autres n'appartiennent qu'au texte latin, qui est le plus développé. Le jurisconsulte brugeois a fait comme un professeur ajoutant, en chaire, des paraphrases et des explications confuses au texte, parfois mal compris par lui, des Institutes ou du Code Napoléon. Au chapitre de notre manuscrit *de faict énorme* (f. 162 v°) il est dit : « Item, ceulx qui ont affaire avecq Sarrasines ou Iuifves, sont a punir de la paine du crime de Sodomye, car il est deffendu de habiter avecq elles. » Damhoudere qui toujours renchérit sur ce

qu'il y a de pire dans les textes qu'il copie, ajoute les femmes turques, et pour justifier de l'atrocité de la peine, il dit qu'il faut regarder toutes femmes turques, sarrasines ou juives, comme des bêtes : nam hujusmodi omnes, jura et religio Christiana non secus, quam bestias, non quidem natura, aut rationis usu, et communi vocatione, sed ob procacem malitiam, qua fidem Christianam... aperte oppugnant, negligunt, fastidiunt, oderunt. (Cap. XCVIII.) L'ouvrage de Damhoudere est rempli de développements qui valent celui-là. Au même chapitre il examine la question : Infans natus ex coïtu cum dœmone habito, cujus censeatur filius? Quelques pages plus haut il avait discuté : Utrum coeuntes cum vetula, deformi, et turpi graviius de jure peccent, quam cum formosa et pulchra juvene (Cap. XCV, n° 13). Ces questions et vingt du même genre appartiennent en propre à l'auteur brugeois; elles ne viennent pas à l'esprit du président Wielant.

Nous avons vu que J de Damhoudere s'est approprié l'œuvre de Ph. Wielant sur la procédure civile sans citer jamais le jurisconsulte gantois, et qu'il a pris pour règle, dans ses nombreuses citations, de ne renvoyer qu'aux auteurs autres que ceux qu'il a pillés Ainsi il a trompé jusqu'aux savants sur ses procédés littéraires, au point que J. J. Haus disait encore de lui, en 1871, en séance de l'Académie royale de Belgique : « Tous les traités dont notre auteur a fait usage, sont minutieusement indiqués, de telle sorte qu'il est facile de reconnaître ce qu'il a emprunté à ses devanciers. » Enfin nous avons constaté que Damhoudere a traduit ou paraphrasé le texte français de la Pratique civile de Wielant qui se retrouve dans les manuscrits de Gand et de Londres, par préférence au texte flamand qui a été publié à Anvers en 1558, puis plus complètement par Van Tsestich en 1573(1).

---

(1) Les chapitres que l'édition donnée par Van Tsestich contient en plus, et qu'on lui a cru propres, se retrouvent pour la plus grande partie dans le manuscrit 684 de la bibliothèque de Gand. « Hoc tantum possum affirmare, dit Van Tsestich, me infinita propemodum quæ luxata ac mutila et abrupto tenore legebantur loca, collatis inter se variis manuscriptis exemplaribus, et nostro quoque judicio privatim adhibito, restituisse. »

Il nous reste à faire une vérification semblable au sujet de la Pratique criminelle, pour nous demander ensuite en quelle langue le président Wielant a composé ses traités de procédure.

Au chapitre du rapt, *van Ontschaeken*, le texte flamand donné par Orts contient des détails de droit ancien qu'on ne retrouve point dans Damhoudere. Ils manquent au texte français de notre manuscrit (p. 163). Le texte flamand est également seul à rappeler que dans les Quatre-Métiers on coupe le poing à qui rompt une digue de mer. Damhoudere n'en dit rien. Et si le flamand omet un paragraphe de la rédaction française où il est question de Judas « que nostre Seigneur ne volloit pas condempner parce qu'il n'avoit pas d'accusateur (p. 114 v°), » Damhoudere répète, toujours d'après le texte français : « Nostre Seigneur ne vouloit pas condempner Judas parce qu'il n'avoit pas d'accusateur; touttefois il savait bien que Judas estoit un larron... » Orts qui dénonçait le plagiat de Damhoudere d'après le rapprochement des pages de celui-ci avec la *Practycke criminele* qu'il publiait en 1872, croyait avoir trouvé au moins ici un passage appartenant en propre à l'écrivain brugeois(1); il se trompait. Plus on multiplie les rapprochements, plus on voit diminuer la part de Damhoudere.

Haus dit que « Nul ne méritait plus que lui d'être proposé pour modèle aux juges de son temps, auxquels il ne cessait de donner les conseils les plus sages. » Quand on vérifie, on constate que ces conseils sont pris à Wielant. Damhoudere les redonne. Tel celui-ci entre autres, relatif à la torture : « La manière de questionner, soit griefve ou doulce, dit Wielant en notre manuscrit p. 138, gist en la discrétion et conscience du juge, en sorte qu'il n'est pas possible de bailler certaine doctrine. Un bon juge doibt tousjours avoir pitié et compassion du patient, et considérer a meure deliberation ou l'anchieneté ou la jeunesse, la force ou débilité, la maladie ou santé et ce qu'il peut souffrir et non souffrir(2). » Il est vrai

---

(1) Préface, p. XVI.

(2) Le texte flamand donné par Orts, qui n'est qu'une traduction, porte p. 57 : « De maniere van pijnene, zoete of strange, licht geheel ende al in de consideratie, discretie ende consciencie vander juge, *nec potest dari in eo*

que Damhoudere fait cette recommandation au juge : « ne patientis corpori ullam gravem læsionem aut mutilationem infligat. » Mais la même recommandation se trouve plus énergique dans Wielant[1], qui l'inscrivait déjà en 1503, avant la naissance de Damhoudere, dans le projet de code pour la ville de Haarlem, dont nous aurons à parler plus loin.

Dans son discours de 1871, à l'Académie, J.-J. Haus dit : « Damhouder affirme qu'en Flandres, quand un crime a été commis, des juges et officiers de justice avides de sang s'empressent de soumettre aux tortures les plus cruelles, des individus mal famés contre lesquels il ne s'élève pas de charges, uniquement pour leur arracher un aveu par les tourments qu'ils leur font subir et pour trouver un coupable. » Cette phrase est littéralement retraduite de la *Praxis rerum criminalium*, XXXV n. 13, où Damhoudere n'avait fait que traduire lui-même un passage de notre manuscrit. Wielant après avoir dit qu'on ne met personne sur le banc sans indices et si ce n'est après interrogatoire, ajoute : « Mais plusieurs juges en Flandres font le contraire, et mettent le diffamé sur le bancq seulement pour raison de la mauvaise (réputation) sans indices et sans avoir faict préalablement examination pertinente, disans que le bancq les fera déclarer tout ce qu'ils savent et plus qu'ils ne savent. » ...*Zeggende dat de bancq hemlieden sal doen clappen alle dinck*, portent en termes identiques la *Practycke criminele* de Wielant publiée par Orts, et les éditions flamandes de Damhoudere (cap. 36). « *'T welck myne heeren van den Rade corrigeren als er clacht af compt*[2] » avait dit Wielant; Damhoudere ajoute : ... *'t heurlieder kennisse*[3].

Wielant enseigne que « la confession faicte sur le bancq ne

---

certa doctrina. Nemaer den goeden juge behoort altyts medelyden ende compassie te hebbene metten patient, ende rypelyk 't aensienne zyn oude oft jonckheyt, zyn cranckheyt oft sterckheyt, zyne ziecte oft gezondheyt, ende wat hy in de pyne verdragen oft niet verdragen en mag. » La langue flamande, on le voit, se corrompait déjà par l'invasion de mots batards.

(1) Édition Orts, p. 57.

(2) « Ce que ces Messieurs du Conseil corrigent quand des plaintes viennent. »

(3) A leur connaissance.

faict pas de preuve en quatorze cas » qu'il énumère et explique sous l'empire d'un sentiment d'humanité et de réaction contre la torture. (*Manuscrit* p. 139-140.) Ne pouvant les citer tous, nous ne rappellerons que le septième de ces cas : « Quant le juge a esté trop rigoureux, et qu'il a trop excédé la commune manière, en sorte qu'il a fort débilité le corps du patient. Et pour ce proposer, il y a aulcuns avocats ou amis du patient si fins ou cauteleux qui requièrent paravant que la torture se face, exhibition de la personne et du corps du patient, et prennent instrument de sa santé et estat du corps, pour s'en aider en fin de la torture en cas qu'il fût torturé hors de règle. » Ce n'est point, nous semble-t-il, par un sentiment d'humanité que Damhoudere supprime ce long passage dans son plagiat[1]; c'est plutôt par crainte des embarras que les doctrines de Wielant pouvaient causer aux magistrats. Il était aussi porté à exagérer les abus de la torture, que Wielant à les restreindre. Qui nous dira combien un livre qui a été le guide de milliers de juges criminels, a causé de condamnations injustes, fait répandre de sang innocent, et coûté de vies que l'enseignement plus humain de Wielant eût épargnées !

Notre manuscrit a, page 162, un chapitre *De faict énorme;* il y est traité, entre autres, du fait que les anciens appelaient *mollicies*, et qui « advient peu a connaissance, si ce n'est, dit Wielant, par confession. » Il entendait par ces derniers mots l'aveu du coupable, et non point la révélation par le prêtre de déclarations de son pénitent. L'emploi du mot *confession* en ce premier sens, c'est-à-dire pour *aveu*, est d'ailleurs fréquent dans la *Pratique civile*. A la page 63 nous avons l'intitulé : *De proeuves par confession de partie.* Dans sa *Pratique criminelle*, chap. XCVI, Damhoudere dit que le fait ne vient à être connu « qu'en confession » (édition de Paris de 1555, p. 143); « *dan in biechte*[2] », disent les éditions flamandes;

---

(1) Voir Chapitre XXXIX : « De la confession du patient sur le banc. »
(2) Même contresens dans la *Practycke criminele* publiée par Orts, p. 129, qui porte ici encore la marque d'une traduction.

ce qui est un contre-sens, élevant témérairement contre le clergé une accusation qui, pour sûr, n'était point dans la pensée de Wielant. Plus tard, lorsque Damhoudere revoit son livre de droit pénal pour en préparer une nouvelle édition en langue latine, il a quelque embarras au sujet de l'accusation étrange qui lui est échappée, et cette fois il écrit que, confiés au prêtre dans la confession, les faits dont il parle restent à jamais ignorés : *ibi merito abscondita perpetuo celantur*.

« Au conseil de Flandres, dit Damhoudere (Édit. de Paris de 1555, p. 43) ils usent d'interroguer les officiers adiournez en personne, à raison de leurs excès, non par commissaires, ny à part, ains publiquement, au consistoire, de bouche et par raisons. » Ce qu'il faut entendre par ces mots *par raisons*, ou *by redenen* des éditions flamandes, ne nous est pas clair. Tout s'éclaircit dans notre manuscrit qui porte : « ... au consistoire, publiquement, de bouche et par serment. » *By monde ende by eede* porte le texte publié par Orts. Les *raisons* de Damhoudere qu'il eût eu peine à expliquer, ne sont qu'une erreur : *by rede* lu pour *by eede*.

Ce qui, dans Wielant, a spécialement trait à Gand, est omis dans Damhoudere, non pour défaut d'intérêt, car notre plagiaire fait des additions moins intéressantes que les passages qu'il supprime, mais pour démarquer l'œuvre, pour que l'origine en apparaisse moins. « Selon l'anchienne maniere de faire a Gand, dit notre manuscrit p. 162, si quelque personne deflore une pucelle et peult estre appréchendée, elle faict a pugnir de perdre son nez, et si elle n'est apprehendée, elle est bannie aussy longuement qu'il plaist a messieurs les eschevins. » Damhoudere supprime la mention de ce genre de peine, qui appartenait cependant au sujet qu'il traite, de crainte de multiplier les détails sur Gand et de déceler son plagiat.

Ailleurs, ce qui a été ordonné récemment, *onlancx*, selon Wielant parlant d'une ordonnance de 1510, l'a été pour Damhoudere *il y a plusieurs années*(1)... Et ce que Wielant dit

---

(1) *Practyke civile*, édit. de Van Tsestich, p. 53. — *Pratique judiciaire ès causes civiles*, édit. de 1572, p. 56.

avoir entendu exprimer par Jean van Dadizele, grand bailli de Flandre, qui est décédé en 1481, Damhoudere dit l'avoir recueilli de la bouche de diverses personnes[1].

Traitant de « violateurs d'églises, » et du droit d'asile, Wielant nous enseigne que « Violer l'église, c'est faire quelque excès en l'église ou sur le cimetière, ou c'est prendre et tirer quelque délinquant hors de l'église ou du cimetière sans avoir esgard à la franchise et liberté d'église. » Damhoudere (cap. CVI) ajoute les couvents et toutes leurs dépendances : « *Cloosteren met al diesser mede gaet* ».

Le texte flamand donné par Orts porte que le fait est puni *naer de canonycke wetten met restitutie ende reparatie*. Plus exactement, notre texte français porte que le fait est « selon le droit canon a punir arbitrairement, avecq restitution et reparation. » C'est encore une fois le texte français que copie Damhoudere (cap. CVI); il enseigne que le juge ecclésiastique condamne le coupable à restituer la personne enlevée et à réparer tout dommage, et *en outre* à une peine arbitraire à fixer d'après les circonstances.

On lit dans notre manuscrit (p. 167) : « Les gens d'église ne veullent pas consentir que quelque delinquant soit prins de l'Eglise, n'est que préalablement leurs officiers aient, en la cause, cognaissance du criesme, afin de scavoir si le criminel est digne d'estre receu en franchise et liberté, ou non. » Le passage correspondant de la *Practycke criminele* publiée par M. Orts porte, p. 143. « *voer dat de geestelyke officiers gekendt hebben wat crisme dattet is, ende oft sulcke es dat de kercke den facteur bevryen mach.* » Ici encore ce n'est pas le texte français qui puisse être pris pour traduction.

Il est dit au même chapitre de notre manuscrit : « L'Eglise ne rechoipt a franchise et liberté celuy qui a occis quelque clercq, ne pareillement juifs, ne sarrasins, ne moisnes fugitifs, car leur prelat les poeult envoier querre sans violer l'église. » Le texte flamand a aussi les esclaves fugitifs, et en ce point il

---

(1) *Practycke criminele*, édit. Orts, p. 60. — Damhoudere, *Practycke in criminele saecken...* cap. XXXVII.

est suivi par Damhoudere, qui ajoute à l'énumération des personnes indignes du droit d'asyle : les incendiaires d'églises, les infidèles, les hérétiques et les schismatiques. L'Église, il faut le croire, tenait pour fidèles, considérait comme siens les malfaiteurs auxquels elle accordait asyle dans ses temples et pour lesquels elle était si souvent en conflit avec la puissance séculière. Mais un hérétique et un schismatique étaient indignes de la protection assurée aux plus grands criminels.

Au chapitre *De Adultère* il est dit dans notre manuscrit : « Il y a plusieurs cas esquels les femmes ne peuvent estre accusées de leurs maris, ne convaincues d'adultère. Primo quand le mary est suspecté infecté dudict criesme. Secundo quand il a esté cause dudict faict. Tertio quand elle a été violentement adultère. Quarto quand elle est adultère cuydant avoir son mary. Quinto quand elle est remarié par longue absence de son mari, cuydant qu'il fût mort. Sexto quand, après le cas advenu, il s'est reconcilié à sa femme et la rapelle en sa maison. » Dans le texte publié par Orts le troisième cas est omis, le quatrième devient troisième, puis le copiste écrit *te vierden nihil*. Tout reparaît en bon ordre dans Damhoudere (cap. 89).

Cependant notre manuscrit n'a point un passage qui est dans le texte flamand et se retrouve dans Damhoudere, et d'après lequel le mari, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère, pouvait tuer le complice sans encourir aucune peine, si c'était un vilain et non pas un noble. Singulier moment pour vérifier la noblesse! Si le mari a tué un noble, il doit être puni, non précisément comme homicide, mais modérément, de la peine du banissement (1). Ce privilège de la noblesse n'a point été assez remarqué.

Tout en copiant Wielant, de Damhoudere a parfois involon-

(1) La *Practycke criminele* de Wielant, c. 88, porte : « ...*evenverre dat den adulterant vilayn zy ende niet eedel; ende is hy eedel, zoe is de man zoetelyk te punierene, niet van den lyve, als homicide, maer by banne* » Damhoudere dans la *Praxis rerum criminalium*, cap. XCI, nº 22, se borne à traduire sans commentaire : modo ille mœchus plebeius sit et non nobilis... etc. Même doctrine dans son texte flamand, ch. 89. L'instruction pour la ville de Haarlem a une distinction de même genre aux articles 457 et 458. Le droit pénal fait ici songer à la sélection de Darwin.

tairement changé son texte et, par inattention de sa part ou par suite de négligence de copiste, commis de véritables contre-sens. En voici un curieux exemple qui s'ajoute à ceux que nous avons rapportés plus haut.

Je ne sais point si, dans nos débats parfois passionnés sur l'usage des langues, quelqu'un s'est avisé de soutenir, sur le témoignage formel de de Damhoudere, qu'au Conseil de Flandre les sentences étaient toujours rendues en langue française. Wielant avait écrit (nous transcrivons ici un passage du manuscrit de Londres, rapporté par M. Nys) : « En Flandre ils ont usé et accoustumé de prononchier la sentence en tel langage que le procès est demeiné, soit en flameng ou en franchois; mais au grand conseil de Malines, ils ont toujours usé et accoustumé de prononchier la sentence en franchois, nonobstant que le procès soit demeiné en flameng. Et la raison est que franchois est le langage commun du prince dont il est usé partout qu'il soit. » L'on trouve le même texte, fidèlement traduit, dans la *Practycke civile* (Edit. de 1573, p. 281). Ce que Wielant dit ici de l'usage en Flandre, comprend le conseil de Flandre; d'autres paragraphes qui précèdent immédiatement ont la même portée; l'opposition qu'il établit entre l'usage de Flandre et celui du conseil de Malines, achève de le prouver. Et l'on a aujourd'hui encore la confirmation de son témoignage dans les registres mêmes du conseil de Flandres, où les sentences sont les unes en flamand, d'autres en français.

Voici maintenant ce que le texte de Wielant est devenu chez son plagiaire : « Quand au langage auquel la sentence se doibt prononcer, dit Damhoudere (Edit. de 1572, p. 289), il est a scavoir qu'elle se doibt en Flandre tousjours prononcer en la langue en laquelle le proces auroit este produit, c'est a scavoir en langue françoyse ou Thioise. Mais cela ne s'observe au Conseil de Flandre (*il fallait ici :* de Malines), car en iceluy toutes sentences se prononcent en Françoys quoy que le proces eust esté produit en langue Flamangue(1), laquelle

(1) « L'ortographe primitive et normale était *flamenc;* c'est par l'altération de la finale gutturale que s'est produite celle de *flamant* ou *flamand.* » SCHELER, *Patria Belgica*, III, p. 396.

coustume on estime avoir prins son commencement a Lisle ou la langue Françoyse est en usage. En apres pourtant qu'on tient que la langue Françoyse auroit de tout temps esté la langue commune familière et domestique du comte de Flandres et de laquelle icelui Comte auroit accoustumé user avecques sa famille. » Peut-être Damhoudere n'avait-il sous les yeux, lorsqu'il s'exprimait ainsi, qu'une copie fautive du texte de Wielant. Quoi qu'il en soit, l'erreur se retrouve jusque dans les dernières éditions. La *Praxis rerum civilium* porte au résumé marginal du chapitre CCXIX : *In concilio Flandriæ sententia semper pronunciatur Gallicè.* (Edit. de 1646, p. 385.)

Nous nous demandions plus haut en quelle langue Wielant lui-même avait écrit ses deux instructions sur la procédure. La comparaison attentive des textes donne la conviction que le français de notre manuscrit n'est pas une traduction du flamand. L'intitulé du volume n'implique-t-il pas déjà une rédaction faite originairement en langue française? « La pratique dont on use, dit l'auteur, en la court de Flandres, *d'Arthois et ailleurs*, en court layc et temporelle. » Ecrivant et pour les jeunes praticiens de Flandre qui avaient le libre choix entre les deux langues, et pour ceux de l'Artois et d'ailleurs, il n'est guère admissible que Wielant ait fait choix du flamand. Il était lui-même habitué à rendre la justice en français au Grand Conseil à Malines, après l'avoir rendu dans les deux langues au Conseil de Flandres à Gand. Ces mots qui, au témoignage de M. Nys, terminent le manuscrit du British Museum, ne peuvent pas être considérés comme traduits du flamand : « Tout ceci a esté colligé et memorié a l'instruction des josnes practiciens ... (illisible). Et est encommenchée en may en l'an mil cinq cens XIX *par moy* maistre Phls Wielant s^r de Eversbecq conseiller du Grand conseil a Malines. » Si l'on rapproche ces termes, où Wielant parle à la première personne, de ceux qui terminent la *Practyke civile* dans les textes imprimés et que nous avons transcrits plus haut, il est bien difficile d'admettre que le français ait pu être traduit du flamand où il n'est parlé de l'auteur qu'à la troisième personne? En quelque langue que le traité des fiefs ait été primitivement écrit, — et

il y a doute à cet égard depuis la publication du *Beau Traicté de la diversité de nature des fiefs en Flandres* (Gand, 1839), qui n'est ni un résumé, ni une traduction, — c'est encore en langue française qu'est conçue la note par laquelle Wielant le termine pour nous apprendre la date à laquelle il l'a composé(1). C'est d'ailleurs assurément en français que Wielant a écrit son ouvrage le plus considérable, les *Antiquités de Flandres*(2), et il y donne preuves suffisantes qu'il possédait parfaitement cette langue.

La *Practyke civile* telle que l'a publiée Van Tsestich en 1573, est au contraire d'une langue détestable. Il n'y est guère parlé, à prendre les intitulés des chapitres, que *van jugen, van ordinaire jugen, van juridictien, van arbiters, van proces ordinair, van possessoir, van saisine, van complainte, van restablissement, van maintenue, van relievement en van requesten civilen, van competenten juge, van requisitorien, van informatie precedente.* etc. Qu'un obscur traducteur, connaissant mal les termes de droit, traduise un texte français excellent, en mauvais flamand, tout plein de mots bâtards, nous le concevons, et cela s'est encore vu(3). On a pu dire en faveur de ce flamand, qu'il facilitait la connaissance et l'emploi des deux langues, puisqu'il tendait à les rendre peu différentes l'une de l'autre. Mais c'est une erreur, pensons-nous, que d'attribuer ce texte à un homme de la haute valeur du président Ph. Wielant. Quoique Ph. Blommaert le classe parmi *De Nederduitsche schryvers van Gent*, dans le livre publié sous ce titre en 1862, nous nous refusons à porter au compte de l'auteur des *Antiquités de Flandre*, le flamand corrompu, appauvri jusqu'à épuisement, de la *Practycke civile.* Ce n'est point nuire à sa mémoire que de lui restituer, en échange, le texte français, précis et correct, un modèle de bonne langue juridique.

---

(1) *Tractaet van den Leenrechten*, éd. 1554, p. 145 : « Fait à Gand parledict monsieur maistre Philippe Wielandt au mois de May en lan de grace MCCCC et XCI par maniere de passer temps sous correction de chascun »

(2) Tome IV du *Corpus Chronicorum Flandriæ* (Bruxelles, 1865).

(3) Voir les traductions flamandes du Code civil et du Code de procédure civile publiées à Gand sous l'Empire.

Il y a d'autres restitutions à faire. A Wielant reviennent les éloges que les Britz, les De Bavay, les Haus, les Thonissen décernent à Damhoudere. Certainement les ouvrages de celui-ci ont eu un nombre considérable d'éditions, qui prouvent l'autorité dont il a joui, tandis que la Pratique criminelle de Wielant est restée à l'état de manuscrit jusqu'en 1872, et que sa Pratique civile est presque tombée dans l'oubli. Mais à quoi Damhoudere doit-il le succès de ses livres et sa célébrité? Lui-même nous apprend qu'il était depuis seize ans étranger aux affaires civiles (1) lorsqu'il entreprit la composition de sa *Praxis rerum civilium*. C'est à l'aide de livres qu'il fait son livre, et trouvant le travail à trois quarts fait déjà par Wielant, dont l'œuvre n'existe qu'à l'état de manuscrit, il l'englobe tout entière dans la sienne. Ainsi tout ce que celle-ci a de meilleur est pris à Wielant. Dans ce qu'ajoute Damhoudere, se montre le compilateur, l'homme qui a des livres et qui a beaucoup lu, bien plus que le Jurisconsulte. La Pratique civile de Wielant est excellente de clarté, de précision, de méthode. Nous ne savons point quel traité de procédure d'une date antérieure pourrait être préféré. Wielant est un vrai jurisconsulte, formé par l'étude de l'histoire (voir ses *Antiquités de Flandre*) comme par celle du droit, et qui s'est complété dans l'exercice des plus hautes fonctions de la magistrature. Il songe moins, en ses vieux jours, à produire un gros livre bourré d'érudition, qu'à faire profiter de son expérience les jeunes praticiens, en écrivant pour eux une « briève instruction » sur la procédure. Et ce livre a régi la procédure dans de nombreux tribunaux presque à l'égal d'un code. L'auteur qui a le mieux parlé de Wielant, un étranger, M. J.-A. Fruin, professeur à Utrecht, le place, quoiqu'il n'en connaisse que la traduction flamande, à côté de la célèbre *Inleyding tot de Hollandsche Rechtsgeleerdheid* de H. de Groot, et en fait ce magnifique éloge : « Het heeft de groote verdienste dat het de beginselen van het

---

(1) Dans son avis au lecteur, *pro purgatione sui*, il écrit : « Jam decimus sextus volvitur annus, quod aulicae Financiae meam assiduam impendam operam, quodque juris studiis et Praxi forensi propemodum valedixerim. »

procesrecht in een beknopt en logisch systeem te zamen vat en tevens de richting aanwijst waarin wetgeving en praktijk ze verder hadden te ontwikkelen(1). »

Nous empruntons ce jugement à l'excellent travail dont M. Fruin a fait précéder, dans les *Nieuwe Bydragen voor Rechtsgeleerdheid en Wetgeving* (1874) un projet de Code pour Haarlem, rédigé par Wielant en 1503(2).

Cette instruction rédigée sur l'ordre de l'empereur Maximilien, par Wielant, est un code complet de droit pénal, et un code de procédure civile et criminelle. On y trouve les principes fondamentaux de la *Pratique civile* de Wielant publiée plus tard, comme du traité de droit criminel qui est resté à l'état de manuscrit et que copia Damhoudere.

Les lumières que ce projet de code de 1501 jette sur l'état de la grande ville de Hollande dont commençait alors la rapide et profonde décadence, sont précieuses pour l'histoire.

Voici deux articles qui en sont la preuve.

Dans les séditions, l'écoutête doit saisir quelques-uns des perturbateurs les plus turbulents et leur couper la tête sur place, sans forme de procédure. Nous donnons le texte flamand pour qu'on ne croie pas que nous exagérons : « In materie van beroerten, porte l'article 570 du code pour Haarlem, sal de scout hem sterck maken ende in de hitte vangen de beroerlicxte, ende terstont den hals af doen hauwen, zonder figure van processe, ende dan naemals als de beroerte gecesseirt es, besien en onderzoucken of hy wel gedaen heeft ». Un demi-siècle plus tard, la même règle était tracée par le brugeois Damhoudere dans sa *Pratique criminelle*.

On lit dans l'édition française de 1555 : « L'on procède aulcunes fois sommairement, aulcunes fois simplement de plein et sans figure de procès... Simplement de plein et sans

---

(1) Ce livre a le grand mérite de renfermer les principes de la procédure dans un système succinct et logique et en même temps de montrer la voie dans laquelle législation et pratique doivent s'engager à l'avenir.

(2) Le même travail a paru à part sous le titre de « Instructie voor de stad Haarlem ontworpen door Philips Wielant, uitgegeven en toegelicht door M. J.-A. Fruin. Amsterdam, 1874. »

figure de procès quand la matière requiert accélération de sorte que par la retardation d'icelle pourroit venir à la république plus grand inconvénient et danger comme en temps de commotion de peuple, ou quelquefois l'on décapite subitement quatre ou cinq des principaulx commoteurs et après l'on dispute s'il est faict à bon droit, vu qu'en tel cas évident et dangereux n'est besoing d'observer aucun ordre de droit » (p. 5).

On reconnaîtra que cet article nous montre la justice de l'ancien régime sous des couleurs bien sombres.

Une disposition non moins curieuse, est relative aux clercs qui tiennent de mauvais cabarets ou des maisons de jeu. Voici le texte original : « Een clerc, porte l'art. 619, die leeft ende hem geneert met bordeel te houdene, of cabaret, of dobbelschole, of die ommegaet met singene in de tavernen, of ander dissolut leven leet, en is niet te houdene voor clerc; zo en es ooc een tavernier, een barbier, een vleeschauwere, een voldere noch diere gelike, want den clercken verboden is zulke neeringhe te doene(1). »

Cet article décide que les « clercs », qui tiennent certains établissements ou se livrent à certains commerces, ne doivent pas être tenus pour « clercs ». Sous l'ancien régime, tout clerc échappait à la justice ordinaire et n'était justiciable que de la juridiction ecclésiastique.

On voit de quelle manière la justice ordinaire s'y prenait pour restreindre autant que possible ce privilège et réprimer ainsi les scandales de toute nature auxquels il donnait lieu, car la juridiction ecclésiastique pour les clercs équivalait trop souvent à l'impunité(2). « Forts du privilège clérical, écrit Defacqz dans son ancien droit belgique, les gens d'Église se croyaient au-dessus des lois communes. Ils traitaient surtout

---

(1) « Un clerc qui vit en tenant bordel, ou cabaret, ou maison de jeu, ou qui s'en va chanter dans les tavernes ou mène vie dissolue, ne doit pas être regardé comme clerc. Ainsi non plus n'est clerc un tavernier, un barbier, un boucher, un foulon, ou une autre personne semblable à ceux-ci, car au clerc, il est interdit de se livrer à tel métier. »

(2) *Flandre libérale*, 15 janvier 1890.

avec dédain les ordonnances locales des officiers municipaux; mais Charles-Quint les fit rentrer dans le devoir. Par son édit du 18 juin 1531, il enjoignit à tous justiciers et magistrats de procéder directement contre les infracteurs sans égard aux demandes de renvoi, et de leur appliquer les amendes ou autres pénalités et de les exécuter par la saisie du temporel des condamnés. »

Le jurisconsulte apparaît moins peut-être dans la Pratique criminelle. C'est le propre du droit pénal, d'être en retard sur le droit civil et de ne produire guère de grands jurisconsultes. La Pratique criminelle de Wielant a conservé néanmoins un intérêt historique. Nous nous y intéressons aux anciennes mœurs judiciaires, aux détails sur le mode d'information, l'application à la torture, la distribution des peines, la définition et la classification des crimes et délits.

Encore pour cette œuvre, la comparaison avec Damhoudere est toute à l'avantage de Wielant. Le jurisconsulte brugeois, qui appelle plusieurs fois Philipe II *notre roi très clément* (1), donne de préférence des développements, des explications, des essais de justification pour ce qui commence à être discuté, ébranlé, compromis, pour tout ce qui est destiné à disparaître. Il a eu, dit-on, les préjugés de son temps(2). C'est trop peu dire. Tandis que la supériorité d'un écrivain consiste à ne point les partager tous, il ne les a pas seulement tous partagés, mais, par une préférence très marquée, il s'est particulièrement appliqué à les défendre. Cela même lui a été un élément de succès. Nous trouvons plus de mérite dans les doutes de Montaigne quant aux sorciers et dans son exclamation : « A tuer les gens il fault une clarté lumineuse et nette. »

Il n'y a pas de matières que Damhoudere traite plus longuement et plus complaisamment que celles de la magie, de la

---

(1) Dans la *Praxis rerum civ.* cap. 253; — dans la *Déclamation contre la rongerie des procès*, p. 4; — dans la *Pratique judiciaire es causes civiles* (1572), p. 313, etc.

(2) Il faut lui savoir gré cependant de l'indignation que lui inspirent les miliers de crimes impunis que commet la soldatesque sous le régime espagnol.

sorcellerie, des maléfices, des sortilèges, des différents genres de torture. A-t-on songé combien tels livres, tous les jours invoqués devant les Tribunaux et consultés par les magistrats, contribuent à rendre plus vivaces les plus stupides préjugés, combien ils multiplient le nombre des victimes?

Damhoudere est d'une remarquable crédulité et l'esprit d'observation lui fait défaut; érudit avant tout et reprenant de toutes mains ce que d'autres ont écrit avant lui. Il trouve que la médecine est un art d'une parfaite certitude, ce qu'elle n'a jamais été, ni de son temps, ni du nôtre(1). L'art des sorciers est également certain pour lui; il y consacre plusieurs chapitres(2). S'il ne donne pas d'explications encore plus complètes qu'il ne fait, sur leurs pratiques criminelles, c'est pour ne pas faciliter à ses lecteurs le recours à cet art diabolique(3). Il affirme de bonne foi que, dans les bois, loin de tous regards, les malfaiteurs s'appliquent réciproquement à la torture, pour s'endurcir à l'avance à la souffrance, et ne point se laisser arracher d'aveu : *sese mutuis suppliciis in nemoribus excarnificant et ad omne tormentorum genus forti animo perferendum docent, exercent et obdurant*(4). Un siècle plus tard, Lebrun de la Rochette rappelle le fait pour servir d'avertissement aux juges(5). Damhoudere se renseigne si mal et son témoignage a si peu de valeur, que dans des éditions successives, lui, magistrat brugeois, affirme erronément qu'à Gand, au conseil de Flandre, les sentences sont toujours prononcées en français. En rien il ne devance son temps; et de la Pratique criminelle de Wielant à la sienne, il ne se découvre aucun progrès, il y

---

(1) *Praxis rerum criminalium*, cap. LXXVII, 2.

(2) Comparez Van Leeuwen, *Rooms-Hollandsch recht*, IV, 34, disant « dat sedert den hersteldeu Godsdienst in dese landen geen Toveryen nog spoken gevonden werden, nog eenige Luyden meer bekent zijn, die haar eenige Tovery of bovennatuyrlyke uytwerkingen vermeten, omdat volgens onze leer daar in geen geloof gesteld werd. Daar andre nagebuyren tot straf van haar wangeloof nog tegenwoordig vol van zyn. »

(3) *Praxis rerum criminalium*, cap. LXI, n 71.

(4) *Praxis rerum criminalium*, cap. XXXVIII. « Pour pouvoir lutter contre la douleur, dit J. J. Haus, les malfaiteurs se torturaient eux-mêmes dans les bois ou autres lieux écartés. »

(5) *Le procès civil et criminel*, Lyon, 1658, p. 135.

a plutôt recul. L'homme qui trouvait Philippe II très clément, ne pouvait être que cruel lui-même. En des temps cruels, qu'attendre de lui ? Pour trouver un souffle d'humanité dans ses écrits, on est réduit à citer des phrases qui sont textuellement de Wielant.

Notre conclusion est que Ph. Wielant mériterait une étude approfondie comme jurisconsulte et comme écrivain, et que la biographie de son plagiaire J. de Damhoudere est à refaire. Des deux côtés, ce sera œuvre de justice.

Messager des Sciences historiques de Belgique, tome LXVIIIe, année 1889

La secte des Loïstes ou Libertins anversois.

De secte der Loïsten of Antwerpsche libertijnen (1525-1545). — *Eligius Pruystinck (Loy de Schaliedecker) en zijne aanhangers*, door Julius Frederichs, leeraar van Geschiedenis en Aardrijkskunde aan het Koninklijk Athenæum te Oostende. Gent, J. Vuylsteke. 's Gravenhage, Martinus Nyhoff.

C'est une secte religieuse du XVIe siècle, dont l'existence demeure jusqu'ici généralement ignorée. Jundt, l'éminent professeur allemand, qui publia en 1875 son *Histoire du Panthéisme populaire au Moyen-Age et au 16e siècle*, n'en fait aucune mention. C'est une lacune dans son ouvrage.

Sans détailler les causes de l'oubli dans lequel cette secte est restée jusqu'à nos jours, disons plutôt qu'elle vient d'en sortir, et cela grâce à de fort intéressantes recherches de la part de M. J. Frederichs, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée d'Ostende(1).

Son travail, écrit en flamand, ne jette pas une lumière nouvelle sur la question religieuse au moyen-âge et au commencement des temps modernes. Il ajoute simplement une page, mais une page qui vaut la peine d'être lue, à l'histoire générale ecclésiastique de cette époque.

Ces Loïstes, du nom de Loy (Eligius Pruystinck), leur chef, constituaient assurément un groupe remarquable dans l'ensemble des sectes religieuses se rattachant à la doctrine du Libertinisme. Panthéistes comme toutes ces sectes, ils s'en distinguaient par le radicalisme extrême de leurs théories.

---

(1) Ce jeune savant qui donnait de si belles espérances, a été enlevé par une mort prématurée.

Une croyance unique, celle à la divinité. Pour tout le reste, un système de négation absolue. Seul Dieu existe, dans tout et pour tout. Le monde en général, l'homme en particulier n'en sont qu'une manifestation extérieure, mais sans réalité objective véritable. Quant aux autres dogmes religieux, les Loïstes en faisaient table rase.

Dans le domaine de la personnalité humaine, il niaient les rapports de l'âme et du corps, de l'idée et de la matière, bien qu'ils reconnussent la co-existence des deux éléments. L'idée n'était autre que l'âme divine, la volonté divine, et comme telle sans liberté, partant sans responsabilité. Plus de bien, plus de mal. Ou plutôt tout est bien, puisque tout vient de Dieu, et que Dieu c'est la perfection. Comme conséquence, la légitimité des passions dans toutes leurs aspirations, un nihilisme moral absolu. De là le nom de Libertins, donné aux partisans de cette secte, et que justifiait souvent le caractère peu régulier, trop libre, de leurs mœurs.

Au point de vue civil, et comme résultante de l'exclusivisme de leur conception religieuse, ils repoussaient toute autorité laïque. C'était l'anarchie, en germe du moins, car nous devons à la vérité de dire que les Loïstes ne se sont jamais occupés des conséquences de leurs théories sur le terrain des institutions politiques.

Leurs doctrines furent loin de provoquer le même enthousiasme que celles de Luther, Calvin, de Bèze, et des autres grands champions de la Réforme. Mais la répression en fut tout aussi impitoyable. Cité une première fois, en 1526, devant la juridiction ecclésiastique, Loy se rétracta. En 1544 il fut arrêté de nouveau, sous l'inculpation de relaps, condamné à mort et brûlé vif. Ses principaux adhérents subirent le même sort. Quelques uns furent bannis. D'autres en plus grand nombre quittèrent le pays. Leurs biens furent confisqués.

Ce fut, on le voit, une extermination judiciaire générale. L'inquisition eut complètement raison des théories subversives de ces dangereux hérétiques. Nous ne pouvons regretter le résultat. Mais les moyens! On n'en était guère, il est vrai, qu'aux préludes de la grande bataille, et bien du sang devait

encore couler, bien des bûchers s'allumer, avant la conquête définitive de la liberté de conscience.

Nous en avons dit assez pour donner une idée de l'intérêt qui s'attache à la publication de M. J. FredericHs. Les annexes, en grande partie encore inédites, qui occupent bien la moitié de son travail, constituent le meilleur témoignage à son esprit de recherche. Elles seront avidement consultées par ceux qui s'occupent de l'histoire des hérésies et des controverses religieuses.

Appelons encore l'attention sur ce point, que c'est d'après certaines indications données par M. Paul Fredericq, à l'occasion de son cours pratique d'histoire nationale, dont M. J. Frederichs est un ancien élève, que celui-ci fut amené à commencer ses investigations.

Flandre libérale, 11 novembre 1901.

Légitimation par rescrits du prince, au XVI[e] siècle.

Nous ne connaissons, dans le droit actuel, qu'un mode de légitimation des enfants naturels : c'est le mariage subséquent que le père et la mère de l'enfant contractent ensemble.

Notre droit ancien connaissait une seconde forme de légitimation : celle qui s'obtenait par lettres du prince, par un acte de sa puissance souveraine.

Ce genre de légitimation s'accordait fréquemment et facilement : d'abord, parce qu'elle se payait très cher, qu'elle était pour le souverain une source de revenus; ensuite, parce qu'elle seule pouvait opérer au cas où la légitimation par mariage était devenue impossible, soit par décès soit par quelque autre cause.

« Il n'y a pas de doute, dit Patou dans son Commentaire sur la coutume de Lille (I, p. 231), que le prince ne puisse, par une grâce spéciale, légitimer des enfants adultérins, incestueux, et ceux qui sont nés *ex damnato coitu*. Il est le maître de l'état civil de ses sujets; il peut rétablir, quand il lui plaît, l'honneur d'une naissance que les lois condamnent et que les bonnes mœurs ne peuvent souffrir ; il est même de la politique de ne point laisser des sujets dans une infamie qui, en quelque sorte, les exclut de la société civile et du commerce des honnêtes gens ».

La société civile aujourd'hui ne punit plus les bâtards pour la faute de leurs parents; mais des idées différentes existent dans le clergé. L'évêque de Gand, Bracq, rédigeant de sa main les statuts des frères des bonnes œuvres de Renaix, déclara les enfants naturels exclus de la corporation religieuse, dans l'intérêt des mœurs. Il craignait qu'ils n'eussent hérité de leurs

parents quelque prédisposition à l'inconduite. Cela n'a pas empêché une quinzaine de frères des bonnes œuvres de passer en Cour d'assises ou en police correctionnelle pour crimes contre les mœurs.

Il fallait, pour obtenir lettres de légitimation, exposer l'empêchement qui existait à la légitimation par mariage, et si l'exposé était inexact et frauduleux, ou obreptice, comme il se disait alors, la légitimation pouvait être annulée.

Un édit du 30 octobre 1541, qui est inséré aux *Placards de Flandre* (I. 779), statue que « Lettres de légitimation ne seront octroyées pour bastards engendrés par gens d'Eglise ou de religion, ny aussy par gens layz (laïcs) durant leur mariage, ne fust par nostre exprès consentement ou par grâce spéciale. » C'est à dire que, pour les enfants d'ecclésiastiques ou de religieux, il fallait que la qualité des parents fût portée à la connaissance du prince, dans la demande de légitimation.

Une clause apposée ordinairement au rescrit du prince, portait qu'il ne produirait son effet qu'après avoir été entériné à la Chambre des comptes. Et c'était celle-ci qui fixait souvent d'après la fortune de l'impétrant, la finance à payer par lui.

Les formalités exigées pour les légitimations par le prince ont laissé dans les archives de la Chambre des comptes à Lille, des traces qui permettent de constater combien elles étaient fréquentes et au profit de qui elles s'accordaient le plus souvent.

Il y a des centaines, des milliers de légitimations de fils de prêtres : la liste en serait trop longue à copier. Nous ne voulons citer — A tout seigneur, tout honneur — que des bâtards d'évêques et nous prendrons par préférence le règne de Philippe II.

Nous empruntons au tome II de l'Inventaire sommaire du département du Nord (*Registres de la Chambre des comptes*) l'indication des légitimations qui suivent :

Au trentième registre des Chartes (1195-1571) (1), nous

---

(1) *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à* 1790, rédigé par M. A. Desplanque, archiviste. — Nord. — Archives civiles. — Série B. Chambre des comptes de Lille. Tome II, p. 254. Lille, Danel, 1872.

trouvons légitimation par Philippe II, de Claude de Croy, fils de Robert, évêque duc de Cambrai, et de Michelette de Buissy. Au témoignage de Le Glay(1), ce Robert évêque duc de Cambrai qui mourut le 31 août 1556, « fut enterré avec pompe devant l'autel de la Sainte-Vierge ».

Au trente-neuvième registre (1589-1594), se rencontre la légitimation par Philippe II, de Georges d'Autriche, prévôt d'Harlebeke, fils de Georges, prince évêque de Liége(2). Ce Georges, évêque de Liége, était lui-même fils naturel de l'empereur Maximilien, ce qui l'eût empêché de devenir frère des bonnes œuvres à Renaix; il fut nommé évêque en 1544, et mourut en 1557. Dans un synode de 1548, il décréta que ne seraient admis dans les ordres que ceux que ses vicaires trouveraient être de bonnes mœurs(3).

Au vingt-sixième registre (1555-1560), Philippe II légitime Hercule Quicque, licencié en chirurgie, fils de Pierre, évêque de Tournai, et de Périne Gunmars(4).

Au vingt-septième registre (1552-1562), nous trouvons la légitimation par Philippe II, de Jacques de Croy, fils de Charles, évêque de Tournai, engendré par celui-ci lorsqu'il étudiait à l'université de Louvain, et de Marguerite van der Heyen(5). Charles de Croy était bien jeune alors; il a pu se corriger depuis l'université.

Voyons s'il l'a fait.

Charles de Croy fit profession à l'abbaye d'Afflighem, dont il devint abbé. Il fut ensuite nommé évêque de Tournai en 1524, et mourut en 1564(6). Or, nous le retrouvons, pour d'autres légitimations, dans les registres suivants. Les mœurs de l'université de Louvain avaient persisté. Au vingt-neuvième registre (1512-1569), nous rencontrons la légitimation par Philippe II, « de Florence de Croy, fille du même Charles

(1) *Cameracum Christianum*, p. 59.
(2) *Inventaire*, p. 287.
(3) *Gallia Christiana*, III, col. 908.
(4) *Inventaire*, p. 239.
(5) *Eod.*, p. 241.
(6) *Gallia Christiana*, III, col. 239.

de Croy, évêque de Tournai, et de Catherine Stapaert, le dit Charles étant, lors de la naissance de sa fille, religieux profès et administrateur de l'abbaye d'Afflighem[1] ».

A la même page du même registre, Philippe II légitime encore Cathérine de Croy, fille de Charles, évêque de Tournai, et de Marie de Lanssen. Quoiqu'il ait eu des enfants naturels de différentes mères, cet évêque de Tournai n'était pas incapable de certaine fidélité. Au trente et unième registre (1086-1574), nous rencontrons[2] en effet la légitimation par Philippe II, d'Adrien de Croy, licencié ès droit, fils de Charles évêque de Tournai, et de Marie de Lanssen prénommés.

La plupart de ces légitimations sont obtenues par l'enfant naturel, parfois plusieurs années après la mort du père.

Nous ne rencontrons, sous le règne de Philippe II, aucune légitimation de bâtards de l'évêque de Gand; mais il faut ajouter que l'évêché de Gand ne fut créé que sous Philippe II. Le premier évêque de Gand, Corneille Jansenius, fut installé le 8 septembre 1568. Précédemment Gand ressortissait au diocèse de Tournai dont fut évêque Charles de Croy.

Cet évêque dont Philippe II n'a légitimé que quatre bâtards, était au reste bien inférieur, sur ce terrain, au père en Dieu, Mgr. de Bourgogne, évêque de Cambrai. Celui-ci, par un acte passé devant les échevins de Gand et conservé aux archives communales (*Jaerregister* 1463-1464, fol. 58 v°), fit diverses donations à Arnould, son fils naturel qu'il eut de demoiselle Jeanne Despontyn; à Jean de Bourgogne, son fils naturel qu'il eut de demoiselle Marguerite Absolone; à Elisabeth, sa fille naturelle qu'il eut d'Elisabeth van Immerzeele; à Philippe de Bourgogne, son fils naturel qu'il eut de Clara Van den Hove. Cet évêque de Cambrai revint quelque temps plus tard devant les mêmes échevins (*Jaerregister* 1466-1467 fol. 87) pour gratifier, par un nouvel acte du 10 mars 1467, encore trois ou quatre autres bâtards, omis dans ses premières libéralités.

Flandre libérale, 13 mai 1883.

---

(1) *Inventaire*, p. 251.
(2) *Eod.*, p. 257.

La Justice criminelle au XVIe siècle.

Histoire de la Justice criminelle au XVIe siecle, par A. Allard, professeur à l'Université de Gand. Gand, Ad. Hoste.

L'Académie des Sciences Morales et Politiques de France avait proposé pour le prix Bordin la question suivante : « Exposer les faits qui ont amené la réforme judiciaire consacrée par l'ordonnance d'août 1539, en ce qui concerne la procédure criminelle, et examiner le système de cette réforme et son application pendant le XVIe siècle. »

Les concurrents, ajoutait le programme, devront rechercher la situation des juridictions criminelles vers la fin du XVe siècle et les règles de procédure qui y étaient observées; ils devront établir les causes diverses qui, en Allemagne, en Italie et en France, conduisirent à substituer les procédures secrètes à la procédure publique, apprécier les formes de cette nouvelle procédure et constater ses effets; ils devront enfin présenter une étude approfondie des jurisconsultes criminalistes du XVIe siècle, et examiner quelle fut la tendance de leurs travaux.

L'Académie décerna le prix du concours au mémoire de M. Albéric Allard. L'auteur vient de publier ce travail sous le titre de : « *Histoire de la Justice criminelle au XVIe siècle* ». M. Faustin Hélie, dans son rapport sur le concours, a dit du mémoire couronné : « Cette œuvre exacte et consciencieuse prendra une place distinguée dans la science, et viendra s'adjoindre à tous les travaux utiles que l'Académie a suscités. » Le livre de M. le professeur Allard se recommande

d'ailleurs par une grande élégance de style et une clarté d'exposition qui en rendent la lecture attrayante, autant que sa grande érudition et le bon sens, l'indépendance, la générosité qui éclatent dans ses jugements, rendent cette lecture particulièrement instructive et profitable.

La première partie de l'Histoire de la Justice criminelle au XVIe siècle, est l'exposé ou la description des diverses juridictions criminelles qui existaient en Europe vers la fin du XVe siècle. Elles se divisaient en quatre catégories : seigneuriales, royales, communales, ecclésiastiques. Un titre particulier est consacré à chacune de ces grandes divisions. Le lecteur, s'il nous connaît, devine que c'est le chapitre sur les juridictions ecclésiastiques que nous avons lu avec le plus d'attention. Nous avouerons même (tant est grand l'intérêt que nous portons à l'Eglise), que c'est la partie que nous avons lue la première, prévoyant aussi que c'était celle où nous devions le mieux apprendre à connaître l'auteur. Or, nous avons immédiatement rencontré des pages qui nous ont attaché au livre de M. Allard, et nous l'ont fait lire en entier. En voici une sur les progrès de la juridiction criminelle de l'Eglise :

« Les malheurs du temps, dit M. Allard(1), l'anarchie « féodale, l'ignorance et la superstition qui étendirent leurs « ténèbres sur le monde pendant les IXe, Xe et XIe siècles « favorisèrent à souhait les envahissements du clergé, seule « puissance qui obéit alors à une direction unique. Est-ce « sérieusement que Covaruvias a avancé qu'aucun esprit de « domination ne guidait l'Eglise, et que le zèle de la justice « seul la faisait agir? A qui fera-t-on croire que cette série « d'usurpations, obtenues à l'aide des falsifications les plus « audacieuses, ait eu pour but le bien public? Si les prêtres « écrivirent des Codes, ce fut pour donner en apparence à « leurs prétentions le sceau de la plus antique légalité; s'ils « recommandaient les lois romaines à la vénération des fidèles, « c'est qu'ils en avaient combiné avec un art perfide les

(1) Page 113.

« dispositions qui pouvaient leur servir. Aussi, quand les « savants eurent démasqué leur duplicité, voit-on le pape « Honorius III défendre à tout ecclésiastique d'étudier et « d'enseigner le droit romain.... On trouve encore aujour- « d'hui dans toutes les bouches des lieux communs dans le « genre de ceux-ci : « Sans doute les couvents ont fait leur « temps, ils ne sont plus de mode ; mais il faut rendre hommage « au bien qu'ils ont fait ; il faut distinguer les époques, et, au « moyen-âge, ce sont les moines qui ont conservé les restes de « la science. Eux seuls lisaient, faisaient des recherches, con- « servaient les livres anciens. » Je dis, moi, que c'est là un « immense préjugé que le clergé a intérêt à faire respecter, mais « que de courtes réflexions ne tarderaient pas à détruire.... »

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans les développements de sa pensée, toujours vivement, clairement, élégamment exprimée. En résumé, on doit beaucoup de bonnes choses aux moines, à peu près comme on leur doit la conservation des Institutes de Gaïus, et une bonne partie de la République de Cicéron. Ils les avaient grattés comme écrits sans valeur, faisant servir le parchemin à y écrire des homélies, qu'ils ont soigneusement conservées. Un moderne, au XIXe siècle, a gratté les homélies et a fait reparaître sur le parchemin, la chimie aidant, le texte un peu maltraité par le temps, du jurisconsulte romain. Voilà nos moines bien innocents de la conservation de Gaïus. La plupart des services que les moines ont rendus à la civilisation, valent, moralement, celui-là.

Le clergé, dit-on, a eu du moins cela de bon, qu'il écoutait les pauvres, les faibles, les opprimés. « Il est vrai, répond « M. Allard (1), mais c'est qu'il entendait faire du peuple un « instrument de sa domination ; et il y a réussi. Et voyez « comme ses procédés se modifient dans la suite des temps. « Jusqu'au XIIIe siècle les évêques rendent la justice gratui- « tement ; quand ils voient leur pouvoir de juridiction inébran- « lable, tout change. Vainement les cahiers du tiers sollici- « tèrent à diverses reprises le retour à l'ancienne coutume ; « les évêques firent la sourde oreille... »

---

(1) Page 115.

Ne relever que de la juridiction ecclésiastique en matière criminelle était un privilège si considérable, qu'il n'est pas de supercheries que les malfaiteurs ne missent en usage pour se faire réclamer par l'official. On l'appelait le *privilège clérical*. Pour l'acquérir, il suffisait de la tonsure. « Un moyen si facile « d'échapper aux tribunaux séculiers, dit M. Defacqz, pour « n'avoir plus à répondre qu'aux poursuites souvent illusoires « du juge civil, avait été avidement saisi ; et les plus grands « criminels se livraient impunément au brigandage à la faveur « d'une tonsure obtenue de la coupable complaisance des « évêques. » Il y eut mieux. Beaumanoir rapporte que les brigands et les meurtriers se faisaient une tonsure les uns aux autres. M. Allard ajoute : « On en a vu souvent, après leur crime, s'empresser de prendre les ordres, ce qui a fait naître la question de savoir si, par une vocation aussi tardive, ils pouvaient jouir du privilège de cléricature. »

A cette question du privilège ecclésiastique s'en rattachait une autre, d'une excessive gravité. Les clercs appelés devant les tribunaux séculiers pour y donner témoignage, prétendaient en cas d'accusation de faux serment, ne pouvoir être punis de peines corporelles que par les tribunaux ecclésiastiques. Le Grand Conseil de Malines jugeait en ce sens. Les clercs prétendaient même ne devoir point donner témoignage en justice devant des juges séculiers, ou n'y être obligés que moyennant autorisation spéciale de leur évêque. Sur ce dernier point leurs prétentions n'ont point changé.

« Avec l'esprit de corps qui animait l'Église, dit M. Allard (1), et les moyens dont elle disposait, l'impunité de ses membres devenait un intolérable abus auquel il fallait bien remédier, d'abord par la jurisprudence, ensuite par des mesures législatives... » Les mesures législatives ne vinrent, hélas ! que très tard. Un instructif exemple des scandales de la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques, se voit dans un procès du siècle dernier qui fut célèbre au pays de Liége et dont le compte-rendu a été traduit en plusieurs langues. Le chanoine

---

(1) § 81.

Sartorius avait, avec l'assistance de son frère laïc, assassiné et jeté à la Meuse, à Visé, sa maîtresse enceinte. Le cadavre fut repêché, le crime découvert et le laïc poursuivi devant la justice séculière, et condamné après aveu. Il avait subi déjà le dernier supplice, lorsque son frère le chanoine, connu de tous comme l'auteur principal du crime, assistait insolemment aux offices dans la cathédrale, comme par le passé, jusqu'à ce que l'énormité du scandale produisît une telle révolte dans le sentiment public, que le juge ecclésiastique entama enfin des poursuites, au moment où le chanoine Sartorius passait à l'étranger(1). Les mêmes lenteurs ne se remarquaient point dans les procédures des juges ecclésiastiques lorsqu'il s'agissait d'hérésie, de blasphèmes, de sacrilège. On s'en pourra convaincre à la lecture de la correspondance du Conseil de Flandre avec l'inquisiteur Titelmans (1562), espèce de monstre mille fois plus coupable que ses victimes (2).

Comparé au droit civil, le droit criminel des siècles passés a une infériorité marquée. Vous ne rencontrez dans les règles de l'ancienne jurisprudence sur les contrats, la vente, le louage, la communauté conjugale, les servitudes, rien qui choque le sentiment de la justice au même degré que les pratiques de la procédure criminelle, le plus souvent iniques, surtout révoltantes et horribles.

A quelle cause faut-il attribuer cette différence? A l'influence corruptrice de l'autorité civile et de l'Église.

Tandis que le droit civil se développait lentement, mais librement, sous l'influence des idées de justice gravées au cœur de tout homme, se combinant, se complétant, se coordonnant sous l'excitation des besoins sans cesse nouveaux de la société civile, et n'était que rarement troublé ou arrêté dans son développement continu, par le pouvoir politique, tout au contraire, en matière répressive, les deux puissances, État et Église, se regardant elles-mêmes et non la justice, comme le but,

(1) Cf. Le procès Sartorius.

(2) Voir le recueil de documents publiés par V. Gaillard, sous le titre : « *Archives du Conseil de Flandre.* »

faisaient de la qualification, de la poursuite et de la punition des délits et des crimes, un moyen de se raffermir, d'étendre leur action et de compléter leur propre défense, de peser plus lourdement sur l'humanité.

De là est résulté que le travail de la raison ou des philosophes, au XVIIIe siècle, a trouvé plus à détruire en droit répressif qu'en droit civil, et que celui de nos Codes qui s'écarte le plus de la législation d'avant la Révolution Française, est notre Code d'Instruction Criminelle. C'est dans ce même Code que la trace des travaux de la Constituante est la plus marquée, que la part d'innovations provenant d'elle, est la plus considérable, c'est-à-dire qu'on y constate surtout l'influence d'un temps où les deux puissances corruptrices du droit criminel étaient le plus réduites, le plus près d'être complètement dépouillées de leur pouvoir de nuire. Par moments l'ancien cours des choses paraît se continuer dans la société moderne : par exemple dans la législation du Premier Empire sur les Cours Prévôtales, sur les tribunaux spéciaux, toute au profit du pouvoir et aujourd'hui balayée; — dans le projet de loi de la Restauration sur le sacrilège, inspiré par le clergé; — dans les changements que la France fait subir à sa législation sur le jury à chaque changement de gouvernement. Le passé qui est proche, aide à comprendre celui qui est plus éloigné, et les meilleures lumières pour l'histoire sont dans l'étude de ce qui était hier le présent.

Où apparaît surtout la part d'influence que l'Église a eue sur la procédure criminelle, c'est dans l'adoption par les tribunaux séculiers, de la procédure secrète en pratique d'abord devant les tribunaux ecclésiastiques. L'Église qui avait réussi à couvrir le monde de ténèbres, ne pouvait tolérer la clarté dans le prétoire des tribunaux.

D'où vient, se demande Montesquieu, qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique (sans publicité de l'instruction) plutôt que celles du Droit Romain? C'est qu'on avait toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivaient les formes du droit canonique, et qu'on ne connaissait aucun Tribunal qui suivît celles du Droit Romain.

... Si la procédure canonique eut tant de vogue, dit M. Allard[1], c'est que précisément le clergé catholique avait dans toutes les contrées du continent, la même organisation, les mêmes lois, et qu'il avait réussi, à l'aide de la religion, à dominer politiquement les masses. Aussi voyez la marche suivie par la procédure secrète : venue d'Italie et d'Espagne, elle s'étendit, en se dirigeant vers le nord, à la France et à l'Allemagne; ce ne fut que beaucoup plus tard qu'elle atteignit les Pays-Bas; l'Angleterre en fut affranchie, grâce à la Réforme religieuse qui y pénétra la première. Aussi longtemps, dit le jurisconsulte Meyer, que le peuple exerça quelque influence sur les jugements, toutes les procédures devaient être publiques, et le privilège de ne pouvoir être jugé que par ses pairs emportait de droit une autre garantie de la liberté individuelle : la publicité.

Nous tenons aujourd'hui cette publicité pour la première, la meilleure de toutes les garanties; nous en avons fait un principe constitutionnel. La liberté de la presse aidant, cette publicité est entrée dans nos habitudes, nos mœurs, nos besoins. Pour chaque procès important qui se juge, on peut dire que les magistrats ont pour témoins tous ceux qui, dans le pays entier, s'intéressent à l'issue du litige : admirable garantie qui vaut à elle seule presque toutes les autres réunies. Qu'en même temps, les décisions de la justice soient discutées dans la presse, nous n'y voyons que profit pour la justice elle-même.

Qu'on nous permette encore cette réflexion sur les bienfaits de la procédure publique. Le pays s'est ému des incendies, éclatant dans une commune flamande[2], annoncés dans la chaire et dans la presse, par le clergé, comme punition du ciel, et dirigés exclusivement contre les libéraux. Il a été presque indifférent aux discussions de la Chambre sur les procédures engagées à Courtrai. Pourquoi? Parce que les

(1) Op. cit. § 91.

(2) Le village de Saint-Genois (Flandre occidentale). Cf. *Belgique judiciaire*, t. XXVII, p. 356, 425.

paroles ne le touchent point, là où il prévoit qu'il pourra fonder ses jugements sur des faits, là où il sait que tout se terminera dans la publicité de débats qui seront pour le moins autant lus que les Annales Parlementaires. Supposez cette publicité détruite, les imaginations s'enflamment, les passions sont dix fois plus vives, et toutes les fables inventées par le soupçon ou la calomnie ont leur libre cours.

Où se retrouve encore l'influence de l'Église (pour revenir à celle-ci), c'est dans les procédures si fréquentes au XVIe siècle, pour crime de sorcellerie. Un catholique, professeur à Louvain, qui croit faire œuvre pie en travestissant scandaleusement l'histoire du droit pénal, a osé écrire récemment, aux fins d'imputer à la Réforme l'extension que prirent ces procès au XVIe siècle : « Ne passe-t-on pas trop légèrement sur « les conséquences naturelles que devaient produire, dans les « imaginations rêveuses et peu cultivées des populations « rurales, la lecture assidue des livres de l'Ancien Testament, « traduit plus ou moins fidèlement en langue vulgaire, et la « lecture même des œuvres de Luther, où le diable est toujours « un des principaux interlocuteurs du réformateur ? » Le professeur louvaniste connaît mal son catéchisme, et ce que celui-ci enseigne au sujet des sorciers, admettant formellement leur existence. Voilà une influence qui eût dû être signalée par lui, bien plus considérable, surtout pour qui écrit l'*Hist ire du droit pénal en Brabant*, que des idées que Luther avait puisées, au sujet des sorciers, chez les théologiens catholiques. « Quoi « qu'on fasse, dit très bien M. Allard[1], c'est sur le clergé « catholique que retombera le poids de tout le sang versé dans « les procès de sorcellerie : car si les prêtres avaient prêché la « pitié, si seulement ils l'avaient tolérée, jamais les sorciers « n'eussent été livrés aux flammes. C'est eux, au contraire, « qui excitaient à la délation et qui poursuivaient sans relâche « les malheureux accusés jusqu'à ce que leurs corps eussent « été réduits en cendres. Leur rapacité proverbiale concourait « encore à accroître, dans une effrayante proportion, le nombre

---

(1) Op. cit. § 260.

« des supplices, car ils en profitaient pour faire appliquer à « leurs églises ou à leurs cloîtres le produit des amendes! »

Veut-on constater, en quelque sorte, mathématiquement, l'influence de la Réforme sur les procès pour sorcellerie, qu'on compare dans les deux parties des anciens Pays-Bas, le langage des jurisconsultes du XVIIe et du XVIIIe siècle. Le jurisconsulte hollandais Vinnius, l'élégant commentateur des Institutes, se prononce contre les opinions qui avaient cours chez les catholiques, et Van Leeuwen, autre jurisconsulte hollandais et protestant, écrit, il y a plus de deux siècles, dans son *Roomsch Hollands Regt*(1) : « Anciennement, on brûlait « ceux qui étaient accusés de sorcellerie. Mais, depuis qu'il « est connu, après tant de procédures déplorables, que les « faits de sorcellerie n'ont d'existence que dans une imagi- « nation trop crédule, qui croit à une puissance surnaturelle « laquelle en réalité n'existe pas, et que les véritables ensor- « celés sont les gens qui croient encore aux sorciers, les « poursuites pour sorcellerie ne sont plus reçues devant nos « tribunaux... Aussi remarque-t-on qu'en fait, depuis la « réforme de la religon dans ces provinces, il ne s'y rencontre « plus d'individus qui s'attribuent le pouvoir de sorciers ou « quelque puissance surnaturelle; précisément parce que nos « doctrines religieuses font obstacle à ce qu'il y soit ajouté foi; « tandis que les pays voisins du nôtre sont encore, en puni- « tion de la superstition qui y règne, tout pleins de sorciers, « non pas qu'il s'y pratique plus de sorcellerie que chez nous, « réformés, mais parce que des hommes s'y trouvent en grand « nombre à qui il plait de s'attribuer le pouvoir de sorciers.... « Cependant on ne constate point que jamais un homme se soit « rencontré qui ait pu opérer un acte surnaturel. »

Nous venons d'entendre un protestant; nous savons qu'on ne poursuivait plus de sorciers en Hollande depuis la Réforme. Passons maintenant en pays catholique : M. Cannaert et M. Gaillard ont publié des condamnations des sorciers, prononcées à Gand jusque dans la seconde moitié du XVIIe siècle.

---

(1) 8e édition, p. 453.

Une commission de douze membres fut désignée pour l'examen des poursuites pour sorcellerie, par ordonnance du Conseil de Flandre du 31 juillet 1660 Il paraît qu'ils travaillèrent activement, car le conseiller fiscal, dans un rapport qui a été publié(1), disait, quatre ans plus tard, qu'une multitude innombrable de sorcières avait péri dans les flammes; que ces exécutions avaient dépeuplé des localités entières, et que les personnes les mieux famées, dénoncées pour faits de sorcellerie, avaient été jetées dans les prisons et exposées à des périls extrêmes; il ajoutait : « dat er nievers meer gehoort en wordt van tooveryen en de maleficien als in de plaatsen alwaer sy meest worden gestraft...(2) » Plusieurs années après, le Parlement de Flandre condamnait encore pour crime de sorcellerie, en 1679, au témoignage de De Ghewiet(3) et ce jurisconsulte qui avait fait ses études dans une université catholique et qui approuve toutes les rigueurs déployées contre les hérétiques, fait lui-même cette réflexion, en plein XVIIIe siècle (1758) : « On peut dire à l'égard des sorciers comme à l'égard des « démoniaques : Croire qu'il n'y en ait point, c'est une « impiété... »

Tout cela n'empêchera pas les auteurs catholiques de chercher chez les protestants, comme le fait M. Poullet, la cause de tout le sang répandu, en pays catholiques, pour crimes de sorcellerie.

Dans la troisième partie du savant livre de M. Allard, consacrée à l'exposé critique de la procédure qui était suivie contre les accusés jusqu'à la condamnation et l'exécution, nous retrouvons encore l'influence de l'Eglise, dès les premières pages, au chapitre qui traite du droit d'asile. On pardonnera à M. Allard quelques dures vérités à l'adresse du clergé, puisque les jésuites de Trévoux eux-mêmes disent dans leur Dictionnaire, vo *Asyle* : « Les empereurs Honorius et Théodore « avaient accordé ces immunités dans l'enceinte des Eglises;

---

(1) *Belgisch Museum*, VIII, p. 115.

(2) « qu'il n'est en nul endroit plus question de sorcellerie et de maléfices que là où ces délits ont surtout été punis. »

(3) *Droit Belgique*, II, p. 280.

« ensuite les évêques et les moines s'emparèrent d'un certain « territoire au-delà duquel ils plantaient des bornes à la « juridiction séculière. Ils surent étendre si loin leurs exemp- « tions, que les couvents s'érigeaient en forteresse où le crime « était à l'abri et bravait la puissance du magistrat Depuis, « l'on a supprimé la plupart de ces privilèges, qui ne servaient « qu'à rendre la licence plus hardie. » On voit que les jésuites de Trévoux avaient du bon ; les ultramontains d'aujourd'hui, lorsqu'ils abordent l'histoire ont moins de respect de la vérité, moins de probité.

« Je ne fais pas difficulté d'admettre, dit M. Allard, que ce « fut sans doute une bonne pensée qui engagea dans le principe « l'église romaine et les gouvernements temporels à consacrer « cette exception au droit commun (le droit d'asile). Dans des « temps de barbarie l'immunité ecclésiastique garantissait « parfois les faibles de l'oppression et de la vengeance des « puissants du jour... Mais plus tard on en abusa scandaleuse- « ment... Si le législateur n'y eût pas mis de bornes, on aurait « vu tout le territoire de l'Etat envahi par des Asiles... ». Il y a des villes d'Italie dont pas une rue, n'est sans église ou chapelle : Gènes, resserrée sur un espace étroit, a soixante quinze églises ; Rome, des centaines. L'espace autour des églises, les cimetières, les couvents, les palais des cardinaux et des évêques étaient également des asiles où l'on ne pouvait (sauf pour quelques cas spécialement exceptés) opérer aucune arrestation sous peine de sacrilège ! A Gand, la plaine de l'hôpital de la Byloke, la même où s'élève en ce moment le nouvel hôpital, était reconnue comme lieu d'asile. Les banqueroutiers, les escrocs, les voleurs s'y réfugiaient en grand nombre, à l'abri des vexations de la justice ; leurs parents ou leurs complices leur apportaient des vivres, et ils y faisaient le commerce, au grand jour. Nous nous rappelons avoir lu, dans les procédures du temps, que ce commerce y était très prospère, en raison de la facilité qu'a un banqueroutier, un voleur ou un escroc, de vendre à meilleur prix que tout autre. La clientèle affluait, et lorsque les commerçants honnêtes faisaient leurs doléances à cause de cette concurrence ruineuse, on répondait que l'asile

était, pour les établissements religieux, de droit divin (1).

Nous nous étonnons aujourd'hui que ces idées aient pu avoir longtemps un libre cours dans une société qui, sous d'autres rapports, nous apparaît comme supérieure à de tels préjugés. Mais sommes-nous bien en droit de nous étonner tant? Il n'y a pas soixante ans que Napoléon I régla, par décret, l'administration du temporel des cultes (décret de 1809 sur les fabriques d'église); et, parce que le projet de revision de ce décret a mécontenté l'épiscopat, et que les évêques ont répondu à la communication du projet dans des termes qui outrageaient le gouvernement et niaient les droits de l'État, nous nous taisons, nous reculons, nous consentons à regarder le décret de 1809 comme étant en quelque sorte de droit divin, donnant ainsi un public encouragement à tous les excès de langage de l'épiscopat et de sa presse. Si les magistrats, qui subissaient à regret les prétentions ecclésiastiques en matière d'asile, revenaient en vie, ils nous rappelleraient qu'ils arrêtaient des règlements pour l'administration des biens des fabriques d'église comme pour ceux des hôpitaux, des tables des pauvres, de tous les établissements charitables, et pour la reddition annuelle des comptes à laquelle assistait leur délégué; et ils s'étonneraient de nous voir, vis-à-vis de l'Église, si inférieurs en cette matière à ce qu'ils étaient, et bons uni-

(1) Si l'hôpital de la Byloke était en tous temps un asile pour les scélérats, comme lieu consacré, il ne l'était pas toujours pour les malades qui eussent dû y être admis. L'abbesse, qui occupait les vastes locaux où sont aujourd'hui logés deux cents vieillards, refusait l'admission à l'hôpital, des enfants malades, des aliénés, des militaires, des vénériens, des femmes enceintes, des étrangers, etc., etc. Un avis du Conseil de Flandre, qui a été suivi d'un décret de Marie Thérèse de 1773, porte : « Souvent le magistrat « et l'abbesse se sont trouvés en contradiction à cet égard (l'admission des « malades); d'où il est résulté plusieurs événements funestes; la ville « envoya des malades, l'hôpital ne voulut pas les recevoir, et l'indigent « moribond fut exposé dans l'entretemps, sans secours, aux injures de l'air; « il y a même des exemples qu'ils moururent dans l'intervalle de cette « altercation... » (Registre, t. 12, p. 310.) Une abbesse logée somptueusement et vivant dans le luxe; des voleurs et des assassins protégés contre le bras séculier par les foudres de l'Eglise ; des malades mourant sur le seuil de l'hôpital qui les repousse : voilà tout un tableau d'ancien régime méritant qu'on se le grave dans la mémoire.

quement, en matière de fabriques d'église, à faire des discours et point à faire des lois (1).

Mais revenons au livre de M. Allard.

Une des parties les plus considérables et les plus intéressantes de son œuvre sont les pages qu'il consacre aux *preuves de la culpabilité dans l'ancienne jurisprudence*. L'aveu de l'accusé était, comme de nos jours, la plus puissante des preuves; la torture n'était employée que pour parvenir, dans les cas douteux où les juges hésitaient, à l'aveu de l'accusé, à part celle à laquelle on appliquait le condamné pour avoir la révélation de ses complices. L'une et l'autre ont été abolies chez nous par Joseph II, ce que les historiens catholiques, toujours très injustes à son égard, omettent de dire.

Venait ensuite, après l'aveu, comme la plus importante de toutes, la preuve testimoniale. Mais la différence est grande entre l'ancien régime et celui qui procède de 1789, en ce qui concerne l'appréciation de cette preuve. Anciennement les témoignages se comptaient; aujourd'hui ils se pèsent. La loi ne dit plus aux juges répressifs et aux jurés, de tenir pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins. Elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès verbal, de telle pièce, de tant de témoins, de tant d'indices... Elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction? C'est de la Constituante française que date cette révolution du droit criminel. Quelle que fut la dignité d'un témoin, seul il était insuffisant dans la législation ancienne, deux témoins formaient par contre une preuve complète (2). « Aussi quand « les décrets canoniques imaginèrent, dit M. Allard, d'exiger

---

(1) De bonnes pages ont été publiées sur ce sujet, en 1867, par feu M. le sénateur Gheldolf, dans une brochure en langue flamande qui a paru chez l'éditeur Van Doosselaere, sans nom d'auteur, sous ce titre : « Over de onthouding van het behandelen van het wetsontwerp op het « tijdelijk der eerediensten in de Wetgevende Kamers van België... »

(2) Notons cependant que dans le canton de Berne, le témoignage d'une femme ne valait que la moitié du témoignage d'un homme.

« plus de deux témoins pour convaincre un évêque, un cardi-
« nal, ils furent unanimement répudiés. » Le droit canon voulait 44 témoins contre un prêtre et 72 contre un cardinal, ce cardinal fût-il celui dont le duc de Saint-Simon a dit : « Tous les vices se combattaient en lui à qui en demeurerait le maître. » Les tribunaux séculiers ne partagèrent pas ces exigences.

Il serait trop long de suivre l'auteur dans la très curieuse étude qu'il fait, d'après les criminalistes du XVIe siècle, des indices de chaque genre de crime. Le lecteur y trouvera des lumières précieuses sur l'ancienne société, ses mœurs, ses préjugés. Il est en matière d'assassinat un indice de culpabilité que rapportent presque tous les criminalistes de ce temps. Quelques-uns parlent, prétendent-ils, de science personnelle. Lorsqu'on arrêtait une personne présumée coupable d'assassinat, les officiers du lieu l'amenaient devant le cadavre de la victime, fût-ce quinze ou seize heures après le crime et la plaie se rouvrait et jetait du sang. On voit qu'il n'y a pas que les *Acta sanctorum* qui soient remplis de beaux miracles. « Les
« philosophes (?) tiennent pour loi de nature, dit l'arrêtiste
« Papon, un ancien magistrat, que l'occis peut avoir reçu
« impression d'inimitié contre celui qui l'a occis, et tellement
« que le sang, bien qu'il soit endurci, par cette vue peut fluir. »

Parmi les indices, en matière de faits contre les mœurs, Menochius formule la proposition suivante : « Clerici et sacer-
« dotes omnino a mulierum conversatione abstinere debent :
« multi enim sunt inventi qui diabolica suggestione incestus
« et stupra commiserunt. »

En France et aux Pays-Bas, l'exécution de la peine capitale avait lieu dans les vingt-quatre heures de la prononciation de la sentence. La Caroline, au contraire, accordait trois jours au condamné pour se préparer à la mort, et proscrivait l'odieux usage de l'enivrer avant de le conduire au supplice. On différait l'exécution de la femme enceinte, ne fût-elle enceinte que de quelques jours, « quia licet nondam sit anima, tamen spes ejus est.... » Cependant Zacchias, médecin du pape Innocent IX, proposait un horrible expédient, bon à étudier par les partisans

de l'opération césarienne : « Matrem ad mortem damnatam, vivam secandam esse ut partus ei extrahatur ». La nécessité de cette extraction doit découler logiquement des doctrines du clergé sur le partage des cimetières en terrain bénit et terrain non-bénit, ce dernier destiné aux dépouilles de ceux qui meurent sans baptême.

La quatrième partie du livre de M. Allard, sous le titre de *Littérature du droit au XVIe siècle*, présente, outre un résumé chronologique de la législation criminelle en France, en Allemagne et aux Pays-Bas du XIVe au XVIe siècle, un exposé des travaux des principaux criminalistes du XVIe siècle, l'indication détaillée de leurs principaux écrits, avec une courte appréciation de leur caractère, de leurs tendances, de leur valeur juridique.

Nous avons dit, en commençant, le jugement que nous nous étions formé à la lecture de l'excellent livre de M. Allard. M. Faustin Hélie, en faisant rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, sur les résultats du concours ouvert par elle, disait : « Ce mémoire... est le résultat d'un travail très « considérable et très consciencieux... Il présente une histoire « très exacte et sagement écrite de nos institutions judiciaires « du XVe au XVIe siècle. L'auteur les apprécie avec sagacité, « plus enclin peut-être à mettre en relief leurs dispositions « louables qu'à les dénigrer, mais sévère cependant pour celles « qui ne faisaient qu'égarer la justice. » Il concluait en recommandant pour le prix, le mémoire de notre compatriote, comme « portant à chaque page l'empreinte d'une saine érudition et « d'une entente intelligente des principes du droit. »

Ce jugement a été ratifié par l'Académie; il le sera par tous ceux qui liront l'excellent livre de M. Allard

Journal de Gand, 31 décembre 1868, 3 et 7 janvier 1869.

Peines du blasphème en notre ancien droit.

L'ordonnance de Charles-Quint du 30 novembre 1517 punit ceux qui « s'avanchent journellement de jurer, de tester, blasphèmer, et renoyer le nom de Dieu, de la Virge Marye et faire de grans, exécrables et détestables sermens, rafréchissant les playes et douleurs et crucifiant de nouveau les saints membres de Jhesu-Crist... » La peine est, pour la première fois, une amende à la discrétion des juges, pour la seconde « d'estre publicquement pilorisé et eschaffaudé et avoir la langue percée », et pour la troisième fois, « d'estre battu et fustigué de verges par les quarrefours des villes et lieux où le cas adviendra et après banny à toujours, à peine de la hart. »

Le gouvernement apprit bientôt que « Justiciers et gens de lois diffèrent de procéder à la punition des blasphémateurs soubz umbre que les dites peines sont rigoureuses et excessives... » En conséquence, par ordonnance du 5 janvier 1518, elles furent mitigées. Le premier délit n'était plus puni que d'une amende de 60 sols, la première récidive du double, le seconde du triple et « d'être mis à pain et à eau l'espace de six jours entiers. » Et pour la quatrième fois « d'estre pilorisez et eschellez en lieu publique l'espace de deux heures. »

L'année suivante, l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, trouve encore que la répression du blasphème est insuffisante. Elle ordonne de nouveau des poursuites sévères et, pour la première fois, il est question des saints. Elle enveloppe dans les rigueurs qu'elle réclame, tous ceux qui ont fait « vilains et détestables serments contre l'honneur de

Dieu, sa glorieuse Mère, et des benoits saints et saintes de Paradis. » Les magistrats négligents dans la poursuite des coupables devront également être punis.

Les saints prennent définitivement place dans le Placard de Charles-Quint du 7 octobre 1531; ils sont maintenus dans ceux de date postérieure.

A Furnes, on tient un mois en prison, au pain et à l'eau, qui a blasphémé le nom de Dieu, de sa Mère bénie ou de ses chers anges « *den naeme Gods, syne gebenedyde Moeder, oft syne lieve Heyligen* »; de plus, s'il a prononcé les paroles avec méchanceté et violence « *met quaden moede ende fellen herte,* » le blasphémateur était amené sur un échafaud et la langue lui était percée d'un fer rouge. Cette dernière peine n'était encourue, dans la châtellenie d'Ypres, qu'à la troisième condamnation (*Coutume de Furnes,* tit. 66, art. 47 en 48; *Coutume de la Châtellenie d'Ypres,* art. 1).

Déjà en 1491, par une ordonnance du 19 février, les échevins de Gand avaient puni les blasphémateurs encore plus sévèrement : ils étaient mis au pilori dès la première faute, avaient la langue percée, et étaient mis au pain et à l'eau pendant un mois; et à la première récidive, ils étaient mis au pilori, ayant la langue percée et fendue « *ghestelt in 't pelloryn, de tonge deursteken ende gesplet* », sans préjudice à telles peines plus fortes que les échevins trouvaient bon de leur appliquer (*Archives communales,* Reg. BB, p. 16).

Flandre judiciaire, 1899, col. 112.

Du crime de sorcellerie.

On peut voir dans la *Pratique criminelle* de l'ancien jurisconsulte Damhoudere, de Bruges, les souffrances qu'on infligeait aux sorciers, soit pour rechercher les preuves de leur crime, soit pour les punir (1). On trouve dans l'œuvre plus récente d'un autre criminaliste flamand, J. B. Cannaert, de curieux détails sur les procès intentés pour sorcellerie, le ridicule des accusations et le nombre effrayant des victimes (2). Mais on chercherait en vain dans ces ouvrages le fondement et l'origine d'une croyance qui paraît avoir été universelle. D'où est né le préjugé populaire qui a fait regarder certaines personnes, souvent irréprochables de mœurs et de conduite, comme les alliées du démon, punissables de peines plus cruelles que les brigands et les assassins? Comment d'aussi grossières et aussi funestes erreurs ont-elles pu se répandre, malgré la renaissance des lettres, au milieu d'une génération qui déjà portait le libre examen jusque dans les matières religieuses? Ce sont là des questions qui n'ont guère attiré l'attention des auteurs, comme presque toutes celles qui touchent à notre ancien droit criminel. Et cependant l'histoire des erreurs passées n'est utile, qu'à la condition de nous montrer quelles causes les ont amenées; alors seulement elle acquiert la valeur d'une expé-

---

(1) J. Damhoudere, *Praxis rerum criminalium* (1555).

(2) J.-B. Cannaert, *Bydragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen.* Gent, 1835. — Un extrait de cet ouvrage a été publié en français sous le titre : *Olim, procès des sorcières en Belgique sous Philippe II, et le gouvernement des Archiducs, tirés d'actes judiciaires et de documents inédits.* Gand, 1847.

rience complète, et devient pour nous un avertissement, une leçon.

La croyance à la magie est ancienne. Athènes et Rome dans les plus beaux siècles de leur histoire ne purent s'y soustraire. Le peuple a cru de tous temps aux rapports de quelques hommes extraordinaires avec des êtres surnaturels, comme à l'efficacité de pratiques mystérieuses pour se soustraire aux lois de la nature. Mais magie n'est point sorcellerie. Le crime de sorcellerie ne date que de la fin du XV[e] siècle. Il en est pour la première fois question dans la bulle pontificale du 5 décembre 1484. Ni les édits de nos princes, ni nos coutumes n'en font mention avant cette époque; et la législation pénale des autres peuples garde probablement le même silence.

Lucien, dans son dialogue intitulé *Philopseudes* ou l'ami du mensonge, nous apprend ce qu'étaient la magie et les sortilèges pour les hommes les plus distingués de son temps (1). Rome, république ou empire, et tout le moyen-âge crurent aux magiciens. Les faits dont on ne pouvait saisir la cause, on les attribuait à l'intervention de l'esprit malin. « L'imagination, dit Bayle, est une coureuse qui va de l'effet aux causes avec une extrême rapidité; elle trouve ce chemin si battu qu'elle parvient d'un bout à l'autre avant que la raison ait eu le temps de la retenir. » L'imagination était bien loin lorsque la raison faisait de temps à autre de stériles efforts pour la ramener : témoins les fines railleries de Lucien et de Cicéron, et les doutes motivés d'un autre sceptique, qui par la tournure de son esprit appartient à l'école du premier, Michel de Montaigne.

---

(1) Voici, d'après lui, le remède que prescrivait contre la goutte Cleodème le Péripatéticien. — Le mal ne s'étant point perdu, il est bon de conserver la recette — : « Levez de terre avec la main gauche la dent d'une belette, renfermez-la dans la peau d'un lion nouvellement écorché et mettez-la autour des jambes du malade : la douleur s'apaisera sur le champ. » Le même auteur rapporte qu'un magicien originaire de la Chaldée, étant allé un matin dans un champ, y prononça sept noms sacrés, qu'il lut dans un vieux livre, fit trois fois le tour du champ, le purifia avec du soufre et un flambeau, et donna ordre à tous les serpents du lieu de venir à lui... Lorsqu'ils furent tous rassemblés, le magicien ne fit que souffler sur eux ; aussitôt ils crevèrent.

Avant la fin du XVe siècle, aucun démérite ne se rattachait nécessairement à l'emploi de la magie. Si quelques magiciens furent brûlés, si souvent ces magiciens inspiraient plus de répulsion que de confiance, c'est pour l'usage que la plupart fesaient de leur art, et non pas que cet art fût regardé comme criminel en soi. Dans le magicien qu'on punissait, on ne frappait point les relations avec le démon, mais les résultats qu'il en obtenait. On punissait un crime réel, prouvé ou non, qui serait encore crime aujourd'hui, et le juge ne commettait d'autre erreur que d'en chercher la cause dans l'intervention de l'esprit malin. Aussi l'appellation de magicien ne désignait-elle pas, comme celle de sorcier, un homme qui s'était rendu coupable du plus grave des méfaits, et contre lequel la société trouvait à peine, dans la mort par le feu, une punition assez sévère. Le magicien pouvait ne pas être coupable, mais le sorcier l'était nécessairement.

Cette distinction se trouve établie par les dispositions de notre ancien droit. Tandis que dans les Placcarts postérieurs à 1484, il n'est plus question que d'appliquer aux sorciers la peine de mort sans qu'il soit besoin, disent les lettres patentes de 1592[1], vu les commandements de l'Écriture[2], de comminer des peines nouvelles, les coutumes antérieures à 1484 ne les punissant que de peines légères et dans des cas spéciaux.

Ainsi nous lisons dans la Somme rurale de Bottelgier : « Item ende oft yemant ghevonden word gokelaer, *tovenaer* oft waerzegger wezende, *die ander lieden schade oft prejuditie gedaen heeft bi syne toverie* oft gokelerie, hij valt in den boeten van gheset te wezen op die caeck, behangen met groote lettere, soo dattet een yeghelic sien mach ende lesen die saecke, waerom hi also aldaer gheset is, ende int eynde behoert hi gheteikent te wezen oft gebarnt, na dat die saecke begheert[3]. » Le

---

(1) Datées de Bruxelles, 20 juillet 1592, et imprimées dans la collection des Placcarts de Flandre, livre II, folio 37.

(2) Ex. XXII, v. 13 : « Maleficos non patieris vivere. » V. aussi Levit., cap. 20, v. 27.

(3) *Somme rurael,* door Jan Bottelgier. Delft, 1483, cap. 356. Le texte français de « La Somme rural compillée par Jehan Boutillier, imprimée à

sorcier n'était donc puni que s'il avait nui à autrui : *die schade oft prejudicie ghedaen heeft.*

Nous trouvons une disposition analogue dans les Institutes de Justinien, Liv. IV, tit. XVIII, § 5 : *Eadem lege Cornelia et venefici capite damnantur qui artibus odiosis, tam venenis quam* SUSURRIS MAGICIS *homines occiderint, vel mala medicamenta publice vendiderint.* La loi romaine punit la magie comme elle punit l'empoisonnement : à titre d'homicide.

Les anciennes coutumes du Hainaut portent défense de rechercher et de découvrir, par le secours de la magie, des trésors cachés, et prononcent au profit du seigneur la confiscation des choses précieuses trouvées de cette manière. Si toute magie avait été punissable, cette disposition eût été inutile. Mais d'après les idées du temps, les trésors appartenaient au seigneur de la terre : se les approprier, c'était commettre un vol. C'était donc le vol qu'on punissait, et non l'intervention du démon.

A partir de la bulle pontificale du 5 décembre 1484, tout change. La chrétienté obéissant à la voix de l'Église, la législation pénale se modelait d'après les prescriptions de l'autorité spirituelle, sans que l'autorité civile se rendît compte à elle-même de l'influence qu'elle subissait. Lorsque Rome eut donné à ses mandataires l'ordre de sévir avec les dernières rigueurs contre ceux qui avaient conclu un pacte avec le démon (1), un crime nouveau prit place dans nos lois : le crime de sorcellerie ; et vérification faite, on trouva que les peines comminées par les Écritures dispensaient le prince d'en établir de nouvelles. On ne punit donc plus les méfaits commis à l'aide de la magie; mais la magie devint elle-même criminelle, et les personnes les plus inoffensives furent appliquées à la torture

---

Bruges par Colard Mansion l'an MCCCCLXXIX » porte : « Item qui est trouvé sorchier ne sorcière, devin ou devine dont à autre on fait dommage, ou préjudice par son sort ou denoncement chiet en amende destre mis en leschelle, pendu de grosses lettres si que chascun le puest veir et lirre le cas pourquoy ainsi est mis et en la fin doit estre signes ou arse selon que le cas le désirerait. »

(1) La bulle d'Innocent VIII se trouve rapportée en entier dans l'ouvrage de Scheltema, *Heksen-processen*, Haarlem, 1828.

et conduites au bûcher sur la ridicule accusation d'avoir été au sabbat, d'avoir signé un pacte avec le démon, et de porter sa marque sur le corps. Dans les nombreux actes de procédure rapportés par J. B. Cannaert (1), nous trouvons des arrêts de condamnation prononcés contre des femmes coupables, l'une d'avoir navigué en pleine mer, portée sur une botte de paille; une autre d'avoir donné à ses enfants quelques mets qui les avait rendus malades; une troisième d'avoir dansé un soir, sous les arbres avec un jeune homme habillé à la mode française et qui ne pouvait être que Belzébuth etc. Une foule d'autres etaient convaincues d'avoir apposé leurs signatures sur le contrat par lequel elles se livraient au diable! Veeth Pratzer, dont la triste histoire est racontée par Scheltema, fut exécuté pour avoir amusé par des tours d'adresse quelques compagnons de cabaret, et avoir fait sortir des souris d'un sac qu'on croyait vide.

Il demeure établi par ces rapprochements, que les nombreuses condamnations pour sorcellerie prononcées au XVIe siècle se distinguaient toutes,des condamnations pour crimes commis à l'aide de la magie, par un caractère particulier. Il ne s'agit plus d'un délit contre la sûreté des personnes et contre le droit de propriété, mais d'une désobéissance aux lois de l'Eglise, d'un véritable délit contre la religion. Aussi voyons-nous dans plusieurs anciennes ordonnances, les *sorciers, magiciens, héretiques et vaudois* compris sous des dispositions communes pour être frappés des mêmes peines. Il en résulte encore que, puisque c'est sur l'Ecriture qu'on se fondait pour punir les sorciers de la peine capitale et que c'était l'Eglise qui avait pris l'initiative des poursuites, exprimer quelque doute sur l'existence des sorciers, c'était se rendre coupable d'impiété ou d'hérésie, et l'on sait quelles suites de pareilles accusations pouvaient entraîner.

Nulle part cette distinction entre l'ancienne magie et la sorcellerie n'est mieux établie que dans un passage de De Thou (2).

---

(1) Dans l'appendice à l'ouvrage : *Olim, procès des sorcières en Belgique sous Philippe II et le gouvernement des archiducs, etc.*

(2) Thuanus, *De vita sua*, lib. VI, p. 1233, 1234.

Il assista à la défense présentée par un magicien qui fut jugé par le Parlement de Paris. Le magicien ne nia pas son commerce avec les démons, mais il soutint que sa magie ne tendait qu'à faire du bien à l'homme et qu'il y avait une extrême différence entre les sorciers et les magiciens. Un magicien, disait-il, n'a commerce qu'avec les esprits aériens et célestes, bons et bienfaisants, qui lui apprennent mille secrets d'une grande utilité, tandis qu'un sorcier est un vil esclave des esprits malfaisants, et ne songe qu'à porter malheur aux hommes. Les magiciens commandent aux esprits, dans l'intimité de leurs relations, ils leur arrachent des secrets inconnus du vulgaire, et que les livres ne revèlent pas. Annoncer l'avenir, détourner les maux qui nous menacent, retrouver les choses perdues, transporter les corps d'un lieu dans un autre avec une vitesse inconnue, renouer l'amitié entre personnes qui ne devraient jamais se haïr, voilà les services que la magie peut rendre, tandis que la sorcellerie ne peut que nuire. Il ajoutait qu'il y avait en Espagne des écoles de magie, et qu'il y en avait eu en Allemagne aussi de très-célèbres, mais qu'elles avaient disparu depuis que Luther avait préché son hérésie. Telle fut la défense présentée par le magicien : il voulait rétablir l'ancienne distinction, mais ne tenait pas compte des principes admis en France depuis la bulle de 1484. Aussi le Parlement de Paris ne laissa pas de le condamner au dernier supplice, trouvant des preuves suffisantes de son crime dans l'aveu de ses relations avec le démon.

Tandis que le Parlement de Paris *jugeait* les sorciers, en Flandre on les exécutait sans les entendre; et lorsque le roi Philippe II fit demander au Conseil de Flandre d'intervenir dans leurs procès, celui-ci répondit que leur nombre était tel que le conseil n'aurait pu suffire à la besogne. La lettre de Philippe II a été imprimée(1), mais la réponse ne se trouve dans aucun recueil(2).

Croire aux sorciers semble avoir été pour les catholiques du

(1) Gachard. *Analectes belgiques*, p. 221.

(2) Du Bois trouvant cette réponse intéressante, la publia dans le *Messager des sciences historiques*, année 1850, p 382.

XVIe siècle, presque un point de foi. On aurait passé pour hérétique si l'on avait contredit en cette matière les préceptes de l'Eglise. C'est ce qui explique la retenue et le silence des écrivains de cette époque. Montaigne s'étant permis de douter de la sorcellerie et ayant dit que beaucoup de condamnations étaient plus criminelles que le crime (1), son compatriote Pierre de l'Ancre, conseiller de sa Majesté au Parlement de Bordeaux, fit un livre sur la sorcellerie pour « confirmer les « plus durs, stupides, aveugles et hébétez qu'il n'y a de quoy « révocquer en doubte que la sorcellerie n'existe. »

Damhoudere déclare qu'il n'est permis de parler de ces matières qu'avec prudence, et nos jurisconsultes, en effet, en parlent assez peu. Fait digne de remarque : les premiers qui expriment des doutes sont des écrivains protestants ! Si le Conseil de Flandre instituait à Gand en 1660 une commission spéciale pour la sorcellerie, composée de douze avocats, s'il brûlait encore les sorciers en 1679 (2), Simon Van Leeuwen, jurisconsulte hollandais et protestant, enseignait depuis 1656 dans son *Roomsch Hollandsch Recht* (3), que les véritables ensorcelés étaient les juges qui croyaient à l'existence de sorciers amenés devant eux. Vinnius, l'auteur du Commentaire sur les Institutes, était presque aussi explicite lorsqu'il disait (4) : « *Ego sanè sic persuasum habeo multa nimis temere credi, et veneficis sagisve multa affingi, multa per tormenta exprimi, quorum nihil unquam factum, atque incantationum prœtextu plerumque homines insontes ignibus tradi.* » Il invoquait à l'appui l'arrêt rendu par le Parlement de Paris le 20 mai 1491, en faveur des Vaudois d'Arras. Près d'un siècle plus tard, en 1758, un jurisconsulte appartenant aux provinces méridionales, De Ghewiet, se resou-

---

(1) *Essays*, liv. 3, chap. XI.

(2) Arrêt du 15 septembre 1679, qui condamne N. à faire amende honorable, à être étranglée à un poteau, son corps brûlé, ses cendres jetées au vent, pour avoir renoncé à son baptême, avoir éte plusieurs fois de nuit aux assemblée des sorciers, avoir charnellement habité avec le diable et en avoir acheté de la graisse pour maleficier Marie Boulenger (De Ghewiet, *Institutes du Droit belgique*. Partie IV, titre VI, § 4, art. 8. Lille, 1736).

(3) T. IV, p. 34. — Voir plus haut p. 243.

(4) Vinnius, *Instit. de Public. Judic.*, § 5, liv. IV, tit. 18.

venant sans doute qu'en 1735 la Sorbonne avait solennellement déclaré qu'il y avait impiété à nier l'existence des sorciers, puisque l'Eglise avait établi des prières pour les exorciser. écrivait[1] à ce sujet : « On peut dire à l'égard des sorciers et des sorcières comme à l'égard des démoniaques. *Croire qu'il n'y en ait point, c'est une impiété*; croire tout ce qu'on en dit, c'est une féblesse » De Ghewiet est peut-être le dernier auteur qui ait parlé de la sorcellerie en ces termes. On ne trouve guère dans les auteurs postérieurs souvenir des anciens préjugés. A peine aujourd'hui en est-il resté trace dans l'esprit des populations. Loin des villes, dans quelques hameaux reculés et pauvres, on peut encore rencontrer des personnes qui ajoutent foi aux histoires de magie; mais s'il est quelque maladroit escroc qui essaie de faire son profit de leur crédulité, il est bien rare que ses tentatives ne le conduisent devant le Tribunal correctionnel pour que sorcier et dupes y apprennent que les temps sont changés.

Messager des sciences historiques, année 1850, p. 374.

---

(1) De Ghewiet; Op. cit. art. 4, p. 540.

Privilèges des testaments pieux dans l'ancien droit.

Tiraqueau a écrit sur cette matière un traité trop peu connu : *De privilegiis piæ causæ.* Ce livre mérite encore d'être lu pour l'intérêt historique qu'il présente [1]. On y peut faire de curieuses observations sur les mœurs du temps, sur des préjugés, sur des opinions singulières qui sont loin de nous ; on doit y admirer aussi l'habileté extrême avec laquelle des docteurs ultramontains, que Tiraqueau suit trop fidèlement, avaient combiné toutes les règles sur les testaments pieux de manière à en tirer, en toute occasion, le plus grand profit pour l'Eglise et le clergé.

Qu'est-ce qu'un legs pieux? C'est une question qu'il convient de poser tout d'abord, avant de rechercher en quoi ce legs se distingue de toutes autres dispositions de dernière volonté.

Est legs pieux tout legs fait à une église, ou à un monastère, ou à un moine : *vel uno monacho* (p. 4). Le legs fait à un hôpital, est-il legs pieux? Oui, de l'avis de tous les docteurs, si l'hôpital a été construit à l'intervention de l'évêque et subit son autorité : *modo hospitale sit constructum authoritate Episcopi aut certe illi constructo accedat ipsius authoritas,* ALIAS SECUS. Quelques auteurs néanmoins admettaient indistinctement le caractère de legs pieux dans toute disposition en faveur d'un hôpital quelconque; mais ils étaient les moins nombreux. On ne trouve plus ici cette même unanimité que sur la

---

(1) *Operum Andreæ Tiraquelli, Regii in curia parisiensi senatoris,* T. IV. Francofurti MDCXVI.

qualification à donner au legs fait à un seul moine. Il y avait donc pour toute institution hospitalière avantage à la placer sous l'autorité de l'évêque pour la faire profiter sans conteste des bénéfices de la jurisprudence sur les dispositions pieuses.

Etait aussi un legs pieux, celui qui était fait à une prostituée aux fins de l'amener à se corriger, de la tirer du vice. Baldus et Fimianus, qui enseignaient cette doctrine, ne disent point quelles garanties d'amendement étaient exigées avant la délivrance du legs (Préface, p. 8).

Ce qui nous choque moins, c'est de voir le rétablissement des ponts et la réparation des voies publiques, même tous travaux d'utilité publique, assimilés par quelques auteurs aux causes pies.

Quant aux privilèges mêmes des legs pieux, ils sont des plus variés. Il en est qui tiennent à la forme des testaments, d'autres à la capacité des testateurs, d'autres à la révocation du testament et à la combinaison de testaments successifs et contradictoires, d'autres enfin à l'interprétation des dispositions qui y sont contenues.

Dans le testament pieux, le nombre de témoins requis par les dispositions de droit commun n'était plus exigé (*Privilegium* I); on pouvait même appeler comme témoins des femmes ou des enfants (*Privilegium* V) ou même se passer de témoins : la signature dans ce cas suffisait. Le testament resté inachevé était valable quant au legs pieux, et il était indifférent qu'il y eût vice de forme, ou lacune dans l'expression de la volonté (*Privilegium* VII).

Pour les causes pies, le testament pouvait même se faire par signes, *nutu et signis*, dit Tiraqueau, pourvu toutefois que le testateur ne fût pas excommunié, ou qu'il ne vînt à mourir dans une guerre injuste (c'est-à-dire contre le Pape), ou... qu'il ne fût aveugle (*Privilegium* VIII).

Néanmoins l'aveugle voulant disposer pour cause pie, n'était pas astreint à suivre les formes spéciales tracées pour les testaments des aveugles.

Tiraqueau ne parle point des testaments faits en faveur de l'Eglise par des enfants. L'Italie avait eu à ce sujet néan-

moins un droit particulier dont il est possible que la trace se fût perdue dans les œuvres des jurisconsultes italiens du XVIe siècle, les principaux guides de Tiraqueau, mais dont il était resté des monuments remarquables dans les archives des monastères. Le célèbre historien Muratori en parle en des termes[1] qui méritent d'être rappelés. Ils ajoutent une page précieuse à l'histoire de la mainmorte dans les pays catholiques.

D'après une loi du roi des Lombards Luitprand, qui régna de 712 à 744, nul ne pouvait tester avant l'âge de dix-huit ans, *sauf au profit de l'Eglise*. A partir de quel âge pouvait-on tester au profit de celle-ci? La loi ne le disait point; et il semble que ce fût à partir du moment où celui qui testait possédait quelque chose. Les enfants mêmes pouvaient tester en faveur de l'Église: *etiam infantuli;* il y a des diplômes qui désignent le testateur sous cette qualification d'*infantulus infra ætatem*, ce qui répond à peu près à notre expression familière *un bébé*. Ajoutez-y que le testament pouvait se faire *etiam nutu*, c'est-à-dire d'un signe de tête par interrogat, et que le tout était valable, alors même que cette volonté exprimée seulement par un signe de tête d'un enfant malade, se trouvait constatée par un acte où l'on ne voit apparaître comme témoins certificateurs que des prêtres attachés à l'église instituée. *Credendi sunt clerici et monachi*, dit Muratori au sujet de la loi de Luitprand, *non segnes ex hujusmodi legislatoris benignitate atque ex puerorum tenerâ ætate profecisse non raro*. Il rapporte un diplôme de l'an 774 où l'on voit Adaldus, jeune enfant atteint de maladie grave, *infantulus gravi ægritudine laborans*, donner des biens à l'église de Lucques. Un autre *infantulus ægrotans*, du nom de Guaiferius, fait un don semblable à l'église de Salerne, en l'an 1000. Quatre prêtres comparaissent comme témoins. Un troisième document de même nature, transcrit par Muratori, porte la date de 1018, et s'appuie encore sur la loi de Luitprand, déjà vieille de trois siècles. Les gens d'église étaient si loin de trouver quoi que ce fût d'irrégulier en une telle façon de s'enrichir, que loin de tâcher d'en effacer le

(1) *Antiquitates Italiæ*, t. V, diss. 67.

souvenir, ils conservaient précieusement ces testaments d'enfants comme valant à l'égal des titres les plus respectables, et comme constituant sans doute des précédents utiles d'une coutume qu'il ne fallait point laisser se perdre.

Elle s'était perdue néanmoins au temps de Tiraqueau, en ce sens que la plupart des auteurs dont son traité n'est que la servile compilation, ne reconnaissent plus à ceux qui ne sont pas encore parvenus à l'âge de raison, pas plus qu'aux furieux ou aux idiots, le droit de faire des testaments pour cause pie.

Quant à l'interprétation des testaments, il était de règle que toute volonté exprimée en termes obscurs ou ambigus devait s'expliquer et s'interpréter dans le sens le plus favorable à la cause pie (*Privilegium*, 96, 98, 185, etc.).

Si le testateur a légué pour cause pie, sous la condition que son héritier atteigne certain âge, le legs pourra être réclamé, même au cas où l'héritier étant mort avant cet âge, la condition fait défaut (*Privilegium*, 23).

Enfin, et ceci était un des privilèges les plus utiles et les plus productifs, de plusieurs testaments qui n'étaient pas tous datés, celui-là était considéré comme le dernier et comme devant être exécuté, qui contenait les legs pieux les plus considérables (*Privilegium*, 35). Il en résultait que le prêtre ou le moine qui parvenait à obtenir un testament sans date et contenant legs pieux, se trouvait mieux armé contre le testateur et contre ses héritiers, que s'il avait eu un testament daté. Un testament daté pouvait être révoqué par des dispositions postérieures ; un testament non daté et léguant à l'église, était présumé postérieur à tout testament qui ne contenait pas de legs au moins d'une égale importance.

Toutes les règles qui précèdent et qui sont les plus significatives d'entre les cent soixante-sept privilèges émumérés par notre auteur, ne suffisaient pas : il était encore admis que les privilèges des testaments pieux devaient dans le doute s'interpréter dans le sens de la plus large extension (*Privilegium*, 162); que le droit canon devait plus être pris pour guide que le droit civil; et enfin que l'évêque seul avait juridiction en cette matière, même sur les laïcs (*Privilegium*, 149).

La jurisprudence française fut loin d'accepter les règles que nous venons d'exposer. On ne trouve guère de traces, dans les anciens arrêtistes de France, de solution conforme à la doctrine de Tiraqueau et des nombreux canonistes ultramontains qu'il cite à chaque page de son traité. Néanmoins, le legs pieux était loin encore, sous l'ancienne jurisprudence, de pouvoir être assimilé à tout autre legs particulier. Nous lisons dans le Dictionnaire des Arrêts de Brillon, v° *Legs pieux*, n° 510 : « C'est une maxime que les legs faits à l'Eglise ou pour cause « pieuse sont dus *quoique le testament soit déclaré nul;* tel est le « sentiment de Guy-Pape en sa question 201, ce qui fut ainsi « jugé par arrêt du 4 mars 1602. » Et plus loin le même auteur ajoute, en invoquant Henrys : « Pour un legs pieux, en cas « de doute, on penche plutôt pour la charge que pour la « libération. »

En Belgique, au temps de l'homologation de nos Coutumes, les privilèges des legs pieux ont disparu. L'édit perpétuel de 1611 avait réglé la forme des testaments. « Les testaments « pour causes pies. dit l'arrêtiste Coloma (*Arrêts de Malines*, I, « p. 70), sont aussi bien compris en l'art. 12 de l'édit perpétuel « que les autres, selon l'interprétation du 7 octobre 1623 « (*Placcard de Brabant*, IV, p. 483), d'autant que la forme des « testaments a été prescrite par nos princes pour obvier aux « fraudes, ce qui ne doit pas seulement être entendu des « fraudes faites par des particuliers, mais aussi des fraudes « pieuses. »

L'interprétation du 7 octobre 1623 était intervenue au sujet d'un legs fait verbalement par un Wallenstein, en présence du curé et de son chapelain, aux cordeliers de Luxembourg. La veuve et les héritiers s'étaient refusés à délivrer le legs à défaut de testament valable, et soutenaient d'ailleurs que le testateur avait été « en rêverie, privé de ses sens et jugements. » Le conseil de Luxembourg consulta en ces circonstances le conseil du roi pour savoir si les formes tracées par l'édit devaient être exigées en matière de legs « *soit à l'Eglise, soit à des lieux pieux*. » Il fut répondu que les règles tracées par l'édit devaient être observées, sous peine de nullité.

Quant à la disponibilité des biens, notre droit ancien repoussait également tout privilège pour les legs pieux. La légitime ou réserve coutumière, qui limitait dans toute succession le droit de tester, était notre droit commun : ce qui n'empêche pas certains novateurs de pousser l'ignorance ou la mauvaise foi jusqu'à invoquer de nos jours, en faveur de la liberté illimitée des testaments, les traditions nationales, et de présenter la quotité indisponible, si réduite qu'elle soit aujourd'hui, comme une création du code Napoléon. Non-seulement notre droit coutumier déclarait indisponible une quotité importante de la succession, — en Flandre jusqu'aux deux tiers, — sans trace aucune d'une exception favorable aux legs pieux; mais, par surcroît de précaution contre l'enseignement des canonistes quant à ceux-ci, il était dit, dans plusieurs coutumes (Roulers, Alost, Ypres, Bergues-Saint-Winocx), qu'aucune exception ne pouvait être faite pour le legs *ad pias causas*.

Belgique judiciaire, 1874, p. 653.

De la main morte au XVIIe siècle.

Combien les couvents avaient, à s'enrichir, moins de facilités sous l'ancien régime qu'ils n'en ont de nos jours ! C'est à quoi nous faisaient songer les pièces d'une procédure qui se conservent aux archives du Grand conseil de Malines.

Jean-François Della Faille et Albert Della Faille remontrèrent au Roi, par requête du 2 décembre 1680, que les religieuses Ursulines établies à Bruxelles, s'étaient emparées depuis peu, « par une trop grande convoitise et par des voies obliques », de quasi tout le patrimoine de Marie-Madeleine Della Faille, leur sœur; ce patrimoine montant d'après les exposants à 36,000 florins environ; outre qu'elles avaient reçu, lors de la vêture, 3000 florins, et 4000 florins pour son entretien à 1000 florins par an jusqu'à sa profession.

Ils exposaient que, pendant son noviciat, elle avait tiré du reste de ses biens « par une prompte et générale vente ou transport » la somme de 20,000 florins, la donnant au cloître des Ursulines. Ils disaient « que ce n'était pas l'intention de Sa Majesté de laisser épuiser de cette façon ses sujets par l'avarice et convoitise trop excessive des cloîtres ».

« L'intention contraire de Sa Majesté et de ses augustes prédécesseurs, disaient MM. Della Faille, se découvre assez clairement dans les Placards émanés sur la défense aux cloîtres d'acquérir des biens immeubles, lesquels seroient notoirement éludés quand il seroit loisible de profiter ainsi de la valeur entière de tous les biens d'un patrimoine, le prix prenant la place de la chose, contre toute raison de justice, police et convenance de Sa Majesté et de ses vassaux. »

Nous omettons les nombreuses autorités que MM. Della Faille invoquaient à l'appui de ces dernières propositions, et nous arrivons à leur conclusion qui tendait à ce que les religieuses Ursulines fussent condamnées à payer aux suppliants la somme de 22,000 florins avec l'intérêt depuis la recette, « d'autant plus, disaient-ils, que de si grandes et excessives dots sentent la simonie et sont d'ailleurs défendues très rigoureusement par le droit canonique. »

Le conseil privé eut à connaître de la demande, et les religieuses Ursulines y fournirent leurs défenses, où nous ne relèverons que ces deux points, les plus importants : à savoir que Marie-Madeleine Della Faille avait disposé de partie de son patrimoine, ce que les suppliants n'avaient point dit, au profit de deux de ses sœurs ; et que, pour ce qu'elle avait fait de plus, « elle n'avait disposé que pour autant que cela lui étoit loisible, soit au profit du cloître, ou autrement, n'ayant usé en ce regard, que de son droit et libre faculté... »

La suite de la réponse constate que les biens immeubles de la novice avaient été vendus par elle, grâce à une émancipation obtenue, à sa propre sœur et au seigneur de Bieselinghen son mari, pour une somme d'argent qui avait été versée tout entière aux mains de la directrice des Ursulines, ce qui faisait dire par celle-ci : « Que les biens immeubles que la religieuse avait possédés au monde y étaient demeurés, le susdit seigneur de Bieselinghen les possédant à titre d'achat, sans que le cloître des Ursulines en ait profité une seule rente ou un pied de terre, ce qui est seulement défendu aux mains-mortes, mais nullement l'acquisition des biens meubles et deniers comptants. »

MM. Della Faille ne se laissaient pas toucher par ces raisons; ils répondaient qu'elles étaient conçues « pour couvrir les pratiques peu honnètes des Ursulines, et non convenables à leur profession et vœu de pauvreté ». Ils discutaient divers moyens tirés de l'émancipation de leur sœur, et de la prolongation abusive de son noviciat qui avaient servi, dans l'intervalle de l'entrée au couvent jusqu'à la profession, à faire passer son patrimoine aux Ursulines; et ils contestaient qu'il

pût entrer dans les intentions de Sa Majesté de favoriser les pratiques secrètes et scandaleuses des rescribentes « à l'effet de laisser ses bons sujets, d'ailleurs assez travaillés par les hostilités de la France, épuisez et tirannisez par une seconde guerre, non moins dangereuse, *à savoir par l'avarice des cloîtres.* »

Ils concluaient enfin à ce qu'il plût à Sa Majesté « mettre ordre à cette convoitise démesurée, d'autant plus que les Ursulines de Gand avaient déjà profité de la même façon, 42,000 florins de Caroline-Françoise, et de Marie-Gabrielle Della Faille, aussi sœurs des suppliants ».

Les Ursulines disaient, dans leur duplique, que l'écrit de MM. Della Faille « ressembloit plutôt à un libelle diffamatoire qu'à une justification de leur demande » ; elles niaient « avoir jamais stipulé aucune dot, soit excessive, médiocre ou petite ; mais s'être contentées de ce que Marie-Madeleine leur avait offert et donné de son propre mouvement, sans aucune induction de leur part, persuasion ou participation ». Quant à la conduite des Ursulines de Gand à l'égard des deux autres sœurs des suppliants, elles n'avaient pas à en répondre.

Les Della Faille avaient invoqué des autorités par centaine à l'appui de leurs plaintes de la rapacité des gens de mainmorte ; les Ursulines n'en trouvaient pas moins à citer à leur décharge et celle des couvents.

Sur quoi la cause, complètement instruite au conseil privé, fut envoyée au Grand conseil de Malines pour y être fait droit.

Par arrêt du 19 novembre 1681, le Grand conseil nomma le conseiller Frarin pour tenter de concilier les parties. Celui-ci y travailla un an et y échoua.

La cause revint donc au Grand conseil qui, par arrêt du 24 décembre 1682, fixa tant la dot de Marie-Madeleine Della Faille que la pension pendant son noviciat, à 8,000 florins, ordonnant la restitution de ce que le cloître avait encaissé au delà de cette somme, et compensant les dépens.

L'action qui fut couronnée de ce beau succès, échouerait de nos jours, ou pour mieux dire, MM. Della Faille, dans les mêmes circonstances, ne songeraient plus, sous l'empire de nos lois, à la déférer aux tribunaux.

Flandre libérale, 29 août 1890.

L'Evêque de Gand et les Brigittines de Termonde.

Tout ce qui appartient à l'histoire des couvents, en ses parties les plus secrètes, est digne d'attention et conserve un intérêt à travers le temps. Les faits que nous avons à raconter sont d'ailleurs complètement oubliés et ne devraient point l'être.

Brigittins et Brigittines s'établirent à Termonde, il y a quatre siècles. La première pierre de leur église fut posée en 1468 en grande solennité. Les comptes de la ville mentionnent, vingt ans auparavant, la dépense qui avait été faite pour la réception de deux pères Brigittins qui étaient venus choisir l'emplacement du futur couvent. Les premières Brigittines de Termonde avaient pour maison-mère l'abbaye de Notre-Dame de Koudewater, près de Bois-le-Duc(1). En 1499, elles atteignaient déjà le nombre de soixante-sept.

A côté du couvent des religieuses, habitaient des pères brigittins à qui appartenait la direction spirituelle des Brigittines. Si toutes choses se passèrent sans encombre pendant les deux premiers siècles, l'histoire ne nous le dit point ; mais, vers 1634, Brigittins et Brigittines en étaient venus à un degré d'intimité dont l'évêque de Gand, Antoine Triest, gardien sévère des mœurs, s'émut et qu'il voulut rompre. De là, entre l'évêque et le couvent, une guerre qui dura presque autant que la guerre de Troie.

Comment raconter les faits que l'évêque crut avoir à réprimer?

---

(1) Voir dans les *Annales du cercle archéologique de Termonde*, l'excellent travail de M. de Vlaminck : *De stad en Heerlijkheid van Dendermonde, geschiedkundige opzoekingen* (P. 328).

L'official de l'évêché de Gand a cet avantage sur nous d'écrire en latin[1], ce qui lui donne une liberté de tout dire que nous n'avons pas. « Les pères Brigittins, dit-il, l'abbesse, plusieurs sœurs étaient tombés dans les désordres les plus graves. On festoyait ensemble en toute liberté, le plus souvent pendant une grande partie de la nuit; on baissait les rideaux; d'autres voiles tombaient. . » Nous renvoyons au texte latin le lecteur qui en veut savoir davantage[2]. « L'abbesse, dit l'official, par une ouverture secrètement taillée dans le mur du couvent, se laissait tirer dans l'habitation des Brigittins[3]; tantôt l'une, tantôt l'autre des sœurs y passait avec elle; et de même les pères passaient parfois à l'intérieur du couvent des sœurs, et jusque dans la chambre à coucher de l'abbesse. » Dans le même livre qui nous révèle ces détails, et qui parut revêtu de vingt approbations ecclésiastiques, signées par des théologiens de Louvain, de Douay, de Bruges, de Gand, l'auteur ajoute : « Je passe d'autres faits sous silence, les plus nombreux et les plus graves, qui se commettaient dans des habitations du monastère, dans l'infirmerie et ailleurs[4]. »

L'évêque se crut une autorité suffisante sur ce couvent pour mettre fin à ces désordres. Il eut d'abord des difficultés avec l'abbesse au sujet de la réception des novices ; il en eut ensuite avec les Brigittins, — qu'il fit citer devant l'official où ils refusèrent de comparaître, se prétendant exempts de sa juridiction; — auxquels il défendit l'accès du couvent, et qui se moquèrent de ses défenses; — qu'il fit emprisonner et poursuivre devant l'officialité de Malines ; — qui firent alors leur soumission, promettant de ne plus se rendre à Termonde sans autorisation de l'évêque; — et qui, remis en liberté en raison

(1) *Vindiciæ pro perillustri et Rev. Domino Antonio Triest episcopo Gandavensi adversus calumnias aliquot externorum Patrum et Monialium monasterii Teneramundani Ordinis S. Brigittæ.* Auctore C. Ooms. (Gand, 1640.) (Bibliothèque royale, fonds Van Hultem.)

(2) Les *Prælu lia apologiæ Bergittanorum* résument en ces termes les accusations de l'official : *Monasterium Teneramundanum tanquam fœdum et conspurcatum describit lupanar...* (P. 3, n° 3).

(3) *Vindiciæ*, p. 9. « *Abbatissa permisit se per foramen muri trahi ad habitationem Patrum cum unâ atque alterâ moniali.* »

(4) *Eod.*, p. 10 et 312.

de cette promesse, se rendirent droit à Termonde pour y reprendre leur vie antérieure.

Poussé à bout, l'évêque prononça l'interdit ecclésiastique contre les religieuses, l'église, le couvent. Tout fut inutile. Les rapports entre Brigittins et Brigittines n'en devinrent que plus fréquents, même de nuit(1). Il est vrai qu'ils prétendirent qu'ils avaient à délibérer ensemble de leur défense commune, et du maintien des privilèges qu'ils tenaient du Saint-Siége !

Les Brigittins et les Brigittines avaient en même temps adressé requête au conseil privé du roi, à Bruxelles, pour s'y plaindre des actes de l'évêque à leur égard et en faire prononcer l'annulation. Mais la requête fut rejetée comme non fondée et, de plus, comme injurieuse pour l'évêque; l'avocat qui l'avait signée fut condamné pour les termes inconvenants qu'il y avait employés, à une amende de 50 florins, « avec défense à l'avenir d'user encore de pareilles façons d'écrire. » Ordre fut en même temps transmis au procureur général près le conseil de Flandre de prêter main-forte à l'évêque dans l'expulsion des pères Brigittins du couvent des Brigittines. « Nous vous depeschons la présente afin que vous donniez toute assistance nécessaire à l'évesque de Gand, à l'instant qu'il vous requerera, pour tirer du cloistre de Sainte-Birgitte, à Tenremonde, frères Rutger Aurigarius *(Dewagenaer?)* et Henri Loppen, religieux d'iceluy ordre, et mesme, avec faculté dudict évesque, hors de la cloisture des religieuses si besoin sera... »

Mais déjà les pères Brigittins avaient un suppléant. Certain prêtre du nom de De Meulemeester, curé de Renaix, était caché dans le couvent; il en sortait et il y rentrait par une échelle de corde communiquant avec les appartements de l'abbesse, et portait parfois dans l'intérieur du couvent, pour mieux tromper certains regards, le costume d'une sœur. La directrice et lui-même en firent plus tard l'aveu à l'official(2), soutenant encore qu'il ne s'était agi dans ces réunions que de leur procès et de leurs moyens de défense.

---

(1) *Vindiciæ*, p. 16 et 17.
(2) *Vindiciæ*, p. 11, cap. VIII, f. 39.

Des procédures, déjà longues, se continuaient entre l'évêque et les Brigittines, au Conseil privé et devant la juridiction ecclésiastique, se compliquant et s'envenimant chaque jour davantage, lorsqu'un fait inattendu se produisit avec toutes les apparences d'un triomphe éclatant et définitif pour les Brigittines et jeta la consternation parmi les partisans de l'évêque. Le 21 novembre 1635, des mains inconnues affichèrent aux portes des églises principales de Malines, d'Anvers, de Termonde, de Gand, une bulle papale(1) prononçant l'excommunication de l'évêque de Gand comme coupable d'avoir violé les constitutions du Saint-Siège et méconnu les exemptions, privilèges, immunités des Brigittins et des Brigittines. De ces chefs, il avait encouru de plein droit, disait la bulle, l'excommunication comminée par le pape Martin V, de laquelle il ne pouvait obtenir d'être relevé par le Saint-Siège, que par une soumission immédiate, et moyennant pardon des religieux, victimes de ses poursuites.

Au premier moment la consternation fut grande. On crut pendant plusieurs jours à une excommunication véritable. L'évêque de Gand étant en ce moment absent de son diocèse, on le disait sur la route de Rome pour aller se jeter aux pieds du pape et solliciter son pardon.

Le 1er décembre 1635, un avis des vicaires généraux de Gand, en l'absence de l'évêque, fut affiché aux portes des églises de cette ville, pour apprendre aux fidèles que la prétendue excommunication était l'œuvre de factieux, fabriquée sous l'inspiration du diable, au grand détriment de la paix publique, « *cum gravissimo scandalo, ob vicinos undique hæreticos, ecclesiæ hostes* », et que l'autorité civile s'occupait activement de la recherche des coupables pour les punir d'une manière exemplaire.

La justice informait. Le 8 décembre, l'évêque, de retour dans son diocèse, recevait avis que la bulle d'excommunication était, selon toute apparence, l'œuvre de certain De Meulemeester, prêtre, qui avait obtenu la cure de Saint-Pierre à

---

(1) Il s'en trouve un exemplaire aux archives du conseil de Flandre, à Gand, t. XXXI de la série F, p. 164.

Renaix ; que De Meulemeester était caché au couvent des Brigittines de Termonde, et qu'on était à la veille d'en savoir probablement davantage. Le procureur général se donnait beaucoup de mouvement, disait-on encore, mais avec peu de résultat : *sed hactenus exiguo cum fructu.*

Deux jours après, De Meulemeester était arrêté, transféré à Bruxelles, emprisonné, mis au secret. S'il faut ajouter foi à ce qu'il écrivit plus tard au sujet de sa détention, on ne lui laissa ni papier, ni encre, ni plume, aucun moyen d'écrire sa défense; il n'eut jamais aucun livre, pas même un bréviaire. Les frères de la charité, frères de la miséricorde, trappistes et autres religieux qui de notre temps ont passé dans les maisons de sûreté ou à la maison de force de Gand, ont été traités moins sévèrement.

Au reproche d'avoir été trouvé dans un cloître de femmes, d'y avoir porté le costume d'une religieuse : *chlamyde sororis conversæ,* — l'accusé opposa pour son excuse qu'étant innocent de tout crime et injustement poursuivi par l'évêque, il ne commettait pas même un péché véniel en recourant, pour lui échapper, au seul moyen de salut qu'il avait cru lui rester [1]. L'évêque de Gand avait en effet obtenu, depuis plusieurs mois, à charge de ce De Meulemeester, un mandat d'arrêt ou de prise de corps qui n'avait pu être mis à exécution. Des homicides pourraient trouver un asile dans le couvent, disait-il, comment le refuser à un innocent cruellement poursuivi [2] ?

Tandis que la justice informait à sa charge du chef de la fabrication et de la publication de la bulle, les Brigittines, consternées d'avoir perdu leur conseil dans les inextricables procédures qu'elles poursuivaient contre leur évêque, appelèrent, le 14 décembre, en leur couvent, le notaire Impens avec ses témoins, et lui firent dresser acte en forme authentique de leurs protestations contre l'arrestation injuste de leur protecteur, avocat et défenseur de leurs droits, le prêtre

(1) *Præludiæ Apologiæ,* p. 31. (*Origo controversiæ.*)

(2) *Homicidæ et malefactori permissus est ingressus* : *Quidni viro honesto et probo, propter justitiam et insontium patrocinium persecutionem patienti?* (P. 31.)

Egide De Meulemeester, dont pouvait, disaient-elles, dépendre dans l'état de leur cause, le salut de leur bon droit. Pour, en outre, se prémunir contre toutes les machinations, tous les pièges, auxquels elles étaient désormais exposées sans défense en ce temps de calamité; pour prendre aussi leurs sûretés et leurs réserves contre toutes les déclarations qui, à l'avenir, pourraient par dol, fraude ou violence, être arrachées à leur faiblesse; elles déclarèrent par le même acte protester contre celles-ci à l'avance, les désavouer, et les tenir comme de nulle valeur, en tant que ces déclarations ultérieures pourraient être regardées comme contraires à leurs droits et privilèges ou aux appels par elles interjetés à la cour de Rome [1].

L'acte fut regardé comme inspiré par les jésuites, soupçonnés déjà de complicité dans l'affaire de la bulle. Il est certain que la pensée n'en serait jamais venue à des laïcs.

Deux jours après, le 16 décembre, l'abbesse, la prieure et vingt huit sœurs adressent une supplique à l'évêque pour obtenir levée de l'interdit, promettant obéissance et soumission aux sentences prononcées contre elles.

Le pardon fut accordé, l'interdit révoqué par l'évêque le 18 décembre, et le chanoine Adriaenssens désigné pour y reprendre la célébration de l'office divin et l'administration des sacrements. Le magistrat de Termonde assista en corps à la première messe: le peuple y accourut en foule, et le chanoine fit un sermon approprié aux circonstances. On tenait la paix pour définitivement conclue et les Brigittines pour corrigées.

Malheureusement, les pères Brigittins étaient en liberté; ils rôdaient autour du couvent, et ils ne tardèrent pas à y reprendre, malgré le chanoine uniquement occupé de son ministère spirituel, la place, les occupations et les distractions d'autrefois [2].

L'évêque, consterné de cette audace, prit le conseil des théologiens les plus expérimentés sur la voie à suivre à l'égard de religieuses que son pardon n'avait fait qu'enhardir dans le

(1) *Præludia apologiæ*, p. 6.

(2) *Patrem Rutgeram... intra ipsa penetralia Monialium iterum admiserunt (brigittanæ) sine fronte et metu censurarum*, dit l'official Ooms (*Vindiciæ*, p. 27).

mépris de leurs engagements. Au nom de l'évêque, l'official Ooms chargea son frère, alors à Rome, d'y prendre également avis sur le point de savoir si l'évêque, dans l'impossibilité de ramener les Brigittines à l'observation de leur règle tant qu'elles restaient dans leur couvent, et convaincu aussi qu'elles n'y exécuteraient aucune punition qu'il leur infligerait, si l'évêque ne pouvait les en retirer, et les séquestrer en quelque autre couvent (1).

Mais les avis des théologiens belges furent tels, qu'on n'attendit point la réponse de Rome pour agir.

Le 6 juin 1636, aux premières lueurs du jour, des hommes armés enfoncèrent une porte du couvent donnant du côté de la chapelle, se précipitèrent parmi les religieuses terrifiées, y saisirent l'abbesse, Marie Spelders, et la sœur prieure Anne Vanderbeken, et les entraînèrent ou les emportèrent, pieds nus, les mains liées derrière le dos et poussant des cris d'épouvante, hors du couvent, jusqu'à un carrosse aux armes de l'évêque, qui les attendait devant la chapelle. Là se trouvait, s'il faut ajouter foi au récit de De Meulemeester, l'official lui-même, le chanoine Ooms, et un autre prêtre qui prêtèrent assistance pour faire entrer de force les deux religieuses dans le carrosse épiscopal; après quoi ils s'y enfermèrent avec elles, et en toute hâte emportèrent leur butin à Gand (2).

Quel dommage que Rubens, qui fut l'ami de l'évêque de Gand Triest, et fit pour lui *le Massacre des Innocents* qui se voit à Munich et *la Conversion de saint Paul* qui se trouve à Bristol, n'ait point peint *l'Enlèvement des Brigittines*, comme pendant religieux à son célèbre et profane *Enlèvement des Sabines* de la National Gallery, de Londres. Nous posséderions un chef-d'œuvre de plus, et l'histoire des Brigittines de Termonde ne serait jamais tombée dans l'oubli.

Nous avons à dire le sort des prisonniers saisis à Termonde,

---

(1) *Quaeritur an Rev. Episcopus non possit dictas religiosas cum honesto comitatu et curru e clausura monialium evehere ad proximam civitatem... Rogat. Rev. Dominus casum illum Sacræ Congregationi proponi et sibi resolutionem scribi.* (Lettre du 7 mai 1636. Archives de Gand.)

(2) *Præludia apologiæ* (P. 8).

à savoir : les Brigittines d'une part, transportées à Gand, le curé De Meulemeester de l'autre, détenu à Bruxelles, les premières pour leur résistance aux ordonnances épiscopales, le second, pour sa coopération à la bulle papale d'excommunication.

L'abbesse et la prieure des Brigittines emmenées à Gand dans le carrosse de l'évêque, furent déposées au couvent des Sœurs grises, et détenues, avec défense absolue de communiquer avec qui que ce fût de l'extérieur, et ordre aux Sœurs grises de transmettre à l'évêché toute lettre ou document quelconque qu'on tenterait de leur faire parvenir.

L'évêque leur donna pour directeur de conscience le père Marchant qui travailla activement à persuader aux prisonnières que leur intérêt et leur devoir leur commandaient la soumission, afin d'obtenir avec leur pardon, la permission de se retirer dans un autre couvent que désignerait l'évêque. Elles parurent ébranlées par ses raisons et disposées à se soumettre.

Le 22 août 1636, l'official et le greffier de la cour, appelés par le père Marchant joyeux de sa victoire, dressèrent un acte que signèrent les deux Brigittines et par lequel elles reconnaissaient les faits imputés quant à la violation de clôture, la présence de De Meulemeester dans l'intérieur du couvent et jusque dans les appartements de la directrice; la communication avec l'extérieur, taillée dans le mur ; les vêtements de religieuse portés par De Meulemeester, etc., etc. Par le même acte, elles exprimaient regret et repentir, demandaient pardon, promettaient obéissance à l'évêque, et enfin faisaient abandon des dignités qu'elles avaient occupées dans le couvent de Termonde.

Sur ces preuves de repentance, leur détention devint moins rigoureuse. On n'attendait plus que la désignation par l'évêque du cloître où elles avaient à se retirer, et le règlement de la pension à prendre sur les revenus du couvent de Termonde, lorsqu'on apprit qu'elles s'étaient échappées du couvent des Sœurs grises. Leur feinte soumission n'avait été qu'une ruse pour recouvrer leur liberté.

Elles s'enfuirent à Anvers où leurs protecteurs, les jésuites,

avaient acquis déjà une puissance plus grande qu'à Gand. Immédiatement, elles firent dresser acte authentique par devant notaire, pour rétracter toutes les déclarations, renonciations et aveux faits par devant l'official de Gand pendant leur détention, les considérant, disaient-elles, comme nuls pour avoir été arrachés par la violence, la crainte, et les tourments de la prison. On se rappelle qu'elles en avaient déjà fait autant, à l'avance, à Termonde.

Après cela, elles reprirent avec une nouvelle ardeur les procédures engagées contre l'évêque et devant le Conseil privé et devant des tribunaux ecclésiastiques.

Dans l'entretemps l'évêque avait fait procéder à Termonde au remplacement de l'abbesse et de la prieure. La validité de l'élection étant contestée, il y avait un aliment de plus pour le procès qui se compliquait chaque jour davantage de fins de non-recevoir, exception d'incompétence, récusation de juges, demande en renvoi, etc. Des mœurs des Brigittines, première cause de toute cette guerre, il n'était plus question depuis longtemps. Plus une procédure est longue, plus on est loin de ce qui en était l'objet au début.

Le juge ecclésiastique délégué donna gain de cause aux Brigittines, déclarant leur arrestation illégale ainsi que l'expulsion des pères Brigittins et prononçant la nullité de tout ce qui s'en était suivi. En conséquence, il ordonna que l'abbesse et la prieure fussent réintégrées dans leur couvent et rétablies dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi fut fait.

La rentrée des deux Brigittines et de l'un de leurs confesseurs, le père Aurigarius, l'autre étant mort pendant le procès, eut lieu en grande solennité le 14 décembre 1638. En tête du cortège qui les ramena triomphalement au couvent, marchait le bailli Gaspard d'Aubermont, qui depuis longtemps avait sollicité cet honneur (1); puis venaient le père Brigittin Aurigarius, suivi des deux Brigittines Marie Spelders et Anne Vanderbeken et de la dame du bailli, marchant à côté

(1) *Vindiciæ*, p. 40.

d'elles. Tout le magistrat de Termonde, bourgmestre et échevins, avec la garde, les sergents et les huissiers de la commune, se voyait dans le cortége, que venait grossir en masse le peuple avide, comme partout, d'un spectacle nouveau. Des serruriers, armés de crochets, de béliers et de marteaux, avaient été requis et accompagnaient le cortége pour le cas où il eût fallu ouvrir de force les lourdes portes du cloître. En même temps, le bruit s'étant répandu de l'approche de gens armés qu'on disait requis par l'évêque, les portes de la ville avaient, à tout événement, été fermées et étaient gardées par des personnes sûres.

Mais ces précautions furent superflues. L'ancienne abbesse ne rencontra aucune résistance à l'entrée du couvent. L'évêque, de son côté, ne songeait sans doute point à livrer bataille dans les rues de la ville de Termonde, qu'il savait d'ailleurs lui être très-hostile.

La nouvelle abbesse, Odile Van der Burght, et la prieure, Catherine D'Haens, qui avaient été élues en présence du délégué de l'évêque pendant l'absence de Marie Spelders et d'Anne Vanderbeken, furent immédiatement révoquées. Ces deux dernières rentrèrent dans l'exercice de leurs fonctions d'abbesse et de prieure, firent sonner toutes les cloches et chanter solennellement un *Te Deum*, en action de grâces, le jour même, dans l'église du cloître (1). Quant au directeur spirituel du couvent, le chanoine Adriaenssens, qui tenait sa nomination de l'évêque, il n'eut plus qu'à reprendre la route de Gand.

Quelques jours après, les gazettes de Hollande racontaient l'événement pour l'édification ou l'amusement de leurs lecteurs hérétiques, ce que les gens d'église des Pays-Bas espagnols tenaient pour plus regrettable encore que l'événement même (2).

---

(1) .... *Cum summo magistratus totiusque populi Teneramundani undique confluentis applausu, campanæ pulsu, Monialibus* Te deum *canentibus*... dit le récit imprimé à la suite de la sentence de l'official, pièce n° 10903 de la Bibliographie Gantoise de M. Ferd. Vanderhaeghen et de sa collection.

(2) .... *Triumphalem hanc introductionem per ephemerides batavicas .... nonnulli passim vulgarunt.* » (Vindiciæ, p. 41.)

L'évêque de Gand ne se tint point pour battu. Tandis que l'abbesse et la prieure des Brigittines avaient eu recours à la juridiction ecclésiastique pour se faire réintégrer dans le cloître d'où elles avaient autrefois été enlevées sur les ordres de l'évêque, celui-ci mit sa confiance dans la juridiction civile pour obtenir l'expulsion, par le bras séculier, des religieuses rebelles.

Il conclut donc par devant le Conseil privé à l'annulation de la sentence exécutée à Termonde, et obtint cette fois gain de cause. Il fut déclaré qu'il n'y avait pas lieu au rétablissement de l'abesse, de la prieure et du Brigittin le père Aurigarius, au couvent de Termonde, et il fut ordonné que le tout fût remis « *en l'estat auquel il estoit avant ladite exécution, tant et si avant que l'évêque trouvera convenir* » avec ordre au grand bailli et autres officiers du prince de prêter main-forte à l'évêque lorsqu'ils en seraient requis. (Décret du Conseil privé du 4 mars 1639.)

L'évêque fit inviter les Brigittines à l'exécution du décret sans nouvel éclat, pour éviter le scandale; mais ce fut inutilement. Il eut donc à réclamer ce qu'on appelait des lettres exécutoriales.

En conséquence, le commissaire et les huissiers du conseil privé, députés à Termonde pour mettre à exécution la sentence du 4 mars, c'est-à-dire pour retirer du couvent des Brigittines l'abbesse, la prieure et le père Brigittin, s'adressèrent au grand bailli et au magistrat pour réclamer leur assistance, conformément aux ordres dont ils étaient porteurs; mais ils ne rencontrèrent que mauvais vouloir. Le peuple, averti de l'objet de leur mission et secrètement excité au désordre par l'autorité même, formait déjà des rassemblements menaçants. Lorsque les officiers et huissiers du conseil privé se dirigèrent vers le couvent, ils reçurent une grêle de pierres; la populace se rua sur eux; ils furent gravement blessés et ne durent leur salut qu'à la fuite.

Le magistrat de Termonde ne fit aucun effort pour découvrir et punir les coupables. On prétend qu'il eût dû informer contre lui-même.

Le vice-président du conseil privé, ému de l'atteinte grave que venait de subir l'autorité de Sa Majesté, écrivit au nom de ce conseil, le 11 avril, au président du conseil de Flandre, pour provoquer la recherche et la condamnation des auteurs des désordres de Termonde protégés par l'autorité locale, et pour régler le mode d'assistance à donner à l'évêque aux fins de garantir pleinement l'exécution de la sentence, toujours inexécutée, du conseil privé du 4 mars.

Le conseil de Flandre délégua comme commissaire, le conseiller Jacobs qui sans retard se rendit à Termonde suffisamment accompagné, et y prit, le jour même, ses premières dispositions. On savait d'ailleurs qu'on pouvait tout attendre de l'habilité et de la vigueur du conseiller choisi pour cette tâche difficile.

Mais les Brigittines avaient partout des amis qui ne leur laissaient rien ignorer de ce qui se préparait contre elles. L'abbesse ne fut donc pas prise à l'improviste. Elle fit empaqueter en toute hâte ce que le couvent contenait d'objets les plus précieux, vases sacrés, ornements de l'église, livres, papiers, titres; et ne laissant aux Brigittines qui se séparaient d'elle, que 54 florins, elle quitta le cloître furtivement, en pleine semaine sainte, dans la nuit du 18 au 19 avril 1639, accompagnée de la prieure et de quatorze sœurs. La garde, gagnée à l'avance, ne fit point difficulté à ouvrir les portes de la ville à ce déménagement d'un nouveau genre, et le cortège pieux prit la route d'Anvers, où il fut reçu à bras ouverts au couvent dit *Ter Sieken*.

Tout consterné, le conseiller Jacobs repartit pour Gand, comme autrefois le chanoine Adriaenssens, et alla raconter sa mésaventure au procureur général et à l'évêque. Celui-ci ne perdit pas une heure ; il adressa immédiatement une requête au gouverneur général, le cardinal infant d'Espagne; et déjà le lendemain, 20 avril, ordre était donné par le gouverneur général à tous les officiers, capitaines, magistrats, etc., d'arrêter les religieuses fugitives, avec tous leurs effets, partout où on les pourrait saisir, et de les transporter à Gand, pour y attendre la décision à prendre à leur égard.

Il ne s'agissait plus que de faire mettre à exécution à Anvers,

les ordres très précis du gouverneur général. Encore une fois la victoire semblait promise à l'évêque de Gand.

Mais déjà les Brigittines avaient quitté le couvent de *Ter Sieken*, et étaient loin d'Anvers, lorsqu'y vint l'ordre de les arrêter. Elles traversaient en chariots tout chargés de leurs effets, comme un convoi d'émigrants, les plaines de la Campine. Le père Aurigarius les accompagnait. Bientôt on apprit qu'elles étaient passées sur le territoire étranger, et définitivement installées dans le couvent des Brigittines de Koudewater, sous les murs de Bois-le-Duc.

Au couvent de *Ter Sieken*, la prieure protesta qu'elle n'avait en rien favorisé leur fuite, et que les Brigittines étaient parties à son insu; les sœurs de *Ter Sieken* en dirent autant. Ces mensonges indignent l'official Ooms : « Qui croira donc, dit-il, à moins d'avoir perdu le sens commun, que quatorze religieuses ont pu préparer leur fuite, remballer tous leurs effets, faire préparer des chariots, envoyer des messages aux voituriers, recevoir les réponses, trouver au moment voulu les clefs qui doivent leur ouvrir les portes, le tout à l'insu de l'abbesse et de toutes les religieuses de *Ter Sieken*, qui disent n'avoir rien appris à l'avance ni rien entendu de ce départ »(1). — Tout le personnel d'un couvent peut donc mentir avec une parfaite unanimité, et cela vis-à-vis d'un évêque. Que sera-ce si une autorité civile s'adresse à des religieux pour la découverte de la vérité !

Cependant les procès continuaient leurs cours. A partir de leur séjour sur le territoire batave, hors de l'atteinte de toutes les autorités de leur patrie, les Brigittines tinrent un langage d'autant plus violent et plus injurieux pour l'évêque dans les divers actes de leur interminable procédure. Mais on n'était plus loin d'une solution. L'affaire des Brigittines avait été déférée à Rome, et presque en même temps qu'on y condamnait les doctrines attribuées à feu son ami intime, l'évêque d'Ypres, Corneille Jansenius (2), l'évêque Triest appre-

(1) *Vindiciæ*, p. I, cap. XIII.
(2) Voir *Placcarts de Brabant*, 3e livre, fol. 26. V. aussi *Belgique judiciaire*, t. XXVII, p. 1335.

nait que le tribunal de la Rote de Rome, par décision du 29 avril 1641, avait donné gain de cause aux Brigittines, c'est-à-dire les avait déclarées exemptes, par privilège obtenu du Saint-Siège, de la juridiction de l'évêque de Gand.

Après cela nous n'avons plus à mentionner dans l'histoire des Brigittines que la suppression de leur couvent comme inutile, en 1784, par Joseph II.

Qu'était devenu, durant le procès des Brigittines, leur conseil le curé De Meulemeester, arrêté comme auteur de la fausse bulle d'excommunication de l'évêque Triest ? Pendant des mois il était resté sous les verroux, subissant des interrogatoires, des confrontations, protestant, réclamant, appelant, excipant, et ne voyant guère sa situation changer. Cependant, après deux ans et quatre mois d'emprisonnement subi dans les prisons de Bruxelles, de Vilvorde et d'Anvers, où il fut successivement transféré, il fut mis en liberté, par sentence de l'official d'Anvers, portant que différents indices le faisaient regarder comme auteur du « fameux libelle d'excommunication de l'évêque de Gand », que cependant ces indices, tels qu'ils existaient au procès, n'étaient pas suffisants, en matière de crime, pour le faire condamner comme coupable...

Resté fidèle aux Brigittines, le curé De Meulemeester eut pour premier soin d'écrire l'apologie de celles-ci, à laquelle étaient mêlées sa propre défense et les attaques les plus violentes contre l'évêque Triest et le chanoine official Ooms. Le livre parut en 1641, sans nom d'imprimeur (1). En regard du titre se voit une gravure de De Jode, représentant sainte Brigitte, qui abrite Brigittins et Brigittines sous le même manteau.

Belgique judiciaire, t. XXVII, p. 1517 à 1520 et 1533 à 1536

---

(1) *Præludia apologiæ Teneramundanorum Brigittanorum... auctore Ægidio Molarcha, Theologo et Ecclesiæ parochialis S. Petri municipii Rothnacensis rectore...* 1641, in-4°. (Sorti, à ce qu'il nous semble, des presses de Verdussen, à Anvers.) L'évêque de Gand écrivait, au sujet de cette publication, à l'official Ooms : *Libellum jam imprimatur Antwerpiæ. Illius conscii sunt patres societatis.* (Lettres autogr. de l'évêque Triest aux archives de Gand, p. 179.)

L'Evêque de Gand et les Jésuites au sujet de l'enseignement du catéchisme.

Les archives communales de Gand possèdent un recueil de pièces manuscrites relatives à de longs démêlés entre l'Évêque Antoine Triest d'une part, et les Jésuites ainsi que le Magistrat de Gand de l'autre, au sujet de l'enseignement du catéchisme.

Un tel débat a le privilège de n'être jamais ni dépouillé de tout intérêt, ni définitivement clos. Il présente encore un autre attrait à notre curiosité. Des jésuites aux prises, publiquement, avec un évêque; des jésuites alliés aux échevins de Gand : voilà un double spectacle qui ne nous est plus donné dans le présent.

La parenté des questions débattues entre ecclésiastiques il y a deux siècles, avec nos controverses d'aujourd'hui, et plus encore la vivacité. la franchise, la véhémence déployées dans cette lutte entre gens puissants qui, s'ils n'avaient pas laissé grande liberté aux autres, s'en étaient réservé une très-grande à eux-mêmes, font de ce débat oublié, pour nous craintifs en ces matières et amollis, un objet digne de notre étude et de nos réflexions. Afin que l'idée vienne à quelque homme de dévouement et de bonne foi de recueillir dans les archives de la commune, du Conseil de Flandre, du Conseil privé et — si elles ne lui sont fermées — de l'Évêché, tous les éléments de cette étude et de faire, d'après les documents aujourd'hui épars dans ces divers dépôts, le récit complet de ce curieux débat sur lequel ne porteront jamais ni concours académique, ni les efforts d'aucun homme d'église, j'ai cru utile de réunir ici ce que j'ai pu extraire de plus intéressant des pièces qui m'ont passé sous les yeux.

I.

Depuis plus de cinquante ans, les Jésuites de Gand donnaient l'instruction religieuse dans les chapelles que le Magistrat avait mises à leur disposition, et où leurs maîtres et maîtresses d'école étaient tenus d'amener les enfants, lorsqu'au mois d'octobre 1643, trois des curés de Gand se présentèrent au collège de la Compagnie, et y parlant au recteur, remercièrent en sa personne les révérends pères Jésuites du beau zèle qu'ils avaient déployé dans les écoles et annoncèrent que désormais les curés se chargeraient de l'enseignement du catéchisme en leur remplacement.

Le recteur accepta les remercîments pour le passé, en ajoutant toutefois qu'il était marri que les travaux de la Société « n'eussent pas mieux goûté aux pasteurs ». Pris à l'improviste par la démarche des curés, et nullement tenu d'ailleurs de leur faire connaître les intentions de la Société, il ne leur en dit pas davantage.

S'il faut en croire les Jésuites, la détermination des curés causa une grande surprise dans la ville; elle mit le trouble et la division dans les esprits « chose profondement regrettable « en ce temps malheureux (1) où il vaudrait mille fois mieux « étouffer tout sentiment de jalousie et de rivalité, que de « vouloir imposer, sans motif légal, des innovations contraires « à l'intérêt commun » (2).

Dans une pièce dont il sera parlé plus loin, sa requête au Roi, l'Évèque retorque le reproche contre les Jésuites. Il y expose que, sans exercer aucun recours devant lui et en le laissant au contraire en dehors du débat, les Jésuites « se « retournèrent immédiatement vers le Magistrat séculier pour « le tirer à leur côté, ... et par voies indirectes obtenir per- « mission de continuer le catéchisme sur le vieux pied », ce que l'Évèque à son tour blâme vivement, « la matière étant

(1) L'Eglise parle toujours ainsi du présent.

(2) Requête des Jésuites aux échevins de Gand. Pièce n° 6 du recueil manuscrit, déposé aux Archives communales de Gand.

« trop délicate et relevée pour être traitée en ce temps déplo« rable » — comme toujours! — « en un tribunal laïcal. »

Nous avons la requête adressée par les Jésuites aux échevins de Gand. Ils s'y expriment au sujet des droits de l'autorité civile en des termes trop remarquables pour n'être point textuellement transcrits ici, à savoir : *Dat het den magistraet toecompt het gouverneren dezer stede ende namentlyk het bestieren der joncheyt daer al de welvaert der republieque aenhangt, en de overzulcx hun competeert de overheyt der scholen en der schoolmeesters, ende neffens hun ofte des Conincx principalen officier heeft daer niemant in te spreken als den heer scholaster*, c'est-à-dire qu'au Magistrat appartient, avec le gouvernement de la cité, l'instruction de la jeunesse; qu'en conséquence, en dehors de l'officier de Sa Majesté et de l'écolâtre (du parti des Jésuites), personne, si ce n'est le Magistrat, n'a la direction des écoles.

Par ces motifs et d'autres que nous connaîtrons plus tard par le mémoire épiscopal, les Jésuites demandèrent au Collège échevinal d'ordonner aux maîtres d'écoles et maîtresses qu'ils eussent à conduire les enfants aux lieux où se donnaient précédemment les leçons du catéchisme, nonobstant l'ordre que ceux-ci avaient reçu déjà de l'Évêque de se rendre dans les églises paroissiales (1).

Ainsi fut fait par ordonnance des échevins du même jour, 29 octobre 1643 (2). L'Évêque dit à ce sujet dans sa requête au Roi : « Ceux du magistrat... ont été si préoccupés par les « continuelles sollicitations des Jésuites et de leurs favoris, « qu'ils n'ont voulu ni assister aux pasteurs dans l'exécution « d'une œuvre si sainte, ni au remontrant (l'Évêque) en ce « qu'il avait, pour urgentes raisons, dérangé au catéchisme. »

Qu'allaient devenir les maîtres et maîtresses sous les ordres contradictoires du Magistrat et de l'Évêque? Ils avaient à craindre le ressentiment de celle des deux puissances à laquelle ils allaient désobéir; on devine assez leur trouble, leur inquiétude, leur hésitation sur la voie à suivre. Les

---

(1) Pièces nº 6 et 7 du recueil.
(2) Au bas de la pièce nº 7 du recueil.

échevins crurent les réduire à une complète soumission en leur notifiant une seconde ordonnance, par laquelle il leur était enjoint « de se trouver avec leur jeunesse à l'heure et au « lieu ordinaires, sous peine de six florins d'amende et de cor- « rection arbitraire » (1). On était convaincu à l'Hôtel-de-Ville que le catéchisme donné par les Jésuites l'emportait définitivement, par cet acte de vigueur, sur le catéchisme des curés.

L'Évêque mesura immédiatement l'effet que devait produire l'amende comminée par le Magistrat. Il ne remit point le sort de sa cause à l'efficacité des armes spirituelles; il fit mieux : il ferma, le lendemain, la chapelle où le catéchisme devait ce jour s'enseigner. « Notre ordonnance, disent les « échevins dans leur adresse au Roi, étant parvenue à la « connaissance du révérendissime Évêque, a aussitôt été rendue « illusoire au moyen de la défense par lui faite, de n'ouvrir « la chapelle de Ste-Pharaïlde, où le catéchisme se devait faire « ce jour-là, avec un évident mépris de ladite ordonnance et « scandale de la commune » (2).

Les échevins de la Keure présentèrent une requête au Conseil privé de Sa Majesté pour le saisir de la connaissance du différend. Les pièces de cette curieuse procédure reposent sans doute encore dans les archives générales du royaume, à Bruxelles; elles mériteraient selon toute apparence un examen détaillé. Dans le cours du procès, l'Évêque produisit l'ordonnance d'admission des Jésuites aux Pays-Bas, accordée par le roi Philippe II en la ville de Gand, le 20 août 1556, pour y vivre selon leur institution « bien entendu toutefois qu'ils ne « pourront s'ingérer en l'exercice d'aucunes choses appartenant « à l'office pastoral sans le su, consentement et bon gré tant des « curés des lieux que des évêques » (3).

Le 18 mars 1644, le Conseil privé prononça une sentence

---

(1) Requête du magistrat au Roi, pièce n° 16 du recueil.

(2) Même requête. — La chapelle de Sainte-Pharaïlde a été démolie en 1836.

(3) M. Orts (*De l'émancipation des congrégations religieuses non autorisées*, n° 37) assigne aux lettres royales de Philippe II la date du 20 août 1555 au lieu de 1556, sans doute par erreur d'impression, Charles Quint n'ayant abdiqué qu'en octobre 1555.

interlocutoire ordonnant aux parties diverses productions et preuves et contenant en même temps, une disposition provisionnelle favorable en tous points à l'Évêque et conçue en ces termes : « Cependant pour éviter désordre et inconvénients, « Sa Majesté déclare que par provision l'ordonnance dudict « Evesque rescribent, sur le faict du catéchisme, tiendra, « a laquelle les maistres d'escole et *tous autres*(1) obéiront « jusques à ce que, parties plus à plein ouyes, aultrement soit « ordonné » (2).

C'est sans doute vers le commencement de ce démêlé que doit se placer la publication d'un écrit anonyme qui parut sans date ni nom d'imprimeur sous le titre de : *Justifications du Rme Evesque de Gand et RRds pasteurs de la mesme ville, contre les injustes prétensions des Pères Jésuistes au faict du Catéchisme* (3). Cet écrit paraît avoir été principalement destiné à combattre les bruits que les Jésuites avaient semés dans le public au sujet de leur différend avec l'évêque, et à ramener l'opinion. L'absence de signature et d'allusion à aucune procédure devant des juges laïcs, nous empêche d'y voir une pièce judiciaire. La pièce commence par ces mots d'éternelle vérité : « C'est « une ruse ordinaire pratiquée és Procedures de mauvaises « causes, d'embrouiller l'affaire en question de diverses inci« dents et querelles impertinentes, afin qu'il soit impossiblé « d'y voir le jour : ce qui cause mille scandales parmi le vulgaire « et Esprits prévenus d'impressions premiers, lesquels ne pou« vant distinguer la Vérité parmi ces Brouillars, se laissent « emporter par songes et imaginations feintes et fausses, causes « des erreurs semez par les discours artificieux des Partisans. »

L'*Advertissement ou Remarques pour la juste défense du Révérme Evesque et des R. R. Pasteurs de la ville de Gand, contre les injustes prétensions du R. Escolastre de S. Bavon, le Magistrat, et les Pères Jésuites, dudict Gand, au faict du Catéchisme*, parut plus tard

(1) C'est-à-dire les Jésuites et le magistrat.
(2) Cette sentence est imprimée à la suite de l'*Advertissement*.
(3) Ces pièces font partie de la très riche collection dont M. Ferdinand Vanderhaegen, professeur-bibliothécaire à l'université de Gand, a fait don à ce dépôt public; elles portent les nos 7000 et 11038 du fonds gantois (G.).

avec la signature de ceux-ci. Cette brochure reproduit et développe les divers soutènements et parfois jusqu'aux phrases de la *Justification* anonyme. Nous pouvons donc regarder ces deux écrits comme sortis de la même source, et comme exprimant également la pensée de l'Évêque et de ses curés.

Il est utile à l'Église que le catéchisme soit fait par les propres pasteurs et non par d'autres.

Il est nuisible à l'Église qu'il soit fait par les Jésuites.

Telles sont les deux propositions que la *Justification* tend à établir. « Toute l'antiquité, y est-il dit, condamne la mère qui, « pouvant allaiter son enfant, le donne à la nourrice. La cause « de ceci est que la mère aime plus tendrement l'enfant qu'elle « a nourri, et l'enfant sa mère; les humeurs sont plus con- « formes; et souvent le lait de la nourrice change la nature « de l'enfant et le divertit de sa propre mère, comme l'expé- « rience nous fait foi » (1).

La nourrice qu'on a en vue ici, c'est la Compagnie de Jésus. Quelle influence aura son lait? La suite nous l'apprend :

« Le catéchisme fait par les Pères Jésuites tend à la ruine de « toute la Hiérarchie Ecclésiastique, et troublement de la répu- « blique chrétienne : l'Esprit de la Société au temps moderne « ne semblant être au monde que pour soi, n'ayant rien pour « autrui, rien pour le public, sinon en tant qu'il peut réussir « au profit, gloire et prééminence de la Société sur tous les « États du monde. *Voyez la conséquence :* La Jeunesse nourrie « en leur catéchisme à l'exclusion des Pasteurs, suivra leurs « Confessionnaux et si bien remarqués soit par sollicitations, « même par vœux et promesses seront comme Paroissiens de « leur Église, Auditeurs de leurs Prédications, serviteurs de « leurs poursuites, Amis de leurs Amis, Ennemis de leurs « Ennemis, Corrivaux de leurs querelles : Bref ces bons Pères « sous prétexte de piété semblent s'approprier ce qu'appartient « à Dieu seul : *Qui non est mecum contra me est, et qui non colligit* « *mecum, dispergit*. Passez plus oultre : « du gouvernement de « votre âme, ils viendront au gouvernement de votre famille.

(1) *Justification*, p. 7.

« de vos moyens, et il n'y aura angle de votre maison qu'ils « n'épieront, soit par vos enfants, soit par vos serviteurs et « servantes »[1]. Cette idée sera plus tard reprise et développée par l'Évêque.

L'accusation est grave. Ce n'est plus de lait qu'il s'agit, c'est de poison. Les empoisonneurs sont les Jésuites, et c'est un Évêque qui parle. Mais, dira-t-on peut-être, l'accusation n'est pas signée; n'est-ce pas à l'absence de responsabilité qu'il faut attribuer l'extrême sévérité? Non. Disons immédiatement à la décharge de l'Évêque et des pasteurs de Gand, qu'il ne leur fallait point, pour exprimer leur pensée entière sur les Jésuites, le bénéfice de l'anonyme; ils deviennent dix fois plus sévères, ils développent leurs premiers reproches, ils accumulent leurs accusations en des termes plus cruels dans la défense collective produite devant le Conseil privé en 1644, défense dont nous avons sous les yeux et la première rédaction, en manuscrit de la main de l'official, le chanoine Ooms, et le texte définitif, imprimé et signé des curés de différentes paroisses de Gand. Cet écrit mérite un examen détaillé.

II.

Nous avons vu le Conseil privé ordonner par son arrêt du 18 mars 1644, aux maîtres d'école et aux Jésuites, de se conformer en tous points au règlement épiscopal qui avait subtitué les pasteurs aux Jésuites pour l'enseignement du catéchisme dans les écoles de Gand. La sentence du 18 mars n'était que provisionnelle, c'est-à-dire destinée seulement à valoir jusqu'à décision définitive au fond, pour parler le langage de la procédure. Cette décision au fond devait dépendre de diverses productions et preuves que l'arrêt du conseil privé imposait aux parties. La guerre entre l'Évêque Triest et les curés d'une part, les Jésuites et le Magistrat de l'autre, n'en devint que plus vive.

A ce moment du débat fut distribué aux membres du Conseil privé le mémoire intitulé : *Advertissement ou Remarques*

(1) *Justification*, p. 9.

pour la juste défense du Révérend[me] Evesque et des R. R. pasteurs de la ville de Gand(1).

L'écrit conclut au nom de l'Évêque et des curés de Gand(2); il est signé de ces derniers comme mémoire judiciaire. On en possède deux textes dont la comparaison est parfois utile, à savoir la toute premiere rédaction en manuscrit(3) de la main de l'official, le chanoine C. Ooms, avec corrections de la main de l'Évêque(4), et le mémoire imprimé tel qu'il a été distribué au Conseil privé(5). Le manuscrit est tout surchargé de corrections, et très-incomplet encore dans les parties les plus contraires aux Jésuites, comme si l'Évêque Triest, en revoyant le travail de son official, avait senti à chaque page le besoin d'en renforcer les termes et d'en aggraver les accusations contre ses mortels ennemis.

Que les Jésuites sont coupables du recours de l'écolâtre et du magistrat à Sa Majesté, c'est ce que la défense épiscopale signale tout d'abord avec amertume, étant une « pratique assez « connue et stratagème ordinaire de la société, pour s'en « excuser par après et laver leurs mains de tous les scandales, « *in quamcumque cadat victoria partem*. Comme ils ont naguère « aussi pratiqué à Messines, faisant sur le nom de quelques reli- « gieuses, lever complainte au Conseil de Flandre pour le faict « du Saint-Sacrement de confession... et que pis est, contre « l'Évêque ordinaire du lieu, et l'abbesse auxquels les dites « religieuses avaient fait vœu solennel d'obéissance, pour, par « ce moyen étrange ni jamais ouï ès pays de pardeça, se faire « maintenir en la direction spirituelle et le confessionnal des « dites religieuses malgré les dits Évêque et Abbesse »(6).

---

(1) Un volume in-4° de 131 pages.

(2) Il porte à la fin : « Parmy lesquels raisons et motifs les susdits Rév. « évesque et pasteurs concluent comme par leurs rescriptions... » Et il se termine par les signatures de neuf curés de Gand.

(3) Archives communales de Gand.

(4) Les archives de Gand possédent une série de lettres autographes de l'Évêque Triest.

(5) Collection de feu M Meyer.

(6) Page 10. Ce débat, au sujet de la confession des religieuses de Messines, « matière trop délicate et relevée, disent l'Évêque et les curés, pour « être traitée en ce temps déplorable, dans un tribunal laïcal, et si voisin aux

Est-ce un fait unique? Tandis que les Jésuites accusent l'Évêque de révolte contre le Magistrat pour avoir innové contre la volonté de celui-ci dans le fait du catéchisme, l'écrit épiscopal insiste sur l'esprit séditieux des Jésuites et sur cette volonté de prédominer par tout et sur tous « par quoi ils « troublent plusieurs diocèses, comme l'on a vu naguère à « Furnes contre le révérend abbé de Saint-Nicolas, à Grave- « lines contre les Récollettes, à Ath contre les mêmes, à Menin « contre les Capucins, à Ypres contre l'Évêque... et *plusieurs « autres lieux fument encore des effets du trouble qu'ils y ont « allumé* »(1). Le mémoire donne ailleurs l'énumération de ces lieux. Plutôt que d'accuser le révérendissime Évêque de révolte, que les Jésuites pensent à eux-mêmes, qu'ils se souviennent de « ce qui est arrivé ci-devant à leur Société et « des troubles par eux causés à Louvain contre l'Université, « en Hollande contre l'Archevêque Philippense et le Clergé « séculier, en Angleterre contre l'Évêque de Chalcédoine « légat apostolique, contre la Sorbonne à Paris, et ès autres « Royaumes et Républiques de la Chrétienté, pour tels ou « semblables desseins » (2).

Sur le droit, pour les gens d'Église, d'implorer le bras séculier, le désaccord est profond entre les Jésuites et l'Évêque. La doctrine épiscopale est du reste parfaitement combinée pour asseoir la domination de l'Église. « Il est très-clair en droit et « en pratique, dit l'Évêque, que le juge d'Église implore plutôt « le bras séculier pour appréhender les personnes laïques et les « exécuter pour des amendes contre elles décrétées par l'Église, « que non pas contre les personnes ecclésiastiques » (3). Admirons le beau rôle que le clergé fait ici jouer à l'autorité civile.

Les Jésuites avaient en cette matière des opinions et des

« hérétiques ennemis mortels de ce Sacrement, et de notre Foi catholique » ne reçut sa solution définitive, après bien des incidents, que par arrêt du Conseil privé du 10 mars 1645. Il fut fait défense aux Jésuites de contrevenir à l'ordonnance de l'Évêque d'Ypres, c'est-à-dire d'ouïr les confessions des religieuses, sous peine de saisie du temporel de leur collège de cette ville.

(1) *Advertissement*, p. 46.

(2) *Advertissement*, p. 9.

(3) *Advertissement*, p. 53.

pratiques différentes. Par quelle cause? L'Évêque et ses pasteurs nous la diront en une phrase charmante. « Cette faute « semble pardonnable à un Religieux, qui est plus adroit et « expérimenté à implorer le bras *féminino-séculier* pour dona- « tions et aumônes en faveur de la compagnie, qu'à demander « le bras ou le juge séculier pour la coërcition des laïcs »(1). Le trait est acéré. Étienne Pasquier ou Michel Montaigne n'eût pas mieux dit. Heureux temps où il était permis aux évêques d'avoir de l'esprit!

Il paraît que les Jésuites avaient dans les conseils de justice un parti puissant. Cela s'est encore vu. L'Évèque y trouve matière à des réflexions qu'on dirait de notre siècle au sujet de l'esprit de domination qui anime la compagnie : « Par telles « artifices, persuations, et par un si grand ascendant qu'ils « ont sur quelques-uns du Magistrat, ils (les Jésuites) montrent « assez clairement qu'ils prétendent insensiblement parvenir « à une prédomination, non moins sur les Magistrats séculiers « que sur les Évêques, Curés et autres du Clergé, ce qu'on ne « peut nier sans donner le démentir à l'expérience journalière « et à mille exemples... *Nimis elevamini filii Levi*. Ceux qui ont « de l'autorité en l'Église et en la République leur devraient « tenir la bride si haute, comme eux la tiennent aux autres, « et afin que l'impétuosité de cette mer ne s'épande plus avant « on devrait jeter un boulevard à l'encontre, il y a de l'intérêt « de l'Église et du public »(2).

Mais revenons à la question du catéchisme, que les Jésuites ont tout embrouillée, dit l'*Advertissement*(3), par « leurs rai- « sonnements sophistiques, impertinents à la matière, calom- « nieux et injurieux, tant au Rme Évêque qu'aux Pasteurs de « Gand »(4); tandis que leurs partisans avaient durant cette

(1) *Advertissement*, p. 53.

(2) Page 60 du manuscrit — Le texte imprimé présente, (p. 40), des variantes : la mer est devenue *torrent*, le boulevard *digue*, ce qui est moins original. Voici le texte : « et en même temps opposer une forte digue à ce « torrent impétueux devant qu'il vient à redonder au dommage irréparable « de l'Église et du Public ».

(3) *Advertissement*, p. 3.

(4) *Advertissement*, p. 3.

affaire « parmi les rues, dans les boutiques publiques, même « dans les cloîtres de nonnettes, tellement décrié et noirci les « dits Rme Evêque et Pasteurs, qu'on a tenu leur zèle pastoral « comme contraire à la gloire de Dieu, leurs prétentions, non « fondées ni en justice, ni en vérité, et avant la prononciation « de la Sentence, même avant la visitation[1] des pièces, on « a chanté le triomphe pour la Société »[2].

L'écrit épiscopal s'attache à prouver que, d'apres la doctrine constante des théologiens, c'est aux curés seuls que revient l'enseignement du catéchisme. Aussi les curés avaient-ils déjà, quelques années auparavant, pris la résolution de catéchiser eux-mêmes les écoliers de la ville, chacun en son église paroissiale ; « mais trouvant alors le magistrat extrêmement « froid à faire quelque assistance » — c'est-à-dire allouer quelque subside — « pour l'achat des images, leur poursuite « est restée sans effet pour lors, non sans arrière-pensée de « quelque secret artifice des Jésuites, » — qui, pour l'enseignement du catéchisme recevaient traitement ou indemnité de la commune.

Les Jésuites avaient fait dire par le Magistrat de Gand dans sa requête au Roi, que les constitutions apostoliques permettaient la catéchisation des écoliers aux laïques, même aux femmes. D'après l'Évêque, il y a confusion et sophisme dans l'emploi qu'on fait des textes invoqués contre lui. Le Jésuite qui écrit sous le nom du Magistrat a d'ailleurs indignement travesti sa pensée, ce que l'écrit épiscopal exprime d'une manière originale : « C'est ici, porte l'*Advertissement*[3], que « le Jésuite coupe le crin et l'oreille aux raisons fondamen- « tales du Révérendissime Évêque et des Pasteurs, afin « qu'elles ne puissent paraître à la montre que comme ridi- « cules, comme des brebis tondues ou des oiseaux déplumés. »

Quant à ce droit revendiqué pour tout le monde d'enseigner la parole de Dieu, l'Évêque et ses pasteurs s'en

(1) Véritation = examen.
(2) *Advertissement*, p. 3.
(3) P. 57.

indignent et répondent en termes excellents pour une bouche catholique : « Ne souvient-il pas à messieurs du Magistrat que « de telles confusions sont procédés les derniers troubles du « pays, quand chacun, selon son bon plaisir et fantaisie, se « mêlait à expliquer les mystères de notre sainte foi? Quand « les pseudo-ministres de la parole de Dieu allaient çà et là « catéchiser, premièrement la jeunesse, et le peuple en leurs « hérésies ? Ou bien sont-ils si peu versés dans les histoires « du temps passé et de ce qui est alors arrivé en cette ville de « Gand, qu'ils ignorent l'origine des malheurs universels de « ces pays, et du dégât de la religion catholique? » (1)

L'écolâtre Vrancx, chanoine de Saint-Bavon, était intervenu au débat pour se joindre au Magistrat et aux Jésuites contre l'Évêque; il avait demandé de plus qu'on lui allouât des dommages-intérêts.

« Est-ce qu'il aurait déjà consenti, lui demande-t-on (2), que « les dits dommages-intérêts, en cas d'adjucation et paiement, « iraient à la bourse de la Société, en récompense des bons « offices que le père (qui a soigné les intérêts de l'écolâtre) « a fait ou fera encore pour lui en cette cause en qualité de « son conseiller? J'espère que le succès de cette affaire mon- « trera que cela est compter sans son hôte et pendre son « manteau d'espérance à faible cheville. Plût à Dieu que « M. l'écolâtre, à l'imitation du prudent Ulysse, bouchant « ses oreilles au chant des Syrènes pour échapper leurs lacs « et tromperies (3), n'eut donné tant d'écoute et oreille aux « douces persuasions de ses deux avocats jésuitiques, pour se « bander si lâchement (4) contre son évêque, renverser sa « propre résolution, et combattre les Pasteurs de la sorte en « une œuvre si sainte! Il n'eut pas troublé de la sorte la ville

---

(1) Page 60.

(2) Page 83.

(3) Dans un autre passage nous lisons ce mot perdu : *la fourbe* (*des Jésuites*), au lieu de *la fourberie*, ce dernier mot ayant trop, aux yeux de l'évêque, l'apparence d'un diminutif.

(4) Lâchement contre son évêque, c'est-à-dire par crainte d'une puissance plus grande, plus terrible : celle des Jésuites.

« de Gand, ni exposé en ses derniers jours sa réputation à la « risée de tout le monde »(1).

Après quoi l'Évêque laisse là son chanoine et se retourne de nouveau contre les Jésuites auxquels il réserve encore quelques bons coups.

III.

Nous avons vu que les Jésuites enseignaient le catéchisme dans les écoles de Gand depuis 1586, date de leur établissement définitif en cette ville. Ils approprièrent lors de cet établissement, à ce qu'il semble du consentement de l'autorité civile, le couvent des Pénitentes ou Filles-Dieu, établi sur partie de l'emplacement qu'occupe aujourd'hui l'Université de Gand, ainsi que tout le patrimoine dépendant de cette fondation. Très-décidé à ne rien laisser aux Jésuites de ce qu'il y a moyen de leur enlever, l'Évêque dit dans son *Advertissement* de 1644 au sujet de l'acquisition de ce bien, qui était à cette époque devenu leur collège :

« L'on ne peut croire que Sa Sainteté aurait consenti à « l'extinction du couvent des Filles Pénitentes et en l'incorpo- « ration d'icelui ; même l'on doute si les solennités requises « en l'aliénation de semblables fondations y sont intervenues; « il mériterait, pour le bien du public et pour une sainte « fondation si nécessaire, que les fiscaux (2) s'informent, par « ordre de Sa Majesté, si cette prétendue incorporation a « été duement faite... d'autant plus que cette incorporation « répugne directement aux maximes de Saint-Ignace, leur « fondateur, lequel employait ses études, aumônes et travaux « pour tirer les âmes misérables hors la boue du pêché et « les colloquer en tel lieux de sûreté, que ses successeurs « tout au rebours suppriment » (3).

---

(1) Page 84

(2) Le ministère public de ce temps

(3) Page 62 du texte manuscrit; comp., p. 45 de l'*Advertissement* imprimé. Une fois établis dans le couvent des Pénitentes, rue Courte du Marais, les Jésuites ont successivement étendu leur couvent jusqu'aux rues de la Crapaudière, de l'Université et longue du Marais, où ils avaient diverses issues.

Les Jésuites soutenaient que, primitivement, ils avaient été sollicités par le clergé paroissial d'enseigner le catéchisme. Leurs adversaires n'en croient rien : « C'est à savoir, » disent-ils, « si ceux qui en cette saison-là (1586), étaient bien aise « qu'on leur aidât à porter une partie de leur fardeau, sont « maintenant dans le même ravissement d'aise quand on leur « ravit le tout, non une partie? Quand on dépeuple leurs « colombiers? quand on désole leurs paroisses, quand on leur « enlève sinon toutes, pour le moins la plus grande, honnête « et *profitable* partie de leurs ouailles? quand on les détourne « de leurs devoirs paroissiaux, et sous le prétexte de soulager « les Pasteurs, quand on tâche d'abolir tout à fait leur « pastorat ou les faire seulement *pasteurs des pauvres.* »

Le mot *profitable* qui se lit dans le texte manuscrit (p. 62), et qui laissait trop voir un bout d'oreille, est retranché dans le texte imprimé (p. 46). Au reste, le sens en souffre peu; l'expression *pasteurs des pauvres* paroissiens, appliquée aux curés de paroisse, par opposition aux Jésuites, en dit assez.

Plus d'une correction de ce genre a son côté piquant. L'Évêque dit des Jésuites, dans le mémoire imprimé : « Après « la sentence provisionnelle rendue au Conseil privé(1), ces « montagnes commencèrent à fumer et lancer des éclairs et « tonnerres terribles... »(2). L'official, le chanoine Ooms, dans la rédaction primitive représentait les Jésuites comme semant dans le peuple toutes les noirceurs contre l'Évêque et ses curés, et aidés en cela « *par leurs dévotes, gens d'un sexe infirme « qui croient comme un oracle tout ce qui sort de la bouche sacrée « de quelque père* »(3). Ce passage a été supprimé, l'Évêque se faisant sans doute la réflexion que le sexe infirme ne réservait pas ses confessions et sa crédulité aveugle aux seuls membres de la Compagnie.

Les Jésuites avaient annoncé que si les curés se chargeaient du catéchisme, ils y manqueraient souvent pour la fréquentation

(1) Il s'agit de la sentence du 10 mars 1644, dont il a été parlé plus haut.
(2) *Advertissement*, p. 84.
(3) P. 61.

des banquets et autres distractions, « comme s'ils fussent « banqueteurs, *friponneurs*(1), et plutôt adonnés à chercher les « bonnes tables de leurs paroissiens, que le salut des âmes. » Ici la réponse des adversaires des Jésuites est elle-même quelque peu jésuitique. On fait remarquer que les curés sont parfois obligés de se rendre aux banquets, qu'ils y demeurent toujours « dans les limites d'honnêteté et de raison, et que « maintenant, à l'occasion du catéchisme, ils seront bien aises « d'avoir rencontré cette puissante excuse pour se dépêtrer de « telles occasions ».

Que font d'ailleurs les Pasteurs aux banquets? « Vont-ils là « à dessein s'engraisser (*sic*)? Ou bien n'est-ce pas plutôt pour « faire du bien, empêcher le mal, réconcilier les ennemis, « ou exercer d'autres actes de leur office? Ne voit-on pas les « Jésuites aux tables des grands, faire bonne chair ès maisons « étrangères? » (2).

Les craintes qu'on dit avoir, que le catéchisme s'enseigne moins sont chimériques. « ... Tout le monde sait que les « distractions des Jésuites sont sans comparaison plus gran- « des » (que celles du clergé séculier), « car ils embrassent « une infinité d'affaires, comme de secourir leurs associés « en tout, soit de conseils, soit autrement; de faire leurs « mariages, de les favoriser en leurs prétentions vers les « grands sous prétexte qu'ils les ont pour pénitents, en des « procès à l'endroit des juges; de gouverner les biens tem- « porels et les familles des hommes et dévotaires, de former « leurs testaments et de faire plusieurs actions semblables, « peu convenables aux religieux »(3).

De leur côté, les Jésuites avaient-ils été exacts à catéchiser? L'*Advertissement* leur reproche que les enfants ne savent point le catéchisme. « C'est une honte, y est-il dit, de voir une si « grande ignorance parmi ces écoliers. » Étant publiquement repris par leurs Pasteurs, « les pauvres écoliers répondent

(1) Ce mot a disparu de la langue, au moins dans l'acception qu'il a dans ce passage.
(2) *Advertissement*, p. 89.
(3) Page 90.

« ordinairement que durant quelques années du catéchisme « des Jésuites, ils n'ont pas été examinés qu'une ou deux fois, « à cause que tout leur emploi est à l'entour des enfants « riches, comme se peut aisément vérifier »[1].

La cause de cette préférence pour les riches se devine assez; nous la trouverons clairement indiquée plus loin. « La Société « (de Jésus) semble être au monde principalement pour soi, « n'ayant rien pour autrui, rien pour le public, sinon en « temps qu'il peut réussir au profit, gloire et prééminence de la « société, tachant de prévenir (*d'obtenir*) les affections, non pour « un autre sujet que pour les gouverner à leur bon plaisir »[2].

Les Jésuites (ces bons médiateurs de concorde, comme l'Évêque les appelle), avaient soutenu que l'Évêque obtenait tout ce qu'il avait droit d'exiger si le dimanche les enfants se rendaient librement à l'église comme tout autre paroissien, pour y recevoir l'instruction religieuse, et que le magistrat conservait toujours le droit d'ordonner aux maîtres d'école, sous peine d'amende, de conduire dans la semaine les enfants à la chapelle mise à la disposition des Jésuites. « Avec quelle « justice, demande l'évêque[3], peuvent-ils prétendre que les « écoliers seront conduits en corps et sous amende en leur « catéchisation, et que le catéchisme des Pasteurs demeurera « volontaire aux enfants et sans contrainte? Et que celui-ci « fera en un jour de congé, quand les enfants aiment plutôt le « jeu que le catéchisme? N'est-ce pas le partage du lion, et « le moyen pour insensiblement parvenir à leur domination, « terrasser l'autorité Pastorale, et par après se moquer des « Curés? »

Les Jésuites avaient argumenté du nom de chapelains du Pape, que leur donne je ne sais quelle bulle, ainsi que de leur nom ordinaire venant de celui de Jésus. Ces jeux de mots, l'Évêque et les pasteurs n'y font pas plus d'honneur qu'ils ne méritent. Autant vaudrait dire que « les Jésuites sont *reges*

---

(1) Page 93 de l'*Advertissement.*
(2) Page 93.
(3) Page 96.

« *quia regunt, imperatores quia imperant, sunt semper Augusti* « *quia augent rem domesticam* »(1). S'ils se nomment les chapelains du Pape, les curés se diront de par l'Évangile les chapelains de Dieu, ce qui vaut bien autant.

Ce qui suit est plus curieux. Quant au respect que les Jésuites disent porter en toutes leurs actions aux évêques « il ne dure que tant qu'il est avantageux à la gloire de la « Société. » ... « Sur cela, on peut voir leur livre intitulé : « *Imago primi sæculi societatis Jesu*, translaté en flamand et « imprimé à Anvers en l'an 1640, là où (lib. 6, cap. 4, fol. 637, « 638 et 639), après beaucoup de termes âpres et indécents « vomis contre plusieurs évêques et contre l'Université de « Douay, ils disent par mépris et vilipidence, en flamand : *Dat* « *het tyd was zyne tanden te toonen als dusdanighe dogghen en* « *oude honden* (te weten bischoppen) *begonsten te bassen;* c'est-« à-dire qu'il était temps de montrer ses dents lorsque de tels « dogues et vieux chiens (appelant ainsi les évêques qui ne « sont pas entièrement portés pour la société) commençaient à « aboyer »(2).

Si l'Évêque Triest était pour les Jésuites un vieux dogue, il n'aboyait pas sans mordre, et sous ses fortes dents on entendait craquer les os. Encore quelques morsures épiscopales et nous serons au bout.

Que faut-il croire du zèle des Jésuites? « Est-ce bien ce zèle « des âmes et de leur salut, qui les rend si ardents en leur « poursuite? » A cela il y a d'abord à opposer qu'eux mêmes ont été toujours très-négligents dans la catéchisation. Leurs adversaires le constatent en produisant les attestations des maîtres d'école qui se plaignent que fréquemment, après des heures d'attente, dans les chapelles où l'enseignement devait se donner, on est venu leur dire, en les renvoyant, qu'il n'y avait pas de père Jésuite disponible ce jour pour donner l'enseignement. La nature de leur zèle est apparue dans bien d'autres circonstances. On rappelle les extrêmes efforts qu'il a fallus au bon pasteur de l'hôpital « alors bien malade et

(1) Page 104.
(2) Page 113.

« accablé de soldats blessés à mort » pour obtenir l'assistance des Jésuites du collège de Gand, après bien des supplications et l'intervention de puissants personnages. On rappelle un autre Jésuite confesseur depuis plusieurs années d'une fille dévote, qu'il a abandonnée en une maladie contagieuse[1].

On leur fait enfin quelques demandes « non par forme de « reproches, disent l'Évêque et les curés, mais par *charité* et « *curiosité chrétienne, pour les excuser quand on tiendra quelques* « *discours sur ce sujet* ».

Voici ces questions inspirées par la plus chrétienne charité : « Pourquoi le même zèle ne les pousse-t-il point à tant de « pauvres maisons et hôpitaux où les malades ont bien besoin « de consolation et d'instruction spirituelle? Pourquoi ne « vont-ils pas confesser et visiter les pauvres indifféremment « comme les riches? »[2].

« Pourquoi courent-ils à la conquête des âmes aux Indes, « dans la Chine, la Perse, le Mexique, le Pérou et semblables « provinces *abondantes en or et en argent*, plutôt qu'en Nor- « wège, Danemark ou Suède, *ubi tamen summa necessitas?* »

Après d'autres questions de ce genre, toujours inspirées par la même charité, — odium sacerdotale — le mémoire affirme que leur but constant est de « former[3] toutes personnes, dès « la jeunesse à leur mode, les attirer à leur cordelle, et *tondre* « *les brebis au très-grand préjudice des Curés.* » Que de fois déjà il a été question de troupeaux à tondre!

Quant à la gratuité des services des Jésuites, celle-ci n'est que mensonge. Le mémoire établit qu'ils ont reçu, tout compte fait, de la ville de Gand, en 1643, onze mille trois cent septante trois florins, et autant en moyenne, les années précédentes...[4] « Je ne dis rien, continue l'*Advertissement*, des

---

(1) *Advertissement*, p. 113.
(2) Page 119.
(3) Page 120.
(4) Le passage est curieux et intéressant au point de vue des finances publiques de cette époque : « Ce n'est pas travailler sans rétribution, jouir « de tant d'impôts à la surcharge de la pauvre commune, dans un temps « disetteux, comme la moderne (revenu certain et assuré, sans devoir « appréhender que la gresle ne vient à ruiner l'espérance de la moisson),

« Fondations particulières, des nouvelles acquisitions, des legs « secrêts et publics, de la contribution de leurs dévotaires et « de mille autres pratiques d'acquérir, ni aussi de la singularité « qu'ils ont retenue par dessus tous les autres religieux, de « succéder aux parents et amis, avant d'avoir fait le quatrième « vœu, lequel est différé tant qu'il plaît aux supérieurs… « Enfin, je confesse ingénuement (quant à leur charité gratuite « et désintéressée) que je ne saurais comprendre ni voir dans « ces ténèbres, quoique je fusse plus clairvoyant qu'Argus, « ou que ces quatre animaux de l'Apocalypse (cap. IV) *quæ* « *erant plena oculis ante et retro* » (1).

Quel beau mandement un laïc eût pu écrire de nos jours en ne prenant que les propositions contenues dans ce mémoire de 1644! C'eût été agir avec trop de cruauté que de n'y montrer la main d'un Évêque de Gand qu'après que toutes les indignations eussent eu leur libre cours !

Je termine en transcrivant un dernier passage d'une vraie éloquence, et que Pascal lui-même eût pu signer : « Voyez, « s'il vous plaît, la conséquence : la jeunesse nourrie en leur « catéchisme à l'exclusion des Pasteurs, suivra leurs con- « fessionaux, et seront (*sic*) comme paroissiens de leur église, « auditeurs de leurs prédications, amis de leurs amis, ennemis « de leurs ennemis. Passez plus avant : du gouvernement de « votre âme, ils deviendront gouverneurs de votre famille,

---

« c'est à dire les impôts des dix patars sur chaque tonneau de bière, dont « ils ont jouï longtemps, lesquels pour l'an 1643, sont donnés en ferme « publiquement au profit des Jésuites, pour la somme de seize cent vingt « huit livres de gros, ajoutez-y le dit honoraire des Écoles, et le petit impôt « qu'ils tirent aussi sur le vin, loué pour le dit an 1643 mille huit cent « quatre vingt quinze livres dix shell. de gros, ou bien onze mille trois cent « septante trois florins et autant ou environ, ès années précédentes, selon le « Bail à ferme (p. 122). »

(1) La première rédaction porte qu'ils « ont plus de mains que le géant « des poètes, nommé *Centimanus* (Briarée), pour recevoir des donations, « mais nulles pour en faire. » Cette comparaison parut trop mythologique; l'évêque y a préféré les bêtes apocalyptiques ayant des yeux par tout le corps et qui ne verront pas clair dans les affaires des jésuites. Que cela serve d'avertissement à ceux qui espèrent que la statistique nous dira ce que les Jésuites possèdent de biens!

« de vos moyens, et il n'y aura plus angle de votre maison « qu'ils n'épieront soit par vos enfants, soit par vos serviteurs « ou vos servantes (1). Bref, ils feront en fin leurs Églises, les « universelles Mères spirituelles du monde, et il faudra que « les Évêques et Curés ne soient rien, afin qu'eux soient tout, « si l'on veut vivre en paix et concorde » (2).

Celui qui pensait et écrivait ainsi au sujet des Jésuites, douze ans avant l'apparition des Provinciales, n'avait peut-être pas son égal en Belgique. Quel homme pour siéger à notre futur concile (3), si le concile n'était précisément convoqué parce qu'il n'y a pas apparence que de tels hommes s'y rencontrent.

N'oublions pas les noms, aujourd'hui obscurs, de ces neuf curés de Gand auxquels appartient l'honneur d'avoir signé ce vigoureux acte d'accusation. Ce sont : R. vander Meulen, curé de l'église de Saint-Bavon; Michel Zachmoortel, de Saint-Martin de Eckerghem; Grégoire Breydel, de Saint-Michel; Corn. De Zomer, de Notre-Dame-Saint-Pierre; P. vander Vorst, de Saint-Jacques; A. Cools, de Saint-Sauveur; G. Baronaige, de Saint-Nicolas; Jean Stoop, pareillement curé de Saint-Jacques; Michel Kieckmans, pareillement curé de Saint-Michel.

IV.

Nous venons d'entendre l'Évêque de Gand. L'équité exigerait que la parole fût donnée aux Jésuites accusés; ils ont bien le droit de se défendre; peut-être même ont-ils à se porter accusateurs à leur tour. Nous devons paraître injustes à leur égard. Nous ne connaissons que par leurs titres les deux écrits publiés par eux dans le cours du débat contre l'évêque : l'un est intitulé : *Ad Regem in suo sanctiore Consilio, Responsum pro admodum R. D. Scholastico, Magistratu, et societate* IESV *Gandavi, adversus Justificationes Reverendissimi Episcopi et Parochorum Gandavensium;* l'autre a pour titre : *Anachephaleosis seu Breviarium*

(1) Cette idée se trouvait déjà imprimée dans les premières pièces, comme nous l'avons rappelé plus haut (p. 289).

(2) *Advertissement*, p. 94.

(3) Écrit en 1869.

eorum, quœ aguntur in causa Magistratus et Scholastici Gandavensis adversus R. Episcopum, etc. Il serait sans doute intéressant de suivre dans ces écrits les développements de la thèse déjà présentée par les Jésuites dès le début du différend, à savoir : que les écoles dépendent de l'autorité civile; que le Magistrat a non-seulement le droit, mais le devoir d'y faire enseigner le catéchisme; que cet enseignement doit, il est vrai, être donné par les personnes que l'Église tient pour capables; mais que parmi celles-ci (au nombre desquelles sont certainement les Jésuites), c'est l'autorité civile qui fera le choix, librement et souverainement. — Malheureusement, nous le répétons, les documents produits par les Jésuites nous manquent; nous sommes réduits à faire des vœux pour que parmi les nombreux amis que les Jésuites comptent dans la presse catholique, il s'en trouve un qui parvienne à combler les regrettables et inévitables lacunes du présent travail.

Quoi qu'aient pu répondre les Révérends Pères à un Évêque qui les trouve ambitieux, séditieux, âpres au gain, dangereux pour la paix de l'État, le patrimoine des familles, la tranquillité et la prospérité de l'Église, leurs démêlés présentent ce trait dominant qui apparaît dans tout ce que nous en avons reproduit : bien que le différend soit né au sujet de l'enseignement de la jeunesse, c'est des intérêts de la jeunesse qu'il y est le moins question. On se dispute les enfants à instruire et l'indemnité ou subside annuel qu'y attache la ville, comme on ferait d'un champ dans une revendication en justice. Fait-on jamais valoir que le champ gagnera en fertilité et en bonne culture à ce que le demandeur Paul le possède désormais au lieu du détenteur actuel Jacques? Ainsi les enfants des écoles de Gand dans le différend entre les Jésuites et le Clergé séculier. Ce dont il est le plus parlé, c'est d'ouailles, de brebis, de troupeau, de troupeau à tondre surtout. Que de formes différentes revêt cette idée que les Jésuites tirent à eux « la partie la plus profitable du troupeau », et que les curés des paroisses ne seront bientôt plus que les « *pasteurs des pauvres.* » Cette argumentation remet en mémoire le dialogue suivant : Je crois que la population de cette commune est des meilleures, dit un

magistrat à un curé. — Que vous êtes dans l'erreur, répond celui-ci, la paroisse est au contraire détestable! — Détestable? Mais nous n'avons à notre tribunal presque jamais à condamner personne de chez vous. — Oh! dit le curé, nous nous comprenons mal; je parlais à un autre point de vue; je voulais vous dire que la paroisse est très-pauvre, qu'il n'y a presque jamais de grands services funèbres...

Que cet autre point de vue, le point de vue de l'intérêt, ait été uniquement ou principalement celui de l'Évêque de Gand, ce serait cependant une erreur de le croire, malgré les indices qu'en paraît présenter la *Juste défense*. Il faut faire la part du langage consacré entre gens d'église, des images et métaphores qui sont de tradition. L'Évêque bien certainement avait des Jésuites employés comme professeurs de morale, l'opinion la plus défavorable; dès lors il devait les regarder comme dangereux dans l'enseignement du catéchisme, et pour le poison qui pouvait se mêler dans le cours de cet enseignement et pour les relations qui se continuent entre l'écolier et le maître après l'enseignement reçu.

Que des intérêts de rivalité et de concurrence occupent néanmoins une place considérable, trop considérable sans aucun doute, dans l'écrit épiscopal, cela s'explique dans la nécessité où était l'Évêque d'exciter ou d'entretenir contre les Jésuites le zèle de son clergé. Comment l'exciter mieux qu'en montrant, dans un avenir prochain, les églises des Jésuites substituées à celles des paroisses, et les desservants de celles-ci réduits à n'être plus que les pasteurs des pauvres?

Si dans l'une voie comme dans l'autre, il y avait eu, aux yeux de l'Évêque, même chance de voir les fidèles marcher vers le vrai et vers le bien, ses violentes accusations à charge des gens d'église, pour la défense des intérêts d'autres gens d'église, ne devraient soulever que le mépris. Mais sa pensée portait plus haut; c'est pour des intérêts plus considérables, plus dignes de respect, qu'il déploya cette énergie que nous admirons et qui dut le mettre, pour le reste de son existence, en guerre ouverte avec ce qui était déjà une des plus grandes puissances du siècle.

Où la pensée de l'Évêque apparaît en sa pureté, dépouillée de tout l'alliage que nous avons trouvé dans le mémoire sur la question du catéchisme, où disparaît complètement ce que le langage familier de notre temps appellerait la question de boutique, c'est lorsqu'il n'a plus ses curés pour alliés à diriger et à ménager et qu'il parle en son nom seul, des doctrines des membres les plus célèbres de la Compagnie, de ceux qui en expriment le mieux l'esprit, et qui peuvent être tenus comme étant les guides de tous les autres. Déjà l'Archévêque de Malines avait jeté un cri d'alarme et envoyé aux cardinaux de la Congrégation du concile de Trente, les propositions les plus dangereuses à ses yeux, de l'enseignement des pères. Rome tardait à se prononcer. Dans ces circonstances et l'année même où se publiaient les *Lettres Provinciales*, l'Évêque Triest écrivit à la faculté de théologie de Louvain une lettre où nous lisons :

« ... Nous éprouvons avec tous les gens de bien qui n'en sont pas moins que nous touchés de douleur : que cette excessive licence que quelques nouveaux casuistes se donnent d'inventer de vaines et inutiles questions qui ne tendent qu'à établir l'impiété, en établissant de nouvelles opinions qui n'ont pour tout fondement que leur imagination, s'augmente et prend de jour en jour de nouvelles forces, ainsi qu'un cancer qui s'accroît toujours ; que la probabilité sur laquelle seule ces opinions sont appuyées, se reçoit et s'affermit de plus en plus ; que la discipline ecclésiastique tombe peu à peu par terre ; que les instructions évangéliques sont négligées, les mœurs perverties, les vertus méprisées, les vices déguisés sous de faux prétextes et embrassés de tous côtés avec joie par la nature corrompue ; et qu'enfin toute la conduite de la solide et sincère piété se trouve bannie insensiblement du cœur des fidèles ; d'autant que les mêmes auteurs qui rendent presque toutes choses probables, et les mêmes moyens dont ils se servent pour cela, font qu'elles passent aussi pour permises. *Il semble qu'il n'y ait plus que les simples et les idiots qui commettent des mensonges, des tromperies, des parjures, des calomnies, des homicides, des usures, des larcins, des simonies, et tous les autres crimes, que la nature même a en horreur :* car ceux qui sont plus subtils et plus

pénétrans savent couvrir ces vices de tant de circonstances, de suppositions, de subtilités, de palliatifs, de déguisemens, et par leurs artifices, leur malice, les transformer en quelque sorte en des vertus, qu'ils n'imposeraient pas seulement aux hommes, mais à Dieu même, s'ils le pouvoient faire... »(1).

A notre sens, il y a un mot de trop dans le passage que nous venons de transcrire : c'est le mot *usure*. L'Évêque fait allusion à ce que les Jésuites ont enseigné une fraude des doctrines de l'Église défendant autrefois tout prêt à intérêt. Le moyen ingénieux qu'ils avaient trouvé pour échapper à cette défense est connu sous le nom du contrat Mohatra ; il a exercé la verve de Pascal : Je vous vends pour cent cinq francs, payables dans un an, un objet que vous me revendez immédiatement pour cent francs et je vous paie comptant : voilà, disaient les casuistes, deux ventes, toutes deux très-licites, dont le résultat se réduit à ceci, que je vous ai donné cent francs pour lesquels vous vous êtes obligé à me rendre cent cinq francs dans un an. Pourquoi encore se damner en prêtant à intérêt lorsqu'il y a une voie si aisée pour éviter tout péché ? Dans ce conflit entre l'Église qui établit des défenses déraisonnables et contraires à la justice, et la Compagnie qui enseigne les moyens de les rendre inopérantes tout en paraissant les respecter, ce n'est pas la première qui a le beau rôle. Si le travail destructif de la Compagnie ne s'était jamais attaqué qu'à des défenses de cette valeur, les attaques dirigées contre les casuistes auraient été bien injustes et les *Lettres Provinciales* seraient aujourd'hui oubliées.

Mais revenons au catéchisme.

Nous ne savons pas si une sentence au fond intervint au Conseil privé. Nous voyons par des pièces du temps (2) que la situation faite aux parties par la sentence provisoire du 18 mars 1644 se maintint pendant des années, c'est-à-dire que l'ordonnance de l'Évêque fut respectée, et que les curés

(1) Lettre du 9 avril 1657, imprimée à la suite des *Provinciales*, dans l'édition de Nic. Schouten, Cologne, 1669, p. 204.

(2) Voir la pièce n° 18 du Recueil manuscrit : *Status rei catéchisticæ in civitate Gandavensi* (sans date).

enseignèrent en remplacement des Jésuites. Au commencement, ils furent tous animés du plus beau zèle et décidés à ne donner aucune matière à des incriminations nouvelles. Ils allaient, assure-t-on, jusqu'à refuser les invitations aux banquets pour mieux s'acquitter de leurs devoirs dans les écoles. Mais ce zèle, hélas ! ne dura point. Il eut, comme celui des Jésuites, ses refroidissements; et fréquemment il arriva, comme pour les leçons des Jésuites, qu'elles ne se donnèrent point, et qu'après une longue attente, les maîtres s'en retournèrent comme ils étaient venus. La ville ne payait aucune indemnité aux Curés, à la différence de ce qu'elle avait fait pour les Jésuites jusqu'en 1644; elle ne voulut pas même accorder de subside pour les prix à donner aux écoliers. L'Écolâtre suivit l'exemple de la commune : « *cessante contributione scholastici* « *promissa pro premiolis catechisticis, deferbuit etiam in aliquibus* « *pastoribus cura catechismi...* » Ce sont les expressions dont se sert l'écrit : *Status rei catechisticæ in civitate Gandavensi.*

Pour les Jésuites, rien n'est jamais définitivement perdu. Par des voies que nous ignorons, ils parvinrent à reprendre en peu d'années leur enseignement du catéchisme. Un règlement décrété en Conseil privé de Sa Majesté, le 10 décembre 1672, repris aux *Placcarts de Flandre* (t. III, p. 212), autorise le Magistrat de Gand à allouer annuellement à la Société, outre les sommes que celle-ci recevait de la ville pour ses écoles latines, une somme de vingt livres de gros pour l'achat des prix à distribuer par elle pour le catéchisme. Les comptes de la ville mentionnent, à partir de cette date, le paiement de ce subside.

L'évêque Triest mort, son œuvre, le résultat de tant et de si vigoureux efforts, avait été perdue. Les Jésuites trouvèrent désormais chez ses successeurs au choix desquels ils ne restèrent peut-être pas étrangers, des dispositions aussi favorables que celles du courageux Évêque Triest leur avaient été hostiles.

Écho du Parlement, 27 septembre; 2, 3 et 4 octobre 1869.

Des droits de l'autorité civile sur les biens des Eglises.

On lit dans la Coutume du pays du Franc de Bruges, article VI :

« Concernant l'intendance des biens temporels des églises, « des hôtels-dieu, des hôpitaux, des pauvres, des confréries « et semblables fondations, elle appartient à ceux de la Loy « et les comptes de leurs administrateurs. »

La Coutume renvoie ensuite au Placcart du dernier d'août 1608, ordonne l'observation ponctuelle des article 23 et suivants de ce Placcart, et ajoute :

« Lorsque l'évêque diocésain ou son vicaire général vaquera « à l'audition desdits comptes, conjointement avec les députés « de la Loy, il tiendra la place qui convient à sa qualité, et « les difficultés qui pourraient survenir sur ledit compte « seront applanies de commun avis; et au cas qu'ils ne s'accor- « dassent point, ou que quelqu'un voulût s'en plaindre, la « connaissance à cet égard en sera prise par la Loi » (1).

L'art. 26 de l'Ordonnance de 1608 avait également prononcé le renvoi aux juges civils du lieu, de toutes difficultés surgissant dans la reddition des comptes et non aplanies de commun accord par les auditeurs de ces comptes (2).

Le 1er septembre 1663, les bourgmestre et échevins du Franc arrêtèrent, en séance de ce collège, sans aucune intervention

---

(1) *Coutume du pays du Franc.* Traduction de Le Grand, sauf le mot *intendance* employé pour traduire *toesicht.*

(2) *Placcarts de Flandres,* t. II, p. 129.

ni de l'évêque, ni d'aucun délégué de celui-ci, ni d'un représentant quelconque de l'autorité ecclésiastique, un règlement pour la recette des revenus, l'administration et la reddition des comptes des biens temporels des églises, tables du Saint-Esprit, confréries et hôpitaux situés dans le pays du Franc, règlement qui fut publié à l'audience de la cour du Franc le 7 septembre, et qui a été inséré depuis dans toutes les éditions de la Coutume du Franc de Bruges (1).

Les bourgmestre et échevins constatent dans le préambule de leur ordonnance ou règlement : que divers abus se sont glissés dans la reddition des comptes; qu'en raison de leur *surveillance et haute direction* (2) sur les biens temporels des églises, tables des pauvres, confréries et hôpitaux, il leur appartient de faire cesser ces abus, pour la conservation des biens dont s'agit, et qu'ils ont arrêté à cette fin une « *Ordonnance de police* » (3), à l'intervention du grand bailli.

En qualifiant leur règlement *Ordonnance de police*, ils indiquaient assez qu'ils prétendaient exercer les droits que l'art. IV de la Coutume leur reconnaissait en ces termes :

« Ils (ceux de la Loy du Franc) ont encore, avec l'intervention du Seigneur, la puissance et l'autorité de faire et d'ordonner toutes sortes de statuts, de lois et d'ordonnances de police et de les changer, augmenter ou diminuer, selon l'occurrence des temps et l'exigence des affaires. »

Il est remarquable que la « Loy du Franc », pour parler le langage de l'époque, s'attribuât le droit de régler l'administration des biens temporels des églises, exactement de la même manière qu'elle eût fait par exemple de la police de la voirie et des marchés ou de la perception des impôts; et que toutes les dispositions arrêtées par elle pour les biens temporels des églises, l'étaient également pour ceux des hôpitaux et des tables des pauvres, de manière à soumettre les biens de ces

---

(1) Edition de Goesin, Gand, 1767, p. 260.

(2) « *Als Toesienders ende Opper-regierders* », porte le texte original, mots que Le Grand traduit par : « *inspecteurs et directeurs en chef.* »

(3) « *Politique ordonnantie* » dans le texte original, mots que nous traduisons comme fait Le Grand des mêmes mots à l'art. IV de la Coutume du Franc.

différents établissements à un règlement commun, le tout sans accord préalable avec l'évêque, ni aucune intervention de sa part dans la préparation de ce règlement.

Les débats qui surgirent à la suite de l'Ordonnance de 1663 ont plus d'importance pour nous que cette Ordonnance même. Néanmoins quelques-unes de ses dispositions méritent d'être rappelées.

Les redditions de comptes ne pouvaient plus désormais se faire dans les cabarets, ni dans des maisons particulières ; mais le Magistrat ordonnait que ces comptes fussent lus à haute voix, examinés et clôturés dans l'église de chaque paroisse. (Art. 4.)

La reddition de compte devait être annoncée au prône le dimanche qui la précédait, et à cette reddition pouvaient être présents le curé, les fabriciens, les maîtres des pauvres, les administrateurs des confréries, les directeurs des hôpitaux, les personnes notables de chaque paroisse, et autres à qui il pouvait convenir d'être présentes (*die het behoort*), avec intervention de commissaires spéciaux, lorsque le Magistrat le jugeait utile. (Art. 5.)

D'autres dispositions réglaient les délais pour la reddition des comptes, les conditions requises pour être marguillier, administrateur des biens des pauvres, directeur d'hôpital, etc.

L'article 10 portait : « On ne mettra point dorénavant en « compte les compétences du pasteur, du chapelain ou du clerc ; « mais elles seront prises à la charge des gros décimateurs « ou d'autres à qui il appartient. »

Les réparations des maisons habitées par les curés, chapelains, clercs, étaient mises à charge de ceux-ci (art. 11). Enfin il était interdit aux marguilliers « de faire aucune nouveauté « considérable à la structure ou aux bastiments, ou aux « clochers des églises », sans le consentement des bourgmestre et échevins du Franc.

Dans tout le règlement, l'autorité ecclésiastique n'était pas mentionnée.

Nous ne voyons pas que l'évêque de Bruges ait réclamé pendant les premières années qui suivirent la mise en vigueur de ce règlement. Il s'en plaignit pour la première fois dans une

requête adressée au Souverain, le 26 mars 1680, le représentant comme portant atteinte à ses droits, et en demandant l'annulation.

Dans cette pièce, l'Évêque réclame contre la qualité d'*Opper-regierders* du temporel des églises, que s'attribuent ceux du Magistrat du Franc[1]. « Les évêques, ses prédécesseurs, « avaient eu avec ceux-ci plusieurs disputes et *sous espoir de « les vaincre par civilité, lui-même avait tâché de leur complaire « en tout*[2]; mais l'issue avait été toute contraire à son inten- « tion;... il ne pouvait cependant négliger les prérogatives « appartenant aux églises, et laisser profaner des choses qui « ne peuvent être traitées que par des gens d'église... »

Il concluait, en terminant, à ce que défense fût faite par le Souverain à ceux du Magistrat du Franc, de prendre à l'avenir le titre d'*Opper-regierders*, et à ce que l'Ordonnance qu'ils avaient publiée en cette qualité fût cassée, avec défense de commettre encore de pareilles entreprises contre les droits des autorités ecclésiastiques.

Cette requête ayant été envoyée à l'avis du Conseil de Flandre, celui-ci consulta les bourgmestre et échevins du Franc, qui soutinrent que la qualité qu'ils s'étaient attribuée leur appartenait, qu'ils n'avaient « rien fait au-delà de leur « pouvoir et de ce que leurs prédécesseurs avoient été accous- « tumé de faire, tant avant le synode de Malines de 1607 et le « placcart de 1608, que depuis la coustume du Franc décrétée « en 1619; aussi, que l'ordonnance en question ne contenait « aucune chose qui ne fût juste et raisonnable. » En conséquence ils persistèrent à revendiquer la « superintendance ou « direction des biens temporels de l'Église » et conclurent à ce que, sur tous les points, l'évêque de Bruges fût déclaré non fondé dans ses réclamations.

De son côté, l'évêque exposa que le magistrat civil s'attri-

---

(1) Nous connaissons cette pièce par l'analyse détaillée qui s'en trouve dans l'avis du Conseil de Flandre.

(2) Textuel. — Les procédés sont bien différents aujourd'hui. Que l'on consulte le mandement de l'évêque de Bruges de 1863 sur la police des cimetières !

buait sur les biens ecclésiastiques précisément les mêmes droits que s'il se fût agi des digues, écluses, canaux et wateringues du pays du Franc; que les ecclésiastiques n'avaient pas été ouïs lors du décrètement de la Coutume, et que ni cette Coutume ni l'Ordonnance de 1663 ne pouvaient soumettre ceux-ci au magistrat civil, comme il arriverait cependant si l'on constituait ce magistrat juge des différends surgissant dans les auditions de comptes.

Le Conseil de Flandre examina le débat en chambres renforcées. Le 16 juin 1681, il adressa au Conseil privé de Brabant un avis(1), dans lequel il dit que l'évêque s'était mépris en s'attribuant la haute administration et la régie en chef des biens temporels des églises, maisons pieuses et pauvres et autres fondations; que l'évêque avait bien le droit de régler le jour de l'audition des comptes, qu'il y pouvait intervenir en personne ou par délégué, et régler de commun accord les difficultés surgissant dans le compte; mais que celui qui se prétendait lésé devait porter ses plaintes devant le juge séculier du lieu de la fondation, et qu'au magistrat appartenait manifestement, d'après la coutume comme d'après les Ordonnances, *den toesigt* ou « l'intendance » des biens temporels des églises(2). « Au regard de semblables biens, disait le Conseil de Flandre, « l'administration d'iceux et la reddition des comptes, ceux de « la Loy du Franc en ont la connaissance et la régie supérieure « non plus ni moins qu'on en use au regard des biens des « orphelins et de ceux qui sont mis en curatelle, dont ils se « disent les tuteurs supérieurs. »

D'où le Conseil concluait que l'ordonnance de 1663 devait subsister et sortir effet, en tous points « comme concernant « uniquement la recette, administration et les comptes des « biens temporels et nullement le spirituel, l'évêque n'ayant « renseigné aucun article qui contînt quelque chose de spiri- « tuel, d'injuste ou d'inique. »

---

(1) Archives du conseil de Flandre à Gand. *Brieven ende Rescriptien*, 1677-1683, p. 211.

(2) Le Grand, dans son édition française de la Coutume, a traduit *toesigt* par *surveillance* au lieu d'*intendance*.

Il rappelait enfin que les échevins du Franc avaient, aux termes de l'article 8 de la Coutume, le pouvoir de faire des Keures et Ordonnances politiques et de les changer « selon l'exigence « du cas et la constitution du temps »; et qu'enfin la preuve qu'ils avaient eu de toute ancienneté le droit d'user comme ils venaient de le faire, résultait des ordonnances qu'ils avaient précédemment faites, dans les années 1461, 1502, 1542 et 1622, au regard des biens temporels des églises, maisons et fondations pieuses. « Si bien, disaient-ils en terminant, que « serions d'avis d'éconduire le remontrant de ses demandes, « tant au regard de la qualification d'*Opper-regierders,* cassation « de l'ordonnance de 1663, qu'interdiction (d'entreprendre sur « l'autorité ecclésiastique) par lui requise. »

Le Conseil privé mit fin au débat par un décret que Merlin reprit dans son Répertoire au mot Échevins. Dans ce décret adressé de par le roi au Conseil de Flandre, nous lisons : « Vous « disons que les biens des églises, hôpitaux, maladreries, « tables des pauvres, et autres semblables, ont toujours été « sous notre pouvoir souverain et juridiction, et de suite sous « celle des juges laïcs et magistrats des lieux. »

L'Ordonnance de 1663 fut donc maintenue; elle resta debout aussi longtemps que la Coutume du Franc, c'est-à-dire jusqu'à la réunion des Pays-Bas autrichiens à la France.

Belgique judiciaire, t. XXI, p. 305.

Procès entre la Grande-maîtresse du Béguinage et l'Evêque de Gand.

(1671).

Gand possède deux Béguinages de fondation ancienne. L'un, appelé primitivement le Béguinage de Notre-Dame-ter-Hoye et plus connu aujourd'hui sous le nom de Petit-Béguinage, comprend six couvents, quatre-vingts maisons et compte trois cent vingt béguines (1). On le dit fondé en 1234 par la comtesse Jeanne de Constantinople. Les anciens souverains s'en étaient attribué, pour ce motif, la direction suprême, comme des autres Béguinages de Gand (2), et ils en avaient réglé les statuts, qui ne pouvaient subir de modifications que de leur consentement.

En 1260, une chapelle fut bâtie dans le Petit-Béguinage; et bientôt des difficultés surgirent entre le pasteur de la paroisse et les béguines, au sujet de la prétention qu'élevèrent celles-ci, d'avoir dans leur chapelle le Saint-Sacrement et les Saintes-Huiles.

Les béguines paraissent avoir obtenu l'objet de leurs vœux de l'évêque de Tournai, duquel dépendait alors la ville de

---

(1) Revue catholique, 1856, p. 711. Le Grand Béguinage avait une importance double.

(2) Voir *het Groot Beggynhof van Gent*, door B. C. B. Moulaert, predikheer, p. 9 : « Wat aengaet het bestuer en de beheering van 't Beggynhof, » dit cet auteur, « dit behoorde den Graven van Vlaenderen geheel en al toe, dewyl « het van hunne voorzaten gesticht was, en van hen zynen regel en statuten « had ontvangen. »

Gand. Ceci amena la nomination d'un chapelain, et des difficultés nouvelles entre le pasteur et la maîtresse-béguine, au sujet du mode de nomination de ce chapelain et de l'étendue de ses attributions. En 1332, 1409, 1419, 1542, 1562, intervinrent, à ce sujet, diverses décisions, conventions, transactions, etc. qui ne purent établir entre les parties aucune paix durable. De nouvelles difficultés surgirent au temps de l'évêque Triest, qui finit par reconnaître (1639) au chapelain du Petit-Béguinage la qualité de pasteur (1). Ce prélat déclara en même temps se réserver, à lui et à ses successeurs, le droit de le nommer, sur la présentation de l'archiprêtre de la cathédrale et du pasteur de Saint-Bavon, dans la paroisse duquel se trouvait le Petit-Béguinage : *ita tamen ut pastor S. Bavonis pro tempore existens, sit maneatque in perpetuum verus, proprius, et primarius pastor Dicti Begginagii; alius vero secundarius et ei subordinatus.*

En 1671, Roch de Scheemaecker, curé du Petit-Béguinage, étant mort, le choix de son successeur devint l'objet d'un procès, qui fut poussé avec une telle vigueur de la part des béguines, qu'elles eurent gain de cause contre leur évêque en moins de six mois. Nous raconterons brièvement ce singulier débat, d'après un écrit publié dans l'intérêt de la partie qui a succombé (2).

Sur la présentation de l'archiprêtre de la cathédrale et du curé de Saint-Bavon, l'évêque nomma, le 12 mai 1671, P.-B. Brugmans, curé du Petit-Béguinage, en remplacement de R. De Scheemaecker. Immédiatement la grande-maîtresse présenta requête en opposition au Conseil de Flandre, à charge de l'évêque, de l'archiprêtre, du curé de Saint-Bavon et du

---

(1) *Decernimus*, dit l'évêque, *ut per provisionem rector ejusdem Beginagii titulo pastoris gaudeat.* — Nous ne savons si *pastor* peut se traduire par *curé* : pendant longtemps il n'y a pas eu d'expression usitée pour désigner ceux que l'on chargeait de desservir les paroisses ; on les appelait simplement prêtre de telle église (Voir De la Luzerne, *Discussions sur les droits et les devoirs des évêques*, etc., p. 175).

(2) « Sommiere aenwysinghe van het recht competerende syne Hoogweerdigheyd den Bisschop van Ghendt, tot het committeren ofte stellen van den eersten capellaen met titel van pastor in het Beggynhof binnen de stadt van Ghendt... » (Sans date ni nom d'imprimeur), 18 pages in-4°.

prêtre Brugmans. Il y était dit que la nomination avait eu lieu au mépris des droits attachés à sa qualité de grande-maîtresse ; « que la chapelle ou église du Béguinage, avait été bâtie aux « frais des béguines ; que partant elles avaient le droit d'y faire « célébrer, en l'honneur et plus grande gloire de Dieu, le « service divin, par le prêtre qui leur plaisait d'y employer ; « sauf aussi à le payer du produit des biens de la commu- « nauté. » Elle ajoutait que, pour ce qui était du curé de Saint-Bavon, les béguines ne lui étaient soumises qu'en ce qui concernait ses *fonctions pastorales*(1), auxquelles elles ne voulaient pas porter préjudice et qu'elles reconnaissaient d'ailleurs pouvoir être exercées, à ses frais à lui, soit par le prêtre Brugmans, soit par tout autre.

Après divers incidents de procédure, une sentence du Conseil, du 7 juillet 1671, fit défense à l'archiprêtre de la cathédrale, au curé de Saint-Bavon, au prêtre Brugmans, de troubler, sous peine de 300 florins d'amende, la maîtresse-béguine dans le droit, à lui reconnu, « de faire faire, dans « l'église du Béguinage, messes, saluts et autres services « divins, abstraction faite de la fonction pastorale. »

La sentence du Conseil était du samedi ; le lendemain matin, une jeune béguine devait faire ses vœux à l'église, après la grande messe.

La maîtresse-béguine résolut de mettre immédiatement la sentence à exécution. A l'heure du service, un huissier, requis par elle, se rendit, accompagné de deux assistants et d'un prêtre du nom de Jacques Plevier, à la sacristie, pour y faire défense, de par le Conseil de Flandre, au curé Brugmans, de passer outre à la célébration du service divin ; à quoi celui-ci répondit que la messe avec chants, dont s'agissait, appartenait aux fonctions pastorales, et il invoqua un règlement de l'évêque Triest(2). Il passa outre, sans qu'on osa, cette fois, pousser les choses jusqu'à mettre la main sur lui.

---

(1) Par là il fallait entendre, d'après les béguines, le droit d'entendre les confessions et d'assister aux enterrements.

(2) *Sommiere aenwysinghe*, p. 13. — Il est digne de remarque que dans un écrit (voir plus bas la note, p. 319) récemment adressé par M. Van Belle,

Je n'oserais pas affirmer qu'après cette scène le prêtre et les assistants (parmi lesquels la grande-maîtresse), furent très-recueillis pendant la célébration du sacrifice, et qu'aucun sentiment étranger à la dévotion ou contraire à la charité, ne traversa leur esprit.

La grande-maîtresse présenta immédiatement requête au Conseil aux fins de voir condamner le curé Brugmans à l'amende de 300 florins comminée par la sentence du 7 juillet.

Cette procédure engagée, elle résolut en même temps de recourir à des moyens plus énergiques.

La sentence du 7 juillet reconnaissait à la grande-maîtresse le droit de faire célébrer le salut par un prêtre de son choix. L'évêque prétendait que cette disposition ne concernait que les saluts communs, non les saluts solennels du Saint-Sacrament, lesquels sont compris, disait-il, dans les fonctions pastorales. De nouvelles procédures parurent à la grande-maîtresse, une voie trop longue; elles convenaient mal à l'ardeur qui l'animait. La grande-maîtresse résolut, après avoir pris le conseil d'hommes sûrs, de trancher le débat par un appel direct aux agents de la force publique.

Ayant appelé chez elle l'huissier Timmerman avec un grand nombre d'aides, « elle le requit, » dit le récit que nous traduisons, « de mettre à exécution la sentence du Conseil et d'em-« pêcher que le curé Brugmans ne dit le salut du Très-Saint « Sacrament (1).

« Et au moment où le curé se trouvait dans la sacristie, « revêtu de ses ornements sacerdotaux, et prêt à passer à « l'autel pour la célébration du salut, l'huissier prédit entra « par la porte de derrière, accompagné de deux assistants et « du prêtre Plevier.

« Et ayant fermé toutes les portes, il alla vers M. le curé

---

curé du Petit-Béguinage, à l'archevêque de Malines, il se trouve dit au sujet de ce règlement : « Et si quandoque, Ill. Dominus Triest, Episcopus Gandavensis, intervenerit ad mutandas quasdam regulas non scriptas begghinagii, hoc fecit non auctoritative, sed ad preces ipsarum begghinarum. » V. Defensio ac justificatio pastoris minoris Begghinagii Gandæ, etc...

(1) *Sommıere aenwysinghe*, page 16.

« Brugmans, levant sur lui un manche à balai qu'il avait pris « dans la maison de la grande-maîtresse et auquel il avait « attaché sa verge d'huissier (*synen Wapen-stock*), et sans « exhiber aucunes lettres d'exécution, il lui dit en le touchant, « qu'il l'exécutait pour qu'il ne s'aventurât pas jusqu'à célébrer « le salut de ce jour.

« Le curé l'invita à respecter et le lieu et le très-Saint- « Sacrement qui se trouvait en ce moment dans la sacristie; il « prétendit que la sentence ne lui interdisait pas les saluts « sacramentels qui rentraient dans ses fonctions pastorales ; il « invoqua le règlement de l'évêque Triest; il dit qu'il ne devait « donc pas s'arrêter devant l'exécution qui venait d'avoir lieu « d'une manière inouïe, contraire à tout style de procédure et « à tout droit.

« Cependant, de crainte d'amener du scandale et de causer « du trouble parmi la communauté qui était réunie dans « l'église attendant le salut, trouble inévitable si l'huissier « devait conduire à l'autel un prêtre étranger à l'église, le curé « Brugmans déclara qu'il s'exposait à encourir l'amende de « 300 florins, pour le cas où par la suite il serait reconnu avoir « contrevenu à la sentence.

« A ce moment les autres assistants de l'huissier entrèrent « par la grande porte, traversèrent la foule des béguines « rassemblées, en se précipitant par le milieu de l'église et en « criant à tue-tête : SA, SA, IL Y EST, IL Y EST. Ils poussèrent la « porte de la sacristie avec violence et s'y jetèrent comme s'ils « avaient eu à arrêter quelque criminel ou qu'ils eussent « voulu l'assommer sur place.

« Ce qui causa immédiatement un trouble excessif parmi les « béguines qui se trouvaient dans l'église, attendant le service « et ignorant ce qui se passait dans la sacristie.

« Devant cette violence inattendue, le curé se retira de la « sacristie, et l'huissier, suivi de ses aides, conduisit le prêtre « Plevier à l'autel. Les chants se firent, non sans trouble. « Après quoi, accompagné toujours par l'huissier qui marchait « devant comme un bedeau, le prêtre Plevier traversa l'église « pour donner l'eau bénite; et étant ramené dans la sacristie,

« il reçut de l'huissier les clefs de l'église qui étaient celles de « la grande-maîtresse, et il fut félicité par lui, comme étant « dès ce moment curé du Béguinage.

« Ainsi furent produits, dit l'auteur du Mémoire, grands « troubles et scandales dans toute la ville de Gand et les « environs. »

Nous n'avons rien pu retrouver de la suite de cette grave affaire, ce qui fait croire que les trois parties belligérantes, évêque, grande-béguine et curé, finirent par déposer les armes.

Et la paix dura sans doute longtemps, puisqu'il nous a fallu descendre jusqu'à ces dernières années dans l'histoire du Béguinage pour les retrouver aux prises. C'est encore de la révocation d'un curé qu'il s'agit dans ce nouveau débat, et c'est encore la grande-maîtresse du béguinage qui a obtenu cette révocation(1). En cela, ce débat rappelle celui de 1671. Mais cette fois la grande-maîtresse a l'évêque pour allié(2), non pour adversaire, et le curé qui se plaint de révocation injuste(3), fait un appel à l'intervention non de l'autorité judiciaire, mais de l'archevêque de Malines.

Belgique judiciaire, t. XVII, p. 893.

---

(1) *Voir* « Defensio ac justificatio pastoris Minoris Begghinagii Gandæ ex « eo quod fuerit immerito privatus suo pastoratu, per nudam et simplicem « juris et facti expositionem. Auctore J.-B. Van Belle, can. hon. S. Bavonis « Gandæ. » Imprimé à Enghien, chez Spinet. Février 1859.

(2) « Magna Magistra quœsiit... per suas elecmosynas suaque dona gra- « tiam et favorem Episcopi sibi conciliare, ut pastorem suum amoveret, » dit M. le chanoine Van Belle.

(3) Révocation accordée, dit M. le chanoine Van Belle « *ad placendum non « utique Deo, sed carni et sanguini.* »

Les Frères Sartorius.

(1771—1779).

Cause célèbre contenant l'assassinat commis le 19 *décembre* 1771 *en la personne de Mlle Warrimont de la ville de Visé au pays de Liége.* Londres, 1779, in-12 (136 p.), suivi du *Mémoire de M. l'avocat Sartorius, pour servir de suite à la cause célèbre, etc.* (164 p.), et des *observations sur l'écrit produit par l'avocat Sartorius* (19 p.).

Lors de l'érection à Verviers, en 1880, de la statue de Chapuis, le martyr, l'attention s'est portée sur la justice criminelle à Liége, à la fin du siècle dernier, sous le dernier Prince Évêque. Pour que le tableau soit complet, il ne suffit pas de montrer l'innocent condamné et exécuté malgré toute une population sollicitant du Prince Évêque sa grâce. Il est bon de rapprocher de Chapuis condamné et décapité, le chanoine Sartorius, coupable d'assasinat (1) et jouissant de l'impunité

---

(1) Le procès relatif à l'assassinat de la demoiselle Warrimont par le chanoine Sartorius et son frère, avait été publié au siècle dernier dans presque toutes les langues de l'Europe; il est devenu d'une extrême rareté à cause du soin que les prêtres sans doute ont mis à le faire disparaître partout où il s'est trouvé sous leur main. Une édition en langue flamande a été publiée à Gand chez J. Fr. Vanderschueren, il y a un siècle (in-12°). Elle a pour titre : « *Gedenkwaerdig proces behelzende de moord gepleegd den* 19 *wintermaend* 1771 *aen de persoone van juffrouw Warrimont, geboortig van Visé, land van Luyck.* » M. Ferd. Vanderhaeghen la cite au n° 6571 de sa *Bibliographie gantoise.* Nous recommandons cette brochure aujourd'hui presqu'introuvable à l'attention de nos bibliophiles. Elle mériterait plus d'être réimprimée que tant d'œuvres insignifiantes et n'apprenant rien, dont la rareté est tout le mérite, et qui ne sont devenues rares que parce qu'elles ne méritaient pas d'être conservées.

Il existe une édition française du récit du procès sous ce titre : *Cause célèbre contenant l'assassinat commis le* 19 *décembre* 1771 *etc.* Londres 1779. Cette édition, qui ne présente aucun des caractères d'une impression

parce qu'il était prêtre, tandis que le laïc, son complice, justiciable des tribunaux laïcs, expirait sur la roue. Nous nous étonnons que le rapprochement n'ait pas encore été fait. Nous n'en connaissons pas qui nous dépeigne la justice des Princes Évêques de Liége sous des couleurs plus horribles (1).

La mort de Chapuis est la mesure donnée par le Prince Évêque, la veille de sa propre chute, de ce qu'était alors la justice à Liége. On pourrait faire de terribles rapprochements entre cet innocent exécuté par la volonté de l'évêque Méan, et le chanoine Sartorius, coupable d'assasinat et de subornation de témoins, jouissant de l'impunité, occupant sa stalle dans le chœur de la cathédrale, malgré son crime connu et l'exécution de ces complices laïcs. Le droit civil était sans doute de beaucoup en avance sur le droit pénal au siècle dernier. La cause en est que le Souverain n'avait guère intérêt à arrêter le développement du droit civil et qu'il trouvait profit aux imperfections du droit pénal. C'est par des causes politiques que la procédure criminelle a été si longtemps détestable (2).

Le 20 décembre 1771, un cadavre de femme était retiré de la Meuse, à peu de distance de Visé. Il présentait d'affreuses blessures. « La franche artère, l'œsophage, toutes les artères « et veines montant à la tête, étaient coupées (3). » D'autres plaies existaient aux mains et au visage. La victime était enceinte depuis huit ou neuf mois.

Les personnes accourues au lieu où le cadavre avait été trouvé, reconnurent toutes la demoiselle Marie Warrimont, de Visé, qui avait disparu de chez sa mère, depuis la veille. Parmi elles se fit remarquer Ferdinand Sartorius, chanoine et

---

anglaise, a été faite — clandestinement — à Liége selon toute apparence. Elle commence par ces mots : « Il est des crimes qui attristent la nature, font frémir l'humanité, épouvantent les hommes, et font rougir la nation où ils sont commis. Tel est celui de Henri Sartorius, natif de Visez, de Ferdinand-Jean-Maximilien Sartorius, chanoine et chantre de l'église collégiale de Visez... »

Ce livre est devenu également très rare. Il comprend comme appendice le Mémoire de Sartorius pour son frère et un court écrit de réfutation.

(1) *Flandre libérale*, 22 octobre 1880.

(2) *Belgique Judiciaire*, t. XXXVIII, p. 1425.

(3) Termes du rapport du médecin.

chantre de l'église collégiale de Visé, accompagné de son frère Henri Sartorius. Le chanoine examina le cadavre avec une attention particulière, sans montrer la moindre émotion. On le vit même ouvrir, du bout de sa canne, les plaies encore presque saignantes, comme pour en sonder la profondeur.

A ce moment un des assistants fit, à voix basse, la remarque que l'assassin n'était pas loin; et lorsque les deux frères se furent éloignés, on l'entendit prononcer le nom de Sartorius.

Cependant le bruit public n'accusa pas immédiatement le chanoine; celui-ci n'était pas encore considéré comme ayant été l'amant de la victime. Le peuple cherchait bien cet amant dans la famille Sartorius; mais il croyait le trouver dans son frère Henri.

Il fut bientôt connu que celui-ci avait le 19 décembre, vers le soir, passé la Meuse au passage de Souvré(1), à peu de distance du lieu où le cadavre avait été retiré du bord du fleuve. On l'avait vu à ce moment tremper ses mains dans l'eau comme pour les laver. Une femme disait même avoir aperçu du sang sur ses manchettes; et ceci l'avait d'autant plus frappée, que peu d'instants auparavant, elle et d'autres personnes avaient entendu des cris et des gémissements. Quels étaient ces cris? Une paysanne que le hasard avait amenée dans la prairie longeant la Meuse au même endroit, avait entendu une voix de femme crier d'abord : *Je vous demande pardon, bien-aimé,* puis, *Jésus, Jésus, Seigneur, mon Dieu!* Puis encore elle avait entendu frapper; la même voix avait gémi et enfin avait jeté des cris horribles « sortant comme de la bouche d'une personne que l'on étranglait. »

Sur ces premiers indices, Henri Sartorius fut regardé généralement comme l'auteur du crime.

La famille Warrimont savait cependant que l'amant était le chanoine, qu'il avait séduit la jeune fille, correspondu avec elle par dessus les murs des jardins qui se touchaient, obtenu des rendez-vous, etc. Deux jours avant le crime, la jeune fille avait été vue se promenant avec lui. « Elle ne fut pas plus tôt

(1) Faubourg de Visé.

« rentrée à la maison, qu'elle vomit à plusieurs reprises;
« le lendemain elle resta au lit, en se plaignant d'un mal de
« gorge; elle était pour lors fort altérée... On lui prépara une
« soupe au lait qu'elle ne put manger entièrement(1). »

Le jour du crime, 19 décembre, elle était sortie à l'insu de sa mère, disant à ses sœurs qu'elle allait faire un tour de promenade, parce qu'elle avait mal aux jambes. — On soupçonnait qu'une tentative d'empoisonnement avait précédé l'assassinat.

Le 19 au soir, le chanoine s'était rendu à la maison de son père, échevin à Visé; il s'y était fait donner un verre de bière qu'il but en toute tranquillité. « Il changea ensuite d'habit, et
« vers les huit heures, il se rendit avec sa sœur et la fille de
« boutique de son père, chez le chanoine d'Odémont; il
« y soupa, mangea beaucoup, et fut pendant tout le repas de la
« plus grande gaîté. » Sans doute il comptait à ce moment que la Meuse, entraînant dans son courant le cadavre de Marie Warrimont vers Maestricht, aurait fait disparaître toute trace du crime. Mais on n'avait pas réussi à le pousser assez loin du bord.

Le siége épiscopal de Liége étant vacant, la souveraineté attachée à ce siége était exercée par le Chapitre de la cathédrale de cette ville. Par ordonnance du 27 décembre 1771, l'officier public, grand bailli de la Hesbaie, fut chargé d'ouvrir une enquête au sujet du meurtre de Marie Warrimont « devant
« les seigneurs échevins de la souveraine justice de Liége. »

Le chanoine ne s'émut point; il conserva sa place dans le chœur de l'église; rien ne fut changé dans ses habitudes : sa qualité d'ecclésiastique lui ôtait toute crainte.

Il n'en fut pas tout à fait de même de son frère.

J. Doffin, de Visé, ayant publiquement imputé à Henri Sartorius l'assassinat de la demoiselle Warrimont, fut poursuivi par celui-ci, « en réparation d'injures et de diffamation » devant l'official de Liége. Ce procès le ruina entièrement. Henri fut pris cependant de quelques inquiétudes. Lorsque, le 10 mars 1772,

(1) Déclaration de la veuve Warrimont.

l'officier public soumit aux juges les résultats des premières informations, Henri, de crainte d'un décret de prise de corps, se réfugia au couvent des récollets de Liége, dans la cellule d'un sien oncle, pour jouir au besoin du droit d'asyle. Mais n'ayant pas été décrété de prise de corps, on le vit bientôt reparaître en public à Liége et à Visé.

Entretemps, son frère, avocat à Liége, pour tromper la justice, fit parvenir des lettres anonymes à l'officier chargé de la poursuite et à Sartorius père, dans le but de faire planer des soupçons sur un tiers. Vérification faite, l'écriture de l'avocat Sartorius, quoique dissimulée, fut reconnue.

D'autre part, les domestiques de l'échevin Sartorius déclarèrent « qu'ils savaient depuis longtemps que le chanoine avait « une très-forte inclinaison pour Mlle Warrimont, et qu'il se « rendait souvent le soir, à l'aide d'une lanterne sourde, dans « une maison inhabitée au faubourg de Souvré... que le « 19 décembre 1771, il était sorti de la maison de son père « vers les cinq heures portant sa canne, et qu'il était ensuite « rentré vers les sept heures, par la porte de derrière,.... que « le lendemain du meurtre au matin, ayant entendu dire dans « la maison qu'on avait trouvé dans la Meuse un cadavre, il « avait demandé un verre de brandevin qu'il avait bu... »

Une des servantes avait trouvé de l'herbe entrelacée, le soir, dans les boucles de la chaussure du chanoine; le bout de sa canne était cassé, et elle déclarait de plus que depuis l'assassinat un grand couteau avait disparu de la maison de son maître.

Le supplément d'enquête ordonné le 10 mars 1772 fut mis sous les yeux des juges le 3 février 1773. Un décret de prise de corps fut enfin rendu contre Henri Sartorius, et deux complices que nous voyons apparaître pour la première fois : Nicolas Hennet et François Giet.

Les deux premiers, avertis à temps, avaient pris la fuite; Giet seul fut arrêté. Un frère de Marie Warrimont parvint à faire livrer plus tard, en la prison de Liége, Hennet qui s'était réfugié sur un territoire appartenant à l'empereur d'Autriche. De ce moment, les aveux des complices Giet et Hennet éclaircirent l'affaire.

De son côté Henri Sartorius, prenant un parti dont tout le monde fut étonné, se constitua prisonnier. Aidé de son frère, il essaya d'enrayer la procédure par des demandes incidentelles, action en décharge, etc., dans lesquelles il serait trop long de le suivre. Le 10 janvier 1774 (plus de trois années après le crime !) Hennet fut appliqué à la question ; il avoua qu'il avait été un des assasins de Marie Warrimont ; que le chanoine Sartorius, son frère, ainsi que Giet avaient été ses complices ; que Hennet qui, au jour du crime, s'en revenait de Richelle, avait rencontré le chanoine avec la demoiselle Warrimont, au lieu *convenu*, entre *Visé* et la *pierre à l'aiguille*, le long de la Meuse ; que le chanoine avait frappé plusieurs fois de sa canne la demoiselle Warrimont, tandis que Giet, Henri Sartorius et le déclarant avaient porté à la victime plusieurs coups de couteau ; qu'après avoir jeté son cadavre dans la Meuse, ils avaient été prendre une échelle dans un four à chaux pour pousser le cadavre plus loin du bord et lui faire prendre le « fil de l'eau », afin qu'il fût entraîné vers Maestricht.

Henri Sartorius fit de nouveaux efforts pour affaiblir la force de ces preuves. Tout fut mis en usage : recollement des témoins, preuves sur articles probables, subornation et corruption des témoins.

Le chanoine et chantre de la collégiale de Visé, continua à jouir de la liberté en parfaite tranquillité, vu sa qualité d'ecclésiastique.

Giet mourut en prison, après avoir été deux fois appliqué à la torture.

En janvier 1777, les échevins déclarèrent insuffisantes les preuves à décharge fournies par Henri Sartorius, interdirent de la manière la plus précise tout accès auprès du prisonnier qui fut mis aux fers, entamèrent une poursuite pour subornation contre l'avocat Sartorius et trois témoins qui, pour favoriser l'accusé, avaient rétracté les déclarations faites dans les premières informations.

Marguerite Kevers, servante dans la maison des Sartorius, apprenant que Hennet avait été appliqué à la torture, avait laissé échapper, en présence de témoins, ce propos : *le malheu-*

reux, en parlant de Henri Sartorius, *il en a mérité autant, c'est moi qui lui ai lavé ses manchettes ensanglantées.* Appelée à donner sa déposition, elle avait témoigné en faveur de l'accusé. Mais il fut bientôt prouvé qu'elle ne l'avait fait que sur les prières des Sartorius, qu'il avait même fallu que son curé y joignît ses vives sollicitations. L'officier public réunit bientôt des preuves accablantes de la fausseté de sa déposition, et sur les poursuites qui furent intentées de ce chef contre elle, elle passa en pays étranger (1).

Deux récollets appelés comme témoins, déclarèrent qu'ils ne comparaissaient que sur l'invitation qui leur en avait été faite par l'avocat Sartorius et en conséquence de la permission que leur provincial leur en avait donnée. Cette permission produite, on vit qu'elle était limitée à la déclaration de ce que ces pères pourraient savoir *en faveur de l'accusé* (2).

Était-ce l'avantage d'avoir un chanoine pour complice et un oncle récollet, qui valait à Henri Sartorius cette protection des gens d'église?

Dans cet état de la procédure, l'avocat Sartorius produisit l'acte le plus étrange. Depuis six ans, le chanoine jouissait de l'impunité, quoique désigné publiquement comme l'un des auteurs du crime. En avouant l'avoir commis, mais seul, il comptait (telle était la confiance que sa qualité lui donnait), ne pas empirer sa position et sauver son frère et complice des mains de la justice. Le 17 mars 1777, le chanoine se présenta devant notaire et témoin, et là fit un long récit, dont acte fut dressé à sa requête « pour rendre hommage à la vérité et pour « que l'innocence ne fût pas opprimée. » Il y reconnaissait

---

(1) *Observations sur le mémoire, etc.*, p. 179.

(2) Au sujet du refus des ecclesiastiques de donner témoignages devant les juges séculiers, voir l'arrêt 69 dans Du Laury, *Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, t. Ier, p. 291 (édition 1761). On y trouve le long exposé de la résistance opposée par les gens d'église, pendant des siècles, aux réquisitions des juges laïques et un intéressant arrêt du conseil de Flandre. De nos jours encore, on a vu dans une affaire de détournement de mineurs (affaire Kohrsch), le père spirituel du couvent d'Eecloo refuser de faire aucune déclaration aux magistrats chargés des premières informations, ***avant d'en avoir obtenu l'autorisation de son évêque.***

avoir été l'amant de Marie Warrimont, y racontait, en style de notaire, la naissance et le progrès de leurs amours, l'idée criminelle qu'il avait conçue de se débarrasser de la demoiselle Warrimont « beaucoup agité, disait-il, de la grossesse d'icelle qui lui fesait peur, » et l'exécution qu'il prétendait y avoir donnée seul, sans assistance ni complicité de personne. Il ajoutait s'être adressé déjà au père Ancion, conventuel à Verviers, dans la semaine sainte qui avait suivi le crime, pour en obtenir absolution, et lui avait déclaré dès cette date qu'il était l'auteur du meurtre *et qu'il n'avait aucun complice,* « pour corrobation de quoi, dit l'acte, le comparant dégage « ledit père Ancion du secret de la confession, pour icelui « être écouté sur sa déclaration confessionnelle au tribunal de « la pénitence. » Le tout était appuyé d'affirmation sous serment faite entre les mains du notaire.

Cette déclaration et une seconde plus détaillée, reçue en la même forme, compliquèrent quelque temps la procédure, malgré la fausseté évidente du récit du chanoine. Entretemps, celui-ci quitta enfin le pays. De nouveaux mémoires furent écrits pour Henri, qui était toujours prisonnier; mais par ordonnance du 31 mai 1777, des poursuites criminelles furent entamées contre l'auteur de ces mémoires, l'avocat Sartorius, « pour s'être servi d'écritures insultantes à la justice et à « l'honneur du siège des échevins. »

Enfin en 1778, Henri Sartorius fut appliqué à la question de l'estrapade pendant trois heures et, après « nouvelle déposi- « tion d'actes par l'officier public » il fut ordonné qu'il subirait la question des mèches, la plus cruelle de toutes, qui n'avait plus été employée depuis longtemps.

Il fut convaincu du crime, et les juges rendirent la sentence suivante :

« Le 27 février 1779, vu les actes par nous les échevins de « la justice souveraine de la cité et pays de Liége, condam- « nons H.-E. Sartorius, prisonnier, d'être traîné sur une claye « à Visé, et être tenaillé avec des pincettes ardentes, à trois « différentes fois, savoir la première en sortant de la prison, « aux bras droit et gauche, la seconde fois à Vivegnies, aux

« épaules droite et gauche, la troisième aux seins droit et « gauche, lieu du supplice : puis avoir les bras, cuisses « et jambes rompues avec une barre de fer, puis son corps « être exposé sur une roue et si un quart-d'heure après il se « trouve encore en vie, d'être étranglé, tant que mort s'en « suive pour l'exemple d'autres. »

Cette sentence reçut son exécution le 3 mars 1779. Tel fut le sort de Henri Sartorius parce qu'il était laïc. Ferdinand Sartorius, comme chanoine, continua à jouir de l'impunité, et le long récit de cette cause célèbre fut publié en différentes langues en haine des privilèges que l'ancien régime reconnaissait aux ecclésiastiques.

Belgique Judiciaire, t. XIX, p. 29.

Le Conseil de Flandre.

Histoire du Conseil de Flandre, mémoire envoyé en réponse à la question du programme : *Traiter une question archéologique ou historique relative à l'ancien comté de Flandre*, par Al. Matthieu, juge au tribunal de première instance séant à Malines, membre correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique. — Mémoire couronné, 296 pages in-8°. Anvers, Typ. de J. Plasky, 1880.

Il y a quelques mois déjà que cette histoire du Conseil de Flandre a paru et que nous eussions pu en rendre compte, d'après la méthode de ce critique qu'un journal allemand représentait empruntant le matin au cabinet de lecture un gros livre qui venait de paraître, et le rapportant le soir : Comment, lui dit-on, vous avez déjà fini de lire tout ce volume en moins d'un jour? — Non, répond l'emprunteur : je ne l'avais pas pris pour le lire, mais seulement pour en faire la critique.

Les comptes-rendus ainsi rédigés ont l'avantage souvent de faire connaître le cadre de l'ouvrage, le but que l'auteur s'est proposé et qu'il a indiqué dans l'avant-propos, et les principales matières traitées, d'après les indications de la table. Tout considéré, ces renseignements ne sont pas à dédaigner, et moins trompeurs souvent que le compte-rendu plus détaillé, qui, ou bien par le choix des meilleures parties d'un livre et l'excès des éloges, trompe sur la valeur de l'œuvre, ou bien par des critiques trop multipliées, la déprécie et décourage l'auteur.

Le livre de M. Matthieu est en majeure partie composé d'après les sources imprimées, c'est-à-dire les nombreux ouvrages de jurisprudence ou d'histoire où il est parlé du Conseil de Flandre.

Quant aux archives mêmes de ce Conseil, l'auteur ne paraît

guère y avoir puisé; et en vérité celles-ci ont eu tous les malheurs. Dans le XV[e] siècle seul, le Conseil fut douze fois déplacé (p. 74). « Au commencement du XV[e] siècle, dit M. Mat-« thieu, ce corps était une fraction du Conseil du prince, « pouvant, quand il le jugeait convenable, s'adjoindre d'autres « membres de ce Conseil. Il n'en fut plus de même lorsque les « ducs de Bourgogne réunirent à la souveraineté de la Flandre, « celle de la plupart des autres provinces des Pays-Bas. « La chambre ne pouvait plus être considérée comme une « fraction du Conseil du duc, car son autorité se bornait à la « Flandre, et le pouvoir du prince s'étendait bien au-delà. Il « en résulta d'abord que le Conseil provincial, séparé complète-« ment du Conseil du souverain, devint par la suite une cour « de justice indépendante de l'influence du prince. » On conçoit qu'à travers ces déplacements et ces transformations, les historiens et les chroniqueurs aient pu nous conserver l'histoire du Conseil mieux que ne le font ses archives, qui elles-mêmes ont encore subi bien des vicissitudes. Une partie en périt en 1581 dans un incendie, et ce qui n'a pas péri par le feu, a rencontré d'autres ennemis.

A Gand même le Conseil a occupé divers locaux. Après la suppression de l'ordre des jésuites sous Marie-Thérèse, il a siégé dans l'hôtel que les jésuites avaient acquis des héritiers du célèbre Hembyze, au XVI[e] siècle, et qui a été occupé successivement, depuis la suppression du Conseil, par le tribunal de première instance et par l'école du génie civil. Les jésuites y avaient une salle de bibliothèque des plus vastes, de la hauteur de deux étages, avec galeries, prenant toute la longueur du bâtiment. Les rayons qui avaient porté les livres de la compagnie (vendus il y a un siècle au profit du fisc), furent occupés par les quelques centaines de mille sacs de procédures, et les registres des délibérations, des consultes et des sentences du Conseil. Pendant la première moitié du XIX[e] siècle, ce dépôt n'avait point de conservateur et n'eut guère de visiteurs. Lorsque l'eau traversait les toitures mal entretenues, elle mouillait des tas de papiers déposés sur le grenier, puis perçait le plafond de la grande salle, et l'on n'était

averti de son irruption et de ses ravages, que par les grandes taches d'humidité qui se dessinaient dans le plafond du rez-de-chaussée. Quelque employé du greffe du tribunal, que la chose ne concernait point, poussait le dévouement jusqu'à avertir un employé du bureau des travaux, à l'hôtel de ville, de l'accident survenu; mais l'on ne voyait des ouvriers remonter sur les toits que bien des mois plus tard, et sans que les destructions irréparablement causées par l'eau eussent ému personne. Nous nous rappelons avoir pénétré dans ce dépôt, il y a plus de trente ans, avec le savant traducteur de l'histoire de Flandre de Warnkœnig, qui nous en avait révélé l'existence : des registres du XVe et du XVIe siècle y avaient moisi ou séché, selon le cours des saisons, sur les tablettes des fenêtres où une main secourable les avait placés, après les avoir repêchés tout détrempés par l'eau et déjà illisibles. Quelques-uns, sous leurs reliures racornies et recroquevillées avaient autant l'apparence de jambons que de volumes; ils se cassaient, tombaient en pièces, étaient complètement perdus. Ils n'avaient plus de valeur que comme pièces de conviction de nature à établir le sort d'archives précieuses en plein XIXe siècle (1). A côté d'un employé supérieur qui, d'après des rapports officiels, croyait le dépôt parfaitement conservé et à qui nous le montrions avec tristesse, un jeune enfant du concierge fouillait dans les parchemins et choisissait celui qui lui paraissait le meilleur.... pour son tambour.

Les plaintes de la presse aidant, les archives ont reçu un conservateur, et elles ont été transportées au nouveau palais de justice. De là, après quelques années de séjour et de classification, elles ont été l'objet d'un ou deux déplacements nouveaux, et sont aujourd'hui dans l'ancien orphelinat de garçons (2), acheté à cette fin par le gouvernement.

---

(1) M. Herbert Spencer, *Introduction à la science sociale*, p. 182, cite des faits analogues révélés par la commission d'enquête de 1836, sur les archives nationales d'Angleterre.

(2) La fièvre de reconstruction des ruines a fait raser le local de l'orphelinat pour permettre à élever autour de quelques vestiges de l'ancien château de Gérard le Diable, des constructions pseudo-archaïques; les archives ont de nouveau été déplacés et déposées dans un local provisoire.

(O. K.)

Dans l'état où le Conseil avait laissé ses archives à sa suppression, il faut croire que les sacs de procédure, qui en formaient, pour ne les juger qu'au cube, la majeure partie, n'étaient pas sans valeur pour l'étude des précédents, pour les copies à en tirer, pour les titres qui y étaient mêlés; car pourquoi eût-on conservé des tombereaux de paperasses s'il n'y avait eu aucun moyen d'y faire jamais une recherche fructueuse? En réalité ils étaient classés par noms de rapporteurs, peut-être par ordre de date. En 1793, un greffier ou un conseiller eût sans doute pu s'y retrouver. Pourquoi n'a-t-on pas recherché la clef de ce classement avant de tout mêler? Déjà au nouveau palais de justice, l'ordre dans ces milliers et milliers de sacs, n'a plus été qu'une apparence pour l'œil, à peu près comme des briques entassées régulièrement, l'une ne dépassant pas l'autre, sont en ordre, comparées à la charge d'un tombereau qu'on vient de vider en le renversant. Les procédures sont conservées, mais ni les noms des parties, ni celui du rapporteur, ni l'objet du procès, ni la date de la décision, ne sont moyen d'en retrouver aucune. On dirait qu'on les conserve uniquement parce qu'elles ont quelque droit à être logées et soignées aux frais de l'Etat. Quant à en tirer quoi que ce soit d'utile, cela n'est plus possible.

Pourquoi ne signalerions-nous pas d'autres pertes? Il y avait, il y a trente ans, dans les archives du Conseil, des cartulaires et registres de comptabilité provenant des jésuites supprimés. Nous y avons lu la transcription des divers titres d'acquisitions faites par les jésuites de Gand : l'un des volumes débutait par l'achat même de cet hôtel de Hembyze que les jésuites occupaient à leur suppression et où le Conseil leur avait succédé. Que sont devenus ces volumes, plus grands que les atlas de Blaeu, et qu'un homme seul avait grande peine à déplacer? Il y a vingt ans qu'ils ont disparu, et cela ne s'emporte pas comme un bréviaire sous le bras. S'est-il rencontré quelqu'un pour considérer les jésuites actuels comme héritiers de l'ordre supprimé au siècle dernier? Personne ne s'en est vanté jusqu'ici.

Perdues sont probablement aussi de très-vieilles cartes de parties de la Flandre Zélandaise, peintures sur toile représen-

tant à vol d'oiseau des bras de mer qui sont devenus terres cultivées, et des villages que les eaux ont repris. Feu Albert Gheldolf leur trouvait, vu leur ancienneté et la rareté de documents de ce genre, une valeur considérable. Où se retrouveront-elles jamais?

Autant que perdus sont des actes qu'ébarbait et rognait, pour la propreté et la symétrie, un vieil employé qui raccourcissait chaque ligne d'écritures de plusieurs syllabes, avant de livrer les documents au relieur; auquel en a succédé un autre, moins barbare, qui a enlevé, des registres n'ayant servi que pour partie, tout le papier blanc, de sorte que la couverture trop grande pour ce qu'elle renferme, ne contient plus qu'un fragment de volume.

Dans ce qui survit des archives du Conseil et qui peut être utilement consulté, il y a surtout la collection des rescriptions ou consultes par ordre de date et une série assez nombreuse de pièces qui s'y rattachent. Ces consultes touchent à toutes les matières si diverses dont le Conseil pouvait être saisi par le souverain. Pour le droit public, l'administration, le droit civil, l'examen des projets d'ordonnances en toutes matières, cette collection est d'un prix inestimable, et l'on doit s'applaudir qu'elle n'ait pas eu le sort de tant de volumes de la série des sentences. On y rencontre aussi les avis du Conseil sur les requêtes en grâce parvenues au souverain dans grand nombre d'affaires criminelles importantes, avis qui jettent une vive lumière sur les mœurs du temps; par exemple, lorsque le Conseil opine pour la plus stricte exécution des ordonnances en raison du nombre énorme de percepteurs de l'impôt sur le sel tués par les contribuables ou de garde-chasses tués par les braconniers.

Une autre collection d'un grand prix est celle de pièces diverses, rassemblées au XVII[e] siècle par le procureur général Van Steenberghen; elle est composée d'une série (malheureusement incomplète), de volumes in-folio où se rencontrent beaucoup de pièces uniques du plus haut intérêt. Il s'y trouve un exemplaire (1) du décret d'excommunication de l'évêque

---

(1) Au sujet de ce décret, voir plus haut, page 272.

Triest, que celui-ci vit un beau matin affiché aux portes de sa cathédrale. Le lendemain on apprenait son départ pour Rome. Plus tard, il fut annoncé que la bulle était fausse.

Cet évêque Triest, ami de Jansenius comme de Rubens, de Van Dyck et de Teniers, était grand adversaire des jésuites; il soutint une longue lutte pour leur enlever et faire rendre aux curés l'enseignement du catéchisme dans les écoles de Gand (1). Les jésuites recevaient pour ce catéchisme un subside annuel sur le budget de la ville et le prétendaient garder. L'évêque dénonçait la morale des jésuites comme pernicieuse, dans un mandement qu'on retrouve dans quelques éditions des Provinciales de Pascal. Ailleurs il décrit l'esprit de la compagnie en termes dignes d'un Saint-Simon : « Du gouvernement de « votre âme, ils deviendront gouverneurs de votre famille, de « vos moyens, et il n'y aura plus angle de votre maison qu'ils « n'épieront soit par vos enfants, soit par vos serviteurs ou « vos servantes. Bref, ils feront enfin leurs églises, les uni- « verselles mères spirituelles du monde, et il faudra que les « évêques et curés ne soient rien, afin qu'eux ils soient tout. »

On dirait qu'il y a dans ces lignes un souvenir des *Monita secreta* dont une copie du XVIe siècle, antérieure peut-être à la publication de cet écrit, se trouve dans les archives du Conseil, dans cette même collection si précieuse, rassemblée par la main peu favorable aux ultramontains du procureur général Van Steenberghen. Telle était l'autorité et, sans doute, la réputation de celui ci, que l'on y rencontre des minutes avec corrections de sa main, d'avis rédigés pour le Conseil de Luxembourg, sur la défense des prérogatives du Souverain contre certains décrets du concile de Trente. Ce procureur général avait encore ce trait commun avec son contemporain, l'évêque Triest, que tous deux étaient grands amateurs de beaux-arts, et tandis que Triest commandait des tableaux à Rubens (de ce nombre est le *Massacre des Innocents* de la galerie de Munich), Van Steenberghen, dont il existe un admirable portrait gravé par Nanteuil, réunissait une collection d'estampes

---

(1) Voir page 283.

qui, vendue à Gand un siècle plus tard (1787), était une des plus riches que jamais particulier ait possédée en Belgique.

Au reste, pour qui parcourt attentivement les documents qui donnent la mesure des magistrats du Conseil de Flandre du XVII[e] et de la fin du XVIII[e] siècle, l'avantage est pour les premiers : ils ont encore de la vigueur dans la pensée comme dans l'expression; ils prennent fréquemment la défense de l'autorité civile contre le clergé; ils sont les conseillers éclairés du gouvernement dans les projets de réforme, tandis que sous Joseph II ils combattent parfois les propositions les mieux justifiées, et prennent la défense de toutes les institutions qui tombent. Qu'on relise l'avis du Conseil de Flandre pour le maintien de la torture et toute sa correspondance avec Joseph II, qui en voulait l'abolition(1), et l'on aura la mesure de l'étroitesse d'idées de ces magistrats. Ils prirent de même la défense des peines qu'on appliquait aux suicidés sur leurs cadavres(2). Mais ils se prononcèrent énergiquement pour l'interdiction d'inhumer dans les églises, parce qu'eux-mêmes constataient que l'odeur cadavéreuse qui les remplissait était la cause fréquente de graves maladies(3). Il est parfois bon que les magistrats fréquentent les temples.

M. Matthieu a divisé son livre en deux parties très-distinctes. Dans la première, il fait l'histoire externe du Conseil; il suit sa trace à travers toute l'histoire générale du pays, et fait preuve de grandes lectures et d'une connaissance approfondie de cette histoire. Nous n'avons qu'une réserve à formuler au sujet de certains jugements sur des faits ou des hommes du XVI[e] siècle, pour lesquels il ajoute une foi trop entière aux écrivains catholiques. Il est tel passage où l'auteur semble croire que c'est par irréligion que le peuple accourait aux prêches des calvinistes, lisait la bible et chantait des psaumes; il confond trop l'irréligion dans le peuple avec le mépris de ses prêtres.

---

(1) Voir *Belgique Judiciaire*, XVIII, p. 987.
(2) *Belgique Judiciaire*, XVIII, p. 987.
(3) *Belgique Judiciaire*, XXII, p. 118.

Nous n'aimons pas non plus cette définition de l'hérésie donnée d'après M. Poullet (p. 95) : « Le crime d'hérésie était « commis par l'homme baptisé qui professait *extérieurement* et « soutenait *obstinément* une *erreur* après avoir été *dûment* averti « et éclairé par des théologiens [1]. »

Dans la seconde partie, ou l'histoire interne, l'auteur nous fait connaître la composition, le mode de recrutement, la compétence du Conseil, les attributions du président, des conseillers, des procureurs généraux. Quoique le Conseil siégeât deux fois par jour, de sept à dix heures du matin en été, de huit à onze en hiver, et de deux heures et demie à cinq toute l'année, on avait en 1667 un arriéré de plus de vingt mille causes. Le Gouvernement, alarmé de cette situation, voulut procéder à la nomination de quelques magistrats, bien qu'il ne se fût produit aucune vacature ; l'on aurait confié à un collège d'avocats les fonctions de conseillers intérimaires et choisi comme président le plus ancien du corps. « Il y aurait, dit le « Conseil en combattant ce projet, de l'incongruité à attribuer « le titre, les honneurs et les prérogatives de conseillers, à « faire part des instructions secrètes à des personnes qui cesse-« raient leur service lorsqu'il n'y aurait plus d'arriéré [2] ».

En traitant des épices, indemnités et traitements des magistrats, M. Matthieu rappelle, sans paraître regretter en ce point le bon vieux temps, un passage de Damhouder qui admet que le juge peut recevoir : « des gracieusetés de petite valeur « pouvant se consommer en brief temps, sans corrompre sa « prudence, comme lièvres, lapins, chapons, perdrix, paons, « faisans, harengs, barbeaux, brochets, lamproies, étourneaux, « saumons, et diverses sortes de vins et de cervoises »[3].

M. Matthieu donne en terminant une série de documents intéressant l'histoire du Conseil, quelques notes très-sommaires sur sa jurisprudence, et la liste chronologique de ses présidents, avec notices biographiques.

---

(1) Comp. *Belgique Judiciaire*, XXXV, p. 447.

(2) Sur le goût trop prononcé des villes et des corporations pour les procès, les lenteurs et les dépenses de ceux-ci, en Flandre, voir *Belgique Judiciaire*, XXXVI, p. 622.

(3) Voir page 208.

Parmi ces documents de l'appendice, il en est un sur la longueur des procédures, que nous recommandons aux admirateurs de l'ancien régime. Le Conseil de Flandre, dont on appelait au grand Conseil à Malines, demanda d'être érigé en Conseil souverain. « Ce n'est pas, dit le mémoire rédigé en « faveur de cette proposition, ce n'est pas la multiplicité des « tribunaux qui pourvoit à la plus prompte, à la plus exacte « administration de la justice. Au contraire, cette multiplicité « en arrête et en suspend toujours le cours; les allées et les « venues d'un tribunal à un autre sont autants de circuits « favorables à la chicane et propres à opprimer ceux qui « ne sont pas en état d'en soutenir les frais et d'en supporter « les longueurs. Pour bien connaître ces longueurs et ces « détours, on suppose qu'un habitant de Tournay a le malheur « d'avoir un procès. Il doit plaider par devant la chambre « échevinale de Tournay, de là on appelle aux prévôts, ensuite « au Conseil de Flandre à Gand; ce n'est pas tout, on le traîne « à Malines, où après avoir gagné son procès, il est encore « dans le cas de subir une revision. *La vie d'un homme suffit « à peine pour pouvoir finir un pareil procès* ». Un des crimes de Joseph II, c'est d'avoir voulu substituer à cette organisation détestable, trois degrés d'instance pour toutes les parties et toutes les causes : la première instance, l'appel et la revision, c'est-à-dire, sauf une différence de nom, l'organisation même dont nous jouissons aujourd'hui.

Nous avons assez longuement parlé du livre de M. Matthieu pour convaincre nos lecteurs du mérite de cette œuvre. Préparée par de patientes recherches, riche en détails intéressants, présentant l'histoire très-développée du Conseil de Flandre, elle justifie parfaitement la distinction que l'Académie d'archéologie d'Anvers a décernée à l'auteur.

Belgique Judiciaire, XXXIX, p. 235

Une réorganisation d'hôpital sous Marie-Thérèse.

(Décret du 30 août 1773).

La réorganisation dont s'agit fut en préparation pendant un demi siècle.

Les premières procédures intentées par la ville de Gand contre l'abbesse de la Byloque pour l'extirpation d'abus signalés dans l'hôpital, datent de 1725; le décret de l'Impératrice réglant les droits de la ville et les obligations de l'abbesse, est du 30 août 1773 (1).

Nous avons sous les yeux une copie du rapport du Conseil de Flandre à Marie-Thérèse sur les différends entre l'abbesse de la Byloque et la ville de Gand : « Il n'y a rien de certain, « dit le Conseil, en ce qui concerne le pouvoir d'envoyer des « malades à cet hôpital, et comment il doit conster de leur « maladie et indigence. Souvent le magistrat et l'abbesse se « sont trouvés en contradictions à ces égards, d'où il est « résulté plusieurs événements funestes; la ville envoya des « malades, l'hôpital ne voulut pas les recevoir, et l'*indigent « moribond fut exposé dans l'entretemps, sans secours, aux injures « de l'air ;* IL Y A MÊME DES EXEMPLES QU'ILS MOURURENT DANS « L'INTERVALLE DE CETTE ALTERCATION (2). »

La vie de l'homme est entourée d'autres soins dans la société actuelle. Ce qui n'empêche point bon nombre de personnes de

---

(1) *Placcards de Flandre,* livre VI, p. 193.
(2) *Archives du conseil de Flandre,* registre F. 12, p. 310.

vanter la charité d'autrefois et de ravaler la philanthropie de notre temps.

Sur quoi donc se fondait l'abbesse pour refuser ces moribonds qui rendaient le dernier soupir sur le seuil de l'hôpital?

Les titres étaient muets sur le nombre des malades à recevoir dans l'établissement, sur le droit de les désigner, la nature des maladies, le nombre des religieuses, le droit de surveillance. Dans les procédures engagées contre la ville, l'abbesse prétendait se régler en tous points sur l'usage, la possession, les précédents. C'était vouloir ériger les abus en droits : c'était aussi refuser les secours de l'hôpital aux cas où ils étaient le plus nécessaires. Une maladie nouvelle se déclarant, l'abbesse avait la possession, les précédents pour elle, et elle pouvait dire : Il est contraire à l'usage constant de ces trente ou de ces cent dernières années que des individus atteints de pareille maladie soient reçus ici. Sous ce régime, aucun cholérique n'eût jamais été admis à l'hôpital.

Le Conseil de Flandre répond : « que l'acte d'union de 1228, « qui est la fondation de sa maison, emporte une obligation « illimitée et générale de nourrir et de soigner les pauvres « malades de la ville de Gand, et que ce titre établit une règle « permanente et inviolable : que tous les biens de sa maison, « après prélèvement des aliments des religieuses en nombre « compétent, doivent servir à cette fin sans qu'aucune posses- « sion ou usage contraire ait pu altérer ou mettre des bornes « à cette obligation indéterminée, puisque aucune possession « *contra titulum* ne peut être de bonne foi, ni par conséquent « produire aucune suite nécessaire. »

Au temps où s'écrivaient ces lignes, les procédures entre la ville et l'abbesse duraient depuis plus de cinquante ans. Six ou sept arrêts avaient été rendus par le Conseil de Flandre et le Grand Conseil de Malines, arrêts sans doute provisionnels, incidentels, préparatoires, interlocutoires; mais aucun arrêt n'avait été obtenu sur le fond même du litige.

Les droits respectifs des parties, quant à l'hôpital, étaient si peu réglés qu'en 1772 il n'y avait pas encore de décision définitive sur aucun des points suivants :

« 1° Qui doit fournir dans cet hôpital les honoraires des « médecins et chirurgiens?

« 2° Si l'abbesse doit recevoir des non-bourgeois, ou des « personnes qui ne sont pas fixement domiciliées?

« 3° Quel nombre de malades qui y sont admissibles, elle y « doit recevoir?

« 4° De quelles maladies ces pauvres doivent être atteints « pour être reçus, selon l'usage et les règles de l'hôpital?

« 5° Comment doit se vérifier la maladie et l'indigence pour « être admis dans l'hôpital?

« 6° Qui est-ce qui y peut envoyer les pauvres malades?

« 7° Si le Magistrat est en droit de prétendre l'inspection et « la surintendance de l'hôpital? »

Sur ce dernier point, l'abbesse soutenait que sa maison ne devait reconnaître le droit à l'inspection et surintendance que *dans la personne de Sa Majesté*. Surveillance illusoire, sous laquelle elle ne faisait tant d'efforts pour se placer, que parce qu'elle voyait le moyen de se soustraire à celle de la ville! Il était cependant résulté des procédures que le Magistrat de Gand « avait de temps à autre envoyé des commissions pour « visiter les malades. » Mais l'abbesse répondait à cela : « S'ils « y ont été, on ne les a admis que comme bien d'autres qui « viennent par curiosité voir l'hôpital, puisque de sa connais- « sance ils n'ont jamais annoncé leur qualité. »

Le Conseil exposa à l'Impératrice qu'après tant de procédures si compliquées, il prévoyait « que la décision finale de tous les « points différentiels et de ceux qui devaient en résulter, « présentait un champ vaste à des procédures sans fin, au « préjudice d'un établissement des plus utiles et d'une ville « obérée. » Il proposa un projet de règlement et en vit, peu de temps après, sanctionner les principales dispositions, sur le rapport du Gouverneur général Charles de Lorraine, par un décret spécial de Sa Majesté.

D'après ce décret l'hôpital est placé sous la surveillance d'un membre du Conseil de Flandre, de l'abbé de Baudeloo et du conseiller fiscal, nommé surintendant extraordinaire. Les comptes doivent être soumis à ces commissaires chargés

d'informer le conseil privé des abus remarqués dans leur surveillance et leurs visites périodiques de l'hôpital. L'abbesse est tenue de recevoir tous les malades indigents, étrangers ou gantois, sans distinction de maladie, sauf celles que le décret même excepte. Elle choisit et paie les médecins et chirurgiens sous l'agréation des commissaires qui rejettent ceux qu'ils ne tiennent pas pour assez capables.

L'Impératrice en adressant ce règlement au Conseil de Flandre pour en assurer l'exécution, lui écrivit ces paroles gracieuses : « Vous avez bien fait de porter cette difficulté à « notre connaissance et d'envisager cet objet essentiellement « lié à la police supérieure et au bien de nos peuples. »

Belgique Judiciaire, XXXII, p. 111.

Van Espen.

Van Espen. — *Étude historique sur l'Eglise et sur l'État en Belgique*, par Laurent, professeur à l'Université de Gand. Bruxelles, 1860, 1 vol.

Van Espen, le plus grand jurisconsulte de l'ancienne université de Louvain, en serait aussi un titre de gloire, s'il n'avait été l'objet des persécutions et la victime des ultramontains, qui ont fini par devenir les maîtres de cette même université. En songeant que Van Espen a enseigné avec éclat le droit canon à Louvain, on ne saurait oublier que c'est en raison même des écrits qui ont fait sa célébrité, en raison de ce qu'il y montra de respect pour la vérité et d'indépendance de caractère, qu'il dut quitter sa chaire et que, poursuivi de haines implacables, il alla mourir, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, sur la terre d'exil. Mais depuis sa mort, que de réparations à sa mémoire ! « On doit au docteur Van Espen ce témoignage, » disait le Conseil souverain de Brabant dans une consulte du 12 janvier 1736, « que nous n'avons pas d'auteur qui ait mieux « et avec plus d'érudition et d'exactitude éclairci, soutenu et « défendu les droits et régaux de Sa Majesté, la juridiction de « ses conseils et les lois et coutumes du pays contre les préten- « tions de la cour de Rome et les entreprises des gens d'Église. » Onze éditions du Droit ecclésiastique universel de Van Espen, publiées en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, montrent de quelle réputation ses écrits jouissent dans l'Europe entière. Un fait peu connu en ce pays dépose mieux encore de l'autorité qu'a le nom de Van Espen. En 1812, le gouvernement d'Angleterre donna ordre à ses ministres en

pays étrangers d'étudier les rapports entre l'Église catholique et chaque État, et de recueillir les lois, ordonnances, règlements et documents de toute nature, pouvant donner la connaissance exacte de ces rapports. Les pièces de cette grande enquête furent publiées par ordre du Parlement en 1816. Quels documents y trouvons-nous aux premières pages? Des extraits de Van Espen. C'est au jurisconsulte belge que l'ambassadeur anglais renvoie ceux qui lui demandent un exposé des principes et des règles en vigueur à Vienne, et le texte même de Van Espen est traduit en anglais et remplit une partie du rapport à la Chambre des Communes[1]. Le *Jus ecclesiasticum universum* de Van Espen, avec l'*Enchiridion juris ecclesiastici Austriaci* de Rechberger servaient alors de guides à l'enseignement et à la pratique du droit canon dans toute l'empire d'Autriche.

La vie de Van Espen a été écrite d'une manière très-détaillée et très-complète au siècle dernier[2]. En 1846, M. De Bavay, dans un discours de rentrée, a présenté à la cour de Bruxelles une courte biographie de Van Espen, « pour conserver dans la « magistrature d'honorables traditions, » lui rappeler « des « souvenirs d'indépendance, de savoir et de probité »[3]. Le volume que vient de publier M. le professeur Laurent n'est ni une biographie de Van Espen, ni une appréciation de l'ensemble de ses écrits. C'est plutôt une étude de droit public sur les rapports de l'Église et de l'État, tels que les comprenait et les exposait Van Espen, tels que M. Laurent les comprend aussi, éclairé par de longues et profondes études et par le spectacle de la Belgique actuelle. « Nos pères, dit M. Laurent, « pensaient que l'État ne pouvait, sans abdiquer, laisser une « liberté absolue à l'Église, et tel est encore aujourd'hui le « sentiment de tous les peuples catholiques. La Belgique seule « fait exception. Est-elle seule dans le vrai? Nos pères ont-ils

---

(1) *Report from Committee on Regulation of Catholics in foreign Countries.* (622 p. in-fol.) — Pages 120 à 143.

(2) Elle se trouve a la suite du *Supplément aux œuvres de* Van Espen. Bruxelles, 1769.

(3) *Belgique judiciaire*, 1846, p. 1463. (Discours du 15 octobre 1846.)

« été dans une erreur séculaire en croyant que l'Église était « dans l'État et devait lui être subordonnée ? » Ces paroles résument la pensée de son livre. « On croyait au XVIII[e] siècle, » dit encore M. Laurent, « que l'État devait avoir une action sur « l'Église ; il n'y avait de dissentiment entre les gallicans et les « ultramontains que sur l'étendue de cette action ; les partisans « les plus outrés de la liberté ecclésiastique n'auraient pas osé « rêver une indépendance absolue de l'Église telle qu'elle est « aujourd'hui établie par notre Constitution. L'orthodoxie « d'autrefois serait presque considérée comme une hérésie ; il « n'y a plus de docteur catholique qui oserait soutenir les « doctrines de Van Espen ; et cependant ces doctrines étaient « celles de toute l'Église gallicane et de tous les gouvernements « catholiques » (1).

L'auteur énumère ensuite rapidement les preuves de ces rapports de l'Église avec l'État, si différents de ceux que nous voyons aujourd'hui. En premier lieu, nous avons la nécessité du *Placet* pour les bulles pontificales. Le Conseil de Brabant constatait, dans une consulte du 16 juin 1708, que l'usage du *Placet* remontait, dans les Pays-Bas, à la plus haute antiquité. Il en était de même dans les pays les plus catholiques. La bulle *In cœna Domini* qui, entre autres immunités qu'elle attribue aux ecclésiastiques, les prétend dispensés de supporter leur part dans les charges publiques, si ce n'est de leur consentement et de celui du Pape, n'a pas même été reçue en Espagne sous Philippe II. Aussi le traité de Van Espen sur le *Placet* ne contient aucune opinion nouvelle ; chaque proposition que l'auteur avance est appuyée sur l'autorité d'auteurs les plus estimés et les moins suspects d'hérésie.

La question de la promulgation des bulles pontificales se reproduisit en Belgique, plus vive que jamais, à l'occasion de la bulle *Unigenitus*. M. Laurent rappelle, dans quelque pages

---

(1) C'étaient encore au commencement de ce siècle les doctrines mêmes de tous les séminaires de l'Autriche. Voir C. Rechberger, *Enchiridion juris ecclesiastici Austriaci* (Lintz, 1809) n[is] 245, *Ecclesia est in civitate;* 246, *Non civitas est in ecclesia,* 248, 249, 250, etc.

d'un vif intérêt, les affreuses persécutions souffertes par la partie du clergé qui rejeta la bulle, persécutions dont Van Espen eut sa large part.

Rappelons ici qu'en 1721, le conseiller Tombeur, dans un rapport au Souverain, énumérait en ces termes les maux que ces dissensions religieuses causèrent dans le pays : « Des maisons « de pasteurs pillées, démolies, des curés arrachés par la vio- « lence hors du sanctuaire de l'église, maltraités, chassés, « dépouillés, des personnes pieuses consacrées à Dieu persé- « cutées, des refus de sépulture, des cadavres déterrés et jetés « à l'eau »(1). Chacune des paroles de M. Tombeur est vingt fois confirmée dans les *Mémoires historiques sur l'affaire de la bulle Unigenitus dans les Pays-Bas autrichiens*. On y lit : « M. le « curé Van Biesbroeck (de Wevelgem), ayant rétracté par « une lettre à l'évêque de Tournay... la publication telle « qu'il l'avait faite de la bulle *Unigenitus*, les capucins et les « récollets du voisinage, soutenus par les jésuites, excitè- « rent un tel soulèvement dans sa paroisse que, vers la fin de « février 1719, une troupe de séditieux entrèrent pendant la « nuit dans son jardin et tirèrent plusieurs coups de fusil « chargé à balles à travers les fenêtres de la chambre. Heureu- « sement (c'est un janséniste qui parle), les coups portèrent « à faux »(2). Aussi dut-on avoir recours à d'autres violences(3).

On a vu, de nos jours, la Belgique entière se passionner et se diviser en deux camps très-inégaux dans le nombre pendant la discussion du projet de loi sur les couvents. Que les quelques désordres survenus dans ces circonstances sont insignifiants auprès des crimes commis à l'occasion de la bulle *Unigenitus!* Différence qu'on ne saurait attribuer pour le tout à l'adoucissement des mœurs et au développement des vertus sociales. Elle a, de plus, une autre cause. La question débattue en 1857 était de l'ordre temporel, tandis que le débat soulevé

(1) *Mémoires historiques sur l'affaire de la bulle* Unigenitus *dans les Pays-Bas autrichiens, principalement depuis son arrivée en* 1713, etc., t. III, p. 477-509.

(2) T. I, p. 488.

(3) Voir plus loin. *De la liberté de la chaire en Belgique*, IV. Le curé de Wevelghem, p. 370.

par la bulle *Unigenitus* était théologique. Il y a longtemps qu'on a remarqué combien peu les débats théologiques portent à la charité, et l'histoire nous apprend que, de toutes les guerres, les plus cruelles ont toujours été les guerres religieuses.

On comprend qu'en présence de désordres que tout bon citoyen devait déplorer, le Conseil de Flandre ait écrit au Souverain, le 5 juillet 1721, pour revendiquer au profit de l'autorité civile une surveillance sévère et des mesures préventives à l'égard des missionnaires jésuites. « Il est constant qu'une des « obligations du prince, disait-il, est d'éloigner de ses États « tout ce qui peut causer du scandale, commotion ou soulève- « ment entre ses sujets, et on ne peut nier que tout ce qui « peut regarder semblables crimes est du ressort privatif et « exclusif du magistrat politique, et c'est dans cette vue qu'ils « en éloignent tout ce qui peut y contribuer. » En conformité avec ces principes le Gouverneur général chargeait, quelques années plus tard, le Conseil de Flandre de transmettre à l'évêque de Gand une ordonnance où nous lisons : « Nous « n'avons vu qu'avec beaucoup de surprise et de mécon- « tentement les termes dans lesquels vous rappelez la consti- « tution *Unigenitus* dans votre mandement du 13 décembre « dernier... Ce procédé... nous donne de justes sujets d'appré- « hender qu'il n'en résulte de nouveaux troubles dans l'Église « Belgique, que nous voulons détourner par tous les moyens « qui dépendent de nous. » Et quels sont ces moyens, d'après le gouverneur général Charles de Lorraine ? « Nous voulons... « que vous vous absteniez désormais de donner la moindre « occasion, soit dans vos mandements ou par d'autres procédés, « à réveiller des disputes sur la constitution, dont il ne peut « résulter que des schismes, de l'aigreur et du scandale, au « préjudice de la paix et de la tranquilité publiques. Et comme « il est à craindre que des prédicateurs ou des confesseurs de « votre diocèse, en employant ou en expliquant les termes de « votre mandement, ne se servent de cette occasion, pour « inquiéter des personnes peu instruites ou pour répandre des « discours indiscrets, soit dans la chaire ou ailleurs, nous « voulons que vous leur fassiez connoître qu'ils aient à se

« menager sur ces sortes de matières, et nommément à « s'abstenir de tout discours capable de renouveler les disputes « contre la disposition, le sens et l'esprit des décrets de « l'an 1723; et nous nous promettons de votre déférence pour « nos ordres que vous vous conduirez à l'avenir, dans ces « sortes d'affaires, avec toute la circonspection qui est néces- « saire pour le maintien de l'union et de la tranquillité parmi « nos sujets. Sans préjudice de quoi nous voulons que vous « fassiez incessamment retirer tous les exemplaires imprimés « ou manuscrits de votre dit mandement, afin qu'ils soient et « demeurent supprimés » (1).

Comparez la conduite de l'État sous le coup des mandements et des prédications dirigées, pendant ces dernières années, contre son enseignement, et vous mesurerez à ce seul rapprochement quelle révolution s'est opérée dans les rapports de l'État avec l'Église. « L'État est resté passif, dit M. Laurent, en « présence de toutes les attaques qui ont été dirigées contre ses « établissements, et en réalité il est sans action légale. Les « évèques sont dans leur droit, ils ne violent aucune loi, ils « peuvent donc impunément proclamer chaque année et tous « les jours, si tel est leur bon plaisir, que l'enseignement de « l'État est impie, hérétique, matérialiste, ou animal (le mot a « été dit); ils peuvent publier des bulles qui défendent aux « parents d'envoyer leurs enfants à une école quelconque de « l'État; ils peuvent s'emparer insensiblement du monopole de « l'instruction; l'État doit laisser faire, il n'a aucun moyen « ni deprévenir le mal ni de le réprimer. Cependant l'enseigne- « ment est un droit de l'État; partout ailleurs qu'en Belgique « l'on est même d'avis que c'est le plus impérieux de ses « devoirs. » Et plus bas, il ajoute : « L'Église attaquera l'État, « elle troublera la paix publique légalement, en vertu de son « droit constitutionnel, et l'État devra se laisser démolir! »

Il y a peu de mois, en publiant la deuxième partie de son livre *l'Église et l'État*, relative à la Réforme, M. Laurent disait : « De nos jours (2), grâce à un concours de circonstances

(1) *Mémoires sur la bulle* Unigenitus, etc., t. III, p. 179.
(2) Page 377.

« politiques, l'Église a réclamé de nouveau ce qu'elle appelle « sa liberté; les auteurs de la Constitution belge la lui ont « accordée; il ne nous sera pas difficile de prouver... que la « *liberté de l'Église*, quand elle ne conduit pas à la servitude de « l'État, aboutit à annuler et à avilir la puissance souveraine. »

L'excellent travail sur Van Espen semble destiné à produire cette preuve. Nous ne voudrions affirmer que l'auteur l'ait fournie complète. Mais les lecteurs mêmes qui ne partageront pas complètement toutes les convictions de M. Laurent sur ce point, reconnaîtront avec lui que la position actuelle de l'Eglise à l'égard de l'Etat est nouvelle en Belgique, et que notre patrie fait en ce moment une expérience pleine de labeurs et de périls, expérience qui doit donner des craintes aux esprits les moins timides, et dont personne enfin n'est à même de mesurer toutes les conséquences et de prévoir les derniers résultats.

Belgique Judiciaire, XVIII, p. 1180

Des peines contre le suicide en Flandre.

I.

D'après Damhouder, les cadavres de ceux qui s'ôtent la vie sont promenés publiquement sur un traîneau et attachés aux fourches patibulaires ; « et la raison pour laquelle un traitement « plus ignominieux leur est infligé, qu'à d'autres meurtriers, « c'est que, qui commet un meurtre, ne tue que le corps, tandis « que celui qui se donne volontairement la mort, tue et le corps « et l'âme ». Il invoque comme exemple, à l'appui de son argument, Judas Iscariote, « qui, dit-il, commit un plus grand « péché en se tuant par désespoir, qu'en trahissant et livrant « Jésus-Christ » (1).

L'enseignement de l'Église qui condamne le suicide, a prévalu sur l'influence du droit romain qui ne punissait le suicide que lorsqu'il était commis par un criminel pour se soustraire au supplice.

Plusieurs coutumes de Flandre portent que les cadavres des suicidés seront publiquement promenés sur une claie et pendus par les pieds, et qu'en outre les biens des coupables seront confisqués. Damhouder mentionne de plus une pratique singulière : « Si le suicide a lieu en la maison, il est d'usage aussi, « dit-il, de tirer le cadavre par dessous le seuil, comme n'étant « pas digne de passer au-dessus. »

Une ancienne chronique (2) nous montre le bailli de Saint-Pierre, près de Gand, agissant ainsi, en 1414, à l'égard d'un

---

(1) *Practycke in crimineele saecken*, cap. 88, p. 184 (éd. 1618).
(2) *Memorieboek der stad Gent.*

bourgeois de cette ville qu'on trouva pendu dans le grenier d'un cultivateur. Le cadavre fût retiré de la maison, la tête la première, par une ouverture faite sous le seuil « comme il se « pratique selon la coutume du pays de Flandre » dit le chroniqueur ; ensuite il fut remis au bourreau pour être pendu. Le Magistrat de Gand n'avait été appelé, ni à la levée du cadavre, ni après. Il en fut irrité, s'agissant d'un bourgeois de Gand, et diverses délibérations furent prises à cet égard. Mais il fut répondu à toutes les plaintes : « que celui qui se tuait « se dépouillait de toute franchise, bourgeoisie, privilège, droit « quelconque appartenant à un chrétien ; que le suicide, une « fois constaté lors de la levée du corps, le seigneur, sans « devoir recourir ni à la loi ni à jugement, faisait du cadavre « ce que bon lui semblait, *comme d'une bête* ».

II.

Le suicide d'amour qu'on croirait parfois une maladie particulière du XIXe siècle, entraînait les mêmes peines que toute autre mort volontaire. Une sentence des échevins de Gand, du 30 avril 1610, rapporte en ces termes la déclaration du principal témoin entendu au sujet du suicide de Jean Vermeulen qui s'était tué la veille : « Jeannette Vandendriessche « était assise dans une chambre de la maison de ses maîtres, « attachant quelques boutons à un vêtement d'un enfant, « lorsque Jean Vermeulen (qui la poursuivait en mariage « depuis six ou sept semaines) entre et lui dit : *Est-ce vous « Jeannette, qui êtes occupée à coudre?* — Elle répondit : *Oui*. — « Sur quoi Jean tira de sa poche un sou brisé, aux armes de « France, en disant : *Jeannette, ma chère, soyez assez bonne pour « prendre ceci, et soyons fiancés.* — Elle, reprenant la parole, dit « que cela n'était pas dans ses intentions, qu'elle ne le désirait « point ; qu'elle savait trop bien comment il avait vécu avec sa « première femme pour en risquer autant. — A son tour « Jean dit : *Vous n'êtes donc pas sage?* — Elle continua à refuser. « Enfin Jean se porta du côté de la fenêtre ; puis se retournant « encore vers elle, il lui dit en substance : *Enfin vous ne*

« *voulez donc pas?* Et, la déclarante répondit derechef *non*, « en continuant à coudre, et les yeux fixés sur son travail. » Mais à ce moment, (pour résumer la suite de la déposition) Jean avait tiré son couteau, et se l'enfonçait avec violence dans le sein, au côté gauche; puis retirant le couteau ensanglanté, il le jeta sur la table. Malgré les secours du médecin il expira une demi-heure après. La sentence, qui rappelle ces détails se termine par ce dispositif :

« Nous échevins de la Keure de la ville de Gand, entendu « la demande au criminel du bailli, à charge du cadavre de « Jean Vermeulen, fils de François... vu l'information, et tout « considéré, ordonnons que le dit cadavre soit remis aux « mains du dit bailli pour être traîné au lieu du supplice, être « attaché par les pieds à la fourche patibulaire et y rester « exposé, comme de coutume. Délibéré et arrêté au Collège, « le 30 avril 1610 »(1).

III.

La jurisprudence française n'était pas très différente. En cas de suicide, l'art. 1r du titre 22 de l'Ordonnance de 1670 permettait de faire le procès à la mémoire du défunt. « Nous « avons plusieurs exemples de procès criminels faits aux « cadavres, dit M. Dareau, entr'autres de celui qui fut fait « en 1604 à un commis de M. de Villeroi, secrétaire d'État « pour crime de lèse-majesté. Ce particulier, en voulant se « sauver, se noya dans la rivière la Marne : on retira son « cadavre, qui fut démembré à quatre chevaux et mis en « quatre quartiers sur quatre roues, aux quatre principales « avenues de Paris. »

Cependant, dans le ressort du Parlement de Toulouse où les règles de la législation romaine avaient prévalu, on ne punissait le suicide que lorsqu'il était commis par quelque coupable ayant pour but de se soustraire au supplice. Toute autre mort volontaire ne provoquait aucune poursuite (2).

---

(1) Voir Cannaert, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafregt in Vlaenderen*, p. 284.

(2) *Répertoire de Merlin*, vis Cadavre et Suicide.

IV.

On ignore généralement jusqu'à quelle époque des peines ont continué à être appliquées aux suicidés, en ce pays, et par les efforts de qui ces peines ont fini par disparaître.

La pièce suivante, qui remonte au commencement du gouvernement de Joseph II, résout cette question :

« Au Conseil de Flandre.

« *L'Empereur et Roi,*

« Très cher, chers et féaux, ayant remarqué à l'occasion du « suicide de Jean-Baptiste Duermael, qu'il est encore d'usage « que votre compagnie condamne les cadavres de ceux qui se « portent à de pareils actes de démence, à être promenés « publiquement sur un traîneau, nous vous faisons la présente « pour vous dire que voulant faire cesser cet usage, notre « intention est que, pareils cas arrivant, vous nommerez un « curateur à la mémoire du défunt, qu'après un procès, « sommairement instruit pour constater le fait du suicide, il « soit permis au curateur nommé de faire enterrer, ou du « moins de faire déposer en terre le cadavre sans pompe « ni appareil quelconque, en condamnant toutefois le curateur « nommé à la mémoire du défunt, à payer en cette qualité les « frais et mises de justice. A tant, très cher, etc.

« De Bruxelles, le 4 septembre 1782 »(1).

Le Conseil fit des représentations. C'était son habitude à chaque innovation que tentait Joseph II(2). Il fit remarquer d'abord que l'usage de punir le suicide comme il le faisait, n'était pas particulier à cette compagnie, mais commun à toute la Province, et que si sa Majesté voulait faire cesser cet usage,

---

(1) Archives du Conseil de Flandre à Gand au registre : Brieven ende decreten van Zijne Majesteyt, 1777-1794.

(2) Comparez : De la torture en Flandre (1781). V. p. 394.

il serait nécessaire qu'elle fit connaître Sa volonté par une loi édictée et publiée en due forme. Deux des membres du Conseil présentèrent, de plus, sur le fond même du décret, les observations qui suivent :

« Dans ce pays-ci, le suicide commis de propos délibéré a « été puni de tout temps par une ostentation ignominieuse « pratiquée sur le cadavre du meurtrier pour flétrir sa mémoire « et par la confiscation de ses biens; cette punition n'est « pas particulière à cette Province; mais elle est également « prescrite comme loi par les nations les plus policées de « l'Europe[1].

« En abolissant donc cet usage qui, par son ancienneté et « uniformité, a force de loi en Flandre, on rend le suicide « impuni, on tolère qu'un chacun se tue sans appréhension « pour sa mémoire ou pour ses biens; une sanction pareille ne « rendrait pas seulement le crime plus fréquent, mais semble- « rait même y inviter les criminels poursuivis capitalement. « En effet, en portant les mains sur eux-mêmes, ils ne pré- « viendraient pas seulement une sentence flétrissante pour leur « mémoire, et une mort ignominieuse et plus pénible par la « main du bourreau en face de l'univers, mais aussi la confisca- « tion de leurs biens, ainsi que les frais et mises de justice « du procès dans lequel ils sont poursuivis[2]. Il ne serait pas « rare de voir des personnes que les principes de la religion

---

(1) On invoquait en note les autorités suivantes : Angleterre, Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*, VI, 104. — France, Ordonnance criminelle de 1670. Rousseau de Lacombe, *Traité des matières criminelles, etc.* — Hollande, Voet, *Ad Pandectas*, lib. 48, tit. 20, n° 6.

(2) De tout temps la crainte de ne pas voir l'État s'enrichir des dépouilles du condamné, échappant par une mort volontaire aux derniers supplices, hantait l'esprit des juges. Une instance avait été introduite, en 1747, devant le Conseil de Flandre, « par les conseillers fiscaux demandeurs « *causâ officii* contre le cadavre de Jean van Overbeke, s'étant pendu dans « la prison ». La sentence fut prononcée le 23 août : le Conseil faisant droit condamnait le cadavre à être traîné hors de la prison, le visage tourné contre terre, jusqu'à la place ordinaire des exécutions (ordinaire plaetse patibulaire) où il sera pendu, et il ajoutait que tous ses biens étaient confisqués au profit de Sa Majesté, déduction faite au préalable des frais et mises de justice. Cf. *Criminelle sententien*. Manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Gand, n° 59, in-fol., p. 434.

« ne retiennent pas, attenter sur eux-mêmes pour conserver « leurs biens à leurs familles. En un mot, l'idée seule de « rendre le crime impuni, frappe singulièrement et cette « disposition serait peut-être unique pour ce pays. On convient assez que presque toujours ces attentats sont les effets de la « démence; il est vrai aussi qu'un pareil spectacle exercé sur « le cadavre présente quelque chose de barbare; mais ce ne « sont là des considérations que pour ménager cette exécution « le plus possible, pour la rendre rare, et ne la pratiquer que « dans le cas où les suicides sont entièrement inexcusables. « On pourrait donc laisser subsister la loi, mais en rendre « l'exécution si difficile qu'elle paraîtrait pour ainsi dire abolie. « On atteindrait ce but en déclarant que le suicide commis en « prison par des malfaiteurs poursuivis criminellement, soit « ailleurs, sera toujours présumé avoir été l'effet de la démence, « à moins qu'il ne conste clairement et par des preuves « indubitables du contraire. On pourrait même ajouter que « dans le dernier cas, c'est-à-dire si le juge trouve matière « à ordonner le supplice ordinaire, il ne procèdera à son « exécution qu'avec connaissance et aveu du Gouverne- « ment » (1).

La rédaction de cette pièce trahit, ce nous semble, un certain embarras et des opinions quelque peu vacillantes. Le Conseil était d'ailleurs divisé. Quant au Gouvernement, il avait des idées plus arrêtées. Le 12 octobre 1782, il fut répondu au Conseil de Flandre que le décret du 4 septembre (c'était la pièce que nous avons transcrite plus haut) était maintenu malgré les représentations faites; « et comme vous nous « prévenez, était-il ajouté, que l'usage que vous suiviez à « l'égard des cadavres des suicidés est général dans toute votre « Province, nous vous chargeons de signifier à toutes les « Justices subalternes de votre ressort la règle que nous avons « prescrite à ce sujet, en leur recommandant cependant de ne

---

(1) Archives du Conseil de Flandre. Consulte du 26 septembre 1782 de la rédaction du Conseiller Maroux, le partisan de la torture (*Belg. Jud.* XVIII, p. 990).

« donner aucune publicité à la chose, et de ne la considérer « que comme direction adressée aux Juges » (1).

Le Conseil de Flandre se conforma pleinement aux Ordonnances de l'Empereur. Sa dépêche-circulaire, du 16 octobre 1782, recommanda le secret aux magistrats inférieurs; mais elle fut publiée dans le *Recueil des Placcarts*(2), imprimé en 1786, et les partisans de l'ancien régime eurent ainsi un grief de plus contre Joseph II.

V.

Les idées de Joseph II sur les procès contre le cadavre et la mémoire des suicidés, sont devenues les idées de ce temps; elles ont été consacrées par la législation, et sont universellement acceptées. On plaint ceux qui quittent volontairement cette terre, plus encore qu'on ne les condamne; on n'oublie pas que Dieu a mis au cœur de l'homme un si puissant attachement à la vie, qu'il faut ou les malheurs les plus accablants, ou un grave dérangement d'esprit, ce qui est encore le plus cruel des malheurs, pour que cet attachement se change en dégoût, et qu'on cède à ce dégoût de manière à ne laisser de retour possible ni à la résignation ni à l'espérance.

Si la loi érige le suicide en crime ou délit, quelle peine d'ailleurs sera efficace pour le réprimer et pour en empêcher la contagion? Et comment respecter le principe que personne ne saurait être régulièrement condamné sans avoir été entendu dans sa défense? A moins de n'édicter des peines que contre les tentatives qui échouent! Mais en ce cas on rend plus vif le dégoût de la vie chez celui qu'un heureux hasard aura soustrait à la consommation de ses projets de destruction de soi-même; on rend plus escarpée et plus difficile la route par où il doit se relever de l'abîme d'où il ne se sentait déjà plus la force de remonter.

---

(1) *Brieven ende decreten van Zijne Majesteyt*, Reg., 1777-1794, p. 91 (aux archives du Conseil).

(2) *Sixième Livre des Placcarts de Flandre*, 1re partie, p. 303.

VI.

L'Église seule réclame l'application de peines aux suicidés, outre ce qu'elle enseigne de leur sort en l'autre vie. Elle ne fait point traîner leurs cadavres sur une claie; elle ne les fait pas exposer publiquement dans un lieu de supplice : ce serait sortir trop manifestement des attributions d'un pouvoir spirituel. Mais elle s'attribue le droit de les faire déposer dans un coin séparé du cimetière, pour perpétuer le souvenir du genre de mort subi, par l'ignominie attachée à jamais à leur tombe (1).

La loi ne consacre point ces prétentions ; elle divise le cimetière en autant de parties qu'il y a de cultes professés dans la commune à laquelle le cimetière appartient; elle ne subdivise point le terrain destiné aux catholiques, en deux parties, une pour les catholiques qui se conduisent bien, et une pour ceux qui finissent mal. Elle eût dû en faire autant dans le lieu de sépulture des juifs et dans celui des protestants. Il est manifeste qu'elle ne l'a fait pour aucun culte. Un catholique qui viole les préceptes de sa religion en s'ôtant la vie, ne cessant pas, pour la loi civile, d'être un catholique, et ne devenant à coup sûr ni protestant, ni israélite, c'est dans les cimetières des catholiques que la loi place sa tombe; on ne saurait l'en exclure qu'en violant le décret de prairial an XII sur la police des cimetières. Il n'a point droit, dit-on, d'après les canons de l'Église à recevoir l'ensevelissement en terre bénite. S'il en est ainsi, il n'y a qu'une solution à la difficulté, c'est que le clergé bénisse chaque tombe, comme il se pratique à Paris, refusant sa bénédiction là où il se croira obligé de le faire. La benédiction est une cérémonie religieuse qu'il est dans ses attributions d'accorder ou de refuser. Mais la séparation des cendres, l'expulsion du cimetière commun, le dépôt dans un endroit ignominieux, est une peine de l'ordre temporel, dont l'ancienne jurisprudence n'abandonnait point l'application

(1) Voir les Instructions pastorales de Mgr Malou, évêque de Bruges, sur la police des cimetières.

au clergé et qui, d'après les règles les plus saines sur la distinction des deux puissances, ne saurait lui appartenir.

. Cette exclusion du suicidé du cimetière de ses coreligionnaires, était bien aussi le résultat des règles tracées dans le décret du 4 septembre 1782. Mais, tout considéré, si l'on veut prétendre que le suicide exige une répression outre tombe, on reconnaîtra qu'il exige avant tout un jugement, pour que l'accident ou le crime d'autrui, ne se confondent pas avec la mort volontaire. Or qui jugera? Celui qui juge *inaudita parte*, sans recours possible, ne saurait à cet égard mériter notre confiance : peut-être se venge-t-il sur un adversaire politique. S'il faut une peine temporelle, il faut aussi qu'il y ait examen, enquête, défense possible ; il faut qu'il y ait un jugement de la part de juges qui motivent leur sentence et en répondent ; et ainsi nous nous trouvons ramenés aux règles mêmes que traçait le décret du 4 septembre 1782.

Belgique Judiciaire, XVIII, p. 1165.

De la liberté de la chaire en Flandre.

« Nous n'ignorons pas que le soin de la nourriture
« du pain de la parole de Dieu et la distribution qui
« doit s'en faire, est un devoir essentiel à l'épiscopat;
« mais nous sommes aussi persuadez que vous n'igno-
« rez pas que le soin du repos et de la tranquillité
« publique appartient à l'Empereur, nostre très-
« auguste maistre. »

Rescription du Conseil de Flandre en date du 5 juillet 1721.

I.

Les Ordonnances de nos souverains et les recueils de jurisprudence ancienne nous donnent peu d'indications au sujet de la répression, dans ce pays, des divers excès qui se peuvent commettre en chaire. Van Espen se borne à poser comme principe indubitable que le magistrat civil a compétence pour informer à charge des prédicateurs qui sèment le trouble ou le scandale (1). Mais il ne tente pas, soit de définir les différents délits qui se peuvent commettre en chaire, soit de fixer les peines que chaque délit doit entraîner. Les *Placcarts de Flandre* ne contiennent d'autres dispositions sur ce même objet, à part les Ordonnances du XVI[e] siècle relatives à l'hérésie, que le décret du synode de Cambrai de 1582 (2). Il y est dit que les prédicateurs ont la censure des vices, mais qu'ils la doivent exercer de telle manière qu'ils ne paraissent pas agir en haine des particuliers plus que par horreur du péché; qu'ils ne

(1) Van Espen, *Jur. eccles. univ.* Pars I, tit. 16, c. VIII, n° 24.
(2) *Tweede Placcaert boek van Vlaenderen*, p. 52.

peuvent désigner aucune personne par son nom avec intention de blâme; qu'ils ne peuvent enfin s'emporter ou diriger des critiques contre d'autres prédicateurs, soit de leur ordre soit de quelque autre [1]. Ceux qui contreviendront à ces défenses seront punis par leur évêque [2].

De Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques de la France*, reconnaît, comme Van Espen, la compétence des juges royaux ou laïcs. « A l'égard des prédicateurs, dit-il, qui sont assez « téméraires pour se servir de l'autorité que leur donne leur « ministère à exciter les peuples à la révolte et à la sédition, « à troubler la tranquillité de l'État et à attaquer la réputation « des particuliers, la justice ecclésiastique et la séculière « doivent s'unir pour leur faire leur procès, et les juges laïcs « doivent les condamner à des peines corporelles, suivant la « nature du crime et le trouble que leurs discours peuvent « causer dans le royaume ». [3]

L'arrêtiste Brillon analyse plusieurs décisions des Parlements de France réprimant des excès commis en chaire. Dans l'une d'elles, qui est du 15 avril 1594, le Parlement d'Aix ordonne à l'archevêque d'Arles d'interdire la chaire aux prédicateurs jugés coupables, d'en mettre à leur place qui prêchent avec modestie, s'abstiennent de propos scandaleux, et ne détournent pas les sujets du roi de l'obéissance qu'ils lui doivent : le tout avec saisie et séquestre du temporel de l'évêque jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à l'arrêt [4].

Le même Parlement enregistrait peu de temps après, le 22 septembre 1595, des lettres patentes de Henri IV portant que les prédicateurs séditieux auraient la langue percée d'un fer rouge, sans aucune grâce ni rémission, et seraient bannis du royaume à perpétuité [5].

Mais ni ces dispositions, ni ces auteurs n'apprennent ce qui, au juste, constituait excès, parole séditieuse, trouble public,

---

(1) *Decr. conc. prov. camerac.*, tit. 2, cap. 2.
(2) *Ibid.*, cap. 5.
(3) *Lois ecclésiastiques de la France*, p. 142, éd. de 1721.
(4) Brillon, *Dict. des arrêts*, V° *Prédicateur*, n°s 43, 45.
(5) De Héricourt, *l. cit.* — Denisart, V° *Prédicateur*.

et ce qui rentrait dans l'usage licite, tout au moins impuni, de la liberté de la chaire. Où commençait pour le prédicateur le danger des poursuites? Telles paroles qui tombent sous l'application de l'art. 201 du code pénal de 1810, et de l'art. 268 (295 du projet) du code revisé, eussent-elles anciennement provoqué quelque mesure répressive, ou bien l'impunité leur était-elle assurée?

Les autorités que nous venons de citer ne résolvent point cette question.

Elle est, si pas complétement résolue, du moins très-éclaircie par divers documents inédits appartenant aux archives du Conseil de Flandre à Gand et à celles du Conseil privé à Bruxelles, et relatifs à des prédicateurs judiciairement poursuivis pour avoir causé scandale ou troublé la paix publique. C'est pourquoi il nous a paru utile d'en présenter ici une rapide analyse. La réputation de nos anciens magistrats ne peut que gagner à ce que l'histoire de cette partie de notre droit soit étudiée et connue.

II.

Le dominicain Ambroise Puteanus (1672).

La lutte presque constante que le clergé soutint contre l'autorité civile pour se faire exempter de l'impôt(1), devint particulièrement vive en Flandre vers l'année 1672, à l'occasion de modifications apportées aux taxes sur les boissons(2). Aux ordonnances relatives à l'impôt sur le vin, l'eau de vie, la bière, se joignaient des listes fixant ce que chaque communauté religieuse était admise à consommer en franchise de droit. On peut encore lire plusieurs de ces documents, d'une époque plus récente, dans les *Placcarts de Flandre*(3). On y voit qu'entre

---

(1) Gheldolf, *Hist. de Flandre*, III. p. 165. — Defacqz, *Droit Belgique*, I, p. 240. — *Rapport sur les octrois communaux de Belgique*, présenté à la Chambre des Représentants, 1845, II, p. 169 et suiv.

(2) *Placcarts de Flandre*, III, p. 920, 921 et 907; IV, p. 1038.

(3) Ce recueil contient trois de ces listes; Voir entre autres, VI, p. 1088.

autres les PP. Jésuites jouissaient de l'exemption pour trente pièces de vin annuellement, huit brassins de bière, cinquante sacs de grains; les jésuites anglais, pour dix pièces de vin, sans la bière et les sacs de grains; les carmes chaussés, pour trente; les carmes déchaussés, pour vingt, les récollets, pour trente; les augustins, pour trente; les capucins, pour trente; l'hôpital de la Byloque, pour quatre pièces, parce qu'il était desservi par des religieuses. Ces listes d'exemptions mécontentaient d'ordinaire les gens d'église en ce qu'elles limitaient leur exemption qu'ils réclamaient absolue, illimitée et comme leur appartenant de droit divin.

Le 23 novembre 1671 le Conseil d'État eut à examiner, sur l'ordre du Gouverneur général, une requête des carmes chaussés, des dominicains et des augustins, tendante à l'exemption de toutes tailles, impôts et charges publiques; il conclut à ce que la requête fût rejetée, ce qui vraisemblablement eut lieu (1).

Le 5 février 1672 le Conseil de Flandre écrivit au Gouverneur général pour lui représenter « que plusieurs prélats et « couvents avoient refusé de se conformer aux listes nouvel- « lement dressées pour la meilleure perception des droits « qui se lèvent en la ville de Gand sur la bière; qu'ils ne « s'étoient pas seulement opposés à l'accès ou la vonte, que « les fermiers des droits vouloient prendre, mais que de plus « ils avoient, et particulièrement les PP. Augustins, brassé « sans en avoir donné connaissance au comptoir par le billet « accoustumé. »

De plus, le Conseil de Flandre exposait que les carmes fraudaient de même. L'ordonnance qui limitait et réglait les exemptions, ayant été pour ce motif communiquée au père supérieur des carmes, celui-ci avait répondu, d'après ce que rapportait le conseil : « Qu'il souhaiteroit de pouvoir satis- « faire à ladite ordonnance, mais qu'ils estoient empêchés par

(1) Registre aux résolutions du conseil d'Estat, du 28 août 1664 au 18 septembre 1672, aux archives du royaume, à Bruxelles. (Conseil d'Etat, nº 7. Vers le milieu.)

« le privilége donné à leur ordre par Sa Sainteté, duquel ils « n'estoient pas dispensés » (1).

Quelles mesures convenait-il de prendre contre ceux qui résistaient aussi scandaleusement aux ordonnances du souverain? Le Conseil de Flandre émettait, en terminant, l'avis « qu'ils « pourroient être contraints par une des voyes suivantes : « à sçavoir en accordant aux fermiers des droits la main-forte « contre eux ; ou en les encernant dans leurs cloistres, sans « leur permettre la sortie, jusqu'à ce qu'ils aient obéy ; ou bien « (qui est la voye la plus douce et usitée) en procédant au « saisissement de leur temporel » (2). Le Conseil demandait des instructions sur la voie à suivre.

Le Gouverneur général, comte Monterey, par lettre du 21 février, ordonna aux conseillers fiscaux de Gand de se faire « exhiber par les religieux et cloistres en Flandre les « octrois de leur admission (à la franchise), l'état de leurs « monastères, et une liste du nombre de religieux de chaque « cloistre. » Il prescrivit en outre que « de huit jours en huit « jours on lui rendit compte des diligences faites pour l'exécu- « tion de ses ordres » (3).

En même temps il consultait le Conseil d'État sur les questions soulevées par le Conseil de Flandre dans sa lettre du

(1) En 1723, leur langage était quelque peu changé; ils ne réclamaient plus l'exemption absolue et le droit divin, fondée sur les bulles papales, mais ils sollicitaient moins orgueilleusement une exemption pour 36 pièces lorsqu'ils ne l'obtenaient plus que pour 20. Je lis dans un avis du Conseil de Flandre, du 26 juillet 1723, que les carmes chaussés, les dominicains et les augustins avaient fait à Sa Majesté la demande que : « leur franchise fût « réglée selon le nombre des religieux et les nécessités inévitables des cou- « vents, à quoy leur taxe provisionnelle de 1722, permettant seulement « vingt pièces, ne suffisait pas, veu que la précédente de trente-six pièces « (pour chacun des trois ordres) n'étoit ordinairement assez grande par « rapport aux religieux absolument nécessaires pour les services de jour « et de nuit, tant en ville qu'à la campagne, promettant au surplus de ne « faire ni de permettre la moindre fraude... » Registre portant pour titre : *Brieven ende Rescriptien*, 1721-1729, p. 64, aux archives du Conseil de Flandre.

(2) Cette lettre est analysée dans l'avis du Conseil d'État du 14 février 1672 (aux archives du Conseil d'État, à Bruxelles) et dans les réponses reçues par le Conseil de Flandre.

(3) La lettre du Gouverneur général est transcrite à sa date, registre série U, aux archives du Conseil de Flandre, à Gand.

5 février; et de l'avis conforme de ses conseillers, il écrivit le 10 avril 1672 au Conseil de Flandre : « Nous vous dirons « que vous les pouvez contraindre successivement à l'exhibi- « tion dudit estat par ladite commination et réel saisissement « de leur temporel, en vous faisant aussi exhiber les titres de « leur admission (à la franchise d'impôt) » (1).

Pendant que ces questions occupaient les premiers corps de l'État, les ordres mendiants distribuaient avec profusion un écrit exposant tous leurs titres à leur exemption absolue de « toutes contributions, impositions, gabelles, etc. » Cette distribution coïncidait avec des prédications dont nous parlerons plus loin. Le gouvernement s'en émut, et les conseillers fiscaux de Sa Majesté auprès du Grand Conseil reçurent ordre de provoquer immédiatement des poursuites et d'avertir le gouverneur général de la résolution qui interviendrait.

L'analyse de cet écrit faite par les conseillers fiscaux nous apprend qu'il portait pour titre : *Motif de droit:* qu'il était signé par les pères provinciaux des carmes, des dominicains et des augustins; et que tout entier il était consacré au développement des propositions les plus contraires aux droits du souverain, de celle-ci entre autres (2) :

« Que le pape retenoit domaine temporel direct sur les « choses et biens acquis aux églises et aux ecclésiastiques, « et que tout ce qui est consacré à Dieu, n'étoit sous autre « droiture que celle du sacerdoce (p. 8).

« Que pour charger les ecclésiastiques (de contributions, « tailles, gabelles, impôts quelconques), quatre conditions « devaient concourir : la première, qu'il y ait véritable néces- « sité et non moins utilité commune; la seconde, que ceste « nécessité soit telle que les facultez des laïcs ne soient suffi- « santes pour porter par iceux seuls le fardeau des tailles et « autres impositions; la tierce, que les ecclésiastiques soient

---

(1) *Resolutien van den Hove,* à sa date (Archives du Conseil de Flandre).

(2) Vol. 51, série F, portant pour titre : *Que les ordres mendiants sont subjects aux impositions — Condamnation du libelle qui vouloit les exempter* (aux archives du conseil de Flandre). — Ce volume contient un très-beau mémoire de B. Vanderzype, réfutant les prétentions des ordres mendiants.

« ouys et aient cogneu et jugé la réalité de ceste nécessité, « utilité et insuffisance; et la quatrième que le Saint-Père soit « consulté et y apporte son consentement. Enfin, que par man- « quement de l'observance de ces quatre conditions, l'on « encourt censures et excommunications » (1).

L'écrit dénoncé fut condamné par le grand conseil comme libelle séditieux et attentatoire aux droits du souverain; l'arrêt ordonna que tous les exemplaires en fussent saisis et brûlés, ce qui fut exécuté (2).

La distribution du libelle avait eu lieu en février et mars 1672. Au moment où l'ordre de le poursuivre venait d'être donné, le Conseil de Flandre dénonçait au Gouverneur général, par lettre du 22 mars, une nouvelle tentative du clergé contre les Ordonnances du souverain en matière d'impôts. D'après ce Conseil, « certain père dominicain nommé Puteanus, « prêchant à la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand, avoit, entre « autres discours, parlant de l'autorité papale, dit qu'il estoit « impie d'obliger les ecclésiastiques à exhiber estats des biens « et du revenu de leurs monastères, ensemble de soutenir que « les bulles ou autres actes d'authorité du pape, ne seroient « obligatoires sans placet préalable du roy ou de ses conseils. « Il avoit adjouté qu'il estoit prest de mourir pour la vérité de « son dire, à l'exemple de saint Thomas Contuarien, lequel il « disoit avoir suby martyre en Angleterre à cause de cincq « points pareils, qu'il soutenoit pour maintenir l'authorité « papale contre le roy, recensant iceux points et les lisant d'un « papier qu'il avoit à la main; avecq quelques autres discours « de cette nature, au grand scandale de tout l'auditoire... « Le lendemain, au commencement de son sermon, il avoit « encore dit, entre autres choses, que les roys et les prinses « d'aujourd'huy estoient les plus nécessiteux et avides des « hommes, ne se contentant pas d'escorcher leurs subjects, mais

---

(1) V. la bulle *In cœna domini*, souvent condamnée en France, et le réquisitoire de l'avocat général Séguier qui précéda l'arrêt du Parlement de Paris du 26 février 1768.

(2) Registre F, 51, *in fine*.

« qu'ils voudroient même engloutir le patrimoine de Saint-
« Pierre »(1).

Rapport fut immédiatement demandé par le Gouverneur général, sur les meilleures mesures à prendre, au Grand Conseil à Malines et à son Conseil d'Etat à Bruxelles « afin qu'il pût être « pourvu à l'insolence du prédicateur, sans perte de temps »(2). Le Conseil d'Etat voulut, de son côté aussi, avant de répondre, connaître l'avis des conseillers fiscaux de Sa Majesté, à Malines, et reçut *en deux jours*, la réponse suivante(3) :

« Messeigneurs, nous avons meurement considéré la teneur « de la lettre que le conseil de Flandre a escrite à son excel- « lence le 22 de ce mois, au sujet des discours tenus en chaire « de prédicateur à la cathédrale de Gand par P. Puteanus, « dominicain, touchant l'autorité du Pape et l'obligation de ses « bulles sans le placet du roy, mesmes aussy touchant « la contrainte des religieux pour déclarer les biens et revenus « de leurs monastères; laquelle lettre V. SS. ont esté servies de « nous remettre par lettre du 27 postérieur pour dire nostre « avis. Nous tenons messeigneurs que ce que ledit père a « avancé est une dernière extravagance, pourtant chocque la « puissance souveraine de Sa Majesté, tant en fait de législation « que dans la matière de secours et assistance qu'elle est en « droit d'exiger pour les nécessités publiques de ses subjectes « tant ecclésiastique que laïcs, et de quoy les bulles papales ne « peuvent affranchir les ecclésiastiques. Il nous semble partant « que son Excellence pourrait estre conseillée d'envoyer à

---

(1) Le texte de la lettre du Conseil de Flandre nous manque, mais le résumé que nous en donnons se trouve dans l'avis du Conseil d'Etat. V. archives du Conseil d'Etat, n° 7. Registres aux résolutions, 28 août 1664-18 septembre 1672.

(2) Même registre.

(3) La minute de cette réponse, corrigée et surchargée, se trouve aux archives du Conseil de Flandre (non du Conseil de Malines), dans le registre F, 51, à la fin, par une circonstance singulière, qui montre combien les divers corps judiciaires étaient en relations intimes lorsqu'il s'agissait de défense contre l'adversaire commun. De même, les archives du Conseil de Flandre, à Gand, possèdent aussi la minute, corrigée et surchargée de la main d'un membre de ce conseil, d'un avis du Conseil de Luxembourg sur l'introduction dans cette province des décrets du concile de Trente.

« l'évêque de Gand un mandement précis d'interdire aux « dominicains toute prédication, et un autre au Père Provincial « du dominicain de le (le père Puteanus) faire vuider promptement les terres de l'obéissance de Sa Majesté (1).

« Nous nous remettons néanmoins à vostre meilleur sentiment, en renvoyant ladite lettre, et demeurant, Malines, le « 29 de mars 1672, messeigneurs,

« De V. SS.

« Les très-humbles et obéissants serviteurs.

« *Les officiers fiscaux du roy.*

Le lendemain du jour où cet avis était délibéré à Malines, le Conseil d'État donnait à son tour le sien : « Votre Excellence « pourrait estre conseillée, y disait-il, d'ordonner à ceux du « Conseil en Flandre de faire saisir le père Puteanus et arrester « prisonnier par les fiscaux d'iceluy, où ils le pourront « trouver, à l'assistance de main-forte, et donner à cet effet ordre aux officiers militaires que votre Excellence trouvera « convenir et ce fait, luy faire son procès par le mesme « conseil, selon l'exigence du cas, comme perturbateur du

---

(1) Cette peine du bannissement n'était pas nouvelle. Elle avait été appliquée deux siècles auparavant. Nous lisons dans le *Memorieboek der stad Ghendt* (Gand, 1852, I, p. 321) : « En cette même année 1481, les jacobins « durent quitter Gand, à cause qu'ils avaient prêché et dit qu'il y avait des « impies dans la commune, et en assemblée générale du Magistrat il fut « résolu de leur défendre par tout le pays qu'ils y eussent résidence ou « qu'on leur donnât quoi que ce fût; et cette défense fut publiée dans la ville « au son de trompe. De même, le mardi 13 octobre, fut proclamée au son de « trompe, défense publique de se rendre auprès des jacobins ou de leur faire « quelque bien ou charité, le tout sous peine d'une amende de 20 livres de « gros. Et le vendredi de la même semaine, certaine dame fut bannie de la « Flandre parce qu'elle allait chez les jacobins et disait des paroles « méchantes à charge de l'administration de la ville, et cela en leur pré- « sence. » D'après le texte de la sentence, cette dame aurait dit, parlant à des échevins de la fermeture de l'église des Jacobins : « Vous avez assez « d'une guerre contre votre souverain, sans devoir vous mettre en guerre « avec Dieu. » Voir Cannaert, *Oud vlaemsch regt*, p. 123. L'église des dominicains ne fut rouverte que le 27 mars 1482. Les dominicains durent publiquement déclarer qu'ils avaient mal agi, et qu'ils s'en repentaient. « C'est un « fait digne de remarque, dit M. Cannaert, que l'autorité spirituelle ne « s'immisça en rien dans l'affaire et ne contesta pas la compétence de l'autorité civile pour la fermeture de l'église. »

« repos publicq, et au cas qu'il ne puisse estre appréhendé, « ni trouvé, faire faire des démonstrations et debvoirs qui « fassent connoistre qu'on a esté résolu et intentionné de « l'arrester et prendre prisonnier et en espécial faire demander « et déclarer à son supérieur le lieu où il est ; et lors de procé- « der à la requète desdits fiscaux par adjournement personnel « à sa charge, le chastiant en cas de défaut et non comparution, « par bannissement et autres peines usitées ès *occasions et* « *occurrences semblables* (1) le tout sommairement et à briefs « délays. Nous semblant de plus qu'après que ledit père « Puteanus sera arrèté ou échappé que lesdits du conseil de « Flandre pourroient faire advertir des diligences et debvoirs « par eux faicts pour les excès que dessus » (2).

Des ordres furent expédiés en ce sens, non au Conseil de Flandre, mais au Grand Conseil de Malines, c'est-à-dire au premier des corps judiciaires des provinces Belgiques. Le conseil d'État, dans un nouvel avis, demanda que le Procureur général près le Conseil de Flandre fût invité à prêter main forte, et, puisque les prisons de Gand ni de Malines ne valaient rien, que le père Puteanus fût mis au château à Gand. Ordre avait déjà été donné au procureur général à Malines, le savant Vanderzype, de faire saisir Ambroise Puteanus soit à Gand, soit partout où on parviendrait à le trouver, et de lui faire son procès à Malines. Le 10 avril 1672 il fut encore écrit dans le même sens au procureur général De Boucq à Gand (3).

Tout ce soin fut inutile : le père dominicain avait été averti à temps. En juin 1672 on n'était pas encore parvenu à le saisir : le procès s'instruisit par défaut, et Puteanus ne reparut plus.

Nous ignorons ce que le Conseil de Malines décida (4) ; mais

---

(1) Les cas semblables étaient-ils donc fréquents?

(2) Registre aux résolutions, 1664-1672. Avis du 30 mars 1672 (archives du royaume).

(3) Même registre.

(4) Il ne serait pas sans intérêt de retrouver les pièces de la procédure dirigée à Malines contre ce prédicateur, à cause surtout du soin qu'on mettait d'ordinaire, en ce temps, à rappeler dans les requêtes et mémoires tous les précédents servant à établir la jurisprudence.

les pièces que nous venons d'analyser suffisent pour établir quelle jurisprudence existait à l'égard de ceux qui prêchaient contre l'autorité civile et les lois de l'Etat.

III.

Le père De Bie de l'ordre de saint Dominique.

Le 7 avril 1713, le procureur général près du Conseil de Flandre expose, dans une requête au conseil (1), que les prédicateurs sont tenus, dans leurs sermons, d'enseigner la parole de Dieu et tout ce qui peut contribuer à sa gloire et à l'édification des fidèles, en même temps que d'exhorter ceux-ci à l'accomplissement de leurs devoirs parmi lesquels sont au premier rang l'obéissance et le respect que tous sujets doivent à l'autorité; qu'il a été gravement contrevenu à cette obligation par certain prédicateur de l'ordre de saint Dominique, prêchant le carême dans l'église de son ordre. Ce prédicateur s'est posé cette question, dans un sermon du 16 mars : *Qui voit-on aujourd'hui dans le Magistrat de Gand?* Et y a répondu en ces termes : *On n'y voit que des ânes et hobereaux pelés* (2) *qui pour avoir occupé un an ou deux quelque fauteuil, mettent la tête haut et roulent en carrosse.*

Le procureur général s'en plaint au conseil, lui faisant remarquer combien pareils termes appliqués aux membres du magistrat de Gand, doivent détourner de l'obéissance à leurs réquisitions, de l'observation de leurs règlements, de la soumission à leurs sentences. Il propose en conséquence au Conseil d'appeler devant lui et le prieur du couvent des dominicains à Gand, qui eût dû connaître le mauvais esprit du prédicateur, et ce dernier, pour leur appliquer à tous deux telle peine que le conseil jugera nécessaire.

---

(1) Registre : *Resolutien van den Hove,* à sa date (archives du conseil de Flandre).

(2) En flamand : *Ezels ende caele jonckheeren.*

Sur ce, le conseil désigne le jour même un de ses membres comme commissaire, lequel fait immédiatement assigner le révérend père prieur des dominicains (*sic*) et le prédicateur inculpé, le père Mathieu De Bie, pour comparaître devant lui le 10 du même mois.

A cette date le procureur général et les assignés comparaissent devant le conseiller commissaire, Helias, et le premier déclare, *sans préjudice à l'immunité des ecclésiastiques surtout en matière de prédication*, que le père De Bie n'appartient pas à son couvent mais à celui d'Anvers; qu'il ne pouvait lui supposer, lorsqu'il l'a reçu, aucun mauvais esprit (*geenen piquanten geest*), attendu que ce père ayant prêché les carêmes précédents à Anvers et à Bruxelles, il n'a entendu parler de ses prédications qu'avec éloges.

De son côté le père De Bie produit une note contenant un extrait de ses sermons du 15 et du 16 mars. Il prétend n'avoir fait aucune application spéciale au Magistrat de Gand en particulier, ni avoir voulu amoindrir l'autorité de celui-ci. Il a seulement dépeint les dérèglements résultant de la soif des honneurs, en citant des exemples appropriés à sa thèse. Au reste, il proteste de son respect profond pour le Magistrat.

Le procureur général soutient que le prieur est responsable, en droit, s'agissant d'un trouble public; il reconnaît que le second inculpé atténue sa faute par l'aveu fait dans l'extrait produit, d'avoir employé les termes indécents qui ont causé scandale et ont été pendant plusieurs jours l'objet de toutes les conversations de la ville.

Enfin le prieur offre de produire comme témoins les principaux pères de son couvent pour établir l'exactitude des extraits fournis par le père De Bie.

A la suite du procès-verbal de cette première comparution des parties, on transcrit l'extrait du sermon prêché le 15 mars 1713 : « Comment pèche-t-on par ambition? Saint « Thomas, 22, 9, 131, a. 1, dit qu'on pèche ainsi de trois « manières : D'abord en voulant donner de soi-même plus « haute opinion qu'on ne mérite. Par exemple on ambitionne « des fonctions pour lesquelles on est incapable; un religieux

« veut entendre les confessions sans science suffisante; un « avocat donne des avis avant de connaître les affaires; un *hobe-« reau pelé* veut entrer dans l'échevinage et y juger les autres « sans avoir les connaissances requises; tout cela est péché, et « ainsi un âne arrive à siéger dans un fauteuil. Secondement « *quando quis honorem sibi appetit non referendo ad Deum*... par « exemple on ambitionne des fonctions publiques par orgueil, « pour se grandir par dessus les autres, abaisser son prochain, « tenir chevaux, rouler en carrosse, dépasser ses ressources. « Troisièmement *quando appetitus honoris non vertitur ad utili-« tatem aliorum*, par exemple on obtient une fonction en donnant « beaucoup d'argent et l'on pressure injustement, pour avoir cet « argent, des justiciables innocents... »

L'extrait du sermon du 16 mars n'a que quelques lignes qui traitent du parjure. « Celui-là se parjure qui, faisant le com-« merce, use de faux serments pour vendre plus cher. De même « dans la magistrature (sans aucune allusion à personne du « Magistrat de Gand) s'il faut faire serment qu'on n'a pas « eu recours à des sollicitations pour obtenir quelques charge « honorifique et qu'étant marié on y a employé sa femme... »

Rapport fait, le conseil ordonne que le prieur et le père De Bie comparaîtront de nouveau, que deux échevins de la Keure seront présents, qu'il y sera dit à Mathieu de Bie qu'il a eu tort d'employer les termes de « *ezels ende caele jonkheeren* » d'où le Magistrat de Gand a souffert des applications injurieuses; ordonne aussi que, sur ce, De Bie déclare qu'il en a un profond regret, n'ayant pas eu l'intention de blesser l'honneur ni la réputation du magistrat.

En outre il est disposé à l'avance, par résolution secrète que la Cour tiendra cette déclaration pour satisfaisante et qu'elle condamnera le prieur aux frais.

Le 12 avril, le procureur général et deux échevins de la Keure, N. Vilain et Lavalette, comparaissent devant la Cour pour entendre les rétractations ordonnées. Le prieur et le père De Bie font défaut.

Sur quoi le procureur général requiert qu'il leur soit ordonné de nouveau de comparaître et comme, la fin du carême

approchant, le père De Bie pourrait quitter la ville, qu'il soit dit que s'il quitte avant d'avoir rétracté, lui et le prieur, encourront chacun une amende de 1,000 florins.

Rapport ouï, la cour ordonne itérativement la comparution des inculpés au 15, à 8 heures du matin et par provision défend au père De Bie de prècher jusqu'à disposition ultérieure; défend également à De Bie de quitter la ville sous peine de 600 florins d'amende à prendre sur les biens du couvent.

Cette ordonnance est du 14 avril; elle est signifiée le jour même.

Le 15, les inculpés se rendent à l'assignation. De Bie déclare se repentir d'avoir employé les termes de *ezels ende caele jonckheeren* dans son sermon et ainsi donné lieu à l'application qui en a été faite au magistrat de Gand; il proteste n'avoir pas eu l'intention de blesser les membres de ce corps dans leur honneur ou réputation, les tenant pour très-honorables; il se dit prêt à en faire, dans ses sermons futurs, telles déclarations qui pourront convenir à MM. les échevins; ce que ceux-ci trouvent superflu estimant que l'affaire en pouvait rester là.

Après quoi le conseil, ayant entendu le conseiller commissaire, déclare par arrêt que réparation a eu lieu et condamne le père prieur des dominicains de Gand à tous les frais(1).

Ceci se passait le 15 avril; le procès avait duré huit jours.

IV.

Le curé de Wevelghem (1720).

Le sort du curé de Wevelghem comparé à celui du père De Bie, nous montre qu'il y a plus de danger à encourir la haine de certains ordres religieux et à commettre des écarts en théologie, qu'à se permettre des paroles outrageantes contre des magistrats communaux.

---

(1) Toutes ces pièces se suivent, à leur date, dans le registre : *Resolutien van den Hove.*

Je laisse la parole au Conseil de Flandre qui expose en ces termes les causes des difficultés surgies entre le curé Van Biesbrouk et ses paroissiens, dans un rapport adressé par ce conseil à l'Empereur alors que ces difficultés avaient fait déjà l'objet d'une double instruction :

« Le curé dudit village (de Wevelghem), ayant eu quelques « procès contre ceux de la loi, ces litiges ont produit d'abord « une très-grande animosité entre les parties, si avant que le « bailli (homme en apparence très-zélé pour notre sainte « religion et d'une conscience fort timorée) a commencé à tenir « notice de tout ce que le pasteur dans ses sermons, catéchismes « ou discours privés ou particuliers, disait d'approchant de ce « qu'on appelle *Jansénisme*, en y apposant la date avec les noms « de quelques personnes qui y avaient été présentes, à qui il « ne manquait point aussi d'en rafraîchir la mémoire, en leur « demandant s'ils n'y avaient pas pris garde quand le pasteur « avait prêché ou dit telle ou telle chose ; ce qu'étant dispersé « par tout le village, y a fait prendre garde de plus près à toutes « sortes de gens, et causé à la fin une grande diversité d'opi« nions, et beaucoup de murmures et de troubles dans les « familles entre mari, femme et enfants; les uns voulant « soutenir la doctrine du curé, et les autres celle du vice« pasteur qui enseignait tout le contraire, par rapport surtout « à la lecture de l'écriture sainte et à la constitution *Unigenitus*.

« L'on parlait de ce contraste par tout le village et aux « environs, la plupart prenait partie, et l'on raisonnait grave« ment jusqu'au cabaret sur cette matière épineuse. Quelque« fois même cinq ou six lourdeaux de paysans, souls comme « des grives, discutoient magistralement cette question impor« tante, entre les pots et les verres, pendant que les enfants se « battoient sur la rue pour le maintien de leurs petits senti« ments, et que père et mère se brouillaient à la maison pour « le même sujet.

« Le Magistrat s'apercevant de ces désordres, s'adressa au « vicariat de Tournai, mais sans effet, et voyant croître le « mal de jour à autre, réitéra plusieurs fois ses représen« tations, tant par ses députez que par écrit, sur les plaintes

« continuelles des inhabitants, le tout néanmoins sans qu'il y
« fut remédié efficacement, ce qui obligea ledit bailli et
« plusieurs autres dudit lieu de consulter des religieux de
« différents ordres, qui leur disaient qu'ils ne pouvaient plus
« entendre la messe dudit curé ni recevoir aucun sacrement
« de lui, parce qu'il était hérétique et tout ce qu'il faisait nul
« et de nulle valeur; de manière qu'en entendant sa messe ou
« se laissant administrer quelque sacrement par lui, eux ne
« satisfaisaient point à leur obligation d'entendre la messe, de
« se confesser, et ainsi du reste, ce qui ne rendait pas seule-
« ment l'église de la paroisse déserte (la plus part des inha-
« bitants allant toutes les fêtes et dimanches à Menin ou autres
« villes ou villages voisins), mais aigrit tellement les esprits
« contre le pasteur qu'ils prirent la résolution de le chasser
« du village pour y remédier eux-mêmes quand personne n'y
« remédiait » (1).

Le rédacteur du rapport glisse sur les griefs des paroissiens contre leur curé; il donne une plus large place au récit des violences commises sur celui-ci : cela se comprend du Magistrat. Au moment cependant où le Conseil de Flandre adressait son rapport à Sa Majesté, les individus poursuivis pour l'expulsion du curé avaient nettement articulé quelles énormités les avaient le plus choqués dans les sermons du curé Van Biesbrouk; et les témoins de la contre-enquête avaient confirmé tous les faits allégués. Nous transcrivons ici ce que l'articulation de faits présente de plus saillant au sujet des doctrines du curé Van Biesbrouk :

« 18. Qu'il avait, tant dans l'explication du catéchisme
« qu'en chaire, manqué de respect pour Sa Sainteté, s'efforçant
« à toute occasion de démontrer que le pape n'était pas infail-
« lible.

« 19. ... 21. Qu'il avait enseigné que pape, cardinaux,
« évêques, étaient gens comme lui, et que ses paroissiens
« devaient moins les écouter que leur pasteur; et que, qui le
« suivrait irait en paradis.

(1) Registre : *Brieven ende rescriptien*, à sa date

« 22. Que la croyance au scapulaire, et d'autres pratiques et « dévotions semblables à l'égard de la Sainte-Vierge, étaient « pures superstitions ignorées des chrétiens de la primitive « Église(1).

« 23. Qu'il avait aussi représenté comme pratiques égale« ment superstitieuses les offrandes de lin, de beurre, de « poulets et d'autres objets qui se faisaient à l'autel de la « Vierge et dont le produit servait à l'ornementation de cet « autel.

« 24. Qu'il avait aussi négligé d'entretenir les services et « processions usitées en faveur de la Vierge; etc...

« 25... 26. Qu'il avait prêché que c'était un spectacle faisant « verser des larmes amères que de voir et d'entendre les nou« veautés pernicieuses introduites dans l'enseignement actuel « de l'Église au grand préjudice des fidèles; que cela provenait « de faux prophètes, entrés non par la porte, mais par les « fenêtres, comme des voleurs; et qu'il s'était laissé emporter « au point de dire ouvertement que c'étaient les pères de la « Société de Jésus qui surtout débitaient ces détestables « doctrines.

« 27. Qu'à toute occasion il s'était prononcé contre la bulle « *Unigenitus;* qu'il avait avoué avoir été réprimandé de ce chef « par son évêque, mais avait ajouté qu'il se serait plutôt « laisser couper en mille morceaux que de changer d'opinion à « cet égard.

« 28 ... 29 ... 30. Que dans presque tous ses sermons il avait « vivement recommandé la lecture de l'Ecriture-Sainte, « comme nécessaire à tout homme: ajoutant que ceux qui « disaient le contraire mentaient, et que nous (les catholiques) « devenions la risée des hérétiques qui nous imputaient de « défendre cette lecture pour empêcher le peuple d'en appren« dre autant que ceux qui faisaient la défense. »

Les enquêtes établissent qu'il avait distribué parmi ses paroissiens jusqu'à cinquante-cinq exemplaires de l'Ecriture-Sainte, traduite en flamand, et très-grand nombre de brochures

---

(1) *Soo veel als hooy en strooy,* disent quelques témoins.

dont nous ne connaissons pas les titres; qu'il avait parlé le plus souvent du pape, des cardinaux, des ordres religieux, en un langage très-expressif, d'autant mieux conservé dans l'enquête que jour par jour il en avait été tenu note par le bailli, lequel aida du secours de ses annotations, la mémoire des témoins appelés à déposer devant le conseiller commissaire à charge du curé.

L'effet que ces prédications avaient produit sur les paroissiens du curé Van Biesbrouk, est raconté par le Conseil de Flandre dans la suite de son rapport, en ces termes :

« Un zèle de religion les persuada qu'ils allaient travailler » à la gloire de Dieu, à l'honneur du Saint-Siége, et au salut « de leurs âmes en chassant leur pasteur. Ils voulurent témoi- « gner par là qu'ils étaient invariablement attachés à la doc- « trine du Saint-Père...

« Des religieux qui pouvoient et devoient le scavoir, leur « disaient que leur pasteur était hérétique, et que ses messes « et administrations des sacrements étoient nulles. Ils pou- « voient donc craindre que sa doctrine n'eût empoisonné leurs « consciences, et croire qu'il était dorénavant inhabile à leur « donner la nourriture spirituelle dont ils avoient besoing « pour le salut de leurs âmes, et s'imaginer qu'il leur était « permis de chasser un pasteur schismatique, à l'imitation de « ces chrétiens qui autrefois avaient chassé leurs évêques « ariens de leurs chaises épiscopales mêmes et dont le zèle « avoit été approuvé et loué des saints pères. »

Que firent donc nos bons Flamands du beau village de Wevelghem engagés dans des questions de théologie pour le salut de leurs âmes et le trouble de leur commune? En donner le récit complet, quelque curieux qu'il soit, serait trop long; nous résumons.

Une bande se forma sous les ordres du brasseur du lieu, J. Tanghe; on annonça à l'avance le jour et l'heure de l'exécution pour le cas où l'autorité supérieure n'aurait point fait, avant cette date, droit aux plaintes des habitants de Wevelghem; au jour fixé, la bande s'arma de perches, de bâtons ferrés, de leviers, et fit invasion dans l'église, pendant la

grand'messe. Le curé se précipita dans la sacristie et en ferma la porte. Les malfaiteurs forcèrent celle-ci à l'aide des bancs de l'église et de leviers, et saisirent le curé. « Sur quoy le pasteur, « ayant demandé, dit le Conseil, de faire sa prière au Saint- « Sacrement, ils le lui ont permis... » — Wevelghem se trouve sur une des rives de la Lys, en amont de Courtrai. — On conduit le pauvre prêtre jusqu'à la rivière, à travers une foule immense ; on le jette dans une nacelle, et on le passe à l'autre rive, en lui souhaitant le bon voyage.

A quelques semaines de là, le curé rentre secrètement dans sa maison « où il avait quelques meubles et un bon brassin de « bière ». Immédiatement des rassemblements menaçants se forment, et le curé, pour y échapper, s'enfuit par une porte de derrière. « Après quoy, dit le Conseil, ces hommes sont « venus une belle nuit, apparemment pour que le pasteur ne « fût plus tenté d'y retourner, et ils n'ont pas seulement bu ou « laissé couler tout le brassin de bière, mais ont pris ou brisé « tout ce qu'il y avait, jusqu'aux vitres, portes et fenêtres, « n'y ayant que les seules briques et tuiles qui ne portent pas « les marques de leur rage » (1).

Ce malheureux curé nous paraît déjà très-cruellement puni pour avoir aimé peu les jésuites, trouvé des nouveautés dans le culte de la Vierge, recommandé la lecture de la Bible, manqué de foi dans le scapulaire. Cependant il était encore destiné à d'autres épreuves.

L'official de Tournai s'était déjà saisi de la connaissance de l'affaire, lorsque le procureur général requit information et poursuite pardevant le Conseil de Flandre à charge et du curé de Wevelghem et de ceux qui l'avaient chassé de sa paroisse. On tint des enquêtes sur les lieux mêmes ; les auteurs de l'expulsion articulèrent leurs griefs contre le curé, et fournirent de nombreux témoins. La position du curé parut s'aggraver. Poursuivi en même temps devant les juges

(1) Cette pièce est de la rédaction du conseiller Heubens, commis pour présider aux enquêtes dans la double poursuite contre le curé de Wevelghem et contre les auteurs de son expulsion. Les procès-verbaux de ces enquêtes reposent aux archives du Conseil de Flandre.

laïques et les juges ecclésiastiques, le curé Van Biesbrouk demanda au conseil surséance des procédures entamées contre lui à Tournai; ce que le conseil accorda, en écrivant à l'official de l'évêché de cette ville, le 12 décembre 1720, une lettre où nous lisons entre autres motifs : « parce qu'il nous est « apparu par la lettre de Son Altèze S^me le prince Eugène de « Savoye, du 17 d'avril dernier, que c'est contre l'intention « de Sa Majesté impériale et catholique *si quelque évêque « excède les limites d'une parfaite indifférence sur la matière de la « constitution (Unigenitus)*, par-dessus qu'elle est saisie de la « connaissance de cette litispendence (au sujet du curé de « Wevelghem), nous ayant ordonné de luy envoyer le concept « de la sentence avant la prononciation, à quoy nous satis- « ferons au premier jour puisque ce procès est en estat d'estre « jugé »(1).

Le projet de sentence ne fut cependant communiqué au Souverain qu'à la date du 2 juillet 1721. Il se trouvait dit, dans la lettre d'envoi, que le pasteur Van Biesbrouk avait prouvé que plusieurs religieux, et surtout ceux des ordres mendiants, l'avaient décrié auprès de ses paroissiens ; qu'ils avaient ainsi beaucoup contribué aux désordres qui avaient été commis ; « mais, ajoutait le Conseil, ces témoins ne nous ont pu dire les « noms desdits ecclésiastiques, mais seulement les ordres dont « ils étaient, ou couvents où ils demeurent » (2).

Les sentences dans la double poursuite contre Tanghe et ses complices, et contre le curé, ne furent prononcées que le 20 septembre 1721 (3).

Le chef de la bande qui avait expulsé le curé, Jean Tanghe, fut condamné à faire amende honorable devant la Cour, nu-tête et en chemise, un cierge non allumé à la main, à être ensuite transporté dans cet état à Wevelghem, et conduit entre deux huissiers autour de la Grand'Place, puis à

---

(1) Registre : *Brieven ende rescriptien,* à sa date.

(2) Registre : *Brieven ende rescriptien,* 1721-1729, p. 23, verso.

(3) Dans les registres des sentences criminelles, à leur date. Ces deux pièces ont été publiées par M. Gaillard dans le recueil ayant pour titre : *Archives du Conseil de Flandre* (Gand, De Busscher, 1846), p. 427-432.

l'église, pour y offrir son cierge destiné au service divin; à payer en sus 300 livres parisis, et à rester banni des terres de Sa Majesté pendant dix ans. Le Conseil demanda au gouvernement de pouvoir disposer d'une trentaine de dragons pour écarter tout empêchement à l'exécution de cette sentence. Le désir du Conseil ne fut pas exaucé. La sentence ayant été communiquée au gouvernement, par avis du Conseil d'État et à la délibération du marquis de Prié, conseiller d'État et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté pour le gouvernement des Pays-Bas, des lettres de rappel de ban furent accordées à Jean Tanghe et lettres de pardon furent octroyées aux autres prisonniers, « prenant favorable égard, dit le gouvernement, « aux circonstances qui concourent dans les excès commis par « les dits prisonniers, et à leur longue et pénible prison »(1). Ils durent toutefois payer les amendes, frais et mises de justice auxquels ils avaient été condamnés.

Quant au curé Van Biesbrouk, il fut déclaré qu'il avait prêché avec un zèle indiscret, entretenant ses paroissiens de matières qui dépassaient leur intelligence et nullement nécessaires pour le salut, comme de la lecture de la Bible en flamand, de la puissance et de l'autorité du pape, ce qui n'avait pu amener que danger et scandale. Il lui fut défendu de récidiver comme de prêcher encore contre la bulle *Unigenitus* sous peine de 600 livres d'amende. Enfin il fut condamné aux frais.

Par la même sentence, défense était faite aux *terminaristes* (sic), au bailli et à tous autres d'éloigner les paroissiens de leur curé, de contredire son enseignement et de l'appeler janséniste, ou hérétique, ou schismatique, tant qu'il ne serait point pour pareille cause révoqué de ses fonctions par l'autorité légitime, le tout sous peine également de 600 livres parisis d'amende. Enfin les supérieurs des couvents étaient déclarés responsables sur leur temporel des amendes à encourir par leurs religieux.

Ces sentences ne terminèrent point les difficultés. Le promo-

---

(1) *Crimineele sentencien.* Manuscrit de la Bibliothèque de Gand, nº 59, p. 462.

teur de la Cour spirituelle de Tournai voulut reprendre les poursuites contre le curé devant le juge ecclésiastique. Le curé se plaignit au Conseil de Flandre, qui accorda nouvelles lettres de surséance pour un terme de trois semaines, afin qu'avant l'échéance de ce terme, il pût être statué sur le sort des poursuites nouvelles. En faisant rapport sur ce nouvel incident au gouverneur général, le marquis de Prié, le Conseil disait : « Il ne paraît pas que ledit curé aurait donné depuis (la « sentence du 20 septembre 1721) aucune raison ou sujet pour « lequel il devroit être poursuivi nouvellement ; il seroit trop « rude de se voir actionner et châtier par deux juges différents « pour le même sujet... ; cependant, comme Sa Majesté nous a « ordonné de recourir à Vostre Excellence lorsqu'il se rencon- « treroit quelque difficulté par devant ses conseils au sujet de « ladite constitution (*Unigenitus*), nous avons cru de nostre « devoir de lui donner part et d'attendre les ordres qu'elle sera « servie de nous donner. »

Sur de nouvelles représentations du Conseil de Flandre du 9 novembre 1723, le Conseil d'État décida, par délibération du 18 du même mois, que la procédure engagée devant l'official de l'évêché de Tournai, serait tenue en état et surséance[1].

Nous n'avons pas découvert que depuis cette époque le Conseil de Flandre ait encore eu à s'occuper des prédications du curé Van Biesbrouk ; mais il ne perdit point le souvenir des curieux détails que les enquêtes de Wevelghem avaient révélés sur la conduite de certains religieux, et il crut bientôt devoir mettre à profit ce qu'il en avait appris.

V.

Les Jésuites à Mouscron (1721).

Les jésuites étant venus en mission à Mouscron sans y être appelés par le curé de la paroisse, Dominique de Mariscaux ; plainte fut portée par celui-ci au Conseil de Flandre, et une

(1) Registre : *Brieven ende rescriptien*, 1721-1729, p. 74 et 77.

ordonnance de ce Conseil (que nous ne connaissons que par l'analyse qui en est faite dans d'autres pièces) porta « interdiction à tous missionnaires de faire quelque fonction pastorale dans ledit village, sous les peines y comminées. »

Ceci se passait en 1721 ; les informations au sujet des désordres commis à Wevelghem étaient terminées et le Conseil était à la veille de soumettre le projet de sa sentence à l'approbation de l'empereur.

Le curé de Mouscron fit-il allusion, dans sa requête au Conseil, aux mauvais traitements infligés à son voisin le curé de Wevelghem par ses paroissiens, sur l'instigation de certains religieux ? Nous l'ignorons ; mais le rapprochement n'échappa point au Conseil de Flandre. Les vicaires généraux de l'évêché de Tournai ayant réclamé contre l'ordonnance prise au sujet des missionnaires de Mouscron, le Conseil répondit, sous la date du 5 juillet 1721 (1) :

« Nous n'ignorons pas que le soin de la nourriture du pain de la parole de Dieu et la distribution qui doit s'en faire est un devoir essentiel à l'épiscopat ; mais nous sommes aussi persuadez que vous n'ignorez pas que le soin du repos et de la tranquillité publique appartient à l'empereur, notre très-auguste maître, en qualité de souverain défenseur et protecteur de la sainte foy, avocat et fils aîné de l'Eglise, titres que Sa Majesté impériale Charles V de très-glorieuse mémoire s'est bien voulu donner luy-même dans son Placcart du 8 de janvier 1521.

« D'ailleurs il est encore constant qu'une des obligations du prince est d'éloigner de ses États tout ce qui peut causer du scandale, commotion ou soulèvement entre ses sujets, et on ne peut nier que tout ce qui peut regarder semblables crimes est du ressort privatif et exclusif du magistrat politique ; et c'est dans cette vue qu'ils en éloignent tout ce qui peut y contribuer. Aussi voyons-nous que ledit empereur a défendu, par son placcart du 27 du mois d'aoust, à tous les prédicateurs religieux et autres de prêcher sur les matières

(1) Même registre, p. 23.

de controverse et *des nouvelles opinions de ce temps*. Par son placcart du 29 d'avril 1550, il attribua particulièrement la cognoissance du scandale et de tout ce qui pourroit troubler le repos public, à ses juges royaux et layques. Ainsi, messieurs, vous ne devez pas estre étonnés de ce qu'en acquit de nostre fonction, nous ayons tâché de prévenir le désordre qui devoit suivre par des sermons qui pourroient aller à susciter les ouailles contre leur pasteur, comme il est arrivé ès paroisses voisines, suivant les attestations nous exhibées. Ce qui s'est passé à Wevelghem nous a donné une juste crainte que le feu de division et de rébellion se serait aussi allumé à Mouscron; vous n'ignorez pas aussi, messieurs, comment la France a été obligée, passé quelques mois, d'envoyer main-forte à Roncke, pour contenir ses sujets que la même mission avait émus contre leur curé.

« D'ailleurs cette mission n'était pas nécessaire quand le curé offrait de remplir tous ses devoirs pastoraux, puisqu'elle ne pouvoit tout au plus que servir d'aide et d'assistance audit curé en cas d'empêchement, infirmité ou impuissance, conformément au décret de la congrégation des cardinaux, interprêtes du concile de Trente du 8 de mars 1681, par lequel est déclaré qu'après avoir consulté au préalable Sa Sainteté, *nullum jus competere patribus societatis Jesu docendi doctrinam Christianam in Eeclesiis invito parocho, nec in aliis invito titulari, et non modo ad parochos haec spectari, verum teneri per se ipsos docere, etc.* Nous croyons, messieurs, que vous avez trop de déférence pour les décrets des papes pour les vouloir mépriser, et que vous êtes trop bons sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique, nostre très-auguste maître, pour ne pas concourir avec nous à éloigner de ses États tout ce qui pourroit donner du scandale et causer quelque trouble ou commotion entre ses vassaux, principalement sur la lizière de sa domination.... »

Cette lettre n'est point la seule où le Conseil expose le fondement et l'étendue de la compétence qu'il s'attribuait en la matière qui nous occupe.

L'évêque de Tournai s'étant plaint directement au souverain

de l'ordonnance qui interdisait aux jésuites de prêcher à Mouscron, et rapport ayant été demandé au Conseil de Flandre, celui-ci répondit le 14 octobre 1721 : qu'il respectait la juridiction de l'évêque touchant la doctrine et les sacrements; que si celui-ci trouvait à propos d'interdire à quelques-uns de prêcher ou de faire d'autres fonctions pastorales, en sa visite ou autrement, il n'était pas dans la pensée du Conseil de l'y troubler ou d'y faire obstacle; mais que le Conseil avait à assurer le maintien du repos public; que l'expérience lui avait fait voir les troubles, le scandale et les irrégularités arrivées en la commune de Wevelghem par l'animosité des ecclésiastiques et vraisemblablement par l'instigation des réguliers qui avaient animé le peuple contre son pasteur; et enfin qu'il était à craindre que, si on n'y portait remède, ce mal aurait de mauvaises suites et aurait infecté les manants des autres villages(1).

Remarquez que le Conseil se regarde si complètement comme seul et souverain juge de ce que peut exiger le soin de la paix publique, en matière de prédications comme en toutes autres, qu'en rendant compte de son ordonnance, il s'attache uniquement à justifier sa compétence, et garde un silence complet, sur les motifs qui, au fond, lui ont rendu les jésuites suspects, au point que ni le souverain, ni les vicaires généraux, ni l'évêque, ne sont mis à même de contrôler si, en réalité, les prédications des jésuites devaient donner lieu à quelque crainte pour la tranquillité publique et la sûreté du curé de Mouscron.

Quant aux placcarts invoqués par le Conseil dans sa lettre aux vicaires généraux, à peine est-il nécessaire de faire remarquer qu'ils avaient tous été publiés pour empêcher l'hérésie de se répandre dans les Pays-Bas, à une époque où l'on en était encore à l'appeler, dans des documents officiels, *les nouvelles opinions de ce temps*. Ce n'est pas sans quelque étonnement sans doute que les jésuites apprirent que, dans les mains du Conseil de Flandre, ces armes, tant de fois dirigées contre leurs adversaires, se retournaient maintenant contre eux-mêmes.

---

(1) Même registre, p. 30.

VI.

A la première vue, les faits que nous venons d'exposer paraissent résister à une conclusion générale. Les méfaits diffèrent, les procédures suivies se ressemblent peu, les peines prononcées varient. Cependant, pour peu qu'on les examine avec attention, on leur trouve des caractères communs.

Ils viennent tous à l'appui de ce que Van Espen et de Héricourt nous apprennent de la compétence incontestée des magistrats civils en matière d'excès commis en chaire. Le gouverneur général et trois Conseils, s'occupent des mesures de répression à prendre contre le père Puteanus, le Conseil de Flandre oblige à rétractation publique le père De Bie; le même Conseil censure le curé Van Biesbrouk et défend aux jésuites de prêcher à Mouscron. La compétence des magistrats civils est de jurisprudence constante.

Ces faits ont encore un autre trait commun.

On a dit, dans ces derniers temps : Traitez le prédicateur comme tout autre particulier; n'introduisez dans la loi aucune définition de délit spécialement créé pour lui; ne punissez en lui, comme délit de la parole, que le même fait qui, commis par toute autre personne, dans une réunion publique quelconque, sera également punissable.

Nos anciens magistrats avaient sur ce sujet des idées différentes, et suivaient d'autres règles. Ils proposaient au souverain de traiter autrement le père Puteanus pour ses doctrines extravagantes prêchées dans l'église de Saint-Bavon, qu'ils n'eussent fait d'un bon bourgeois de Gand développant les mêmes opinions dans quelque réunion publique. La même remarque peut se faire au sujet du père De Bie dont les paroles, si elles n'avaient pas été prononcées en chaire, n'eussent pas attiré au même point l'attention du procureur général et du Conseil de Flandre. Au temps où défense était faite au curé Van Biesbrouk de prêcher contre la bulle *Unigenitus* et l'autorité du pape sous peine de 600 livres d'amende, qui croira que la même peine eût atteint toute personne exprimant,

même en lieu public, sur ces matières, les mêmes opinions qui avaient été prêchées dans l'église de Wevelghem ? Dans chacun de ces cas la qualité de prédicateur dans celui qui a prononcé les paroles incriminées en fait la gravité. Cette qualité est aussi à elle seule la cause des mesures de police préventive prises contre les jésuites de Mouscron. L'assimilation entre ce qui se dit en chaire et tout autre discours, ne se découvre donc nulle part, parce que le danger est autre.

Mais où commençait le délit? Il est difficile de le dire. Nos anciens magistrats châtiaient les excès de la chaire dès qu'ils croyaient contribuer au maintien de l'autorité, au respect des lois, à la conservation de la paix publique. Ils le faisaient sans être guidés ou enchaînés par les textes précis donnant la définition du fait à punir : ces textes manquaient le plus souvent dans la législation ancienne. Et ainsi l'on peut dire qu'ils réunissaient en quelque sorte les pouvoirs aujourd'hui exercés par le législateur qui définit le délit et commine la peine, avec ceux du juge qui l'applique.

Belgique judiciaire, t. XVIII, p. 801.

La censure des livres aux Pays-Bas Autrichiens.
(1736).

Le clergé catholique a de tout temps revendiqué le droit de censurer les livres; au XVIII[e] siècle il insistait encore pour obtenir que le censeur ecclésiastique commis par l'ordinaire du lieu « ait entrée es-maisons mortuaires pour y visiter « les livres, sans qu'on puisse les exposer en vente, ne fût « qu'on ait pour cela obtenu sa permission »(1). En vain les censeurs royaux revendiquaient pour les Conseils et principaux officiers de Sa Majesté toute la connaissance et autorité pour censurer les livres, conformément au placard de l'empereur Charles V du 18 décembre 1544 et à l'Edit des Archiducs Albert et Isabelle du 11 mars 1616; les chefs de l'Église prétendaient que la censure dépendait de l'Église seule et le Cardinal archevèque de Malines déclarait au Censeur civil Keyaerts qu'il prétendait « n'admettre aucun concurrent avec « lui » en cette matière. « Je ne sais, disait le censeur royal « Keyaerts, par quelle nouveauté des livres jusqu'alors réputés « bons sont devenus tout à coup réprouvés, sinon par la « censure qu'ils en appliquent à plusieurs, *quod nimium faveant* « *jurisdictioni seculari*(2), sans réfléchir que dans le temps qu'ils « condamnent ceux-là, ils approuvent indistinctement tous « ceux qui enseignent les dogmes les plus monstrueux pour « élever la juridiction ecclésiastique par dessus la royale. »

---

(1) Cf. Rapport adressé au secrétaire d'Etat par le censeur civil Keyaerts, à l'occasion d'un différend avec le censeur ecclésiastique, concernant les livres défendus, déposé aux Archives de l'Etat à Bruxelles, Secrétairerie d'Etat et de guerre, n[os] 266 et 267 (*Belgique judiciaire*, t. XLVIII, p. 1361).

(2) « parce qu'ils favorisent trop la juridiction séculière ».

Keyaerts ajoutait que, si le censeur ecclésiastique avait proscrit des livres qui avaient de tout temps été reçus dans ces pays pour bons, comme Stockmans, Damhouder, Grimaudet et autres (1), il avait approuvé quelques uns qui étaient infâmes et pernicieux. Le Cardinal ne voulait rien entendre; il exigeait que l'État interdise la vente de tout ouvrage réprouvé par la Congrégation de l'Index, qui est subordonnée à celle du Saint-Office; ce à quoi se refusait le censeur royal laissant au secrétaire d'État le soin de juger « s'il y a de la raison « que nous nous soumettions entièrement à ces maximes « ultramontaines, qu'on a toujours si fort combattues. Pour « moi, » ajoutait-il, « je n'y vois pas de jour, à moins que je « ne trahisse les droits et autorité de mon auguste maître, le « bien de l'État, les sciences et le commerce des livres » (2).

A la même époque, en 1735, le père jésuite Wouters et Hoynck Van Papendrecht, archiprêtre du diocèse de Malines, soumirent à l'archiduchesse Marie-Elisabeth d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas, un catalogue de livres défendus, formant un gros volume in-folio, et constituant un travail provisoire, destiné à être complété : *Catalogus prœliminaris donec amplior sequetur*. Ce travail était destiné à être approuvé par une Ordonnance, qui aurait désormais permis la saisie des livres portés dans la liste, en aurait rendu en tous cas la vente et la circulation impossibles.

Le Conseil de Brabant, qui fut consulté à cet égard et dont l'avis, daté du 12 janvier 1736, a été conservé (3), s'attacha à prouver que ce projet « ne tendoit à rien moins qu'à établir « dans les Païs-Bas la pratique de l'Inquisition la plus rigou- « reuse au sujet des livres, et à y abolir toutes les sciences et les « bonnes études, et à y introduire une ignorance universelle.

« Aujourd'hui, » dit le Conseil de Brabant, « on prétend d'un

---

(1) A la vente des livres de l'avocat de Bruyn, le censeur ecclésiastique interdit de vendre les Psaumes de David, traduits en français par Clément Marot, imprimés à Anvers avec approbation et octroy de l'Empereur Charles V, *quod sit versio heretica cum notis musicis !*

(2) Lettre de Keyaerts du 22 octobre 1736.

(3) *Vie de Van Espen*. Louvain, 1767 (Appendice).

« coup de plume défendre, non pas un livre, mais plusieurs « mille; et par un nouveau stratagème, on veut même revêtir de « l'autorité de Sa Majesté cette défense, sans que ces livres soient « auparavant examinés par aucun commis ou député de la part « de Sa Majesté, ainsi à la merci des ecclésiastiques seuls.

Puis, le Conseil reproche aux auteurs de la liste des ouvrages à défendre, de n'avoir point considéré si ces livres étaient utiles ou non, mais de vouloir « même proscrire tous les livres « qui tâchent d'affermir l'autorité royale et de mettre celle des « ecclésiastiques dans de justes bornes. »

« Les compilateurs de ce catalogue, » disait-il encore, « y ont « certainement travaillé plusieurs années, et encore ont-ils « proscrit beaucoup de livres à l'aveugle, confusément et sans « ordre, et sans spécifier distinctement pour quelles raisons ils « les proscrivent. »

Plusieurs livres étaient portés au catalogue pour le seul motif que les auteurs étaient hérétiques ; sur quoi le Conseil présentait cette remarque : « Ce serait une erreur grossière de « dire que tous les ouvrages des hérétiques, sont hérétiques ; « comme au contraire de soutenir que tout ce qu'il y a dans les « livres des orthodoxes, serait orthodoxe... Personne n'a jamais « soutenu qu'un auteur hérétique ne pourrait composer un « livre *nihil in se continens contra fidem vel bonos mores*(1). . . .

Le Conseil passait ensuite à l'examen plus détaillé du catalogue, et il y relevait les mentions les plus extraordinaires. Ainsi on y prohibait, sur la foi de l'Index de Rome, « l'arrêt « du Parlement de Paris contre Jean Chastel, écolier, du « 30 octobre 1594, ayant fait ses cours au collège de Clermont, « atteint et convaincu du crime de Lèse-Majesté... pour le très « méchant et très détestable parricide attenté sur la personne « du roi Henri IV. »

« On ne sait, » dit le Conseil, « par quelles raisons on a « défendu la lecture de cet arrêt qui ne peut être qu'utile au « public, lorsque ce ne seroit que pour inspirer à tout sujet « une juste horreur d'un crime si détestable. »

---

(1) « ne contenant en soi rien qui fût contraire à la foi ou aux bonnes mœurs. »

Le catalogue portait parmi les livres défendus, la plupart des écrits des meilleurs jurisconsultes, pour avoir combattu les tentatives d'empiètement de la juridiction de l'Eglise. « Tout cela ne butte, disait le Conseil, qu'à étendre la juridic- « tion ecclésiastique. » Et il rappelait comment, dans divers royaumes, le clergé avait presque entièrement dépouillé les juges royaux de leurs fonctions : « Sous divers prétextes de « piété, d'intérêt ou autres, les ecclésiastiques s'attiroient « la connoissance de presque toutes les affaires. Ils préten- « doient que les veuves étoient sous la protection de l'Eglise. « Ils faisoient insérer des serments dans les contrats et « soutenoient que l'observation d'iceux étoit une matière « spirituelle de leur compétence. Enfin ils maintenoient que « ceux qui leur contestoient leurs immunités et juridiction, « étoient par cela même leurs justiciables, et ils procédoient « par excommunication contre ceux qui, refusant de les recon- « noître, avoient recours au juge royal » (1).

Les meilleurs jurisconsultes figuraient, disons-nous, parmi les auteurs défendus : tels Van Espen (2), le célèbre canoniste. Damhouder, quoiqu'il appelle Philippe II *Rex noster clementissimus*, qu'il croie à la sorcellerie et soit grand partisan de la torture et de tout ce qu'il y avait de plus mauvais dans l'ancienne procédure; Pithou, pour ses *Maximes de l'Eglise gallicane;* Fevret, pour son *Traité de l'abus;* Stockmans, pour son *Recueil des arrêts du Conseil de Brabant*, ce qui était particulièrement déplaisant à ce Conseil; Du Moulin, pour un grand nombre d'ouvrages; H. Grotius, Vinnius, beaucoup d'autres dont les noms sont aujourd'hui tombés dans l'oubli. Bossuet lui-même figure dans ce catalogue des livres défendus, pour sa *Défense de l'Eglise gallicane*.

---

(1) Comp. *Belgique judiciaire*, 1890, p. 1358.

(2) « On doit au docteur Van Espen ce témoignage, dit le Conseil de « Brabant, que nous n'avons pas d'auteur qui ait mieux et avec plus d'éru- « dition et d'exactitude, éclairci, soutenu et défendu les droits de Sa « Majesté, la juridiction de ses consaux, et les lois et coutumes du pays, « contre les prétentions de la cour de Rome et les entreprises des gens « d'Eglises. » Paroles rappelées par M. le procureur général De Bavay, dans le discours de rentrée prononcé le 15 octobre 1846. (*Belgique judiciaire*, 1846, p. 1471.)

« Si jamais, disait le Conseil, ce catalogue a force de loi par « la publication du placart projeté, il est certain que le négoce « des livres sera entièrement aboli en ce païs, et que les « marchands seront totalement ruinés; de sorte que le déses- « poir les pourroit porter à abandonner ce païs et à se rendre « chez nos voisins. »

Pour montrer, enfin, à quel point les auteurs du catalogue avaient été préoccupés avant tout des intérêts de l'Eglise et de la puissance ecclésiastique, le Conseil montrait que, tout en proscrivant jusqu'aux œuvres de Du Moulin, de Hugo Grotius, de Van Espen, écrites en latin, et ne s'adressant, partant, qu'à des hommes de science, ils admettaient toutes les œuvres d'Ovide, *l'Art d'aimer* compris, *propter sermonis elegantiam et proprietatem*. Cependant, « il y a incomparable- « ment plus à craindre, disait le Conseil, pour la corruption « des mœurs, de la lecture de méchants livres des anciens « payens et poëtes, qu'il n'y a à craindre de la lecture de « ces jurisconsultes. On ne sauroit alléguer personne qui se « soit perverti par l'usage des livres écrits sur le droit. » Il faut faire peut-être une exception pour certains auteurs de droit canon; et précisément, la lecture même des plus dange- reux n'était point interdite. « Un grand nombre de livres « savants et curieux, qui depuis trente, quarante, cinquante « et plus d'années ont été recherchés et lus publiquement, « y sont absolument proscrits, tandis que d'autres auteurs « et écrivains y sont clairement ménagés, jusqu'à Sanchez : « *De matrimonio*, dont cependant la lecture est bien dangereuse, « surtout aux jeunes étudiants, pour les mœurs. »

La Gouvernante générale fut émue par les représentations de ses Conseils de justice. Quoiqu'elle eût livré sa conscience à la direction d'un père jésuite, elle n'osa point décréter les mesures sollicitées et le catalogue des livres défendus resta à l'état de projet. Toutefois, Hoynck Van Papendrecht reçut le portrait de l'Archiduchesse, entouré de brillants, pour la récompense de son beau zèle.

Belgique Judiciaire, t. XXIII, p. 1054.

Les protestants sous Joseph II.

Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Philippe II. Édit de Tolérance de 1781, par Eug. Hubert, docteur en sciences historiques, professeur à l'Athénée royal de Liége. Bruxelles, 1882, Office de publicité, 251 pp., in-8°.

Les rigueurs contre les protestants commencent sous Charles-Quint. Elles s'aggravent sous Philippe II : ceux qui ne peuvent pas émigrer périssent dans les supplices. Albert et Isabelle font encore procéder avec toute rigueur contre les hérétiques, et ceux-ci ont des réunions clandestines dans diverses parties du pays. A partir du traité de Munster, la situation change. En vertu de l'article 19, les sujets des puissances contractantes peuvent, quelle que soit leur religion, aller et venir librement d'un pays dans l'autre, à condition de ne pas donner scandale.

L'hérésie se répand dans quelques parties de la Flandre, aux environs de Gand surtout. Charles VI ne dissimule pas sa colère, lorsqu'il apprend, en 1660, que des habitants de Gand ont fait bénir leur mariage par des ministres réformés du Sas de Gand ; il déclare ces unions absolument nulles et scandaleuses et prescrit des poursuites contre les coupables. En 1669, des peines sévères sont comminées contre les gens mauvais et libertins qui introduisent dans le pays des livres contraires à la religion ; une prime de mille florins est promise aux dénonciateurs.

Sous le traité de la Barrière, les aumôniers des villes à garnisons hollandaises sont accusés de chercher à se faire des adhérents dans la population catholique. Charles VI adresse d'énergiques protestations aux États généraux, contre ce qu'il

qualifie de violation du traité et il fait enjoindre aux deux juridictions, ecclésiastique et civile, d'observer ponctuellement les édits sur le fait de religion.

La gouvernante Marie-Elisabeth fait rédiger par l'évêque de Tournai un projet d'édit contre les réformés. Des discours contraires à la religion y emportent bannissement à perpétuité. Le mariage devant un ministre hérétique est concubinage. La dénonciation des hérétiques est commandée aux hôteliers et logeurs, sous peine d'être punis comme complices; les relaps seront punis par le feu. La crainte de voir les États-généraux des Provinces-Unies prendre des mesures de représailles contre les catholiques, fait laisser ce beau projet dans les cartons.

Marie-Thérèse, au début de son règne, obéit aux conseils du père Ignace de Kempmuller, et interdit sévèrement tout exercice du culte réformé. La Belgique est en ce temps pauvre d'historiens comme d'écrivains et de savants. Deux siècles d'orthodoxie ont abaissé les études, déprimé les intelligences, autant que la liberté avait en moins d'un siècle donné l'essor à toutes les forces intellectuelles dans les Provinces-Unies et fait de celles-ci, dès le dix-septième siècle, le pays le plus instruit de l'Europe. C'est dans les documents officiels de nos archives et dans l'historien allemand Von Arneth que M. E. Hubert puise les renseignements les plus précieux sur son règne. Celui qui devait porter sur le trône le nom de Joseph II, a de vives discussions avec sa mère lors des mesures prises par celle-ci contre les protestants de Moravie. Vers la fin de son règne, Marie-Thérèse devient plus indulgente à l'égard des hérétiques, sous l'influence, dit-on, de son médecin Van Swieten, bibliothécaire de la cour à Vienne et originaire de Leyde.

A l'avènement de Joseph II, il existe une tolérance tacite pour les opinions individuelles des dissidents; mais ceux-ci n'ont ni temples, ni ministres, et ne sont admis à aucune charge de l'État.

Joseph II visite la Belgique en 1781. Le cardinal-archevêque de Malines le conjure de ne pas admettre en Belgique la religion

protestante, et d'y interdire la vente des ouvrages de Voltaire et de l'abbé Raynal. L'Empereur lui fait répondre par son secrétaire : « Votre Éminence comprend facilement que le « législateur doit se préoccuper du soin de ne pas se compromettre, en prodiguant des défenses dont l'inefficacité est « certaine, et qui n'auraient d'autre effet que de faire rechercher avec plus d'efficacité les ouvrages sur lesquels elles « porteraient. »

Le 12 novembre 1781, les Gouverneurs généraux envoient au nom de l'Empereur, à tous les conseils de justice, aux magistrats des principales villes, à l'université de Louvain, la lettre circulaire connue sous le nom d'*Édit de Tolérance*. « Quoique l'empereur soit dans la ferme intention de protéger « et de soutenir invariablement, » porte le préambule, « notre « sainte religion catholique, Sa Majesté a jugé néanmoins qu'il « était de sa charité d'étendre à l'égard des personnes com- « prises sous la dénomination de protestants, les effets de la « tolérance civile, qui, sans examiner la croyance, ne considère « dans l'homme que la qualité de citoyen, et d'ajouter de « nouvelles facilités à cette tolérance dans tous les royaumes, « provinces et terres de son obéissance. »

Les protestants, là où ils sont assez nombreux pour fournir à la dépense, peuvent bâtir des édifices pour leur culte, à condition que ces édifices n'aient aucune apparence extérieure d'église, soit du côté de la porte ou autrement, et qu'il n'y ait ni clocher, ni cloches, ni sonnerie. Ils sont admis dans la bourgeoisie des villes, dans les corps de métiers, aux grades académiques, comme les autres sujets de S. M. ; l'Empereur se réserve de les admettre, par voie de dispense, à la possession d'emplois publics.

Les mesures d'exécution et les nombreuses et interminables représentations dirigées contre l'Édit de tolérance remplissent, avec les pièces justificatives, une grande partie du livre de M. Hubert. L'auteur constate cependant que le Conseil de Flandre ne trouva pas le temps, pendant les derniers mois de 1781, pour se plaindre de l'Édit de tolérance, étant trop occupé de défendre l'institution de la torture, que Joseph II

voulait abolir et à laquelle ce Conseil voulait, contrairement à la volonté de l'empereur, appliquer le prêtre Bauwens, coupable de faux testaments et d'empoisonnement.

En 1792, les États du Hainaut demandent la révocation de l'Édit de tolérance. « L'unité de religion est d'autant plus « intéressante pour le moment actuel, pour les provinces « belgiques, disent-ils, qu'elles se trouvent exposées plus que « jamais, par la circonstance de la révolution française, à une « diversité d'opinions qui, loin de ramener la tranquillité, « l'éloigne, qui est très nuisible à la religion, et très dange- « reuse dans un pays où la catholique, apostolique et romaine « doit être la seule religion dominante. » Les Gouverneurs généraux répondent, le 9 février 1792, que « voulant que les « choses soient remises, à l'égard de la tolérance, sur le pied « qui avait lieu à la fin du règne de S. M. l'impératrice-reine, « les décrets du 12 novembre 1781 et 1r mai 1782 viendront à « cesser, pour autant qu'ils seraient contraires à ce qui s'obser- « vait à cette époque. »

Tel est le cadre du livre très intéressant et très utile de M. le professeur Hubert, tout entier puisé aux meilleures sources, aux documents authentiques et souvent inédits de nos archives, et dans les auteurs les plus dignes de foi. L'œuvre consciencieuse et remarquable de M. Hubert a sa place parmi les livres qui traitent de l'ancien droit belgique, comme parmi ceux d'histoire nationale. Personne désormais ne se fera une idée complète de la condition des protestants en Belgique, pendant les derniers siècles, sans l'avoir lu.

Belgique judiciaire, t. XXXII, p. 1198.

De la torture en Flandre.

(1781)

Le prêtre Bauwens, du diocèse de Bruges, était poursuivi devant le Conseil de Flandre du chef de divers crimes de faux aussi variés que nombreux. Un décret du 23 avril 1781 ordonna au Conseil de porter à la connaissance du Souverain, avant de la mettre en exécution, toute sentence définitive à rendre en cette cause. Les sommes détournées à l'aide des faux étaient considérables, le nombre des victimes était grand, et l'affaire avait en peu de temps produit assez de retentissement dans tout le pays pour attirer l'attention du gouvernement. Un décret du 18 juin 1781 renouvela l'ordre de communiquer la sentence. Celle-ci ne fut arrêtée que le 11 octobre de la même année, et encore ne portait-elle que sur deux chefs d'accusation. Le Conseil condamnait Bauwens à la peine capitale comme suffisamment convaincu de deux crimes de faux; en outre, il était dit : « Sans préjudice à ce, il est résolu que le défendeur « sera appliqué à la torture ordinaire et extraordinaire afin « d'obtenir de sa bouche l'aveu de toutes les circonstances « desdits faux ; aussi pour savoir la vérité sur les autres faux « dont il est accusé, et toutes les circonstances y relatives, « notamment au sujet du testament de la demoiselle Sapyn ».

Rappelons qu'il existait deux tortures : l'une, *préparatoire*, destinée à arracher des aveux de l'accusé poursuivi pour crime puni de mort; l'autre, *préalable*, et qui s'appliquait après le jugement capital et avant l'exécution, afin d'obtenir la révélation des complices. La première venait d'être abolie en France par la déclaration du 24 août 1780. La seconde y devait subsister jusqu'au 9 octobre 1789. Toutes deux existaient

encore en Belgique, et le prêtre Bauwens se trouvait dans la situation requise par les jurisconsultes pour avoir à subir l'une et l'autre.

En communiquant sa résolution à l'Empereur et roi Joseph II, le Conseil disait : « Nous avons cru cette application à « la question d'autant plus nécessaire que de ses réponses « (de Bauwens) doit résulter principalement à quel point sont « coupables ses complices, surtout celui qui a fabriqué pour « lui les faux actes dont il est accusé, et en partie convaincu… « Il importe aussi à la tranquillité publique et des familles « intéressées, entre autres de pupilles, que plusieurs actes « dont il s'agit au procès soient éclaircis afin que chacun « puisse conserver ses droits et recouvrer ce qui leur serait « ôté pour les faussetés et mauvaises pratiques du défendeur, « à quoi on ne pourra parvenir, à moins qu'avec les preuves « du procès on ait sa confession. »

Le Conseil priait donc le Souverain de faire connaître ses intentions le plus tôt possible, « parce que le procès était « extrêmement volumineux et les accusations tellement com- « pliquées à cause de leur multiplicité que par le moindre « délai il pourrait échapper (aux membres du Conseil) des « circonstances essentielles, ce qui les obligerait à reprendre « la frayeuse lecture de tout le procès. »

Ceux qui ne connaissent le gouvernement de Joseph II que par les récits sans impartialité et les jugements faux des écrivains catholiques, et par les trop timides réflexions d'historiens qui n'ont voulu blesser aucun parti, se le figurent agissant plus par hostilité systématique contre le clergé et l'Église que par amour éclairé de la justice et haine des anciens abus. S'il eût été tel, l'idée de voir appliquer à la torture un prêtre catholique, comme auteur de faux contrats, de fausse donation et de faux testament, afin de lui faire déclarer les noms d'autres prêtres ses complices, et de leur reprendre ainsi les patrimoines volés aux familles, n'eût pu que sourire à Joseph II et à ses conseillers. Cela promettait, en effet, une ample moisson de faits scandaleux à citer à l'appui du reproche d'avidité et de fraude qui, au XVIII[e] siècle, se reproduisait aussi vigoureux

contre l'Eglise et les ecclésiastiques, qu'au temps où l'empereur Valentinien défendait de lui léguer des biens, et où saint Jérôme avouait qu'elle avait mérité de subir cette honte. Il n'en fut pas ainsi cependant; l'attention fut moins portée sur la qualité de l'accusé, que sur cette torture ordinaire et extraordinaire à laquelle le Conseil proposait de l'appliquer.

Dans le dissentiment qui surgit sur ce point entre les magistrats de Gand et le gouvernement de Joseph II, c'est ce dernier qui prit le parti du prêtre, pour le soustraire à des cruautés que la raison condamne. Tels étaient déjà les fruits, dans les hautes régions de la société, de ces semences nouvelles de vérité, de justice, de philanthropie qu'avaient répandues dans le monde les écrivains du XVIII[e] siècle. Rien de pareil n'avait germé dans l'esprit des membres du Conseil de Flandre, tous élèves de la catholique université de Louvain. Hâtons-nous cependant de le dire à leur décharge : ils ne distinguaient pas le prêtre de tout autre délinquant, et savaient défendre leurs droits de juges royaux contre les empiétements des cours ecclésiastiques, sans se souvenir de ce qui leur en avait été enseigné sur les bancs de l'université. Mais ils en étaient sortis stupidement attachés à la défense des plus cruels abus de l'ancien régime; les études qu'ils y avaient faites n'avaient plus droit de s'appeler *humaniores litteræ*.

Le 6 novembre 1781 le Conseil de Flandre reçut une réponse de l'Empereur et roi, « à la délibération des Gouverneurs « généraux »; il y était dit : ... « Notre intention n'est pas que « cet accusé soit appliqué à la torture; mais, persuadé de « l'importance qu'il y a de connoître tous les crimes de faux « dont il peut être coupable, et de savoir qui sont ses « complices, objets qui ne seroient point éclaircis si le prêtre « Bauwens était exécuté à mort pour les seuls crimes de faux « dont il est déjà convaincu, et sur lesquels même la torture « ne répandroit aucun jour s'il n'en résultoit pas d'aveu de la « part du condamné, nous entendons, vu que le plus intéressant « dans cette affaire est d'avoir des notions pertinentes sur tous « les crimes de l'accusé principal et de ses complices, que vous « fassiez connoître au prêtre Bauwens qu'il est condamné

« à mort; que le seul moyen qui lui reste de pouvoir espérer « quelque marque de clémence quant à cette peine, est de faire « un aveu de tous ses crimes, de leurs circonstances, de ses « complices et de toutes les circonstances qui regardent ces « derniers. Vous fixerez un terme d'autant de jours que vous « trouverez convenir pour qu'il prenne son parti à cet égard; « vous nous informerez ensuite du résultat de cette tentative, « afin que nous puissions disposer définitivement sur le sort du « condamné, et vous porterez en même temps à notre connais- « sance si, en supposant les crimes et les complices du prêtre « Bauwens avoués, et l'import des préjudices qui peuvent être « résultés de ces crimes, bien constaté, la fortune de ce prêtre, « celle de sa famille ou des complices, pourront suffire pour « procurer une pleine indemnité à ceux à qui il peut en être dû; « vous éclaircirez ces points avec toute l'exactitude possible, « puisque l'assurance d'indemnité présentera une des princi- « pales raisons qui pourra nous déterminer à modifier la « rigueur de la peine de mort ».

Ce décret fut mis aux mains des conseillers fiscaux, qui rédigèrent un avis développé pour montrer les inconvénients devant, selon eux, résulter de son exécution. Le Conseil de Flandre, en envoyant cet avis, déclara s'y rallier complétement. « Il seroit en effet désagréable, ajoutait-il, de faire les devoirs « prescrits par ce décret dans le temps que *nous avons tout lieu* « *de croire*(1) que la grâce du condamné ne suivra pas, puisqu'il « paraît par l'avis des conseillers fiscaux que lui ni sa famille « ne seront en état d'indemniser les parties lésées ». En conséquence, le conseil se joignait aux fiscaux pour prier Sa Majesté de bien vouloir « le dispenser de l'exécution du décret du « 3 novembre »; en d'autres termes, de permettre que le prêtre Bauwens fût appliqué à la question tant ordinaire qu'extraordinaire, ensuite mis à mort.

Les raisons développées par les conseillers fiscaux et adoptées par le Conseil entier, n'eurent pas les honneurs d'une réfutation. Par ordonnance de Sa Majesté, il fut répondu le

(1) La première rédaction portait : *nous voyons clairement*.

10 décembre 1781 : « Nous vous faisons la présente, à la déli-
« bération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-
« Bas, pour vous dire que c'est notre intention que vous
« fassiez au prêtre Bauwens la lecture de l'arrêté qui le
« déclare convaincu du crime capital et qui le condamne à la
« torture; que cette lecture étant faite, vous fassiez faire les
« préparatifs et la démonstration de la torture, sans cependant
« y faire appliquer le même Bauwens; que vous l'interpelliez
« de s'expliquer sur tous les points sur lesquels vous estimerez
« qu'il est important d'avoir des éclaircissements; que, quel
« que puisse être le résultat de cette démarche de démonstra-
« tion, vous procédiez en avant aussi loin que la chose pourra
« aller dans le jugement du procès de cet accusé, et que vous
« conceviez une sentence définitive à sa charge, dont vous
« nous ferez parvenir le projet avant de la prononcer. »

La voie à suivre était nettement tracée. Le Conseil de Flandre procéda à la torture comminatoire, non sans gémir sur les nouveautés introduites dans la procédure et la gêne qu'on imposait aux magistrats. Avant de se conformer au surplus du décret, le Conseil écrivit encore le 16 décembre 1781 :

« Sire,

« Par décret du 10 décembre 1781, nous avons été chargés... (suit l'analyse de la pièce précédente).

« Ce décret aiant été remis comme de coutume ès-mains des
« conseillers fiscaux pour nous réserver de leur avis, ils nous
» ont rendu la rescription ci-jointe. — Les raisons y déduites
« pour faire voir les inconvénients des devoirs qu'on nous
« prescrit, les mauvaises suites qui doivent en résulter et
« l'embarras dans lequel ils doivent naturellement jetter le
« juge, nous auroient déterminés à prendre recours vers Votre
« Majesté pour nous en dispenser et nous permettre de pro-
« céder en avant selon le train ordinaire prescrit par nos lois
« et usages.

« Une seule considération nous arrêta; c'étoit l'idée que
« peut-être la démonstration de la torture auroit pu produire
« l'effet qu'on se propose.

« En conséquence, nous avons procédé à ladite démonstra-
« tion conformément au besogné ci-joint, mais elle a eu le
« sort ordinaire, car l'on arracha rarement aux scélérats
« endurcis au crime par une longue habitude, tel que celui-ci,
« des confessions autrement que par la réalité et la force
« des tortures.

« Cet événement nous jette dans la plus grande perplexité
« et dans tous les inconvénients exposés dans l'avis des
« fiscaux. En effet, comment nous déterminer à porter une
« sentence définitive dans une cause si importante, tandis
« qu'on devroit superséder à une preuve régulièrement effi-
« cace, et qui doit naturellement influer sur nos opinions?

« On a vu le gouvernement stater des procédures, interdire
« l'exécution des sentences, accorder des grâces; mais *on ne se*
« *souvient pas qu'on eût touché à la forme de la procédure, qu'on*
« *eût gêné le juge dans les moyens de preuve ou dans les principes*
« *qui doivent guider son opinion.* La question est un moien de
« preuve ordonné par nos placcards et consacré par l'usage;
« il a dirigé en partie nos opinions dans l'arrêté que nous
« avons fait dans la cause. Ce moïen étant supprimé, nos
« opinions deviennent altérées, et nous n'avons plus de guide
« sûr pour notre détermination.

« D'ailleurs, que pourrions-nous statuer maintenant sur les
« crimes dont l'accusé n'a pas été convaincu définitivement
« par notre résolution? Ces crimes font partie des chefs
« d'accusation portés à sa charge; ils sont déduits au procès,
« exposés à notre connoissance et notre décision : Faudra-t-il
« en absoudre le criminel, tandis qu'*il n'en est pas purgé par le*
« *moïen de là torture?*

« La nécessité de déterrer les complices offre un égal
« embarras, en nous empêchant d'aller plus avant. Ces gens
« pernicieux au public restent impunis et inconnus; on se
« trouvera même fort embarrassé avec celui qui est aux fers,
« puisque des circonstances du crime capital duquel le prêtre
« Bauwens est convaincu, il doit résulter une charge plus ou
« moins grande à l'égard de son complice.

« Enfin, les intérêts civils de tant de personnes qui ont

« souffert par les faux pratiqués vont être ensevelis dans un « oubli éternel.

« La prétendue donation du 6 février 1772 faite en faveur « de l'accusé par une fille presque octogénaire qui ne venoit « que d'être relevée de curatelle, cette donation qui a toutes « les apparences d'un titre faux, et qui ôte aux enfants mineurs « du frère de la donatrice la majeure partie de leur subsis- « tance, restera sans atteinte.

« Même chose du testament de la nommée Sapyn, dans « lequel sont intéressés plusieurs pauvres héritiers, ainsi que « de plusieurs autres actes amplement repris au procès.

« Dans ces circonstances et en nous référant au surplus aux « raisons déduites par l'avis des fiscaux, nous serions d'avis « que Votre Majesté fût servie de nous permettre d'aller « plus avant dans la cause conformément à la résolution que « nous y avons prise et comme nous trouverons convenir « en justice.

« Au surplus, comme l'accusé sait déjà qu'il est condamné « à mort, et que, d'après nos usages, un homme qui sait qu'il « y a telle condamnation à sa charge doit être gardé à vue, « nous supplions Votre Majesté qu'elle daigne nous faire « parvenir ses royales intentions le plus tôt possible, tant pour « éviter l'immensité des frais que pour éviter au criminel les « longues et vives sensations (*que de bonté!*) que la certitude « de son sort doit nécessairement lui causer. — Nous som- « mes, etc. » (1).

Une pareille pièce dit assez quelles difficultés le gouvernement allait rencontrer dans ses réformes les plus salutaires, et quelle résistance l'attendait de la part de ceux-mêmes qui auraient dû être ses plus fermes soutiens.

Il est digne de remarque que, vers ce même temps W. Schorer, qui se qualifie de Président du Conseil de Flandre (ce qui doit s'entendre du Conseil qui siégeait à l'Ecluse pour *Staats-Vlaanderen*) parle en termes tout différents de la

---

(1) *Archives du Conseil de Flandre. — Brieven ende rescriptien* (à sa date), folio 206.

torture et défend énergiquement les idées qui ont fini par prévaloir[1].

Les doléances du Conseil et des fiscaux furent traitées comme elles le méritaient. Sans entrer dans aucun débat nouveau, il est répondu le 27 décembre 1781 au nom de l'Empereur que le Conseil passera « sans plus employer « aucune espèce de torture » à la décision définitive du procès.

Voici la lettre :

« *Chers et feaux.*

« Sur le compte qui nous a été rendu de votre rapport du « 16 de ce mois, par lequel vous portez à notre connaissance « que vous vous êtes servi infructueusement de la torture « comminatoire à l'égard du prêtre Bauwens, nous vous faisons « la présente, à la délibération des sérénissimes gouverneurs « généraux, pour vous dire qu'inhérant dans nos dispositions « précédentes qui commuoient la torture effective à laquelle « vous aviez condamné le même Bauwens, en celle de commi- « natoire ou de démonstration, notre intention est que vous « passiez maintenant, sans plus emploïer aucune sorte de tor- « ture, à la décision du procès de cet accusé ; que vous conce- « viez cette sentence, et qu'avant de la prononcer, vous nous « en remettiez le projet. A tant, chers et feaux, etc.

« De Bruxelles, le 24 décembre 1781 »[2].

Il n'y avait plus qu'à se soumettre et à renoncer définitivement au dessein d'appliquer le prêtre Bauwens à la torture. Le Conseil dut se résigner à le juger à l'aide des preuves dont dispose une cour actuelle prononçant sur une mise en accusation. Il en conserva, il est permis de le croire, quelque ressentiment contre Joseph II et ses conseillers. On ne renversait pas seulement la procédure criminelle et ses plus

---

(1) *Vertoog over de ongerijmdheid van het samenstelsel onzer hedendaagsche regtsgeleerdheid en praktijk.* Middelbourg, 1777, in-8°. Cf. *Messager des sciences historiques*, t. LXIX.

(2) Cette lettre au Conseil et les précédentes se trouvent dans le registre ***Brieven ende decreten van Syne Majesteyt*** aux Archives du Conseil de Flandre, p. 75, 77 et 80.

anciennes pratiques, on dédaignait les nombreuses et longues représentations, on méconnaissait l'autorité de ce Conseil de Flandre que tant de souverains avaient jugé digne de leur confiance! Dès le début de son règne, Joseph II, par des innovations aussi sages à nos yeux qu'insensées à ceux des conseillers de 1781, s'aliénait l'esprit de la magistrature; et c'est lorsque de pareils actes se furent souvent répétés que celle-ci devint l'alliée de ce même clergé contre lequel elle avait vigoureusement défendu le pouvoir civil sous les souverains précédents.

La sentence définitive déclara Bauwens coupable de la plupart des faux qui lui étaient imputés. Le dispositif mérite d'être transcrit : « Parce que vous, etc... si est-il que la cour, « faisant droit, vous condamne, après que vous aurez subi la « dégradation de votre caractère ecclésiastique [1], à être exé- « cuté par la corde à une potence, place Sainte-Pharaïlde, à « Gand, devant le château des comtes, jusqu'à ce que mort « s'en suive; ordonne que votre cadavre soit transporté au lieu « patibulaire ordinaire, pour y rester exposé pour l'exemple « de tous autres faussaires; déclare que tous vos biens, fiefs « ou autres, où qu'ils soient situés, sont confisqués au profit « de l'empereur et roi, notre seigneur, les frais et mises « de justice au préalable déduits » [2].

Nous ne regardons plus les crimes de faux, si nombreux qu'ils soient, comme devant entraîner la peine de mort. Tel fut aussi le sentiment des archiducs, gouverneurs généraux des Pays-Bas autrichiens, au sujet du condamné. La peine capitale fut commuée, par décret du 15 juillet 1782, en détention perpétuelle à subir dans la maison de Froimont, près de Tournai. La lettre qui apprend cette commutation de peine aux fiscaux porte de plus : « L'évêque de Bruges s'étant soumis « à payer sa pension, nous vous remettons l'acte qui porte « cette soumission, afin que vous arrangiez tout ce qui est « relatif à cet objet. Nous joignons au surplus un acte signé

(1) Sur la dégradation ecclésiastique, V. *Belgique Judiciaire*, t. XV, p. 286.
(2) *Archives du Conseil de Flandre*. Registre K. A4.

« par quelques chapitres, communautés et par quelques ecclé-
« siastiques constitués en dignité, qui ont consenti à payer des
« sommes y énoncées en acquit partiaire des frais et mises
« de justice... » (1).

Nous ignorons si, depuis cette époque, il fut encore question du prêtre Bauwens au Conseil de Flandre; mais, quant à la torture, elle y fut encore l'objet des représentations les plus vives et des doléances les plus amères à chaque pas que fit le gouvernement vers sa complète abolition.

La détermination transitoirement prise d'exiger, dans quelques procédures spéciales, la communication de la sentence avant le prononcé, là où le gouvernement avait des motifs pour craindre que les juges n'eussent recours à la torture, fut remplacée par une mesure générale. Le 10 février 1784, le Conseil de Flandre reçut un décret portant : « *Tout juge*
« *supérieur ou subalterne, avant que de prononcer ou de faire exé-*
« *cuter un jugement portant condamnation à la torture ou question,*
« *devra dorénavant nous envoïer le projet de sa sentence avec son*
« *avis, contenant les circonstances du cas et attendre nos ordres.* »
Le Conseil de Flandre se plaignit. Seul le Conseil de Namur l'imita. Dans sa réponse, il expose « que presque tous les
« magistrats de la Flandre doivent procéder et suivre... l'avis
« *pro judice* des avocats qu'ils nomment à chaque procès qui
« est à juger... Il est presque certain que ces avocats, non
« plus que les magistrats subalternes, ne garderont pas ce
« secret et que dans peu le secret sera aussi connu qu'une loi
« publiée en due forme. On pourrait dire que tous les juges
« sont mis sous la curatelle du gouvernement et que celui-ci
« veut être seul le juge des causes criminelles, lorsqu'il s'agit
« de condamner à la torture... Convient-il que le législateur
« soit juge? Montesquieu a démontré que ceci ne convenait
« aucunément... » Mais le gouvernement ne se montra nullement atteint par les observations un peu aigres du Conseil de Flandre. Les juges renonçaient à la torture pour n'avoir pas à

(1) *Decreten en brieven van Syne Majesteyt* (à sa date), p. 87 (Archives du Conseil de Flandre).

communiquer leurs sentences; ou s'ils ordonnaient l'application de l'accusé à la question, ils n obtenaient plus l'autorisation d'exécuter ce qu'ils avaient ordonné. Le Gouvernement se borna à répondre le 8 mars 1784, d'une manière tranchante : « Sur le compte qui nous a été rendu de votre représentation « relative à notre décret du 3 février dernier, par lequel il est « ordonné à tout juge, avant que de prononcer ou de faire « exécuter un jugement portant condamnation à la torture, de « nous envoyer le projet de sentence et d'attendre nos ordres, « Nous vous faisons la présente, à la délibération des sérénis- « simes gouverneurs généraux des Pays-Bas, pour vous dire « que, n'ayant point trouvé dans les observations que vous y « faites, des motifs pour porter quelque changement à notre « susdit décret, ni quant au fond ni quant à la forme, c'est « notre intention que vous vous y conformiez... »

Il fut en peu de temps manifeste que le Gouvernement, ayant pris, disait le Conseil privé, pour principe de ne plus permettre que les accusés soient mis à la question (1), voulait l'abolition absolue de la torture et ne songeait qu'à éviter une transition trop brusque, de crainte de provoquer dans la magistrature de trop vifs mécontentements. Bientôt la communication des dossiers et des projets de sentence ne fut plus exigée, et toute torture effective fut commuée en comminatoire par disposition générale destinée à rester secrète, mais qui, comme le Conseil de Flandre le faisait du reste remarquer, ne pouvait tarder à être connue et à enlever à la torture purement comminatoire toute efficacité.

Le Conseil de Flandre fit de nouvelles représentations; il prit directement et énergiquement la défense de la torture, mais aussi inutilement qu'il l'avait fait dans le procès du prêtre Bauwens. Nous ignorons comment procéda à partir de ce temps

---

(1) Cf. *Un chapitre de l'histoire criminelle dans les Pays-Bas autrichiens au XVIIIe siècle*, par Eugène Hubert, professeur à l'Université de Liége. Bruxelles, F. Hayez, p. 13. M. Hubert nous apprend qu'après la Révolution brabançonne, la torture fut de nouveau en usage notamment à Anvers. L'abolition définitive de la torture ne date chez nous que du 27 Brumaire an III (coll. Huyghe II, p. 85).

le Conseil de Flandre, obligé de soumettre au gouvernement toutes sentences ordonnant la torture dont il avait dit : « ce « moyen de preuve étant supprimé, nos opinions deviennent « altérées et nous n'avons plus de guide sûr pour notre déter- « mination. » Ce serait un fait à vérifier dans ses registres. Quoi qu'il en soit, l'Empereur qui n'avait sans doute vu dans le décret du 3 février 1784 qu'une mesure transitoire, destinée à en faciliter une plus radicale, prononça la complète abolition de la torture par l'article 63 du décret du 3 avril 1787 : « Nous « avons aboli et abolissons dans tous les tribunaux de justice « de nos dites provinces des Pays-Bas l'usage de la torture ou « question extraordinaire. »

Belgique Judiciaire, t. XVIII, p. 987 et *Bulletin de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, VII, 99-121.



ANNEXES.

I.

Pour servir à l'Histoire des cimetières en Belgique[1].

I. L'intérêt qui se rattache à tout ce qui appartient à la police des cimetières, nous engage à reproduire[2] la correspondance échangée entre l'Évêque de Gand et le Bourgmestre de cette ville, relativement aux engagements moyennant lesquels l'autorité ecclésiastique offrait sa bénédiction pour des terrains nouvellement affectés aux sépultures par l'autorité communale, et relativement à la bénédiction par fosse, demandée par cette autorité.

II. En 1866, un ancien cimetière de la ville de Gand, établi au faubourg de la Colline, fut agrandi aux frais de la ville. L'Évêque adressa à cette occasion au Collège des Bourgmestre et Échevins la lettre suivante :

Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Gand.

Gand, le 6 août 1866.

Messieurs,

J'apprends qu'un nouveau cimetière a été ajouté au cimetière déjà existant à la paroisse de Saint-Pierre en cette ville, et que dans ce cimetière non bénit sont déjà enterrés, à mon insu, plusieurs pauvres de Gand, mes enfants catholiques, c'est-à-dire qu'ils sont placés sans cérémonie aucune dans un terrain profane, non sacré par les prières de l'Église.

Permettez moi, Messieurs, de vous dire que cela est contraire à la

---

(1) Cf. page 56.
(2) *Belgique judiciaire*, 13 février 1873.

loi de prairial an XII, dont on parle si souvent depuis quelque temps, et qui est souvent invoquée(1), même dans les actes du Gouvernement, comme restant en vigueur.

C'est douloureux pour les familles catholiques, qui désolées par la perte de leurs parents enlevés à la suite de l'épidémie (2), trouvent un nouveau sujet de tristesse dans l'enterrement profane qui leur est donné.

Et c'est bien triste pour moi, leur Evêque et leur Père, de voir ces membres de l'Église privés des derniers honneurs dus aux fidèles, de l'enterrement saint, auquel on a attaché en tout temps une si haute importance.

N'y a-t-il pas, Messieurs, moyen de s'entendre ? Ne pourrait-on pas suivre la loi de prairial dans sa lettre et dans son esprit ? Je le pense, d'autant plus que plusieurs personnes de toutes opinions le jugent ainsi.

On me dit : Pourquoi ne parlez-vous pas? Pourquoi tardez-vous de faire le premier pas? Je me rends volontiers à ces avis donnés de si bon cœur, et je viens avec confiance m'adresser à votre honorable Collège pour examiner la question.

Je voudrais bénir le champ de repos de nos concitoyens d'après les prescriptions du Pontificat, comme cela s'est toujours fait et comme cela se fait encore partout en Belgique.

Mais puis-je bénir si je n'ai pas de garantie que ma bénédiction sera respectée, ne sera pas profanée ?

Un cimetière est profané, c'est-à dire perd sa nature de chose sacrée, par l'enterrement d'un certain genre de morts. Or, je ne puis consacrer quand je ne suis pas moralement sûr que ma consécration ne sera pas violée. Si on me demande de consacrer un calice pour le Saint-Sacrifice, je ne puis accorder la demande si on ne m'assure pas qne ce calice consacré ne servira pas à un usage profane, à des repas communs. Il en est de même pour le terrain destiné à l'inhumation des morts.

Voici, Messieurs, ce qui serait requis pour donner satisfaction aux fidèles de Gand et me procurer un grand sujet de joie.

Invitez-moi à bénir le nouveau cimetière, ou bien encore faites-moi savoir qu'un nouveau cimetière est achevé et déjà en état de

---

(1) La loi de prairial avait en effet été invoquée comme interdisant toute inhumation dans les Églises, lors de l'inhumation de Mgr Delebecque, le prédécesseur de l'évêque actuel, dans l'Église de Saint-Bavon.

(2) Le choléra sévissait à Gand.

recevoir la bénédiction de l'Église, et ajoutez à la demande qu'un cinquième ou un sixième du terrain marqué par une haie, un fossé, ou par un petit mur de la hauteur de 0,60 c., restera libre et en dehors de la consécration, étant réservé à ceux qui ne veulent pas d'un cimetière catholique, ou en sont exclus par les Saints Canons de l'Église, et que vous promettez de ne pas laisser violer la partie bénite par l'inhumation d'une personne que les lois de l'Église excluent d'un cimetière bénit.

J'attends, Messieurs, avec une grande confiance, le résultat de cette démarche, faite uniquement par l'amour de la paix et de la conciliation chrétienne.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

Messieurs,

Votre tout dévoué serviteur en
Notre Seigneur Jésus-Christ
† HENRI, Evêque de Gand.

III. Le Collège échevinal de Gand eut donc à délibérer sur la promesse qui lui était demandée « de ne pas laisser violer le cimetière par l'inhumation d'une personne que les lois de l'Église excluent d'un cimétière bénit ».

Il répondit en ces termes :

Gand, le 9 août 1866.

Monsieur l'Evêque,

Nous avons l'honneur, en réponse à la lettre que vous nous avez adressée le 6 de ce mois au sujet du cimetière du faubourg de la Colline, de vous exposer que nous tenons pour abrogé l'article 15 du décret de prairial an XII, pour toutes les raisons que M. le ministre des finances a développées devant le Sénat le 8 août 1862, à propos de la pétition des marguilliers d'Uccle ; de plus, que nous regardons l'établissement de lieux de sépulture communs pour tous les cultes, toutes les sectes, comme la solution qui tient le mieux compte de la tolérance qui distingue la société moderne, et de l'impossibilité, pour l'autorité civile, soit de faire des investigations sur les croyances des citoyens pour les classer après leur mort, soit de se dépouiller ellemème au profit des ministres des cultes, du droit de fixer l'emplacement de chaque tombe.

Nous ne pouvons que vous exprimer le vif désir que le clergé de

Gand accepte pour définitive une solution qui écarte aussi complètement toutes les difficultés, prévient tous les conflits, et lui laisse, dans son ministère spirituel, autant d'indépendance que nous en réservons à l'autorité civile.

Agréez, M. l'Evêque, l'assurance de notre parfaite considération.

Le bourgmestre,
COMTE DE KERCHOVE.

Le Secrétaire communal,
C. WAELBROECK.

IV. L'affaire du cimetière de la porte de la Colline en resta là, et les inhumations s'y firent indistinctement dans la partie non bénite comme dans la partie bénite; de même dans les cimetières de la Porte d'Anvers et de Bruges. Les tombes étant creusées et les inhumations ayant lieu dans l'ordre des décès, sans classification par culte ni distinction entre catholiques et non catholiques (1), l'enterrement de notre savant et regretté collaborateur, M. le professeur Allard (2), fut suivi de la part de l'Evêque de la protestation suivante :

Evêché de
Gand.

Gand, le 28 novembre 1872.

Monsieur le Bourgmestre,

Je viens remplir un pénible devoir. Mon caractère épiscopal et mon obligation sacrée de sauvegarder les lois de l'Église, me forcent à protester contre l'inhumation de M. le professeur Allard dans la partie bénite du cimetière au faubourg de Bruges. Le défunt n'a pas voulu de l'Église pendant sa vie; il a refusé les derniers sacrements; il n'a pas même voulu voir les prêtres qui se sont successivement présentés. De là il fallait conclure qu'il ne voulait pas d'une terre que l'Église a sanctifiée par d'augustes cérémonies pour l'enterrement de ses enfants.

On a donc agi contre sa volonté en le plaçant dans la terre bénite au milieu des catholiques.

On a violé les droits de l'Église.

---

(1) Sauf néanmoins l'existence jusqu'au 31 décembre 1872 d'un cimetière, maintenant supprimé, pour protestants.

(2) Comp. *Belgique Judiciaire*, XXXe année, p. 1517.

On a violé les droits civils des catholiques qui, libres avant 1830, le sont plus encore depuis cette époque, et qui tiennent au décret-loi du 23 prairial an XII, loi qui n'a jamais été abolie.

On a violé une liberté qu'on respecte à Londres, à New-York, à Constantinople.

En vous remettant cette protestation, je vous prie, M. le bourgmestre, d'agréer l'assurance de ma haute considération en Notre Seigneur Jésus-Christ.

† HENRI, évêque de Gand.

En 1863, lors de l'enterrement de M. le professeur G. Callier, les curés de Gand avaient fait une protestation semblable, qualifiant cette inhumation qui s'était faite dans le cimetière commun, de « violent attentat contre la liberté « religieuse », et l'Évêque de Gand en avait fait autant ; à quoi M. le Bourgmestre de Gand avait répondu, peu de jours après : « L'exercice de mes attributions quant aux lieux de sépulture « ne peut être l'objet d'explications échangées entre nous, « parce que mon autorité ne relève pas de la vôtre. »

V. Dans le cours de novembre 1872, le Conseil communal, de commun accord avec le Collége, fixa au 1er janvier 1873, l'ouverture d'un nouveau cimetière, établi au faubourg de Bruges, et la fermeture du cimetière ancien, devenu insuffisant et touchant à un quartier populeux. Entre la date de ce vote et celle de l'ouverture du cimetière nouveau, la lettre suivante fut adressée au chef de l'administration communale :

Gand, le 24 décembre 1872.

Monsieur le bourgmestre,

Je me trouve dans une grande peine depuis que le conseil communal a décidé l'ouverture du nouveau cimetière le 1er janvier. Il est vrai, le conseil n'a pas déclaré que ce cimetière sera d'une nature nouvelle, entièrement différente de celle des anciens, mais tout semble indiquer votre résolution de ne pas demander les bénédictions de l'Église.

Ce ne sera donc pas un cimetière conforme à la loi de prairial an XII, tel que les catholiques l'ont partout en Belgique, en France et ailleurs, si l'on excepte un très-petit nombre de localités où des circonstances extraordinaires ont empêché la bénédiction. Les pauvres,

mes enfants chéris entre tous, seront privés de cette cérémonie solennelle qui donne tant de consolations aux parents et tant de secours aux défunts, cérémonie qui existe depuis longtemps et qui a toujours été en usage depuis que la paix a été accordée à l'Église, et même dans les catacombes.

N'y a-t-il donc aucun moyen de nous entendre? Vous me proposez la bénédiction des fosses. Mais vous savez que je ne puis accorder cela. puis-je aller contre une loi disciplinaire de l'Église catholique? Puis-je dispenser dans une loi universelle? Vous n'ignorez pas que ce serait outrepasser les pouvoirs d'un évêque, et qu'en cette manière il n'y a que le Pape qui puisse dispenser.

Il y a un moyen de nous entendre, et ce moyen je vous le propose avec confiance.

On entre dans l'Église par le baptême, mais on peut en sortir. Un homme se déclare juif et adhère au rabbin : évidemment il n'est plus dans l'Église. Un autre va trouver un ministre calviniste, l'écoute, fait la cène avec lui; il n'est plus de l'Église Un troisième renonce à tout; il déclare qu'il ne croit rien, qu'il ne veut ni des sacrements ni du prêtre, parce que ce ne sont là que des superstitions absurdes; lui aussi n'est plus de l'Église.

Eh bien, demandez-moi la bénédiction d'une partie quelconque du nouveau cimitière pour l'enterrement des catholiques, c'est-à-dire de ceux qui par le baptême sont entrés dans l'Église et ne l'ont pas pas volontairement quittée.

Pour vous, M. le bourgmestre, il n'y a aucune difficulté; vous ne devez ni juger, ni décider. Ce sera toujours le défunt qui aura statué pour lui-même. Quant aux autres qui n'ont pas positivement rejeté l'Église, il n'y a jamais de difficultés; tout le monde le sait. Si M. Allard était mort subitement, on aurait pu l'enterrer avec tous les honneurs : il en serait ainsi dans tous les cas.

En me demandant la bénédiction, vous feriez disparaître de grandes difficultés et tous ces tristes conflits qui ne produisent aucun bien. La ville de Gand, à l'exception de quelques incorrigibles, serait au comble du bonheur. J'attends un mot consolant de votre part, M. le bourgmestre; si quelque difficulté se présentait à votre esprit, veuillez me la communiquer, afin que je puisse la résoudre.

Si des enterrements se faisaient au nouveau cimetière avant qu'il ne fût béni, je prévois du mécontentement, des murmures, autre chose peut-être.

Si la bénédiction vous paraissait impossible, je vous prierais de

retarder de quelques mois l'ouverture du nouveau cimetière. Pendant ce temps on pourrait construire la maison du fossoyeur.

Agréez, M. le bourgmestre, l'assurance de ma haute considération en Notre Seigneur Jésus-Christ.

† Henri, évêque de Gand.

VI. Le Bourgmestre répondit en ces termes :

Gand, 27 décembre 1872.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois au sujet du cimetière nouveau du faubourg de Bruges, et j'en ai pesé les termes avec cette attention particulière que mérite toute communication de votre part, et avec des dispositions non moins conciliantes que celles où vous pouvez être vous-même. J'ai aussi revu à cette occasion la lettre que vous avez pris le soin d'adresser au collège échevinal sur un sujet analogue, le 6 août 1866, à la suite de l'agrandissement du cimetière de la Colline, et où vous exposez moyennant quels engagements de l'autorité civile, la bénédiction ecclésiastique peut intervenir. Entre autres conditions vous y exigez la promesse « de ne pas laisser violer la partie bénite par l'inhuma- « tion d'une personne que les lois de l'Église excluent d'un cimetière « bénit ».

Je crois être en parfait accord de sentiment sur l'objet de ces lettres avec le Conseil communal de Gand, comme avec le Collége échevinal, en me référant complètement aux lignes suivantes de la lettre que ce collége a eu l'honneur de vous adresser le 9 août 1866, et qui est restée, je crois, sans réponse.

« Nous tenons pour abrogé l'article 15 du décret de prairial an XII, « pour toutes les raisons que M. le ministre des finances a dévelop- « pées devant le Sénat, le 8 août 1862, à propos de la pétition des « marguilliers d'Uccle. De plus, nous regardons l'établissement de « lieux de sépulture communs pour tous les cultes, comme la solution « qui tient le mieux compte de la tolérance qui distingue la société « moderne, et de l'impossibilité pour l'autorité civile, soit de faire « des investigations sur les croyances des citoyens pour les classer « après leur mort, soit de se dépouiller elle-même au profit des « ministres des cultes, du droit de fixer l'emplacement de chaque « tombe. »

Je crois pouvoir exprimer en outre le désir, comme le faisait le

collége échevinal de 1866, que « le clergé finisse par accepter pour « définitive[1] une solution qui écarte aussi complètement toutes les « difficultés, prévient tous les conflits et lui laisse, dans son ministère « spirituel, autant d'indépendance qu'il en est réservé à l'autorité « civile ».

Et s'il persiste à trouver que les circonstances ne légitiment pas encore à Gand la bénédiction par fosses, acceptée et pratiquée par lui en tant d'autres localités, ceux de nos administrés dont vous annoncez « le mécontentement, les murmures, *autre chose peut-être* », sauront, je pense, discerner à qui doit s'imputer l'absence de toute bénédiction dans le cimetière nouveau.

Agréez, M. l'évêque, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le bourgmestre,
COMTE DE KERCHOVE.

VII. Cette lettre fut reçue par l'évêque le 28 décembre, et le lendemain une lettre pastorale fut lue en chaire et adressée à M. le bourgmestre, accompagnée de la lettre d'envoi dont voici le texte :

Gand, le 29 décembre 1872.

Monsieur le bourgmestre,

J'ai vu avec douleur, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 de ce mois, que vous ne pouvez rien changer aux décisions prises par vous touchant le nouveau cimetière. J'ai dû me décider à annoncer aux catholiques des diverses paroisses comprises dans votre décret, que j'ai fait tous les efforts pour leur obtenir un cimetière bénit, et qu'ayant échoué, je me vois forcé par les saints canons de l'Église de ne pas permettre la bénédiction des fosses ni la présence du prêtre dans le lieu profane destiné à l'enterrement de leurs proches.

J'ai fait lire en chaire une petite lettre pastorale pour faire

---

(1) La lettre pastorale de M. l'archevêque de Malines du 10 mars 1891, s'exprime comme suit : « Tenant compte des circonstances présentes et tout en rappelant aux évêques et aux fidèles le devoir de maintenir, partout où ils le pourront, la loi et la discipline de l'Eglise concernant la bénédiction des cimetières et la sépulture chrétienne, notre Saint-Père le Pape a daigné autoriser les évêques belges à permettre au clergé de bénir chaque fosse isolément dans les cimetières qu'il n'aura pas été possible de bénir ou qui auront été profanés. » (*Belgique Judiciaire*, XLIX, p. 401). O. K.

connaître à mes chers fidèles les motifs de mes décisions, pour les engager à demander au Seigneur de meilleurs jours, et à attendre patiemment l'effet de leurs prières.

Permettez moi de vous remettre sous ce pli un exemplaire de cet écrit que vous trouverez, je l'espère fermement, calme et digne de la sainte cause qui y est défendue.

Agréez, M. le bourgmestre, la nouvelle assurance de ma haute considération en N. S. Jésus-Christ.

† Henri, évêque de Gand.

VIII. Le lendemain M. le bourgmestre donna en séance du conseil communal lecture des pièces reproduites ci-dessus, et le conseil, sur la proposition de M. Ad. Du Bois, vota à l'unanimité l'ordre du jour que voici :

Le conseil communal,

Ouï lecture de la correspondance échangée entre M. l'évêque de Gand et M. le bourgmestre au sujet de la bénédiction du cimetière nouveau,

Et partageant les sentiments exprimés par M. le bourgmestre dans sa lettre du 28 décembre,

Passe à l'ordre du jour.

Belgique Judiciaire, XXXIme année, p. 204.

II.

Histoire d'une lettre pastorale[1].

A la fin de septembre 1859, Adolphe Du Bois, Auguste Orts et Louis Hymans se rencontrent en Suisse. On cause. La conversation tombe sur les scandales découverts dans une série d'écoles congréganistes et qui ont fait l'objet de débats retentissants. On parle de la guerre faite aux écoles laïques et des mandements publiés par les évêques de Bruges et de Gand en 1856. Ce dernier, dans une lettre pastorale du 8 septembre 1856, avait condamné les établissements d'éducation laïque « où les enseignements de la vie éternelle sont mis de côté ou « communiqués par des bouches que l'Église n'a pas ouvertes. »

Le lendemain est jour de pluie. — Chacun sait combien le temps paraît long en Suisse quand il pleut. — Adolphe Du Bois écrit, dans le style propre aux gens d'Église, une sorte de lettre pastorale qu'il lit à ses amis. Le pastiche est trouvé réussi. Orts, dont la mémoire rivalisait avec celle de Du Bois, rappelle à ses amis, que Lambrechts, le grand juriste brabançon[2], publia en 1796 dans le *Républicain du Nord*[3] un mandement attribué au Cardinal archevêque de Malines, si admirable-

(1) Cf. page 12.

(2) Ministre de la Justice en France, sous le Directoire, Lambrechts fut un des rares membres du Sénat qui votèrent contre l'établissement du premier empire.

(3) *La Belgique Judiciaire* publia ce mandement et de curieux détails sur ce journal dont les rédacteurs furent : Lambrechts, Van Meenen qui mourut président de la Cour de cassation de Belgique, et Cornelissen qui devint membre de l'Académie royale de Belgique. Cf. *B. J.*, février, 1879, p. 143.

ment composé qu'il ne fut pas désavoué immédiatement. A cette époque du reste, les lettres pastorales apocryphes émanaient même des membres du clergé [1]. Le 8 février 1795, les vicaires généraux de l'évêque de Gand, Ferdinand Marie, prince de Lobkowitz, avertissaient les prêtres du diocèse qu'un des leurs s'était permis de publier sous leur nom, à l'occasion du carême, un mandement apocryphe et leur défendaient d'en donner lecture au prône [2].

La lettre pastorale supposée écrite par le cardinal-archevêque de Malines, parut le 15 octobre 1859 dans le *Journal de Gand*. Adolphe Du Bois l'avait fait précéder d'une note spécifiant toute réserve quant à l'authenticité de la pièce publiée.

« On nous communique une lettre pastorale de l'Archevêque de Malines, où il fait allusion aux méfaits de Forges, de Jemmapes, d'Alost, ..., ce qui attache quelque intérêt à cette pièce. Comme le texte original est en latin, et que nous n'avons pu nous en procurer que la traduction, nous ne pouvons pas garantir la parfaite exactitude de celle-ci dans toutes ses parties. Si quelque erreur s'y était glissée, ce serait à la presse épiscopale à la redresser, en donnant le texte latin.

« A en croire Marnix de Ste-Aldegonde, la pièce entière serait apocryphe, car, comme il le dit, « Rome ayant esté une bonne louve aux forests, ne s'étonne pas d'un petit bruit; et ores qu'elle sache fort bien tout ceci... toutefois aime beaucoup mieux souffrir tout ce beau mesnage de ses bons petits enfants... »

« D'après cela on serait tenté de croire que Mgr Sterckx, fidèle aux traditions romaines, ne s'est nullement ému des crimes de Forges, de Louvain, de Jemmapes, etc.

« Mais le lecteur remarquera que dans la pièce que nous reproduisons, Mgr de Malines ne s'émeut de ces faits que parce qu'il y voit des raisons nouvelles pour redoubler de violence à l'égard des établissements d'instruction apparte-

(1) Voir page 272, ce qui est dit de la fausse bulle d'excommunication imaginée par un curé contre l'évêque Triest.

(2) Bibliographie gantoise de Ferd. Van der Haeghen, n° 7549.

« nant à l'État. Ce langage n'a rien qui doive étonner, rien « qui ne s'accorde parfaitement avec les sentiments connus « des évêques belges. Si l'on avait oublié leurs mandements « de 1856, la polémique des journaux cléricaux en serait au « besoin la preuve éclatante.

« Nous ne voyons donc pas de motifs, malgré le témoignage « respectable de Marnix, pour rejeter la pièce. Si nous versons « dans une erreur, la presse de l'épiscopat éclaircira la ques- « tion. Voici la circulaire secrète de Monseigneur :

« *A nos très chers frères*
et coopérateurs....,

« A diverses reprises nous avons, mes très chers frères, « déploré ensemble tout ce qui a été entrepris, dans ce pays, « par les ennemis de l'Église contre les droits qui appartiennent « aux ministres de Notre Seigneur Jésus-Christ, quant aux « soins de l'instruction et de l'éducation de l'enfance et de la « jeunesse. Nous vous avons exprimé combien notre cœur « était profondément attristé de voir que dans cette Belgique, « dont l'antique attachement au Saint-Siège et à la foi catho- « lique nous avait donné les meilleures espérances, tant de « chrétiens devenaient sourds à la voix de leurs pasteurs, et « se corrompaient lentement par le venin de l'erreur, au point « qu'ils osaient préférer des établissements d'instruction où « l'enseignement de la religion est ou bien exclu ou bien « diversement neutralisé, à ceux que l'Eglise dirige ou « approuve, au risque d'exposer le sort d'âmes dont ils répon- « dront devant Dieu.

« Et nous vous sollicitons, vous qui partagez nos peines, de « déployer votre vigilance pour éclairer ceux qui étaient sur la « voie de leur perte, et pour réchauffer le zèle des fidèles « attiédis.

« Vos efforts empressés et dignes d'éloges avaient été un « soulagement et une consolation dans l'accomplissement de « nos devoirs pastoraux ; et nous en espérions, avec les secours « de la Divine Providence sans lesquels aucune œuvre ne « prospère, les fruits les plus heureux, lorsque des sujets

« nouveaux de douleur pour nous et de joie pour nos adver-
« saires se sont multipliés depuis une année, et ont ajouté
« à l'audace de tous les ennemis de la vraie foi et de l'ordre
« social. Je veux parler de faits qui eussent dû être couverts à
« jamais du voile de l'oubli ; que l'intérêt même des mœurs et
« le caractère de ceux qui avaient succombé commandaient de
« soustraire à une répression publique, et dont le même esprit
« de mal, qui les a inspirés, ne manquera pas de se prévaloir
« contre nous et contre les écoles et les collèges catholiques.

« Ce serait doubler notre malheur commun, mes très chers
« frères et coopérateurs, et ce serait mettre le comble à notre
« affliction si les circonstances graves et difficiles que nous
« avons à traverser, devaient produire sur vous ce pernicieux
« effet d'abattre votre courage et diminuer votre activité. Dieu
« permet quelquefois que des avantages apparents soient
« remportés sur nous par les partisans du mensonge, afin
« d'éprouver notre zèle pour la conservation de la foi et
« des mœurs, notre constance à lutter contre l'esprit anti-reli-
« gieux et anti-social qui envahit une partie de l'enseignement
« et enfin notre foi en ses promesses qui ne peuvent faillir.

« Au moment où les fautes de quelques-uns sont exploitées
« avec malice comme un argument contre toute participation
« du clergé à l'enseignement, redoublez vos efforts, mes chers
« coopérateurs, pour la préservation des fidèles de ce diocèse ;
« et conformez-vous à mes précédentes instructions que je
« vous renouvelle par les présentes.

« Demandez aux pères de famille qui par faiblesse, par
« crainte des pouvoirs terrestres, ou par sordide intérêt,
« retirent leurs enfants des établissements où la foi catholique
« est honorée, pour les placer dans ceux où ses dogmes sont
« ou passés sous silence ou méconnus, demandez-leur comment
« ils croient accorder leur conduite avec le respect qu'il doivent
« à la Sainte Église, et s'ils croient reconnaître ainsi les pou-
« voirs que Dieu nous a confiés, lorsqu'il nous a été dit par la
« voix de notre divin maître : « *Allez et enseignez, apprenez*
« *à garder tout ce que je vois ai recommandé* » (Mat. 33, 20).
« Conjurez-les de se bien convaincre des dangers que présente

« tout enseignement qui n'a pas pour base la foi catholique,
« enseignée par des personnes autorisées. Faites-leur voir les
« tristes mécomptes auxquels s'exposent, ceux qui n'ont pas
« préféré les écoles catholiques. Montrez-leur combien les
« doctrines du rationalisme et de l'irréligion ont précipité de
« jeunes gens, nés de parents chrétiens, dans l'abîme de la
« corruption et de l'impiété.

« Exposez au besoin à ceux qui résistent qu'ils font autant
« que s'ils étaient associés aux complots des pervers qui livrent
« à l'Église catholique et au Saint Siège la guerre la plus achar-
« née, afin que, s'il était possible, notre Sainte Religion et ses
« divins enseignements fussent pour toujours bannis de la
« terre. Ne négligez aucune occasion et tâchez dans toutes
« d'approprier votre conduite aux circonstances. Et adressez
« avec nous de très ferventes prières à Dieu tout puissant et à
« la Sainte et Immaculée Vierge Marie, pour qu'ils nous conso-
« lent dans notre affliction et bénissent nos communs efforts.

« Fait à Malines, le 2 octobre 1859 etc... »

Bien que les lignes précédant la lettre pastorale apocryphe dussent éveiller l'attention du lecteur, et faire deviner l'intention de l'auteur, pendant huit jours la presse épiscopale la tint pour véridique, tant elle rendait bien ce qui était dans la pensée de toute la fraction militante du parti.

Le succès de cette pièce fut immense.

Le 26 octobre 1859, le *Journal de Gand* trouvant que la plaisanterie avait assez duré, publia l'article suivant :

« Après dix jours de silence, la presse épiscopale nous dit
« son opinion sur la pièce généralement attribuée à Mgr l'ar-
« chevèque de Malines, pièce que nous avons publiée les
« premiers. *L'Universel* dit, dans son numéro que nous avons
« reçu hier : « Il résulte de renseignements puisés de bonne
« source, que cette pièce est apocryphe. » *L'Universel* se plaint
« ensuite des réflexions dont elle a été l'objet dans la presse
« libérale. Le *Journal de Bruxelles* en fait autant. Les deux
« feuilles montrent une grande colère qui sera partagée demain
« par tous les journaux cléricaux de province.

« L'*Universel*, nous devons bien le reconnaître, est mieux « en position que nous de puiser des renseignements à bonne « source sur le point qu'il affirme. Nous-même, nous n'avons « donné ce document qu'avec une certaine réserve, en disant : « « Nous ne voyons pas de motifs pour rejeter la pièce. Si nous « versons dans une erreur, la presse de l'épiscopat éclaircira la « question ».

« Cette presse a cru reconnaître le langage d'un membre de « l'épiscopat, et par son silence a confirmé les journaux libé- « raux dans la même opinion. Elle eût mis fin aux commen- « taires, si dès l'apparition du document, elle eût dit : Tel ne « saurait être le langage d'un prélat belge.

« Mais comment oser le dire?

« Nous avons lu et relu attentivement la circulaire et nous « n'y avons pas trouvé une ligne qui dût faire regarder comme « impossible, ou seulement comme improbable, la supposition « qu'elle émanât de l'archevêque de Malines. Nous ne ressen- « tons aucun embarras à exposer les motifs de notre apprécia- « tion, — ils expliquent aussi les jugements de la presse « libérale sur ce document.

« Dire que les pères de famille qui envoient leurs enfants « dans les établissements d'enseignement de l'Etat font mal, « et exposent le sort des âmes dont ils répondront devant « Dieu, c'est répéter ce qui a été dit dans les célèbres mande- « ments de MM. Delebecque et Malou de septembre 1856.

« Inviter les prêtres à prêcher contre l'enseignement de « l'État : c'est encore répéter un conseil qui leur a été donné « tant de fois, et qu'ils suivent si bien qu'on aurait pu le « regarder comme superflu.

« Jusqu'ici le mandement nous paraissait présenter un air « de famille avec ses aînés. Ceci n'était certes par une cause « pour le rejeter.

« Remarquez d'ailleurs qu'on est toujours bien près de « croire que le conseil a été donné, lorsqu'on voit que ceux « qui auraient dû le recevoir, n'agissent pas autrement que « s'ils l'avaient reçu.

« Des sujets nouveaux de douleur se sont multipliés depuis « une année....

Ici nous avons lu plus attentivement, le mandement cessant de se traîner dans les banalités. A première vue, ces paroles paraissent étranges dans la bouche de l'archevêque. « Les faits de Jemmapes, de Forges, d'Alost, de Schaerbeek, « de Louvain, de Hasselt, de Bruxelles, n'ont pas été jusqu'ici « l'objet d'une mention dans la presse de l'épiscopat. Tout ce « qui, de près ou de loin, appartient au clergé, s'efforce d'en « restreindre la publication. Mais la circulaire étant destinée « à rester secrète, nous comprenons que secrètement l'on « doit parler de faits sur lesquels l'on s'imposait le silence le « plus absolu dans tout document public.

« Il se trouvait dit dans le Mandement que ces faits « devraient être couverts du voile de l'oubli. C'est à les faire « tomber dans l'oubli que travaille la presse de l'épiscopat, « puisqu'elle s'est jusqu'ici interdit d'en dire le premier mot.

« Le caractère de ceux qui avaient succombé commandait « de soustraire ces faits à une répression publique.... »

« L'Église du moyen-âge procédait ainsi : elle ne livrait pas « ses criminels au bras séculier, et leur jugement n'était pas « public. Aujourd'hui encore à Rome, les Trappistes de « Forges ne seraient pas condamnés publiquement.

« L'Église a une aussi grande horreur de la publicité en « ces matières que la presse cléricale, qui a jusqu'ici refusé « d'enregistrer aucune des condamnations encourues par les « religieux.

« Monseigneur tâchait dans la fin de la circulaire, d'exciter « le zèle et l'activité de son clergé dans la lutte contre « l'enseignement de l'État; il parlait de l'aveuglement des « familles, des dangers de l'enseignement laïc; il retombait « enfin dans toutes les répétitions que l'on connaît. Il nous « semblait entendre un écho des mandements de 1856; et « nous l'avons déjà dit, en fait de mandement les échos sont « ce qui étonne le moins.

« Cependant, la pièce, paraît-il, n'était pas de Mgr Sterckx. « Ce n'est pas dans son texte que l'*Universel* l'a vu; c'est en « puisant ses renseignements « à la meilleure source ». La cir- « culaire, s'il faut la tenir pour apocryphe, ne différait, cela

« est certain, de ce qu'aurait été une pièce originale, que « par de faibles nuances, par quelques teintes imperceptibles « pour nous. Ces nuances ont aussi échappé à la presse « cléricale, et c'est ainsi que la question ne s'est éclaircie « que lorsque l'*Universel*, le premier, a été « puiser ses ren- « seignements à la meilleure source. »

A la suite de cet article, le silence se fit sur cette pièce, ainsi qu'il arrive des articles de journaux dont l'intérêt ne survit guère à l'heure de leur apparition. On n'en parlait plus quand le 9 mars 1861, un journal politique que le parti clérical employait parfois pour certaines besognes, le *Nouvelliste de Gand* publia une lettre d'un ancien rédacteur du *Journal de Gand*[1] indiquant comme auteur de la lettre pastorale apocryphe, M. Adolphe Du Bois, substitut du procureur du Roi.

Dès qu'il eut connaissance de cet article, Du Bois adressa la lettre suivante au *Journal de Gand :*

« Mon nom a été publiquement cité hier dans les colonnes d'un journal de cette ville au sujet d'un fait sur lequel je désire donner publiquement aussi mes explications.

« Vos lecteurs n'ont pas oublié certain mandement de M. l'Évêque de Gand accusant à l'occasion du Carême de 1856, les élèves sortis des établissements d'instruction appartenant à l'État, d'être capables des plus grandes monstruosités. Ils ont sans doute gardé également souvenir d'un mandement semblable de M. l'Évêque de Bruges. Je n'avais oublié ni ces mandements, ni l'usage qui en avait été fait au sein des familles catholiques, ni tout ce que la presse catholique y avait ajouté de commentaires; je devais nécessairement y

---

(1) Ce Seghers avait été accueilli par le Comité de rédaction, sur la foi de renseignements erronés. Il ne fut que peu de mois rédacteur du *Journal de Gand*, il n'en faisait pas partie en octobre 1859. Quelques membres du Comité, et parmi eux Du Bois, se défiaient de lui : ils firent une enquête sur son séjour en France. Ayant appris qu'il avait été condamné à 5 années d'emprisonnement et à 3000 francs d'amende par le Tribunal de la Seine, pour escroquerie d'une somme de 94,074 francs, ils réclamèrent sa révocation; celle-ci fut immédiatement prononcée par le Comité du *Journal de Gand*.

songer plus que jamais, en 1859, au moment où venaient de se produire ce que la presse libérale entière a appelé les scandales de Jemmapes, de Forge, de Hasselt, d'Alost, d'ailleurs... (Qui aujourd'hui est encore à même de faire une énumération complète?)

« Or, deux choses m'avaient profondément frappé et m'étaient un sujet de réflexion. D'abord cette espèce de punition du ciel qui faisait précisément que les scandales se révélaient coup sur coup dans les rangs de ceux dont les chefs avaient porté les accusations les plus graves contre l'enseignement de l'État, et qu'ils ne se produisaient que là. En second lieu, cette flagrante injustice et des auteurs des mandements et de la presse entière de l'épiscopat qui laissaient les établissements de l'État sous le coup d'accusations diffamatoires, non encore rétractées aujourd'hui, en même temps qu'ils continuaient à cacher la vérité en ce qui concernait les établissements du clergé, le tout vis-à-vis de personnes auxquelles on interdisait d'ailleurs la lecture de tout ce qui n'était pas entaché de cette double pensée de mensonge.

« Dans cette situation il m'a semblé et il me semble encore, que c'était une forme de polémique légitime de la part des défenseurs de l'État, que de représenter, par hypothèse, M. l'archevèque de Malines comme ayant donné des instructions à son clergé pour redoubler ses attaques contre l'enseignement de l'Etat et ses recommandations en faveur des établissements rivaux. Nous ignorons, me disais-je, si des instructions ont été formellement données sur ce point, mais le clergé agit comme s'il les avait reçues : et si c'est spontanément qu'il agit ainsi, au moins ne peut-il le faire que du consentement de ceux qui ont le pouvoir de l'en empêcher; — cela seul, en présence d'une corruption qui est dans ses établissements et point dans ceux de l'État, est une injustice qui révolte l'âme.

« Sous l'empire de ces sentiments, j'ai écrit l'article que le *Journal de Gand* a publié le 16 octobre 1859.

« L'effet a été quelque peu différent de ce que j'avais prévu. J'avais donné la traduction des instructions supposées sous

cette réserve, que le journal n'en « garantissait pas la parfaite « exactitude dans toutes ses parties », et que si « quelque « erreur s'y était glissée, c'était à la presse épiscopale à la « redresser ».

« Je ne prévoyais pas d'erreur sur le caractère de la pièce, accompagnée d'ailleurs de pareil commentaire. Qu'est-il arrivé? La presse catholique a commencé par ne rien redresser; elle n'a pas dit : nous ne reconnaissons point là le langage d'un prélat belge, comme elle eût dû le faire de toute supposition contraire au caractère d'un chef de l'Église. Non; elle est habituée à attendre si peu d'équité d'un prélat à l'égard de l'enseignement de l'État, si peu de vérité au sujet de l'enseignement donné par le clergé, qu'elle n'a rien aperçu, ni entrevu dans les lignes du *Journal de Gand*, qui rendît improbable qu'elles fussent de M. l'archevêque de Malines, jusqu'au jour où l'*Universel* a imprimé : « Il résulte de renseigne- « ments puisés à bonne source que la pièce est apocryphe », ce que le *Journal de Gand* n'a jamais contredit. J'ai lu les commentaires qui ont suivi dans la presse cléricale, mais n'en ai point été ému, habitué à juger beaucoup de choses d'un point de vue très différent du sien.

« Si, dans vingt années, un écrivain prend la plume, pour écrire la lutte du clergé contre l'enseignement de l'Etat, il dira en toute vérité : le clergé a agi comme s'il avait reçu le mot d'ordre pour diffamer l'enseignement de l'Etat et ne tenir nul compte de la corruption existant dans ses propres établissements. Et si, à l'exemple des historiens de l'antiquité qui font toujours prononcer des discours par leurs principaux personnages, il fait parler les chefs de l'église belge, il sera amené à placer dans leur bouche — je le dis sans vanité aucune — des paroles approchant beaucoup de celles que j'avais imaginées. Au moins en le faisant, sera-t-il plus dans la vérité historique que ceux qui représentent les chefs de l'église restant étrangers aux passions politiques et remplissant uniquement un ministère de vérité et de justice.

« Permettez-moi, en terminant, d'exprimer le désir que vous mettiez sous les yeux de vos lecteurs l'article du

16 octobre 1859 qui fait l'objet des lignes qui précèdent, et agréez etc... (1)

Le *Bien Public*, organe de l'évêché de Gand, et les autres organes de la presse catholique s'emparèrent de la révélation de Seghers : « Il est impossible, dit le *Bien Public*, que la « magistrature belge, si haut placée dans l'estime du pays, « compte plus longtemps au nombre de ses membres cet « individu *(sic)* qui ose étaler devant tous les yeux le scandale « des plus coupables impostures.... »

« Nous voulons espérer que M. Du Bois comprendra ce que « les révélations de M. Seghers et ses propres aveux exigent « de lui : il saura se faire justice à lui-même. »

Les autres organes de la presse ultramontaine suivirent l'exemple du journal de l'Évêché de Gand. Dans sa colère, celui-ci accola même au nom d'Adolphe Du Bois, le titre de cardinal, estimant sans doute comme l'injure la plus cruelle qu'on puisse faire à un homme d'une probité indiscutable et d'une admirable pureté de mœurs, de l'assimiler au premier ministre du Régent, du dépravé Cardinal Dubois!

Au milieu de cette campagne d'injures, Adolphe Du Bois resta impassible. Il n'était pas au pouvoir de ses adversaires de l'abaisser au niveau de leurs insultes. Il opposait à toutes les plus dédaigneux mépris. Pour en juger, il suffit de lire ce qu'il écrivait le 24 mars 1861 à un de ses amis qui lui avait offert de se déclarer l'auteur de la lettre pastorale incriminée :

« Merci, mille fois merci pour votre toute bonne lettre ; mais « les moyens de se sauver ne manquaient pas; ce qui man- « quait, c'était de la part du coupable la volonté de reculer. « *Me, me, adsum qui feci* de Virgile, voilà ce qui m'est venu à « l'esprit du premier moment, sans préoccupation aucune du « lendemain. Ai-je eu tort? Je ne le crois pas. Si cette voie « n'eût eu mes préférences comme la plus nette, la plus « franche, la plus anti-catholique, il s'en ouvrait plus d'une « autre...

---

(1) La lettre est du 17 mars 1861.

« J'ai préféré avouer nettement mon méfait avec les senti-
« ments qui me l'avaient fait commettre et quelles que soient
« les suites de ma conduite, personne ne me reprochera d'avoir
« sacrifié mes devoirs à mes intérêts et les marques de sym-
« pathie et d'estime que je reçois de mes amis, me consolent
« amplement de toutes les criailleries des adversaires. »

Un député de Roulers, saisit la Chambre des Représentants dans la séance du 19 mars 1861. Avec l'intempérance de langage qui lui était propre, M. Dumortier s'écria « qu'un pareil « acte ne peut assez exciter l'indignation de tout homme qui se « respecte ». MM. De Fré et Louis Hymans lui répondirent en termes élevés, invoquant de nombreux exemples littéraires de pièces supposées, depuis la Satyre Menippée jusqu'aux immortels pamphlets de Paul-Louis Courrier, depuis les œuvres de Marnix de Saint Aldegonde jusqu'aux écrits de MM. Ducpétiaux et van de Weyer sous le gouvernement du roi Guillame.

Le Ministre de la Justice, pris au dépourvu, déclara : « quelle « que soit l'honorabilité de M. Du Bois, quoique je sois con- « vaincu qu'il n'attachait pas à la pièce publiée le caractère et « l'importance qu'on y a données depuis, je ne puis que le « blâmer. »

Les hommes qui gouvernent, manquent souvent de sang froid et sacrifient au désir d'obtenir l'approbation de leurs adversaires, le bon sens, la dignité, l'énergie, au point d'oublier comme dans ce cas que l'ironie est, depuis Marnix, une des formes les plus familières de la littérature en Belgique. M. Tesch, il est vrai, aimait peu la littérature et détestait la plaisanterie.

A la réception des Annales parlementaires, Du Bois adressa sa démission à M. Tesch, dans les termes suivants :

Monsieur le Ministre,

« Si profondément touché que je sois du témoignage d'estime
« que vous m'avez publiquement donné et de la justice rendue
« à mes intentions, je ne puis, en présence du blâme que vous
« avez prononcé, que vous prier de soumettre à l'acceptation

« de sa Majesté ma démission des fonctions de Substitut du « Procureur du Roi.

« Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de mon profond « respect.

A. Du Bois. »

La démission fût acceptée le 25 mars 1861.

Le 27 mars, à la séance du Conseil Communal, M. Pickaert et le comte Charles de Kerchove de Denterghem, Bourgmestre de Gand, interprètes des sentiments de l'assemblée faisaient voter la proposition d'inscrire au procès-verbal de la séance les paroles de protestation comme témoignage public de la vive sympathie du Conseil pour un de ses membres les plus dignes et les plus dévoués(1). Il n'y avait eu qu'un seul opposant.

---

(1) Extrait du procès-verbal du Conseil communal du 27 mars 1861.

M. Pickaert, rappelant les accusations dont M. Ad. Du Bois a été tout récemment l'objet, propose à l'assemblée de donner à cet honorable Conseiller un témoignage public de sympathie, en protestant contre ces accusations.

M. le Bourgmestre s'associe aux sentiments de M. Pickaert, et il espère que le Conseil tout entier partagera la même opinion.

M. A. Du Bois, remercie M. Pickaert, M. le Bourgmestre et tous les membres du Conseil des marques d'estime qui viennent de lui être données.

M. le Bourgmestre propose que mention soit faite au procès-verbal, des paroles prononcées par M. Pickaert.

M. Hebbelynck s'y oppose, ne considérant ces paroles, de même que celles dites par M. le Bourgmestre, que comme l'expression de l'opinion personnelle de ces honorables membres.

M. Timmermans demande si M. Hebbelynck proteste.

M. Alb. Colson de son côté, demande que M. Hebbelynck motive son abstention s'il entend s'abstenir.

M. Hebbelynck répond que pour sa part il ne peut s'associer, en aucune manière, aux paroles prononcées par M. Pickaert, et par M. le Bourgmestre.

M. Vuylsteke propose que les paroles prononcées par M. Pickaert et par M. le Bourgmestre, soient relatées au procès-verbal, comme exprimant les sentiments de tout le Conseil, sauf M. Hebbelynck. Le Conseil, ayant été consulté d'urgence à ce sujet, sans autre opposition, la proposition de M. Vuylsteke est adoptée à l'unanimité des voix, sauf celle de M. Hebbelynck.

Voici le texte des paroles dites par M. Pickaert et par M. le Bourgmestre :

M. Pickaert. Vous savez, Messieurs, que du haut de la tribune nationale des accusations violentes et passionnées ont été lancées contre un de nos collègues des plus dignes et des plus dévoués à la chose publique. Ces accusations, ces calomnies nous ont profondément indignés, non qu'elles puis-

La délibération du Conseil communal fut attaquée le 2 mai 1861 au Sénat par M. le baron d'Anethan, le leader de l'opposition catholique. M. Rogier, ministre de l'intérieur, refusa de proposer au Roi l'annulation de cette délibération. Il prit la défense de Du Bois en termes tels qu'il reçut le lendemain la lettre suivante :

« Monsieur le Ministre,

« Je ne veux pas attendre l'occasion de vous exprimer « verbalement mes sentiments. J'ai été profondément ému et « touché par les termes dans lesquels vous avez parlé de moi « et de la conduite de M. Dumortier à mon égard. Je m'en « sens honoré et vous en suis reconnaissant plus que je ne « saurais vous le dire, n'ayant personne en Belgique de qui les « témoignages de bienveillance et d'estime puissent jamais « avoir une aussi haute valeur pour moi que ceux que vous « venez de me donner publiquement devant le Sénat.

« Si vous avez dit aussi que : l'acte que le magistrat a posé, « nul ne peut l'approuver, — je ne pense pas me tromper sur « votre pensée en interprétant ces mots en ce sens que l'acte

---

sent le moins du monde atteindre l'honorabilité de M. Du Bois, non, mais le caractère du lieu où elles se sont produites défend de rester indifférent.

Comme membres du Conseil communal de la ville de Gand, il importe que nous protestions de toutes nos forces contre elles.

Tous, nous connaissons la droiture d'âme de M. Du Bois, son impartialité, sa loyauté : mu par un sentiment de justice, uniquement par un sentiment de justice, je désire donner à M. Du Bois, un témoignage de sympathie en protestant contre une accusation aussi injuste qu'odieuse.

J'ai dit, Messieurs, j'ai la conscience d'avoir accompli un devoir.

M. LE BOURGMESTRE. Je m'associe de tout cœur aux paroles que vient de prononcer l'honorable M. Pickaert. Ces paroles, je le dis avec une entière certitude, ne font que rendre le sentiment unanime de tous les membres de cette assemblée.

Tous, j'en ai la ferme conviction, me donneront leur plus complet assentiment, quand je dirai que notre honorable Collègue M. Du Bois ne compte dans cette enceinte que des amis jaloux de lui prodiguer les marques de leur sympathie et de leur haute estime.

Quant aux violences de langage dont M. Du Bois a été récemment l'objet, chacun de nous a pu reconnaître le parti pris de haine qui les a inspirées et chacun de nous, dès le premier jour, en a fait justice dans sa conscience.

M. LE PRÉSIDENT déclare l'incident clos et le Conseil aborde son ordre du jour.

« ne peut être approuvé de la part du magistrat, en raison (si « son nom apparaît) des désagréments que, dans l'état de nos « mœurs politiques, cet acte peut causer à d'autres qu'à lui-« même et je tiens à vous dire que le droit de provoquer « pareils désagréments, je ne me le suis jamais arrogé.

« Mais je persiste à croire que l'emploi d'une forme de « polémique autorisée par de fréquents exemples, dans le but « de mettre mieux en évidence des idées vraies, ne pouvait « point constituer un acte mauvais en soi et indépendamment « des circonstances imprévues qui y ont attaché un nom de « substitut.

« Je fais cette remarque pour n'être point regardé comme « penchant vers la conversion alors que toutes les probabilités « sont pour l'impénitence finale, et j'espère ne point compro-« mettre par ma franchise la place que j'ai pu acquérir dans « votre estime à laquelle je tiendrai toujours comme au bien « le plus précieux.

« Agréez, Monsieur, l'expression réitérée de mes sentiments « de reconnaissance, de respect et de dévouement.

« A. Du Bois. »

La démission de Du Bois coïncidait avec la mort d'un représentant libéral, Ferdinand Manilius, dont la popularité locale était considérable : le parti libéral lui savait gré d'être resté fidèle à ses convictions anciennes à une époque où MM. Delehaye, t'Kindt de Naeyer, et d'autres députés, élus par les libéraux de Gand abandonnaient leurs amis politiques (1).

L'association libérale offrit à Du Bois une candidature : ses amis le pressaient d'accepter : l'élection était certaine. Du Bois n'accepta pas le mandat qu'on lui offrait, par la lettre suivante adressée au Comité :

« Vous me faites l'honneur de me demander si j'accepte « d'être porté sur la liste des candidats à soumettre par le « Comité libéral au vote de l'association, mon nom ayant réuni « dans les sous-comités le plus grand nombre de voix.

---

(1) Cf. *Biographie nationale*, v° Manilius.

« Je ne puis Monsieur, que remercier de tout cœur les « membres du comité et des sous-comités de ce témoignage « d'estime et de confiance. Mais, du jour où des amis me par- « lèrent de leur désir de me voir succéder à l'honorable « M. Manilius, ma détermination étant déjà bien arrêtée de n'y « point consentir.

« Si je ne m'en explique qu'en ce moment, c'est en raison du « droit que je croyais avoir, attaqué comme je l'étais, de « laisser l'Association libérale manifester librement ses senti- « ments à mon égard.

« Après ce qui s'est passé au sein du Conseil Communal de « Gand et après l'offre que le Comité me fait, je me tiens pour « plus que vengé des insultes de M. Dumortier et de la presse « de l'épiscopat, et ne puis que prier les membres de l'Asso- « ciation libérale de renfermer leur choix parmi les personnes « dont les candidatures étaient prévues avant tout le bruit qui « s'est fait inopinément autour de mon nom.

« Agréez, etc... »

Avec cette lettre se termine cet incident, — je serais tenté de dire cet accident — qui eut sur la destinée d'Adolphe Du Bois une influence décisive.

Il quitta la Magistrature pour rentrer au Barreau et celui-ci s'honorera toujours du grand exemple donné par le talent de Du Bois et par la dignité de sa vie.

O. K.

TABLE DES MATIÈRES.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

ESSAIS ET NOTICES.

ANNEXES.



